UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Internal
M376rf

NOUVEAU RECUEIL
DE
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Echange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connoissance des relations étrangères

des Puissances et Etats

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL

QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES

ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

depuis 1808 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS;

continué par

FRÉDÉRIC MURHARD.

Tome XII.

1827 — 1835.

131502
19/2/14

À GOETTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1837.

NOUVEAU RECUEIL
DE
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Echange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connoissance des relations étrangères

des Puissances et Etats

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL

QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES

ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

depuis 1808 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS;

continué par

FRÉDÉRIC MURHARD.

NOUVELLE SÉRIE.

Tome III.

1827 — 1835.

A GOETTINGUE,

DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1837.

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueildetrait12martuoft

I.

Actes et Documens relatifs aux affaires de la Grèce.

(Recueil des Traités, Actes et pièces concernant la fondation de la Royauté en Grèce et le tracé de ses limites. Nauplie, Imprimerie de l'Etat sous la direction de Nicol. Skuphos. 1833.

Courrier de la Grèce. 1830 et suiv.

Renseignemens sur la Grèce etc. Paris, 1833.

Interessante Neugriechische Urkunden, Gesetze und Verordnungen der frühern und spätern Zeit, herausgegeben von *Georg Ludw. von Maurer.* Heidelb. 1835.

Pragmatische Geschichte der nationalen und politischen Wiedergeburt Griechenlands, bis zum Regierungsantritt des Königs Otto. Von *Joh. Ludw. Klüber.* Frankf. a. M. 1835.

Papers relative to the affairs of Greece, presented to both houses of Parliament, by command of His Majesty. Lond. 1830. 1831. En Folio.)

I.

Protocole Nro. 1. de la Conférence des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France et de Russie à Londres, en date du 12. Juillet 1827.

Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France et de Russie sont convenus, à cette conférence, des Instructions qui doivent être adressées aux Ambassadeurs et Ministres de leurs Cours respectives à Constantinople, ainsi qu'aux Officiers commandans dans les mers du Levant, les Escadres des Hautes Puissances Contractantes et des déclarations que ces mêmes Ambassadeurs, Ministres et commandans d'Escadres sont chargés de remettre au Gouvernement Ottoman, ainsi qu'au Gouvernement provisoire Grec, en exécution du Traité que les dits Plénipotentiaires ont signé

1827 à Londres le 6. Juillet 1827, au nom de leurs Souverains *).

En conséquence ils ont revêtu de leurs signatures les Pièces ci-dessus mentionnées au nombre de six, qui se trouvent annexées au présent Protocole (A. B. C. D. E. F.), lequel a été également signé par eux.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

(*Annexe* A.) — *Instruction commune aux Ambassadeurs d'Angleterre, de France, et au Ministre de Russie, à Constantinople, convenue entre les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Contractantes à Londres, le* 12. *Juillet*, 1827.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer que le Traité qui se négociait à Londres entre la Grande Bretagne, la France, et la Russie, pour préparer la pacification de la Grèce, a été signé le 6 Juillet de cette année. Les Ambassadeurs des trois Cours à Constantinople sont appelés à une grande part dans l'exécution de ce Traité. Je suis, en conséquence, chargé par le Roi de vous adresser les Instructions suivantes, qui serviront à régler votre conduite, et qui sont littéralement conformes à celles, que reçoivent, en même tems, l'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi de France, et le Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Vous trouverez ci-jointe, Copie du Traité Patent, et de l'Article Additionnel et Secret qui l'accompagne; vous y verrez que les trois Cours offrent leur médiation à la Porte Ottomane; qu'elles lui proposent, ainsi qu'aux Grecs, de conclure un Armistice entr'eux; et qu'une Déclaration, renfermant cette double proposition, sera addressée au Gouvernement Turc par leurs Plénipotentiaires à Constantinople.

Que si cette offre, et cette proposition, sont acceptées de part et d'autre l'arrangement à négocier, en faveur des Grecs, reposera sur les bases du Traité, et sera réglé ultérieurement quant à ses details, et au territoire qu'il doit concerner.

---

*) Voy. Nouv. Recueil T. VII. (Recueil. Supplém. T. XI.) Première Partie. Nro. 54. p. 282.

Qu'aux termes de l'Article Additionnel et Secret, 1827
si la Porte n'accepte pas, dans le délai d'un mois, la proposition de la Médiation et de l'Armistice, les trois Cours lui déclareront qu'elles vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggèreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'Armistice dont elles désirent l'exécution.

Les mesures qui seront prises, en conséquence de cette declaration, consisteront en un rapprochement immédiat avec les Grecs, et dans la réunion des Escadres des Hautes Puissances, à l'effet d'empêcher tout secours, Turc ou Egyptien, en hommes, armes, vaisseaux, et munitions de guerre, d'arriver en Grèce, et dans les Iles de l'Archipel. Ces Escadres traiteront, dès-lors, les Grecs en amis, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les deux Parties Contendantes.

Vous y verrez encore, que cette résolution sera également declarée par les Ambassadeurs à Constantinople.

Qu'enfin, si le refus venait de la part des Grecs, les Escadres réunies veilleraient au maintien de l'Armistice, en s'abstenant également de toute hostilité.

Ce sont là, Monsieur, les principales dispositions du Traité; celles, du moins, à l'exécution desquelles vous êtes présentement appelé à concourir.

Au reçu de ma Dépêche, vous vous réunirez à l'Ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne, et au Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: et après vous être communiqué vos Instructions, vous signerez et ferez remettre à la Porte, par les Drogmans des trois Ambassades, la Note ci-jointe sous le No. 1.

Il a été convenu qu'elle serait collective, et signée de chacun de vous, et que le rang que vous prendriez, quant à la rédaction et la signature, serait réglé, comme dans toutes les Négociations depuis 1814, d'après l'ordre alphabétique du nom des Puissances.

Quoique cette Note laisse pressentir les consequences d'un refus, vous pourrez faire connaître confidentiellement au Divan, la nature des mesures qu'il forcerait les trois Cours à prendre.

La proposition d'Armistice qu'elle contient, sera faite aux Grecs par les Commandans des Forces Navales des trois Puissances dans l'Archipel, au moyen

1827 d'une Déclaration dont j'ai l'honneur de vous adresser Copie, sous le No. 2.

Si la Porte se détermine à admettre la Médiation, et consent à l'Armistice, vous vous occuperez, de concert avec vos Collègues, des mesures les plus convenables et les plus promptes pour faire cesser les hostilités et l'effusion du sang.

La guerre une fois suspendue, moyennant les ordres qui seront donnés à cet effet, vous proposerez à la Porte de convenir qu'elle nommera des Plénipotentiaires chargés de la Negociation principale entr'elle et les Grecs. Les mêmes propositions seront faites au Gouvernement Grec par les Commandans des Escadres. Vous serez informés de leur résultat; s'il est favorable, vous hâterez alors la réunion des Plénipotentiaires respectifs. La présence des Représentans des Cours médiatrices, leur intervention, et leurs bons offices, contribueront puissamment à les amener à l'arrangement désiré.

Afin d'accomplir tous ces préliminaires, vous aurez soin d'entretenir avec les dits Commandans une correspondance active, et de leur indiquer les démarches et les Communications qu'ils doivent faire à la Commission du Gouvernement Provisoire Grec. Ils ont ordre de suivre à cet égard vos directions.

Si, dans l'espace d'un mois, à dater de la remise de votre première Déclaration, la Porte se refuse à la double proposition de Médiation et d'Armistice, vous remettrez au Reis Efendi la Déclaration ci-jointe, No. 3, de la même manière, et dans la même forme que la première. Vous m'enverrez immédiatement un Courrier, et vous en expédiérez également un, de concert avec l'Ambassadeur de France et le Ministre de Russie, aux Commandans des Forces Navales des trois Cours, pour les informer de votre Declaration, et afin qu'ils prennent immédiatement les mesures annoncées à la Porte, et prévues par l'Article Secret du Traité. Ils ont des Instructions qui les autorisent à agir, dès que vous leur aurez donné le signal.

Enfin, Monsieur, si, la Porte ayant accepté, le refus venait de la part des Grecs, les Commandans des Forces Navales ont l'ordre de maintenir envers eux un Armistice de fait, ainsi qu'il est stipulé dans

l'Article Additionnel et Secret sans néanmoins les empêcher de pourvoir à leur propre défense. 1827

L'Autriche n'a pas voulu signer le Traité; mais elle a déclaré nonobstant, que les trois Cours Alliées pouvaient compter sur ses efforts, auprès du Divan, afin de le décider à accepter leurs propositions. La Prusse a montré les mêmes dispositions.

Vous aurez donc soin, autant qu'il dépendra de vous de faire comprendre aux Turcs, que si ces deux Cours n'ont pas pris part au Traité, elles ne sont cependant pas opposées, dans le fond, au système de celles qui l'ont signé. Vous pourriez d'ailleurs le prouver, car les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse recevront l'ordre de seconder vos démarches, et celle de vos Collègues de France et de Russie; c'est du moins l'assurance qui nous est donnée. Vous vous conduirez, par conséquent, envers les Légations d'Autriche et de Prusse, avec les ménagemens et la prudence, que les circonstances exigent: — vous les inviterez à vous soutenir de la manière qu'elles jugeront la plus convenable.

Comme il est indispensable que toutes les mesures, qui seront prises par les Représentans, des trois Cours à Constantinople soient unanimes, vous voudrez, bien vous entendre, sur ce sujet, avec vos Collegues, et aviser aux moyens de constater cette unanimité. Le meilleur expedient pour atteindre ce but, sera de tenir Protocole de vos Conférences, d'y rapporter les Notes qui seront rédigées en commun, les ordres et les directions que vous auriez occasion de transmettre, les réponses que vous auriez reçues et, en général, tous les Actes qui se réfèrent à la Négociation dont vous êtes chargée. Ces Protocoles serviront de base à vos rapports aux Cours respectives; et les guideront dans les déterminations que les circonstances pourront rendre utiles ou nécessaires à l'avenir.

Voilà tout ce qu'il a été possible de prévoir, pour assurer l'exécution du Traité conclu entre les trois Cours. C'est sur les lieux mêmes que vous pourrez juger de ce que vous et vos Collègues devez faire pour compléter les présentes Instructions. Le meilleur élément pour amener à bien la Négociation dont vous

1827 êtes chargée, ou pour exécuter convenablement les Ordres du Roi, en cas d'un refus de la part de l'une ou de l'autre des Parties Contendantes, ou de toutes deux, est un accord complet de langage et de démarches, entre vous et l'Ambassadeur de France et le Ministre de Russie. Je n'ai pas besoin de vous recommander d'apporter tous vos soins à l'établir. Vous y aurez d'autant plus de facilité, que la même recommandation est faite à chacun d'eux par son Gouvernement.

Vous savez, Monsieur, que le Roi est habitué à compter sur votre zèle et sur votre habileté. Vous ne pourrez les employer dans une occasion plus importante, et où les services, que vous lui rendrez aient une plus haute valeur.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

(*Annexe* B.) *No.* 1. — *Forme de Première Déclaration à la Porte Ottomane, convenue entre les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Contractantes, à Londres, le* 12. *Juillet*, 1827.

Les Soussignés sont chargés par leurs Gouvernemens respectifs, de faire à son Excellence le Reis Efendi, la déclaration suivante:

Depuis près de 6 ans, les Grandes Puissances de l'Europe ont fait des efforts pour déterminer la Sublime Porte Ottomane à pacifier la Grèce. Ces efforts sont restés infructueux, et une guerre d'extermination s'est prolongée entr'elle et les Grecs, dont les résultats ont été, d'une part, des calamités effrayantes pour l'humanité, et de l'autre, des pertes devenues intolérables pour le Commerce de toutes les Nations. Dès lors il n'a plus été possible d'admettre que le sort de la Grèce concerna exclusivement la Porte Ottomane. Les Puissances ont, par conséquent, redoublé de zèle, et renouvelé les instances qu'elles avoient faites, pour décider la Porte à terminer, à l'aide de leur médiation, et par un arrangement convenable, une lutte que son intérêt propre lui faisoit une Loi de ne pas prolonger.

Les Puissances se sont d'autant plus flattées de parvenir à une si heureuse conclusion, que les Grecs ont témoigné, dans cette intervalle le désir de s'y prêter; mais la Sublime Porte a refusé, jusqu'ici, d'écouter des conseils dictés par des sentimens de bienveillance et d'amitié.

Dans cet état de choses, les Cours d'Angleterre, 1827
de France, et de Russie, ont cru devoir régler, par un Traité special, la ligne de conduite qu'elles sont dans la résolution de suivre pour atteindre le but, vers lequel tendent les voeux et les intérêts de toutes les Puissances Chrétiennes. En exécution de l'une des clauses de ce Traité, elles ont chargé les Soussignés de déclarer au Gouvernement de la Sublime Porte:

Qu'elles lui proposent, formellement leur Médiation entre lui et les Grecs, pour faire cesser la guerre, et régler, par une Négociation amicale, les relations qui doivent à l'avenir exister entr'eux.

Que de plus, et afin de faciliter le succès de cette Médiation, elles proposent au Gouvernement de la Sublime Porte, de suspendre, par un Armistice, tout acte d'hostilité envers les Grecs, à qui une proposition semblable est adressée en ce moment.

Qu'enfin, elles s'attendent que dans le delai d'un mois, le Gouvernement Ottoman fera connaître sa détermination précise.

Les Soussignés aiment à se flatter qu'elle sera conforme aux voeux des Cours Alliées; mais il est de leur devoir de ne pas dissimuler au Reis Efendi, qu'un nouveau refus, une réponse évasive ou insuffisante, ou bien même un silence complet, de la part de son Gouvernement, mettra les Cours Alliées dans la nécessité d'avoir recours aux mesures quelles jugeront les plus efficaces pour faire cesser un état des choses, devenu desormais incompatible avec les véritables intérêts de la Porte, avec la sûreté du commerce en général, et la parfaite tranquillité de l'Europe.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

(*Annexe* C.) *No.* 3. — *Forme de Seconde Déclaration à la Porte Ottomane, convenue entre les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Contractantes, à Londres, le* 12. *Juillet*, 1827.

Les Soussignés ont eu l'honneur d'annoncer au Reis Efendi, dans la Note du —, que si, dans le délai d'un mois, la Sublime Porte n'acceptait pas la Médiation et l'Armistice qui lui ont été proposés par les Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, son refus les mettrait dans la nécessité d'avoir recours aux

1827 mesures qu'elles jugeraient les plus efficaces pour atteindre leur but.

(*Il existe trois cas qui tiendraient lieu de refus:* —

1. *Le Refus prononcé.*
2. *Le Silence.*
3. *Une Réponse évasive et insuffisante.*

Les Ambassadeurs articuleront le motif qui aura donné lieu à la Déclaration, selon le cas qui arrivera, et d'après leur jugement.)

Ce refus ayant été prononcé, les Soussignés ont ordre de déclarer au Reis Efendi que les Cours Alliées vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggèreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'Armistice dont elles désirent l'exécution.

Les Soussignés déclarent, qu'en prenant cette mesure, qui ne leur est dictée que par la ferme résolution de faire cesser les hostilités, les Cours Alliées n'entendent porter aucune atteinte aux relations amicales qui existe entr'elles et la Sublime Porte. Elles ne perdent pas l'espoir, que Sa Hautesse le Grand Seigneur, cédant aux inspirations de sa propre sagesse, n'apprécie les Conseils désintéressés que lui ont offerts toutes les Grandes Cours de l'Europe, et qu'en adhérant aux propositions qui lui ont été faites par celles d'Angleterre, de France, et de Russie, elle ne rende superflu l'emploi des mesures dont les Soussignés viennent de déclarer l'adoption.

Ils saisissent cette occasion, etc.

DUDLEYT LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

(*Annexe* D.) — *Premières Instructions communes aux Officiers Commandans dans les Mers du Levant, les Escadres respectives des Hautes Puissances Contractantes; convenues entre les Plénipotentiaires de ces mêmes Hautes Puissances, à Londres, le* 12. *Juillet*, 1827.

Monsieur,

L'Angleterre, la France, et la Russie, ayant résolu de faire usage de toute leur influence, soit auprès de la Porte Ottomane, soit auprès des Grecs, pour amener entr'eux une réconciliation, viennent de régler, par un Traité formel, signé à Londres le 6. Juillet,

1827. et dont j'ai l'honneur de vous adresser une Copie, 1827
les démarches qu'elles feroient de concert pour atteindre ce but.

D'après l'Article I. de ce Traité, les Puissances Contractantes doivent offrir collectivement leur Médiation à la Porte Ottomane, au moyen d'une Déclaration faite, en leur nom, par leurs Plénipotentiaires à Constantinople. Elles doivent donner connoissance de cette offre aux Grecs, et faire, en même tems, à l'une et à l'autre des deux Parties Contendantes, la demande d'un Armistice immédiat entr'elles, comme condition préliminaire et indispensable à l'ouverture de toute Négociation.

Les démarches près du Gouvernement Ottoman sont confiées aux Plénipotentiaires des trois Cours, et c'est aux trois Officiers Commandans leurs Forces Navales dans l'Archipel, que le seront celles qui doivent être faites auprès des Grecs.

C'est en conséquence de cet arrangement, que le Roi m'a ordonné de vous adresser les Instructions suivantes, qui sont conformes à celles que reçoivent également Messieurs les Commandans des Forces Navales de la France et de la Russie.

Dès que vous aurez reçu cette Dépêche, et pris connoissance de son contenu, vous vous réunirez à ces Commandans, et vous leur en donnerez lecture. Vous vous concerterez immédiatement avec eux, pour donner avis à la Commission du Gouvernement Provisoire Grec, de la Mission qui vous est confiée. Lorsque cette disposition préliminaire aura été faite, vous adresserez à cette même Commission la Déclaration dont vous trouverez ci-jointe le modèle. Elle devra être collective, et signée de chacun des trois Commandans, qui dans cet acte, comme dans toutes les démarches qu'ils ont à exécuter, se placeront sur la même ligne, — l'intention des trois Cours étant de n'agir que de concert, et de manière qu'aucune d'elles ne paroisse avoir la prééminence sur les autres. La Déclaration qui, comme vous le verrez, comprend à la fois l'annonce de la Médiation faite à la Porte Ottomane, et la demande d'un Armistice, doit être portée par un Officier Supérieur de chaque Escadre, choisi par les Commandans respectifs. Ils devront attendre la réponse de la Commission de Gouvernement, et

1827 faire sentir la nécessité de la donner le plus promptement possible.

Il conviendra qu'elle soit adressée collectivement aux trois Commandans des Forces Navales.

On doit croire que la Commission ne pourra se prononcer avant d'avoir consulté l'Assemblée réunie en ce moment à Trézène. Il seroit toutefois bien désirable, que ce délai pût être évité, et vous verrez si cela est praticable.

Il est nécessaire que vous sachiez, et que vous fassiez connoître aux Grecs, qu'au même moment où vous leur adressez votre Déclaration, une démarche semblable est faite à Constantinople par les Plénipotentiaires des trois Cours.

Dès que la réponse que vous aurez fait demander vous sera parvenue, vous vous hâterez de me la transmettre par ampliation, et par la voie la plus prompte. Vous en adresserez, en même tems, une Copie à l'Ambassadeur du Roi à Constantinople.

Si les Grecs consentent à l'Armistice, vous vous occuperez, de concert avec vos Collègues, des mesures les plus propres et les plus promptes pour faire cesser les hostilités et l'effusion du sang.

La Guerre une fois suspendue, moyennant les ordres qui seront donnés à cet effet, vous proposerez à la Commission du Gouvernement Grec de convenir qu'elle nommera des Plénipotentiaires chargés de la Négociation principale entr'elle et la Porte. Les mêmes propositions seront faites au Gouvernement Ottoman, par les Ambassadeurs des trois Cours d'Angleterre, de France, et de Russie. Vous serez informé de leur résultat; s'il est favorable, vous hâterez alors la réunion des Plénipotentiaires respectifs.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur, qu'en vous confiant la Mission qui fait l'objet de cette Dépêche, le Roi a voulu vous donner une preuve particulière de son estime et de sa bienveillance. Il sait que vous la remplirez avec le zèle, la prudence, et l'habileté que vous avez constamment déployés, depuis qu'il vous a appelé au commandement de la Station de l'Archipel.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

(*Annexe* E.) *No.* 2. — *Forme de Déclaration à adresser à la Commission du Gouvernement Provisoire de la Grèce, convenue entre les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Contractantes, à Londres, le* 12. *Juillet*, 1827. 1827

Les Soussignés, commandant les Forces Navales d'Angleterre, de France, et de Russie, dans les Mers du Levant, ont reçu de leurs Souverains respectifs, l'ordre de faire à la Commission du Gouvernement Provisoire de la Grèce, la déclaration suivante:

Les Puissances Alliées se sont depuis long tems occupées, avec la plus vive sollicitude, du sort de la Grèce. Instruits de cette bienveillante disposition, les Grecs, de leur propre mouvement, ont désiré et demandé qu'on intervint en leur faveur; et que par une médiation amicale, on mit un terme aux malheurs d'une Guerre d'extermination, dont les conséquences, d'ailleurs, sont devenues funestes au Commerce de toutes les Nations, et inquiétantes pour l'Europe.

Cette demande a été accueillie avec l'intérêt qui devoit s'y attacher; et c'est dans la vue d'accomplir l'objet proposé, que les Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, sont convenues, par un Traité formel, d'offrir leur médiation à la Porte Ottomane, pour arrêter d'abord le cours des Hostilités, et parvenir ensuite à la pacification définitive, en réglant les relations qui devront à l'avenir exister entr'elles et les Grecs.

Afin de faciliter le succès de cette médiation, les Soussignés ont reçu l'ordre de proposer à la Commission du Gouvernement Provisoire Grec, de suspendre, par un Armistice, tout acte d'hostilité envers la Sublime Porte, à qui une proposition semblable est adressée en ce moment, et dont les déterminations devront être connues dans le délai d'un mois.

Enfin, ils s'attendent que la Commission du Gouvernement Provisoire Grec donnera son consentement immédiat à la proposition qu'ils sont chargés de lui transmettre.

Les Soussignés ne doutent pas que les sentimens de bienveillance qui ont dicté aux Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, cette déclaration, et les démarches dont elle est accompagnée, ne soient appréciés comme ils doivent l'être par les Grecs.

1827 Ils aiment donc à croire, que la réponse qu'ils attendent sera conforme à leurs voeux, et aux vrais intérêts de la Grèce.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

(*Annexe* F.) — *Seconde Instruction commune aux Officiers Commandans, dans les Mers du Levant, les Escadres respectives des Hautes Puissances Contractantes; convenue entre les Plenipotentiaires de ces mêmes Hautes Puissances, à Londres, ce* 12. *Juillet*, 1827.

Monsieur,

En se déterminant à proposer leur médiation à la Porte Ottomane, les Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, ont dû prévoir le cas où cette proposition ne serait point acceptée. Elles ont, en conséquence, réglé, par un Article Secret du Traité signé à Londres, que si, dans le délai d'un mois, à partir de la remise de la Déclaration de leurs Plénipotentiaires à Constantinople, la Porte n'avait pas admis la médiation des trois Cours, et consenti à un Armistice, elles lui déclareroient qu'elles vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggèreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'Armistice dont elles désirent l'exécution.

Les mesures qui seront prises en conséquence de cette déclaration, consisteront en un rapprochement immédiat avec les Grecs, et dans la réunion des Escadres des Hautes Puissances, à l'effet d'empêcher tout secours Turc ou Egyptien, en Hommes, Armes, Vaisseaux, et Munitions de Guerre, d'arriver en Grèce, ou dans les Iles de l'Archipel.

Ces Escadres traiteront dès lors les Grecs en amis, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les deux Parties Contendantes.

Si cette hypothèse doit se réaliser, vous en serez informé directement par l'Ambassadeur du Roi à Constantinople, qui a l'ordre de correspondre avec vous, de même que l'Ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne, et le Ministre de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, correspondront avec les Commandans des Forces Navales de leurs Gouvernemens. Les informations que vous recevrez, les directions dont

elles peuvent être accompagnées, et auxquelles vous 1827
voudrez bien vous conformer, seront concertées entre les trois Ambassadeurs, comme le seront entre vous et les Commandans François et Russe, les démarches et les dispositions que ces Ambassadeurs vous auront indiquées, et celles que les circonstances rendront nécessaires.

Dans le cas prévu du refus de la Porte d'admettre la médiation, et de consentir à un Armistice, vous aurez donc, d'une part, à entrer en relations amicales avec les Grecs; de l'autre, à intercepter tout envoi par mer d'Hommes, d'Armes, etc. destinés contre la Grèce, et venant, soit de la Turquie, soit de l'Afrique en général.

Cette dernière mesure est celle qui exige le plus de soin, et surtout un accord, complet de dispositions entre les trois Chefs des Forces Navales. Ce qui parait, le plus simple, est que chacun d'eux, avec l'Escadre placée sous ses ordres, prenne une Station qui le mette en état de défendre, sur un point donné, l'accès du Continent Grec, ou des Iles, et de prêter néanmoins assistance à l'un et à l'autre de ses Collègues quand l'occasion le requerera. Ces points de Station ne peuvent être fixés qu'avec une parfaite connaissance des lieux, et je dois vous laisser, à cet égard, une latitude entière.

Vous sentez que vous devez apporter un soin extrême à ce que les mesures que vous prendrez envers la marine Ottomane, ne dégénèrent pas en hostilités. L'intention formelle des puissances est de s'interposer comme Conciliatrices, et d'établir en fait, sur mer, l'Armistice que la Porte ne concederait pas en droit: — toute démarche hostile serait en contradiction avec le rôle pacifique qu'elles ont voulu prendre, et l'appareil des Forces qu'elles ont réunies est destiné à faire respecter cette volonté; mais elles n'en feraient usage, que si les Turcs s'obstinaient à forcer les passages qu'elles auraient interceptés.

Il est un second cas, également prévu par les trois Cours: — c'est celui où la Porte ayant consenti à un Armistice, les Grecs le rejetteraient, ou le rompraient après l'avoir accepté. Il a été convenu qu'alors les Escadres réunies veilleraient au maintien de l'Armistice, sans prendre part aux hostilités entre les deux

1827 Parties Contendantes. C'est également sur les lieux mêmes, que vous pourrez juger des meilleurs moyens de parvenir à ce but, si la chance prévue vient à se réaliser.

Il est évident, Monsieur, que ces Instructions ne sauraient prévoir tous les cas possibles, et qu'une certaine latitude vous est nécessaire. Le Roi vous l'accorde pleinement; ce qui importe, c'est que vous ayez une entière connaissance de l'objet que se proposent les Puissances, et des moyens dont elles comptent disposer pour l'atteindre. Enfin, la plus parfaite entente doit être établie entre vous et vos collègues de France et de Russie; ces trois points essentiels présupposés, il vous sera facile de résoudre toutes les difficultés qui pourront se présenter.

Il sera nécessaire aussi que vous vous communiquiez reciproquement les Rapports que vous adresserez aux Ambassadeurs réunis à Constantinople; vous devez sentir que la moindre divergence sur les points essentiels entraverait toute la marche des Négociations, et éloignerait indéfiniment le but auquel l'on veut parvenir.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

II.

Protocole Nro. 1. de la première Conférence des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France et de Russie à Constantinople, en date du 16. Août 1827.

Les Représentans près la Porte Ottomane, des trois Puissances signataires du Traité conclu à Londres le 6. Juillet, 1827, entre la Grande Bretagne, la France, et la Russie, relativement à la pacification du Levant, s'étant réunis le 16 Août, se sont communiqués réciproquement les Instructions qu'ils venaient de recevoir de leurs Cours respectives, pour l'exécution du dit Traité.

Ils ont reconnu que les Pièces, au nombre de 6, annexées au Protocole de la Conférence tenue au Bureau des Affaires Etrangères à Londres, le 12. Juillet, entre les Plénipotentiaires des trois Puissances, doivent régler leur conduite, d'après le principe d'un

accord parfait d'action et de langage, comme d'après 1827
celui d'une confiance réciproque à tous égards.

L'Ambassadeur de France a pris occasion de faire quelques observations relatives, pour la plupart, à l'incertitude où l'on est encore sur la question de savoir si les Escadres des trois Cours signataires sont déjà réunies, et se trouvent en mesure d'exécuter, sans retard, la partie des stipulations du Traité qui les concernent. Après avoir discuté entre eux, s'il y avait lieu de s'occuper, dès à présent, de l'objet des observations susmentionnées, les trois Représentans ont reconnu qu'il convenait d'en ajourner l'examen approfondi à une réunion subséquente, et que, vu l'ordre précis qu'ils avaient reçu de faire une première démarche auprès de la Porte, aussitôt après que leurs Instructions leur seraient parvenues, ils devaient, avant tout, procéder à l'accomplissement de cet ordre. En conséquence les trois Représentans après avoir signé la première Déclaration annexée au Protocole du 12. Juillet, en observant, dans la rédaction et la signature de cette Pièce, l'ordre alphabetique des noms des Puissances, ont appelé devant eux les Interprètes de leurs Légations respectives, et leur ont remis, avec l'Instruction ci-jointe, (A.) la Déclaration susdite pour qu'ils eussent à la porter de suite au Reis Efendi.

Les trois Interprètes étant, après quelques heures d'absence, revenus de la Porte, la Conférence qui, durant ce tems, avait été suspendue, a été reprise. Lecture a été faite du Rapport collectif ci-joint, (B.) rédigé et signé par les Interprètes, et annonçant que le Reis Efendi avait reçu de leurs mains la Déclaration.

Les Représentans étaient aussi convenus d'adresser, sans retard, à Messieurs les Ministres d'Autriche et de Prusse, l'avis officiel de la démarche qui venait d'être faite, avec invitation de la seconder de tous leurs efforts. En conséquence, la Dépêche, dont Copie est ci-jointe, (C.) a été signée par les Représentans, et transmise à Messieurs les Ministres des Cours de Vienne et de Berlin.

Les Représentans sont ensuite convenus que dans la prochaine Séance, ils s'occuperaient du soin de faire connaître promptement aux Commandans des Escadres, la remise de leur Déclaration à la Porte, et du moyen de suppléer aux inconvéniens qui pourraient ré-

1827 sulter, soit du retard de l'arrivée de l'Escadre Russe dans l'Archipel, soit même du cas où les dits Commandans n'auraient pas encore reçu les Instructions originales, en vertu desquelles ils ont à faire auprès du Gouvernement Provisoire de la Grèce, une Declaration analogue à celle, que les Représentans ont adressé hier à la Sublime Porte.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Instruction collective à Messieurs les Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.*

Pera, le 16. Août, 1827.

Messieurs les Drogmans se rendront sur le champ à la Porte, et se présenteront devant le Reis Efendi pour lui remettre, au nom des Soussignés, la Déclaration portant la date de ce jour.

Dans le cas où le Reis Efendi leur demanderait de faire connaître l'objet de cette Déclaration, ils répondront à Son Excellence, que leur mission se borne, quant à présent, à la déposer entre ses mains; et ils ajouteront, qu'ils auront l'honneur de retourner auprès d'Elle, pour recevoir la Réponse de son Gouvernement.

Les Drogmans se retireront alors, en laissant la dite Déclaration entre les mains de Son Excellence, et ils dresseront de suite un Rapport collectif, sur la démarche dont ils sont chargés par la présente Instruction.

Comte Guilleminot. S. Canning. Ribeaupierre.

(*Annexe* B.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 16. *Août*, 1827.

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction collective qu'ils ont reçu de leurs Excellences les Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se sont rendus ensemble, aujourd'hui 16. Août à la Porte, chez le Reis Efendi.

Le Drogman de France a présenté à ce Ministre la Déclaration de leurs Excellences, portant la date de ce jour.

Le Reis Efendi, prenant un air riant, a demandé si les trois Drogmans étaient venus pour quelque féli-

citation. Il a été répondu: "Non, — pour affaire. 1827
Nous sommes chargés de remettre à Votre Excellence la présente Déclaration."

"Comment," reprit le Reis Efendi, "tous trois ensemble, et qu'est ce que c'est que ce papier? Est-ce une Lettre ou une Note? Est-il signé des trois Ministres?"

"C'est", répondit-on, "une Déclaration. Chaque Pièce diplomatique a un nom, — celle-ci s'appelle une Déclaration. Elle est signée de leurs Excellences le Général Comte Guilleminot, Monsieur Stratford Canning, et Monsieur de Ribeaupierre. Nous avons l'ordre de la laisser entre les mains du Reis Efendi, et nous reviendrons prendre la Réponse."

"Mais quel est le contenu de cet écrit?" demanda Son Excellence. Réponse: "Notre commission est de le remettre au Reis Efendi — elle se borne à cela." Le Reis Efendi insista pour savoir de quoi traite cette pièce. Même réponse: "Notre commission unique est de la remettre."

"Comment", poursuivit le Reis Efendi, "vous n'en savez pas l'objet? Pouvez-vous l'ignorer? Elle n'est point cachetée."

La Déclaration ayant alors été placée sur le sofa, à côté de la place ou était assis le Reis Efendi, "Puisque vous ne voulez pas parler", dit Son Excellence, "je vais faire venir le Drogman de la Porte." "Fort bien", répondit-on. Aussitôt le Drogman de la Porte fut appelé; il entrait au moment où les trois Soussignés sortirent.

AL. DESGRANGES. FREDERIC PISANI.
Le Conseiller d'Etat ANT. FRANCHINI.
Pera de Constantinople, 16. *Août*, 1827.

(*Annexe* C.) — *Les Représentans des Trois Cours à l'Internonce Autrichien et à l'Envoyé Prussien.*

Monsieur $\frac{\text{L'Internonce,}}{\text{L'Envoye,}}$ Pera, le 16. Août, 1827.

Nous avons l'honneur de vous annoncer, qu'en vertu du Traité qui a été signé à Londres, le 6 du mois passé, entre la France, la Grande Bretagne, et la Russie, nous venons d'adresser à la Porte, de la part de nos Cours respectives, la double proposition de leur Médiation entre la Porte et les Grecs, et d'un Armistice immédiat, dans l'objet de faire cesser la

1827 guerre, et régler, par une négociation amicale, les relations qui doivent à l'avenir exister entr'eux.

L'assurance donnée par la Cour $\frac{\text{d'Autriche,}}{\text{de Prusse,}}$ aux trois Cours Alliées, que celles-ci pouvaient compter sur ses efforts auprès du Divan, afin de la décider à accepter leurs propositions, nous impose le devoir de vous offrir cette occasion de soutenir, de la manière que vous jugerez la plus efficace, la démarche que nous venons de faire à la Porte.

Pour vous mettre à même, Monsieur, d'apprécier toute l'importance de cette communication, nous devons ajouter que, suivant les ordres exprès de nos Cours, nous avons déclaré au Reis Efendi, que nous nous attendons à recevoir la réponse de son Gouvernement, dans le délai de quinze jours; mais qu'un nouveau refus, une réponse évasive ou insuffisante, ou bien même un silence complet, de sa part, mettrait les Cabinets Alliés dans la nécessité d'avoir recours aux mesures qu'elles jugeront les plus efficaces, pour faire cesser un état de choses devenu incompatible avec les véritables intérêts de la Porte, avec la sureté du commerce en général, et la parfaite tranquillité de l'Europe. Nous avons l'honneur de joindre ci-après, Copie de la Note présentée par nous à la Porte.

Nous saisissons, etc.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

III.

Protocole No. 2. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 17. *Août* 1827.

Les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ayant décidé hier, qu'ils se réservoient de s'occuper, dans une prochaine Séance, du soin de faire connoître promptement aux Commandans des Escadres la remise de leur Déclaration à la Porte, et du moyen de suppléer aux inconvéniens qui pourroient résulter du retard de l'arrivée de l'Escadre Russe dans l'Archipel, ils sont convenus de discuter cet objet dans la Conférence de ce jour.

Les Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne ont, en conséquence, arrêté, qu'ils adres-

seront les Lettres, dont Copies ci-jointes, (A. B.) à M. 1827
le Vice-Amiral Codrington, et à M. le Contre-Amiral de Rigny, à l'effet de leur proposer de procéder, sans délai, d'après les ordres qu'ils ont dû recevoir de leurs Cours respectives, à la remise de la Déclaration à faire au Gouvernement Provisoire de la Grèce. Ils ont ensuite observé que, comme il était probable que l'Escadre Russe ne seroit point encore arrivée dans l'Archipel, ils proposoient à M. l'Envoyé de Russie, d'expédier un Officier de sa Légation, qui sera chargé, pour le Comte Heyden, de la Lettre dont la Copie est également déposée au présent Protocole, (C.) et de prescrire, en même tems, à cet Employé, pour le cas où l'Amiral Russe ne seroit pas encore arrivé, de se joindre aux Officiers que Messieurs les Amiraux Anglois et Français enverroient auprès du Gouvernement Grec, pour remettre à ce dernier une Copie *vidimée* de la Déclaration que le Contre-Amiral Russe a ordre de signer, conjointement avec ses Collègues.

L'Envoyé de Russie a répondu, que, vû l'urgence des circonstances, il consentoit à cette mesure; et qu'en conséquence il désigneroit, sans délai, l'Employé qu'il croira le plus propre à remplir cette mission, et le muniroit des Instructions nécessaires pour se rendre auprès des Commandans des Escadres, et, au besoin, auprès du Gouvèrnement Grec, afin de s'acquitter, conjointement avec les Officiers que les Amiraux désigneront à cet effet, de la Déclaration susmentionnée.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Mr. Stratford Canning to Vice-Admiral Sir Edward Codrington.*

Sir, Constantinople, 17th August, 1827.

I have already had the honour of announcing to you, that a Treaty, intended to re-establish peace in the Levant, was signed in London on the 6th of July by the Plenipotentiaries of England, France, and Russia. I now have the honour to inform you, that I have received the necessary Instructions for taking part in the execution of this momentous Instrument, and that my Colleagues, the French Ambassador, and the Russian Envoy, have also received the same Instructions from their respective Courts.

1827 It results from these joint Instructions, that, while the Representatives of the three Allied Powers are charged with presenting to the Porte the Declaration, of which a Copy is herewith inclosed, the Commanders of the respective Squadrons in the Archipelago are directed to communicate to the Provisional Government of Greece a Declaration of the same purport, exhibiting the two-fold proposal of the Mediation of the three Powers, and of an immediate Armistice between the Parties engaged in war.

The first part of this Instruction is already executed. Yesterday, the Declaration addressed to the Porte was formally delivered to the Reis Effendi, by order of my Colleagues and myself; the term specified in the Treaty for the communication of His Excellency's Answer, having been reduced to a fortnight, by the express command of our Governments.

In the performance of this important charge, my attention, and that of my Colleagues, has been naturally awakened to the serious inconvenience which might result from any delay, either in the arrival of the Russian Squadron, or in the receipt of your Instructions. — Neither of these contingencies can be left entirely out of our calculation; and we feel it our duty to provide at once, as far as we can, for the supposed cases, in the manner best suited to the end in view, and to the real intention of our Sovereigns. It will remain for you, Sir, and for the Commander of the French Station, to decide, how far you are at liberty to avail yourselves, eventually, of the means placed at your disposal.

Such is the view with which I have the honour to send you the accompanying Copies of the Instructions prepared in London for the Commanders of the United Squadrons, and of the Declaration, already mentioned to you as being to be communicated, through you and your Colleagues, to the Provisional Government of Greece.

In the event of your not having already received them directly from His Majesty's Government, I suggest that you should, nevertheless, proceed at once to their execution, in so far as they regard the delivery of the Declaration, in concert with the above mentioned Admirals, supposing the Russian Squadron to have

reached the Archipelago, and, in the contrary supposition, conjointly with Admiral de Rigny alone. The French Ambassador forwards to this Officer a Dispatch, substantially the same as mine; and the Russian Envoy pursues a similar conduct towards Rear-Admiral Heyden, the Commander of his Sovereign's Squadron. Copies of their Excellencies' Letters are herewith enclosed. 1827

Impressed with the importance of the moment, M. de Ribeaupierre has further decided on sending one of the Persons employed in his Legation, with the Dispatch which he addresses to Count Heyden, authorizing him, in case the Russian Squadron should not have reached the Archipelago, to accompany the Officers whom you and the French Admiral may respectively select for delivering the Declaration of the three Powers, and to join, on his part, in Presenting it, in concert with these Officers, to the Greek Government.

To enable you to judge more completely of the position in which the Gentleman charged with this Commission is placed towards you, I enclose, with this Dispatch, a Copy of the Instructions with which he is furnished by the Russian Envoy.

It is unnecessary for me to solicit your earnest attention to the object of this communication.

I have the honour, etc.

Vice Admiral Sir E. Codrington, G. C. B.

S. Canning.

(*Annexe* B.) — *M. le Comte Guilleminot à M. le Contre-Amiral de Rigny.*

Thérapia, 17. Août, 1827.

Monsieur le Contre-Amiral.

J'ai déjà eu l'honneur de vous annoncer qu'un Traité, ayant pour objet la pacification du Levant, a été signé à Londres, le 6. Juillet, par les Plénipotentiaires, de France, d'Angleterre, et de Russie. J'ai maintenant celui de vous informer, que les Instructions destinées à donner une prompte exécution à cet important Traité me sont parvenues, et que l'Ambassadeur d'Angleterre, et l'Envoyé de Russie, ont également reçu de leurs Cours respectives des Instructions identiques.

1827 Il résulte de ces Instructions communes, que, tandis que les Représentans des trois Puissances Alliées sont chargés de faire à la Porte la Déclaration, dont Copie est ci-jointe, il est ordonné aux Commandans de leurs Escadres respectives dans l'Archipel, de communiquer, de concert, au Gouvernement Provisoire des Grecs, une Déclaration de la même teneur, et portant la double proposition d'un Armistice, et de la Médiation des trois puissances.

La première partie de cette Instruction est déjà exécutée. Hier la Déclaration adressée à la Porte a été formellement remise au Reis Efendi, de la part de mes Collègues et de la mienne; le délai spécifié dans le Traité, pour qu'elle ait à nous communiquer sa réponse, ayant été réduit à quinze jours, par l'ordre exprès des Cours signataires.

En remplissant, simultanément avec l'Ambassadeur d'Angleterre, et l'Envoyé de Russie, une tache dont vous apprécierez l'importance, je ne saurais me dissimuler, les graves inconvéniens qui pourroient résulter d'un retard, soit dans l'arrivée de l'Escadre Russe, soit dans la réception de vos Instructions. La probabilité de l'une ou de l'autre de ces circonstances ne peut pas rester imprévue pour nous, et nous impose le devoir de faire, dès à présent, tout ce qui est en notre pouvoir pour y obvier d'une manière analogue à ce qui peut être le véritable intérêt de l'affaire et la véritable intention de nos Souverains. Il vous appartiendra ensuite, M. le Contre-Amiral, ainsi qu'au Commandant de la Station Britannique, le cas échéant de profiter selon l'opinion que vous en formerez, du moyen que nous avons l'honneur de mettre à votre disposition.

Je vous transmets donc ci-jointe, copie des Instructions qui ont été préparées à Londres pour les Commandans des Escadres réunies, celle de la Déclaration dont je vous ai déjà parlé, comme devant être présentée au Gouvernement Provisoire de la Grèce par votre entremise, et celle de Messieurs les Amiraux Anglois et Russe. Dans le cas où vous ne les auriez pas reçues directement de sa Majesté, je vous propose, M. le Contre-Amiral, de procéder néanmoins, de concert avec vos deux Collègues, ou même seulement avec M. le Vice-Amiral Codrington, si le Commandant

Russe n'étoit point encore arrivé dans l'Archipel, à 1827
l'exécution de ces mêmes Instructions, en tant qu'elles se rapportent à la remise de la Déclaration qui les accompagne.

L'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique expédie à M. Codrington une Dépêche exactement de la même teneur que celle-ci, et l'Envoyé de Russie en adresse une, également identique, au Comte de Heyden, commandant l'Escadre de son Souverain. Vous trouverez ci-jointe Copie des Lettres respectives de ces deux Ministres.

Pénétré de toute la gravité des circonstances actuelles, M. de Ribeaupierre s'est de plus décidé à expédier un des Employés de sa Légation, lequel est rendu porteur de la Dépêche adressée à l'Amiral Comte de Heyden. Cet Employé reçoit, en outre, pour le cas où l'Escadre Russe ne seroit point arrivée encore, et où vous prendriez néanmoins le parti de remettre la Déclaration au Gouvernement Grec, l'autorisation d'accompagner les Officiers qui seront chargés de cet objet par vous et M. Codrington, et de présenter, en même tems qu'eux, de la part de l'Envoyé de Russie, la Déclaration qui doit être portée à la connoissance des Grecs, au nom des trois puissances. Pour vous mettre parfaitement à même de juger de votre position, à l'égard de cet Employé j'ai l'honneur de joindre à votre Dépêche, une copie de l'Instruction dont il est muni par M. de Ribeaupierre.

Je n'ai point besoin, de recommander l'objet de cette expédition à votre attention la plus sérieuse.

Le Contre-Amiral de Rigny.

Comte GUILLEMINOT.

(*Annexe* C.) — *M. de Ribeaupierre au Contre-Amiral Comte Heyden.*

(Traduction.)

Les Dépêches ci-jointes, adressées à M. le Vice-Amiral Codrington et à M. le Contre-Amiral de Rigny, vous feront connoître l'objet dont je suis convenu avec Messieurs les Ambassadeurs de France et d'Angleterre.

Supposant que l'Escadre placée par Sa Majesté Impériale sous vos ordres, M. le Comte, ne serait pas encore arrivée à sa destination et que, par là, la

1827 démarche qui doit être faite auprès des Grecs ne pourrait s'effectuer de suite, je me suis rendu au voeu manifesté par mes Collègues, en me décidant, vû l'urgence des circonstances, d'expédier d'ici le porteur de la présente, le Conseiller Honoraire Timoni, Employé de ma mission. Il est destiné à accompagner les Officiers qui devront présenter la Déclaration des trois Cours signataires du Traité de Londres du 6 Juillet, au Gouvernement Provisoire de la Grèce, de la part de Messieurs les Amiraux commandant leurs Stations respectives.

Occupant ainsi la place de celui auquel vous auriez confié cette Commission, si vous vous étiez déjà réuni aux Escadres des Puissances Alliées, il a ordre de vous rendre, aussitôt après votre arrivée dans l'Archipel un compte détaillé des démarches auxquelles il aura coopéré; si, au contraire, il vous trouvait déjà, M. le Comte, rendu à votre destination, je lui ai enjoint de n'agir que d'après vos Instructions.

Le Contre-Amiral Comte Heyden.

RIBEAUPIERRE.

IV.

Protocole No. 3. de la Conférence tenue à Constantinople, le 29. Août 1827.

Les Représentans s'étant réunis en Conférence, aujourd'hui 29. Août, sont convenus d'envoyer demain 30, auprès du Reis Efendi, leurs trois Interprêtes, munis de l'Instruction ci-jointe, afin de demander à ce Ministre la Réponse de la Sublime Porte à la Déclaration qui lui a été remise le 16, au nom des Cours signataires du Traité de Londres.

Les Représentans se sont livrés ensuite à l'examen de quelques questions relatives aux dispositions que les Amiraux pourroient avoir à prendre, dans l'accomplissement de leurs Instructions. Ils sont néanmoins convenus d'ajourner à une autre Séance, la solution que ces diverses questions seroient de nature à recevoir.

Lecture a été faite en commun, des Réponses de Messieurs les Ministres d'Autriche et de Prusse, à la Lettre collective que les Représentans leur avoient adressée le 16, ainsi que des Instructions données par

M. le Ministre de Prusse à son Interprête, Instructions 1827
annexées à son Office.

Les trois expéditions de ces divers Documens ayant été reconnues identiques, on est convenu d'en joindre Copie au présent Protocole. (A. B. C. D.).

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Instruction Collective à Messieurs les Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.*

Constantinople, le 29. Août, 1827.

Les Interprêtes des Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se présenteront demain, devant le Reis Efendi, et lui demanderont la Réponse de la Sublime Porte, à la Déclaration qu'ils ont déposé, le 16, entre les mains de ce Ministre. Ils prendront note, sous ses yeux, de ce qu'il leur dira. Ils la lui liront ensuite, afin d'en constater l'exactitude, et, à leur retour, ils remettront aux Représentans un Rapport collectif, sur tout ce qui se sera passé entre le Ministre Ottoman et les dits Interprêtes.

Comte Guilleminot. S. Canning. Ribeaupierre.

(*Annexe* B.) — *M. l'Internonce à Messieurs les Représentans des trois Cours.*

Monsieur, Buyukdéré, le 17. Août, 1827.

J'ai reçu ce matin l'Office que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en commun avec Monsieur l'Ambassadeur de France, et avec Monsieur l'Envoyé de Russie, en date d'hier, pour me faire part de la Déclaration que les trois Missions, en vertu du Traité signé à Londres le 6. Juillet, entre la France, la Grande Bretagne, et la Russie, et suivant les ordres exprès de vos Cours respectives, viennent d'adresser à la Porte, dans l'objet de faire cesser les hostilités entre les Turcs et les Grecs et de régler par une Négociation amicale, les relations futures entre eux.

L'objet de cette Communication est d'une si haute importance, les voeux de l'Empereur mon Auguste Maître, en faveur du rétablissement de la tranquillité en Turquie, et du maintien de la paix politique en Europe, sont si vifs et si sincères, et les efforts faits

1827 par Sa Majesté, dans ce but, sont si généralement connus, que j'ose me flatter de recevoir incessamment, à mon tour, des Instructions de mon Gouvernement, sur la manière dont il jugera à propos de m'ordonner de concourir au but proposé dans la présente occasion.

Le zèle avec lequel je me suis fait un devoir d'appuyer les démarches que vous avez été dans le cas de faire, jusqu'ici, dans le but de la pacification, ne peut vous laisser aucun doute, Monsieur l'Ambassadeur, sur celui que je vouerai au soutien de votre démarche, dès que les ordres que j'attends à cet effet me seront parvenus.

En attendant je prie, etc.

OTTENFELS.

Les Représentans des trois Cours.

(*Annexe.* C.) — *M. le Ministre de Prusse à Messieurs les Représentans des trois Cours.*

Buyukdéré sur le Bosphore, ce 17. Août. 1827.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir ce matin l'Office, en date d'hier, par lequel votre Excellence, conjointement, avec M. l'Ambassadeur de France, et M. l'Envoyé de Russie, a bien voulu me communiquer les propositions relatives à la pacification de la Grèce, que les Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont adressées à la Porte, en vertu du Traité signé entr'elles à Londres, le 6 du moins passé.

En vous remerciant, M. l'Ambassadeur, de cette importante Communication, je saisis avec empressement l'occasion qui m'est offerte, pour recommander, encore une fois, à l'acceptation du Divan, des propositions, toutes amicales, dont le but n'est autre que d'amener enfin ce même résultat qui, depuis près de 6 Ans, a été l'objet constant des voeux et des efforts du Roi mon Maître, et de ses Augustes Alliés.

L'Interprête du Roi reçoit l'ordre de se présenter, à cet effet, dans la matinée de demain chez le Reis Efendi; et je me fais un devoir de joindre ci-près, Copie des Instructions, qui serviront de base à son langage.

J'ai l'honneur de vous offrir, etc.

MILTITZ.

Les Représentans des trois Cours.

(*Annexe* D.) — *Instructions pour l'Interprête de la* 1827
Légation de Prusse.

Buyukdéré sur le Bosphore, ce 17. Août, 1827.

Monsieur,

Vous vous présenterez demain, dans la matinée, chez son Excellence le Reis Efendi, et vous lui ferez, confidentiellement, la Communication suivante de ma part.

Dans un Mémoire remis à la Sublime Porte le 12 du mois de Mars dernier, à l'époque où les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, venoient de communiquer au Divan le Protocole du 4. Avril, 1826, j'ai developpé, avec une franchise sans réserve, toutes les considérations qui devoient déterminer le Gouvernement de Sa Hautesse à accepter les moyens qui lui étoient offerts pour pacifie la Grèce. Je lui ai désigné ces moyens, comme présentant l'unique chance d'éviter les crises que ses amis désiroient lui épargner, et dont les effets pourroient finalement être hors de tout calcul. Enfin, après avoir épuisé tous les argumens qui militoient en faveur des propositions énoncées par les Cabinets Alliés, je n'ai pas dissimulé à son Excellence le Reis Efendi ma conviction intime, qu'un refus, même absolu, de la part du Divan, ne changeroit rien aux termes de l'arrangement arrêté entre les Puissances signatrices du Protocole, et qu'en dernière analyse, une nécessité impérieuse pourroit imposer à l'Europe, l'obligation de trancher le noeud, que l'amitié et la bienveillance ont essayé en vain, jusqu'ici, de délier.

Au lieu de profiter de ces avertissemens salutaires que tous les vrais amis de la Porte lui ont simultanément offerts, le Divan, en s'exagérant ses propres ressources, a préféré repousser les conseils de l'amitié; il n'a tenu aucun compte ni des voeux, ni des inquiétudes, ni des besoins réels, qui lui ont été signalés; et en ne répondant que par une série de refus à une longue suite d'actes de déférence, il a forcé trois grandes Puissances à chercher à pourvoir, par d'autres moyens, à la stabilité du repos de l'Europe.

C'est ainsi que le Protocole du 4. Avril, de l'année, passée a été suivi du Traité du 6. Juillet dernier, et c'est ainsi que de nouveaux refus, et de nouveaux incidens, motiveront encore de nouvelles combinaisons, de nouvelles stipulations, et de nouvelles mesures, jusqu'à

1827 ce que la Porte se pénètre, que la pacification de la Grèce, qui est de nécessité absolue pour l'Europe en général, l'est encore, et à plus forte raison, pour l'Empire Ottoman en particulier. Enfin, ce sera encore ainsi qu'en persévérant à se réfuser aux propositions justes et conciliantes que les trois Cours ont adressées jusqu'ici, à la Porte, elle les contraindra, à ne consulter désormais que leurs interêts, leur puissance, et leur dignité. Dès lors, la question changera de face; les conditions remplaceront les propositions, les nécessités les convenances, et la force triomphera de la résistance, que l'amitié et la raison ont inutilement essayé de vaincre.

Autant cet avenir est sombre et alarmant, autant, il est inévitable et prochain, si la Porte persiste à dédaigner les conseils, que ses véritables amis lui font parvenir une dernière fois.

Toutefois, il est tems encore d'écarter les dangers imminens, qu'ont attirés sur l'Empire Ottoman les refus multipliés d'obtempérer à des nécessités qui, de jour en jour deviennent plus urgentes et plus impérieuses. Mais le tems presse, — les évènemens marchent, — et ce ne seroit pas la première fois que la rapidité avec laquelle ils se succèdent feroit naître des combinaisons, que la politique et la bonne foi des Cabinets ne sauroient ni prévoir, ni arrêter. Que le Divan accepte donc les propositions que les Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, viennent de lui adresser, par leur Note collective d'hier; qu'il saisisse la main sécourable que lui tendent ses amis; quil réponde avec confiance à leurs ouvertures et qu'il se persuade enfin, que le seul moyen de préserver de toute atteinte ses droits, ses intérêts, et sa dignité, consiste à accueillir, avec bienveillance et avec cordialité, des propositions, qui n'ont d'autre but que de faire cesser un état de choses, devenu désormais incompatible avec les véritables intérêts de la Porte, avec la sûreté de commerce en général, et la parfaite tranquillité de l'Europe.

Son Excellence le Reis Efendi n'ignore point que la Prusse n'est pas signatrice du Traité conclu à Londres, le 6. Juillet dernier. Cette circonstance même doit lui fournir une nouvelle garantie de l'impartialité et du désintéressement du conseil que, suivant les ordres

exprès du Roi notre auguste Maître, je me fais un 1827
devoir de lui offrir dans cette grave occurrence. La Prusse n'a pas varié — Elle ne variera pas — dans ses sentimens envers le Divan; mais Elle veut ce que veulent ses Alliés: Elle veut, sans réserve, le but que se proposent la France, la Grande Bretagne, et la Russie, en cherchant à assurer la paix intérieure et extérieure de l'Empire Ottoman, à arrêter une déplorable effusion de sang, à préserver une Population Chrétienne de sa destruction, et à écarter les élémens de trouble et de discorde, qui, depuis trop long tems, menacent la tranquillité de l'Europe.

Je supplie donc, une dernière fois, le Ministère Ottoman, de ne pas s'abuser plus long tems sur les positions respectives. Il doit avoir compris aujourd'hui quels sont les *voeux* des trois Puissances signatrices: il ne peut pas ignorer que ces Puissances possèdent tous les moyens nécessaires pour *réaliser* ces voeux; et il doit également comprendre quel avenir la Sublime Porte se prépare, en s'obstinant à repousser les avertissemens, les conseils, les prières mêmes, de ses amis.

Vous déposerez, Monsieur, entre les mains de Son Excellence le Reis Efendi, Copie vidimée des présentes Instructions.

MILTITZ.

L'Interprête de la Légation de Prusse.

V.

Protocole No. 4. de la Conférence tenue à Constantinople, le 31. Août, 1827.

A l'ouverture de la Séance de ce jour, les Représentans ont pris connaissance du Rapport ci-jointe (A) de leurs Interprètes, sur les explications données hier par le Reis Efendi, en réponse à la démarche que les dits Drogmans avaient été chargés de faire auprès de lui. Cette réponse ayant été un refus positif d'accéder aux propositions des Cours, les Représentans ont envoyé aujourd'hui à la Porte les Interprètes, munis de l'Instruction ci-jointe, (B) avec ordre de déposer chez le Reis Efendi la seconde Déclaration arrêtée à Londres, par les Hautes Puissances: — le Rapport collectif que les Drogmans ont rédigé à leur retour, est annexé au présent Protocole. (C.)

1827 Les Représentans sont convénus ensuite d'expédier sans retard aux Commandans des Escadres, avec les Lettres dont Copie est ci-jointe (D. E. F.), l'avis du refus de la Porte, et d'envoyer, dans le même tems, par exprès, à leurs Cours respectives, la relation du résultat infructueux de leur dernière démarche.

Après un nouvel examen des questions mentionnées dans le précédent Protocole, comme devant être l'objet d'une communication à faire aux Amiraux, les Représentans sont convenus d'arrêter définitivement un parti à cet égard, dans leur réunion prochaine.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 30. *Août*, 1827.

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction collective qu'ils ont reçu de leurs Excellences les Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se sont rendus à la Porte, et sont entrés ensemble chez le Reis Efendi, aujourd'hui 30. Août, 1827.

M. Franchini étoit le porteur de parole. Il a dit: "Nous sommes envoyés près de votre Excellence, pour demander la Réponse de la Sublime Porte à la Déclaration que nous avons eu l'honneur de vous remettre, il y a quinze jours, au nom de leurs Excellences les Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie."

"La Réponse de la Sublime Porte", reprit son Excellence, "a été consignée précédemment dans la Proclamation que j'ai donnée à chacun de vous pour son Ministre, afin qu'elle soit connue du monde entier. Cette Réponse est, que la Sublime Porte ne peut, ni ne pourra jamais, entendre parler de rien en faveur des Grecs. Cette déclaration de notre part a été positive, absolue, et définitive. Il n'y avoit donc pas lieu de s'attendre à aucune nouvelle démarche de la part de Messieurs vos Ministres. Cependant, vous êtes venus ici ces jours derniers: M. Le Drogman de France étoit porteur d'un papier: je vous ai demandé trois fois que ce que c'étoit que ce papier? — trois fois vous m'avez répondu, que votre mission se bornoit

uniquement à me le remettre. M. Desgranges le déposa 1827
alors sur le sofa, près de la place où j'étais assis. Je ne l'ai point prise, — Je ne l'ai point accepté; et si j'avois pu savoir que c'étoit une pièce pour les Grecs, je vous aurois dit de la reprendre. Enfin, lorsque vous sortiez, j'ai fait venir le Drogman de la Porte.

"J'ai été surpris d'apprendre de sa bouche, que le papier que vous aviez laissé était une nouvelle instance pour une affaire, à laquelle la Sublime Porte avoit déja répondu d'une manière positive et absolue. Depuis lors, votre pièce est restée chez le Drogman de la Porte. Je ne l'ai jamais acceptée, et si elle reste chez lui, c'est par considération pour Messieurs les Représentans des trois Puissances. — Je n'ai rien aujourd'hui à vous répondre de plus que par le passé."

"Messieurs les Représentans des trois Grandes Puissances," dit M. Franchini, "ne verront pas sans étonnement, qu'en quinze jours vous n'ayez pas pris connoissance du contenu d'une Pièce aussi importante."

"Si Messieurs les Représentans sont étonnés," repartit le Reis Efendi, "dites leur que la Sublime Porte ne l'a pas été moins qu'eux, et qu'elle n'accepte aucune proposition, aucun conseil concernant les Grecs."

"Cependant," ajouta M. Franchini, "les trois Puissances vous ont assez fait connoître tout le préjudice pour elles, de la prolongation d'un état de choses qui ruine leurs intérêts" — "C'est un point," reprit le Reis Efendi, "que nous ignorons: nos intérêts seuls sont en souffrance: et c'est à nous à remédier à un mal qui nous est personnel. — Nous ne recevons pas vos propositions, parceque vous n'avez aucun droit de nous les faire, — que la justice, aussi bien que la raison, s'y opposent."

"Votre réponse définitive est, donc," dit M. Franchini, "que vous rejettez toutes les propositions qui vous sont faites." — "Ma réponse positive, absolue, définitive, invariable, éternelle," dit Son Excellence, "est que la Sublime Porte n'accepte aucune proposition concernant les Grecs, — qu'elle persistera dans sa volonté à tout jamais, et jusqu'au jour du dernier jugement." M. Franchini demanda si les Soussignés pouvoient porter cette réponse à leurs Excellences Messieurs les Ministres." "Portez la," dit Perter Efendi. "Nous allons prendre ici acte de votre refus," fut-il

1827 réparti à son Excellence. "Fort bien," dit Eile, "mais ce n'est pas ici le lieu d'écrire. Veuillez passer dans le cabinet voisin."

Les Soussignés dressèrent alors, dans l'apartement voisin, le présent Rapport, et rentrèrent de nouveau chez le Ministre.

M. Franchini demanda à Son Excellence qu'elle voulût bien entendre la lecture de ce Rapport, pour qu'il n'y ait lieu à aucune équivoque, ou à aucune erreur. "Cela n'est pas nécessaire," dit Perter Efendi "il vaut mieux que je vous repète tout ce que je vous ai dit, et vous écouterez." — En effet, Son Excellence reprit alors tout son discours, comme les Soussignés viennent, de le transmettre, dans le même ordre, et avec l'emploi des mêmes expressions.

AL. DESGRANGES. FRED. PISANI.
Le Conseiller d'Etat,
Pera, ce 30. Août 1827. ANT. FRANCHINI.

(*Annexe* B.) — *Instruction Collective à Messieurs les Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.*

Constantinople, 31. Août, 1827.

Messieurs les Drogmans se rendront ensemble aujourd'hui chez son Excellence le Reis Efendi. Ils lui exposeront, de mémoire, aussi exactement que possible, le contenu de la Déclaration ci-jointe, et après un interval de tems nécessaire pour laisser au Reis Efendi la faculté de leur donner les explications dans lesquelles ce Ministre pourroit vouloir entrer, ils déposeront auprès de lui la Déclaration même, en la lui présentant comme le complément et la preuve officielle, de leur exposé verbal. Cela fait, Messieurs les Drogmans se retireront de suite. Ils remettront aux Représentans un Rapport collectif, sur les circonstances et le résultât de leur démarche.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* C.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 31. *Août*, 1827.

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction collective qu'ils ont reçue de leurs Excellences les

Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se sont rendu ensemble aujourd'hui 31 Août, à la Porte, chez le Reis Efendi. 1827

Ce Ministre les accueillit avec les formes les plus prévenantes.

Le premier Drogman d'Angleterre étoit chargé de parler. Aux premiers mots de son discours, le Reis Efendi lui dit qu'il espéroit qu'il ne s'agissoit d'aucune Note, et son Excellence s'empressa de déclarer, préalablement à tous, qu'elle ne recevroit aucun écrit. M. Chabert continua, sans répondre à cette allegation, et recita, en entier, la teneur de la note dont il étoit porteur, et qu'il n'avoit point encore présentée, aux regards du Reis Efendi. Son Excellence laissa le premier Drogman d'Angleterre terminer sans l'interrompre, et feignit n'avoir pas bien compris.

Le premier Drogman de Russie observa que son Excellence devoit avoir très bien compris, et que le discours de son Collègue avoit été parfaitement énoncé, et de manière à ne laisser aucun doute.

Le Reis Efendi se tourna alors vers le premier Drogman de France, et lui demanda s'il pourroit repéter ce que son Collègue Anglois venoit de dire?

"Rien de plus facile," répondit M. Desgranges, "et j'ai pour cela le moyen le plus infaillible, — c'est de lire, en Turc, à votre Excellence, le même discours. Si elle dit encore ne pas comprendre, qu'elle m'arrête aux passages qui lui offriront des doutes, et nous nous engageons à donner, successivement, toutes les explications nécessaires."

Le Reis Efendi prêta alors une attention nouvelle, et ses remarques portèrent sur les passages suivans:

1. *Le refus de la Porte mettroit les Puissances dans la nécessité d'avoir recours aux mesures qu'Elles jugeroient les plus efficaces.* "Que signifient ces expressions?" dit le Reis Efendi; "le Drogman de la Porte, en effet, m'avoit donné à peu près, et sommairement, le sens de votre Note; j'y ai remarqué les mêmes mots, et depuis quinze jours, je m'efforce de les comprendre, sans y pouvoir parvenir."

2. *Les Cours Alliées vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggèreront à leur prudence.* "Mais qu'entendez vous par s'efforcer? Comment? Quoi? Quels efforts? Dites, donc, quels

1827 sont ces efforts, ces moyens?" — "Nous ne sommes chargés," répondit M. Desgranges, "que de transmettre à votre Excellence les propres expressions, de nos Ministres et il ne nous appartient pas d'y faire des commentaires. Nous sommes les intermédiaires entre leurs Excellences et vous; quand nous vous repétons, mot pour mot, ce qu'elles ont dit, c'est à vous à le comprendre." — "Mais il faudroit pour cela," dit son Excellence "que je pusse le faire. Qu'est-ce que c'est que ces moyens?" — "Leurs Excellences vous le disent elles-mèmes, quand elles ajoutent, *les moyens que les circonstances suggèreront à leur prudence.*" — "Mais cela ne veut rien dire," insista le Reis Efendi. — "Rien de plus clair," répartit encore M. Desgranges; il n'y a qu'à attendre pour le savoir. Si vous me demandez avec quel bâteau je remonterai demain le Bosphore, je vous répondrai, nous verrons demain, suivant le tems; s'il est à l'orage, au lieu de deux paires de rames, j'en prendrai trois; et sept, s'il fait une tempète. Voilà ce que les circonstances et la prudence devront me suggérer, pour une simple promenade sur l'eau.

3. *Obtenir les effets immédiats de l'Armistice.* "Qu'est ce que c'est que ces effets immédiats?" — "C'est," répondit M. Desgranges, "le retour d'un état de choses qui arrête, avant tout, l'effusion du sang, et ramène l'ordre, la tranquillité, et la sûreté de tous."— "De quelle effusion de sang entendez vous parler?" dit Perter Efendi. "Si c'est celui des Musulmans, que vous importe? Nous ne réclamons pas votre secours. Vous voulez donc parler du sang des Rebelles?" "Le sang coule de toutes parts," s'écrièrent à la fois Messieurs Chabert et Franchini.

4. *Les Représentans déclarent qu'en prenant cette mesure* — "Voilà toujours," dit son Excellence, "les mèmes mots vides de sens. Je suis forcé de vous le repéter. Qu'est ce que cela signifie? Enfin, ce mot que veut-il dire? Ou seroit-ce que Messieurs vos Ministres ne peuvent eux-mèmes le comprendre. Dites moi quelle est cette mesure?" — "Nous ne pouvons," répondit Monsieur Desgranges, "que transmettre à leurs Excellences votre demande, — nous n'avons aucun pouvoir pour y répondre."

5. *Par la ferme résolution de faire cesser les*

hostilités, les Cours Alliées n'entendent porter aucune atteinte aux relations amicales. "J'ai déjà demandé," dit Perter Efendi, "si Messieurs les Ministres se comprennent bien eux-mêmes? Pour moi, je trouve dans leur langage des choses si obscures, des passages si contradictoires, que ma raison s'y perd, et renonce à rien comprendre. Comment feront-ils cesser les hostilités, d'une part, sans porter, de l'autre, atteinte à l'amitié? Hostilité, — amitié, — comment tout cela se trouve-t-il confondu? Pourriez vous jamais m'expliquer comment l'eau et le feu, ou le coton et le feu, peuvent se trouver ensemble." 1827

6. *Sa Hautesse cédant aux inspirations de sa propre sagesse.* "Elle y a cédé," interrompit vivement le Reis Efendi, "en rejettant toutes vos propositions injustes, et jamais elle n'y pourra adhérèr."

7. *Les Conseils désintéressés.* "S'ils sont désintéressés, pourquoi les donnez vous? Les Puissances ne font rien sans y être intéressées, — cela ne s'est jamais vu." — "Votre Excellence a parfaitement raison," reprit M. Desgranges, "mais ici il faut distinguer l'intérèt général de l'intérèt particulier; et les Puissances, dans le langage qu'elles tiennent collectivement, entendent, par le mot désintéressement, l'éloignement de chacune d'elles pour un avantage qui leur seroit personnel."

8. *Elle ne rend superflu l'emploi de mesures.* "Voilà encore la même expression," s'écria, avec l'émotion la plus forte, le Reis Efendi. "Il faut absolument que nous en ayons l'explication, et qu'on sache à quoi s'en tenir. Si c'est une Déclaration de Guerre que vous avez à nous faire, dites le."

Sans répondre à cette vive exclamation, M. Chabert dit au Reis Efendi, qu'en complément, et comme une preuve officielle de l'exposé verbal que les Soussignés venoient de faire, il déposoit, auprès du Ministre de sa Hautesse, la Déclaration même de leurs Excellences. A ces mots, il la place sur le sofa.

Le Reis Efendi, avec un geste très prononcé, s'écria, "Mais, Messieurs, je vous avois déclaré que je ne recevrois aucune Note, — reprenez cet écrit. Je ne l'accepte pas. Vous ne pouvez la laisser chez moi contre ma volonté. Votre violence à cet égard seroit un pur enfantillage. J'espère que vous ne man-

1827 querez point au respect que les Cours se doivent les unes aux autres."

"C'est le même respect," reprit M. Franchini, "qui vous commande de ne point rejeter une Note, qui vous est présentée au nom des trois premières Puissances de l'Europe."

Alors les Soussignés se retirèrent; ils étoient à peine au bas de l'escalier, que son Excellence fit appeler, par deux fois, M. Chabert. Il rentra seul. Le Ministre lui fit des instances personnelles pour l'engager à reprendre la Note. M. le premier Drogman d'Angleterre s'y refusa, et la Note est restée.

DESGRANGES. CHABERT.
Le Conseiller d'Etat,
Pera, le 31. Août, 1827. FRANCHINI.

(*Annex* D.) — *Mr. Stratford Canning to Vice-Admiral Sir Edward Codrington.*

Sir, Constantinople, 31st August, 1827.

I hasten to inform you, that, at the expiration of the term allowed to the Porte for deliberating on our Proposals respecting Greece, the Reis Effendi having refused them, on the part of his Government, in the most positive terms, I have this day sent in to his Excellency, in concert with the French Ambassador and the Russian Envoy, the official Declaration of which a Copy is herewith enclosed. In pursuance of the joint Instructions under which this step has been taken, it is my duty to signify to you, that you are now called upon to proceed to the execution of those important measures, which you have been eventually directed by His Majesty's Government to assist in carrying into effect. Immediately on the receipt of this information, you will therefore, no doubt, make the necessary arrangements for that purpose, in concert with the Commanders of the French and Russian Squadrons.

As it is probable, however, that Rear-Admiral Heyden will not yet have reached the Station when you receive this Dispatch, I must leave it to your judgment to adapt your operations to the circumstance of his absence, in such manner as shall appear most advisable to you, on communication with Admiral de

Rigny, and the best calculated to give effect to the 1827
intentions of the Allied Governments.

I have the honour to enclose herewith, for your more complete information, Copies of the Letters similar to this, addressed, respectively, by Count Guilleminot and M. de Ribeaupierre, to the Commanders of the French and Russian Squadrons.

We trust that you have already under your command, and that of Rear-Admiral de Rigny, a sufficient combined Force to deter the Turkish and Egyptian Fleets from making any serious attempt upon the Coasts or Islands of Greece, especially upon such points of them as may be considered the most probable objects of attack.

I have the honour, etc.

S. Canning.

Vice-Admiral Sir E. Codrington, G. C. B.

(*Annexe* E.) — *M. le Comte Guilleminot à M. le Contre-Amiral de Rigny.*

Constantinople, le 31. Août, 1827.

M. le Contre-Amiral,

J'ai eu l'honneur de vous faire connoître, que M. l'Ambassadeur d'Angleterre, M. l'Envoyé de Russie, et moi, nous avions remis à la Porte, le 16 de ce mois, la Déclaration, par laquelle nous lui demandions d'agréer la Médiation des trois Cours signataires du Traité de Londres, entre elle et les Grecs; et de consentir, en même tems, à un Armistice. Vous avez également appris de moi que le délai fixé, dans cette Pièce, pour l'acceptation ou le rejet de nos demandes, étoit de quinze jours. Ce terme étant expiré aujourd'hui, et la Porte n'ayant point accepté ce que nous lui proposions, nous lui avons fait présenter une seconde Déclaration, dont vous trouverez ci-jointe Copie.

L'avis que je m'empresse de vous en transmettre, doit, selon la teneur de vos Instructions, M. l'Amiral, suffire pour vous déterminer à prendre immédiatement, et de concert avec Messieurs les Commandans des Escadres Angloise et Russe, les dispositions qui vous ont été prescrites par le Gouvernement du Roi, dans l'hypothèse qui malheureusement vient de se réaliser. Vous voudrez donc bien, au reçu de ma Lettre, vous

1827 concerter, sans retard, avec vos deux Collègues, pour que ces dispositions aient tout l'effet que les trois Cours en attendent.

Nous avons dû néanmoins, M. l'Amiral, prévoir encore cette fois, le cas où, lorsque le présent avis vous parviendra, l'Escadre Russe ne sera point déjà réunie à la votre, et à celle de la Grande Bretagne. S'il en étoit ainsi, nous ne saurions qu'abandonner à votre jugement, et à celui de M. l'Amiral Codrington le choix et l'examen des modifications, que, vu l'absence de M. le Comte de Heyden, vous pourriez, M. le Commandant Britannique et vous, regarder comme indispensables d'apporter momentanément au système d'opération dont on est convenu à Londres. Mais nous aimons à croire que les Forces Navales actuellement réunies sous vos ordres, et sous ceux de M. Codrington, seront, dans tous les cas, suffisantes pour imposer aux Flottes Turques, et prévenir toute entreprise sérieuse de leur part, contre le Continent ou les Iles de la Grèce.

Agréez, etc.

Comte GUILLEMINOT.

Le Contre-Amiral de Rigny.

(*Annexe* F.) — *M. l'Envoyé de Russie à M. le Contre-Amiral Comte de Heyden, le* $\frac{19}{31}$. *Août,* 1827.

(Traduction.)

J'ai eu l'honneur de vous faire connoître, que Messieurs les Ambassadeurs de France, d'Angleterre, et moi, nous avions remis à la Porte, le $\frac{4}{16}$ de ce mois, la Déclaration par laquelle nous lui demandions d'agréer la Médiation des trois Cours signataires du Traité de Londres, entre elle et les Grecs, et de consentir, en même tems, à un Armistice. Vous avez également appris que le délai fixé dans cette Pièce pour l'acceptation ou le rejet de nos demandes, était de quinze jours. Ce terme étant expiré aujourd'hui, et la Porte n'ayant point accepté ce que nous lui proposions, nous venons de lui faire présenter une seconde Déclaration, dont vous trouverez ci-jointe Copie.

L'avis que je m'empresse de vous en transmettre, doit, selon la teneur de vos Instructions, M. l'Amiral, suffire pour vous déterminer à prendre immédiatement,

et de concert avec Messieurs les Commandans des 1827
Escadres Française et Anglaise, les dispositions qui vous ont été prescrites par le Ministère Impérial, dans l'hypothèse qui malheureusement vient de se réaliser. Vous voudrez donc bien, au reçu de ma Lettre, vous concerter sans retard avec vos deux Collègues, pour que ces dispositions aient tout l'effet que les trois Cours en attendent.

Messieurs les Ambassadeurs ont dû, néanmoins, prévoir encore une fois, le cas où l'Escadre Russe ne serait point arrivée dans l'Archipel; et, dans cette hypothèse, ils ont cru devoir abandonner au jugement de Messieurs les Amiraux Codrington et de Rigny, les modifications que, vû votre absence, M. le Comte, ils pourraient regarder comme indispensables d'apporter momentanément au système d'opérations convenues entre nos Cours respectives. Ils ont toutefois exprimé, dans les Lettres qu'ils ont adressées aux Amiraux des Escadres Française et Anglaise, l'espoir que les Forces Navales actuellement réunies sous leurs ordres, seront, dans tous les cas, suffisantes pour imposer aux Flottes Turques, et prévenir toute entreprise sérieuse contre le Continent ou les Iles de la Grece.

RIBEAUPIERRE.

Le Contre-Amiral Comte de Heyden.

VI.

Protocole No. 5. de la Conférence tenue à Constantinople, le 4. Septembre 1827.

Les Représentans des trois Puissances signataires du Traité du 6. Juillet, s'étant réunis pour arrêter un parti définitif sur les questions mentionnées dans les Protocoles 3 et 4, sont convenus des résolutions suivantes, pour former la substance d'une Communication à faire aux Amiraux.

1. L'Armistice refusé par la Porte, devant être établi en fait sur mer, au moyen de la mesure ordonnée par les trois Cours, les Commandans de leurs Escadres ne pourront permettre aux bâtimens neutres, d'introduire dans la Grèce des secours destinés aux Turcs; et, en attendant les Instructions positives des Cours, ils doivent employer, avec prudence, et selon le besoin,

1827 tout moyen autorisé par leur seconde Instruction pour les en détourner.

2. Les moyens employés dans ce but, par les Commandans des Escadres, seront d'autant plus efficaces qu'ils viendront à l'appui du Blocus Grec, que l'on sentira, sans doute, la haute utilité de renforcer.

3. Les Amiraux agiront dans le sens du Traité, en obtenant des Grecs qu'ils concentrent l'action de leur Croisière dans ce Blocus, et qu'ils adoptent les réglemens les plus efficaces pour réprimer la piraterie, en profitant du secours des Escadres pour les mettre en exécution.

4. L'objet immédiat du Blocus Grec, et des Stations des Escadres, doit être la protection, selon les circonstances, de toute cette portion du Continent de la Grèce, et des Iles adjacentes, qui, ayant pris une part active et soutenue à l'insurrection, peut prétendre, avec plus ou moins de droit et de chances favorables, à jouir du bénéfice de l'arrangement dont le Traité de Londres a posé les bases.

5. La ligne à tracer, pour faire l'application de ce principe aux circonstances actuelles, s'étendroit depuis le Golfe de Volo à l'embouchure de la Rivière Aspropotamos, en embrassant dans son rayon l'Eubée, Salamine, Egine, Poros, Hydra, Spezzia, et autres petites Iles de l'Archipel, tout-à-fait voisines et comme dépendantes du Continent Grec. Ce rayon laisseroit en dehors les Iles de Candie et de Samos, l'une desquelles est militairement occupée par les Turcs, et revendiquée par les Grecs, tandis que l'autre est sans cesse exposée aux entreprises des Flottes Ottomanes. En donnant à Samos le bénéfice du susdit arrangement, de façon que la Croisière employée pour le maintenir, fournisse, aussi peu que possible, un prétexte à la piraterie, les Amiraux décideront, selon les circonstances si Candie se trouve, pour le moment, en état d'en jouir.

6. Toute réunion de forces destinée à produire, l'effet d'une démonstration, seroit à présent inutile, soit à Smirne, soit aux Dardanelles; les deux points de la Turquie les plus propres, à une pareille mesure, si, dans la suite, elle devenoit nécessaire. L'utilité de faire un pareil mouvement vers Alexandrie, dans le but d'accé-

lérer la retraite de la Flotte Egyptienne, est laissée à 1827
la décision des Amiraux.

7. Les Amiraux agiront dans le sens du Traité, en protégeant, selon le besoin, toute portion des Forces Navales, Grecques ou Musulmanes, qui s'engageroit à ne pas prendre part aux hostilités, et en favorisant, d'après ce principe, le retour, soit à Alexandrie, soit à Constantinople, de tout bâtiment de guerre, Turc et Egyptien, de même que tout transport de l'une ou de l'autre Nation, ayant à bord des Troupes retirées. Quant aux bâtimens Turcs qui, se trouvant déjà dans les Ports de Navarin et de Modon, s'obstineroient à vouloir y rester, ils doivent, de même que ces forteresses, courir toutes les chances de la guerre.

Les Représentans sont convenus, qu'en transmettant sans délai ce résultat de leurs délibérations aux Amiraux, ils les inviteront à s'y conformer, en attendant les Instructions positives des Cours.

Ayant ensuite arrêté la substance d'une Communication à faire aux Consuls des trois Cours dans le Levant, ils se sont communiqués les Lettres qu'ils leur adressent respectivement, et Copies en sont annexées au Protocole. (A. B. C.)

Avant de lever la Séance, l'Ambassadeur d'Angleterre ayant communiqué à ses Collègues les deux Pièces ci-jointes, (D. E.) relatives à une attaque dirigée sur le Port et la Ville de Spezzia, par le Commandant de la Station Autrichienne Dandolo, et qui lui avoient été transmises dans ce but, les Représentans sont convenus d'en prendre acte dans le Protocole, afin que ces Documens fussent soumis aux trois Cours, avec les rapports de leurs procédés dans la négociation Grecque.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annex* A.) — *Mr. Stratford Canning to the British Consuls and Agents in the Levant.*

Sir, Constantinople, 8th September, 1827.

The steps which I have been called upon to take at the Porte, in concert with the Representatives of France and Russia, in execution of the Treaty concluded in London on the 6th July, having naturally created anxiety among the Merchants, I send you this

1827 Communication, for the purpose of making you acquainted with the exact state of affairs, and of placing the circumstances in their proper light.

It is true that the Porte has refused, in the most positive terms, the proposals of armistice and Mediation presented by us on the part of our respective Sovereigns. It is equally true, that, in consequence of this refusal, we have declared that the measures provided for this contingency by the three Cabinets, are to be carried into immediate execution.

On the other hand, the Declaration to this effect, which we have addressed to the Reis Effendi, conveys an assurance, that, in taking the measures agreed upon, the three Powers do not mean to impair their amicable relations with the Porte. The Commanders of the Squadrons have received orders to exert themselves to the utmost, in order to prevent the measures which they are charged to execute from degenerating into hostilities.

The determination of the three Courts must doubtless be carried fully into effect; and the Commanders of their Naval Forces will employ their utmost means, if necessary, to exclude from the Ports and Coasts of Greece, and of the Islands of the Archipelago, all assistance and supplies of war directed against the Greeks; but I trust that the foresight and prudence of the Ottoman Government, in harmony, on this subject, with the wishes of the Allied Courts, will induce the Porte, of her own accord, to act in such manner as to prevent any serious collision between the respective Squadrons.

There is no denying that the knowledge of these facts and intentions still leaves a good deal of uncertainty as to the future; but, with the aid of your sagacity, it will enable you to judge in what degree the alarm is exaggerated, and how far prudence and circumspection are required by the present circumstances.

By adapting your language to the spirit of this Communication, you will be able to afford to the Merchants established in your Place of residence, the most correct idea which can be formed, at this moment, of the risks to which their interests are exposed in the present crisis.

I do not, at present, mean that you should call 1827
any public meeting, or make any official notification on this subject; suitable occasions will not be wanting to you for communicating the contents of this Dispatch, in a *verbal and confidential shape*, to the principal Merchants of your Consulate.

The Commander-in-chief of His Majesty's Squadron will doubtless apprise you of every measure, enforced under his orders, affecting the Commerce and Navigation of the Levant; and you will employ your best exertions to make them known betimes, and to obtain for them the most conscientious observance.

I am, etc.

S. Canning.

The British Consuls and Agents in the Levant.

P. S. The French Ambassador, and the Russian Envoy, write to their respective Consuls in the same terms; but as there are, at this moment, many Places in the Levant without a Russian Agent, I request that, if that should be the case in your Consulate, you will communicate the substance of this Letter to some of the most respectable Merchants of that Nation.

S. C.

(*Annexe* B.) — *Monsieur le Comte Guilleminot aux Consuls de France dans le Levant.*

Monsieur, Constantinople, le 6. Septembre, 1827.

Vous aurez appris, sans doute, par la voix publique, qu'un Traité avait été signé à Londres, le 6. Juillet, entre les Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, dans le but de pacifier la Grèce. Vous avez pu déjà savoir également, que les Représentans des trois Hautes Puissances ont remis à la Porte, le 16. Août, une Déclaration contenant l'offre de leur Médiation, et la demande d'un Armistice.

Cette Déclaration, Monsieur, n'ayant été accueillie que par un refus, ils en ont remis à la Porte une seconde, le 30, pour lui annoncer que les Puissances alloient passer à l'application des mesures qu'elles avoient éventuellement jugées nécessaires, afin d'établir dans les mers du Levant, un Armistice de fait. Ces mesures consistent à empêcher tout versement de Troupes et de munitions, pour compte Turc, sur le Continent et

1827 dans les Iles de la Grèce; mais en y recourant, les Cabinets signataires n'ont pas entendu rompre avec la Porte. Ils lui ont exprimé, au contraire, par notre organe, le désir de conserver des relations amicales avec elle, et l'espérance de la voir revenir à des sentimens plus conformes aux vues qui ont dicté le Traité de Londres.

Cependant, on ne sauroit nier, Monsieur, que les informations qui précèdent ne soient de nature à laisser beaucoup de vague et d'incertitude sur l'avenir, et que la rupture qu'on veut éviter, ne puisse finalement avoir lieu. Voilà pourquoi, sans ajouter aux alarmes que peuvent avoir déjà conçues vos nationaux, et même en réduisant ces alarmes à leur juste mesure, il est bon que, privativement, et dans le cours de vos relations ordinaires avec les principaux d'entr'eux, vous leur recommandiez la prudence et la circonspection qu'exige l'époque actuelle. Vous pourrez, d'ailleurs, vous prononcer plus ou moins dans ce sens, d'après ce que vous sera connu des opérations des Escadres; et je me tiens assuré que Monsieur l'Amiral de Rigny vous avisera toujours, en temps utile, de ce qui sera de nature à intéresser la sûreté et la fortune des François de votre échelle.

Mais je dois le repéter, Monsieur, — jusqu'à présent, il ne s'agit point de les réunir en assemblée, ni de leur faire de Communication Officielle. En leur donnant isolément des avis conformes à ce que je vous mande, vous devez être censé ne consulter que le degré de confiance dont chacun d'eux peut se croire honoré de vous.

Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre, et Monsieur l'Envoyé de Russie, écrivent dans le même sens à vos deux Collègues.

GUILLEMINOT.

Les Consuls de France dans le Levant.

(*Annexe* C.) — *M. de Ribeaupierre aux Consuls et Agens de Russie dans le Levant*

Pera, le 8. Septembre, 1827.

Les démarches que j'ai été appelé à faire auprès de la Porte, de concert avec Messieurs les Ambassadeurs de France et d'Angleterre, en vertu du Traité

conclu à Londres, le 6. Juillet, relativement à la paci- 1827
fication de la Grèce, ayant donné lieu à divers bruits, je crois de mon devoir de vous faire connoître le véritable état des choses ici, afin de vous mettre à même de prémunir les Sujets et Négocians Russes, dans le lieu de votre séjour.

Un terme de quinze jours avait, en effet, été fixé au Gouvernement Ottoman, pour sa réponse décisive aux propositions, que les sentimens généreux et pacifiques des Souverains leur avoient dictées; et ces propositions ayant été péremptoirement déclinées, nous lui avons fait annoncer l'adoption des mesures que la prévoyante sollicitude des Cours Alliées avoit concertées d'avance; cependant, ces Mesures ne porteront aucune atteinte à leurs relations amicales avec la Porte. Tout en usant des moyens les plus efficaces pour mettre un terme à l'effusion du sang, et pour déjouer les entreprises des Flottes Ottomane et Egyptienne contre le Continent et les Iles de la Grèce, les Commandans des Escadres mettront tous leurs soins, aussi, pour que les mesures dont l'exécution leur est confiée, ne dégénèrent en hostilité; ce but, il faut l'espérer, sera d'autant plus facilement atteint, qu'il n'est presque pas permis de douter, que les Flottes Ottomanes ne tâcheront, dans la même proportion, d'éviter tout compromis inutile, et de donner aucune prise sur elles.

Vous devez, cependant, concevoir, Monsieur, que le refus de la Porte n'a pas laissé de compliquer ses relations avec les Cours Alliées; mais les notions que je viens de vous fournir seront suffisantes pour vous faire juger, que si les circonstances actuelles commandent une plus grande circonspection, et plus de prudence, de la part de nos nationaux, elles ne sont cependant pas encore nullement de nature à justifier les alarmes axagérées qui se sont répandues.

Vous ne balancerez donc pas, Monsieur, de faire usage de ces informations pour rectifier les opinions des Sujets et Négocians Russes, en leur développant la marche, de la Mission Impériale dans les circonstances actuelles, et en répondant catégoriquement aux questions qu'on ne manquera pas de vous adresser.

Il est toute fois superflu que vous donniez à cette mesure un appareil public; n'ayant en vue que le prompt et fidèle accomplissement des ordres, tels que

1827 je viens de vous les indiquer, vous vous bornerez à profiter d'une occasion favorable, pour leur faire connoitre, verbalement, la substance de la présente.

Lorsque l'Escadre Impériale sera arrivée dans l'Archipel, le Contre-Amiral Comte de Heyden, qui la commande, ne manquera, sans doute pas, de vous prévenir de toutes les dispositions qu'il fera, en vertu des ordres dont il est muni. Si tel étoit le cas, vous aurez soin de vous y conformer scrupuleusement.

En terminant, je crois devoir vous prévenir que les Ambassadeurs de France, et d'Angleterre, écrivent, dans le même sens, à leurs Consuls respectifs.

RIBEAUPIERRE.

Les Consuls et Agens de Russie dans le Levant.

(*Annexe* D.) — *Le Secrétaire Général du Gouvernement Grec, relatif à l'attaque sur Spezzies, de la part du Commandant Autrichien, Dandolo.*

Gouvernement de la Grèce, Département de l'Extérieur.

(Traduction.)

Nauplie, (de la Forteresse Maritime,) le 22 Juillet, 1827.

Le Sieur Dandolo, Commandant de l'Escadre de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, se trouvant, il y a quelques jours, dans ce Port, et ayant appris que deux Goëlettes Grecques, stationnées aux environs de Prévesa pour défendre le Blocus du Golfe de Lépante, avoient capture 4 bâtimens portant Pavillon Autrichien, envoya chercher (Dimanche 17 du courant, vers midi) sans vouloir attendre un seul instant, les Papiers de l'un de ces bâtimens capturés, sur deux desquels l'Amirauté avoit déjà passé sa Sentence, et les avoit déclarés bonne prise, et les deux autres restoient encore à être jugés. Mon Gouvernement étoit dans la conviction, que les cargaisons des susdits bâtimens étoient propriété Turque, et que leurs Papiers qui étoient authentiques, prouvoient le grand préjudice que le Sieur Dandolo vouloit faire à la Nation Grecque, en les réclamant. Alors j'envoyai deux personnes pour montrer ces Papiers à M. le Commandant, et l'engager à nous rendre justice, et même à assister au jugement des deux autres bâtimens. Le Sieur Dan-

dolo, quoique persuadé que ces Papiers fûssent authentiques, et que les cargaisons des bâtimens fûssent propriété Ottomane, persista, toujours dans son obstination, et, en violant la confiance de mon Gouvernement, qui s'étoit fié de lui envoyer ces Papiers, les prit des mains des porteurs, sans vouloir plus les restituer. Il se contenta seulement de nous renvoyer ces personnes accompagnées d'un de ses Officiers, pour testifier que le Sieur Dandolo s'étoit emparé des Papiers contre leur gré. 1827

Dans la nuit de Dimanche à Lundi, il quitta notre port, et arriva le lendemain à l'Ile de Spezzies; et là, — qui le croiroit, — il accabla de maux tant la Flotte qui y étoit mouillée, que la Ville de Spezzies; il endommagea des bâtimens, démolit des maisons, égorgea des hommes; — bref, se permit des excès qui à peine des Turcs auroient commis. Les détails de cette affaire nous ont été communiqués dans une Dépêche, que le Gouvernement Local de cette Ile adressa au Gouvernement Suprême, et dont la Pièce ci-annexée est une Copie légalisée.

En supposant même pour un instant, que la cause du Sieur Dandolo fût juste, et qu'il eût raison d'employer la force, n'avoit-il pas d'autres moyens de coercion à sa portée, dont, dans des circonstances de cette nature, tout le monde civilisé et chrétien auroit usé? Falloit-il disposer de moyens aussi inhumains contre des Chrétiens? Falloit-il bruler notre Flotte, détruire la Ville de Spezzies, massacrer tant de malheureux, la plupart sans défense? Pourquoi commettre ailleurs ce qu'il ne s'étoit pas permis vis-à-vis de mon Gouvernement, surtout après qu'il se fut emparé de sa proie. Mais, à la vérité, si l'on doit juger par ces actions, on ne peut guères croire que le Sieur Dandolo n'ait eu d'autre objet en vue que de se saisir de ces captures, et, s'il avoit un autre but, c'en étoit un tout-à-fait différent. — Les malheureux habitans qui ont été les victimes d'une conduite qu'ils n'attendoient que de la part des Turcs, implorent la justice des Souverains.

Il est de fait, et il n'en reste aucun doute, que le Sieur Dandolo, loin d'être excusable en sévissant ainsi contre l'humanité, contre des Chrétiens n'avoit aucun droit de se permettre de pareilles violences. Au con-

1827 traire, le Sieur Dandolo a violé les Loïs de la Neutralité, et a foulé aux pieds les droits de l'humanité, les droits des gens, et ceux de la Nation Grecque.

Et c'est au nom de mon Gouvernement que je déclare, par devant le Trône du Très-Haut, et de son Fils le Sauveur du genre humain, que tous ces faits sont réels, et que je proteste maintenant contre la conduite du Sieur Dandolo; et, finalement, que j'invite les Puissances Chrétiennes, amies de l'humanité, et de la justice, et surtout Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à prendre des mesures pour empêcher qu'à l'avenir le nom du Trône Apostolique soit ainsi insulté, et pour que les affronts faits à la Nation Grecque soient vengés.

Le Secrétaire Général, G. Glarakis.

(*Annexe* E.) — *Rapport adressé par les Primats de Spezzies à la Commission du Gouvernement Provisoire de la Grèce.*

Spezzies, le 21. Juillet, 1827.

Le Commandant de l'Escadre Autrichienne arriva dans notre Port, provenant de Napoli, et y a commis des excès atroces, et nous menaça de plus grands encore; le temps ne nous a pas permis d'en faire part plutôt à la respectable Commission.

Il est de notre devoir de rapporter, en détail, au Gouvernement Suprême, tout ce qui s'est passé dans cette occasion.

Le 18 du courant, le Sieur Dandolo, Commandant de l'Escadre de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, se présenta dans notre Port, avec son brick et 6 bâtimens de guerre, et réclama les 4 bâtimens marchands, portant pavillon Autrichien, et destinés pour Patras, qui avoient été saisis par 2 de nos Goëlettes, commandées par les Capitaines Jean Conighi et Yorghiri Lampsem. Nous signifiames au Commandant, que ces bâtimens avoient déjà été jugés et déclarés bonne prise, par notre Amirauté, et que s'il désiroit une révision de la Sentence, il n'avoit qu'à nommer qui il vouloit pour y assister, et que l'affaire fut ainsi terminée, d'après les Lois de la Guerre et les droits des Nations.

Le Commandant, loin de céder à nos raisons, insista sur ce qu'on lui rendit les bâtimens, disant, qu'il

ne vouloit reconnoître, ni les Autorités Grecques, ni 1827
leur Amirauté, ni leurs Sentences, mais qu'on devoit lui rendre les bâtimens capturés, ainsi que leurs cargaisons.

Le 19, vers midi, sans nous donner aucun avis préalable, il approcha de l'entrée de notre Port, où étoient mouillés tous les bâtimens de notre Flotte, et se mit à faire feu sur eux, et à lancer des matières combustibles et des fusées. Le dommage qui en est résulté est très considérable.

Respectable Commission! Le mal qui a été fait à notre Flotte est irréparable; presque tous nos Vaisseaux ont été endommagés, et si, par des efforts extraordinaires, on n'étoit pas parvenu à éteindre le feu de suite, c'en étoit fait de notre Flotte. — Le dommage qui nous a été causé, monte à 32,000 talens.

Onze matelôts ont perdu la vie dans cette affaire, et ont laissé des veuves et des orphelins. Plusieurs ont été tués, en voulant se réfugier dans leurs maisons; des femmes éplorées, tenant leurs enfans dans les bras, ont vu périr 12 de leurs compagnes; notre ville a été ruinée à cause du Commandant Autrichien; notre Peuple a été occupé, pendant 2 jours, à enterrer ses morts. Nous prions Dieu de nous préserver de plus grands maux.

Apres que M. le Commandant eut perpétré ces actions atroces, il nous demanda aussi 6000 talens pour un bâtiment Autrichien qui avoit été pris, en Janvier dernier, par le Capitaine Lampsem, et qui avoit été déclaré bonne prise par notre Amirauté. Nous crûmes qu'en lui refusant cette demande, nous nous exposerions à une nouvelle attaque de sa part. Après nous avoir causé tant de dommages, il s'éloigna.

Du reste, la respectable Commission jugera combien cette attaque étoit peu provoquée de notre part; mais nous nous flattons que lorsque l'Europe Chrétienne aura appris tout ce que les pauvres Grecs ont souffert de la part d'un Commandant Chrétien, elle aura pitié de nous, et portera remède à nos maux.

Nous espérons aussi que, lorsque Sa Majesté l'Empereur d'Autriche aura appris la conduite indigne de M. Dandolo, il nous vengera, en faisant éclater sa justice.

Nous avons l'honneur, etc.

LES PRIMATES DE SPEZZIES.

Le Commission du Gouvern. Provisoire de la Grèce.

1827

VII.

Protocole No. 6. de la Conférence tenue à Constantinople, le 8. Septembre, 1827.

Les Représentans s'étant réunis, pour conférer sur les instances que le Reis Efendi avoit faites auprès de chacun de leurs Interprètes en particulier, afin d'avoir des explications catégoriques relativement à la nature des moyens annoncés par la Déclaration du 31. Août, ils se sont communiqués les Rapports respectifs des dits Interprètes: et ils ont décidé que des Copies en seroient jointes au Protocole. (A. B. C.)

Lecture étant faite de ces Rapports, les Représentans sont convenus à satisfaire à la demande réitérée du Reis Efendi, en chargeant les Interprètes de traduire, devant ce Ministre, l'Instruction dont Copie est ci-jointe; (D.) mais, au moment où les dits Interprètes alloient se rendre auprès du Reis Efendi, les Représentans ont été informés que ce Ministre était absent de la Porte, pour cause d'indisposition. En conséquence, il a été convenu d'ajourner au lendemain, la communication que les Interprètes sont chargés de lui faire.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Rapports de M. le Drogman de la Grande Bretagne*

(1.)

Pera, ce 4. Septembre, 1827.

Monsieur l'Ambassadeur.

J'ai l'honneur d'informer votre Excellence, que le Reis Efendi, que j'ai vu aujourd'hui, pour lui parler de nos affaires courantes, m'a demandé où etoit Monsieur Chabert. "Il est à Péra," répondis-je. — "Et pourquoi ne vient-t-il pas," reprit le Reis Efendi, "m'apporter la réponse aux questions que j'ai faites, tant à lui qu'à ses Collègues, lorsque dernièrement ils sont venus ensemble à la Porte. Je vous charge de dire à Monsieur l'Ambassadeur, que j'attends une réponse aux questions que j'ai faites."

Tel est le message que le Reis Efendi m'a chargé 1827
de transmettre à votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.

FRED. PISANI.

S. E. L'Ambassadeur d'Angleterre.

(2.)

Pera, ce 5. Septembre, 1827.

Monsieur l'Ambassadeur.

J'ai l'honneur de rendre compte à votre Excellence de la conversation que j'ai eu aujourd'hui avec le Reis Efendi, relativement à la commission qu'il m'avoit donnée hier.

Je lui ai dit — "J'ai rapporté à Monsieur l'Ambassadeur ce que votre Excellence m'avoit chargé de lui dire." Ici le Reis Efendi m'interrompit par des complimens de condoléance sur le mort de feu M. George Canning; et après cela, je repris le fil de mon discours dans les termes suivans:

"Monsieur l'Ambassadeur m'ordonne de vous dire, qu'il trouve étrange que votre Excellence ait chargé isolément, un Drogman d'Angleterre, d'un message relatif à un sujet, sur lequel vous ont parlé collectivement, les trois Drogmans des trois Cours Alliées, qui, dans les affaires Grecques, ne forment qu'une seule Puissance.

"Monsieur l'Ambassadeur nie positivement que votre Excellence ait chargé les Drogmans de faire parvenir, de votre part, à la connoissance de leurs Ministres, les questions que vous leur avez faites, et de lui apporter une réponse. Les Drogmans, qu'il a interrogés en présence de ses Collègues, l'ont assuré que vos questions n'étoient adressées qu'à eux seuls. D'allieurs, ajoute Monsieur l'Ambassadeur, si votre Excellence veut que les questions dont, il s'agit soient faites aux Ministres, et qu'une réponse vous soit donnée de leur part, elle peut appeler les trois Drogmans ensemble, pour les charger de cela, et, dans ce cas, Messieurs les Ministres prendroient la demande de votre Excellence en considération."

Voici la réponse du Reis Efendi: "Dans le langage des Drogmans il y avoit des choses peu intelligibles, — des choses qu'on ne sauroit concilier ensemble On a parlé, d'une part, de mesures efficaces; — on a dit, de l'autre, qu'on n'a nullement l'intention de por-

1827 ter atteinte aux relations amicales; — c'est vouloir mettre ensemble du coton et du feu, — du feu et de l'eau. Voilà pourquoi j'ai demandé, plusieurs fois, ce que tout cela signifioit; je leur ai dit de demander à leurs Ministres, et de m'apporter une réponse. Les Drogmans ne m'ont pas compris, s'ils croient que j'ai voulu faire les questions à eux seuls. Cela va sans dire, que mes questions s'adressoient à leurs Ministres. — Eh bien, je donnerai cette commission à chaque Drogman à part et je commence par vous."

J'ai observé au Reis Efendi, que ce message étant le même que celui d'hier, j'aurois, sans doute, la même réponse à lui donner; et que je croyois devoir repéter à son Excellence ce que j'ai eu l'honneur de lui dire tantôt, savoir, — "qu'elle n'a, si elle veut, qu'à faire venir en sa présence les trois Drogmans ensemble, et à leur donner cette commission.

"Voulez vous," dit le Reis Efendi, en souriant, "que je fasse chercher les trois Drogmans ensemble par un crieur?" Là s'est terminée notre conversation.

J'ai l'honneur, etc.

FRED. PISANI.

S. E. L'Ambassadeur d'Angleterre.

(*Annexe* B.) — *Rapport du Premier Interprête de France.*

Pera, le 5. Septembre, 1827.

Monsieur l'Ambassadeur.

Je viens de me présenter chez le Reis Efendi, pour défendre deux Négocians Français contre des poursuites au sujet de Lettres de Change, tandis que l'Intendant Général de la Monnoie, le Ministre le plus capable de comprendre les questions de ce genre, rendoit visite à son Excellence.

"Vous êtes venu l'autre jour," me dit Perter Efendi, "avec vos deux Collègues — Vous m'avez parlé quatre fois de *moyens et des mesures que les circonstances forceroient vos Cours de prendre.* Je vous ai demandé ce que c'étoit que ces moyens, ces mesures."

"Nous vous avons répondu," repris-je, "et j'ai cherché à vous transmettre, avec la dernière fidélité, les propres expressions de la déclaration de leurs Excellences Messieurs les Représentans de nos Cours."

"Fort bien," repliqua Perter Efendi, "cela n'empêche pas que vous ne m'ayez point dit ce que c'était que ces moyens et ces mesures. Vous deviez transmettre ma demande, à cet égard, à vos Chefs, — m'apportez vous aujourd'hui leur réponse?" 1827

"Nous avions cru suffisantes," repartis-je, "les explications de ce jour." "Elles ne suffisent pas," interrompit son Excellence, — "il faut que Messieurs vos Ministres s'expliquent eux-mêmes. Vous vous présentez aujourd'hui devant moi, pour une toute autre affaire. Sachez le — nous n'avons rien à traiter ensemble désormais, avant cette réponse. Veuillez donc vous la faire donner et me la transmettre."

"Je puis," dis je, "la solliciter, si vous l'ordonnez absolument; mais j'observerai à votre Excellence" — "Je n'ai aucune observation à entendre," — continua Perter Efendi; "apportez moi la réponse de Messieurs vos Ministres."

A ces derniers mots, son Excellence s'étoit levée pour se rendre chez le Grand Visir.

J'ai l'honneur, etc.

AL. DESGRANGES.

S. E. l'Ambassadeur de France.

(*Annexe* C.) — *Rapport du Premier Drogman à Monsieur l'Envoyé de Russie.*

(24. Août) 5. Septembre, 1827

Ce matin je me suis transféré à la Porte, et, en me faisant voir au Reis Efendi, il m'a dit, "Où est la réponse que vous deviez m'apporter?" "Quelle réponse?" lui ai-je demandé. — "Ne vous ai-je pas chargé," — m'a-t-il ajouté — "de demander à vos Supérieurs une explication sur les phrases *mesure nécessaire*, et *aucune altération dans les rapports d'amitié*; — puisque je ne peux pas les combiner, comme je ne puis pas combiner l'eau avec le feu." — "Pardonnez-moi," lui ai-je répondu, "vous avez fait ces demandes; mais vous les avez adressées à nous, sans nous charger de les communiquer à nos Supérieurs. Il y a 33 Ans," ai-je continué, "que je me présente à la Porte, et je me suis trouvé dans des affaires bien sérieuses, mais, Dieu merci, je n'ai pas encore fait une pareille bévue."

1827 "Hé bien, laissons cela de côté." m'a-t-il réparti, "mais je demande que Monsieur l'Envoyé s'explique sur ces phrases, car le Gouvernement, peut-être, seroit dans le cas de répondre." — "Il me fait de la peine de vous dire," ai-je ajouté, "que les phrases sont très simples, et on peut les comprendre avec facilité: mais ce que j'ai l'honneur de vous ajouter, c'est que Monsieur l'Envoyé vous engage à mieux réfléchir sur tout ce qui est rélatif à l'affaire de la Grèce, afin de ne pas prendre des mesures précipitées, qui pourroient, à la fin, vous faire changer d'avis."

L'Efendi m'a répondu à cela, "que la résolution du Gouvernement, par rapport à la Grèce, est prise depuis long-tems, et rien au monde ne pourroit la changer." — "Si cette résolution est ferme," lui ai-je dit, "je vous souhaite que vous ne soyez pas dans le cas de vous repentir." Perter Efendi, sans répondre à ces mots, s'est mis à causer avec l'Ametzi, et quant à moi, je me suis retiré.

M. l'Envoyé de Russie.

(*Annexe* D.) — *Instruction Collective à Messieurs les Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.*

9. Septembre, 1827.

Messieurs les Interprêtes se rendront auprès de son Excellence le Reis Efendi, et se diront prêts à lui donner, collectivement, au nom des Représentans, les explications que ce Ministre a demandées, avec instance, sur le passage de la Déclaration du 31. Août dernier, où il est dit que, vû le refus de la Sublime Porte, les Cours signataires du Traité de Londres vont, dans le but d'établir entre les Parties Contendantes un Armistice de fait, employer toutes les mesures que les circonstances suggèreront à leur prudence. Si le Reis Efendi persiste dans sa demande, les Interprêtes lui tiendront, mot pour mot, alors, le langage suivant: —

Les Hautes Cours Contractantes ont résolu, que, dans le cas où la Sublime Porte refuseroit leur Médiation, elles prendroient des mesures immédiates pour se rapprocher des Grecs, et que ce rapprochement s'opéreroit en établissant avec les Grecs des relations commerciales, en leur envoyant, à cet effet, et recevant d'eux, des Agens Consulaires.

Elles ont résolu que, si le Divan se refusait également à un Armistice, elles s'efforceroient, par tous les moyens que les circonstances suggèreroient à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'Armistice dont elles désirent l'exécution, en prévenant, autant qu'il seroit en leur pouvoir, toute collision entre les Parties Contendantes; et qu'elles employeroient conjointement tous leurs efforts pour atteindre ce but, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les dites Parties. 1827

En conséquence, les Escadres réunies des trois Hautes Puissances, ont, d'une part, l'ordre d'entrer en relations amicales avec les Grecs, et, de l'autre, celui d'intercepter tout envoi, par mer, d'Hommes, d'Armes, etc. destiné contre la Grèce, et venant, soit de la Turquie, soit de l'Afrique en général. Cet appareil de Forces est ainsi destiné à faire respecter la volonté des Cours. Les Amiraux feroient usage de ces Forces, si les Musulmans s'obstinoient à forcer les passages que les Escadres auroient interceptés. Enfin, si, contre toute attente, ces mesures ne suffisoient point pour faire adopter, par le Divan, les propositions des Puissances, celles-ci n'en continueroient pas moins à poursuivre l'oeuvre de la pacification, sur les bases dont elles sont convenues entre elles. Dans cette prévision, elles ont autorisé déjà leurs Représentans à Londres, à discuter et à arrêter les moyens ultérieurs, dont l'emploi pourroit devenir nécessaire.

Telles sont les explications que Messieurs les Interprêtes donneront à son Excellence le Reis Efendi. Ils lui rappèleront d'ailleurs, ce que les Représentans ont consigné dans leur Déclaration du 31. Août. C'est qu'en prenant la mesure que cette Déclaration annonce, — mesure qui ne leur est dictée que par la ferme résolution de faire cesser les hostilités, les Cours Alliées n'entendent porter aucune atteinte aux relations amicales qui existent entre elles et la Sublime Porte; et qu'elles ne perdent point l'espoir que le Grand Seigneur, cédant aux inspirations de sa propre sagesse, n'apprécie les conseils désintéressés que lui ont offerts toutes les Grandes Cours de l'Europe; et qu'en adhérant aux propositions qui lui ont été faites par celles de France, d'Angleterre, et de Russie, il ne rende

1827 superflu l'emploi des mesures dont les Représentans ont déclaré l'adoption.

Les Interprètes termineront en réitérant à son Excellence le Reis Efendi, l'assurance la plus formelle, que les Hautes Cours Contractantes, décidées à poursuivre l'oeuvre de la pacification de la Grèce, n'ont absolument aucun autre but que cette même pacification.

Ils auront soin de ne rien ajouter à ce que précède, comme aussi de n'en rien retrancher. Ils recueilleront ensuite, avec l'attention la plus scrupuleuse, la réponse que son Excellence le Reis Efendi pourroit avoir à leur adresser, pour être transmise aux Représentans.

Dans le cas où le Reis Efendi demanderoit Copie de la présente Instruction, les Interprètes sont autorisés à la lui laisser prendre.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.
Messieurs les Drogmans.

VIII.

Protocole No. 7. de la Conférence tenue à Constantinople, le 9. Septembre, 1827.

A l'ouverture de la Séance, les Représentans ont pris lecture du Rapport collectif, qui leur a été remis par les Interprètes sur le résultat de la communication, que ces derniers avoient été chargés de faire au Reis Efendi, conformément à la teneur du précédent Protocole.

Ci-joint, Copie de ce Rapport. (A.)

Les Représentans ayant trouvé dans la réponse du Reis Efendi à leurs Interprètes, plusieurs passages sur lesquels ils ont jugé nécessaire de demander des explications à ce Ministre, ils sont convenus d'envoyer auprès de lui, de nouveau, les dits Interprètes, munis de l'Instruction ci-jointe. (B.)

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.*

9. Septembre, 1827.

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction collective qu'ils ont reçue de leurs Excellences les Re-

présentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se sont rendus ensembles, ce jourd'hui 9. Septembre, à la maison de campagne du Reis Efendi, où les attendait ce Ministre, empêché, par une grave indisposition, de se rendre à la Porte. 1827

Le Premier Drogman de France était chargé d'exposer verbalement l'Instruction de leurs Excellences. Au premier abord, le Reis Efendi déclara, que s'il s'agissait de lui remettre un Papier quelconque, il ne le recevroit pas. Monsieur Desgranges annonça qu'il était envoyé, avec ses Collègues, pour dire au Reis Efendi qu'ils étoient prêts à lui donner les explications qu'il avoit demandées, avec instance, sur les *moyens* et les *mesures* annoncés dans la Déclaration du 31. Août, s'il persistait dans sa demande. "Sans doute," dit son Excellence, "parlez — je vous écoute."

Alors Monsieur Desgranges commença. "Dans le cas," dit il "où le Sublime Porte refuseroit la Médiation" — "Ne substituez pas," interrompit le Reis Efendi "une supposition à un fait. La Sublime Porte refuse l'intervention — il n'y a point à élever de doute à cet égard." Dans un autre passage, son Excellence fit observer aussi, qu'elle n'avait point accepté la Déclaration du 31. Août, et qu'elle la connoissoit seulement d'après les explications verbales de ce jour là. Elle ne fit aucune autre remarque. Lorsque Monsieur Desgranges eut fini de représenter, mot pour mot, par la traduction la plus exacte, l'Instruction dont il étoit chargé, le Reis Efendi se recueillit quelques instans, et prononça, avec beaucoup de calme et de douceur, un long discours, où Son Excellence se répéta plusieurs fois, et donc voici la teneur.

"La Sublime Porte a présenté aux Ministres des Puissances amies, une Déclaration, qui contient les principes dont elle ne déviera jamais. Ces principes sont eternels. La Sublime Porte doit à la force de ses armes la conquête de la Grèce. Les Grecs sont ses Sujets; aucune Puissance étrangère n'a le droit de s'immiscer dans rien de ce qui concerne et les Grecs et les Musulmans. La loi sainte de ceux-ci est le seul code dont leurs Rayahs puissent implorer les bienfaits. Ces bienfaits ne leur ont jamais été refusés. Nos Rayahs étoient heureux. Une inspiration seule de l'enfer a pu les égarer. L'espoir de secours étranger ar-

1827 rète encore en quelques lieux, le retour de leur obéissance. Nous ne cessons de recevoir des Actes de soumission. Il y a peu de jours, de nombreuses Pétitions nous ont été adressées par plusieurs Districts.

"Le Territoire nous appartient, — les Sujets sont à nous, — notre droit est incontestable. Nous nous étions appuyés sur les argumens les plus irrésistibles; — que nous veulent les Puissances? Elles sont toutes nos amies, nous ne leur demandons rien, — que peuvent elles donc prétendre? Aurions nous rompu les liens qui attachent leurs Gouvernemens au nôtre? Nous avons des Traités avec la France, avec la Grande Bretagne, avec la Russie; un seul de leurs Articles donne-t-il droit aux prétentions élevées par ces Puissances? Nous a-t-on vu négliger la moindre de nos obligations envers elles? D'où sont nées les propositions d'Intervention, d'Armistice, et de Pacification? La droiture et la raison les rejettent toutes. La Sublime Porte le repète, — elle se refusera à les entendre jusqu'au jour de jugement!

"Cependant, Messieurs les Ambassadeurs, poursuivant l'exécution d'un projet que la justice condamne, ont entretenu la Sublime Porte de moyens et de mesures que devoient prendre de concert leurs Cours. Si je vous ai demandé alors, Messieurs, de m'annoncer, ouvertement, ce qu'entendoient leurs Excellences par ces expressions, ce n'est point que je ne fusse parfaitement instruit de leur véritable sens. Je connoissois toute leur portée, mais, jusqu'à présent, dans tout ce qui s'est passé, il n'a été question que de mots. Avant qu'ils ne fussent suivis d'aucun fait, je voulois vous déclarer que la Sublime Porte tient à la paix plus qu'aucune autre Puissance, — vous repétez que votre langage lui semble incompréhensible, — que ce que vous assurez ne pas porter atteinte à l'amitié est, suivant nous, une infraction de cette même amitié, — et qu'enfin, les moyens dont vous parlez, offrent une incompatibileté si remarquable, qu'on peut dire que le feu et le coton, ou l'eau et le feu, ne sont pas moins opposés. En effet, vous annoncez que vos flottes intercepteront tout envoi d'hommes et de munitions de guerre; elles doivent arrêter aussi les nôtres, lorsqu'en exécution des ordres de Sa Hautesse, elles se porteront sur les rebelles pour les châtier, s'ils ne se sou-

mettent. Quoi de plus régulier que la conduite de nos 1827
Commandans, — quoi de plus irrégulier que celle des votres, s'ils s'y opposent. Vous recevrez, dites vous, des Consuls, et vous en enverrez en Grèce; mais, sans parler de tout ce qui est contraire à la justice et au droit dans cette démarche, comment la sûreté de ces Agens sera-t-elle garantie? Tout a un terme. La révolte n'aura qu'un tems. Bientôt elle doit finir. Examinez, avec impartialité, le véritable état des choses, vous reconnaitrez que partout où votre influence n'a pas pénétré, la rebellion s'est arrêtée. Presque toutes les provinces du Continent sont revenues de leur égarement. Quelques districts sur le littoral, où cette influence dont je parle règne encore, restent seuls à soumettre. On pourroit attribuer à une centaine d'individus tous les malheurs. Refusez leur votre appui, tout rentra dans l'ordre; le seul espoir de l'intervention prolonge la résistance. J'ai donc voulu, Messieurs, vous faire expliquer officiellement, les moyens et les mesures annoncés dans la Déclaration de leurs Excellences les Représentans des trois Cours amies, afin de vous en faire remarquer et l'injustice et l'incohérence. Je devois vous faire connoître de plus, la seule conduite que pouvoit se proposer de tenir la Sublime Porte. Les espérances que les bruits d'intervention, répandus à chaque instant dans le public, donnent chaque jour à nos Rayahs, nourissent nécessairement dans leur immagination les idées de liberté. Deux libertés, ou deux souverainetés, ne peuvent exister dans un seul Empire; il faut que l'une anéantisse l'autre. La Sublime Porte ne se croit point obligée de rendre compte de ses vues. Elle saura se conduire d'après les tems, suivant la sagesse qui l'a toujours caractérisée. Ainsi que les Commandans de vos Escadres mettent en oeuvre les mesures que vous nous annoncez, l'agression sera de leur côté. Dès lors, nos Commandans agiront d'après les ordres qu'ils auront reçus, et la Sublime Porte prendra les mesures qu'elle jugera convenables. Enfin, Messieurs, les Cours se sont promis le maintien de la paix générale, le repos du monde; et Dieu sait si la route qu'elles suivent ne menera point à un bouleversement universel, à une combustion sans exemple!

"Je ne saurai trop le repéter, — la Sublime Porte

1827 désire la paix, et la continuation de tous les rapports d'amitié qui la lient aux Puissances; jamais elle n'enfreindra les Traités, — ils sont sacrés pour elle. Tout le blâme, dans ce monde et dans l'autre retomberoit sur ceux qui auroient pu y porter atteinte les premiers; la Sublime Porte se plait à proclamer à l'avance, qu'elle rejette sur eux la responsabilité de toute infraction."

Tels furent les derniers mots du discours du Reis Efendi. Le premier Drogman de France crut devoir y répondre, en repétant l'assurance la plus formelle, que les Hautes Cours Contractantes, décidant à poursuivre l'oeuvre de la pacification de la Grèce, n'ont absolument aucun autre but que cette même pacification.

Comme le Reis Efendi avoit préalablement à tout déclaré qu'il ne recevroit aucun papier, les Soussignés se retirèrent, sans avoir eu occasion de laisser à Son Excellence Copie de leur Instruction.

A. Desgranges. F. Chabert. A. Deodaty.

(*Annexe* B.) — *Instruction Collective à Messieurs les Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.*

9. Septembre, 1827.

Les Interprètes de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, iront trouver de nouveau son Excellence le Reis Efendi, et lui feront, au nom des Représentans, la communication suivante:

Le Reis Efendi avoit demandé, avec instance des explications sur la nature des mesures annoncées dans la Déclaration du 31. Août. Les Représentans les lui ont données, de la manière la plus claire et la plus positive.

Le Reis Efendi, dans sa réponse à ces explications, a déclaré que, si les Amiraux mettent en oeuvre les mesures annoncées, l'agression sera de leur côté; et il a parlé de dispositions que prendroit la Sublime Porte en pareil cas; mais sans dire quelle seroit la nature de ces dispositions.

Les Représentans sont en droit de faire au Reis Efendi, une demande analogue à celle que ce Ministre s'étoit jugé en droit de leur adresser. Ils attendent donc, à leur tour, du Reis Efendi, des explications

claires et positives sur la nature des mesures éventu- 1827
elles que la Sublime Porte seroit résolue d'adopter, dans le cas où les Amiraux des Puissances feroient usage de leurs Forces contre les Bâtimens Ottomans, qui s'obstineroient à forcer les passages que les Escadres auroient interceptés. Ils repètent, d'ailleurs, ce qu'ils ont déjà, mainte et mainte fois, exposé au Reis Efendi; c'est que le cas ci-dessus ne pourrait se réaliser que par suite de l'obstination des Commandans de la Sublime Porte. La responsabilité de tout conflict quelconque et de ses conséquences, ne sauroit donc jamais retomber que sur elle, et non sur les Hautes Puissances qui ont assez exprimé, avec l'assurance qu'elles n'ont aucun autre but que celui de la pacification de la Grèce, leur intention sincère de ne porter aucune atteinte aux relations amicales qui existent entr'Elles et le Divan.

Si le Reis-Efendi se refusoit à donner les explications, que les Drogmans ont, en vertu de la présente Instruction à lui demander, ceux-ci lui feront alors connaître que son silence justement interprété par les Représentans comme une preuve des dispositions hostiles de la Sublime Porte, les mettroit dans la nécessité d'adopter toutes les résolutions qu'ils jugeroient convenables, pour remplir les devoirs que leur imposeroit la probabilité d'une prochaine rupture, provoquée uniquement par la Sublime Porte.

Comte Guilleminot. S. Canning. Ribeaupierre.

IX.

Protocole No. 2. de la Conférence tenue à Londres, le 10 Septembre 1827.

Présens: Le Principal Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères d'Angleterre; l'Ambassadeur de Russie; et le Chargé d'affaires de France.

Les Plénipotentiaires respectifs s'étant réunis sur l'invitation de celui de Russie, la Conférence a été ouverte par la lecture qu'il leur a donnée de la Note verbale ci-jointe (A.), dans laquelle, se fondant sur le §. 3. de l'article additionnel du Traité de Londres, il les appèle à discuter les mesures ultérieures à concerter, vis à vis de la Porte, dans le cas où celles

1827 convenues aux 2 §§ précédens deviendraient insuffisantes; et en outre, prenant en considération la situation précaire des Grecs, ainsi que les dispositions déjà manifestées par la Porte, dans ses déclarations antérieures aux Représentans des Cabinets Européens, il propose au nom de sa Cour, une détermination, ayant pour objet de convertir en blocus, au bout d'un terme qu'il s'agit de fixer, la croisière des trois Puissances dans les mers du Levant.

Sur cette communication le Plénipotentiaire d'Angleterre a déclaré, qu'il devoit, pour le moment, la prendre *ad referendum*, vû que l'objet en était trop grave, pour qu'il put se permettre d'articuler à cet égard une opinion quelconque, avant de l'avoir soumis aux déliberations du Conseil. Toutefois il a désiré qu'il ne fut point entendu par-là qu'il s'opposât, d'aucune manière, à la proposition sus-mentionnée, ni qu'il s'interdit d'y apporter des modifications. En même tems il croyait devoir observer, que les Plénipotentiaires se trouvant à la veille de connaître la réponse du Divan aux premières ouvertures qui lui ont été faites par le Représentans des trois Cours à Constantinople, peut-être seroit-il convenable que la Conférence ajournât toute détermination jusqu'à la réception de ces nouvelles, attendu que leur nature devait nécessairement influer sur celle de la détermination elle même. Independamment de l'avantage de cette marche, il n'en résulterait, d'autre part, aucune perte de tems; car, dans l'hypothèse où la réception de la réponse de la Porte se fit attendre quelque tems de plus qu'on n'avait lieu de le supposer, on pourrait toujours compenser ce retard, en rapprochant le terme qu'il s'agit de fixer pour la mise à exécution de la mésure à arrêter.

Le Plénipotentiaire de France a annoncé que sa Cour adhéroit au *principe* de la proposition du Cabinet de Russie, et qu'il étoit autorisé à consigner cette adhésion dans un Protocole, si l'on s'accordoit à en dresser un. Il a ajouté néanmoins, qu'il pensoit également que la détermination dont il s'agissait, commandoit une mûre considération, en tant surtout, que sa mise à effet pouvait concerner les intérêts maritimes des Puissances tierces.

En réponse aux déclarations du Plénipotentiaire d'Angleterre, l'Ambassadeur de Russie a reconnu, à

la verité, la convenance de soumettre à un examen 1827
réfléchi la proposition de sa Cour, ainsi que l'avantage qu'il y aurait à connoitre d'avance la réponse attendue de la part de la Porte Ottomane; mais il a observé toutefois, que la Conférence, en se décidant à ne point ajourner la discussion des mesures proposées, d'un côté, agirait d'une manière plus conforme aux dispositions du Traité de Londres, de l'autre, offrirait ainsi une nouvelle preuve de la résolution énergique des Puissances, de poursuivre leur but commun, et par l'effet moral qu'une pareille manifestation doit produire, préviendrait des complications ultérieures, que la volonté des Puissances est de chercher à étouffer dans leur germe.

Les Plénipotentiaires d'Angleterre et de France ayant adhéré à ces considérations, les Membres de la Conférence sont convenus de poursuivre le discussion commencée, et, en conséquence, ils se sont ajournés au 17 du courant.

DUDLEY. ROTH. LIEVEN.

(*Annexe* A.) — *Note verbale du Plénipotentiaire de Russie.*

Le paragraphe 3 de l'Article Additionnel du Traité de Londres a prévu le cas, où les mesures stipulées par les deux paragraphes précédens deviendraient insuffisantès pour obtenir l'adhésion de la Porte à la double proposition qui lui sera faite, de la Médiation des Puissances Contractantes, et d'un Armistice immédiat entre elle et les Grecs.

Après les succès qui ont marqué pour les Turcs l'ouverture de la campagne actuelle, la perte qu'ont fait les Grecs d'un de leurs plus braves Capitaines, la chûte d'Athènes, et les nouvelles entreprises d'Ibrahim Pacha dans le Péloponèse, — en considérant surtout le dénuement où se trouve les Grecs, de vivres, de munitions, et d'argent, dénuement qui les expose chaque jour à la chance d'une destruction totale, il devient plus que probable que la Porte, encouragée par ses triomphes, persistera, plus que jamais, dans les dispositions qu'elle a manifestées dans sa déclaration aux Représentans des Cours Européennes à Constantinople, et que, nonobstant les mesures stipulées dans les paragraphes I et II de l'Article Addi-

1827 tionnel, elle continuera à se refuser à la Médiation, ainsi qu'à l'Armistice.

L'hypothèse prévue par le paragraphe 3, semblant donc à la veille de se réaliser; mais, dans tous les cas ce même paragraphe ayant stipulé expressément que les Représentans des trois Cours co-signataires procéderaient, dès à présent, à discuter et arrêter les mesures ultérieures dont l'emploi pourrait devenir nécessaire, si celles convenues aux deux paragraphes précédens se trouvaient insuffisantes, l'Ambassadeur de Russie a l'ordre de sa Cour de proposer à Messieurs les Plénipotentiaires d'Angleterre et de France, la détermination suivante, qui, quoique n'entraînant point encore d'hostilités directes, semble néanmoins de nature à obliger le Divan de souscrire enfin aux voeux légitimes des Puissances Contractantes.

Si, au bout de ———, la croisière ayant pour but d'empêcher toute arrivée de secours Musulman en Grèce, n'amène point le résultat désiré, et ne suffit point pour faire accéder la Porte à la Mediation et à l'Armistice, cette croisière sera convertie en blocus; c'est à dire, que les Escadres combinées des trois Puissances intercepteront toute communication entre Constantinople et la mer Egée, et empêcheront, du côté des Dardanelles, tout arrivage de bled et de comestibles, sous quelque Pavillon que ce soit, dans la Capitale de l'Empire Ottoman. En même tems, la Russie avisera sur la Mer Noire, aux moyens les plus efficaces de former le même genre de blocus, du côté du Bosphore.

En réfléchissant que c'est par ces deux voies que Constantinople reçoit presque tous ces approvisionnemens, et que le blocus proposé ne tarderait point à y produire un grand effet, on est fondé à croire, qu'à la vue des malheurs prêts à fondre sur la Métropole de l'Empire Turc, et avec la conviction que la Russie, l'Angleterre, et la France, ne sauraient ni abandonner leur entreprise, ni s'empêcher plus tard d'agir à force ouverte, le Grand Seigneur cédera invinciblement aux loix d'une nécessité, qu'aucun Musulman ne saurait désormais révoquer en doute, et qui, dans la religion de Mahomet, légitime tous les sacrifices.

En conséquence, l'Ambassadeur de Russie a l'honneur d'inviter Messieurs les Plénipotentiaires d'Angle-

terre et de France, à consigner avec lui, dans un Protocole secret, le principe de la résolution qu'il propose; et, en même tems, à procéder à la rédaction d'instructions éventuelles pour les Commandans des Escadres respectives, dans le cas où l'on se verrait contraint d'exécuter cette résolution. 1827

X.

Protocole No. 8. de la Conférence tenue à Constantinople, le 14. Septembre 1827.

Les Représentans, s'etant réunis en Conférence aujourd'hui, 14. Septembre, ont pris d'abord, en commun, lecture du Rapport collectif ci-joint (A) des Interprètes, sur la demarche que, dans la Séance précédente, et conformément à la teneur du Protocole de cette Séance, il leur avoit été prescrit de faire auprès du Reis Efendi.

Les Représentans considérant que, si les explications données par le Reis Efendi à leurs Interprètes, ne sont pas aussi catégoriques qu'ils l'eussent désiré, ce Ministre, loin de repéter ce qu'il avait dit de mesures que prendrait la Porte, dans le cas d'un conflit entre les Escadres des Puissances, et ses Bâtimens, a, au contraire, assuré qu'en aucun tems les Flottes Ottomanes ne feroient rien de contraire, à l'amitié et que la Sublime Porte ne s'écarterait jamais de cette ligne; —

Sont convenus de ne pas poursuivre, en ce moment, l'examen des résolutions qu'ils eussent été contraints d'adopter sans retard si la dernière réponse du Reis Efendi avait confirmé celle qu'il avait faite a leur Communication du 9. de ce mois.

Lecture a été faite ensuite par eux, des Rapports respectifs de Monsieur le Capitaine Hugon, Commandant la Frégate Française *l'Armide*; de Monsieur le Capitaine Hamilton, Commandant la Frégate Anglaise, le *Cambrian*: et de Monsieur Timoni, Employé de la Légation Impériale de Russie à Constantinople; lesquels avaient été chargés par leurs Supérieurs, de présenter à la Commission du Gouvernement Grec, la Déclaration des trois Amiraux. Ci-joint Copie de ces Rapports, et de leurs Annexes, (B. C. D.) contenant l'adhésion officielle du Gouvernement Grec à la Déclaration susdite.

1827 L'Ambassadeur de France a proposé d'annexer au Protocole de ce jour, la Copie de deux Rapports du Chevalier de Rigny, et l'extrait d'une 3me Dépêche du même Amiral, comme pouvant mériter de fixer, en tems et lieu, l'attention spéciale des Représentans. Cette proposition a été consentie: ci-joint les Pièces mentionnées ci-dessus. (E. F. G.)

Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre a également proposé, et l'on est aussi convenu de joindre au présent Protocole (H.) Copie d'une Lettre de Monsieur l'Amiral Codrington, relative aux dispositions qu'il a remarquées chez les Grecs, à l'occasion des dernières démarches des trois Amiraux.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.*

11. Septembre, 1827.

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction collective qu'ils ont reçue de leurs Excellences les Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se sont rendus ensemble, ce jourd'hui 11. Septembre, à la Maison de campagne du Reis Efendi où son Excellence avait promis de les recevoir, quoiqu'elle continuât d'être toujours indisposée.

Monsieur le premier Drogman d'Angleterre exposa, en citant, mot pour mot la première partie de l'Instruction en date du 9, le motif de la nouvelle démarche des Soussignés, et demanda à son Excellence quelles étoient les dispositions que prendrait la Sublime Porte, si les Amiraux des Puissances mettoient en oeuvre les mesures annoncées, — dispositions dont son Excellence avait parlé, sans dire de quelle nature elles seroient.

Cette ouverture sembla faire une grande impression sur le Reis Efendi. "Il m'étonne," dit il, "que Messieurs les Représentans me fassent cette question." Le Ministre Musulman fit ici une longue digression: il représenta de nouveau, mais avec beaucoup de douceur, une partie des argumens du Manifeste de la Porte; il établit la question de droit, comme il avait si souvent fait précédemment; puis, semblant rentrer dans la véritable question, — "la Sublime Porte," dit-il, ne pren-

dra jamais d'autres dispositions, — n'aura jamais d'autre rapport avec les Puissances, — que ceux de l'amitié. Vous mêmes, Messieurs, avant hier encore ne m'avez vous point assuré que Messieurs les Représentans ne vouloient point porter atteinte à l'amitié qui unit leurs Cours à la nôtre. Les mêmes sentimens que professent vos Gouvernemens, sont ceux qui animent la Sublime Porte. C'est dans ce sens que ses ordres sont donnés à ses Commandans. Il leur est enjoint de ne jamais s'écarter des régles de l'amitié." 1827

M. le premier Drogman de France, fit observer au Reis Efendi, que son Excellence ne répondoit pas à la demande de Messieurs les Représentans, — que sa réponse avoit besoin d'être précisée. Le Reis Efendi chercha à répliquer, mais sans rien faire autre chose, que repêter ce qu'il avoit dit à M. Chabert. "Vous ne répondez point," lui dit M. Desgranges, "au point juste de la question. Cependant, leurs Excellences ne font avec vous que ce que vous avez fait avec elles. Messieurs les Représentans, interrogés par votre Excellence sur les mesures que leurs Cours annonçoient devoir prendre, ont fait connoître, ouvertement et officiellement, toute l'etendue de ces mésures: que votre Excellence, interrogée aujourd'hui sur les dispositions que se propose d'adopter la Sublime Porte, dise, à son tour quelles seront ces dispositions." Le Reis Efendi se repéta de nouveau. Il assura que les Commandans Musulmans avoient ordre de ne rien faire de contraire à l'amitié, mais seulement de tenir la Porte instruite de tout; qu'enfin, il étoit injuste à Messieurs les Représentans de demander à l'avenir ce que feroit le Divan, qui l'ignoroit lui-meme; en effet," dit son Excellence, "chacun le sait, la Sublime Porte ne s'occupe point, comme les Cabinets de l'Europe à prévoir l'avenir."

"Cela est vrai," repartit M. Desgranges, "mais ce n'est point encore répondre à Messieurs les Représentans. Qu'auriez vous dit, si leurs Excellences, qui vous font la même question que celle que vous leur avez faite, avoient répliqué d'une manière aussi vague à vos instances réitérées, sans vous déclarer quels moyens leurs Cours mettroient en oeuvre." — "C'est vous qui empirez les choses," dit, avec humeur, le Reis Efendi au Premier Drogman de France, sans doute pour se donner le tems de la réflexion. "Mille

1827 pardons," dit Monsieur Desgranges, "je ne fais qu'exposer la question telle qu'elle existe. Vos réponses généralisées écartent du point de départ, — nous devons y revenir, autrement nous laissons votre Excellence s'égarer, et notre mission près d'elle manque son but. Leurs Excellences seront obligées de nous renvoyer ici une seconde fois, — ne seroit-il pas fâcheux d'avoir occasionné à votre Excellence une peine inutile."

"J'espère," dit son Excellence, "que cela n'aura pas lieu, et que je ne vous verrai plus pour le même sujet. En effet, je vous le repète, l'amitié sera notre unique régle de conduite, — nous n'en dévierons jamais."

"Résumons nous donc," prit encore la liberté de dire Monsieur Desgranges; il ne s'agit pas de spéculations purement oratoires, il s'agit d'un fait purement matériel. Voici vos flottes, voici les nôtres! Elles sont en présence! Nos trois ponts sont sous vos yeux!! Vous dites, nous passerons outre, et si les Européens veulent nous opposer la force, l'agression est de leur côté. — Nous disons, notre consigne est de ne laisser rien passer, ni brulôts contre les Turcs, ni bâtimens contre la Grèce. Nous voulons l'Armistice: quiconque tentera de l'enfreindre sera responsable des évènemens, — l'agression sera de son côté." — "La Sublime Porte, répliqua le Reis Efendi, "ne peut admettre ce raisonnement. Elle est chez-elle, — ce sont ses Sujets, ses mers, ses rivages, ses flottes! Malgré tout, vous insistez pour savoir ce que nous ferons; avouez le, Monsieur, n'est ce absolument la même chose que de dire à quelqu'un, je vous donne un soufflet, que ferez vous? sont ce là des demandes à faire? Quant à nous, nous repétons que nous ne voulons connoître que l'amitié."

"Cette comparaison n'est pas juste," observa M. Desgranges; "les Puissances n'ont cessé de repéter à la Sublime Porte, que leur intention n'étoit pas, et ne seroit jamais, de la blesser; au contraire, elles ont, mainte et mainte fois, déclaré, — tous leurs efforts ne tendent qu'au bien général, et au retour d'un état de choses favorable aux intérêts eux-mêmes de la Sublime Porte. Il ne s'agit, par conséquence, de donner de soufflet à persenne!" — "A Dieu ne plaise que j'ai eu cette idée," repartit Perter Efendi, "je n'ai pas

voulu dire que les Puissances en aient conçu la pensée. 1827
Elle ne font, dites vous, d'autres voeux, que celui de maintenir la paix. Nos sentimens sont, en entier, conformes, aux leurs."

"Que ferez vous donc en définitive," insista Monsieur Desgranges; "forceréz vous la consigne?," — "Nous ne pouvons admettre qu'elle existe," répliqua Son Excellence, "et nous ne nous écarterons jamais des régles de l'amitié."

Malgré de nouvelles instances de Monsieur Chabert en cet endroit de la Conférence, Son Excellence ne vouloit point absolument sortir du cercle de ses généralités. "Vous vous fatiguez, et vous me fatiguez inutilement," dit elle à Monsieur le premier Drogman d'Angleterre.

"Nous insistons avec peine," reprit Monsieur Desgranges, "en voyant surtout l'état de souffrance où se trouve votre Excellence, mais nous sommes obligés de le faire. Nous n'avons qu'une seule réponse à obtenir de vous, et nous nous efforçons d'autant plus d'y parvenir, que si vous ne répondez pas, ou si votre réponse n'est pas catégorique, notre mission ne doit pas se borner à une stérile discussion Messieurs les Représentans ont prévu, dans leur instruction, le cas de réponses vagues et mal spécifiés." — "Quelle réponse prétendez vous donc," reprit le Reis Efendi. — "Les flottes, je l'ai déjà dit, et redit, ne feront rien, aucun tems, de contraire à l'amitié. La Sublime Porte ne s'écartera jamais de cette ligne."

"Puisque votre Excellence," dit Monsieur Chabert, "ne nous répond que d'une manière évasive, et elle persiste à ne pas vouloir donner les explications claires et positives qui sont réquises, nous devons lui signifier que son silence sur le point qui fait l'objet de la demande de Messieurs les Représentans, justement interprété par eux comme une preuve de dispositions hostiles de la Sublime Porte, les mettra dans la nécessité d'adopter toutes les Résolutions, qu'ils jugeront convenables pour remplir les devoirs que leur inspirera la probabilité d'une prochaine rupture, provoquée uniquement par la Sublime Porte."

"Quoi," s'écria le Reis Efendi, "rupture, — comment, — qu'avez vous dit, — à quel propos? Vous vous serez trompés sans doute, — un mot semblable ne

1827 peut jamais être venu à l'idée d'aucun de nos amis, Messieurs les Représentans. Je ne veux pas, quant à moi, l'avoir entendu, — ne me tenez pas d'autre langage que celui de l'amitié, c'est le seul auquel la Sublime Porte puisse prêter l'oreille. — La Sublime Porte ne peut admettre la possibilité d'une position hostile. — C'est une idée qu'elle n'a pas même à repéter — jamais cette idée n'est entrée dans son esprit."

"Excusez moi de nouveau," dit Monsieur Desgranges, "si je me permette une remarque. Il faut vous expliquer clairement; votre Excellence nous dit, que jamais l'idée d'hostilité ou de rupture n'a pu entrer dans l'esprit de la Sublime Porte. Cependant, à notre dernière Conférence, ne nous a-t-elle annoncé que les Musulmans se conduiroient de manière à ne point être les agresseurs, que l'agression seroit de notre côté, et que vous rejettiez sur nous le blâme, et la responsabilité des évènemens. Messieurs les Représentans vous démontrent aujourd'hui, que ce blâme, et cette responsabilité, ne peuvent tomber que sur vous, et c'est aussi en réponse de ce reproche que vous devez nous dire de quelle nature sont les dispositions que vous vous proposiez de prendre."

"Vous revenez toujours au même point," reprit Son Excellence, "et moi je n'ai pas d'autre réponse à vous faire; annoncez à Messieurs les Représentans, que puisque leur voeu le plus sincère est le maintien de la paix, et puisque la Sublime Porte ne s'écartera jamais du sentier le plus droit de l'amitié qui l'unit à leurs Cours, les liens de cette amitié ne seront jamais rompus. Telle est ma réponse définitive."

Les Soussignés prirent alors congé du Reis Efendi, croyant ne pouvoir point insister davantage.

AL. DESGRANGES. F. CHABERT. A. DEODATY.

(*Annexe* B.) — *Le Capitaine Hugon à M. le Comte Guilleminot.*

Mon Général, Smyrne, le 6. Septembre, 1827.

J'ai l'honneur de vous adresser la réponse de la Commission du Corps Législatif Grec, à la proposition d'un Armistice, faite, au nom des Amiraux des trois Hautes Puissances, par Monsieur Hamilton, Monsieur Timoni, et moi.

J'y joins une Proclamation du Gouvernement Grec, 1827
publiée le 9 du mois passé.

J'ai l'honneur, etc.

(Le Capitaine de Vaisseau Commandant *l'Armide*,)
S. E. le Comte Guilleminot. CIR. HUGON.

(*Annexe* C.) — *Le Capitaine Hamilton à M. Stratford Canning.*

(Traduction.)

A bord du Vaisseau de S. M. le Cambrian,

Monsieur, Egine, le 2. Septembre, 1827.

J'ai pris la liberté d'envoyer la Réponse donnée par la Commission de l'Assemblée Législative, laquelle sera approuvée, comme je l'espère, par les Ambassadeurs d'Angleterre, de France, et de Russie. Cette réponse auroit dû vous être expédiée par M. le Vice-Amiral Sir Edward Codrington; mais, espérant que vous la regarderez comme officielle, quoiqu'elle ne soit pas revêtue de sa signature, je préfère de vous la faire passer avec les Dépêches adressées aux Ambassades de France et de Russie, afin que les trois Rapports vous parviennent en même tems.

J'ai l'honneur, etc.
S. E. M. Stratford Canning. G. W. HAMILTON.

(*Annexe* D.) — *Le Conseiller Honoraire Timoni à M. l'Envoyé de Russie.*

Smyrne, le (25. Août) 6. Septembre, 1827.

M. CODRINGTON m'ayant invité, le 28 au soir, de m'embarquer sans délai, j'ai quitté immédiatement Smyrne, pour me rendre à bord de son vaisseau *l'Asie*, qui étoit déjà sous voiles. Le lendemain, l'Amiral mouilla à Ourlac, où étoit l'Escadre Anglaise, et me fit passer à bord de la Frégate le *Talbot*, Capitaine Spencer, pour aller sur différens points de l'Archipel, et surtout à Milo, à la recherche de M. l'Amiral de Rigny, duquel il n'avoit point de nouvelles. En quittant le vaisseau *l'Asie*, M. Codrington me remit la Déclaration signée par lui, ainsi qu'une Lettre dont j'ai l'honneur de mettre ci-près la Copie, (No. 1.) adressée au Gouvernement Grec, en me sollicitant de

1827 les faire signer aussi par M. de Rigny, pour éviter la perte du tems qui auroit été nécessaire, si les deux Amiraux eussent dû se réunir; et m'annonça avoir désigné M. Hamilton pour remettre, de sa part, la Déclaration aux Grecs; que cet Officier étoit avec M. de Rigny, qui désigneroit aussi un Officier de son Escadre.

Le *Talbot* quitta Ourlac le 29, à 9 heures du soir, et le lendemain à midi, nous rencontrâmes l'Amiral Francais dans le Canal de Scio. Je m'empressai de me rendre à son bord, avec le Capitaine Spencer.

Aussitôt que M. de Rigny eut pris connoissance des Dépêches que M. l'Ambassadeur de France m'avoit remises pour lui, il se détermina à retourner lui-même à Milo, pour y chercher la Frégate *l'Armide*, commandée par le Capitaine de vaisseau Hugon, qu'il vouloit nommer Commissaire. Il me prit à bord de la *Sirène*, et expédia le *Talbot* à l'Amiral Anglais, pour l'informer des mesures auxquelles il s'étoit arrêté, et pour l'engager à réexpédier, sans retard et directement, à Egine, M. Hamilton, qui, dans ces entrefaites, se rendoit à Ourlac, et fit force de voiles pour Milo. Le lendemain 31, nous rencontrâmes, dans les eaux de Paros, *l'Armide*. M. de Rigny chargea immédiatement M. Hugon de la Déclaration, et de la Lettre qu'il signa; lui ordonna de se rendre directement à Egine, où étoit le Gouvernement Grec; et m'invita à passer à son bord. J'ai l'honneur de mettre ci-près, (No. 2.) la Copie de l'Instruction dont l'Amiral Français munit M. Hugon.

Dans la nuit du 31, nous mouillâmes à Egine, et, informés que les Corps Législatif et Exécutif y étoient réunis, nous crûmes utile de prévenir les Membres du Gouvernement Grec, que nous étions chargés d'une communication pour eux, mais que nous attendions, pour la faire, que M. Hamilton fût arrivé.

Le Commodore n'arriva que le 2. Septembre, et nous nous empressâmes de remettre, le même jour, à la Commission permanente, composée de 6 Membres, pris dans le Corps Législatif, la Déclaration dont nous étions porteurs. Conformément à mes Instructions, j'ai remis celle dont votre Excellence m'avoit chargé, après que les Commissaires Anglais et Français eurent

déposé la leur, et j'ajoutai, de vive voix, le passage 1827
de mes Instructions y relatif.

Le même jour, à 9 heures du soir, la Commission transmit à chacun des Commissaires, la réponse du Gouvernement Grec à la Déclaration. J'ai l'honneur de la mettre ci-près, avec sa Traduction, (No. 3.) ainsi qu'une Proclamation, et sa Traduction, également ci-jointes. (No. 4.)

Au même instant, M. Hugon mit à la voile pour Ourlac, rendezvous des deux Amiraux, et d'où M. de Rigny expédie par Smyrne à Constantinople, M. Foltz, Aide-de-Camp de M. de Guilleminot, qui etoit à bord de *l'Armide.*

Je me rendrai incessamment à Sira, pour y attendre l'arrivée de la Flotte Impériale dans l'Archipel, quoique, jusqu'à present, l'on n'ait aucune nouvelle de son passage par le détroit de Gibraltar.

J'ai l'honneur, etc.

M. l'Envoyé de Russie. TIMONI.

P. S. Messieurs les Amiraux ne s'étant point trouvés au rendezvous d'Ourlac, ni à Smyrne, M. Hugon expédie M. Foltz à Constantinople, et j'en profite pour transmettre à votre Excellence la réponse du Gouvernement Grec, telle qu'elle m'a été remise, ne pouvant, par l'absence des Amiraux, en avoir une vidimée par eux.

(*Annexe* D.) 1. — *Messieurs les Amiraux Anglais et Français au Gouvernement Grec.*

le 30. Août, 1827

Nous avons l'honneur de vous transmettre la Déclaration de nos Cours respectives, au sujet de leur intervention entre la Turquie et la Grèce, et, selon les ordres de nos Supérieurs, nous attendons une Réponse immédiate.

Nous avons l'honneur, etc.

EDWARD CODRINGTON. H. DE RIGNY.

(*Annexe* D.) 2. — *Monsieur L'Amiral de Rigny au Capitaine de Vaisseau Hugon, Commandant la Frégate* l'Armide.

A bord de la Sirène, le 31. Août, 1827.

Vous allez vous rendre, sans perdre un instant, à Egine: vous y trouverez, ou attendrez, M. Hamilton.

1827 Dès que vous serez réunis, vous vous concerterez pour remettre ensemble à la Commission du Gouvernement, la Déclaration suivante, signée par l'Amiral Codrington et par moi. Vous demanderez, de concert avec M. Hamilton, leur Réponse immédiate. *Cette Réponse devra être* adressée collectivement aux trois Amiraux. Vous la prendrez en double expédition, — une que vous garderez, l'autre que gardera M. Hamilton; et, aussitôt que vous l'aurez reçue, vous ferez *forces de voiles* pour venir à Smyrne. M. Foltz, Aide-de-Camp de l'Ambassadeur, qui est à votre bord, partira immédiatement pour Constantinople, avec la Réponse du Gouvernement Grec. Il est bien entendu, que si l'Amiral Codrington étoit à Ourlac, quand vous rentrerez à Smyrne, vous demanderez ses Dépêches pour l'Ambassadeur d'Angleterre, et M. Foltz s'en chargeroit.

Je suppose que M. Hamilton aura l'ordre de rapporter aussi lui-même la Réponse; et c'est pour que cette Réponse arrive plutôt à Constantinople, que *l'Armide* et le *Cambrian* en auront chacun une à porter à Smyrne.

M. Timoni, Conseiller attaché à l'Ambassade de Russie, est chargé de remplacer l'Officier supérieur que l'Amiral Russe auroit joint à vous. Vous le prendrez à votre bord, et il lui sera donnée une Copie certifiée de la Réponse du Gouvernement Grec.

Je pense qu'il seroit convenable, pour éviter les délais d'une traduction, que la Réponse fut faite en Français. Aussitôt que M. Hamilton et vous serez réunis, vous lui communiquerez la présente Instruction. Si vous le dévancez à Egine, où je suppose que se trouve actuellement le Gouvernement, vous l'attendrez, sans rien remettre d'officiel aux Grecs. Mais si la Commission n'étoit pas toute rassemblée à Egine, vous en presseriez la réunion, pour qu'il n'y ait pas un moment de perdu.

Vous préviendrez M. Hamilton, que M. Foltz sera expédié de Smyrne, en courrier, aux Ambassadeurs.

DE RIGNY.

Le Capitaine Hugon.

(*Annexe* D.) 3. — *Réponse du Gouvernement Provisoire de la Grèce à la Déclaration des Trois Puissanses.* 1827

(Traduction.)

République Grecque.

Messieurs, Egine, le $\frac{\text{21. Août}}{\text{2. Septembre,}}$ 1827.

Les Soussignés, de la part du Conseil composé de 7 membres, qui, de la part de la troisième Assemblée Nationale à Trézène, (selon son Décret sous le No. XVI.) est chargé de tout ce qui concerne les affaires de l'accommodement entre la Grèce et la Sublime Porte; — nous avons l'honneur de répondre à la Déclaration que vos Excellences avez eu la bonté de nous communiquer, par vos Messieurs Commissaires délégués, comme ce qui suit:

Reconnoisant, de la part de toute la Nation, à la bienveillante disposition des trois Grandes Puissances, nous acceptons le proposé Armistice.

Cette disposition de la Nation Grecque fut déjà, avant quelques jours, publiée du Gouvernement par une Proclamation publique, dont nous avons l'honneur de vous adresser ci-inclus un exemplaire authentique, et une traduction confirmée.

Nous avons l'honneur, etc.

Le Président du Corps Législatif,
NICOLAS RENIERI.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures,
G. GLARAKIS.

M. l'Amiral Codrington,
M. l'Amiral de Rigny, et Mons. Timoni.

Noms des membres de la Commission Permanente du Corps Législatif.

NICOLAS RENIERI, *Président du Corps Législatif.*
GEORGES AINIAN.
GEORGES NOTARAS.
SPIRIDION PAPALANOPULO.
TAZZIO MAGHINA.
GEORGES GLARAKIS, *Secret. aux Affaires Etrangères.*

1827 (*Annexe* D.) 4. — *Proclamation du Gouvernement Provisoire de la Grèce.*

(Traduction.)

Nauplie, le $\frac{9}{21}$ Août, 1827.

Une circonstance essentielle et critique se présente aujourd'hui devant tous les Grecs, et le Gouvernement de la Grèce croit son devoir sacré et indispensable de la communiquer au public.

Le Traité du 6. Juillet, signé à Londres par les Plénipotentiaires des trois Grandes Puissances, l'Angleterre, la France, et la Russie, et publié déjà de tout côté ne nous permet plus de douter que ces Grandes Puissances ont pris la décision de mettre un terme à notre guerre, par leur intervention forte et efficace. La Nation Grecque a déjà demandé la médiation par ses Députés, réunis en Assemblée nationale, d'abord à Epidaure, et dernièrement à Trézène, et la décision des Grandes Puissances de la Chrétienneté prouve que les Grecs n'ont pas vainement espéré à leur compassion. Mais quelle que soit la compassion des Puissances médiatrices, et quels que soient leurs efforts pour terminer la guerre, les Grecs ne doivent jamais oublier que leur sort futur dépend, en grande partie, d'eux mêmes; c'est à dire, de leurs propres actions, qui, dans ces circonstances critiques, surtout, ne doivent être dictées que par la prudence, et constamment accompagnées d'une activité zélée. — C'est dans cette circonstance, surtout, que les Grecs ont, plus que jamais, besoin d'une union sincère, pour montrer, devant tout le monde, qu'ils sont injustement accusés d'être portés aux troubles et à l'anarchie, en se montrant constamment soumis aux lois établies, unis pour un et seul but, celui du bonheur de la patrie; et, par cette union même, forte devant leurs ennemis, les Grecs se montreront dignes de la bienveillance et de la compassion de toutes les Puissances Chrétiennes, et contribueront efficacement au succès de leur médiation formidable.

Par le premier Article du Traité du 6. Juillet, les Puissances s'engagent d'insister sur la conclusion préalable d'un Armistice. Les Grecs, sans doute, ne peuvent guères s'opposer à une chose qu'ils ont eux-mêmes demandé pendant l'Assemblée d'Epidaure; mais

qu'ils considèrent, en même tems, que ce n'est que 1827
d'eux-mêmes, qu'il dépend d'obtenir un Armistice honorable et avantageux. Qu'ils redoublent donc leur activité, qu'ils se montrent plus que jamais sincères, et prompts à exécuter les ordres, afin que l'ennemi ne profite de cet intervalle à leur détriment. C'est par cette même considération, que le Gouvernement, de son côté, ne négligera rien pour soutenir et appuyer l'activité et la promptitude, qu'il espère de trouver dans les Grecs.

Grecs! la lecture du Traité vous persuadera qu'il s'agit aujourd'hui des plus grands intérêts de la Nation, et qu'il devient, par là même, absolument nécessaire, que le Gouvernement se trouve en état de consacrer tranquillement la plus grande partie de son attention au réglement de ces mêmes intérêts.

La Ville de Nauplie, malgré la tranquillisation des troubles qui y ont malheureusement règnés pendant les dernières semaines, n'est pas la place la plus convenable à ce but. Un reste d'inquiétude, d'après des troubles si grands, et la possibilité de nouveaux heurtemens, attireraient toute l'attention du Gouvernement dans l'enceinte de la Ville. C'est pourquoi que, du consentement du Corps Législatif, il a décidé de se transférer à Egine, où tous les précédens et l'état actuel des choses lui garantissent de pouvoir s'occuper, en tranquillité, des grands intérêts de la Nation, pendant qu'il se trouvera, en même tems, dans une situation très convenable pour regarder de près, et soutenir efficacement, toutes les opérations militaires, aussi long temps qu'elles dureront.

En se transférant à Egine, le Gouvernement n'oubliera point la nécessité de la conservation de l'ordre et de la tranquillité dans Nauplie, et il ne négligera d'aucune manière les droits et les intérêts des habitans de cette Capitale, en donnant, avant son départ, les ordres nécessaires pour tout ce qui regarde cette affaire.

Grecs! plus votre Gouvernement comprend la crise qui se présente, et plus il redouble de zèle, de vigilance, et d'attention, pour se montrer digne de votre confiance; mais aussi, plus il connait le besoin de vous trouver prompts à le soutenir. Il vous invite à une union vraie et sincère, à une obéissance parfaite, à des actions dignes d'hommes qui sentent les biens de

1827 la liberté, et qui doivent l'avoir. Que tous les Représentans qui ne se trouvent pas près du Corps Législatif, se rappellent que c'est dans cette circonstance que le Sénat a besoin de leur présence, et du concours de leurs talens, et qu'ils s'empressent à l'accomplissement des devoirs sacrés, que le peuple Grec leur à imposés. Que tout Grec qui peut, ou par parole, ou par des faits, contribuer au soutien des lois, et à la conservation de l'ordre, coopère avec le Gouvernement de sa Patrie à cette grande oeuvre. Mais si des personnes turbulentes par système, et n'ayant d'autre satisfaction que le renversement de l'ordre public, persistent à tromper et égarer des citoyens, et à préparer la destruction certaine de la patrie, — que ces individus sâchent qu'ils ne pourront pas échapper à la peine convenable à leur malice impardonnable; et qu'ils connaissent que le Gouvernement prendra contre eux des mesures efficaces, analogues aux circonstances, et dictées par les loix. Le Gouvernement, en attendant, non seulement espère, mais il est plutôt persuadé que les Puissances contribueront à renforcer les mesures qu'il prendra en faveur de l'ordre intérieur, contre ces ennemis de la tranquillité de leur patrie; et ne doute pas, dès à présent, qu'il pourra conduire à une fin certaine, l'oeuvre salutaire qu'il a résolu d'entreprendre irrévocablement.

(*Annexe* E.) — *Le Contre-Amiral de Rigny à Monsieur le Comte Guilleminot.*

Sirène, Nopoli de Romanie, le 19. Août, 1827.

M. le Comte.

Conformement à ce que vous m'avez fait l'honneur de me mander dans votre Lettre du 6. Août, et après m'être concerté avec M. l'Amiral Codrington, je me suis rendu ici, où nous sommes arrivés avant-hier 17.

Dans ma première Conférence à bord du Vaisseau *l'Asie*, à laquelle assistaient le Secrétaire de la Commission du Gouvernement, et Messieurs, Zaimi et Maurocordato, nous avons informé le Gouvernement Grec que nous avions la connaissance officielle de la signature du Traité, et qu'une de ses dispositions portant qu'il serait proposé aux deux Parties de suspendre

préalablement les hostilités, nous venions, portés par 1827
des sentimens d'humanité, les inviter à établir, de leur part, un Armistice, et que nous étions autorisés par qui de droit, à parler au nom de l'Amiral Russe, qui n'était pas encore arrivé.

Il a été délibéré aujourd'hui sur cette Communication, et, jusqu'à présent, il parait convenu que le Gouvernement Grec, aidé d'une Commission du Corps Législatif, publiera, dans une Proclamation, qu'il est informé du Traité, et qu'il recommande l'union aux Grecs, pour que leur Gouvernement puisse présenter aux Puissances qui s'occupent de leur sort, un certain degré de stabilité.

Dans une seconde Conférence, qui a eu également lieu, et à laquelle assistaient les trois Membres de la Commission de Gouvernement, il a été rendu compte de la discussion qui avait eu lieu le matin même, et de l'impossibilité où en s'était trouvé de désigner la Commission du Corps Législatif; mais qu'elle seroit nommée demain, et que le projet de Proclamation ou du Manifeste Grec serait apporté, et publié aussitôt après, s'il y avoit lieu.

Dans cette Conférence nous nous sommes attachés, M. l'Amiral Codrington et moi, à bien expliquer aux Grecs, qu'il fallait qu'ils se désabusassent de ces chimères de parti qui les occupaient jusqu'ici, — que la démarche que nous faisions envers eux, dévançant même les termes du Traité, devait les convaincre que toute fantaisie individuelle serait comptée pour rien, et que ce serait tant pis pour ceux qui, restant dès le début en dehors de tout arrangement, pour le contrarier, n'y trouveraient plus leur place, quand il serait conclu.

Voilà où nous en sommes restés aujourd'hui. Il faut observer, Monsieur le Comte, que M. l'Amiral Codrington et moi nous sommes appelés ailleurs par l'arrivée des Vaisseaux de Ligne annoncés. Un avis indirect annonce que 3 Vaisseaux Anglois se sont présentés devant Milo, et ont continué leur route. Nous comptons quitter cette Station, aussitôt que les Grecs auront publié le Manifeste qu'ils croyent devoir adresser à leurs Compatriotes, et qui vous sera incessamment envoyé, comme résultat de notre Communication; mais il faut être préparé aux difficultés suivantes.

1827 Des Rouméliotes en dedans ou en dehors des Assemblées, vont, sans doute, se montrer dissidens, parceque, n'appercevant pas distinctement qu'ils seront compris dans la délimitation, ils ont peu à risquer en se mettant en opposition, que d'ailleurs par leurs habitudes, et leur gout, ils sont plus portés vers l'ordre de choses qui existe aujourd'hui, parceque, soit dans leur propre Pays, soit en Morée, ils vivent de cet ordre de choses même.

Coletti, un des Membres du précédent Gouvernement, les Grivas, Izavellas, les Suliotes, et Rouméliotes, forment déjà cette opposition. Pour la combattre, il faudra appeler et réunir les Députés des Iles, et c'est pour les attirer plus facilement, qu'il a été arrêté de transférer le Gouvernement à Egine, où il ne sera pas en présence de Grivas, qui, à l'heure qu'il est n'a pas encore voulu quitter la Citadelle de la Palamède.

Ipsilanti, et le Docteur Bailly, ont depuis quelque tems quitté Napoli, et sont, je crois, à Syra.

Des Chefs de Terre et de Mer, auxquels il a été conféré une autorité presqu'indépendante du Gouvernement, peuvent aussi offrir, soit par leur situation personnelle, soit par leur qualité d'étrangers, et les secours particuliers qu'ils reçoivent du dehors, des difficultés qui viendraient se joindre à celles dont je viens de parler.

Il faut aussi peu compter sur l'appui du Gouvernement actuel pour en triompher; il n'a aucune Force effective, et ne peut avoir d'autre force morale que celle, qui, dans l'esprit des Populations Grecques fatiguées, lui reviendraient de nos communications avec lui, et l'effet ne peut en être tellement immédiat, que nous puissions en parler aujourd'hui.

Ces difficultés, M. le Comte, paraîtraient sans doute à vos Collègues et à vous, moins insurmontables que celles qui peuvent provenir de la part des Turcs: n'ayant pas, pour le moment, à nous occuper encore de celles-ci, je crois cependant pouvoir exprimer l'opinion, que les uns et les autres auraient facilement disparu, s'il eut été possible de rédiger l'Article du Traité qui regarde la délimitation, dans des termes qui ne laissassent à l'un comme à l'autre parti, aucune chance d'élargir ou de restreindre, par la discussion, les limites du Territoire à comprendre dans l'arrangement.

Votre Excellence appréciera, sans doute, quel est 1827
le but qui nous a dirigé, en conseillant aux Grecs de faire une sorte de Déclaration. Il est évident qu'il fallait lier leur inconstance et leur immobilité, par un engagement quelconque et qu'un Manifeste rédigé convenablement pourrait atteindre plus d'un but à la fois. — J'ai eu ce soir même, à bord, la visite du Général Church. Il voudrait s'arranger avec Fabvier, si le nouvel avenir qui s'ouvre pour les Grecs, ne se réalisoit pas. — Je ne lui ai pas dissimulé mon opinion qu'il pouvait arriver telle circonstance, qui nous mettrait dans le cas de considérer la présence des étrangers parmi les Grecs, comme pouvant nuire à ceux-ci; que néanmoins, c'était principalement à Cochrane que s'appliquait cette observation, parceque, supposé le cas d'un Armistice violé par eux, cette violation serait et plus manifeste et plus dangereuse sur mer, que sur terre. Il étoit accompagné de Constantin Botzaris, et d'autres Chefs Suliotes et Roumélioles, auxquels j'ai parlé dans le même sens.

J'ai appris que Coletti engageait ceux-ci à s'opposer aux démarches qu'il est nécessaire que le Gouvernement Grec fasse dans ce moment. Je l'ai fait demander à bord pour demain, et je compte lui parler. Vous savez qu'il était medecin, ou quelque chose comme cela, auprès d'Ali Pacha. J'ai prié Botzaris de l'envoyer.

Je ne pense pas que vous puissiez vous faire une idée exacte de tous ces gens ci. — Il faut les servir malgré eux. — Il faut aussi je le repète, laisser à quelques uns d'entr'eux, dont la vie est guerroyer, un coin où ils puissent le faire, sans que cela tire à conséquence, et qu'on soit obligé d'y aller mettre ordre. En d'autres occasions, on établit quelque fois des zones neutralisées; je pense qu'ici il faut en laisser une où ils puissent faire ce que bon leur semble, dans leur contact avec les Turcs. — Je ne serais pas étonné que vous trouvassiez ceci peu clair; mais pensez-vous pouvoir changer, d'un trait de plume, un ordre de choses qui a duré, sur certaines Frontières, pendant 300 Ans?

On fera beaucoup si on peut sauver l'Attique, et la placer dans les termes du Traité. Je le comprends plus difficilement pour Salone et Missolonghi.

Je prie, etc.

S. E. le Comte Guilleminot. H. DE RIGNY.

1827 P. S. Grivas n'a pas encore quitté la Palamède. Dans tous les cas, il y laissera son frère. Church doit partir pour les Défilés de Corinthe, mais il ne le peut, faute pain.

Ibrahim est dans la Plaine de Messénie à faire des récoltes. Il a tenté, et n'a pas réussi dans 2 Expéditions, l'une à Kurdamila, l'autre à Kitries dans le Magne.

(*Annexe* F.) — *Le Contre Amiral de Rigny à M. le Comte de Guilleminot.*

Sirène, le 22. Août, 1827.

Monsieur le Comte,

J'ai reçu au moment où je quittois Napoli, votre Dépêche No. 19, que m'a remise M. Foltz.

Vous aurez déjà pu trouver, dans ma Lettre du 19, quelques indications, relatives aux dispositions des Grecs, et je vais entrer si je puis, à ce sujet, dans des détails plus circonstanciés. Malheureusement les sources, où il nous faut puiser, ne sont pas très nettes; et il existe dans les intérêts, les opinions, et les situations diverses des Grecs, tant de nuances, de jalousies, et de rivalités, qu'on se perd souvent dans le labyrinthe de leurs prétensions, et de leur mauvaise foi.

Nous ne pouvons juger de l'effet du Traité chez eux, que relativement aux individus; la masse des populations en sentira, sans doute, le prix; mais la plupart de ces individus qui appartiennent a diverses situations, plus ou moins saillantes, soit en dedans ou dehors des affaires, mais toujours, dans des intrigues, n'y cherchent guères que ce qui peut les toucher personnellement; et dès lors, le vague du Traité établit dejà des méfiances, de même qu'il eut ranimé des inimitiés, si la délimitation y eût été nettement précisée.

Je crois que la masse des Populations, si on pouvoit la consulter par d'autres intermédiaires que les Chefs Grecs eux-mêmes, saisiroient avec joie un arrangement quelqu'il fût. Qu'on s'adresse aux malheureux habitans de la Morée, chassés, dépouillés, pillés alternativement par les Turcs et par les Palicares! Qu'on s'adresse à toutes ces Iles de l'Archipel, oú dans chacune, une bande de Pirates de terre et de mer font la loi! Qu'on examine ce qui passe à Syra à Ti-

nea, à Naxie, à Paros, à Milo, où des Troupes de 1827
Candiotes, de Caxiotes, de Sphactiotes, viennent s'établir en maitres et ne laissent rien aux habitans, pas même quelquefois la liberté de se plaindre. Mais, en même tems que la plus grande partie des Populations du Continent et des Iles souffre de cet ordre de choses, il faut remarquer que ces misères sont exploitées en Morée, par les Primats et Capitaines; dans les Iles, par la suprématie que se sont arrogée les Hydriotes, d'envoyer des leurs pour former les Autorités locales; par tous ceux, enfin, qui, tantôt avec un ordre du Gouvernement, tantôt sans cet ordre, viennent lever des contributions dont rien n'arrive au Gouvernement. Et ce Gouvernement lui-même qu'est il? Personne ne lui obéit. Les Généraux en Chef qu'il a nommés, se moquent de lui, ou à peu près. La Commission des Subsistances, quand elle a quelques milliers de piastres à donner seroit le véritable Gouvernement. Mais à peine a-t-elle donné, que ceux qui n'ont pas eu part à la distribution s'écrient qu'elle favorise un parti, qu'elle suscite des intrigues. Cochrane veut avoir de son côté, Church du sien; Fabvier y a d'égales prétentions, puisque sa part est marquée dans les affectations spéciales des Comités. Les Rouméliotes, dont une partie sous Botzaris, dirigé par Mavrocordato, consent à obéir à Church, font aussi une autre bande à part, sur laquelle Coletti a quelque influence. On retrouve là comme ailleurs, les traces de ces prétendus partis François et Anglois, parceque Mavrocordato et Coletti, qui sont ennemis jurés, espionnent mutuellement le camp dans lequel ils se sont jetés.

Comme il étoit très fastidieux pour moi, qui, depuis un an, me suis tenu hors de portée de rien savoir de ces intrigues, d'entendre encore ces dénominations, j'ai fait venir Coletti, et, sans prétendre exercer aucun de ces droits de patronage, je lui ai dit tout ce que j'ai cru capable de terminer ces querelles domestiques; et je l'ai envoyé à bord du *Cambrian*, où je savois que se trouvoit alors Mavrocordato, pensant, peut-être, qu'une réconciliation pourroit avoir lieu. J'en doute; mais ce qui me convient, c'est que chacun sache que je prétends toujours m'écarter, ainsi que je l'ai fait, de toutes ces intrigues et ces inimitiés inséparables du caractère Grec.

1827 A Hydra, avec des causes différentes, existent les mêmes effets. Les Primats, comme vous le savez, y sont dominés par la Populace; là gouvernent les Capitaines sans bâtimens, les Matelôts sans paye, et cette foule de boutiquiers qui trafiquent de toutes les pirateries journalières.

Quelques principales familles de Primats, tels que les Conduriotti, d'un côté, les Tombasi et Buduri, de l'autre, se sont divisées. Les uns sont restés à Hydra, les autres sont venus s'établir à Poros, et je suppose qu'elles se sont appliquées mutuellement les qualifications de parti Anglois et François. Là, comme à Spezzia, je croirais les Primats très disposés à recevoir avec joie un ordre de choses qui rendît la population moins turbulente, et qui rétablit leur autorité; mais là aussi, les liens de clientelle et de patronage, qui formoient avant l'insurrection, la seule combinaison politique, étant rompus; et le goût et l'exercice de la piraterie s'étant accrus par l'impunité, et les concessions faites à des Corsaires, je ne suis pas très certain qu'un ordre quelconque rétabli accommodât une population, qui se rangeroit désormais difficilement aux habitudes d'une navigation régulière, dont il n'est pas bien sûr qu'elle rétrouvât, d'ailleurs, soit dans la Mer Noire, soit dans l'Egypte, et dans l'Archipel même, les élémens qui l'avoient créée et enrichie.

Quant à l'Assemblée ou Corps Législatif, vous savez, M. le Comte, qu'un Décret de l'année dernière a décidé, qu'une Commission de six Membres, présidée par le Président de l'Assemblée lui-même, sera chargée de la partie des relations extérieures. Cette Commission a été nommée; le Président est un Candiote, nommé Ruinier: c'est elle qui nous a apporté à bord du vaisseau *l'Asie* la Proclamation ou Manifeste ci-joint.

La base de la Médiation reposant, en partie, sur les appels faits par les Grecs à la bienveillance des Puissances, il était naturel que ceux d'entr'eux, qui avoient quelque influence dans les affaires, lorsque les démarches des Grecs eurent lieu, fussent présens aux premieres communications que nous avons eu à faire.

Aux époques dont nous parlons, Zaimi, un des Primats du Péloponèse, était Président d'une des deux Commissions. Londo, autre Primat du Péloponèse, et Membre de cette même Commission, y avoit pris part,

aussi Mavrocordato, Grec du Fanar, quoique sans 1827
emploi ostensible alors, n'y avoit point été étranger. Londo étoit un de ceux que la Commission de Gouvernement m'avoit expédié pour m'engager, ainsi que je vous en informai dans le tems, à vous adresser la prière des Grecs, de joindre votre intervention à celle du Ministre d'Angleterre. Tels sont encore aujourd'hui, et d'accord avec le Gouvernement actuel et l'Assemblée, ceux qui embrassent la perspective nouvelle et, je l'espère, dans toutes ses conséquences. Mais il est d'autres dispositions qui se manifestent déjà, principalement parmi les Rouméliotes, soit au sujet de l'Armistice, soit au sujet des bases du Traité. Les uns trouvent singulier qu'il faille acheter des biens dont ils croyent être les maitres. D'autres n'apercevant pas clairement quel sera leur sort, dans la délimitation encore indécise, s'établissent comme dissidens. Les Rouméliotes, enfin, refoulés aujourd'hui en Morée, et qu'un Armistice y retiendroit, veulent rentrer dans la Roumélie, les uns pour continuer le genre de guerre qui est leur élément, les autres pour soulever de nouveau ces Provinces, espérant par là, les faire comprendre dans les limites qu'on fixera; mais tous, surtout, pour avoir part aux distributions d'argent: et j'en ai la preuve dans plusieurs questions qui me furent faites, afin de savoir sur quel point de Nègrepont, ou de Salone, devroient se porter les Rouméliotes, dans ce moment où Kutai est, dit-on, occupé à etouffer quelques révoltes partielles parmi les Albanais, qui ne veulent pas se soumettre aux formes des nouvelles Troupes.

L'opinion personnelle et l'influence des Généraux Church, et Colocotroni, Cochrane, Fabvier, est opposée aussi à l'Armistice: ils le regardent comme nuisible aux Grecs, sortout dans la période actuelle. Rélativement à l'Armistice Naval, il faut observer qu'en même tems, et par cela même, qu'il serait la mesure préventive la plus certaine pour arrêter la piraterie, ce qui est aussi un des buts du Traité, il trouvera peu de partisans parmi les Marins de Hydra et de Spezzia. Vous savez quelle est la nature de leurs armemens: sous prétexte de guerre ils vont en course avec des expéditions si irrégulières, qui très peu, dans la forme, diffèrent de ceux qui n'en ont rien du tout, et qui, dans le fond, presque tous agissent de même.

1827 Le Tribunal des prises établi à Napoli n'oseroit point absoudre; d'ailleurs, le plus souvent les bâtimens n'y sont même pas conduits; on les décharge préalablement, etc. J'avoue que, dans l'état où ont toujours été les Grecs, et avec leurs dispositions, il m'a toujours paru inconcevable qu'on ne leur ait pas interdit les courses, les visites, et les captures isolées, faites sur les Neutres, hormis ce qui étoit contrebande de guerre; c'est la course tolérée, il faut le dire, qui a amené la piraterie, telle quelle existe aujourd'hui.

Pendant notre dernière apparition à Napoli, il y avoit un Bâtiment Autrichien, chargé de bois à Trieste, pour Alexandrie; un Corsaire de Spezzia l'avoit arrêté, — la sentence de condamnation venoit de lui être remise. Le Capitaine me l'apporta; je crus pouvoir proposer à l'Amiral Codrington de conseiller aux Grecs de laisser aller ce Batiment. Peut-être même, dans les circonstances actuelles, et vu notre présence, cela étoit-il utile pour eux. Le Gouvernement Grec n'osa pas le mettre en liberté, parceque, disait-il, les Spezziotes n'obéiroient pas, et, dans la situation actuelle du Gouvernement, en présence de ce qui se passoit alors à Napoli, personne n'obéiroit.

Dans un ordre de choses semblable à celui, il est impossible aujourd'hui de voir un établissement de fait, amené à ce point d'indépendance, que les formes régulières et diplomatiques puissent être adoptées à son égard. Sans doute les premières communications ont du se rapprocher, autant que possible, de ces formes; mais s'il ne devoit pas en résulter plus d'union, et d'ensemble et de docilité, parmi les Grecs, on auroit sans doute gagné davantage, en exprimant plus positivement ce que veut le Traité.

Je prends un exemple au hasard. Le Traité dit qu'il sera nommé par les Grecs des Plénipotentiaires pour discuter, avec des Plénipotentiaires Turcs, sous les yeux de la Médiation sans doute. Supposons que, dans trois Plénipotentiaires nommés, il y en ait un du Péloponèse, un de Roumélie, et un de Candie, — la discussion sera-t-elle terminable? Et si tous trois sont Péloponésiens, et que les limites soyent arrêtées à la Morée, que diront les autres?

Je n'ai pas vu, dans les dispositions des Grecs, qu'on ait gagné à laisser indéterminée la question de la

délimitation. A la vérité, elle décidoit aussi, à peu près, celle des places fortes de la Morée, qui aura bien aussi ses difficultés de discussion. 1827

Que la réponse des Turcs, et leur résistance, fassent aller au delà même de ces prévisions, ou rester en deçà; la question ne sera résolue dans le sens du Traité. Il n'y auroit donc pas en plus d'inconvéniens à la préciser davantage; et aujourd'hui même, que la Flotte Egyptienne a quitté Alexandrie, et se dirige vers la Morée, et que les notres ne sont pas réunies, nul doute que ce Traité, s'il eut renfermé des conditions expresses, auroit pu se publier à l'avance sans inconvénient, puisque son exécution alors n'eut plus dépendu de ce qui pouvoit passer dans l'intervalle.

Cette conclusion, devenue forte inutile, aujourd'hui, vous paroîtra peut-être ne lier nullement à ce qui la précède. Vous y verrez, au moins, M. le Comte, que nous sommes plus préoccupés ici des difficultés provenant de la part des Grecs; tandis que, à Constantinople, vous êtes, avec raison, bien plus frappés de celles qui viendront du côté des Turcs. J'ajouterai encore, que, relativement aux Cabinets dissidens, l'Autriche principalement, il doit naître un certain degré d'irritation produite par les excès des Corsaires Grecs, et qu'il deviendra indispensable de déclarer aux Grecs, si l'Armistice a lieu, que nul de leurs Bâtimens armés ne devra sortir. Cette mesure aura une double utilité; elle ira au devant des réclamations des Neutres; elle ne laissera plus aucun doute à nos Croiseurs sur ce qui est pirate, puisque tout navire armé sera en contravention.

En vous adressant tous ces détails, je satisfais, autant qu'il est en moi, au désir que vous exprimez dans votre Lettre du 13. Août.

Un article des Instructions communes aux Commandans, prescrit de se communiquer les observations qui peuvent être utiles. L'Amiral Russe n'est point encore dans l'Archipel; Sir Edward Codrington a dû se porter vers Smyrne; et j'ai pensé que le but seroit également rempli, si vous preniez la peine de donner communication de cette Dépêche à l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, et au Ministre de Sa Majesté l'Empereur de Russie.

Agréez, M. le Comte, etc.

S. E. Le Comte Guilleminot. H. DE RIGNY.

1827 (*Annexe* G.) — *Le Contre-Amiral de Rigny à M. le Comte Guilleminot.*

(Extrait.)

Milo, 26. Aout, 1827.

Nous étions convenus, l'Amiral Codrington et moi, que j'irai à Modon, avec le Capitaine Hamilton, pour informer Ibrahim de l'Armistice demandé. Mais la nouvelle de la Flotte d'Alexandrie me paroit devoir suspendre cette disposition, par les motifs suivans:

1. Nul doute qu'Ibrahim ne sâche les termes du Traité, et qu'il les combine assez pour comprendre, à la suite de cette démarche, qu'il a encore le temps d'attaquer Hydra, avant que nous ne soyons en mesure de nous y opposer virtuellement; et que, par conséquent, il ne hâte des préparatifs, qu'il abandonnera peut-être à la nonchalance Turque, n'étant pas excité. Or, mon opinion est, que ces préparatifs, et la réunion des moyens à Modon, peut nous conduire jusqu'au 15. Septembre.

2. D'un autre côté, s'il renonçoit, depuis nos avis, à agir par Mer, peut-être se rejetterait-il plus ardemment sur l'intérieur de la Morée. tandis que, n'étant excité par rien, il peut rester dans l'indécision. Je suis informé que, dans la Flotte de Navarin, c'est déjà l'opinion qu'il seroit trop tard pour entamer leurs opérations maritimes; il faut les laisser dans cette croyance.

En tout cas, j'ai pensé que le Capitaine Hamilton, qui se rend à Smyrne, auroit le temps, d'après les nouvelles directions qui y seront sans doute parvenues, de revenir ici. Je m'arrange de manière à ce que, si je partois pour Smyrne, nous ne manquerions pas. Je vous ai expédié hier votre Aide-de-Camp Huder. Je désire que ceci puisse le rattraper.

J'ajoute à ces motifs, ceux qui me sont personnels. J'attends les Vaisseaux; il est indispensable qu'ayant à agir avec eux très incessamment, je les mette dans l'ordre convenable; et je n'ai pas 2 jours à perdre pour cela. Or, ici je ne puis les manquer, et nous y serions en mesure de nous porter où il faudra.

S. E. le Comte Guilleminot. H. DE RIGNY.

(*Annexe* H.) — *Le Vice-Amiral Sir E. Codrington à Monsieur* ————. 1827

Monsieur, 30. Août, 1827.

Je m'aperçois, dans votre Lettre au Commandant Hamilton, de quelque incertitude sur la sincérité des Puissances Alliées par rapport au Traité; et il paroît que quelques uns même des mieux informés chez vous, se doutent et de la France, et de la Russie. Je donnerai bientôt une preuve de la bonne foi de l'Angleterre, en stationnant les Vaisseaux sous mes ordres, entre Hydra et Thermia, afin d'entraver la Flotte Ottomane, au premier moment que j'aurai l'autorisation nécessaire.

On voit la sincérité du Gouvernement Français, en ce qu'il a consenti à réduire de 30 jours à 15, le délai accordé à la Porte pour la communication de sa réponse. La bonne foi de la Russie est encore plus manifeste, attendu que M. de Ribeaupierre, afin de suppléer au retard de l'arrivée du Comte Heyden et de son Escadre, a envoyé Monsieur Timoni, un des Attachés de l'Ambassadeur Russe à Constantinople, autorisé à agir pour lui, de la manière la plus complète, en toute chose qui auroit été faite par un Officier de l'Escadre Russe, si elle étoit déjà arrivée.

Vous êtes libre de vous servir de ces avis, de la manière que vous jugerez à propos, pour opérer efficacement sur les esprits de vos compatriotes. Qu'ils sachent surtout, qu'ils ne gagneroient rien à s'opposer à la volonté des Puissances Alliées, si toutefois leurs plans n'assuroient pas tout le bien que les Grecs pourroient en désirer. Nul doute que l'on ne fasse tout ce qui sera possible pour adoucir le sort des hommes de bien de votre Nation, qui souffriroient par les arrangemens qui restent à être convenus; mais s'ils s'opposent à ces arrangemens, ils ne doivent s'attendre à ce que l'on ait aucune considération pour eux. Je me ferai un plaisir d'exprimer ces sentimens en personne, quand je trouverai une occasion convenable; mais je me décide à vous faire cette communication aujourd'hui, dans l'espoir de frustrer, en quelque sorte, les ménées de ceux, et surtout des Chefs militaires, dont l'influence pourroit être employée pour accroître une opposition nuisible aux vrais intérêts de leur Pays.

Agréez, etc. EDWARD CODRINGTON.

1827

XI.

Protocole No. 3. de la Conférence tenue à Londres, le 17. Septembre 1827.

Présens: — Le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères d'Angleterre; l'Ambassadeur de Russie; et le Chargé d'Affaires de France.

Le Protocole de la dernière Conférence a été lu, et approuvé par M. M. les Plénipotentiaires respectifs.

Le Plénipotentiaire d'Angleterre a pris la parole, en disant que la proposition du Gouvernement Russe avait été l'objet de sa plus serieuse considération; mais qu'il n'étoit pas encore à même d'y donner une réponse de la part de son Cabinet. Il a ajouté, que les motifs qui l'avaient porté, dans la dernière Conférence, à juger convenable d'attendre le résultat de la présentation à la Porte de la Note commune des 3 Puissances, avant arrêter une décision lui paraissaient devenir encore plus forts, à mesure que s'approchait l'époque, à laquelle ce résultat devrait nécessairement être connu à M. M. les Plénipotentiaires. Comme ils avaient déjà reçu la nouvelle de la présentation de la susdite Note, ils ne pouvoient en ignorer long temps la réponse, laquelle leur servirait de guide dans leurs démarches ultérieures.

DUDLEY. ROTH. LIEVEN.

XII.

Protocole No. 9. de la Conférence tenue à Constantinople, le 29. Septembre, 1827.

Aujourd'hui 29. Septembre, les Représentans se sont réunis pour prendre en commun lecture: 1) d'une Dépêche de M. l'Amiral Codrington, datée de Navarin, le 16 de ce mois; 2) d'une Dépêche de M. l'Amiral de Rigny, datée du Cap St. Ange, le 18.

Les Représentans ayant eu tout lieu de juger, d'après le contenu de ces deux Rapports, que la jonction des Escadres Anglaise et Française devant Navarin, a du s'opérer vers le 20. Septemb., sont convenus de ne faire ici que prendre acte de la communication qu'ils se sont donnée de ces mêmes Dépêches

en décidant que des Copies en seraient annexées au 1827
présent Protocole (A. B.)

Ayant ensuite delibéré sur l'avis qui leur est parvenu, qu'un bâtiment de guerre et des transports Autrichiens avoient accompagné la flotte Egyptienne à Navarin, comme aussi que la marine Autrichienne s'employait à faciliter les communications des forces navales Otomanes avec la Porte et *vice versa*, les Représentans sont convenus de se référer pour cet objet aux résolutions qu'ils ont consignées, de commun accord, dans leurs Dépêches respectives du 4, 8 et 9 Septembre aux Amiraux, Dépêches par lesquelles ils leur ont communiqué le Protocole Nro. 5.

La présence d'un certain nombre d'Officiers de Marine français à bord de la flotte Egyptienne, ayant aussi fixé l'attention des Représentans, M. l'Ambassadeur de France a donné communication des Instructions, dont Copie est ci-jointe (C) et en vertu desquelles le Commandant de la Frégate française la *Magicienne*, avait déjà du rappeler à ces Officiers au nom de M. l'Amiral de Rigny le sort qui leur étoit réservé, s'ils se trouvaient en présence de leur pavillon national, dans les circonstances prévues par l'Article secret du Traité de Londres; mais ayant reconnu que les Instructions susdites n'avaient pu faire alors mention que d'une éventualité, et ayant jugé que, dans la situation nouvelle où le réfus de la Porte a constitué les Escadres des Hautes Puissances, il est urgent d'employer tous les moyens praticables pour enlever à la flotte Egyptienne le secours des dits Officiers, l'Ambassadeur de France a déclaré qu'il en écrirait sans retard à cet Amiral, et qu'il communiquerait en même temps sa Lettre à ses deux Collègues pour être annexée au prochain Protocole.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Le Vice-Amiral Sir E. Codrington à Son Excellence Monsieur Stratfort Canning.*

(Traduction.)

A bord de *l'Asie*, près de Navarin, le 16. Septembre, 1827.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, qu'étant mouillé dans les parages de Naples de Romanie, dans la soirée du 10. Septembre, j'appris, par un brick de

1827 guerre Grec, que la Flotte Turco-Egyptienne se dirigeait vers l'Adriatique. Je résolus, en conséquence, sans attendre plus long tems Monsieur le Contre-Amiral de Rigny, d'aller en avant pour l'intercepter.

En arrivant, le 12, devant Navarin et Modon, elle avait déjà jeté l'ancre. Le Capitaine Fellowes, Commandant le *Dartmouth*, en compta le nombre des voiles indiquées ci dessous.

4 Vaisseaux. 15 Frégates. 17 Corvettes. 24 Chaloupes et Transports = 60.

3 Pavillons au grand mât. 1 Pavillon au mât d'artimon. Camp sur le rivage.

La déposition du Capitaine d'un bâtiment Ionien, sorti de Navarin, ne s'accorde cependant pas avec ces données; d'un autre côté, l'Honorable Monsieur Maude, Commandant du *Glasgow*, que j'avois envoyé pour observer les mouvemens de cette Flotte, (vu que je n'en avais pas reçu d'avis, comme j'avois lieu d'attendre, de la part de Monsieur le Contre-Amiral de Rigny) rapporte qu'elle a quitté le port de Marmorissa, au nombre de 120 voiles, et qu'il n'y en avoit pas plus de 85 qui fussent entrés dans ces ports. On dit que cette Escadre doit attaquer simultanément toutes les forteresses dans le Péloponèse, ainsi que l'Ile d'Hydra.

Je compte informer de ma position le plus ancien Officier Français à Poros, afin qu'il ait à la porter à la connoissance de Monsieur le Contre-Amiral de Rigny, partout où il pourra se trouver. Je ne puis guères me flatter de voir arriver le Comte Heyden dans le mois de Septembre, mais je ne pourrai que me féliciter du renfort de l'Escadre Russe.

J'ai l'honneur, etc.

S. E. M. Stratford Canning. E. CODRINGTON.

P. S. — Un bâtiment allant de Navarin à Zante, a fait la déposition suivante:

3 Vaisseaux de ligne. 25 Frégates. 8 ou 10 Frégates à double batterie. 60 Bricks, Corvettes, et bâtimens de transport. 1 *Goëlette de guerre Autrichienne, et 3 transports*, armés de canons, et pourvus de munitions de guerre, étoient à l'ancre à Navarin.

Les bâtimens de transport ont amené à peu près 5000 hommes, qui ont étés débarqués, ainsi qu'une certaine quantité de chevaux.

On disoit qu'une partie de la Flotte, chargée de munitions de guerre, alloit incessamment mettre à la voile pour Patras. On disoit également que la Flotte entière alloit attaquer Hydra, et que les troupes de terre prendroient aussi cette direction, pour soutenir ses opérations. 1827

(*Annexe* B.) — *Le Contre-Amiral de Rigny au Général Comte de Guilleminot.*

Cap St. Ange, le 18. Septembre, 1827.

Un premier mal-entendu, suivi de circonstances fortuites, a fait que, depuis ma dernière Lettre de Smyrne, je cours en vain après l'Escadre Angloise. J'ai passé à tous ses points de station, et n'ayant trouvé nul avis, j'étois fort embarrassé, lorsque, le 16, j'ai rencontré une goëlette de guerre Autrichienne, qui me dit avoir vu les vaisseaux Anglois le 13, près des Iles de Sapienza.

Le 15, j'avois rencontré le Capitaine Hamilton près de Milo, qui revenoit précisément de ce côté, et qui me dit ne pas savoir où étoit l'Amiral Codrington. Le 17, je rencontrai une seconde fois le *Cambrian*, et lui donnai l'avis que j'avois eu.

Enfin, le 18, je rencontrai le *Talbot*, Capitaine Spencer, qui me dit qu'il avoit quitté l'Amiral le 10, et que, depuis, il avoit sû que l'Escadre Angloise s'étoit portée vers Modon, sur l'avis que toute la Flotte Turque étoit arrivée, le 7 de ce mois, à Navarin.

Ici, Monsieur le Comte, je vous prie d'avoir égard aux dates.

J'avois sû que la Flotte Egyptienne étoit encore, le 31. Août, sur la côte de Caramanie; il faut alors qu'elle ait passé fort au large de Candie, pour n'avoir pas été vûe.

C'étoit le 1. Septembre qu'expirait le délai. Monsieur de Valmy, comme je vous l'ai mandé, ayant perdu 48 heures en route, arrivoit à Smyrne le même jour que moi, le 8; j'en repartis le 10; les vaisseaux étoient en croisière à un rendezvous donné. En sortant du Golfe, je rencontrai le Brick Anglois le *Brisk*; le Capitaine dit qu'il étoit chargé de me faire savoir, de la part de Sir Edward Codrington, qu'il partoit, le 8, d'Hydra, pour venir à Naussa; je m'y portai immédiatement, et y arrivai le 13. L'Amiral n'y avait

1827 pas paru, — je courus à Milo, — à Hydra — sans pouvoir me procurer de ses nouvelles. Depuis ce tems, nous n'avons que des calmes ou des vents contraires. J'espère pouvoir passer cette nuit entre Cerigo et St. Ange.

Ainsi, le 7, la flotte Egyptienne, de 100 voiles à peu près, étoit entrée à Navarin. Jusqu'à cette époque, la réponse négative du Divan, et l'avis que vous m'en donniez, ne nous étoient pas parvenus assez à tems, pour qu'on fût en droit de mettre obstacle aux mouvemens des Turcs; mais, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander déjà, la question entre Modon et Hydra reste toujours de même. Mon opinion seroit de laisser Ibrahim s'embarquer pour son entreprise, de l'arrêter, et *l'engager* à retourner directement en Egypte, ou au moins à la Sude, bon gré mal gré.

En faisant une démonstration pour l'empêcher de sortir de Navarin avec la Flotte, il renoncera peut-être à son Expédition Navale, mais, avec ses renforts, il peut et pousser la guerre dans l'intérieur, et appeler, par conséquent, l'emploi d'autres moyens que ceux de la Force Navale.

Je crains aussi, (à supposer que la démarche proposée à M. Cradock par Mehemet Ali fût bonne à faire) qu'elle ne puisse être faite maintenant avec le mystère, qui, aux yeux de ce Pacha, en rendoit le résultat possible et efficace.

Je vais toujours rejoindre l'Amiral Anglois. Je ne pense pas que le *Pelican* l'ait déjà rallié, à moins qu'il ne se soit dirigé de Milo sur Modon, ce que je ne crois pas.

Je vous expédierai de Modon ce qui aura été dit ou fait, et ce qu'il y aura lieu de faire. Je suis très pressé, et je vous prie d'agréer, etc.

S. E. Le Comte Guilleminot. DE RIGNY.

P. S. J'ai avec moi les 4 vaisseaux, *la Sirène, et le Palinure. L'Armide* doit m'apporter mes premières Dépêches.

(*Annexe* C.) — *Instructions pour M. de Venancourt, Commandant la* Magicienne.

(Extrait.) Milo, ce 28. Août, 1827.

Je désire que vous puissiez rencontrer la Flotte Egyptienne, et qui ne peut manquer; elle étoit, il y a 8 jours, sur la côte de Caramanie.

Aussitôt que vous l'apercevrez, vous vous dirigerez 1827
sur elle: vous reconnoîtrez la Frégate *la Guerrière*, où se trouve Muharem Bey, le gendre de Mehemet Ali; c'est lui qui commande la Flotte d'Egypte. Vous irez à bord, après l'avoir salué de 17 coups de canon. Vous lui direz que 12 vaisseaux de Ligne, et 12 Frégates, sont réunis dans l'Archipel, et que vous savez de moi, que les Dépêches que vous portez, changeront, sans nul doute, les ordres que le Pacha donnera à sa Flotte, et que je vous ai prescrit, si vous rencontriez Muharem Bey, de lui en donner avis.

Je sais que M. Letellier, et autres Français, sont à bord. En quittant la Frégate, et au moment de vous rembarquer, vous direz, de ma part, à ces Messieurs, et à M. Letellier, ces propres paroles:

"Je suis chargé de vous prévenir, Messieurs, que les circonstances pouvant amener, non des hostilités peut-être, mais des mesures telles que vous vous trouviez en face de votre propre Pavillon; vous devez savoir, à compter de ce moment, ce que vous avez à faire, et les conséquences qui peuvent en résulter pour vous."

XIII.

Protocole No. 10. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 12. *Octobre,* 1827.

Les Représentans ont ouvert la Séance en faisant lecture des deux Rapports ci-joints; (A. B.) l'un de Monsieur l'Amiral Codrington, en date du 25. Septembre, avec 7 Annexes, et l'autre de M. l'Amiral de Rigny, en date du 26, avec un Annexe, Rapports annonçant comme résultat des communications que ces Amiraux avoient eues, à la même époque, avec Ibrahim Pacha, l'engagement pris par ce Visir de retenir à Navarin la Flotte Turco-Egyptienne, jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres positifs de Constantinople et d'Alexandrie, décidant s'ils doivent se soumettre aux injonctions des dits Amiraux, ou passer outre, aux risques et périls des Forces Navales réunies de l'Empire.

Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre a proposé d'examiner, si la déclaration qui avoit été faite à Ibrahim Pacha, le 25. Septembre, par les Amiraux Anglais Français, en présence des principaux Officiers de

1827 la Flotte Turco-Egyptienne, réunie dans le Port de Navarin, ainsi que l'engagement pris, au nom de tous, par ce Visir, d'attendre des ordres de Constantinople et d'Alexandrie, n'imposoient pas aux Représentans le devoir de demander catégoriquement à la Porte, qu'elle leur fît connoître sa décision; démarche qui auroit pour but de les éclairer immédiatement sur leur position, — d'ajouter à l'effet produit par la déclaration des Amiraux, — et de ménager au Reis Efendi une occasion convenable de se rapprocher des Représentans, si toutefois l'imminence d'un péril certain avoit ébranlé, à leur insu, les déterminations premières de la Sublime Porte. La solution de cette question a été ajournée à la Séance suivante.

Les Représentans se sont entretenus ensuite de la démarche que M. l'Internonce a faite auprès de chacun d'eux, pour les informer que sa Cour l'avoit blamé de n'avoir pas appuyé, auprès de la Porte, leur Déclaration collective du 16. Août dernier. Ils ont pris, en commun, lecture de l'Instruction remise par M. l'Internonce à son premier Interprète, et déposée, le 9, entre les mains du Reis Efendi. Ci-jointe Copie de cette Instruction, (C.) telle qu'elle a été communiquée aux Représentans par M. l'Internonce.

Conformément à la promesse faite par Monsieur l'Ambassadeur de France, dans la réunion du 29. Septembre, il a remis à la Conférence la Copie ci-jointe (D.) de sa Lettre à l'Amiral de Rigny, relative aux Officiers de Marine Français employés à bord de l'Escadre Egyptienne.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Le Vice-Amiral Sir E. Codrington, à Mr. S. Canning.*

(Traduction.)

A bord de *l'Asie*, à Navarin, le 25. Septembre 1827.

Monsieur,

Le 19 du courant, j'ai envoyé dans le port de Navarin des Pièces ci-jointes. (Nos. 1 et 2.) Après avoir reçu le Rapport du Commandant Baillie Hamilton, (No. 3.) qui a été employé par le Commandant Fellowes à l'exécution de ce service, j'ai expédié la Note (No. 4.) avec les Extraits y mentionnés. Ayant été

rejoint, le 22, par le Contre-Amiral de Rigny, nous 1827
avons profité des doutes jetés par Ibrahim Pacha sur la réalité de notre intelligence, pour lui envoyer la Lettre (No. 5.) et le Contre-Amiral de Rigny a accédé à ma demande qu'il l'approuveroit, en allant lui-même à Navarin, accompagné du Lieut. Colonel Cradock. A 6 heures de soir, le Colonel Cradock est retourné dans le *Dartmouth*, pour renforcer l'opinion du Contre-Amiral, que je devrois avoir un entretien particulier avec le Pacha. En conséquence, *l'Asie* a jeté l'ancre ici, hier au soir; et nous nous sommes convenus que tous les bâtimens Turcs rentreroient aussi, pour prévenir tout soupçon de collision qui pouvoit s'élever, à cause de ce que la division Egyptienne ne s'étoit pas encore mise en mer. *L'Asie* ayant mouillé, j'expédiai la Lettre (No. 6.) et ce matin je saluai le Pacha de 19 coups de canon, qui nous ont été rendus en pareil nombre. A 9 heures aujourd'hui, j'ai reçu une invitation, d'après ma demande, de me rendre auprès du Pacha, et je dois à présent en communiquer à votre Excellence le résultat. Il est convenu que la Flotte Turco-Egyptienne restera dans le port de Navarin, et y suspendra les hostilités, jusqu'à ce que le Pacha pourra recevoir de Constantinople et d'Alexandrie, des ordres, à la suite de son rapport des communications que nous lui avons faites, — 1. de nos ordres, et de la nécessité où nous en sommes de les mettre en exécution, et de les faire respecter, coûte qui coûte *); 2. de ce qu'il étoit dans l'impossibilité de s'y opposer, sans le sacrifice de l'expédition entière sous son commandement. On ne pensera pas qu'il est nécessaire que j'entre ici dans les détails d'une discussion qui a duré plus de trois heures, en présence de tous les Chefs Turco-Egyptiens, et qui a amené l'arrangement ci-dessus mentionné.

Il suffit, j'espère, qu'il en a résulté un Armistice *de fait*, quant à ce qui concerne cette grande expédition, (Armistice que la Porte elle-même avoit péremptoirement refusé,) pour l'espace, à peu près, d'un mois, tandis que les Grecs sont encore libres de profiter de cet intervalle, pour améliorer leur situation

*) *Dans l'Original*: — First, of our orders, and the necessity we are under of enforcing them, to the utmost extremity.

1827 intérieure. Les communications ci-jointes de Sir Frederick Adam présenteront, cependant, à votre Excellence une nouvelle difficulté, qui nous est survenue par la conduite de Lord Cochrane, détaillée en No. 7. Je sentis, de suite, la force des observations de Sir Frederick Adam, et, en considérant jusqu'à quel point j'étois autorisé à agir d'après ses voeux, j'ai trouvé de l'appui dans les Communications du 10. Septembre, et je communiquai à l'Amiral de Rigny la résolution que j'ai formée. Il a donné son approbation entière, quant à la résolution de ne pas laisser s'élever une excitation, qui ne pourroit produire que de mal aux Albanois, sans aucun bien présumable aux Grecs en deça de la ligne probable de démarcation, et quant à faire à Ibrahim Pacha une notification de cette décision, comme une offre volontaire de notre part, en terminant nos discussions d'aujourd'hui.

Je prends cette occasion pour accuser à votre Excellence la réception de sa Lettre du 8 du courant, qui m'est arrivée le 23, par le *Brisk*, renfermant le Protocole, et d'autres Documens qui l'accompagnoient.

J'ai communiqué la substance de cette Dépêche à Lord Dudley.

J'ai l'honneur, etc.

EDWARD CODRINGTON.

(*Annexe* A.) 1. — *Le Vice-Amiral Codrington au Commandant des Forces Ottomanes dans le Port de Navarin.*

(Traduction.)

A bord de *l'Asie*, le 19. Septembre, 1827.

J'ai l'honneur d'informer votre Excellence, qu'en conséquence du Traité signé par la Grande Bretagne, la France, et la Russie, ces Puissances Alliées sont convenues de combiner leurs Forces, dans le but d'empêcher les Turcs et les Egyptiens d'apporter des secours d'hommes, d'armes, de bâtimens, et de munitions de guerre, contre aucune partie de la Grèce, ou des Iles Grecques.

Cette mesure a été adoptée, autant dans l'intérêt du Sultan, que dans celui des Nations qui ont des relations commerçantes dans l'Archipel. Et les Sou-

verains Alliés ont pris la bienveillante précaution d'envoyer une Force des plus considérables pour la mettre en exécution, afin d'empêcher toute opposition de la part des Commandans Turcs, qui ne meneroit pas seulement à leur propre destruction, mais aussi au détriment permanent du Sultan lui-même. 1827

Il me seroit aussi pénible à moi-même, que j'ai la conviction qu'il le seroit à mon Souverain, (dont le grand objet est d'arrêter l'effusion du sang humain) d'être réduit à l'obligation d'employer la force dans cette occasion. Par conséquent, je vous supplie instamment de ne pas vouloir résister au décrêt, dont il nous est de toute impossibilité d'empêcher l'entière exécution. Parcequ'il est de mon devoir de vous apprendre, que, malgré que mon plus ardent désir soit de faire cesser ces cruelles hostilités par la persuasion, j'ai des ordres de procéder jusqu'à la dernière extrémité, plutôt que d'abandonner l'objet que les Puissances Alliées ont en vue. Si, dans cette occasion, on tire un seul coup de canon sur le Pavillon Britannique, il sera fatal pour la Flotte Ottomane.

J'ai l'honneur, etc.

EDW. CODRINGTON.

(*Annexe* A.) 2. — *M. le Vice-Amiral Codrington au Commandant des Vaisseaux Autrichiens dans le Port de Navarin.*

(Traduction.)

A bord de *l'Asie*, le 19. Septembre, 1827.

Le Vice-Amiral Sir Edward Codrington, etc., ayant appris que quelques bâtimens de l'Empereur d'Autriche font partie de la Flotte qui se trouve actuellement dans le Port de Navarin, et qui dirige ses opérations contre la Grèce, a l'honneur d'informer l'Officier commandant ces bâtimens, qu'il est appelé par le Traité conclu entre la Grande Bretagne, la France, et la Russie, d'intercepter l'envoi contre la Grèce, ou contre les Iles de l'Archipel, de tous secours ultérieurs d'hommes, d'armes, de bâtimens, et de munitions de guerre; et que, par conséquent, il ne sera pas au pouvoir du Vice-Amiral de faire aucune distinction entre les Vaisseaux Autrichiens et Turcs. Le respect pour le Pavillon Im-

1827 périal, et pour la Nation avec laquelle la Grande Bretagne est en alliance, porte le Vice-Amiral à suivre ce mode d'empêcher une collision, qu'il seroit très heureux d'éviter: et, dans le cas où le Commandant Autrichien ne témoigneroit pas un égal désir de sauver les bâtimens de Sa Majesté Impériale des effets injurieux, auxquels il les exposeroit par une opposition prolongée aux Puissances Alliées, il sera seul responsable de toutes les conséquences.

J'ai l'honneur, etc.

E. Codrington.

(*Annexe* A.) 3. — *Le Commandant B. Hamilton au Capitaine Fellowes.*

A bord du Vaisseau de Sa Majesté le *Dartmouth*,

(Précis.) à Navarin, le 20. Septembre, 1827.

Conformément à vos Ordres, je me suis rendu, accompagné du Lieut. Keith, à bord du Vaisseau Amiral Turc, avec la Lettre adressée au Commandant de cette Flotte. — Peu de tems après, elle me fut restituée par le Capitana Bey, sous prétexte qu'il n'étoit pas autorisé à l'ouvrir, et qu'Ibrahim Pacha, à qui seul des communications de cette nature pouvoient être faites, se trouvoit au Camp de Navarin, commandant en personne toutes les Forces Ottomanes. Dès lors, je pris le parti de me rendre auprès de Son Altesse.

J'appris, à bord du Vaisseau du Capitana Bey, qu'Hydra étoit la destination de la Flotte; que les Troupes étoient embarquées; et que probablement on mettroit à la voile le lendemain. J'appris en même tems, qu'il se trouvoit dans le Port de Navarin, 5 Transports Autrichiens, et qu'un Brick de guerre de cette Nation, qui y étoit avec les autres, était sorti de là depuis peu de jours.

Je remis la Lettre à Ibrahim Pacha, au moment où il débarquoit, retournant de la visite de quelques Bâtimens qui étoient mouillés dans le Port. Il m'engagea à la suivre dans sa tente, mais je m'en excusai, à cause des dangers de la quarantaine, que je voulois éviter, et je lui promis d'attendre sa réponse dans mon bâteau. Ayant été informé, dans l'intervalle, qu'il falloit attendre le Drogman du Pacha, qui étoit absent,

pour traduire la Lettre, qui étoit écrite en Anglois, 1827
et craignant, de l'autre côté, que la Flotte Turque dont la majeure partie étoit déjà dehors, n'eut mis à la voile, j'offris à Son Altesse de faire interpréter la Lettre par telle personne qu'elle voudrait désigner. — Ma proposition fut acceptée, et comme toutes les précautions nécessaires contre la contagion avoient été prises, je débarquai avec le Lieutenant Keith, et nous fumes tous deux conduits dans la tente du Pacha, et (avec l'assistance du Lieutenant Keith) je traduisis la Lettre que vous m'avez consignée. A l'endroit où il est fait allusion aux moyens des Puissances de faire respecter leurs intentions, en reunissant une Force considérable dans la Méditerranée, le Pacha montra beaucoup de surprise, et parut douter de l'exactitude de ma traduction. Alors Ibrahim Pacha parut désirer une traduction plus exacte de cette Pièce, et voulut attendre pour cela que son Drogman fût rentré; il laisse à notre choix d'attendre sa réponse sur le lieu même; de retourner pour la prendre; ou de nous l'envoyer le lendemain.

Vu le tems nécessaire qu'il falloit laisser à la réflexion et au travail nous consentimes à revenir le lendemain matin. Il nous assura que sa réponse seroit prête à toute heure.

Il est à remarquer que Son Altesse m'interrompit deux fois, pendant que je traduisois la Lettre, pour savoir si mon Amiral avoit reçu des avis récens de Constantinople.

Je lui dis que, le 8 du courant, il avoit reçu des Dépêches de notre Ambassadeur, qui devoient avoir quitté Constantinople le 1er. Il exprima le désir d'en connoître la nature et le contenu, et il désiroit savoir, surtout, quelle étoit la réponse du Sultan aux propositions des Alliées, et ce qu'il comptoit faire. Je repris, que je n'étois pas précisément au fait de la nature des Dépêches que mon Amiral avoit reçues, mais que je croyois que la réponse de sa Hautesse se bornoit à l'assurance, qu'ayant depuis peu émané des Ordres à ses Officiers, il ne pensoit pas les contremander. Je finis par ajouter, que ce dont j'étois très sûr, c'étoit que notre Ambassadeur, et ceux des trois autres Puissances, se trouvoient alors dans la Capitale, et que nos Vaisseaux de Guerre et de commerce se trouvoient,

1827 comme à l'ordinaire mouillés dans les Ports Turcs. — Son Altesse m'engageant alors à retourner le lendemain pour prendre sa réponse, je pris congé, et je retournai dans mon bâteau.

Comme il n'y avoit pas d'Officier Naval Autrichien dans le Port de Navarin, je rapportai en arrière la Lettre sous cette adresse, dont vous m'aviez chargé. L'idée me vint d'abord de donner un message verbal, ou un avis, aux divers Commandans des Transports sous Pavillon Impèrial qui étoient mouillés dans ce Port; mais, après tout ce qui s'étoit passé, et dans les circonstances du moment, il me parut plus convenable (spécialement sous les yeux d'Ibrahim Pacha) de ramer directement vers le Vaisseau que vous commandez.

(*Annexe* A.) 4. — *Le Vice-Amiral Sir Edward Codrington à Son Altesse Ibrahim Pacha.*

A bord le Vaisseau de S. M. Britannique, *l'Asie*,

(Précis.) à Navarin, le 21. Septembre, 1827.

Pour ôter tout doute à Ibrahim Pacha, quant aux intentions des Souverains Alliées, le Vice-Amiral Sir Edward Codrington a l'honneur de transmettre à son Altesse des Copies de certains Documens sur ce sujet important, par lesquels sa conduite est guidée. Son Altesse y verra que les Amiraux commandant les Forces combinées n'ont d'autre alternative que de porter le Traité à son entière exécution, quelles qu'en puissent être les conséquences.

[*Suit un Extrait de la Dépêche de l'Ambassadeur de sa Majesté Britannique à Constantinople, en date du* 31. *Août* 1827.]

(*Annexe* A.) 5. — *Les Amiraux Codrington et de Rigny, à Son Altesse Ibrahim Pacha.*

Devant Navarin, le 22. Septembre, 1827.

Comme Votre Altesse paroit avoir eû quelque doute sur la parfaite harmonie qui regne entre les trois Puissances Alliées, je dois lui déclarer que l'Amiral Codrington m'ayant communiqué la Lettre qu'il a eu l'honneur d'adresser à votre Altesse, pendant que le calme m'avoit retenu à quelques milles d'ici, nous avons, lui

et moi, jugé à propos de vous en adresser une seconde 1827
Copie, en Français, et signé de nous deux.

Nous avons l'honneur d'informer Votre Altesse, qu'en conséquence d'un Traité signé à Londres, entre l'Angleterre, la France, et la Russie, ces Puissances Alliées sont convenues d'unir leurs Forces, dans le but d'empêcher tout transport de Troupes, armes, et munitions de guerre, vers quelque Partie du Continent de la Grèce; ou des Iles. Cette mesure a été adoptée, autant dans l'intérêt même du Grand Seigneur, que pour l'avantage de toutes les Nations qui commercent dans l'Archipel; et les Puissances Alliées ont pris l'humaine précaution d'envoyer une Force considérable, pour prévenir toute opposition possible de la part des Commandans Ottomans, dont la résistance amenerait non seulement leur propre destruction, mais seroit très nuisible aux interêts de Sa Hautesse.

Cela seroit aussi pénible pour nous, qu'il le seroit a nos Souverains respectifs, dont le grand objet est d'épargner l'effusion du sang, d'être entraîné à employer la force en cette occasion. Nous vous prions avec instance, de ne pas vous opposer à une résolution dont il vous seroit impossible d'empêcher l'exécution; car il est de notre devoir de ne vous laisser aucun doute, que quoiqu'il soit dans notre désir de mettre un terme à cette cruelle guerre par la persuasion, nous avons des ordres tels, que nous en viendrons aux dernières extrémités, plutôt que d'abandonner l'objet pour lequel nos Souverains se sont alliés. Si, donc, à cette occasion, un seul coup de canon étoit tiré contre nos Pavillons, il deviendroit fatal aux flottes Ottomanes.

Les Soussignés ont l'honneur, etc.

EDWARD CODRINGTON, *Vice-Amiral, et Commandant en Chef des Forces Navales de Sa Majesté Britannique dans la Méditerranée.*

H. DE RIGNY. *Contre-Amiral, Commandant l'Escadre de Sa Majesté Très Chrétienne dans la Méditerranée.*

(*Annexe* A.) 6. — *Le Vice-Amiral Codrington à Son Altesse Ibrahim Pacha.*

(Précis.) l'Asie, à Navarin, le 24. Septembre, 1827.

Etant venu dans ce Port pour expliquer les ordres qui le font agir, et la nécessité dans laquelle il

1827 se trouve de les obéir dans toute leur étendue, quelles qu'en puissent être les conséquences, le Vice-Amiral désire qu'il lui soit permis de le faire en présence de tous les principaux Chefs qui commandent l'expédition Turque.

(*Annexe* A.) 7. — *Sir Frederick Adam au Vice-Amiral ir E. Codrington.*

Monsieur, Corfu, le 18. Septembre, 1827.

J'ai l'hônneur de prévenir Votre Excellence, que je viens de recevoir aujourd'hui des informations, de sources qui me donnent les plus fortes raisons de croire qu'elles sont positives, qu'une Escadre Grecque, sous le Commandement de Lord Cochrane, ayant à bord une forte division de Troupes, que l'on dit être commandées par le Général Church et d'autres Chefs Grecs, est déjà en mer, pour faire une attaque sur quelques points des Provinces de l'Albanie, au nord du golfe de Prevesa.

Selon mes informations, l'Escadre sous Lord Cochrane est camposée de la Frégate *la Hellas*, de 2 bâtimens, 10 bricks armés, le Pyroscaphe *la Persévérance*, et 3 brulôts; les forces de terre sont de 2 à 3,000 Hommes, sous le Général Church, et d'un autre Corps, sous le Général Macri, qui doit s'embarquer de la Morée près du cap Papas; et l'objet de cette expédition paroit être de soulever les Grecs dans les Provinces de l'Albanie.

Il est probable que cette expédition arrivera à sa destination dans très peu de jours; et il m'a paru convenable d'en informer Votre Excellence, dans le cas que vous jugeriez nécessaire de prendre des mesures à ce sujet, comme ayant des rapports au Traité, et à la prévention de collision entre les Parties Belligérantes.

J'ai l'honneur, etc.

FREDERICK ADAM.

(*Annexe* B.) — *Le Contre-Amiral de Rigny à Monsieur le Comte Guilleminot.*

Sirène, à Navarin, le 26. Septembre, 1827.

Monsieur le Comte.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, que je suis arrivé devant Modon et Navarin, le 21 Septembre.

32 bâtimens de la Flotte Turque dont 3 Vaisseaux, 7 1827
Frégates, le reste bricks et corvettes, croisoient à l'entrée du Port. Ces bâtimens étoient évidemment chargés de Troupes. 80 autres bâtimens, de tous rangs, étoient dans le port. 1 Corvette et 2 bricks Anglais, cherchant leur Amiral se trouvoient alors avec nous; l'un d'eux portoit M. Cradock. Le même jour, vers midi nous aperçumes les vaisseaux Anglais, que des calmes avoient jetés dans l'ouest. Le lendemain nous nous rejoignimes, en présence des mêmes Bâtimens Turcs.

Je me rendis à bord du Vaisseau *l'Asie*, pour communiquer avec l'Amiral Codrington. Il me dit que, pendant qu'il étoit à croiser près d'Hydra, il avoit appris, par le rencontre d'un bâtiment Grec, que la Flotte Turque étoit arrivée, le 7. Septembre, à Navarin, et qu'elle pressoit l'embarquement des Troupes pour l'expédition d'Hydra; et que cette rencontre l'avoit décidé à se porter devant Modon; qu'il avoit expédié son *Cutter* pour en donner avis; mais qu'ayant été surpris par un violent vent du nord, les informations n'avoient pu être transmises.

En voyant la Flotte Turque faire des dispositions si pressées, il avoit cru devoir adresser en son nom, à l'Amiral Turc, commandant les bâtimens en dehors, une Lettre, qui avoit été portée par un Officier Anglais au Capitana Bey; mais celui-ci ayant refusé de l'ouvrir, disant, qu'il étoit sous les ordres d'Ibrahim, et qu'il étoit à lui qu'il falloit s'adresser, la même Lettre fut portée à Navarin, et remise à Ibrahim.

Il paroit qu'a la lecture de cette Lettre, écrite en Anglais, que le Drogman du Pacha n'entend pas bien, Ibrahim témoigna quelques doutes qu'elle fût l'expression commune des trois Chefs d'Escadre, d'autant plus qu'à sa date, les Vaisseaux Français n'étoient pas en vue de Navarin.

Monsieur l'Amiral Codrington m'ayant communiqué le Rapport de l'Officier Anglais, qu'il avoit expédié près d'Ibrahim, et m'ayant informé qu'il avoit envoyé à Navarin même, la Frégate le *Dartmouth*, je proposai à Sir Edward Codrington, pour donner à sa démarche le caractère d'intelligence qui pourroit lui manquer aux yeux des Chefs Turcs, que la même Lettre qu'il avoit écrite, fût traduite en Français, et

1827 envoyée à Ibrahim Pacha, signée par nous deux, sous la forme ci-jointe.

Pour agir même avec plus d'efficacité, il fut convenu entre Sir Edward Codrington et moi, que j'irais moi-même à Navarin, et qu'après une explication avec Ibrahim, dans laquelle j'insisterais sur la réalité et l'imminence des menaces mentionnées dans la Lettre, je ferais connaître à l'Amiral Anglais, s'il me paraissoit à propos qu'il vînt renouveler avec moi une dernière sommation.

Je mouillai à Navarin le 22, et j'envoyai immédiatement à Ibrahim la Lettre convenue, en lui faisant demander un rendezvous, qui fut fixé au lendemain matin, à telle heure que je voudrais; à 8 heures, j'étois dans sa tente; il y étoit seul, avec Tahir Pacha, commandant une des 2 Divisions de la Flotte de Constantinople. Lorsque Ibrahim, qui désirait sûrement un entretien particulier, fit signe à Tahir Pacha de se retirer, celui-ci se le fit repéter, et témoigna quelque mécontentement; sa méfiance étoit évidente.

Dans cet entretien avec Ibrahim Pacha, il ne dissimula pas son embarras. Il se trouvoit à Navarin, absolument dans la même position où étoit son Père à Alexandrie. Les yeux des Turcs sont ouverts sur lui, et ces entretiens plus ou moins confidentiels, dont ils sont jaloux, les irritent contre les Egyptiens. Je lui peignis, avec force, les résultats de l'obstination du Sultan; il y alloit, lui disois je, de la destruction entière des Flottes Ottomanes.

J'appris alors, que quoiqu'il n'ait eu, ni de la Porte, ni de son Père, aucun ordre relatif à ces circonstances nouvelles, il avait sû, le 13. Août, par un envoi fait d'Angleterre et de Trieste, le Traité signé. Qu'il avait long-tems attendu sa Flotte, espérant toujours qu'il auroit le tems d'en finir avec Hydra, avant que nous ne puissions y mettre obstacle; que, cette Flotte arrivée, il s'étoit empressé de faire ses préparatifs, et que, le 21, les deux dernières divisions de sa Flotte étoient prêtes, les Troupes embarquées, lorsqu'au moment où il comptoit toucher au but, et frapper un coup mortel aux Grecs, il se trouvoit arrêté par un obstacle, qu'il reconnoissoit être insurmontable. Qu'il alloit envoyer des Courriers à son Père et à Constantinople, avec la sommation qui lui étoit faite;

qu'il feroit rentrer les divisions qui étoient dehors; et, 1827
à ce sujet, il témoigna quelque étonnement de ce que l'Officier Anglais qui lui avoit été envoyé, avoit parlé des obstacles qu'on mettroit même à sa rentrée. Il insista pour savoir ce qu'il en seroit; cette circonstance n'ayant pas été discutée entre l'Amiral Codrington et moi, je lui répondis qu'il n'étoit pas probable, que, pendant que j'étois ici, il fut question d'empêcher sa Division de rentrer; mais que je pouvois l'assurer, en mon nom, comme en celui de l'Amiral Codrington, que toute direction extérieure que prendroit sa Flotte, outre que celle d'Alexandrie, lui seroit interdite par nous. Quant à l'envoi de ces Courriers, je lui dis que je croyais qu'il feroit bien d'attendre l'arrivée de l'Amiral Anglais, que le vent contraire empêchoit, dans ce moment, d'approcher du port; que son bâtiment pourroit être pris par les Grecs — "Ainsi," me répondit-il, avec chaleur, "tandis que vous exigez de moi, que je suspende toute opération, vous laissez aux Grecs faire ce qu'ils veulent, — cela n'est pas juste." Je lui répondis, que l'obstination du Grand Seigneur à ne pas accepter une Médiation qui étoit dans ses intérêts, pourroit, sans changer rien à nos désirs pacifiques, changer cependant la nature des moyens à employer, etc. etc.

Sa position, disoit-il, étoit trop embarrassante; il ne pouvoit en sortir que d'après de nouveaux ordres. "C'est un malheur pour moi, que vous n'ayez pas fait cette sommation à Alexandrie, quand la Flotte y étoit encore, — tout seroit fini maintenant." Il vint alors au chapitre des Places Fortes; se plaçant dans la supposition de l'évacuation de la Morée, — "jamais," disoit-il, "le Grand Seigneur ne consentira à remettre les Places Fortes aux Grecs; il s'abîmera plutôt sous les débris de Constantinople." — "La question des Places Fortes n'est pas ce dont il s'agit," lui répondis-je, "elle se décidera plus tard. Ce qu'on veut aujourd'hui, c'est un Armistice de gré ou de force, qui décide la Porte à traiter. Vous pouvez, en l'établissant de fait, sauver peut-être l'Empire Ottoman; vous sauverez, au moins, votre Père et votre héritage. Votre Père est vieux, très inquiet, très chargé. Songez y, — l'Egypte riche vaut mieux que la Morée, dont vous faites un désert.

1827 Il est hors de doute qu'Ibrahim voudroit se retirer du pas difficile où il se trouve engagé: un mot de son Père le décideroit: mais, vis-à-vis de la Flotte Turque et de ses Chefs, il est dans un état de défiance, qui s'est accru depuis la Conférence avec l'Officier envoyé par l'Amiral Anglois; cet Officier, suivant ses Instructions écrites, qu'il avoit à la main, s'étoit étendu sur l'Egypte, sur le désir qu'on avoit de ménager son Père, etc. etc. détails qui, quoique supprimés ou adoucis par son Drogman, avoient cependant été compris d'un des Assistans, (Tahir Pacha) et interprètés, et répandus comme un résultat d'intelligence entre lui et nous. Une circonstance vient de donner à cette défiance un caractère plus grave. Tahir Pacha, irrité de ce qui s'est passé hier, s'est retiré à bord de son vaisseau, et dit qu'il ne veut plus en sortir. Ibrahim m'a envoyé son Drogman intime, pour me faire part de cette circonstance, qui paroit le préoccuper beaucoup.

Ainsi, au point où en sont toutes les choses; s'il ne s'agit, aux termes des secondes Instructions, que "*ce que les mesures à prendre contre les Flottes Ottomanes ne dégénèrent point en hostilités, et d'établir, de fait, sur mer, l'Armistice que la Porte ne concèderoit pas en droit,*" le but, pour ce moment, paroîtroit atteint; car il est, je le repète, hors de doute, qu'Ibrahim ne veut pas se commettre, avant d'avoir des ordres itératifs de la Porte, auxquels même il n'obéiroit pas, je crois, si son Père lui parloit autrement.

Ses cent et tant de Bâtimens rentrés à Navarin, ne pourront jamais en sortir en masse, l'Expédition sur Hydra est manquée, et devenue impossible, tant par la nature des obstacles, que par les méfiances élevées entre les Turcs et les Egyptiens. On peut être sûr, au moins, que d'ici au retour des Courriers, Ibrahim attendra. Si, au contraire, malgré la sommation réitérée, ou bien après le retour de ses Courriers, il s'expose à suivre les ordres qu'il a eus de détruire Hydra, nous ne pouvons le manquer dans l'Archipel; nous retrouvons l'avantage que nous aurons eu, si nous eussions été en droit d'agir, avant que sa Flotte fût entrée dans Navarin; et, en le forçant de retourner en Egypte, avec sa Flotte entière, ou dispersée, l'affaire seroit bien avancée: pour cela, il ne

s'agit que de la faire observer par 2 ou 3 Bricks, dont l'un resteroit toujours aux Iles Sapiences, et de tenir les vaisseaux à portée de se réunir au premier avis, et de lui fermer tout autre chemin que celui d'Alexandrie, pour les Egyptiens; et des Dardanelles, pour la Flotte de Constantinople. 1827

Jusque là, nous aurons épuisé tous les moyens indirects; nous aurons suivi l'esprit et la lettre des Instructions; dans tous cas, je ne pense pas maintenant, que toute cette Flotte rencontrée par nous à la mer, opposât quelque résistance à la signification qui lui seroit faite, d'autant plus que nous serons alors rejoints par l'Escadre Russe.

Le 24, j'appareillai de Navarin, pour aller au devant de l'Amiral Codrington; et, le même soir, et en même tems que la Division Turque, qui rentroit, nous jetâmes l'ancre à Navarin, dans le but de faire personnellement, le lendemain, à Ibrahim, entouré des Chefs de sa Flotte, une signification publique, en réservant pour lui seul, et suivant la position personnelle de son Père, des communications d'un caractère confidentiel.

Le 25, à 10 heures du matin, Sir Edward Codrington et moi, accompagné de M. Achille Rouen, premier Secrétaire d'Ambassade, de M. Cradock, attaché à la Légation d'Angleterre, et de quelques Officiers Français et Anglais, nous nous rendîmes à la tente d'Ibrahim Pacha, où nous le trouvames entouré de ses principaux Officiers.

Après les complimens d'usage, nous lui déclarames, alternativement en Anglais et en Français (les réponses étoient toutes rendues en Français,) les ordres dont nous étions chargés, par suite du refus de la Porte d'agréer la Médiation. Lecture de quelques paragraphes de la deuxième Instruction aux Amiraux lui fut faite, et terminée par une déclaration formelle d'établir, de fait, un Armistice, et de détruire les Flottes Ottomanes qui s'y opposeroient.

Après avoir écouté, avec autant d'attention que de sang froid, nos déclarations, le Pacha répondit, — "Que, Serviteur de la Sublime Porte, il avoit reçu des ordres de pousser la guerre en Morée, et de la finir par une attaque décisive sur Hydra: qu'il n'avoit aucune qualité pour entendre les communications que

1827 nous lui faisions, ni pour prendre un parti de son propre chef. Que, cependant, les ordres de la Porte n'ayant pas prévu le cas extraordinaire qui se présentoit, il alloit expédier des Courriers à Constantinople et en Egypte; et que, jusqu'à leur retour, il donnoit sa parole, que sa Flotte ne quitteroit pas Navarin, quelque dûr qu'il fût pour lui d'être arrêté, au moment où tout étoit fini, puisque la force de son Expédition, telle que nous la voyions sous nos yeux, étoit evidemment irrésistible pour les Grecs.

"Que si son Souverain, qui étoit le juge de ses véritables intérêts, maintenoit ses premiers ordres, il y obéiroit, quoiqu'il put arriver de la lutte disproportionnée dans laquelle on l'engageroit."

Les Courriers devant partir par mer, et sur des Bâtimens à lui, il demandoit, si, exigeant une suspension d'armes de sa part, nous consentirions à laisser aux Grecs la faculté d'attaquer ces mêmes Bâtimens? Nous lui proposâmes alors, de faire accompagner ses Bâtimens d'un des nôtres; mais il ne parut pas agréer cette proposition, qui pouvoit avoir quelque chose de blessant: et il préféra courir la chance des rencontres, que, d'un autre côté, nous ne pouvions garantir, puisque les Corsaires Grecs, agissant partout sans ordre comme sans garantie, étoient toujours pour nous dispersés et insaisibles. On peut déjà voir, par cette situation compliquée, la nuance plus confuse encore, résultant de cet Article des Instructions qui traite d'un rapprochement avec les Grecs, lorsque nous ne trouvons là personne, Gouvernement, ou individus, sur lesquels il y ait à influer, dans l'état de dissolution actuelle de ce Pays. Il est bien désirable, que les Ministres et les Ambassadeurs respectifs envisagent aussi ce côté de la question, dont les difficultés sont très sensibles pour nous.

Pour répondre aussi bien que possible à des observations qui ne manquoient pas de justesse, et entrant dans le sens d'une communication des Ambassadeurs, en date du 4. Septembre, que j'ai reçue hier, relative aux limites dans lesquelles la Marine Grecque devoit borner ses opérations, nous dîmes à Ibrahim, "qu'ayant été informés que Cochrane devoit se porter vers les côtes d'Albanie, dans le but d'y exciter un soulèvement, l'intention de l'Amiral Codrington étoit de

s'opposer immédiatement à toute tentative (cette tentative ayant lieu dans les eaux Ioniennes) de ce genre, tendante à accroître le théatre de la guerre, pendant toute suspension d'armes, provisoire ou définitive." 1827

Je n'entrerai pas dans le détail des objections et des raisonnemens qu'il ajouta, lorsqu'après sa parole donnée, la Conférence cessa d'être officielle: mais je ne puis m'empêcher de remarquer, que tout ce qui sortit de la bouche d'Ibrahim annonce un esprit et un sens fort audessus de commun, et de l'éducation qu'il peut avoir reçue. Il tenoit, surtout beaucoup à réfuter tout ce que les journaux publient de ses prétendues cruautés; et il faut convenir que pour nous, témoins rapprochés, l'exagération n'a pas plus manquée là qu'ailleurs.

Telle est donc, aujourd'hui, et, ainsi que je l'ai dit plus haut, la situation du moment.

La Flotte Turque, de 126 Batimens à peu près, dont 4 Vaisseaux, 4 Frégates de 60, 14 Frégates de 40, 29 Corvettes, 37 Bricks, etc., reste inactive dans Navarin. Si elle en sort par suite de nouveaux Ordres de la Porte, qu'Ibrahim ne peut recevoir avant 21 jours, au moins, nous la trouverons dans l'Archipel, et tout retour en Morée lui sera impossible. Des Communications très confidentielles d'Ibrahim me donnent tout lieu de penser, qu'il nous fera même aviser, secrètement, quand il devra sortir; et je crois pouvoir affirmer d'avance, qu'une simple démonstration suffira pour reconduire en Egypte, et aux Dardanelles, cette formidable Expédition.

Je ne dois pas omettre de dire ici, qu'avec le consentement de M. Cradock, j'ai instruit Ibrahim de ce qui avoit été concerté au Caire, avec son Père, et que la Lettre de Mehemet Ali, dont j'étais porteur depuis mon voyage en Egypte, où j'avois parcouru devant ce Pacha toutes les suppositions qui se sont réalisées depuis; cette lettre, dis-je, adressée à son Fils, a convaincu celui-ci de prendre le parti que j'annonce qu'il prendra.

Tel a été, et tel sera surement, le résultat des mesures concertées entre Sir Edward Codrington et moi. Une tâche peut-être plus difficile que celle que nous avons déjà remplie, dût celle-ci même être suivie dans peu de l'emploi de la force, nous reste; c'est

1827 d'anéantir, s'il est possible, la piraterie qui s'est invétérée parmi les Grecs. On n'apprendra pas peut être sans un mouvement de surprise, qu'au moment même où les Escadres des Puissances Alliées sont sur le point d'en venir aux mains avec les Turcs, en faveur des Grecs, des navires marchands Anglais et Français sont trainés des côtes de Syrie jusqu'a Egine, saisis, pillés, parceque, sous prétextes de droits de visites, si malheureusement concédés, les Corsaires Grecs, s'inquiétant fort peu du sort de leur Pays n'ont d'autre objet que de pirater à l'aventure, et de rapporter à Hydra leurs vols, transformés par les plus étranges erreurs en droits de course et de capture.

Il seroit honteux, il seroit ridicule même, de souffrir plus long tems de tels abus; mais il faut aller au vif, et adopter des mesures positives. Je n'en connois pas d'autres que celles dont j'ai si souvent proposé l'emploi.

Je prie votre Excellence, etc.

H. DE RIGNY.

(*Annexe* C.) — *Le Comte Ottenfels à l'Interprête Autrichien, M. de Hussar.*

Buyuckdéré, le 8. Octobre, 1827.

Vous vous rendrez dans la matinée de demain chez le Reis Efendi, pour lui faire la communication suivante de ma part: —

Par la Note que j'ai eu l'honneur d'adresser à la Sublime Porte le 12 Mars dernier, je lui ai fait connaître, par ordre de l'Empereur mon Auguste Maitre, les sentimens de ma Cour, sur la nécessité urgente et indispensable pour le Divan; d'aviser aux moyens de pacifier promptement les Provinces insurgées de la Grèce, afin de prévenir les conséquences funestes et incalculables, que la continuation de ces troubles auroit pour cet Empire. L'évènement a justifié mes prédictions. Les mesures annoncées par les Puissances signataires du Traité de Londres, du 6. Juillet, comme conséquences immanquables du refus de la Porte d'adhérer à leur propositions ont effectivement eu lieu. Leur exécution ne peut plus laisser le moindre doute au Ministère de sa Hautesse sur la fermeté de la déter-

mination des Cours de France, de Russie, et de la 1827
Grande Bretagne, d'atteindre le but qu'elles se proposent, en cherchant d'arrêter l'effusion du sang, à assurer la paix intérieure et extérieure de l'Empire Ottoman, et à écarter les élémens de troubles et discorde, qui, depuis si longtems, menacent la tranquillité de l'Europe.

L'empereur mon Auguste Maître ne pourra voir, qu'avec le plus profond regret, que la Porte a laissé arriver les choses à cette extrémité. En mon particulier, j'ai à regretter que les déclarations que les Ministres Ottomans m'ont itérativement fait, de ne vouloir rien écouter qui eut trait à la pacification de la Grèce m'aient empêché de réunir ma voix à celles des autres amis de la Porte, pour lui faire écouter les conseils de l'amitié et de la raison quand il était tems encore de prévenir ces conséquences désastreuses.

Je désire sincèrement que le Divan ne porte pas la peine de sa resolution de fermer l'oreille aux conseils de sa meilleure amie et voisine.

Il me reste encore une observation à faire.

La Porte serait dans l'erreur, si elle interprétait le silence que j'ai gardé dans cette occasion, comme l'effet d'un changement dans les sentimens de la Cour Impériale d'Autriche, — comme la suite d'une divergence d'opinions entre le Cabinet de Vienne, et ceux de Paris, de Londres, de St. Petersbourg, et de Berlin, par rapport à la nécessité d'aviser aux moyens les plus efficaces pour arrêter l'effusion du sang, et amener la pacification des Provinces Insurgées avec le concours des Puissances, amies de la Porte.

L'opinion de la Cour Impériale et Royale sur cette nécessité évidente, n'a point varié, et les considérations que j'ai développées dans ma Note du 12 Mars, et dans d'autres occasions, subsistent dans toute leur force: — elles ont même malheureusement acquis, depuis lors, plus de poids encore, puisque les faits démontrent que ce que j'avais annoncé comme possible, comme probable, s'est réalisé.

Je vous autorise, Monsieur, a laisser Copie de la présente Instruction entre les mains de son Excellence le Reis Efendi.

OTTENFELS.

L'Interprête Autrichien.

1827 (*Annexe* D.) — *Le Comte Guilleminot à M. le Contre-Amiral de Rigny.*

Thérapia, le 30. Septembre, 1827.

M. le Contre-Amiral,

Vous m'avez fait l'honneur de m'annoncer, le 4. Septembre, que le Commandant de la Frégate du Roi *la Magicienne*, avait été chargé par vous d'avertir les Officiers de Marine Français, employés à bord de l'Escadre Egyptienne, "que les circonstances pouvant amener, non des hostilités peut être, mais des mesures telles qu'ils se trouvassent en face de leur propre Pavillon, ils devaient savoir, à compter de ce moment, ce qu'ils avaient à faire, et les conséquences qui pouvaient en résulter pour eux."

A l'époque où vous donnates cette Instruction, M. l'Amiral, au Commandant de *la Magicienne*, le délai de 15 jours, accordé au Divan pour accueillir ou rejeter la Médiation et l'Armistice proposés par les Hautes Puissances, n'était pas expiré encore, et dès lors cette même Instruction ne portait que sur une éventualité. Mais, depuis que le refus du Divan a eu lieu, les choses ont changé de face; et le cas prévu par le second Paragraphe de l'Article Secret du Traité de Londres, s'est réalisé. — La Flotte Egyptienne est arrivée à Navarin; votre Escadre et celles de nos deux Alliés, sont désormais en devoir de s'opposer à toute entreprise de la part de cette Flotte contre le Continent ou les Iles de la Grèce; et des actes d'hostilités peuvent résulter, au premier jour, de l'obstination que mettrait Ibrahim Pacha, qui en est le Chef, à vouloir se jeter sur un des points, auxquels vous et vos Collègues vous devez protection.

Ce sont ces considérations, Monsieur l'Amiral, qui me font juger indispensable aujourd'hui, l'emploi de tous les moyens qui peuvent dépendre de vous, pour déterminer les Officiers Français, embarqués sur la Flotte Egyptienne, à la quitter sans délai. Je n'ignore pas qu'en définitive, ces Officiers, assez éclairés pour connaître les chances auxquelles ils s'exposent, sont tout-à-fait maîtres de les braver, en restant avec Ibrahim, ou de les éviter, en s'éloignant: mais je me persuade, qu'instruits par vous des sentimens et des résolutions du Roi, touchant le sort de la Grèce, et

sensibles aux injonctions nouvelles que vous leur adres- 1827
serez, tant en mon nom qu'au vôtre, ils adopteront, sans hésiter, le seul parti que l'honneur leur conseille, le seul, en effet, qu'ils ayent à prendre, du moment où la possibilité — la probabilité même — d'un conflit entre l'Escadre Royale et la Marine Ottomane existe. Je vous prie donc de n'épargner aucun soin pour atteindre ce but. Bien qu'à une autre époque nous n'ayons eu aucun motif de chercher à priver le Pacha d'Egypte, et la Sublime Porte, des secours qu'ils pouvaient puiser, pour leur organisation Militaire ou Navale, dans l'expérience de quelques Français disposés à les servir, les circonstances actuelles ne nous permettent plus d'être indifférens à ces secours, dès qu'ils deviennent des armes contre les vues politiques du Roi, et qu'ils contribuent à entraver l'exécution du Traité, que Sa Majesté a conclu avec les Cours d'Angleterre et de Russie, pour la pacification de la Grèce.

Agréez, etc.

Comte GUILLEMINOT.

XIV.

Protocole No. 11. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 13. *Octobre* 1827.

A l'ouverture de la Séance, il a été fait lecture des Rapports que M. l'Ambassadeur d'Angleterre venoit de recevoir d'un Commandant de la Marine Angloise, et du Consul de Sa Majesté Britannique à Smyrne; — Rapports annonçant qu'une Division Navale Turque, de 26 voiles, étoit sortie de Navarin, pour se porter vers le Golfe de Lepante.

Cette circonstance ayant été considérée par les Représentans comme altérant l'état de choses, sur lequel M. l'Ambassadeur d'Angleterre avoit basé sa proposition de la veille, il a été convenu de ne pas y donner suite.

M. l'Ambassadeur de France ayant présenté des observations sur les mesures qu'il pourroit être convenable de prendre, afin de renforcer les dispositions consignées dans les 5 premiers paragraphes du Protocole de la Conférence du 4. Septembre, et dans les

1827 Lettres aux Amiraux qui en ont accompagné la communication, il a été convenu, que les Représentans arrêteraient, dans leur prochaine séance, le sens dans lequel il seroit jugé à propos d'en écrire aux Commandans des Escadres.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

XV.

Protocole No. 4. de la Conférence tenue à Londres, le 15. Octobre 1827.

Présens: — Le Ministre des Affaires Etrangères d'Angleterre; L'Ambassadeur de Russie; et Le Chargé d'Affaires de France.

En réponse à la proposition que l'Ambassadeur de Russie avoit faite au nom de sa Cour, dans la Conférence du 10. Septembre, le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères a déclaré, que, dans les circonstances actuelles, le Cabinet Anglais ne se croyoit point autorisé à adopter cette proposition dans toute son étendue, désirant, avant de recourir aux mesures dont elle fait mention, s'assurer de l'effet qu'auront produit sur la Porte Ottomane, celles qu'en ce moment les trois Cours médiatrices mettent en pratique à son égard. Néanmoins, il s'est empressé de reconnaître, que l'état présent des choses, ainsi que les doutes qui se sont élevés dans l'esprit des Représentans et Amiraux respectifs des dites Cours dans le Levant, sur le sens des ordres dont ils ont été munis, relativement à l'établissement de la croisière, requèrent des directions d'une nature plus précise, quant aux détails de l'exécution de cette mesure. En conséquence, il a proposé à la Conférence l'adoption du Projet, ci-jointe sub Lit. A., d'Instructions communes à adresser aux trois Officiers commandant les Escadres combinées dans l'Archipel.

La Conférence a adopté la minute de ces Instructions, et il a été convenu que leur envoi aurait lieu immédiatement.

Toutefois, le Plénipotentiaire de Russie a déclaré ne pouvoir y adhérer que sous la réserve, que la proposition par lui faite antérieurement, demeurerait en délibération, tant qu'il existera des circonstances

de nature à en nécessiter l'adoption ultérieure; et il a 1827
ajouté, en se référant au contenu des dites Instructions, que lorsque le blocus des Dardanelles aura été établi, la Russie opérerait, de son côté, celui du Bosphore.

Ces déclarations ayant été admises, le Plénipotentiaire Britannique à proposé à la Conférence un Projet, également ci-annexé sub Lit. B., d'autres Instructions communes, destinées aux mêmes Amiraux, à l'occasion de l'arrivée à Navarin de l'armement Egyptien: et ces Instructions ayant reçu l'approbation des deux autres Plénipotentiaires, la Conférence est tombée d'accord quelles seroient, comme les premières, expédiées incontinent à leur destination; qu'elles devraient être, les unes et les autres, communiquées simultanément aux Représentans des trois Cours à Constantinople; et qu'à cet effet, des Courriers allaient être expédiés, sans retard, à ces derniers, en même tems qu'aux Commandans des Escadres respectives.

DUDLEY. ROTH. LIEVEN.

XVI.

Protocole No. 5. réservé de la Conférence tenue à Londres, le 15. Octobre 1827.

Présens: — Le Ministre des Affaires Etrangères d'Angleterre; L'Ambassadeur de Russie; et Le Chargé d'Affaires de France.

Les Instructions ostensibles sub Litt. A. et B., jointes au Protocole de ce jour, exigeant quelques explications supplémentaires à adresser aux Amiraux commandant les Escadres réunies dans les mers du Levant, les Plénipotentiaires sont convenus de les accompagner des Instructions secrètes, ci-jointes sub Lit. C., et qui leur seront transmises conjointement avec les autres.

DUDLEY. ROTH. LIEVEN.

(*Annex* A.) — *Instructions to be addressed to the Admirals commanding the Squadrons of the three Powers in the Mediterranean.*

It appears, from the Despatches of his Britannic Majesty's Ambassador at Constantinople and from Co-

1827 pies which his Excellency has transmitted to his Government, of a Letter from Admiral de Rigny to Count Guilleminot, together with Count Guilleminot's answer, that some doubts have arisen as to the application of some part of the joint Instructions conveyed to their respective Admirals by the three Allied Powers, and dated August 31st.

His Majestys Government observe, with satisfaction, that the construction which the Ambassadors and Admirals are disposed to put upon these passages; is agreeable to the spirit of the Instructions themselves, and to the intention, of those by whom they were framed.

Still, in order to exempt the Commanders of the Fleets, entrusted with the execution of an arduous and delicate task, from the possibility of doubt or hesitation, as to the precise line of their duty, it is thought proper to lay down the following rules, in explanation and in confirmation of their original Instructions.

The Commander of the British Fleet should be directed to intercept all Ships, whether of War or Merchants, having on board Troops, Arms, Ammunition, Stores, or Provisions, for the use of the Turkish Force, employed, or intended to be employed, against the Greeks, either on the Continent or in the Islands. He will not, however, use force for such interception, unless it shall become absolutely necessary, by the Commanders of those Vessels persisting, after having been duly warned to the contrary, to proceed to the place of their destination; and he will take care to abstain, under present circumstances, from giving any interruption to the regular Commerce of Neutrals with any of the Ports of Turkey, or of Greece, though occupied by the Turks.

He will concert with the Commanders of the Allied Powers, the most effectual mode of preventing any movements by Sea, on the part of the Turkish or Egyptian Forces.

In the mean time, the position taken up off the Harbour of Navarino, appears to be well calculated for this purpose, as it watches and controuls the most efficient Naval Force that the Porte and the Pacha of Egypt have now at Sea. It is also considered desi-

rable, that a Station should be taken at the Dardanelles to prevent the egress of any Turkish Naval Force, or Turkish Merchant Ships carrying Men, Arms, Ammunition, Stores, or Provisions; but it must be left to the judgment and discretion of the Admirals to decide, in conjunction with the Ambassadors, whether any portion of this Force should be so employed, either off Constantinople or Alexandria. 1827

The Line described in the Protocol for the operations of the Greek Blockade, appears to be that which is best adapted to the actual situation, of the Contending Parties. It is, therefore sanctioned by the Allied Powers, subject, however, to such variations as circumstances may suggest, to the Ambassadors and Admirals, judging of them upon the spot, as they arise.

He will concert with the Greek Authorities, that the whole of their Naval Force shall be exclusively appropriated to the Blockade of the Ports of Greece, now occupied by the Turkish or Egyptian Forces. In that case, he will not restrain the Greek Naval Forces from exercising, in respect to Neutrals attempting to break the Blockade, all the rights of a Belligerent. But with a view to prevent the continuance of the predatory warfare by the Greek Cruicers, now the subject of such frequent complaints on the part of the Allies, and of all Nations trading to the Levant, he will try to procure, from the Greek Government, their consent that any Greek Vessel carrying less than 10 Guns, which may be found at Sea, unless provided with a Passport for some specific Voyage, and from the Greek Government itself, should be liable to detention by the Naval Forces of the Allies.

In general, he will lose no opportunity of impressing upon the Greek Government, the necessity of endeavouring earnestly, by every means they possess, to check robbery and plunder by Sea, which have prevailed in the Levant since the beginning of the present troubles.

He will represent to them, that though, in the infancy of their power, they may not possess the means of putting down this system, yet that, by discountenancing it themselves, and by sanctioning active measures on our part, they will at once satisfy the media-

1827 ting Powers, and relieve their cause from a great weight of odium, under which it has hitherto laboured.

Upon their coming under an undertaking to this effect, and upon proof that they are in a situation to receive and send Commercial Agents, and to establish Relations of Commerce, His Majesty's Government will take measures for executing that part of the Secret Article which relates to this point. His Majesty's Government will then also be ready to receive, either from the Commander of the British Fleet, or from His Majesty's Ambassador, any suggestion as to the proper moment for sending such Agents, and as to the places to which they shall be sent.

(*Annex* B.) — *Instructions to be addressed to the Admirals commanding the Squadrons of the three Powers in the Mediterranean, relative to the Egyptian Forces.*

The Admiral to whom the task of watching the Port of Navarino shall be allotted, by mutual agreement betwixt himself and his Colleagues, should be instructed to hold out, in concert with them, every inducement to the Pacha of Egypt, and to his Son, to withdraw the Egyptian Ships and Land Forces altogether from Greece; and to assure them that every facility and protection will be given for their safe return to Alexandria. But he is on no account to enter into any Stipulation for allowing the Ships to return to Alexandria without the Troops.

(*Annex* C.) — *Secret Instructions te be addressed to the Admirals commanding the Squadrons of the three Powers in the Mediterranean.*

The public Instructions of this day's date will have sufficiently acquainted the Admirals with the course they are required to pursue, in the execution of their duty. They will be under no embarrassment in acting upon these Instructions, as they completely coincide with that explanation of the Patent Instructions, which had already been transmitted to them by the Ambassadors at Constantinople.

It remains only to state one limitation as to the mode in which these Instructions are to be carried into

effect, a limitation which will itself be subject to the 1827
discretion of the Commanders of the Naval Forces, according to the exigencies of the case.

It is thought expedient, not only that the regular Commerce of Neutrals, that is, such as is not carried on in order to aid the Belligerents, should proceed uninterrupted; but that the interruption should be confined to neutrals sailing under the Convoy of Turkish Ships of War.

This is to be taken as the general rule; but if any unforeseen circumstance were to arise, in which the passing of Neutrals, even without Convoy, would be likely to defeat the object of the Treaty, they will then not hesitate to hinder them from proceeding to the place of their destination, always, however, preferring the mildest mode of accomplishing that object.

XVII.

Protocole No. 12. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 17. *Octobre* 1827.

Les Représentans, après avoir examiné mûrement les observations présentées par M. l'Ambassadeur de France, dans la Séance du 13. Octobre, ont reconnu, que relativement à la nature et à l'extension des opérations maritimes des Grecs, ils ne trouvoient rien dans leurs Instructions qui les autorisât à transformer en résolution formelle, l'opinion qu'ils avoient manifestée dans le Protocole de leur Conférence du 4 de Septembre, et dans leurs Dépêches aux Amiraux, jointes à ce Protocole.

Passant ensuite à la question de la piraterie, les Représentans sont convenus qu'ils rappèleroient à l'attention des Amiraux, le Décret du Gouvernement Provisoire de la Grèce, en date du 9. Juin, 1826, et qu'ils les engageroient à se concerter avec ce Gouvernement, pour assurer l'efficacité des dispositions du Décret susdit, ou y substituer toute autre mesure qui, de part et d'autre, seroit jugée plus propre à conduire au but désiré.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

1827

XVIII.

Protocole No. 13. de la Conférence tenue à Constantinople, le 29. Octobre 1827.

Aujourd'hui, 29. Octobre, les Représentans se sont réunis pour prendre connoissance des informations transmises à M. l'Ambassadeur d'Angleterre par Sir Edward Codrington, sur ce qui s'est passé du 2 au 7 de ce mois, entre cet Amiral et plusieurs Divisions Navales Ottomanes sorties de Navarin, malgré l'engagement pris par Ibrahim Pacha, le 26. Septembre, avec les Amiraux Anglais et Français.

Lecture a été faite egalement, par M. l'Ambassadeur d'Angleterre, du Rapport d'un Capitaine de la Marine Royale Britannique — Rapport qui donne toute raison de penser, que, dans la soirée du 20. Octobre, une affaire générale a eu lieu à Navarin, entre les Escadres des Hautes Puissances et la Flotte Ottomane.

D'après ces informations, consignées dans les Rapports ci-joints. (A. B.) les Représentans ont résolu d'envoyer leurs Interprètes à la Porte, afin de lui exposer ces premiers résultats de son aveugle obstination, et chercher à obtenir du Reis Efendi des explications positives sur les dispositions actuelles du Gouvernement de sa Hautesse. En conséquence, une Instruction, rédigée Séance tenante, a été remise aux dits Interprètes.

M. l'Envoyé de Russie ayant communiqué à la Conférence la Dépêche que lui avoit adressée le Contre-Amiral Heyden, pour lui annoncer la jonction de son Escadre avec celles des Amiraux Codrington et de Rigny, il a été convenu que Copie de cette Dépêche serait annexée au présent Protocole. (C.)

Comte Guilleminot. S. Canning. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Le Vice-Amiral Sir E. Codrington, à Mr. S. Canning.*

(Traduction.)

A bord de *l'Asie*, Golfe de Lepante, le 2. Octobre, 1827.

Hier, tandis que j'étois mouillé dans la rade de Zante, avec le *Talbot* et le *Zebre*, vers 4 heures, p. m., le *Dartmouth* se montra, et fit le signal que la Flotte Turque sortoit de Navarin. Le tems étoit

si mauvais, si orageux, la pluie tomboit, accompagnée 1827
de tonnerres et d'éclairs, et les vents étoient si changeans, que ce ne fut qu'avec difficulté que ce vaisseau appareilla. Vers les 8 heures, p. m., le Capitaine Fellowes vint à notre bord, et nous apprit que c'étoit une Division de la Flotte seulement, composée d'une Frégate à double batterie, de 6 autres Frégates, de 9 Corvettes, de 19 Bricks, et de 4 Bâtimens Autrichiens, sous convoi, et qu'elle se dirigeoit vers le nord-ouest. *L'Asie*, avec les autres Bâtimens ci-dessus mentionnés, qui étoient stationnés pour ce but, apperçurent la Flotte Turque, qui arrivoit vers minuit, et à l'aube du jour nous nous trouvâmes entre eux et l'entrée du Golfe de Lepante. Je chargeai l'Honorable Capitaine Spencer, du *Talbot*, d'informer l'Amiral Turc que sa sortie de Navarin étoit une violation de sa parole; que je ne le laisserois pas avancer; et que s'il permettoit qu'un seul coup de canon fût tiré sur le Pavillon Anglois, je détruirois toute sa Flotte, si je le pouvois. Sur cela, il mit en panne, et, tandis que les 2 Frégates et le Brick étoient occupés à ramener les vaisseaux avancés, le commandant en second, Hallil Bey, Contre-Amiral, vint à mon bord. Tout en admettant qu'il étoit présent avec les autres Chefs dans la tente d'Ibrahim, lorsque celui-ci s'engagea, sur son honneur, de ne point envoyer de vaisseaux hors du port, sans la permission unanime du Contre-Amiral de Rigny et la mienne, il fit semblant de croire que j'avois donné mon consentement pour qu'une division en allât à Patras. Je leur dit, qu'ayant violé leur parole d'honneur, je n'ajouterois plus foi à l'avenir, ni à Ibrahim Pacha, ni à aucun autre d'entr'eux, et que s'ils ne rebroussoient pas chemin de leur propre gré, je les y forcerois. Comme l'Interprète sembloit hésiter, et avoit peur d'expliquer, dans toute sa force, ce que j'avois dit, j'écrivois une Lettre, (dont j'annexe Copie, No. 1.) et je l'envoyai par un des Lieutenans de *l'Asie*, à Mustapha, le Petrona Bey, et Vice-Amiral commandant la Division. Au bout d'une heure et demi environ, je reçus une réponse, dont la traduction se trouve ci-près. (No. 2.) En recevant cette réponse, *l'Asie* éventa le grand hunier, et tira un coup de canon, lorsque la Flotte Turque, au signal donné par son Amiral, mit à la voile, et s'en retourna aussi vers Navarin.

1827 A bord de *l'Asie*, à Zante, le 4. Octobre, 1827

En me rendant à la destination dont il est fait mention dans ma Lettre du 2 courant, une Division de Bâtimens Turcs, composée de 3 Frégates (dont 2 à double rang de Batteries) de 4 Corvettes, et de 7 Bricks, 2 desquels portoient des Pavillons au grand mât, et les autres des flammes, vinrent à l'extrémité septentrionale de Zante, et se réunirent au reste de la Flotte. *L'Asie*, dans ce moment, se trouvoit considérablement avancée vers le sud-est, se mettant à la portée de toute aide qui pourroit arriver, et se préparant à prendre une position à l'entrée de Navarin, pour la fermer à la Flotte. En voyant arriver le Petrona Bey, avec sa Division, et en découvrant des symptomes dans l'autre Division, en toute évidence commandée par Ibrahim Pacha en personne, de faire voile pour Patras, je chargeai le Capitaine Curzon de prendre cette direction, et je fis battre la générale, avec l'intention de faire tout ce qui était à ma portée, avec une telle disparité de force, pour remplir les ordres et les instructions en vertu desquelles j'agis. En approchant le corps de la Flotte, j'observai qu'une communication avoit lieu entre les Amiraux, et, par conséquent, je mis en panne, pour voir quel effet auroit produit la Lettre que j'avois adressée au Petrona Bey.

Vers les 6 heures p. m. toute la Flotte mit à la voile pour Navarin, bien que le vent fût alors très favorable pour Patras.

Plus tard, comme la nuit devenoit menaçante, le vent leger et changeant, et la mer houleuse, je mouillai à l'entrée de cette baie, en compagnie avec le *Talbot*, ayant détaché le *Zèbre* vers Navarin, pour faire venir à notre secours les vaisseaux qu'elle auroit pu y rencontrer, et ayant laissé le *Dartmouth* au large, pour observer les mouvemens de la Flotte. Le *Talbot* manquoit entièrement d'eau et de bois, et les Officiers du détachement en général manquoient de provisions. A ce dernier inconvénient nous remédiâmes en partie; et du moment qu'il soufflera une brise suffisante pour faire marcher notre vaisseau contre la houle, qui continue toujours, je ferai route de nouveau pour porter mes instructions à exécution.

A bord de *l'Asie*, Cap Papas, le 6. Octobre, 1827. 1827

Dans la matinée du 4 du courant, lorsque j'étois mouillé dans la Baie de Zante, j'appris, par suite d'une communication avec le *Dartmouth*, qu'une partie considérable de la Flotte Turque faisoit route pour Patras. Alors, aussitôt qu'il y eut assez de vent pour faire naviguer le Vaisseau, *l'Asie* leva l'ancre, et mit à la voile dans cette direction. Le tems étoit très changeant et très orageux, et ce ne fut qu'à 6 heures, p. m. que nous approchâmes du Cap Papas, où nous vîmes plusieurs des plus gros Vaisseaux Turcs à l'ancre, et le reste de la Flotte s'efforçant de les railler. Il m'étoit évident que c'étoit là une manoeuvre de la part du Commandant Turc pour ravitailler Patras, en défi de la seconde Convention faite le jour précédent entre le Petrona Bey et moi. Il fut remarqué que les Vaisseaux qui louvoyoient pour prendre ancrage, en contravention à leur usage constant, ne voulurent pas arborer leurs Pavillons lorsque nous passions. Quelques coups de canon que nous tirâmes sur eux, n'ayant pas produit l'effet, soit de leur faire arborer le Pavillon, soit d'amener, plusieurs coups de canon furent tirés sur eux, tant par ce Vaisseau, que par le *Dartmouth*, et, par ce moyen, nous empêchâmes une division considérable des Bâtimens qui portoient les munitions, de se railler à celle de l'Amiral, et aux autres Bâtimens qui étoient à l'ancre. A la nuit tombante, le tems devint extrêmement mauvais, et des coups de vent violent qui s'étoient levés de differens côtés, accompagnés d'éclairs et de fortes pluies, bornèrent notre attention à la conservation de nos propres Vaisseaux. A l'aube du jour, il s'éleva un ouragan, et nous allâmes à mâts et à cordes, nous mettre sous le vent à Zante. En même tems, nous apperçûmes de l'avant, entre Zante et Cephalonie, de 25 à 30 voiles qui se trouvoient dans les mêmes circonstances, et tout le reste de la Flotte étoit dispersé. Aussitôt que le coup de vent diminua, je tâchai de retourner, pour m'assurer s'il restoit encore des vaisseaux dans une position de pouvoir ravitailler le Golfe de Lepante, et, à 9 heures, p. m. nous parvinmes à gagner un ancrage sous le Cap Papas, en compagnie d'une quinzaine de voiles Turcs et Autrichiens, y inclus une Frégate et une Corvette, et deux ou trois autres Bâti-

1827 mens de guerre, outre le *Dartmouth*, le *Talbot*, et *Philomèle*, qui fut en vue hier matin.

Ce matin, le Capitaine de la Frégate Turque vint à notre bord, avec son Pilote Italien, qui dit qu'ils retournoient à Navarin dans la nuit du 3 du courant, jusqu'à 9 heures, lorsque Ibrahim Pacha, dans un *grain pesant* *), leur fit le signal *d'arriver vent en arrière* **), et qu'ils mouillèrent le lendemain matin, sous Cap Papas, à 4 heures. — Le vent contraire les avoit empêché d'aller plus haut, jusqu'à 5 heures, p. m. lorsqu'ayant entendu quelques coups de canon au large, (le feu nous faisions, sur les Vaisseaux qui n'arboroient pas leurs Pavillons) Ibrahim fit le signal de mettre à la voile, mais qu'ils furent dispersés par un coup de vent dans la nuit du 4; qu'Ibrahim étoit sur une Frégate à double rang de Batteries, construite à Livourne, mais qu'il n'avoit jamais arboré son Pavillon, quoique tous les signaux eussent été faits de son bord. Les deux Amiraux, avec leurs Pavillons au grand mât, étoient Tahir Pacha et Muharem Bey. J'informai le Capitaine de cette Frégate, qui me demanda la permission de se rendre à Patras avec des munitions, — ce qu'il me représenta comme étant l'intention bien connue d'Ibrahim Pacha, en se mettant en route dans la nuit du 3, — que je ne le lui permettrois pas en lui répétant ce que j'avois déjà dit au Petrona Bey; et je le lui donnai par écrit. Dans l'espoir que la Frégate Française *l'Armide* sera arrivée auprès de l'Amiral de Rigny, pour le mettre à même de se trouver dans ce moment à Navarin, et peut-être avec lui quelques Vaisseaux sous mon commandement immédiat, je prolongerai probablement ma croisée dans ces parages, afin de faire échouer toute nouvelle tentative de faire entrer des secours dans ce Golfe.

P. S. Zante, le 10. Octobre 1827.

Dimanche le 7, j'avançai plus près de Patras, et j'emmenai de là 2 Bâtimens Autrichiens, qui se hâtoient vers cet endroit, malgré l'admonition qu'ils avoient reçue, ainsi qu'un Brick Turc qui avoit débarqué environ 20 hommes, à Vassaladi, le fort qui garde l'en-

*) Dans l'original: A thick Squall.
**) Dans l'original: Bear up.

trée de Missolonghi, en dépit de quelques coups de canon qu'avoit tirés ce vaisseau, le *Dartmouth* et le *Talbot*. Les Bâtimens précités ayant été remarqués jusqu'au Cap Tornèse, nous leur ordonnâmes de suivre la Flotte Turque, et, dans la nuit du 8, nous mouillâmes dans cette baie, où nous avons depuis complété notre provision d'eau. 1827

(5 heures p. m.)

L'Alacrité vient de se joindre à moi de Corfou, avec les avis que le débarquement à Petala avoit été effectué par une bande de simples Pirates, et qu'elle avoit salué ce matin 7 Vaisseaux de guerre Russes, au nord de cette Ile. J'ai envoyé le *Talbot* avec une Lettre, pour inviter M. le Comte de Heyden de me donner rendez-vous à Navarin.

A bord de *l'Asie*, à Navarin, le 14. Octobre, 1827.

L'Escadre Russe, composée de 4 Vaisseaux de ligne, de 3 Frégates, et d'une Corvette, se réunit hier matin près de Zante, et se dirige maintenant avec moi vers Navarin.

Le Contre-Amiral de Rigny nous rejoignit aussi hier, avec une partie de son Escadre; mais il entra avec elle dans le port de Zante pour s'approvisionner. Il paroit qu'aux environs de Cérigo, *la Provence*, qui se rendoit à Cervi, s'étoit choquée contre *le Scipion* pendant la nuit, accident qui endommagea tous ces 2 Bâtimens, l'un desquels, perdit son mât de beaupré, et l'autre son grand mât. Pendant qu'ils étoient à Cervi, le grand mât fut ôté de *la Provence* et mis sur *le Scipion*, ce qui rendra ce vaisseau en état de servir. *La Provence* a eu l'ordre de se rendre à Toulon.

Il est très honorable à l'Escadre de l'Amiral de Rigny, d'avoir pu effectuer cette opération très difficile. Il est cependant à regretter que cet accident ait empêché l'Escadre Française de sortir de Navarin pendant que la Flotte d'Ibrahim étoit en mer, comme, dans ce cas, nous aurions pu lui donner telle direction que bon nous auroit semblé. Lorsque l'Amiral de Rigny sera de retour, je me concerterai avec lui et M. le Comte de Heyden, sur l'apropos de forcer Ibrahim de sortir, et de se rendre en Turquie.

ED. CODRINGTON

1827 (*Annexe* A.) 1. — *Le Vice-Amiral Codrington à Mustapha Bey.*

A bord du Vaisseau de S. M. B. *l'Asie*, à l'entrée du Golfe de Lepante.

(Traduction.)

Monsieur, Le 2. Octobre 1827.

Son Altesse Ibrahim Pacha donna sa parole d'honneur à l'Amiral Français et a moi, en présence de ses Chefs, et par leur consentement, qu'aucun des Vaisseaux de la Flotte Turque ne sortiroit du Port de Navarin sans notre permission. Il a violé sa parole d'honneur, et je ne me fierai plus à sa parole d'honneur, ni à celle d'aucun Chef agissant sous ses ordres. Les Vaisseaux qui se trouvent maintenant ici, sous le Commandement de Mustapha Bey, ne rentreront pas dans le Port de Navarin, ni dans aucun Port d'Europe, en deça des Dardanelles.

Ed. Codrington.

(*Annexe* A.) 2. — *Le Petrona Bey aux Amiraux Anglais et Français.*

(Traduction)

(sans date) Reçue le 2. Octobre, 1827.

De la part de moi le Bey Commandant le Vaisseau Petrona, aux Amiraux Anglais et Français.

Lorsque les deux Amiraux vinrent à Navarin avec la Petrona, ils ne dirent nullement qu'ils ne nous permettroient pas de nous rendre à Patras. Vous devez ou ne l'avoir pas dit à l'Interprète, ou, si vous l'avez dit, l'Interprète ne nous l'a point communiqué. Vous nous fites défense de nous rendre à Hydra, et, par égard pour vous, nous n'y allâmes pas. Nous avons écrit à Constantinople pour obtenir un Armistice. Nous nous rendons maintenant auprès de notre Grand Amiral, Ibrahim Pacha, aux ordres duquel nous serons obéissans. Nous crûmes que vous etiez nos amis, et, par conséquent, nous ne nous attendions pas à une pareille conduite de votre part. Si vous nous laissez aller, c'est fort bien; si vous ne le permettez pas, c'est encore bien. Mais, quant même vous nous couleriez à fond, nous ne ferons pas de résistance, à moins que nous ne recevions des ordres a cet effet; car, maintenant

que nous retournons vers notre Commandant, nous mettrons ses ordres à exécution. Quant à mon particulier, je suis parfaitement indifférent sur cette affaire; j'ai suivi ses ordres pour ne pas le desobeir; je retourne auprès de lui, et j'agirai comme il le voudra. 1827

(*Annexe* B.) — *Le Capitaine Crofton à M. Stratford Canning.*

(Traduction.)

De la *Dryade*, à Smyrne, le 23. Octobre 1827.

J'ai l'honneur d'annexer ci-joint, pour l'information de votre Excellence, la Lettre que je viens de recevoir dans ce moment, du Capitaine Cotton, de la Corvette de Sa Majesté le *Zèbre*. G. A. CROFTON.

Du *Zèbre*, à Smyrne, le 23. Octobre, 1827.

J'ai l'honneur de vous informer, que Samedi soir, 20 du courant, en passant entre Cérigo et le Continent, un Brick Grec que j'avois laissé en compagnie avec l'Amiral, le 16 du courant, près de Navarin, vint me rejoindre, et me donner l'information suivante, au sujet des coups de canon qui alors se faisoient entendre dans cette direction, et qui l'avoient été pendant quelques heures. L'après midi du jour avant, il avoit quitté l'Amiral, qui l'expédioit à Nauplie, avec des Dépêches pour le Gouvernement Grec. Lorsqu'il étoit à bord de *l'Asie*, il observa que chacun étoit à son poste, et que les Capitaines y recevoient leurs ordres; il avoit compris que c'étoit l'intention de l'Amiral Anglois d'aller à Navarin, forcer la Flotte Turque d'en sortir. D'après la longue durée du feu, et les nombreuses explosions que j'ai entendues, il ne me reste pas de doute que ce n'ait été là une canonade générale, et que les explosions n'aient été celles de vaisseaux qui sautoient. Un vent contraire, qui avoit soufflé avec violence pendant 3 jours, a été cause que le Brick Grec a pû m'atteindre. CHARLES COTTON.

(*Annexe* C.) — *M. l'Amiral Comte de Heyden à M. de Ribeaupierre.*

Navarin, à bord de *l'Asoff*, le $\frac{3}{15}$ Octobre, 1827

Monsieur,

Je m'empresse d'informer votre Excellence de l'arrivée de l'Escadre Impériale dans les eaux de la Mo-

1827 rée. Notre traversée a été longue, il est vrai à cause des vents contraires, mais du reste fort heureuse; les vaisseaux ni les équipages n'en ont aucunement souffert, et se trouvent dans le meilleur état possible.

C'est le $\frac{1}{13}$ de ce mois que je rencontrai à quelques lieues de Zante, les Escadres Anglaise et Française, qui, par une heureuse coincidence, vinrent à se réunir sur ce point. Ce même jour, je reçus de Malte, des Dépêches que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du $\frac{19}{31}$. Août, et $\frac{28.\ \text{Août}}{9.\ \text{Septembre}}$, et que j'attendois avec la plus vive impatience. Leur contenu, et les développemens plus étendus adressés par Messieurs les Ambassadeurs de France et d'Angleterre, à Messieurs de Rigny et Codrington, m'ont fourni des notions qu'il m'étoit essentiel d'avoir mais dont l'ensemble nous offre, malheureusement, le présage de beaucoup de difficultés et de complications.

Les évènemens de la Morée, que je viens d'apprendre ici, ne sont guères plus satisfaisans. Votre Excellence est déjà informée sans doute, de l'arrivée à Navarin de la Flotte Turco-Egyptienne, forte de cent voiles; de l'entrevue que Messieurs de Codrington et de Rigny ont eue dernièrement avec Ibrahim Pacha; de la promesse solennelle de ce Pacha, de suspendre toutes hostilités, et d'attendre à Navarin le retour des Courriers, qu'il prétendoit avoir expédié à Constantinople, et à Alexandrie; de la manière dont il viola cette promesse, dès le lendemain, en faisant avancer deux divisions de sa Flotte pour une expédition contre Patras; et, enfin, la fermeté avec laquelle M. Codrington s'est opposé au passage de ces Divisions.

En apprenant cet état de choses, je me hâtai de me rendre, avec cet Amiral, en vue de Navarin, où nos Escadres se trouvent en croisière depuis 2 jours, et où Monsieur de Rigny, qui est allé s'approvisionner à Zante, doit venir nous rejoindre aujourd'hui même.

Il est difficile de prévoir le résultat des efforts que nous allons employer, mes Collègues et moi, pour éloigner de ce point de la Grèce les Forces très considérables, que la Porte est parvenue malheureusement à y réunir. Moins encore pourroit-on prédire ou calculer d'avance les conséquences possibles de la résistance ouverte, ou des ruses, qu'Ibrahim vien-

droit encore à opposer aux intimations nouvelles et pér- 1827
emptoires que nous nous proposons de lui faire.

Votre Excellence sera informée, aussi fréquemment que les occasions me le permettront, de nos opérations, et de toute conjoncture nouvelle. Je la supplie d'avoir la bonté de me communiquer, de son côté la marche des évènemens à Constantinople, et toute autre notion qu'elle jugerait de nature à servir de développement ou de supplément aux Instructions dont je suis déjà muni.

Je n'ai aucune nouvelle du Messager que votre Excellence a jugé nécessaire de faire partir pour la Grèce, pour y remplir l'Article de mes Instructions relatif à nos relations avec les Grecs. L'Amiral Anglois m'a annoncé que le Gouvernement provisoire siégeant à Poros, a souscrit à toutes les propositions qui lui ont été faites en conséquence du Traité de Londres; mais qu'il existe un parti récalcitrant dont Colocotroni et d'autres sont les Chefs, et qu'il faudra sans doute mettre à la raison.

J'ai l'honneur, etc.

Comte DE HEYDEN.

P. S. Je me propose d'expédier incessamment un Courrier à St. Pétersbourg: mais, comme le détour qu'il devra faire par l'Italie est assez long, et qu'il est possible que, par les voies régulières de communication dont votre Excellence dispose, elle puisse faire parvenir plutôt a notre Cour, la nouvelle de la reunion de notre Escadre à celles des Alliés, je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien transmettre en même tems au Ministère Impérial, une Copie du présent Office.

J'ose recommander aux soins obligeans de votre Excellence, le pli ci-joint, pour notre Consul à Jassy.

Comte DE HEYDEN.

XIX.

Protocole No. 14. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 31. *Octobre,* 1827.

A l'ouverture de la Séance, les Représentans ont pris lecture du Rapport collectif de leurs Interprêtes, sur le résultat de la démarche que, selon la teneur du précédent Potocole, ces derniers avoient été chargés

1827 de faire auprès du Reis Efendi. Ci-joint, avec la Copie de ce Rapport, celle de l'Instruction, dont les Interprètes avoient été munis. (A. B.)

Les Représentans sont convenus de ne point renouveler de communication à la Porte sur le même objet, avant d'avoir reçu directement des Amiraux, la relation de ce qui doit s'être passé à Navarin, vers le 20. Octobre.

Plusieurs faits nouveaux accusant les facilités données par la Marine Impériale d'Autriche à la Flotte Ottomane, pour déjouer la surveillance des Escadres des Hautes Puissances, et contrarier leurs vues, les Représentans résolvent d'écrire à Monsieur l'Internonce afin de l'inviter à faire cesser un état de choses, si évidemment contraire aux dispositions du Cabinet de Vienne telles que ce même Ministre les a fait connoître à la Sublime Porte par la démarche du 9 de ce mois.

M. l'Envoyé de Russie ayant communiqué à la Conférence, l'extrait d'un Rapport de M. Timoni, en date du 22. Octobre, sur une démarche faite par le Commandant d'une Frégate Française auprès de la Commission dite de l'Expédition de Scio à Sira, les Représentans sont convenus d'annexer cette Pièce au Protocole (C), et d'attendre, pour fixer leur opinion sur son contenu, que les Amiraux aient répondu à la communication qui leur a été donnée du Protocole du 17. Octobre.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Instruction Collective pour Messieurs les Interprètes de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du 29. Octobre* 1827.

Messieurs les Interprètes se rendront auprès du Reis Efendi, et lui feront, au nom des Représentans, la communication suivante:

D'après un accord fait par les Amiraux avec Ibrahim Pacha, le 26. Septembre, en présence des principaux Officiers de la Flotte Ottomane, réunie à Navarin aucune Division de cette Flotte ne devoit tenter d'en sortir, avant que la Sublime Porte eût fait connoître à ce Visir s'il avoit à déférer d'une manière définitive aux représentations des dits Amiraux, ou à n'en tenir aucun compte.

Cet engagement a été violé. La partie la plus 1827
considérable de la Flotte combinée, aux ordres d'Ibrahim, a quitté Navarin, et il en est résulté pour les Escadres des Hautes Puissances, la nécessité d'employer la force. Ainsi s'est réalisée la résolution que les Représentans avoient notifiée à la Porte au nom de leurs Cours.

Dans cette position actuelle des choses, et tout en renouvelant à son Excellence le Reis Efendi l'expression des voeux sincères que forment les Hautes Puissances pour la durée de la paix entr'elles et la Sublime Porte, les Représentans demandent à ce Ministre de leur faire connoître catégoriquement, d'abord, quelle est la teneur des ordres que le Gouvernement de Sa Hautesse a transmis à Ibrahim Pacha, en réponse au compte qu'il lui a rendu de sa transaction du 26 de Septembre avec les Amiraux; en second lieu, si, dans le cas où ces ordres auroient été de n'avoir point égard à la déclaration des dits Amiraux, la Sublime Porte persiste à les maintenir; enfin, si elle envisage comme établissant l'état de guerre entr'elle et les Hautes Puissances, ce qui vient d'avoir lieu entre sa Flotte et les leurs.

Les Interprètes auront soin d'annoncer au Reis Efendi, que de sa part, une réponse évasive n'en constitueroit pas moins les Représentans dans l'obligation d'adopter sans délai, telles résolutions que pourroient leur prescrire les interêts qu'ils ont à protéger et à défendre.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* B.) — *Rapport des trois Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, sur leur Conférence chez le Reis Efendi, le* 30. *Octobre*, 1827.

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction Collective du 29, de Messieurs les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, s'étant présentés hier à la Porte, sans pouvoir rencontrer le Reis Efendi, parce qu'il était trop tard, se sont rendus de nouveau aujourd'hui chez ce Ministre, qui leur a donné audience dans son Cabinet des Conférences secrètes.

1827 Monsieur Franchini a dit, qu'il étoit porteur de parole, au nom des Représentans des Puissances Alliées.

"Quels Alliés?" reprit le Reis Efendi; "Nous ne les connaissons pas."

"Les Alliés sont," repartit Monsieur Franchini; "la Grande Bretagne, la France, et la Russie."

Son Excellence a écouté ensuite, avec l'attention la plus soutenue, et avec un calme parfait, toute l'Instruction.

A ce passage; — "Ainsi s'est réalisée la résolution que les Représentans avoient notifiée à la Porte," le Ministre observa, qu'il ne lui avoit jamais été rien notifié, que les assurances qu'aucune atteinte à l'amitié n'aurait lieu de la part des Puissances. Monsieur Desgranges répondit, qu'il avait été annoncé au Reis Efendi, que l'on arrêteroit les Flottes Ottomanes par la force. A la fin de la première des trois questions, Son Excellence laissa échapper ces mots: — "Vraiment, voilà qui est plaisant." Puis, elle engagea Monsieur Franchini à continuer. Le Reis Efendi ne l'interrompit dans aucun autre endroit. Voici ses réponses.

1. "Quelle que soit la réponse transmise à Ibrahim Pacha par la Sublime Porte, vous n'avez pas le droit de nous faire de question à cet égard. Cela ne concerne qu'Ibrahim Pacha et nous, — chacun ses affaires. Lorsque vos Gouvernemens donnent des ordres à leurs Commandans, vous demandons nous ce que sont ces ordres? Nos Commandans, et les vôtres, sont des Officiers chargés d'exécuter les Instructions de leurs Cours. La Porte n'a donné à Ibrahim Pacha des pouvoirs pour aucune Convention. Ce Visir est chargé d'employer ses forces, et tous ses moyens, pour soumettre les Rayas Rebelles, et les faire rentrer dans l'obéissance.

2. "Nous ignorons ce qui s'est passé entre vos Flottes et les nôtres. Lorsqu'une femme est enceinte, qui de vous dira si elle mettra au monde un garçon ou une fille? Ne sachant rien, nous ne pouvons rien dire.

3. "La Sublime Porte a toujours annoncé, qu'elle n'admettra jamais l'ingérence des autres dans ses affaires. La Sublime Porte ne varie pas dans ses résolutions; et comme elle l'a déclaré, elle le déclare en-

core — jusqu'au jour du jugement dernier, elle refusera 1827
d'admettre aucune ingérence étrangère. Je le repète, nous ignorons ce qui s'est passé dehors entre les Flottes; et lorsqu'une femme est enceinte, il faut attendre ses couches, pour savoir si elle donnera naissance à un garçon ou à une fille. Aujourd'hui que, d'après vos assurances repétées, les Puissances veulent le maintien de la paix, il nous est impossible de rien présumer, qui soit capable de porter atteinte à l'amitié. En un mot, la Sublime Porte n'a point à vous donner de réponse nouvelle."

En dernier lieu, à la déclaration de leurs Excellences les Représentans, sur leurs résolutions, en cas d'une réponse non catégorique du Reis Efendi, son Excellence dit: "Messieurs les Représentans peuvent régler leurs intérêts comme bon leur semble. Leur intention par la démarche d'aujourd'hui, n'a sans doute pas été de mettre en avant des récriminations ou des plaintes. Il nous serait facile de vous demander, en ce cas à qui appartiendroit le droit de les exprimer; et que n'aurions nous pas alors à dire! Mais notre besogne est de continuer comme par le passé, et de donner cours à toutes les affaires de vos Ambassades, en exécution constante des Traités."

Les Soussignés se retirèrent alors.

DESGRANGES. F. PISANI. A. FRANCHINI.

(*Annexe* C.) — *Rapport du Conseiller Honoraire Timoni.*

(Extrait.) Syra, le 22. Octobre, 1827.

L'Expédition contre Scio vient d'être empêchée par les ordres des Amiraux. La Frégate Française, la *Junon*, a paru hier dans ce port, et le Commandant a fait inviter la Commission Sciote de se rendre à son bord, ayant une communication à lui faire. Sur le refus très peu poli que la Commission fit, en s'excusant sur les nombreuses occupations qui l'empêchoient de se rendre à son invitation, et que si le Commandant avoit quelque communication à lui faire, il n'avoit qu'à la faire par écrit, M. le Blanc, toujours sous voiles, eut la condescendance de lui notifier par écrit, mais péremtoirement, qu'on eut à suspendre l'Expédition contre Scio, en rendant la Commission responsable des suites qu'une conduite contraire pourroit avoir.

1827 Il est probable que cette Expédition n'aura pas lieu. La même notification a été faite par M. le Blanc, au Gouvernement Grec à Egine, et au Colonel Fabvier, à Methana.

Celle contre Nègrepont est partie. Grigiotti, qui la commande, est venu de Salamine ici, et en est parti avant hier pour Scopel, où il doit prendre un renfort de Troupes.

XX.

Protocole No. 15. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 1. *Novembre,* 1827.

Les Représentans, qui venaient de recevoir des Amiraux l'avis officiel de la destruction de la Flotte Turco-Egyptienne par les Escadres dans le Port de Navarin, le 20. Octobre, se sont réunis pour prendre, en commun, lecture des Rapports des dits Amiraux, — Rapports qu'ils sont convenus d'annexer au présent Protocole. (A. B. C.)

Ayant jugé, qu'avant d'arrêter aucune démarche nouvelle à faire auprès de la Porte, en conséquence de cet évènement, qu'elle venait également d'apprendre, il pouvait être utile de laisser au Ministère Ottoman le tems de se consulter et de reconnoître sa position, les Représentans ont ajourné au lendemain toute délibération finale à ce sujet.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annex* A.) — *Vice-Admiral Sir Edward Codrington to Mr. Stratford Canning.*

H. M. S. *Asia*, in the Port of Navarin,

Sir, 9. 30, p. m. October 20, 1827.

I have the honour of informing your Excellency, that my Colleagues, Count Heyden and the Chevalier de Rigny, having agreed with me in the necessity of coming into this Port, to induce Ibrahim Pacha to retire to Alexandria, or, at all events to refrain from the brutal war of extermination which he has been carrying on since his return here, the whole combined Squadrons entered the Port about 2 o'clock this afternoon. Although there was strong evidence of prepa-

ration for battle, the *Asia*, *Genoa* and *Albion*, were 1827
suffered to take their anchorage amongst the Turkish Ships, and Moharem Bey sent me word there would be no opposition: but upon the Boats of the *Dartmouth* approaching one of the Fire-ships, several of her people were shot with musketry, which she, of course, returned in defence. We still retained our fire, to see if this was mere accident; but, shortly afterwards a firing from great guns was opened in different parts, and the battle became general. Almost all the Ships of the line have suffered considerably, but I have the pleasure of informing your Excellency, that the Turco-Egyptian Fleet is annihilated. A great many have blown up, and several have been sunk; and the harbour is so covered with wreck, that I imagine such a scene has scarcely ever been before witnessed. It is highly gratifying to me to assure your Excellency, that the conduct of my Colleagues, and the brave Men under their command has been admirable. The greater part of our Ships must of necessity go to Malta, immediately they can be got in a state sufficient for the voyage. Admiral de Rigny's Ship must go thence to Toulon; and the *Asia*, if not the other two English Ships of the line, also, must go to England.

I have the honour, etc.

EDW. CODRINGTON.

(*Annexe* B.) — *M. le Contre-Amiral de Rigny à M. le Comte Guilleminot.*

Sirène, à Navarin, ce 20. Octobre, à 10 heures du soir.

Mon Général,

La Flotte Turque est détruite. Je vous envoie un croquis de l'attaque. Nous avions délibéré, entre les trois Amiraux, sur la nécessité de venir à Navarin, faire aux Commandans Turcs la sommation d'en finir. Ils détruisoient par terre. Nous sommes donc entrés à Navarin, en faisant dire que nous attendrions le premier coup.

Il a été tiré sur une embarcation du *Dartmouth*, où un Elève a été tué, — c'étoit un coup de fusil; le premier coup de canon a été tiré sur nous, et nous a tué un homme. J'étois alors à demi-portée de pistolet de la première grande Frégate Egyptienne.

1827 Le Vaisseau *l'Asie* avoit mouillé aussi près du Vaisseau Turc du Capitana Bey. Les Russes n'étoient pas encore engagés avec les Bâtimens, mais essuyoient le feu des Forts. L'affaire générale a commencé à une heure et demi, et a duré jusqu'à 6 heures: — à cette heure 12 ou 13 Vaisseaux ou Frégates Turcs étoient pris ou brulés. Je ne puis vous dire ce qu'il reste de jetés à la côte, parce qu'il fait nuit. Demain, nous finirons le reste; puis, nous aurons affaire avec les Forts pour sortir, car je suppose qu'ils vont se garnir. Nous ne savons pas si Ibrahim étoit présent, mais sa Frégate existe encore. Celle qui a eu affaire avec la *Syrène*, a été rasée de tous mâts, et puis a sauté.

Jusqu'ici, je reconnois 26 tués à bord de la *Syrène*, 37 blessés, tous grièvement. Fleurat est tué.

A bord du *Scipion* et du *Breslau* une vingtaine chacune de tués ou blessés; du *Trident* 9; *l'Armide* 40; elle a beaucoup souffert, et s'est comporté en émule de la *Sirène*, de même que le *Talbot*. Elles étoient voisines, et avoient affaire à 5 Frégates.

Le Capitaine du *Breslau* a été blessé. Le Capitaine Bathurst grièvement ou mortellement blessé. Le Fils de l'Amiral Codrington blessé. Les Vaisseaux Anglois ont fait un feu superbe; *l'Albion* a été quelque tems abordé avec un Vaisseau Turc.

Par une circonstance fortuite, *l'Asie* et la *Sirène* ont eu les mêmes avaries. Le mât d'artimon coupé, le grand mât de même, pas une corde, pas une voile en état.

La Frégate Angloise le *Dartmouth* a supérieurement travaillé pour détourner les brûlots qui tomboient sur nous; le *Scipion* a eu quatre fois le feu à bord et un brulôt en travers sous son beaupré, qui a été brulé.

Les Turcs se sont battus avec un acharnement incroyable; nous n'avons rien voulu amariner. Les Vaisseaux Russes ont eu à supporter le feu des Forts, avant de venir prendre part à l'action, qu'ils ont terminé avec un feu roulant, tel qu'on ne pourroit mieux faire. La canonade étoit vraiment épouvantable. Jugez du tapage dans un tel bassin. Chaque Escadre a eu à se louer de l'une l'autre.

Ceci ne peut être un Rapport Officiel; je n'ai ni le tems ni tous les renseignemens qu'il faut pour cela:

c'est uniquement ce qu'il faut que vous sâchiez les 1827
premiers, vos Collègues et vous, pour vos mesures.

Nous vous enverrons le Protocole de la délibération prise avant hier, au sujet de notre entrée à Navarin. Je n'ai pas le tems, et pas un aviso à vous expédier, ils sont tous hors de service.

Ceci sera porté sur un Brick Anglois, par M. Rouen. M. Cradock a été blessé.

Mais la pauvre *Sirène!!!* J'ai plus de 29 amputés, et mes plus braves. J'avoue que je n'ai rien de plus brave; mes équipages ont été comme des lions. Nos Vaisseaux ont tiré je ne sais combien de mille coups de canon. Tous mes Officiers ont fait leur devoir, et plus.

DE RIGNY.

(*Annexe* C.) — *L'Amiral Comte de Heyden à M. de Ribeaupierre.*

Navarin, le 20. Octobre, 1827.

Monsieur,

C'est du Port de Navarin que je vous trace ces lignes, et après une terrible bataille, que les Turcs nous ont obligé de leur livrer. M. de Codrington en donne les détails à l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique; je crois inutile de vous les repèter. Nous ne savons pas comment finira la journée de demain, mais il y a tout lieu d'espérer que nous sortirons de Navarin, après avoir donné aux Turcs, et à Ibrahim, une bien forte leçon. L'affaire a duré plus de 4 heures, et plus de 13 Vaisseaux Turcs ou Egyptiens ont été coulés à fond, ou brulés. Une Frégate de haut bord s'est rendue à un des Vaisseaux de sa Majesté. Dans cette bataille, que nous n'avons pas provoquée, le Pavillon de l'Empereur s'est couvert d'honneur. Tous nos Marins ont fait leur devoir; Soldats et Officiers, ils se sont battus comme des lions. Je ne saurai vous dire le nombre de nos blessés. J'espère qu'il n'est pas considérable. Aucun des Capitaines ni des Officiers Supérieurs, n'est blessé.

Cet évènement peut et doit avoir des conséquences incalculables. Je ne puis donner d'ici aucun conseil ni avis à Votre Excellence; mais je la supplie de bien réfléchir à la possibilité d'une réaction de la part de la Populace de Constantinople.

1827 Je la supplie aussi d'envoyer à l'instant même, un Courrier à St. Pétersbourg. Aussitôt que nous sortirons du Port, j'en expédiérai un de mon côté.

Votre Excellence voudra bien excuser le désordre de cette Lettre, écrite fort à la hâte, sur l'affût d'un canon.

Comte DE HEYDEN.

XXI.

Protocole No. 16. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 2. *Novembre* 1827.

Les Représentans étant réunis, les Interprêtes, qui, sur la demande du Reis Efendi s'étoient rendus à la Porte, le matin, ont exposé ce qui suit. Le Ministre Ottoman ayant assuré ne rien savoir de l'évènement de Navarin que par la rumeur publique, les avoient questionnés séparément à cet égard. Les Interprètes s'étoient bornés à répondre, qu'ils n'avoient eux-mêmes, jusqu'à présent, que des informations puisées à cette source, et qu'ils n'avoient reçu des Représentans aucune communication qui les mît en mesure de donner à Son Excellence les explications sollicitées par elle.

En conséquence, il a été résolu, que les Interprêtes retourneroient dans la journée auprès du Reis Efendi, et lui communiqueroient le contenu de l'Instruction ci-jointe. (A.)

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Instruction Collective aux Interprêtes de la Grande Bretagne, de la France, et de la Russie, du* 2. *Novembre* 1827.

Les Interprêtes retourneront auprès du Reis Efendi, et répondront de la manière suivante aux questions que ce Ministre leur a adressées.

Ibrahim Pacha, comme la Porte le sait avoit pris avec les Amiraux le 26. Septembre, l'engagement de n'entreprendre aucune opération, et de ne point quitter Navarin, avant d'avoir une réponse du Divan au compte qu'il alloit lui rendre de son entrevue avec les dits Amiraux. Cet engagement a été violé. Les Amiraux se sont présentés dans le Port de Navarin le 20. Oc-

tobre; mais sans commettre d'hostilités. Une agression 1827
a eu lieu de la part de la Flotte Ottomane: le combat s'est alors engagé. Il paroit que cette Flotte a été détruite.

Voilà ce qu'ont appris les Représentans. Ils déplorent les tristes résultats de la nécessité où leurs Escadres se sont trouvées, d'opposer la force à la force. Fasse le Ciel que les dispositions actuelles de la Sublime Porte soyent de nature à prévenir le retour de semblables désastres!

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

XXII.

Protocole No. 17. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 4. *Novembre,* 1827.

La Séance a été ouverte par la lecture du Rapport ci-joint (A.) des Interprêtes, en date du 2 de ce mois.

Les Représentans ayant eu des raisons de croire, que leurs communications précédentes au Reis Efendi avaient été mal comprises par ce Ministre, ont résolu de faire un nouvel effort auprès de lui, pour l'éclairer sur les véritables sentimens des Cours et de la Conférence, et pour obtenir qu'il les instruise enfin des dispositions actuelles de la Sublime Porte.

En conséquence, les Représentans ont muni leurs Interprètes de l'Instruction ci-jointe, (B.) et les ont autorisé à en déposer Copie entre les mains du Reis Efendi.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) *Rapport Collectif des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 2. *Novembre,* 1827.

Les Soussignés, conformément à l'instruction Collective de leurs Excellences les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se sont présentés aujourd'hui chez le Reis Efendi. Ce Ministre, assisté de l'Amedgi Efendi, les a reçus dans son Cabinet de Conférences secrètes.

M. Desgranges a pris la parole; il a traduit fidèlement l'Instruction de leurs Excellences.

Le Reis Efendi l'interrompit pour demander, "pour-

1827 quoi les Amiraux s'étaient présentés dans le Port de Navarin?"

"De quel droit les en auroit-on empêché," répondit M. Desgranges, "vos Flottes n'ont-elles pas la liberté d'aller dans nos Ports?"

Le Reis Efendi fit repéter deux fois — "Il paroît que la Flotte Ottomane a été détruite."

Le premier Drogman de France ayant continué l'instruction jusqu'à la fin, — "très bien, très bien," repartit, avec vivacité, Son Excellence, et sans prêter attention à cette dernière partie — "le seul fait qu'il nous intéresse à savoir — la Flotte Ottomane a été détruite; vous nous déclarez officiellement que la Flotte Ottomane a été détruite." "Dans une question aussi grave, permettez nous," dit M. Desgranges, "d'appeler votre attention sur le texte seul et les propres paroles de Messieurs les Représentans, telles que déjà nous les avons interprétées, et, s'il le faut, nous allons le répéter mot pour mot."

"Auparavant," observa le Reis Efendi, "dites moi pourquoi êtes vous venus ici tous trois ensemble? Je vous avois appelés ce matin, chacun séparément." "C'est," reprit Monsieur Pisani, "parceque ce qui vient d'avoir lieu à Navarin, se rattache à la Question Grecque, dans laquelle les trois Puissances Alliées font cause commune."

"Eh bien, repétez," dit Son Excellence au premier Drogman de France, "ce que contiennent vos Instructions."

A cette deuxième lecture, le Ministre insista encore sur ce que les Flottes n'auroient pas dû entrer dans le Port de Navarin. "Vos Amiraux ne pouvoient pas se permettre d'y pénétrer," dit-elle de nouveau. Monsieur Desgranges observa, qu'il étoit entré lui même, sur une Corvette, dans les Ports de la Sude.

"Quoi qu'il en soit," reprit le Reis Efendi, — "dans quelles intentions les Amiraux se sont-ils présentés; le fait seul de leur entrée dans le Port indiquoit des intentions suspectes?"

"On ne peut présumer de l'intention en pareil cas," reprit Monsieur Desgranges, — "chacun use de son droit. Il n'existe pas de défense pour des Européens de se trouver en présence de Musulmans, et nous qui sommes ici dans le cabinet de Votre Exced-

lence pourroit-on nous faire un crime d'y être venus, 1827
lorsque nos fonctions nous y ont appelés?"

"Il faut," continua le Reis Efendi, "que les Amiraux pour en venir là, aient eu leurs Instructions; ce n'est que d'après elles qu'ils peuvent s'être portés à une telle extrémité; et ces Instructions vos Ambassadeurs ne doivent pas ignorer de quelle nature elles étoient."

"Aucun Militaire, d'aucun Pays, n'a besoin," reprit Monsieur Desgranges, "d'instruction pour savoir que s'il est attaqué, il doit se défendre, et combattre; nous vous avons annoncé que vos Commandans avoient été les agresseurs."

"Il vous plaît de le dire," repartit son Excellence; "cela est un fait qui pourra s'éclaircir." — "Sans doute," dit Monsieur Desgranges, cela s'éclaircira. — Mais, aujourd'hui, ce seroit à nous à vous demander pourquoi vos Amiraux ont été les agresseurs. — Vous avez demandé," continua le premier Drogman de France, "à Messieurs les Représentans de vous fournir des éclaircissemens sur une nouvelle, que les bruits publics seuls vous avoient fait connoître. Leurs Excellences vous répondent, en vous annonçant simplement ce qu'elles ont appris."

"C'est fort bien, dit le Reis Efendi, — voilà tout ce que nous voulions savoir; veuillez Messieurs, passer chez le Drogman de la Porte, vous attendrez là, et je vous ferai appeler."

Les Soussignés attendirent trois quarts d'heure dans l'appartement indiqué par son Excellence. Elle leur fit dire alors, qu'ils pouvoient se retirer, et qu'elle n'auroit rien, pour l'instant, de plus à leur communiquer.

DESGRANGES. F. PISANI. A. FRANCHINI.

(*Annexe* B.) — *Instruction Collective aux Interprètes de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du 4. Novembre* 1827.

Les Interprètes se rendront auprès de son Excellence le Reis Efendi, et s'acquitteront en sa présence du message suivant:

Les Représentans des trois Cours Alliées de France de la Grande Bretagne, et de Russie, après s'être exprimés comme ils l'avoient fait dans leurs Communica-

1827 tions du 30. Octobre, et dans celle qu'avant hier encore, à la demande même du Reis Efendi, ils lui ont adressée, s'attendoient à recevoir de lui une réponse, qui leur permit de juger si la Sublime Porte, partageant les voeux de leurs Cours, est disposée à rendre impossible désormais le retour d'évènemens pareils à celui qu'il n'appartenait, sans doute, qu'à la Porte, et à ses Généraux, de savoir prévenir, mais dont les Représentans n'en ont pas moins été les premiers à déplorer la cause, et les désastreux effets.

Le silence que le Reis Efendi garde avec eux, leur donnant lieu de penser qu'ils n'ont été compris qu'imparfaitement par ce Ministre, les Représentans, qui, par devoir et par sentiment personnel, ne veulent s'épargner aucun effort propre à contribuer au maintien de la paix, et à éclairer la Sublime Porte sur la sincérité des dispositions pacifiques dont les Hautes Puissances désirent ardemment ne pas avoir à s'écarter, ont jugé convenable d'en fournir au Reis Efendi une nouvelle preuve, en lui réitérant l'invitation de leur faire immédiatement connaître si la Sublime Porte est animée de dispositions analogues, et partage franchement les voeux des Hautes Puissances et de leurs Représentans, pour que la paix soit maintenue entre ces Cours et le Gouvernement de Sa Hautesse.

Messieurs les Interprètes sont autorisés à laisser Copie vidimée de la présente Instruction.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

XXIII.

Protocole No. 18. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 6. *Novembre,* 1827.

Les Représentans ont pris connoissance du Rapport ci-joint (A.) de leurs Interprètes, sur la communication que, l'avant veille, ils leur avoient prescrit de faire au Reis Efendi.

Ils ont délibéré ensuite, sur la question de savoir si, dans un moment où l'exaltation des Esprits à Constantinople peut les disposer à prendre aveuglement des mesures extrêmes, ce ne seroit pas servir le parti qui pousse à l'adoption de mesures, que de faire immédiatement à la Porte une demarche plus prononcée que les précédentes.

Après avoir considéré d'une part, qu'un nouveau délai pouvoit effectivement contribuer à rendre plus calmes et plus modérées les délibérations de la Porte; et de l'autre, qu'il étoit essentiel de ne pas étendre ce délai, de manière à faire perdre de vue au Divan l'existence et les stipulations du Traité de Londres, ainsi que la volonté ferme où sont les Cours d'en poursuivre l'exécution, les Représentans sont convenus, que dans une prochaine Séance, ils arrêteroient la détermination à prendre sur le second point. 1827

Il avait été arrêté, dans la Séance du 31. Octobre et consigné au Protocole du même jour, qu'une Lettre seroit écrite à Monsieur l'internonce, pour lui demander que la conduite de la Marine Imperiale d'Autriche devînt plus conforme aux dispositions du Cabinet de Vienne, telles que ce Ministre les avoit manifestées récemment à la Sublime Porte, par une déclaration spéciale.

Les Représentans ayant considéré que les résultats de l'affaire de Navarin permettoient d'ajourner encore la démarche projetée ont résolu d'attendre, pour la réaliser, que des faits postérieurs à cet évènement soyent venus confirmer les raisons qui la leur avoient suggérée d'abord.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 4. *Novembre* 1827.

Les Soussignés, conformément à l'Instruction Collective de ce jour de leurs Excellences les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se sont présentés chez le Reis Efendi, à la Porte. Ce Ministre, assisté de l'Amedgi Efendi, les a reçu dans son Cabinet des Conférences secrètes.

M. Pisani a lû l'Instruction, sans être interrompu. Il a proposé de la repéter.

"J'ai compris," a dit le Reis Efendi, — "cela suffit." M. Pisani a demandé quelle réponse les Soussignés devoient rapporter aux Représentans.

"Il n'y a pas de réponse," reprit Son Excellence, "je ne suis point autorisé à entrer en discussion. Et d'ailleurs, que voulez vous que je réponde à une que-

1827 stion en elle-même toute contradictoire. En effet," demanda le Ministre, "dites moi si vos Ambassadeurs sont Plénipotentiaires?"

M. Pisani répondit affirmativement. "Eh bien," continua le Reis Efendi, "comment la Sublime Porte peut elle leur entendre prononcer des voeux, pour le maintien de la paix, lorsqu'ils l'ont enfreint."

"Les Représentans sont accrédités," dit M. Desgranges, "auprès de la Sublime Porte, pour le maintien de la paix. Ils ont déploré ce qui étoit arrivé à Navarin. Ils avoient annoncé à la Sublime Porte, que les Flottes devoient s'employer pour arrêter les hostilités, entre les Musulmans et les Grecs. Les Amiraux, comme les Ambassadeurs, reçoivent leurs Instructions de leurs Cours."

"Est-il question de Grèce dans les Traités?" dit son Excellence.

"Les Traités," dit M. Desgranges, "sont le pact commun de la tranquillité et des avantages. Il a suffisamment été démontré à la Sublime Porte que les désordres de l'Archipel étoient nuisibles aux Puissances."

"Mais," dit son Excellence à Monsieur Franchini, — "ne m'avez vous pas annoncé que vos Vaisseaux ne venoient dans la mer blanche, que pour convoyer vos Bâtimens de commerce, — est-ce ainsi que vous tenez parole? Au lieu de cela, vos Vaisseaux sont allés à Navarin bruler notre Flotte."

Monsieur Franchini éluda cette question.

"Enfin, Messieurs," continua le Reis Efendi, en revenant au motif de la visite des Soussignés, "je n'ai point de réponse à donner à vos Ministres. Leur conduite présente à la fois l'exemple du pour et du contre. C'est absolument comme si, cassant la tête d'un homme, je l'assurerais en même tems de mon amitié. Un pareil procédé ne serait-il pas fol? Telle est la question présente. Vos Ambassadeurs nous parlent de paix, et ils ont enfreint les Traités."

Monsieur Pisani annonça que les Soussignés avoient pouvoir de laisser Copie de la présente Instruction. "Vous n'avez," répondit son Excellence, "qu'à la donner au Drogman de la Porte."

Les Soussignés allèrent alors chez le Drogman de la Porte, et la lui remirent.

AL. DESGRANGES. F. PISANI. ANT. FRANCHINI.

XXIV. 1827

Protocole No. 19. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 7. *Novembre,* 1827.

Les Représentans, considérant l'opposition mise par la Porte à la sortie des Navires de Commerce, ainsi que son refus de délivrer aux trois Légations de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, des Firmans pour l'expédition de Courriers ou Tartares, et voulant s'assurer si son intention formelle est de rompre ou de suspendre avec eux désormais toute relation d'affaires, sont convenus que leurs Interprêtes se rendroient séparément auprès du Reis Efendi, et l'entretiendroient de quelque objet de service concernant chacune des dites Légations, afin de l'amener à s'expliquer.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

XXV.

Protocole No. 20. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 8. *Novembre,* 1827.

Les Représentans, après avoir pris lecture des trois Rapports cijoints (A. B. C.) de leurs Interprêtes, considérant que le Reis Efendi avoit fait à celui d'Angleterre, dans la matinée, une communication dont il n'avoit pas parlé la veille aux Drogmans de France et de Russie, mais qu'en présence du Sieur Pisani, il s'était déclaré prêt à leur faire également, — sont convenus, qu'en conséquence du principe d'union qui les lie, ils enverroient les dits Interprêtes à la Porte, pour demander ensemble à ce Ministre, de repéter, devant les trois réunis, le message qui jusqu'alors n'avoit été recucilli que par un seul d'entr'eux.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Rapport du premier Drogman de France à M. le Comte Guilleminot.*

Pera, le 7. Novembre, 1827

Monsieur l'Ambassadeur,

Je viens de présenter au Reis Efendi la demande pour l'expédition d'un Courrier.

1827 "Qu'est-ce qu'un Firman?" me dit son Excellence — "ne se délivre-t-il pas au nom de la paix et de l'amitié? Comment pouvez vous, donc, vous réclamer cette Pièce?"

"J'ignorais," répondis-je, "que la France ne fut pas en paix avec la Sublime Porte."

"Quel est le contenu d'un Firman?" poursuivit le Reis Efendi. "Citez m'en la teneur et les clauses."

"La Porte," dis-je — "ordonne dans cet Acte, de donner au porteur une escorte, en cas de danger sur la route."

"Il est dit aussi," ajouta son Excellence, "dans tous les Firmans, qu'ils sont délivrés conformément aux Traités. Ne vous ai-je pas déclaré l'autre jour, que vous les aviez enfreints? Vous avez tiré à Navarin sur notre Flotte." Comme je ne répondois pas, le Ministre garda quelques minutes le silence. Une longue Note qu'il tenait à la main, lui servoit de contenance.

Son Excellence reprit la parole, pour m'adresser des reproches sur le désastre de Navarin.

"A Navarin," répondis-je, "vouz avez tiré les premiers. J'ai l'ordre de n'entrer dans aucune discussion. Rappelez vous seulement que je vous avais prédit ce qui est arrivé."

"Et moi aussi," reprit le Reis Efendi, — "je vous ai prédit que le premier coup de canon tiré, Dieu saurait le reste! On verra les effets de ma prédiction."

Il se fit un nouveau silence. Son Excellence le rompit par ces mots, qu'elle sembla laisser échapper indifféremment, tout en faisant des corrections à la Note qu'elle avait sous les yeux: "Il faut que vous cherchiez à arranger les choses." Son Excellence n'ayant pas continué, le silence s'établit une troisième fois.

En me retirant, je demandai au Reis Efendi ce qu'il faudroit répondre à l'Ambassadeur, — à votre Excellence. — "Vous annoncerez," me dit il, "que l'évènement de Navarin ne me permet de rien signer au nom des Traités, lorsque ces Traités ont été enfreints, comme je l'ai déjà déclaré."

J'ai l'honneur, etc.

AL. DESGRANGES.

(*Annexe* B.) — *Rapport du Drogman de la Grande Bretagne à M. Stratford Canning.* 1827

Pera, ce 8. Novembre, 1827.

M. l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de rendre compte à votre Excellence, que d'après ses ordres, j'ai demandé aujourd'hui au Reis Efendi, des Passeports pour deux Courriers Anglois, destinés, l'un pour l'Angleterre, et l'autre pour la Perse.

Le Reis Efendi m'a dit, que toute opération entre la Porte et les Missions est interrompue. Je lui ai observé, que la demande de Passeports pour des Courriers n'est point une opération; et qu'un Gouvernement ne peut point les refuser, sans de sérieuses conséquences.

Ici le Reis Efendi m'a interrompu, et m'a dit ce que suit. "Voici un Message Officiel, dont je vous charge pour M. l'Ambassadeur; — dites lui, que la Sublime Porte demande des réponses catégoriques à ces trois questions, savoir: —

1. Veut-on se désister entièrement et complètement de la Cause Grecque?

2. Veut-on payer des indemnités pour les dommages faits à la Flotte Ottomane?

3. Veut-on donner satisfaction à la Sublime Porte, et à Sa Majesté l'Empereur Ottoman?

"J'attends les réponses de Monsieur l'Ambassadeur."

Puis, le Reis Efendi a continué dans les termes suivans: — "Si les deux autres Drogmans viennent, je les chargerai du même message pour leurs Ministres; et, quand la Sublime Porte aura eu les réponses qu'elle demande, il y aura un Conseil, d'après la decision duquel on livrera ou refusera les Passeports."

J'ai prêté une oreille attentive à ce que m'a dit le Reis Efendi, auquel j'ai promis d'en informer exactement votre Excellence, ce que j'ai l'honneur de faire par le présent Rapport.

Je suis, etc. FRED. PISANI.

(*Annexe* C.) — *Rapport du Drogman de Russie a M. l'Envoyé de Russie.*

Le (26. Octobre) 7. Novembre, 1827

En conséquence de l'ordre verbal de votre Excellence d'aujourd'hui, je me suis présenté chez le Reis

1827 Efendi, qui m'a demandé avec beaucoup de politesse, ce que je désirois. "Je viens inofficiellement," lui ai-je répondu, "pour savoir la raison pour laquelle on ne délivre pas les Firmans aux Bâtimens prêts à partir. Je pense," ai-je continué, "à cause de la multitude des affaires qui absorbent votre tems? — Vous savez," ai-je ajouté, "que le commerce est l'âme de toutes les Nations, et que ces entraves portent des dommages notables à celui de la Russie. Les Capitaines et les Négocians s'en plaignent fortement."

Ici le Reis Efendi m'a interrompu, et m'a demandé, — "sur quoi est basé, en Turquie, le Commerce et la Navigation de vos Sujets?" Ayant reçu l'ordre de votre Excellence, de ne point me permettre aucune réponse, ni de faire la moindre observation, mais d'écouter attentivement les paroles du Ministre Ottoman, j'ai gardé un moment le silence, sur quoi le Reis Efendi a repris; —

"C'est sur les Traités qu'ils reposent; or, ces Traités ont été enfreints à Navarin. En pleine paix vos Flottes sont venues dans un port ami, et y ont brulé les nôtres! Quelle trahison? Est-ce agir en ami? Lorsque nous avons signé la Convention d'Akermann, — cette Convention, remplie tellement d'épines, que nous en sentons encore toutes les blessures, — nous avions quelque droit de nous attendre à être plus favorablement traités par la Russie. Et cependant, malgré toute notre condescendance, malgré tous les sacrifices que nous avons portés, on veut nous imposer l'intervention en faveur des Grecs. Cette demande est inadmissible; elle est contraire à nos Lois; et le dernier des Musulmans préférera plutôt sa perte, à l'ignominie d'un rapprochement avec les Grecs."

Là-dessus, le Reis Efendi s'étant tu, je me suis retiré.

ANT. FRANCHINI.

XXVI.

Protocole No. 21. de la Conférence tenue à Constantinople, le 9. Novembre, 1827.

A l'ouverture de la Séance, il a été fait lecture: — 1. du Protocole de la Conférence tenue à Londres le 15. Octobre, et des Instructions qui y étoient annexées

pour les Amiraux; — 2. de celles que les trois Hautes 1827
Puissances avoient respectivement adressées aux Représentans.

Ceux-ci ayant pris ensuite connoissance du Rapport Collectif ci-joint (A.) des trois Interprètes, en présence desquels le Reis Efendi avoit repété le message dont il n'avoit d'abord chargé que le Drogman d'Angleterre, sont convenus d'y répondre, le lendemain, par une Note, où, repoussant les étranges prétentions de la Porte, ils s'appliqueroient néanmoins de nouveau, à la convaincre des dispositions pacifiques des Puissances, et demanderoient encore une fois à être informés catégoriquement de ses intentions, concernant la révocation des mesures contraires aux Traités existans, et les propositions antérieures des Représentans, relatives à la Grèce.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Rapport des trois Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du 9. Novembre,* 1827.

Les Soussignés ayant reçu de leurs Ministres respectifs l'ordre de se rendre à la Porte ce jourd'hui, 9. Novembre, M. Franchini a dit au Reis Efendi; — "Votre Excellence a reçu hier seul M. Pisani. Ce qu'elle lui a dit, elle lui a annoncé qu'elle le diroit aussi aux Interprètes de Russie et de France. Nous avons donc été envoyés tous trois ensemble par leurs Excellences les Représentans pour entendre et transmettre ce que la Sublime Porte aurait à leur faire connoître."

"Ce que j'ai dit à M. Pisani hier," a répondu le Reis Efendi, "j'en avais exprimé quelque chose à M. Franchini, et à M. Desgranges aussi, lorsque je lui ai refusé des papiers. Les droits de la Couronne, les intérêts de l'Etat, notre Loi Sainte, tout nous défend de consentir à la Question Grecque. Toutes nos réponses antérieures sont irréfragables; nous n'en donnerons jamais d'autres. L'évènement de Navarin, l'embrasement de notre Flotte, sont une violation des Traités, — une déclaration de guerre.

"J'ai dit, et je vous repète à tous trois, Messieurs, — la Sublime Porte demande aux Représentans: —

1827 1. "S'ils se désisteront entièrement de la Question Grecque?

2. "S'ils veulent indemniser notre Gouvernement pour la perte de notre Flotte?

3. "S'ils sont disposés à donner satisfaction à la Sublime Porte?

"Ainsi, vos Ministres nous ayant déclaré qu'ils souhaitaient le maintien de la paix, la Sublime Porte leur demande de répondre catégoriquement à ces trois propositions. Que Leurs Excellences nous transmettent leur réponse; et nous verrons alors, quelle résolution nous prendrons, et ce qu'il y aura à faire. — Jusques là, tout reste en suspens."

M. Desgranges s'était disposé à exécuter l'ordre qu'il avait reçu, d'inscrire les demandes de son Excellence en sa présence; — "Qu'allez vous faire," dit le Reis Efendi, — "écrire! Cela est inutile, — quoi de plus facile à retenir? Trois choses seulement — se désister — indemniser — et donner satisfaction. Voilà tout ce que vous avez à dire à vos Ambassadeurs."

Les Soussignés prirent alors congé de son Excellence.

AL. DESGRANGES. FRED. PISANI. ANT. FRANCHINI.

XXVII.

Protocole No. 22. de la Conférence tenue à Constantinople, le 10. Novembre, 1827.

Les Représentans ayant arrêté la rédaction de la Note Collective ci-jointe, (A.) dans le double but de répondre au message du Reis Efendi, et de l'inviter de nouveau à leur déclarer, sans plus de retard, quelles sont les intentions de la Sublime Porte, ont remis cette Note aux Interprêtes, pour la lui porter.

A leur retour, les Interprêtes ont fait connaître par leur Rapport ci-joint, (B.) qu'elle avoit été reçue par le Reis Efendi.

Les Représentans ont délibéré dans la même Séance, sur le contenu d'une Dépêche de l'Amiral de Rigny, relative aux doutes qu'il avoit conçus, à la réception du Protocole du 17. Octobre, lorsqu'il se disposoit, à exécuter les mesures concertées entre lui et ses deux Collègues, pour obtenir des Grecs qu'ils

se renfermassent dans les limites tracées par le Proto- 1827
cole du 4. Septembre.

Les Représentans sont convenus d'écrire aux Amiraux, qu'ils ne pouvoient que se référer aux nouvelles Instructions rédigées pour ces derniers, dans la Conférence de Londres.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Note Collective des Représentans des trois Cours, à Son Excellence le Reis Efendi.*

10. Novembre. 1827.

Les Représentans des trois Cours Alliées de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ayant pris connaissance des Questions que Son Excellence le Reis Efendi a chargé leurs Interprêtes de leur adresser, ont l'honneur d'y répondre dans la présente Note, de la seule manière qui soit compatible avec ce qu'ils sont fondées à préjuger des sentimens de leurs Cours, sur un pareil sujet.

1ere question. Veut-on se desister entièrement de la Question Grecque?

Les Représentans manqueraient à leur devoir, et à la vérité, si répondant à cette question, ils ne repétaient pas la déclaration déjà faite par eux à diverses reprises, savoir: que l'inébranlable résolution de leurs Cours est de maintenir le Traité conclu entre elles pour la pacification, de la Grèce, et de persévérer dans l'exécution des mesures qu'elles ont arrêtées en commun pour cet objet.

2e. question. Veut-on indemniser le Gouvernement Ottoman de la perte de sa Flotte?

Jamais demande d'indemnité n'est admissible, qu'autant qu'elle repose sur un droit certain. Or, dans le cas actuel, il est démontré, par tous les rapports, que l'agression est partie du côté des Escadres de la Sublime Porte.

3ème. question. Veut-on donner satisfaction à la Sublime Porte?

Depuis 3 ans, dans toutes leurs instances séparées ou collectives ayant pour objet de faire agréer à la Sublime Porte leurs propositions désintéressées les Cabinets ont assez témoigné combien étoit loin de leur pensée, l'intention de manquer aux égards qu'elle peut

1827 justement prétendre. Cette conduite amicale, leur longanimité, et la franche déclaration que les Représentans ont faite des mesures, dont les Hautes Puissances ont prescrit l'exécution à leurs Amiraux, ne laissent pas, ce semble, à douter de l'accueil qu'elles feraient à la demande comprise dans la troisième question.

Après avoir ainsi répondu aux questions de Son Excellence, les Représentans jaloux en même tems de n'épargner aucun soin pour faire comprendre à la Sublime Porte les vues désintéressées des Puissances, et pour écarter toute interprétation qui n'aurait, après tout, que les résultats les plus funestes, ont l'honneur de replacer sous les yeux de Son Excellence le Reis Efendi, quelques considérations, qu'ils espèrent encore ne pas devoir être inutiles à la cause de la paix.

Les trois Cabinets ayant fait entre eux un Traité, dont l'unique but est la pacification de la Grèce, ils ont demandé à la Sublime Porte, pour atteindre ce but, d'agréer leur mediation, et de consentir à un Armistice. En posant d'avance quelques unes des bases d'un accord entre Elle et les Populations Grecques, livrées aux horreurs d'une dévastation sans exemple, ils n'ont rien stipulé de contraire à ses vrais intérêts; ils n'ont fait que convenir entre eux de déterminer les principes d'une pacification, qui, loin de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire, lui rendrait les avantages dont il est privé aujourd'hui, et y ajouterait les garanties nécessaires pour leur durée. En laissant à une négociation future entre les Parties Contendantes, le soin de régler quelques autres points sans doute importans, ils ont reconnu à la Sublime Porte le droit de les discuter, et la faculté de décider elle-même, en définitif, du sort de cette Négociation.

Tels sont encore aujourd'hui leurs dispositions et leurs sentimens. La prolongation du séjour des Représentans à Constantinople, depuis même que le refus de la Sublime Porte, et les instances de Son Excellence le Reis Efendi, les ont mis dans la nécessité de lui annoncer et de lui expliquer les mesures, dont l'exécution a été prescrite par les Puissances à leurs Amiraux est sans doute, avec tant d'autres preuves, une manifestation frappante des intentions pacifiques dont ces Puissances demeurent animées; c'est pour la paix

qu'Elles se sont unies. La rétablir en Grèce sur des 1827
bases immuables, la conserver à Constantinople, tel est l'objet de leurs voeux, celui d'un Traité qu'elles sont résolues à maintenir et à exécuter.

L'évènement de Navarin a pu, dans les premiers instans où la nouvelle en est parvenue à la Porte, lui inspirer des doutes sur les vues pacifiques et désintéressées des Puissances: la cause de cet évènement déplorable, aujourd'hui mieux connue, et l'empressement des Amiraux à prévenir, le lendemain de l'affaire, la nécessité d'un nouveau choc, — empressement prouvé par les Documens Officiels qui sont parvenus aux Représentans, — ne permettent plus d'interprétations contraires aux assurances qu'ils viennent, de réitérer.

Cependant, l'attitude que la Sublime Porte vient de prendre, et dont la Continuation seroit incompatible avec le maintien des Relations de bonne intelligence entre Elle et les Cours Alliées n'a pu qu'inspirer aux Représentans la plus pénible incertitude sur la nature de ses dispositions actuelles.

En conséquence, toujours guidés par le désir de continuer autant qu'il dépend d'eux, le ministère de paix qui leur a été confié, mais convaincus aussi de la volonté ferme où sont leurs Cours, de rétablir la tranquillité en Grèce, sur les seules bases qui puissent l'assurer, ils invitent Son Excellence le Reis Efendi à leur déclarer, sans plus de retard, quelles sont les intentions de la Sublime Porte, — si elle est disposée à révoquer immédiatement des mesures contraires aux Traités existans; et si, pour mieux constater des vues pacifiques, elle adhère aux propositions antérieures des Soussignés.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* B.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 10. *Novembre*, 1827.

Les Soussignés, d'après l'ordre de leurs Excellences Messieurs les Représentans, sont allés aujourd'hui chez le Reis Efendi, à la Porte.

Monsieur Desgranges a présenté au Ministre la Note de ce jour de leurs Excellences, en lui annonçant qu'elle contenoit les Réponses à ses demandes de la veille.

1827 "Quelles sont ces Réponses?" dit le Reis Efendi.

"Les Réponses aux trois Questions de votre Excellence," reprit Monsieur Desgranges, qui remit en même tems la Note.

Le Reis Efendi prenant la Note, — "Messieurs," dit il encore, "ne savez vous point quelles sont ces Réponses? Ce n'est point que je veuille vous engager à parler malgré vous."

Les Soussignés répliquèrent qu'ils étoient uniquement chargés de remettre la Note, et ils se retirèrent. Ils n'étoient point encore sortis de l'appartement, que le Reis Efendi dit assez haut ces paroles: — "Recevoir un Papier, ce n'est point en accepter le contenu."

AL. DESGRANGES. FRED. PISANI. ANT. FRANCHINI.

XXVIII.

Protocole No. 23. de la Conférence tenue à Constantinople, le 12. Novembre 1827.

Les Représentans étant réunis, l'Ambassadeur de France a rapporté ce qui s'étoit passé la veille au soir, dans une entrevue particulière, qu'à la demande du Reis Efendi, et avec l'assentiment de ses Collègues, il avoit eue avec ce Ministre.

Ci-jointe (A.) la relation qu'il en a rédigée, pour servir d'Annexe au présent Protocole.

Les Représentans sont convenus de ne pas retarder au délà du 15 de ce mois, une démarche auprès du Reis Efendi, pour avoir sa réponse à leur Note du 10, si dans l'intervalle cette réponse ne leur étoit pas communiquée.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Résumé d'une Conférence entre son Excellence l'Ambassadeur de France et le Reis Efendi.*

Le 11. Novembre, 1827.

L'Ambassadeur de France, que le Reis Efendi avait fait inviter, le matin, à une Entrevue particulière dans son Conak, s'y rendit le soir, accompagné d'un Interprête. Le Reis Efendi étoit avec le Drogman de la Porte. Après les préliminaires et les cérémonies d'usage, le Reis Efendi exprima modérément sa sur-

prise de voir la France, Alliée fidèle de la Sublime Porte pendant trois siécles, relâcher tout-à-coup les liens de cet attachement. "L'affaire de Navarin," observa-t-il, "avoit malheureusement prouvé, que ces liens n'étoient pas aussi durables que la Porte l'avoit espéré." Puis, abordant la question de l'insurrection de la Grèce, "tout ce qui concerne nos Rayas" dit-il, "est réglé depuis le tems du Caliphe Omar; dès qu'ils ont payé leur *Haratch*, ils jouissent des mêmes droits civils que les Musulmans. La revolte des Grecs n'a donc point d'excuse." 1827

Ici l'Ambassadeur de France observa, que les peuples heureux et bien gouvernés ne s'insurgeoient pas: — écartant ensuite, comme superflue, toute discussion sur l'origine et les causes de l'insurrection, il la présenta comme un fait, dont l'existence et la durée étoient incompatibles avec le repos de l'Europe — considération qui rendoit indispensable, et inévitable, la médiation des trois Cours signataires du Traité de Londres.

Le Reis Efendi objecta la Loi Divine qui régissoit les Musulmans, néanmoins, après s'être étendu longuement sur ce sujet, il ajouta, que la Porte ne seroit pas éloignée, peut-être, de consentir à la Médiation de deux des trois Puissances; mais qu'elle répugnoit décidemment à celle de la troisième; qu'elle se sentoit les moyens de lutter seule à seule avec celle-ci; que Dieu se déclarait souvent pour le petit nombre contre le plus grand, etc. L'Ambassadeur répondit, que l'illusion la plus funeste pour la Porte, seroit de croire l'Alliance mal-jointe et dissoluble; qu'il ne pouvoit y avoir de médiation qu'à trois, et que c'étoit à trois, qu'en la rejettant la Porte auroit affaire; que du reste, ne fût-elle aux prises qu'avec une seule des trois Puissances Alliées, celle-ci, quelle qu'elle fût, seroit toujours assez forte pour mettre, en peu de tems, l'Empire aux abois. Le Reis Efendi, quittant ce terrain pour discuter de nouveau la question générale, observa, que l'idée d'une médiation renfermoit un venin caché, qui se répandroit ensuite sur tout l'Empire; que les Grecs étoient disséminés partout; et qu'en admettant, par exemple, que la Porte consentit pour les Moréotes à ce qu'on lui demande, le contre-coup d'un pareil acte de foiblesse se ferait sentir dans

1827 toutes les autres Provinces. Il employa la comparaison suivante: — "l'Empire est comme un vase rempli de lait et d'eau; si vous y jetez un ingrédient pour séparer l'eau d'avec le lait, vous corrompez le tout." L'Ambassadeur, s'emparant, à son tour, des premiers termes de la comparaison, répondit: — "l'Empire est un vase à plusieurs compartimens, dans chacun desquels est une liqueur différente: y ajouter un compartiment nouveau, pour une nouvelle liqueur, n'est point changer la substance ni la forme du vase." Le Reis Efendi sourit; et passa ensuite à quelques insinuations sur l'extension territoriale qu'il pourroit être question de donner aux arrangemens, résultats de la Médiation. L'Ambassadeur observa, que le théatre de la Guerre étoit connu; qu'il ne s'agissoit d'aller au delà; que, d'ailleurs, la Porte, en souscrivant aux principes de la Médiation, ne perdroit pas pour cela le droit de discuter elle-même des questions pareilles; et que plus elle témoigneroit de déférence, dans le principe, aux voeux des Cours Alliées, plus elle auroit de chances pour des conditions favorables. Enfin, après mille et mille redites sur les devoirs que la loi divine imposoit à la Porte, le Reis Efendi se leva, en disant, "nous nous reverrons; j'espère que Dieu inspirera à la Sublime Porte les moyens de terminer d'une manière convenable ces funestes complications."

L'Ambassadeur répondit, "le seul moyen qu'il vous inspirera, s'il n'a pas résolu votre perte, est celui de la Médiation qui vous est proposée."

Telle est la substance d'un entretien qui a duré plus de 4 heures. L'Ambassadeur de France s'est borné dans cet exposé aux traits principaux. Il a particulièrement jugé superflu de rapporter en détail tout ce qu'il a dit, et repété, pour prouver au Ministre Ottoman, que l'Alliance étoit indissoluble, et que la Médiation étoit la seule voie de salut qui restât ouverte à la Sublime Porte. *Comte* GUILLEMINOT.

XXIX.

Protocole No. 24. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 14. *Novembre* 1827.

Les Représentans se sont donnés respectivement communication des trois Lettres identiques qui leur

avoient été adressées la veille, par M. l'Internonce, et 1827
dont un Exemplaire est annexé au présent Protocole (A.) Ils sont convenus de lui faire, et de lui envoyer chacun, sans retard, la Réponse également ci-incluse. (B.)

Ayant ensuite jugé ne pas devoir différer la démarche qu'ils avoient déjà projeté de faire auprès du Reis Efendi, pour obtenir de lui la Réponse de la Sublime Porte à leur Note du 10 de ce mois, ils ont muni leurs Interprètes de l'Instruction ci-jointe, (C.) avec ordre de se rendre sans délai chez ce Ministre.

Finalement, ils sont convenus de prendre en considération, après la Réponse du Reis Efendi, et dans le cas où cette réponse ne seroit pas satisfaisante, la question d'une démarche décisive à faire auprès de la Porte.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *M. l'Internonce d'Autriche aux Représentans des trois Cours.*

Constantinople, le 13. Novembre, 1827.

Monsieur l'Ambassadeur,

La Sublime Porte ayant résolu, pour faciliter autant qu'il peut dépendre d'elle, les affaires de Commerce et de Navigation, de délivrer aux Bâtimens marchands des Puissances amies les Firmans dont l'expédition par une suite des circonstances extraordinaires du tems, avait été suspendue momentanément, vient de donner les ordres en conséquence.

Comme Votre Excellence n'a plus envoyé ses Interprètes à la Porte, auxquels le Gouvernement Ottoman aurait pu faire part de cette résolution, son Excellence le Reis Efendi s'est adressé à moi, comme au Ministre d'une Puissance amie des deux parties, auquel elles s'étaient déjà adressées dans d'autres occasions pour inviter votre Excellence à faire passer à la Sublime Porte la Note des Bâtimens de sa Nation qui sont les plus pressés de partir, afin qu'elle puisse faire les dispositions pour que leurs Firmans de départ soient expédiés à fur et à mesure que cela pourra se faire.

En m'empressant de m'acquitter envers votre Excellence de cette Commission, que je remplis également envers Monsieur l'Ambassadeur de France, et Monsieur l'Envoyé de Russie, je saisis, etc.

Ottenfels.

1827 (*Annexe* B.) — *Les Représentans des trois Cours à M. l'Internonce d'Autriche* (*le Baron d'Ottenfels*).

Constantinople, le 11. Novembre, 1827.

Monsieur le Baron,

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser hier. Je vous suis infiniment obligé de la peine que vous avez prise de m'informer officiellement de la communication qui vous a été faite par la Sublime Porte. Mais je regrette de ne pas être en mesure de me prévaloir de cette information, es d'être dans la nécessité d'attendre qu'elle me soit directement communiquée par le Ministère Ottoman. La Sublime Porte ayant déjà mandé en sa présence mon Interprête, lorsqu'elle a voulu me faire quelque notification relative à ses rapports avec moi, il est dans l'ordre et dans les convenances, qu'elle le fasse encore appeler devant elle, si son dessein est de m'adresser une nouvelle Communication.

J'ai l'honneur, etc.

STRATFORD CANNING.

(*Annexe* C.) — *Instruction Collective aux Interprêtes de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 14. *Novembre* 1827.

Messieurs les Interprêtes se rendront auprès du Reis Efendi, et se diront chargés par les Représentans de lui demander la réponse de la Sublime Porte à leur Note du 10 de ce mois.

Si le Reis Efendi, séparant la question des relations ordinaires de la Porte avec les trois Légations de celle de la Médiation, observoit que, quant au premier de ces points, il a déjà fait connoître aux Représentans, par l'organe d'un Ministre Etranger, la révocation des mesures contre lesquelles ils ont réclamé; mais que, relativement au second objet, la réponse de la Sublime Porte n'est pas encore prête, Messieurs les Drogmans répondront, *ad primum*, que n'ayant aucune connoissance du fait, ils ont l'ordre de demander directement au Reis Efendi, des explications que les Représentans ne peuvent accepter que de son Excellence elle même: *ad secundum*, ils l'inviteront à leur désigner, d'une manière précise, le jour où ils auront à se présenter de nouveau pour recevoir sa réponse.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

XXX. 1827

Protocole No. 25. de la Conférence tenue à Constantinople, le 15. Novembre 1827.

Lecture a été faite du Rapport ci-joint des Interprètes, (A.) sur la Réponse du Reis Efendi à la communication dont ils avoient été chargées, la veille, par les Représentans.

L'Ambassadeur de France a communiqué à la Conférence les informations qu'il avoit recueillies sur les dispositions de la Sublime Porte; ces renseignemens sont consignés dans les deux pièces ci-jointes. (B. C.)

Il a été résolu d'envoyer aujourd'hui les Interprètes chez le Reis Efendi, avec ordre de lui exposer le contenu de l'instruction également annexée au présent Protocole. (D.)

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Rapport des Drogmans de France de la Grande Bretagne et de Russie, du 14. Novembre 1827.*

D'après l'ordre de leurs Excellences les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie les Soussignés se sont rendus aujourd'hui à la Porte, chez le Reis Efendi. Ce Ministre, en Conférence avec le Khiahya Bey et le Tzaouche Bachi, instruit de leur arrivée, les fit aussitôt entrer dans son Cabinet.

En présence de ces trois Ministres, M. Pisani, chargé de porter la parole, a annoncé au Reis Efendi, que les Soussignés étoient envoyés près de lui pour demander la Réponse à la Note du 10.

"Quelle Réponse?" reprit le Reis Efendi. "La Note étoit la réplique aux trois réclamations que la Sublime Porte avoit adressées à vos Ministres; cette Note, étant elle-même une Réponse, ne nécessite pas une Réponse."

"Cependant il est une observation à faire à Messieurs les Représentans. Ils nous ont dit: — 'à Navarin nous n'avons pas été les agresseurs, les Musulmans ont tiré les premiers.' Nous d'après nos données, nous devons croire le contraire, et dire: les Flottes Européennes, étant venues trouver les vais-

1827 seaux de Sa Hautesse dans un Port à eux, n'y sont point entrées sans des projets d'agression. Les Européens sont les agresseurs. — Ainsi de là Messieurs, une discussion. — Nous ne pouvons pas l'entreprendre, sans avoir des preuves authentiques, et nous attendons des Rapports Officiels d'Ibrahim Pacha."

"La Note" dit M. Pisani, renfermoit des points qui exigent une Réponse de la Porte."

"Je ne parle que de Navarin," répliqua le Reis Efendi, — "parceque je n'ai point à vous entretenir des Grecs. La question qui les concerne, est répondue depuis long tems, et nous n'avons rien de nouveau à en dire. — "Ainsi," observa Monsieur Desgranges, "vous divisez la Note de Messieurs les Représentans en deux parties; l'intervention, et l'évènement de Navarin. Pour la première, vous repétez que la Sublime Porte n'a point à rétracter ses Réponses passées; — pour la seconde, vous observez qu'une discussion devant s'en suivre, vous attendez les Documens nécessaires" — "Sans doute," reprit le Reis Efendi, la Question Grecque est répondue depuis long tems, et notre Réponse est toujours la même; et quant à Navarin, nous attendons les Rapports d'Ibrahim Pacha. Nous ne pouvons juger, sans des informations positives. Voilà, Monsieur Desgranges, deux points, précisés." — "Telle étant la Réponse, de la Sublime Porte, nous la transmettrons à Messieurs les Représentans. Avant de prendre congé de votre Excellence il ne semble pas hors de propos de lui rappeler, quand nous parlons de l'évènement de Navarin, qu'elle nous a déclaré qu'il étoit une infraction aux Traités, — une Déclaration de guerre, — et que désormais toute affaire restoit en suspens."

"Telle est," répondit le Reis Efendi, "la déclaration que je vous ai faite."

Monsieur Pisani demanda si la suspension existoit encore, et si elle devoit continuer. — "Elle durera," repartit le Ministre, "tant que cela sera nécessaire; elle peut se prolonger, — elle peut cesser d'un jour à l'autre.

M. Pisani, avant de se retirer, présenta au Reis Efendi des Papiers pour des expeditions. Son Excellence lui dit de remettre ces Papiers à son Secrétaire.

M. Franchini annonça aussitôt à Son Excellence, 1827
que les Communications de M. l'Envoyé de Russie à Buyukdéré, étoient interrompues de nuit, par terre, avec la Ville; qu'on ne permettoit plus aux postillons de porter les Lettres, et qu'ainsi le service de la mission étoit entravé. "La mesure d'empêcher les voyages de nuit à la campagne, a été prise," repartit le Reis Efendi, "pour la sûreté des Francs." Il demanda si les Lettres ne pourroient pas être envoyées de jour. M. Franchini fit les observations convenables, et Son Excellence répondit, que des ordres seroient donnés en conséquence.

AL. DESGRANGES. F. PISANI. A. FRANCHINI.

(*Annexe* B.) — *Première Note communiquée à la Conférence par l'Ambassadeur de France, le* 15. *Novembre* 1827.

La réponse du Reis Efendi à la communication d'hier, est, on ne sauroit le nier, inconvenante dans la forme, et très peu satisfaisante dans le fond. Ce Ministre y prétend constituer les Amiraux, les Représentans, et leurs Cours, en état d'accusation devant le tribunal de la Porte. Il dit avoir répondu depuis long tems à ce qui concerne la Question Grecque; enfin, il attribue à la Porte le droit de prolonger ou d'abréger à son gré, la suspension des affaires des trois Légations.

Il est hors de doute, que cette réponse impose aux Représentans l'obligation de faire une démarche énergique.

Mais, afin de mieux éclairer leur decision, il est à propos de s'arrêter un moment, non pas seulement à ce qui s'est passé dans mon entrevue particulière avec le Reis Efendi, mais encore à ce dont, après la Conférence d'hier avec mes Collègues, j'ai été informé par la Porte, et à ce que m'a fait dire hier également le Seraskier.

Peu d'instans avant que les trois Interprètes fussent entrés chez le Reis Efendi, un de mes Drogmans venoit de recevoir l'assurance que le Rapport de l'entrevue de ce Ministre avec moi, dans la nuit du 11, avoit été soumis au Sultan; que ce Prince avoit approuvé les conseils que j'avois donnés, et autorisé la Porte à consentir aux demandes que j'avois réitérées,

1827 au nom de l'Alliance: qu'en conséquence, la Porte rétabliroit ses relations avec les Représentans sur l'ancien pied; que néanmoins, par des considérations fondées sur les ménagemens qu'exigeoit encore l'état de l'opinion publique à Constantinople, elle n'accorderoit, dès à présent, des Firmans que pour les deux tiers des navires en partance; que peu de jours après, elle délivreroit le reste, et leveroit définitivement l'embargo: et que, relativement à la Médiation, elle répondroit affirmativement dans quelques jours. Voilà ce qui fut dit à mon Drogman, de la part du Reis Efendi.

Le même Interprête reçut également hier, de Kusrew Pacha, l'assurance que le Sultan avoit approuvé le Rapport du Reis Efendi, sur l'entrevue de ce dernier avec moi; et le Seraskier ajouta ces mots: "dites à l'Ambassadeur de ne pas perdre de vue que la plupart de nos gens sont des *Turcs*; et d'agir avec eux, en tenant quelque compte de leurs habitudes, et de leur peu de portée. Tout s'arrangera."

(*Annexe* C.) — *Seconde Note communiquée à la Conférence par l'Ambassadeur de France, le* 15. *Novembre*, 1827.

D'après la contradiction frappante et inexplicable qui se trouvoit entre ce que m'avoit fait dire hier le Reis Efendi, et ce qu'il avoit répondu, peu d'instans après, aux trois Interprêtes, j'ai chargé le Sieur La Pierre de se présenter à la Porte ce matin, et d'y témoigner combien j'avois lieu d'être offensé personnellement. Le Reis Efendi, informé de ma plainte, a fait répondre de suite au Drogman, qu'il n'y avoit point eu de sa faute, — que les trois Interprêtes n'avoient point posé clairement cette question: "Les relations avec les trois Ambassades, sont-elles ou ne sont-elles pas rétablies sur l'ancien pied?" Que si cette question lui avoit été présentée ainsi il auroit affirmativement répondu, que depuis trois jours les relations étoient rétablies; mais que seulement pour éviter l'éclat en accordant des Firmans tout-à-coup à des centaines de navires, on n'en délivreroit que successivement, et par tiers du nombre de ces navires; que du reste, en accueillant la demande du Sieur Pisani, il croyait avoir prouvé la chose, ce qui valoit autant que de la dire;

que si la question lui était faite il y répondrait d'une 1827
manière affirmative; que quand à l'affaire Grecque, il n'avoit voulu qu'ajourner un peu sa Réponse; et que la mention faite par lui de la non-réception des Rapports d'Ibrahim, n'étoit que pour donner un motif plausible à cet ajournement. Enfin, que si les Représentans renouveloient leurs instances à cet égard, il diroit qu'aussitôt qu'il aura pris les ordres du Gouvernement, il fera connoître la résolution définitive, de Sa Hautesse.

(*Annexe* D.) — *Instruction collective aux Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 15. *Novembre* 1827.

Messieurs les Interprètes se rendront aujourd'hui auprès de Son Excellence le Reis Efendi, et lui adresseront, au nom des Représentans, les deux Questions suivantes, sans y changer un mot.

La Sublime Porte consent-elle à rétablir ses relations avec les trois Légations de France, de la Grande Bretagne, et de Russie?

La Sublime Porte souscrit-elle à la double proposition que les Représentans lui ont faite, d'un Armistice entre elle et les Grecs, et de la Médiation des trois Hautes Puissances, à l'effet d'amener promptement la pacification de la Grèce?

Si la réponse du Reis Efendi à ces deux questions n'est pas satisfaisante, les Représentans sont dans l'impossibilité de prolonger leur séjour à Constantinople.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

XXXI.

Protocole No. 26. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 16. *Novembre* 1827.

Lecture a été faite du Rapport ci-joint (A.) des trois Interprètes, sur la Réponse du Reis Efendi à la communication qu'ils avoient été chargés de lui faire, la veille.

Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre a communiqué ensuite à la Conférence, la relation ci-jointe (B.) de ce qui s'étoit passé dans l'entrevue qu'avec l'assentiment de ses deux Collègues, et à la demande du Reis Efendi, il avoit eue, la nuit précédente, avec ce Ministre.

1827 Par suite des explications qui ont eu lieu entre les deux Ambassadeurs et le Reis Efendi, il a été convenu que les Représentans accorderoient à ce Ministre le tems nécessaire, pour qu'il fût en mesure de leur faire connoître la détermination définitive de la Porte.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 15. *Novembre*, 1827.

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction de leurs Excellences, les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, sont allés aujourd'hui à la Porte, chez le Reis Efendi.

Monsieur Franchini a annoncé que les Soussignés avoient deux demandes à faire de la part des Représentans; il lut la première, et s'arrêta. Son Excellence lui ayant dit de continuer, il lut la seconde.

Le Reis Efendi répondit: — "Je puis dire, pour le premier point, que déjà j'ai travaillé pour laisser partir un tiers des Bâtimens. Je sais cette affaire; j'éspère bientôt après obtenir le reste. Quant au deuxième point, il n'est pas de ma compétence d'y répondre. Je le soumettrai à mon Gouvernement, il me donnera sa décision, et lorsque je l'aurai, je vous la ferai connoître."

"Quand faudra-t-il venir prendre cette Réponse?" dit Monsieur Pisani.

"Je n'en sais rien," reprit le Reis Efendi, — "il faut que moi même j'obtienne d'abord la Réponse."

Monsieur Franchini lut alors la fin de l'Instruction, et déclara, de la part des Ambassadeurs, que la prolongation de leur séjour devenoit impossible, si son Excellence ne répondoit pas, d'une manière satisfaisante à leurs deux demandes.

"Vos Ambassadeurs sont nos hôtes," reprit le Ministre, — "ce que vous nous déclarez là les concerne, — c'est leur affaire. Ils disent que la prolongation de leur séjour deviendroit impossible; nous, nous disons que cette prolongation est bien possible.

"Je vous le repète, Messieurs, et vous ne devez pas l'ignorer, de grandes facilites sont déjà accordées pour la première demande de leurs Excellences. Pour

la deuxième, je n'ai point de nouvelle Réponse à faire; 1827
celle que j'ai constamment donnée, est celle que j'étois jusqu'à présent chargé de transmettre. Elle est connue comme si je la repétois depuis mille ans. Ainsi donc je présenterai les demandes de vos Ministres à mon Gouvernement, et je vous communiquerai sa Réponse."

"Leurs Excellences réclament," dit Monsieur Franchini, "une Réponse catégorique: — quel jour voulez vous que nous la venions prendre?" — "Je n'en sais rien," répliqua le Reis Efendi.

AL. DESGRANGES. F. PISANI. A. FRANCHINI.

(*Annexe* B.) — *Note de ce qui s'est passé dans une Conférence tenue entre l'Ambassadeur d'Angleterre et le Reis Efendi, dans la maison de ce dernier, le* 15. *Novembre*, 1827.

Je me propose de consigner ici la substance de ce qui s'est passé entre moi et le Reis Efendi, à l'entrevue que j'ai eue avec ce Ministre, dans la soirée d'hier. Il étoit à présumer que l'objet de son Excellence, en me faisant exprimer son désir de me voir, n'étoit autre que celui qui l'avoit engagé à faire la même démarche envers l'Ambassadeur de France.

En effet, les complimens et les cérémonies à l'usage des Turcs, étoient à peine terminés, qu'il décéla le premier but de ces propos, en déclarant la haute importance que sa Cour attachoit à l'amitié de la mienne, et en étalant les immenses difficultés qui, dans son opinion, s'opposoient à ce que la Porte acceptât les demandes des trois Puissances Alliées.

Il faut pourtant observer, que les objections signalées par le Reis Efendi, se rattachoient également à toute espèce d'intervention étrangère, et que ce Ministre témoigna de l'étonnement de ce que l'Angleterre persistoit avec tant d'instance à faire agréer à la Porte des propositions nuisibles à l'Empire Ottoman, et dont les suites pourroient même lui être funestes.

Ces objections étoient, pour la plupart, les mêmes que celles dont la Porte a voulu justifier son refus depuis plusieurs mois; et, en y répondant, je n'ai fait que réiterer les assurances et les argumens employés par mes Collègues et moi, dans toutes nos communications relatives à la pacification de la Grèce.

1827 Le Reis Efendi s'appuya spécialement sur trois points principaux:

1. La difficulté de faire une Ligne de Démarcation entre les Grecs de l'une et de l'autre Partie de l'Empire Ottoman.

2. Le bouleversement du Système Législatif de la Porte, en ce qui concerne les Rayahs, qui résulteroit de l'arrangement proposé.

3. Le danger que causeroit à la Porte l'admission d'une influence Etrangère dans les affaires internes de l'Empire.

Je répondis quant au premier de ces points, qu'il s'agissoit des habitans de la Grèce classique, et non des Grecs en général; que si les derniers avoient la même langue et la même réligion que les premiers, ils différoient essentiellement les uns des autres, à bien des égards, et que le calme qu'ils avoient maintenu pendant la guerre, offroit le meilleur gage possible de leur soumission à l'avenir.

J'observai sur le second point, que les relations qui subsistoient avant la Révolution, entre les Habitans de la Grèce et les Musulmans, étoient déjà rompues; que leur rétablissement dans l'ancienne forme étoit devenu impossible, et que les loix de l'humanité, et les intérêts de la Porte, exigeoient également qu'elles fussent remplacées par un nouvel arrangement, adapté aux circonstances.

Relativement au troisième point, je priai le Reis Efendi de réfléchir à la nécessité absolue où l'on se trouvoit actuellement, de ne plus tarder à terminer cette guerre désastreuse, et d'employer pour cet objet l'intermédiaire des Puissances, qui seules étoient capables de fournir les garanties nécessaires.

Je lui déclarai, au nom de mon Gouvernement, qu'il n'étoit plus temps de songer à la Médiation d'une seule Puissance, encore moins à une transaction directe entre la Porte et les Grecs; que le Traité conclu entre les trois Cours devoit avoir de bonne foi son exécution, et que l'adhérence de la Porte à ses dispositions, lui donneroit le meilleur titre à jouir derechef de la confiance et de l'amitié sincère des Puissances, qui ne vouloient que le bien de cet Empire, et celui de l'Europe en général. J'ajoutai que, la négociation une fois entamée, la Porte trouveroit de ma part, et sans

doute de celle de mes Collègues aussi, toute disposition convenable de consulter sa dignité et ses vrais intérêts, et qu'une preuve manifeste de cette disposition se trouvoit déjà, dans les limitations de l'accord qui engageait les trois Cours médiatrices les unes envers les autres. 1827

D'autres objections énoncées par le Reis Efendi tomboient sur les détails de l'arrangement, et donnoient lieu à penser qu'il se pourroit que la Porte fût plus disposée à négocier, qu'elle ne voudroit encore avouer. Il demanda, par exemple, de quelle manière le Grec, natif de la Morée, se feraît distinguer d'un Grec, habitant de Salonique. Je lui ai répondu que la distinction s'établiroit entr'eux de la même manière qu'elle s'étoit déjà établie entre les Grecs Ioniens et ceux de la Turquie. Il demanda ensuite, comment on éviteroit les collisions qui étoient à craindre, si les Grecs du territoire privilégié auroient le droit de recourir à la protection des Représentans des Cours médiatrices? Je l'ai prié de remarquer combien il seroit impossible de négocier pour quelque objet que ce fût, si l'on se plaisoit à épier d'avance tous les inconvéniens qui pourroient s'élever dans le courant de la Négociation; que les Puissances Médiatrices s'occuperoient, dans le cas actuel, de diminuer, autant que possible, ceux qui pourroient survenir, et que l'on devoit en tolérer quelque chose, en considération des avantages qui résulteroient de l'arrangement, pris dans son ensemble. Le Reis Efendi a voulu savoir aussi, par quel moyen on comptoit empêcher que les Grecs ne se prévalussent de leurs privilèges, pour chercher à en étendre davantage le cercle. Je me suis efforcé de lui satisfaire, en parlant des garanties que, d'une manière ou d'autre, on avoit l'intention d'attacher aux Stipulations à convenir entre les Parties Contendantes.

En touchant légèrement la question de la délimitation, et d'autres dont le Traité fait mention, il fut évident que le Reis Efendi vouloit s'informer de l'étendue que nous avions l'idée de leur donner. J'ai parlé de la Morée, — de l'Attique, — du Pays dévasté par la Guerre, — de celui renfermé par les montagnes classiques de la Grèce, — comme étant l'objet immédiat de nos propositions.

Le Reis Efendi ayant écouté toutes mes obser-

1827 vations avec beaucoup de calme et d'attention, et après avoir insisté, mais sans la moindre aigreur, sur les malheurs infinis qui, selon lui, ne manqueroient pas de résulter de la Médiation des trois Puissances, me supplia de renoncer à tout effort ultérieur pour la faire accepter.

De mon côté, je n'ai rien négligé pour le convaincre des vues désintéressées de ma Cour; de la ferme résolution des Puissances de persister dans l'exécution du Traité; et des grands motifs qui devoient engager la Porte de sortir des bornes étroites d'une politique fondée sur les dogmes, et à accepter franchement la Médiation, comme l'unique moyen de rendre la tranquillité à l'Empire Ottoman, et de lui ménager le tems nécessaire pour organiser son Armée, et consolider ses nouvelles Institutions.

Le Reis Efendi, qui montroit beaucoup de tact, en évitant tout sujet d'irritation, a terminé notre entretien, en m'assurant que ses sentimens personnels étoient favorables à un arrangement; que nous devions nous revoir; et qu'il s'efforceroit, en attendant, de faire valoir mes raisons, espérant que, dans le cas où il auroit du succès, j'employerois mes bons offices pour faciliter la marche de l'affaire, d'une manière conforme à la dignité et aux véritables intérêts du Sultan.

STRATFORD CANNING.

XXXII.

Protocole No. 27. de la Conférence tenue à Constantinople, le 17. Novembre, 1827.

Les Représentans étant en Séance, Monsieur l'Envoyé de Russie a fait l'exposé de ce qui s'étoit passé dans l'entrevue qu'il a eue ce matin, à la Porte, avec le Reis Efendi, — entrevue qui lui avoit été proposée par ce Ministre, et pour laquelle il s'étoit préalablement assuré de l'assentiment de ses deux Collègues. On est convenu que cet exposé, consigné par écrit, seroit annexé au présent Protocole. (A.)

Les Représentans, guidés par les motifs qui les avoient portés à ajourner toute démarche auprès de la Porte, ont décidé qu'elle n'auroit lieu que Mercredi, 21 de ce mois, et qu'elle se feroit d'après la teneur de l'Instruction ci-annexée. (B.)

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Résumé d'une Conférence entre Monsieur l'Envoyé de Russie et le Reis Efendi, le* 17. *Novembre*, 1827. 1827

Le Reis Efendi m'ayant fait proposer, par Monsieur Franchini, une entrevue, je me rendis à son Appartement à la Porte, ce matin à 10 heures.

Après les cérémonies d'usage, ce Ministre entama la conversation en disant, — "qu'après que la Convention d'Akerman eut ajusté tous les différends qui avoient divisé les deux Empires, la Porte croyait pouvoir compter sur l'amitié de la Russie; mais que le Traité de Londres, et la nuage qui venoit de s'éléver, avoient détruit cet espoir."

Je répondis, que la Convention d'Akerman avoit effectivement satisfait aux intérêts directs de la Russie, qui ne veut, quant à elle, que l'exécution de ce Traité, et, à ce prix, rester l'amie de la Porte; mais que dans l'affaire Grecque, à laquelle elle prenoit part, elle agissoit, et s'étoit déterminée à agir, comme membre de la société Européenne, dont le repos et la sûreté étoient gravement compromis par les troubles du Levant.

"Vous voulez donc établir une grande ligne de division," répliqua-t-il, "en plaçant d'un côté tous les Chrétiens, et tous les Musuimans de l'autre." "Nous sommes loin de vouloir faire cette séparation," reprisje; "bien au contraire, nous vous considérons comme partie intégrante de la grande famille, — c'est parceque vous en faites partie, que la pacification de vos Provinces nous tient tant à coeur." — "Mais vos prétentions sont injustes; nous l'avons cent fois dit, ce sont nos affaires intérieures, et pas les vôtres." Ici il revint sur des argumens et des assertions trop connues pour qu'il soit besoin de les repéter, et n'omit pas même les allégories dont il a fait usage, dans ses entretiens avec Messieurs mes Collègues.

"Vous nous avez jusqu'ici répoussés," lui dis-je, — "sans jamais vouloir vous expliquer avec nous, sur un point aussi intéressant pour nous tous, — sans vouloir même prendre connoissance du Traité qui nous lie inviolablement, et qui doit s'exécuter. De mauvais conseils, et un sentiment d'orgueil mal-placé, vous ont entraîné d'erreurs en erreurs; on a nié l'existence des plus graves intérêts de l'Europe; plus tard, on a nié

1827 celle de notre Traité, dont ces mêmes intérêts sont la base; enfin, quand ce Traité a été connu, on a voulu nier la possibilité de le mettre à exécution; et cependant les évènemens ont marché, et nous en voyons les conséquences. "Quant à moi," ajoutai-je, "je n'ai rien épargné pour vous faire connoître et prévoir la vérité. Isaac Efendi, qui vous traduit ici mes paroles, a été témoin de ma première entrevue avec Saida Efendi: qu'il repète ce que j'ai dit alors, et votre Excellence reconnoîtra, que mon langage du mois de Février est conforme à celui que je tiens aujourd'hui. Croyez moi, — ne vous aveuglez pas plus long tems, — abjurez de fatales préventions, — examinez attentivement le Traité de Londres, et vous verrez qu'il repose sur trois bases: — les voici:

1. "Abnégation totale de tout intérêt privé des Puissances Contractantes.

2. "Reconnoissance de la Suzeraineté de la Porte, et de ses droits à un tribut.

3. "Délimitation du Territoire, où nous vous demandons que vous rameniez la paix, l'ordre, et la tranquillité, basés, sur de justes privilèges.

"Ces mêmes bases sont les garanties les plus fortes de nos sentimens d'amitié pour vous; nous voulons ce que nous avons stipulé, — nous ne voulons que cela; mais nous le voulons absolument."

"Que vous font les Grecs, nos Rayahs, nos Sujets rebelles?" repartit le Reis Efendi; "et, après tout, leur sort, doit-il vous inspirer tant d'intérêt? Ne voyez vous pas, qu'en émancipant ceux de la Grèce, (*Rum*) nous mettons en compromis l'Empire entier habité par eux? Sans doute vous nourrissez quelque arrière-pensée?"

Ici je donnai ma parole d'honneur qu'il se trompoit, et que nous n'avions d'autre désir que de rétablir la paix dans les Provinces insurgées.

"Si vous êtes sincèrement notre ami," reprit le Reis Efendi, "écrivez à l'Empereur votre Maître, pour qu'il se désiste d'une demande incompatible avec notre Loi, et contre laquelle toute la Nation se soulèveroit indubitablement, si même notre Gouvernement vouloit y consentir. Engagez vos Collègues à s'en désister de leur côté, et prouvez ainsi que la Porte ne se

trompe point, en se reposant sur la justice de votre 1827
Souverain, et sur votre amitié pour elle."

Comme je ne cessois de demander une suspension d'armes, et l'admission de notre Médiation, le Reis Efendi revint plusieurs fois sur la double impossibilité de publier l'Armistice avant que les Grecs ne se soient soumis, et d'accepter la Médiation des trois Puissances. Mais à la fin de notre discussion, qui a duré près de 3 heures, il finit par s'engager à rendre compte à ses Supérieurs de notre entretien, et à faire, de son côté, tout ce qui dépendroit de lui, pour aplanir des difficultés qui lui paroissent pourtant insurmontables.

Je repris la parole, en lui témoignant toute ma confiance en sa sagesse, et en rappelant la patience avec laquelle nous avions attendu les déterminations de la Porte. J'ajoutai qu'il n'y avoit plus de tems à perdre, et que nous touchions au moment, où il ne nous resteroit plus d'autre parti à prendre, qu'à demander nos Passeports.

"Pourquoi cela?" reprit-il — "restez, vous êtes nos hôtes — nos amis — restez, ou bien vous donnerez sujet de croire que, quoique vous en disiez, vous avez des arrière-pensées."

"Notre séjour ici devieudroit inutile," répondis-je, — "mais c'est de vous qu'il dépend de le prolonger, en accédant à nos voeux."

Il me pria de réfléchir aux moyens d'arranger *notre affaire*, et promit d'y réfléchir de son côté. Nous nous séparâmes avec des témoignages repétés d'amitié et de politesse.

Pendant cet entretien, dont je n'ai pu présenter ici qu'un sommaire, Perter Efendi ne quitta pas un instant le ton de la plus grande douceur, et de l'aménité la plus soutenue.

RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* B.) — *Instruction Collective aux Interprêtes de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 21. *Novembre* 1827.

Messieurs les Interprêtes se rendront chez le Reis Efendi, et s'acquitteront du message suivant:

Les Représentans ont épuisé, dans leurs communications précédentes, tout ce qui devoit servir à con-

1827 vaincre la Sublime Porte de la pureté des vues de leurs Cours, et de la ferme résolution qu'elles ont prise, d'effectuer la pacification de la Grèce, sur les bases du Traité qui les lie. La Sublime Porte a eu tout le tems nécessaire pour méditer sur ces communications, et pour se fixer sur le parti qu'il lui convient de prendre. En conséquence, les Représentans demandent, qu'aujourd'hui même le Reis Efendi leur fasse connoître quelle est la détermination definitive de la Sublime Porte; et ils déclarent, que si la réponse de son Excellence n'est pas telle qu'ils sont actuellement en droit de l'attendre, ils renverront leurs Interprètes chez lui pour recevoir leurs Passeports.

Les dits Interprètes sont autorisés à laisser entre les mains du Reis Efendi, une Copie de la présente Instruction.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

XXXIII.

Protocole No. 28. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 22. *Novembre* 1827.

La Séance étant ouverte, les Représentans se sont communiqués les notions respectives qui, depuis leur dernière réunion, leur étoient parvenues sur les dispositions de la Porte.

Ils y ont reconnu qu'elle persistait aveuglement dans son refus d'accéder à leurs demandes, et que la fâcheuse impression produite à Constantinople par l'arrivée de Tahir Pacha, et par l'exagération de ses rapports sur le désastre de Navarin, — circonstances qui les avoient déterminé à suspendre la démarche que leurs Interprètes devoient faire la veille, — continuoit de tenir les esprits dans un état d'irritation déplorable.

En conséquence, après avoir délibéré mûrement sur leur position envers la Porte, et sur les moyens qui pouvoient leur rester de la ramener à de meilleurs sentimens, en lui fournissant une dernière preuve de l'esprit conciliateur qui les anime, ils sont convenus; —

1. Que sans révoquer la résolution qu'ils ont arrêtée dans leur Séance du 17. Novembre, et sans perdre de vue la nécessité de mettre un terme immédiat à

l'incertitude de leur position, ils féroient encore une 1827
tentative pour se rapprocher de la Porte.

2. Qu'une communication directe entr'eux et le Reis Efendi leur paroissant le moyen le plus naturel et le plus efficace, — dans ce dessein ils feroient demander une entrevue à ce Ministre, de la manière indiquée dans l'Instruction ci-jointe (A.) pour les Drogmans.

3. Que si le Reis Efendi ne répondoit pas affirmativement à ce message, ils lui feroient présenter, sans délai, l'Instruction aux Interprètes arrêtée dans la Séance du 17, et datée le 21.

4. Que si le Reis Efendi consentoit à l'entrevue, les Représentans, dans leurs explications avec lui, s'attacheroient à constater quelles sont les véritables déterminations de la Porte, en ce qui concerne l'Armistice, la Médiation, et les bases de l'Arrangement à conclure, telles que les a posées le Traité de Londres. Le but des Représentans seroit, surtout, de découvrir et de constater sur quelle partie du système de ce Traité portent, en dernier résultat, les objections et les refus du Divan.

5. Que vû l'affaire de Navarin, et ce qui s'est passé depuis, à Constantinople, le seul cas qui pouvoit déterminer les Représentans à y prolonger leur séjour, seroit celui où le Reis Efendi leur déclareroit d'une manière catégorique, que la Porte rétablira sans restriction ses relations avec les trois Ambassades: qu'elle ordonne à ses Généraux de suspendre immédiatement les hostilités sur terre et sur mer; et qu'elle est prête à accorder aux Grecs des privilèges analogues (c'est à dire les mêmes en substance) a ceux qu'énonce le Traité de Londres, s'ils ont convenablement recours à Sa Hautesse, en la reconnoissant pour leur Suzerain.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Instruction Collective aux Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 22. *Novembre*, 1827.

Messieurs les Interprètes se rendront à la Porte demain, et s'y acquitteront du message suivant: —

Les Représentans, jaloux de donner au Gouvernement de Sa Hautesse une dernière preuve des dispositions pacifiques et conciliatrices qui les animent,

1827 désirent avoir avec le Reis Efendi une explication définitive. En conséquence, ils demandent que ce Ministre leur accorde, à tous les trois ensemble, une entrevue, demain, ou Samedi au plus tard.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

XXXIV.

Protocole No. 29. de la Conférence tenue à Constantinople, le 23. Novembre, 1827.

Lecture a été faite du Rapport ci-joint, (A.) par lequel les trois Interprètes annoncent, que le Reis Efendi, ayant acueilli la démarche qu'ils avoient été chargés de lui faire d'une entrevue avec les Représentans, a fixé cette entrevue au 24 du courant, à la Porte, vers les 11 heures du matin. Les Représentans ont examiné ensuite, si, dans leur désir de ne rien épargner pour amener la Porte à des dispositions conciliantes, il n'étoit pas à propos de faire parvenir au Reis Efendi, par un canal indirect, quelques insinuations qui fussent de nature à préparer, dans un sens favorable, le résultat de l'entrevue qui allait avoir lieu. Après délibération, Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre ayant offert de faire parvenir ces insinuations au Reis Efendi, Son Excellence a été invité à se charger de ce soin.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Rapport des trois Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du 23. Novembre,* 1827.

Conformément à l'Instruction du 22, de leurs Excellences les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, les Soussignés se sont rendus à la Porte, chez le Reis Efendi.

M. Desgranges a lu l'Instruction des Representans.

"J'ai déjà reçu," dit le Reis Efendi, "Messieurs les Ambassadeurs séparément. Ils veulent venir ensemble! rien de mieux; je n'ai pas à m'y refuser. Veulent-ils une entrevue officielle ou inofficielle?"

Monsieur Desgranges, pour toute réponse, lut le passage des Instructions, où leurs Excellences deman-

dent une entrevue pour aujourd'hui, ou demain, Samedi, au plus tard. 1827

M. Pisani demanda si l'entrevue ne pourroit pas avoir lieu aujourd'hui même. "Il faut," répondit le Reis Efendi, "que je consulte le Grand Visir, et prenne ses ordres. Quel est le motif de la visite de Messieurs les Ambassadeurs; — seroit-ce qu'ils veulent nous faire leurs adieux?"

"Ils veulent s'entendre eux-mêmes directement avec votre Excellence," répondirent Messieurs Pisani et Franchini.

"Nous allons, dit Monsieur Pisani, "attendre ici, si votre Excellence trouve convenable, pour connoître la décision du Grand Visir." Le Reis Efendi ayant engagé les Soussignés à attendre, 2 heures après il les fit appeler, avec le Drogman de la Porte, pour leur annoncer qu'il proposoit à Messieurs les Représentans de les recevoir demain, à 10 heures et demi ou 11 heures du matin. Son Excellence chargea en même tems le Drogman de la Porte de s'entendre avec les Soussignés, pour le cérémonial d'usage.

A. Desgranges. F. Pisani. Franchini.

XXXV.

Protocole No. 30. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 25. *Novembre,* 1827.

A L'ouverture de la Séance, Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre a déposé à la Conférence, le Rapport ci-joint (A.) de l'entrevue secrète, qu'une Personne, ayant sa confiance, avoit eu, dans la nuit du 23 au 24, avec le Reis Efendi, conformément à ce qui avoit été convenue dans la Séance précédente, — Rapport dont Monsieur l'Ambassadeur avait verbalement communiqué la substance à ses Collègues, la veille, avant qu'ils se rendissent tous les trois à la Porte.

Les Représentans, après avoir constaté que le Protocole ci-joint (B.) de leur entrevue de la veille avec le Reis Efendi, étoit parfaitement exact, ont décidé, que, conformément à la déclaration qu'ils en avoient faite à ce Ministre, ils enverraient après demain, le 27 du courant, chez lui, les trois Interprètes, munis de l'Instruction ci-jointe, (C.) pour lui deman-

1827 der la Réponse définitive de la Sublime Porte à leurs propositions.

En prenant cette résolution, les Représentans sont convenus, que si la Réponse de la Porte est favorable, ils n'en rappelleront pas moins immédiatement à l'attention du Reis Efendi, que, loin de promettre qu'elle soit agréée par les Cours, ils ne pourront, au contraire, que demeurer dans la conviction que les Cours continueront à insister sur une entière adhésion, de la part de la Porte, aux deux propositions qu'ils ont reçu l'ordre de lui faire; — c'est à dire, l'Armistice et la Médiation.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Rapport d'une Entrevue Secrète avec Son Excellence le Reis Efendi, le* 24. *Novembre* 1827.

L'Ambassadeur d'Angleterre a envoyé, hier soir, un homme de sa confiance auprès du Reis Efendi, pour lui faire les insinuations convenues.

Voici la substance de l'Instruction donnée à cet Individu.

Sondez le Reis Efendi sur la possibilité d'un rapprochement dans la Conférence qui va avoir lieu; — faites lui comprendre que l'objet des Représentans, en cherchant cette Conférence, est purement amical; — faites lui sentir l'avantage qu'il y aura pour lui, de nous donner à déviner les parties de la Question susceptibles d'une transaction et à nous fournir l'occasion d'en référer à nos Cours, à la place, de partir de Constantinople. Pour peu qu'il écoute cette dernière insinuation, vous lui donnerez à entendre, que nous pourrions consentir à rester sur trois conditions, — rétablissement absolu des relations, — suspension d'armes par mer et par terre, — et déclaration que la Porte est prête à accorder d'elle-même aux Grecs des privilèges analogues à ceux voulus par le Traité. Vous finirez par lui dire que c'est là notre dernier mot.

Cette entrevue secrète a été retardée par un accident. Le bâteau préparé pour le passage de l'envoyé a été enlevé par la garde. Il a fallu de tems pour le faire revenir de l'Arsenal. Cette circonstance est peut-être cause que le Reis Efendi soit entré plus immé-

diatement en matière, que n'en est ordinairement l'usage 1827
des Turcs.

Le résultat de l'entrevue est comme suit:

Le Reis Efendi a promis, non sans difficulté, d'inviter les Représentans à écrire à leurs Cours.

Il a donné occasion à penser, que la Porte ne se refusera pas à une suspension d'armes limitée, pourvu qu'elle n'auroit ni le nom ni le caractère formel d'un Armistice.

Il a déclaré que c'étoit l'intention du Sultan d'accorder un pardon aux Grecs, s'ils venoient à se soumettre; de leur rendre leurs biens, et leurs anciens privilèges; en leur envoyant un Pacha, dont le caractère personnel leur seroit un garant de bonheur; mais jamais, à tout jamais, rien de plus.

Il a confirmé cette déclaration par un serment; ajoutant, que quand même les Représentans seroient chargés de nouveau par leurs Cours d'insister sur les propositions présentées à la Porte, celle-ci les rejetteroit encore comme auparavant.

L'individu, qui paroit avoir fidèlement rempli sa mission auprès du Reis Efendi, a observé, que son Excellence ne s'aveugloit aucunement sur les suites éventuelles du départ des Ambassadeurs.

(*Annexe* B.) — *Protocole de la Conférence tenue le Samedi*, 24. *Novembre*, 1827, *à la Sublime Porte.*

Présens:

Pour la Grande Bretagne, — Son Excellence le Très Honorable Monsieur Stratford Canning, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; ayant pour le Protocole, Monsieur Parish; et pour Interprète, Monsieur Pisani.

Pour la France, — Son Excellence le Lieutenant Général Comte de Guilleminot, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; ayant pour le Protocole, le Premier Secrétaire d'Ambassade, Monsieur Desages; et pour Interprète, Monsieur Desgranges.

Pour la Russie, — Son Excellence Monsieur de Ribeaupierre, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; ayant pour le Protocole, le Conseiller de Légation Baron de Ruckman; et pour Interprète, Monsieur Franchini.

1827 *Pour la Porte*, — Son Excellence Seid Mehemmed Perter Efendi; ayant pour le Protocole, l'Amédgi Efendi; et pour Interprète, Isaac Efendi, Drogman de la Porte.

Après les cérémonies et les civilités d'usage, l'Ambassadeur d'Angleterre fit connoître, que l'Envoyé de Russie et lui avoient prié l'Ambassadeur de France d'ouvrir la Conférence.

L'Ambassadeur de France prenant alors la parole, annonça, que les trois Représentans, voulant donner une dernière preuve de leurs dispositions conciliantes, avoient fait proposer une Conférence amicale, dans le but d'arriver à une explication définitive avec la Sublime Porte; qu'il croyoit inutile de revenir en détail sur toutes les communications qui avoient eu lieu précédemment, entre les Représentans et le Divan; et qu'il se borneroit, par conséquent, à demander que la Sublime Porte rétablit immédiatement ses relations avec les trois Ambassades, sans restriction, et sur l'ancien pied; qu'elle consentit à un Armistice entre elle et les Grecs; et qu'elle agréat la Médiation des Cours, afin de procurer à ces derniers des privilèges tels, que les désordres qui depuis 7 ans avoient affligé la Grèce, ne puissent plus se renouveler.

Le Reis Efendi, ne s'arrêtant d'abord qu'à la première question, celle du rétablissement complet des relations, répondit, que le désir de la Sublime Porte étoit le même que celui des Représentans; c'est à dire, que les relations continuent comme auparavant; que s'il y avoit eu quelque interruption, la cause n'en provenoit point de la Porte; qu'elle avoit avec chaque Puissance des rapports particuliers, et que s'ils avoient reçu quelque atteinte, elle n'avoit agi que par représailles.

L'Ambassadeur d'Angleterre déclara, que l'intention de l'Ambassadeur de France n'avoit pas été de revenir sur le passé, mais de savoir si les relations de la Porte avec les trois Ambassades étoient *maintenant* rétablies sur l'ancien pied.

Le Reis Efendi répliqua, que les circonstances précédentes avoient amené les conjonctures actuelles, et que si les circonstances étoient changées, les relations étoient rétablies.

L'Ambassadeur de France ayant de nouveau insisté 1827
sur une réponse plus positive, le Reis Efendi dit, — "la réponse à cette question se trouvera dans ce qui va résulter de cette Conférence."

L'Envoyé de Russie observa que, voulant entrer en explication amicale, il falloit, avant tout, savoir si on étoit ami. "Or," ajouta-t-il, "les relations sont-elles rétablies, ou ne le sont-elles pas?"

"Dans ce moment," dit le Reis Efendi, "elles le sont, mais dans deux minutes, si le plan change" — ici le Ministre s'arrêta, puis reprit: "à présent les relations sont comme auparavant."

L'Ambassadeur de France continua en ces termes: — "mes Collègues et moi, nous avons fait connoître à la Sublime Porte les intentions des Puissances; leur but est la pacification; pour l'atteindre, elles ont proposé leur Médiation; elles ont demandé l'Armistice entre la Sublime Porte et les Grecs; et, pour ceux-ci, des privilèges capables de mettre à jamais un terme aux troubles qui existent. Nous avons fait connoître les intentions de nos Cours. Nous sommes disposés à accueillir tous les moyens qui seront d'accord avec leur dignité, et celle de la Sublime Porte. Que le Reis Efendi nous dise quelles sont, de son côté, les facilités qu'il accordera pour arriver à ce but désirable que nous vous proposons tous, — la pacification."

Le Reis Efendi demanda sur quels principes reposèrent les dispositions des trois Puissances. L'Ambassadeur de France répondit que ces principes reposèrent sur la nécessité de faire cesser les troubles, qui étoient contraires aux intérêts de la Porte, et à ceux de l'Europe entière.

Le Reis Efendi reprit: "la question a été agitée longuement; la Sublime Porte fait toujours la même réponse; les Représentans n'ont sans doute pas l'intention de renouveler cette discussion. Ce seroit très longue, et la réponse de la Porte ne changeroit pas. Si le but réel des Représentans est la tranquillité, il n'y a qu'un moyen de s'entendre; c'est que les Grecs implorent la clémence du Sultan, — qu'ils se soumettent; — tout autre moyen ne serviroit qu'à encourager la rebellion. — Ils se soumettront."

L'Envoyé de Russie fit observer, que le passé venoit à l'appui de ce qu'avoit dit l'Ambassadeur, et

1827 qu'il étoit suffisamment prouvé que la Porte n'avoit pu d'elle-même amener la Grèce à la soumission.

L'Ambassadeur d'Angleterre ajouta, que' toute discussion sur l'origine des troubles étoit inutile; que le Ministre Ottoman devoit seulement faire connoître les moyens que son Gouvernement comptoit employer, pour pacifier la Grèce.

Les moyens proposés par les Puissances, étoient *l'Armistice* et *la Médiation*; et leur Représentans ne cherchoient pas, dans cette occasion, à discuter ces points, mais à vérifier, par un dernier effort, quelles étoient les dispositions de la Porte.

Le Reis Efendi s'étant attaché à ces paroles, pour assurer qu'effectivement toute discussion seroit inutile, l'Ambassadeur de France répliqua, que ce n'étoit pas les Représentans qui avoient cherché à élever la question de principe; que l'unique objet de la Conférence étoit d'aviser ensemble aux moyens de s'entendre, et non de revenir sur un passé, qu'on devoit oublier.

"L'amitié étant la base des relations mutuelles," repliqua le Reis Efendi, "cette amitié, si l'on se régle sur elle, veut qu'on laisse à la Porte le soin de rechercher elle-même les moyens qui doivent mener au but. Probablement les Grecs ne tarderont pas à implorer sa clémence, et elle les traitera favorablement. Offrir la Médiation, c'étoit encourager l'insurrection."

L'Ambassadeur d'Angleterre ayant observé là-dessus que, sans entrer ici en contestation sur les chances d'une soumission, les Représentans désiroient connaître par quelle concession de privilèges la Porte se proposoit de l'obtenir, le Ministre Ottoman déclara, que pour répondre à cette question, il falloit d'abord qu'on expliquât ce qu'on entendoit par privilège, pour qu'il pût juger si ce mot étoit compatible avec la condition de Raya.

L'Ambassadeur de France engagea le Reis Efendi à laisser de côté cette discussion de mots, et de dire quels étoient les moyens que la Porte comptoit employer, et quels étoient les avantages qu'elle étoit disposée à accorder aux Grecs.

Le Reis Efendi répondit, que l'affaire en question étoit une affaire d'intérieur; que la Sublime Porte n'étoit pas obligée de dire ce qu'elle feroit, que cepen-

dant, comme il s'agissoit d'une Conférence amicale, il 1821
ne se refuseroit pas de donner une réponse amicale.

Sur l'assurance des Représentans, que c'étoit à titre d'amis qu'on la demandoit, le Ministre Turc s'attacha à expliquer, que lorsque les Grecs auroient fait connoître leur soumission, soit par une pétition, soit par tout autre moyen, la Sublime Porte les amnistieroit complètement pour le *passé*.

L'Ambassadeur d'Angleterre ayant désiré connoître ce que le Reis Efendi entendoit dire par tout autre moyen que la pétition, Perter Efendi répondit, que les Grecs pouvoient encore faire connoître leur soumission, soit en envoyant une Députation à Constantinople, soit en s'adressant au Patriarche, soit, enfin, en se présentant aux Chefs Militaires. "D'après les Loix," ajouta le Reis Efendi, "la soumission qui suit une révolte, soit de la part des Musulmans, soit de celles des Rayas, n'en autoriseroit pas moins le Gouvernement à confisquer leurs biens. Toutefois, Sa Hautesse consent à restituer les biens à leurs propriétaires vivans, ou aux héritiers des propriétaires morts. C'est ce qui a déjà eu lieu pour ceux des environs d'Athènes. Cette disposition a été résolue par considération pour les Puissances. Sa Hautesse auroit le droit de confisquer les biens, — de transporter les Populations dans d'autres parties de son Empire. Elle ne le fera pas. Au contraire, elle veut bien les rétablir dans leur ancienne existence. Ainsi ils seront administrés par leur *Kodja-Bashis*. Leurs églises seront protégées, — ils pourront les fréquenter librement. Les Musulmans occuperont les Forts, et seront dans le Pays comme auparavant. Les Lois seront rétablies sur l'ancien pied dans la Morée, d'après le Coran, et les Décrets du Souverain. Ils jouiront dans leurs maisons d'un bonheur parfait, et d'une entière sécurité. Il y a cependant une observation à faire: — les Grecs n'auront ni armes, ni forteresses, ni munitions; en un mot, rien de ce que leur donneroit des moyens de révolte; mais on aura constamment soin de donner à la Morée de bons Gouverneurs."

Les Représentans ayant déclaré qu'ils voyoient bien que l'intention de la Porte étoit de rétablir l'ancien ordre de choses; mais que cet ordre de choses avoit amené la révolution, et qu'ils ne concevoient donc pas

1827 quels moyens prendroit la Porte, pour être assurée qu'il n'y auroit pas lieu à de nouvelles plaintes; le Reis Efendi répondit, — "La question se divise; il sembleroit qu'on veuille remonter à la cause de la révolution. Les avantages concédés ne sont pas peu de chose. Il y a eu revolte, et néanmoins Sa Hautesse pardonne; elle restitue les biens, — rétablit tout sur l'ancien pied, — et cela par égard pour ses amis."

"Mais," répliqua l'Ambassadeur de France, "ces avantages existoient, en principe, avant l'insurrection. Lorsque les Peuples sont satisfaits, ils ne se révoltent pas. Quels sont donc les moyens pour prévenir le retour des troubles? Quelle garantie offrez vous pour l'avenir?

A cette observation, le Reis Efendi répondit, que pardonner à un rebelle étoit déjà la plus grande faveur qu'on pût lui faire, — que la question étoit tout-à-fait du domaine de la Porte. "Qui, plus qu'elle," s'écria-t-il, "est intéressé à prévenir les troubles? Les Musulmans, ne sont-ils pas ceux qui ont le plus souffert, qui ont éprouvé les plus grandes pertes, et n'est-ce pas une garantie assez forte de la disposition où doit être la Porte, de vouloir prévenir le retour de semblables maux?"

Les Représentans observèrent que, dans ce but, la Porte avoit dû nécessairement se former un plan, et que, mûs par le sentiment de son intérêt, ils lui demandoient quel étoit ce plan?

Ici le Reis Efendi repéta ce qu'il avoit déjà dit, sur ce que cette affaire ne concernoit que la Porte, et qu'elle ne pourra faire autre chose que d'employer ses efforts pour éviter le rétour de ses malheurs passés. "C'est le démon," ajouta le Reis Efendi, "qui a suscité cette révolte." "Mais il s'agit d'exorciser ce démon," observa, en souriant, l'Ambassadeur d'Angleterre.

L'Envoyé de Russie, ayant rappelé que Perter Efendi avoit dit que c'étoit par égard pour les Puissances, que la Porte étoit disposée à accorder des faveurs aux Grecs, assura qu'il avoit accueilli avec la plus vive satisfaction, cette expression de la déférence de la part de la Sublime Porte; et qu'il se flattait encore, que par égard pour ces Puissances, elle leur communiqueroit ce qu'elle eut faire pour l'avenir.

En réproduisant les considérations qu'il avoit déjà 1827
développés, le Reis Efendi repéta de nouveau, que, tant pour le bien de ses Rayas, que par égard pour ces Puissances, Sa Hautesse, qui n'étoit obligée qu'au pardon, faisoit néanmoins présent de tout, et rétablissoit les Grecs dans leur ancienne existence.

L'Ambassadeur de France ayant à cette occasion énoncé la conviction que cela ne suffisoit point, le Reis Efendi en tira la conclusion, que c'etoit un signe qu'il y auroit révolte de nouveau.

"Que peut-on accorder de plus?" ajouta le Reis Efendi. "Si les Grecs se sont révoltés pour obtenir quelques privilèges, 20 ans après ils se révolteront encore, pour en obtenir de nouveaux. Il faut donc que les Grecs se soumettent. Le Sultan est le Père de ses Peuples; et s'il est content, je ne peux pas dire quelle sera la mesure de ses faveurs pour eux. Je n'en sais rien."

L'Ambassadeur d'Angleterre observa, que tout ce qui venoit de se dire, se rapportoit à ce qui suivroit un acte de soumission; mais qu'il falloit prendre les choses telles qu'elles étoient.

"La guerre existe; or, avant de pouvoir se faire entendre, il faut que le bruit des armes cesse; — afin que les Grecs puissent réfléchir avec calme sur leur situation, il faut que le silence se rétablisse."

Le Reis Efendi répondit, que les négociations actuelles seroient la première cause qui feroit que la soumission auroit lieu d'elle même; — qu'il n'y avoit point de doute que les Grecs, informés de ce qui se passoit ici, n'eussent recours a la clémence du Grand Seigneur.

L'Ambassadeur de France, en refusant de connoitre l'exactitude de cette conclusion, dit, que les Négociations actuelles donneroient au contraire aux Grecs, l'espoir d'un meilleur avenir; qu'ils avoient eu connoissance du Traité; qu'ils devoient, par conséquent, s'attendre à toute autre chose que ce que la Porte vouloit leur accorder; et qu'ainsi, on ne pouvoit pas compter qu'ils renonçassent à l'espoir des avantages, que l'alliance des trois Cours avoit eu pour but de leur procurer.

Sur l'observation que fit le Ministre Ottoman, que c'étoit à ceux qui leur avoient donné ces espérances à les leur ôter, Monsieur le Comte Guilleminot répliqua:

1827 "nous ne pouvons les détruire; — nous pouvons chercher à nous prêter aux convenances de la Porte, mais nous ne saurions déchirer un Traité signé par les trois Cours dans des intentions si honorables, et dont l'objet principal, — nous le repétons, — est l'intérêt de la Porte. L'honneur ne le permettroit pas. Nous ne sommes ici que pour l'exécution de ce Traité, tant en nous prêtant d'ailleurs à ce qui dans les désirs de la Porte, seroit compatible avec leur dignité."

Le Reis Efendi assura qu'il étoit persuadé que les Puissances ne pouvoient rien faire de contraire à leur considération; "mais," reprit-il, "quoique je ne connoisse point le Traité, je pense que le premier moyen des Cours pour obéir à ce qu'elles se doivent à elles-mêmes, est de ne pas préférer des Rebelles à un Gouvernement tel que la Porte. Celle-ci a fait connoître aux Ambassadeurs les moyens les plus convenables pour faire rentrer les choses dans l'ordre. S'ils ne les approuvent point, elle reconnoit en eux des Ministres de paix; et par conséquent, espère qu'ils informeront leurs Cours des *excuses* *) du Gouvernement Ottoman, pour ne pas accepter ce que ces Cours demandent; et, si les trois Souverains sont animés de sentimens pacifiques, ils agréeront ces excuses."

L'Ambassadeur d'Angleterre déclara que la Porte étoit trop éclairée, et trop juste, pour vouloir engager les Représentans à faire une chose qui les mettroit en contradiction avec eux-mêmes; que la première condition, de leur consentement d'en référer à leurs Cours, devoit être la promesse d'accorder aux Grecs de nouveaux privilèges.

Sur la demande du Reis Efendi, si d'après cela les Ambassadeurs refusoient d'écrire à leurs Gouvernemens respectifs; — Monsieur le Comte Gnilleminot répondit, qu'ils connoissoient depuis long tems ce que la Porte venoit de leur annoncer: — oubli du passé, — rétablissement de l'ancien ordre de choses, etc. — que leurs Cours en étoient instruites avant même de conclure le Traité de Londres; qu'il faudroit donc maintenant, pour pouvoir leur écrire, que les Représentans eussent quelque chose de nouveau à leur annoncer.

---

*) *Excuses*, en Turc, s'emploi pour *motifs*.

Le Reis Efendi déclara là-dessus, que la proposition qu'il venoit de faire aux Représentans, il ne la leur imposoit pas; mais que les connoissant pour Ministres de paix, il les engageoit, si la chose étoit possible, d'écrire à leurs Souverains. 1827

Les Représentans repétèrent, que ce qu'ils écriroient aujourd'hui, les Cours le savoient déjà, lorsqu'elles ont signé le Traité.

Le Reis Efendi entra alors dans les mêmes développemens, et dit ensuite: "Les avantages que j'ai annoncés pour les Gres, je n'étois pas autorisé à en parler. Je l'ai fait sans rien promettre, ne doutant pas toutefois que Sa Hautesse n'y adhère, et ne puisse même accorder plus encore. Mais je n'en sais rien, — et ne puis rien de plus. Je ne promets rien au délà pour ce que précède la soumission, mais, dès que les Grecs seront soumis, si Sa Hautesse accorde davantage, la chose est du ressort de la Souveraineté. Je promets seulement, quant à moi, le rétablissement de l'ancien ordre de choses."

Les Représentans ayant reproduit encore l'objection qu'il étoit inutile d'écrire ce qu'on avoit déjà écrit sans fin, le Ministre Turc observa, que jusqu'ici il n'avoit pas prié qu'on écrivit, mais qu'à présent il en faisoit la demande.

L'Ambassadeur de France répliqua en ces termes: — "Je le repète, nous avions écrit de nous-mêmes. Ce que nous annonce le Reis Efendi actuel, son Prédécesseur, Seyda Efendi, nous l'avoit fait connoître. C'est cependant depuis lors, que les Cours ont fait un Traité, — preuve évidente qu'elles n'ont pas jugé suffisans les moyens dont parle la Porte."

Le Reis Efendi engagea de nouveau les Représentans à écrire, et dit: — "On parle de Traité conclu, mais ne sais-je pas qu'entre Puissances on a souvent rétracté des Conventions faites? J'en parle de science certaine."

A cette observation, l'Ambassadeur d'Angleterre répliqua, que quand cela étoit arrivé, on avoit sans doute trouvé d'autres moyens pour atteindre le but qu'on se proposoit.

Le Reis Efendi, après avoir insisté sur sa demande d'en référer aux Cours, et après avoir encore reçu pour réponse, que ces dernières avoient déjà jugé les

1827 moyens proposés comme insuffisans, répliqua: "mais s'ils ne suffisent pas, que faut-il donc faire? peut-on faire que des Musûlmans ne soient pas des Musulmans, et que des Grecs ne soient pas des Grecs?"

L'Ambassadeur d'Angleterre rappela alors ce qu'on avoit fait à Constantinople dans les anciens tems. — "On y a assigné," dit il, "un quartier aux Francs, — un autre aux Arméniens, — un autre aux Juifs. Cela n'a pas empêché que, dans les autres parties de la Ville, les diverses populations ne demeurâssent mêlées entr'elles, sans que la tranquillité générale en fût affectée. Au Contraire, cet arrangement a contribué à y maintenir l'ordre. Ce même principe, ne pourroit-on pas l'appliquer aux Grecs?"

"Les propositions des Ambassadeurs," observa le Reis Efendi, "leur sont sans doute inspirées par l'amitié; mais elle tendent à rien moins qu'à amener un changement complet dans la situation respective des Turcs et des Rayas, et à mettre les conquis à la place des conquérans."

Les Représentans refusèrent de reconnoître la justesse de ce raisonnement; sur quoi le Reis Efendi reprit: "ma ligne est celle de la religion, de l'autorité souvoraine, et des Lois; toute proposition qui leur est contraire est inadmissible; nous l'avons déclaré mille fois."

L'Ambassadeur de France assura, au nom des trois Représentans, qu'ils n'avoient jamais prétendu établir les Grecs au-dessus des Musulmans; que le Traité les plaçoit, au contraire, sous la suzeraineté du Grand Seigneur; que seulement on demandoit pour eux une administration séparée. "Notre but," continua-t-il, en demandant une entrevue au Reis Efendi, a été d'aviser ensemble aux moyens de concilier ce que veut la Loi, avec ce que veulent les Cours. Nous sommes prêts à donner des facilités à la Porte, pourvu que le fond de nos propositions soit agréé par elle."

Après quelques momens de silence, le Reis Efendi répondit: — "notre Loi repose sur des droits, — sur quelle base reposent les Conventions des Cours?"

Les Représentans répliquèrent — sur la nécessité d'une pacification, et sur l'intérêt de l'Europe entière.

"Ainsi," repartit le Ministre Turc, "l'intérêt de l'Europe est de faire le malheur des Musulmans."

Ici l'Envoyé de Russie déclara que, dans une 1827
entrevue particulière avec le Reis Efendi, il avoit déjà repoussé ce soupçon, en observant que les Musulmans faisoient eux-mêmes partie de l'Europe, et qu'on avoit proposé la pacification de la Grèce dans l'intérêt de tous.

"L'intérêt général," reprit le Reis Efendi, "étant l'intérêt de la Porte, — j'explique l'intérêt de la Porte comme je l'entends, et non pas comme les Représentans l'entendent. Si lorsque, après tant de bienfaits, les Grecs se sont révoltés, et que leur révolte doive obtenir des récompenses, — nous avons d'autres Rayas, que l'appât des mêmes récompenses entraîneroit à la rebellion."

L'Ambassadeur d'Angleterre observa, que pour juger si cette remarque étoit fondée ou non, il suffisoit de reconnoître que les circonstances, où sont placés les Grecs pour lesquels on demande, sont différentes de celles où se trouvent les Grecs des autres parties de l'Empire; que tandis que les premiers se sont soulevés et sont depuis 7 ans en armes, les autres sont demeurés tranquilles.

Le Reis Efendi supposa, pour un instant, que la Porte adhérât aux propositions des Cours, et demanda si, après cet acte, les Cours, n'auroient pas les mêmes droits, et des droits plus réels encore, de réclamer des privilèges pour ceux qui sont restés fidèles.

Les Représentans refusèrent formellement cette conséquence, en ajoutant qu'ils n'avoient qu'un objet en vue. "Il y a des troubles" — disent-ils — "dans une partie du Levant; — l'on demande maintenant les moyens de pacifier cette partie, sans avoir à s'occuper de celles, qui ne peuvent dans aucun cas compromettre la tranquillité de l'Europe."

Le Reis Efendi poursuivit sa thèse, — déclara, que tout ce qu'on venoit de dire, ne reposoit que sur des conjectures, et que ce qu'il avoit avancé ne demeuroit pas moins de toute vérité, — que les Musulmans se trouveroient insensiblement dans une condition inférieure à celle de Rayas, — que la Porte ne pouvoit accorder plus qu'elle n'accorde, — que la religion — la politique — s'y refusoient. Il pria de nouveau les Ambassadeurs d'agréer les *excuses* de la Porte. Si les Puissances veulent la tranquillité, ces *excuses* les satisferont.

1827 L'Ambassadeur d'Angleterre fit remarquer, qu'on s'étoit écarté de la question, et qu'il seroit plus conforme au but que l'on avoit en vue, de revenir aux principes d'après lesquels on étoit convenu de poursuivre cette discussion; que cependant, comme le Reis Efendi avoit fait une exception à cette règle, en se livrant à des raisonnemens généraux, au lieu de se tenir strictement aux considérations que présentoient les faits tels qu'ils étoient, — "je demande" dit l'Ambassadeur, "qu'il me soit permis de me placer pour un moment sur le terrain choisi par son Excellence, et de répondre par quelques observations à ses argumens. En conséquence, je déclare, de concert avec mes Collègues:

1. "Que l'intention formelle de nos Cours est de borner l'application de leurs propositions aux Habitans de la Grèce, proprement dite.

2. "Que la position des Grecs compris dans cette délimitation, est essentiellement distincte de celle des Grecs, Habitans des autres parties de l'Empire.

3. "Que la preuve de cette différence résulte de ce que, pendant la guerre soutenue par les premiers, les autres sont demeurés tranquilles.

4. "Que la proximité de l'Archipel du théatre de la guerre, affecte les intérêts de l'Europe, tandis qu'il est évident qu'ils n'ont rien à craindre de ce qui peut survenir ailleurs.

"Il résulte donc, de là, que la religion n'entre pour rien dans cette affaire; que c'est une question de faits et de circonstances particulières, — une question que la prudence et la politique doivent seules résoudre. Au milieu de ces faits, il est impossible, sans doute, de ne pas reconnoître l'existence de deux religions, la Chrétienne et la Musulmane; mais la religion ne concerne que les individus, et c'est une affaire entre l'homme et son Créateur; les relations d'Etat à Etat, n'ont aucun rapport avec elle, et doivent être traitées d'après d'autres principes.

"Le Reis Efendi, ainsi que moi-même, nous avons vu des tems bien orageux; mais heureusement, qu'au milieu de toutes les calamités publiques de notre époque, le principe religieux a été tenu à l'écart. Que le Reis Efendi n'enlève pas cette dernière consolation, et qu'il ne mette pas aux prises, ce que la sagesse

du siècle a tenu séparé. Je jure," continua M. Strat- 1827
ford Canning, — "je jure, au nom de mon Gouvernement, et avec la connoissance que j'ai des sentimens de mes Collègues, et de leurs Cours, qu'il ne s'agit point de toucher à la religion Musulmane, et que la pensée de faire du mal aux Musulmans n'existe pas. Au contraire, nous voulons le bien de l'Empire Ottoman, et nos propositions tendent à ce but. Je prie Monsieur le Drogman," dit, en terminant, l'Ambassadeur, "de demander à mes Collègues, si ce n'est pas leur propre opinion que je viens d'exprimer."

L'Ambassadeur de France et l'Envoyé de Russie, répondirent affirmativement; et Monsieur de Ribeaupierre ajouta: "Je conjure le Reis Efendi de croire que nous n'avons aucune arrière-pensée; — nous voulons la paix, — rien — absolument rien — de plus."

Le Reis Efendi répondit, qu'il ne doutoit pas des sentimens que les Représentans exprimoient; "mais," continua-t-il, "cette amitié dont ils parlent, a ses bases, qui sont les Lois divines et les Traités; or, si d'une part, ils foulent aux pieds les Traités qui régissent les relations des Etats entr'eux, et de l'autre, s'ils font tarir les Lois saintes, que reste-t-il pour conduire les Peuples, et lier entr'elles les Nations? La religion nous défend de souscrire à ce qu'on nous demande. Les Traités ne permettent pas qu'on intervienne dans nos affaires. La sagesse s'y refuse également; mais nous avons suffisamment expliqué les inconvéniens qui s'attachent aux propositions qu'on nous fait. Le premier de ces inconvéniens est de rendre la révolte contagieuse; d'ailleurs, tous les Grecs sont réunis sous l'autorité du Patriarche. Il est impossible de se séparer."

L'Ambassadeur de France opposa à ces argumens, l'exemple des Grecs, Latins, qui n'avoient point affaire au Patriarche; et démontra que la multiplicité des religions dans un même Etat, n'empêchoit ceux qui les professoient de demeurer tous unis par les liens politiques.

L'Ambassadeur d'Angleterre rappela, que le Reis Efendi avoit cité trois choses: la religion, le droit, et la sagesse; et exprima l'espoir que la Porte trouveroit, dans celle-ci, la solution de la question.

Le Reis Efendi voulant de nouveau passer en revue les propositions qu'il avoit avancées sur ces trois points,

1827 l'Envoyé de Russie, pour ramener la question à ses véritables termes, dit; "Résumons nous. Le Reis Efendi a déclaré que les relations étoient rétablies; quoi de plus simple maintenant, que de consentir à la suspension des hostilités, afin de convenir dans l'intervalle, des moyens de nous entendre sur le reste?"

Le Reis Efendi déclara que cette suspension pouvoit avoir lieu sur le champ, — qu'il ne voyoit point de motif pour la retarder, — mais qu'il n'y avoit qu'un moyen, c'est que d'abord les Grecs se soumissent à la Porte.

Les Représentans observèrent, que c'étoit équivoquer sur les mots, tandis qu'ils vouloient franchement s'arranger.

Le Reis Efendi reprit: "J'ai engagé Messieurs les Ambassadeurs à écrire à leurs Cours, pour leur soumettre l'état des choses; ils s'y refusent; pourquoi ne pas le faire? S'ils ne font point ce pas, comment puis je en faire un?"

"Mais," repartit l'Envoyé de Russie, "si même le Reis Efendi nous avoit annoncé des concessions nouvelles de la part de la Porte, encore est-il vrai de dire, que nous ne pourrions pas en écrire à nos Cours, sans avoir à leur donner, en même tems, l'assurance que les choses resteront dans le même état; or, pour écrire, il faut donc que les choses s'arrêtent; — pour qu'elles s'arrêtent, il faut l'Armistice."

Le Reis Efendi insista de nouveau sur la proposition d'écrire, et d'informer les Cours, que la Porte ne pouvoit accorder aux Grecs plus que les quatre points qu'il avoit mentionnées; et demanda si, après cela, les Représentans espéroient avoir des Réponses favorables.

Les Ambassadeurs ayant répondu négativement, le Ministre Ottoman reprit: "Si vous espérez des Réponses favorables, on ordonnera dans l'intervalle la suspension des hostilités: ainsi, le premier point est de promettre d'écrire; le second, de marquer l'espoir d'obtenir des Réponses favorables; et le troisième, l'engagement que prendra dans ce cas la Porte, de suspendre les hostilités."

L'Envoyé de Russie fit remarquer la contradiction que renfermeroient les propositions du Reis Efendi. "Puisque la Porte croit nécessaire que nous écrivions

à nos Souverains, c'est parcequ'elle croit, et avec raison, que nous ne pouvons pas nous écarter des Instructions qu'ils ont jugé convenable de nous donner. Comment veut-elle donc que nous nous engagions à ce que leur Réponses soient favorables? D'ailleurs, nous ne pouvons écrire, qu'autant que la Porte accorderoit l'Armistice; et dans ce cas, nous ne pouvons le représenter que comme une première preuve d'un rapprochement, pour arriver à la pacification." 1827

Le Reis Efendi pria de remarquer, qu'il n'avoit fait aucune allusion à la pacification, qui se régleroit après la suspension des hostilités. — "C'est l'affaire de la Porte, il ne peut y avoir là-dessus de Négociation."

Ici le Reis Efendi, ayant temoigné le désir de se retirer pour faire sa prière, la discussion demeura suspendue quelque tems. Pendant cette intervalle, les Représentans convinrent qu'ils mettroient terme à cette discussion, en demandant des Réponses catégoriques; et, en cas de refus, qu'ils annonceroient leur détermination de partir, comme ils en étoient convenus d'avance.

La Conférence ayant été reprise, le Reis Efendi exprima son espoir que le résultat en seroit heureux. L'Ambassadeur de France, prenant alors la parole, s'exprima en ces termes: — "Dans cette entrevue, nous avons montré jusqu'à l'évidence, les sentimens pacifiques qui animent nos Cours, et leur intention de mettre un terme à des troubles, dont la cessation prompte est dans l'intérêt de la Sublime Porte, autant, pour le moins, que dans le leur.

"Nous avons également prouvé notre désir de trouver, de concert avec la Porte, les moyens d'arriver à ce but."

Le Reis Efendi, interrompant ici l'Ambassadeur, dit, "quant au but, les sentimens de la Porte sont conformes à ceux des Puissances; mais, à l'égard des moyens, ceux que j'ai indiqués sont les seuls qui soient à sa disposition.

L'Ambassadeur de France, reprenant la parole, résuma rapidement la marche que la délibération avoit suivi; pour replacer ainsi la question dans son vrai jour, et pour caractériser les positions respectives, il dit: —

1. "Le Reis Efendi a déclaré que nos relations étoient rétablies, sans aucune restriction, sur l'ancien pied

1827 2. "Son Excellence nous a fait connoître ce que la Porte entendoit faire, pour la pacification.

3. "Nous avons franchement répondu, que nous ne pensions pas que cela fût suffisant. Nous avons demandé, comme un des premiers moyens pour atteindre le but, que la Porte donnât des ordres pour la cessation des hostilités, et Son Excellence y a consenti, sous la condition que nous écririons préalablement à nos Cours."

Ici le Reis Efendi, interrompant de nouveau l'Ambassadeur, et s'adressant au Drogman: "Comprenez bien que j'ai parlé de cessation de mouvemens hostiles, et non d'un Armistice, comme on pourroit l'entendre entre Gouvernemens."

Après avoir fait remarquer que les Représentans ne discutoient pas sur les mots, mais qu'ils vouloient la chose, le Comte Guilleminot continua en ces termes: —

"Après avoir mûrement réfléchi, mes Collègues et moi, sur les discours du Reis Efendi, — après en avoir délibéré ensemble, — nous sommes demeurés d'accord, que les moyens annoncés par Son Excellence ne suffisoient point; et nous sommes convenus de l'inviter à prendre les ordres de sa Hautesse; sur la demande d'accorder des avantages suffisans, et analogues à ce que nous avons proposé pour les Grecs."

"Avantages," ajouta l'Envoyé de Russie, "dont les bases sont la Suzeraineté, un Tribut annuel, et la délimitation du Territoire, telle que l'Ambassadeur d'Angleterre l'a développé plus haut."

"Telle," reprit Monsieur Canning, "que nous l'avons indiquée dans nos entrevues respectives avec Son Excellence."

Le Reis Efendi répondit, qu'il avoit déjà expliqué plusieurs fois, quelle étoit la réponse de la Porte; qu'il ne pouvoit rien y ajouter; que sa Hautesse avoit été prévenue des propositions des Représentans, et qu'elle ne pouvoit changer de résolution d'un moment a l'autre. "Vos Cours," dit le Ministre, "étant très loin, je vous ai prié de leur écrire. Il semble extraordinaire qu'on insiste sur ce qui ne peut être accordé, tandis que, dans une cause où notre droit est évident, et où la constitution religieuse de l'Empire est intéressée, je vous ai simplement prié d'écrire à vos Cours."

"Nous avons déjà dit," répliqua l'Ambassadeur de France, "qu'elles nous avoient répondu sur ce que la Porte veut se borner à accorder aux Grecs. Nous prions instamment Son Excellence de prendre les ordres de Sa Hautesse, dont la réponse confirmera ou modifiera ce que son Ministre nous a fait connoître. Dans 2 jours, nous enverrons chercher cette réponse; mais nous ne voulons pas cacher au Reis Efendi, que si elle n'est pas favorable, mes Collègues et moi, — quelque profond régret que nous causera la position dans laquelle nous aura placé la Porte, — nous demanderons nos Passeports; car, après avoir dévié de la ligne du Traité à un point tel que nous pourrons assurer que nos Cours adherent à cette déviation, il nous est impossible, si la Porte se refuse à nous écouter, de prolonger d'avantage notre séjour à Constantinople." 1827

Le Reis Efendi repartit: — "La Sublime Porte ne peut voir dans la question du depart des Ambassadeurs, qu'une affaire de leur ressort. Elle n'a point à s'en mèler. En voyant les trois Représentans se réunir chez moi, en conférence, j'espérois qu'ils consentiroient à écrire à leurs Cours, comme un moyen de faciliter l'arrangement des choses. J'ai expliqué les instructions positives et invariables que j'avois reçues; — je les ai remplies; — ce que j'ai déclaré pouvoir faire est la seule chose que je puisse faire."

Sur la remarque de l'Ambassadeur de France, que les Représentans s'étoient bornés à demander quelque concession de plus, qui leur permit d'écrire à leurs Cours, le Reis Efendi observa, à son tour, que la nature et l'extension des avantages que la Porte pouvoit accorder, devoit avoir prouvé qu'elle s'occupoit du bien-être de ses Rayas; que ce bien-être étoit le bonheur domestique; qu'aller au-delà, ce seroit rentrer dans la question de la religion; qu'on discuteroit le même sujet trois semaines — trois mois — trois ans — mais que jamais la Porte ne changeroit d'opinion.

De part et d'autre, les Représentans, de même que le Reis Efendi, soutinrent et repétèrent encore, les argumens dont ils s'étoient déjà servis dans le courant de la délibération; les uns pour engager le Ministre Ottoman à réclamer les ordres de son Souverain, l'autre pour s'y refuser. Il dit enfin, — "Ce que j'ai

1827 annoncé étoit le résultat des ordres que j'avois reçus. Comment en demanderois-je d'autres, quand je sais que ceux qui m'ont été donnés sont basés sur des considérations immuables — éternelles? La cause de l'insurrection est étrangère à la Porte, — c'est une preuve qu'elle ne peut pas vouloir exciter une nouvelle. Le bonheur dont jouissoient les Grecs est une chose démontrée. Que peut faire de plus la Porte, que de les rétablir dans leur ancien état?

L'Envoyé de Russie ayant de nouveau insisté le Reis Efendi demanda successivement aux trois Représentans, en combien de jours ils pourroient recevoir des Réponses de leurs Cours.

Le résultat de ces demandes fut qu'il falloit 40 à 50 jours.

"Ainsi," reprit le Reis Efendi, "50 jours suffisent pour avoir des Réponses: d'ici là —, que de changemens peuvent avoir lieu! mais, pour moi, que faire, lorsqu'il y a 3 heures que Sa Hautesse étoit ici? Il ne peut donc, de notre côté, y avoir de changement."

Sur la remarque de l'Envoyé de Russie, que le changement qui avoit eu lieu, étoit ce qui venoit de se passer dans la Conférence, le Ministre Turc répliqua, que puisqu'il n'y avoit pas 3 heures qu'il avoit vu Sa Hautesse il ne pouvoit lui reparler d'une question qui restoit la même.

Sur quoi l'Ambassadeur d'Angleterre repartit: "nous pourrions faire de belles promesses, mais lorsque le Reis Efendi nous dit franchement, qu'il n'y a rien de plus à attendre, ce seroit mal payer sa franchise, que de lui donner des illusions que nous ne partageons pas, et de répondre autrement que nous l'avons fait."

Après cette observation de Monsieur Stratford Canning, et de nouvelles *excuses* de la part du Reis Efendi, le Comte Guilleminot dit: "En déclarant vouloir se contenter de l'assurance, que Sa Hautesse accorderoit aux Grecs des avantages analogues à ceux qu'ont demandés pour eux les Cours, les Représentans ont pris sur eux, — je le repète, — une grande responsabilité. Ils l'ont fait dans le sincère désir de prouver leurs sentimens pacifiques. Ils ne peuvent al-

ler au-delà. Ils regrettent que leurs efforts pour le 1827
bien de la Sublime Porte soient restés sans succès."

Le Reis Efendi répliqua, qu'il avoit répondu amicalement; que ce n'étoit pas une obligation pour lui, de faire connoître la volonté de la Sublime Porte. "Nous l'avons fait néanmoins, — nous avons donné toutes les explications qu'il étoit en notre pouvoir de donner. Si nous avions pu davantage, nous l'aurions fait."

L'Envoyé de Russie demanda si le Reis Efendi croyait, que pour ce qu'on lui demandoit la Porte devoit se compromettre avec ses trois meilleures amies.

"Nous ne désirons pas compromettre l'amitié," répondit le Reis Efendi; — "nous reconnaissons, dans la présence des trois Représentans, l'acte qui nous unit à leurs Cours. Nous comprendrons que leur départ est une rupture, mais nous n'avons donné aucun sujet de l'effectuer. Si les Représentans partent, c'est une détermination à laquelle la Porte est étrangère. Si les Puissances avoient à se plaindre de quelque infraction des Traités, la Porte se seroit prêtée volontiers à leurs demandes; mais elle ne pouvoit, ni ne vouloit, écouter des demandes fondées sur l'injustice."

L'Envoyé de Russie ayant fait encore un appel à l'esprit sage et éclairé du Reis Efendi, ce Ministre, revint de nouveau sur la demande d'en référer aux trois Cours, et ajouta ensuite: "J'ai expliqué ce que consentoit à faire la Porte, — le reste dépend de la volonté Souveraine. Si Sa Hautesse est contente, elle pourra faire plus. Si les Représentans veulent écrire aux Cours, et nous le faire savoir, nous ne retracterons pas ce que nous avons dit dans la Séance; et le Protocole de cette Conférence devant nécessairement être soumis à Sa Hautesse, elle y verra que nous avons pris la liberté d'annoncer qu'elle pourroit d'elle-même accorder davantage."

"Il faudroit, dans tous les cas," dit l'Ambassadeur d'Angleterre, "une déclaration qui annonçât cette intention."

Le Reis Efendi répliqua qu'il ne pouvoit pas répondre; sur quoi l'Ambassadeur de France dit: — "Que le Reis Efendi prenne les ordres de Sa Hautesse; nous attendrons 2 jours.

1827 Après un moment de silence, le Reis Efendi reprit: "J'ai dit que la Sublime Porte, pouvoit accorder, d'après les loix et les usages, la réhabilitation des Grecs dans leur ancienne existence. Mais, en annonçant que Sa Hautesse pourroit puiser dans sa clemence la résolution de leur concéder de nouvelles faveurs, je n'ai pas dit cela comme une chose qui me fût connue; et lorsque les Représentans fixent 2 jours, ils semblent dire que j'ai pris l'engagement que les faveurs nouvelles seroient accordées."

Les Représentans assurèrent, qu'il s'agissoit seulement d'obtenir une réponse de Sa Hautesse.

"Puisqu'il en est ainsi," reprit le Reis Efendi, "j'en informerai Sa Hautesse; mais," observa en même tems ce Ministre, — "demander une réponse est en soi une demande toute amicale, tandis que fixer un terme de 2 jours est une disposition de prépotence."

Les Représentans répliquèrent qu'ils n'usoient point de prépotence; que le terme qu'ils avoient indiqué n'étoit que la désignation du tems nécessaire pour que la réponse pût leur être donnée.

Le Reis Efendi demanda encore, si la base des propositions étoit que Sa Hautesse accordât d'elle-même aux Grecs des avantages, — qu'elle donnât spontanément des facilités.

L'Ambassadeur de France répondit, "Eh bien! soit. Pouvons nous informer nos Gouvernemens que la Porte est disposée à accorder, spontanément, des privilèges analogues à ceux que nous avons exigés?"

Le Reis Efendi s'arrêta sur le mot *analogue*, et ajouta, que les Représetans ne faisoient qu'énoncer leurs opinions particulières, tandis que lui, il ennoncoit celles de son Souverain. "Il nous est impossible," continua-t-il, "d'accorder des avantages analogues à ceux que vous exigez. Le Pays occupé par les Grecs est aussi bien le territoire de l'Empire Turc, que Salonique et Andrinople."

L'Envoyé de Russie dit: "grâce au ciel, Salonique et Andrinople sont tranquilles." Sur quoi, le Reis Efendi reprit, qu'il étoit de toute impossibilité pour la Porte d'admettre aucune démarcation de son Empire; et, après une pause, il ajouta, — il me paroit inutile de rien dire de plus, sur un sujet déjà épuisé."

A la suite de cette observation, la Séance a été levée, après avoir duré plus de 5 heures. 1827

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* C.) — *Instruction Collective pour Messieurs les Interprêtes de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 27. *Novembre* 1827.

Messieurs les Interprêtes se rendront aujourd'hui auprès du Reis Efendi, et feront à son Excellence, au nom des Représentans, la communication suivante;

Les Représentans, dans l'entrevue qu'ils ont eue, le 24, avec le Reis Efendi, lui ont fait connoître, que pour qu'il leur fût possible de prolonger leur séjour à Constantinople, il étoit nécessaire que la Sublime Porte leur déclarât; —

1. Qu'elle consentiroit à rétablir, sans restriction, et sur l'ancien pied, ses relations avec les trois Ambassades; —

2. Qu'elle consentiroit à donner à ses Généraux, l'ordre de suspendre immédiatement les hostilités sur terre et sur mer; —

3. Enfin, qu'elle étoit prête à accorder aux Populations Grecques des Pays, dont ils ont eux-mêmes à diverses reprises indiqué la délimitation, des privilèges analogues à ceux, qu'ils ont déjà fait connoître à la Sublime Porte.

Les Représentans ont promis que, dans le cas où la Porte déclareroit agréer les propositions ci-dessus, ils s'empresseroient d'en instruire leurs Cours.

Messieurs les Interprêtes, après avoir fidèlement exposé au Reis Efendi ce qui précède, se diront envoyés pour chercher la réponse définitive et catégorique de la Sublime Porte.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

XXXVI.

Protocole No. 31. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 27. *Novembre*, 1827.

Les Représentans s'étant convaincus de nouveau, par la lecture du Rapport ci-joint, (A.) de leurs Interprêtes, que Sa Hautesse demeuroit inébranlable dans son refus d'accéder aux propositions qu'ils avoient

1827 reçu l'ordre de lui faire; et considérant que la mesure de leurs efforts possibles pour faire fléchir son aveugle et funeste opiniâtreté, étoit épuisée, — ont résolu d'envoyer demain à la Porte leurs Interprètes, munis de l'Instruction ci-jointe (B.) afin d'annoncer au Reis Efendi, que, d'après sa dernière réponse, ils ne pouvoient prolonger leur séjour à Constantinople, et de lui demander des Passeports pour eux et leurs suites.

En conséquence, l'Instruction pour les Drogmans, jointe au Protocole No. 27, et tenue jusqu'à ce moment en réserve, a été annullée, comme n'étant plus en harmonie avec l'état présent des choses.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe A.*) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du 27 Novembre*, 1827.

Les Soussignés, conformément à l'Instruction, de leurs Excellences Messieurs les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se sont rendus chez le Reis Efendi, à la Porte.

Monsieur Pisani ayant lu l'Instruction, le Reis Efendi a répondu; — "Ce que vous me dites là, est absolument la répétition de ce que m'ont dit, Samedi, Messieurs les Ambassadeurs. Ce n'est autre chose que le résumé de leurs demandes. Leur Conférence a duré 5 heures; il faudroit donc de nouveau 5 heures, pour vous répondre. Il faudroit vous repéter tout ce qui a été dit et répété ici, Samedi. Voilà tout ce que j'ai à dire."

"Vous n'avez aucune autre réponse à faire?" demanda Monsieur Pisani.

"J'ai annoncé aux Ambassadeurs, reprit le Reis Efendi, — "tout ce que nous pouvions accorder, quant à nous; de mon côté, j'avois prié leurs Excellences d'écrire à leurs Gouvernemens. La chose est facile pour elles, et je leur en ai fait la demande la plus pressante. Qu'elles écrivent à leurs Cours! Les réponses viendront en 40 ou 50 jours. Si elles sont favorables, tant mieux pour le monde: si elles sont défavorables, qu'est ce que c'est qu'un retard de 40 jours. Dieu est grand!"

M. Franchini pria, à son tour, le Reis Efendi de dire, si telle étoit sa réponse définitive à l'Instruction des Représentans? 1827

"Je ne puis rien dire," repartit le Reis Efendi, "de plus que ce que j'ai dit aux Ambassadeurs eux-mêmes. Que leurs Excellences écrivent; elles le peuvent facilement. Pourquoi m'exposeroient-elles, en laissant sur moi tout le danger de cette pénible négociation?"

M. Desgranges ayant assuré Perter Efendi de la considération de leurs Excellences les Représentans, et de leur sincère attachement à sa personne; —

"Cependant," reprit son Excellence, "nous n'avons pu nous entendre. L'impossibilité la plus absolue m'a fait rejetter leurs demandes. — C'est ainsi — attendez — comment vous faire comprendre — tenez — je m'en vais vous montrer cela."

A ces mots, le Reis Efendi prit dans son portefeuille un papier blanc. Il traça au milieu une ligne verticale, au-dessus de laquelle il écrivit, *Ligne de l'état de Raya.* Le Papier se trouva, ainsi, divisé en deux parties, renfermant chacune deux sections, comme on peut le voir par le tableau ci-joint, où le Reis Efendi a séparé tout ce que la Porte peut accorder, et ce qu'il lui est impossible d'accorder. Son Excellence fit les observations suivantes: —

"1. — Avantages possibles: par exemple, l'oubli du passé, et le pardon.

"2. — Concessions possibles. J'ai fait connoître à Messieurs les Ambassadeurs tout ce qu'il était en notre pouvoir d'accorder; ajoutant, que la clémence du Souverain pourroit s'étendre, par suite, au-délà de ma conception, et de mes espérances, pour assurer le bien-être de ses Sujets.

"Ces deux premiers Articles," dit le Reis Efendi, "contiennent, Messieurs, tout ce qu'il est permis à la Sublime Porte d'accorder à ses Rayas. La ligne verticale que j'ai tracée, est la ligne de démarcation qu'il nous est impossible de franchir. Au-delà de cette ligne, tout nous est impossible.

"1. — Les privilèges demandés par Messieurs les Ambassadeurs; — il nous est de toute impossibilité de les concéder.

1827 "2. — Des privilèges et l'indépendance; je ne dis rien de cela, — c'est une question qui n'est pas même à imaginer.

"Voyez le donc vous-mêmes, Messieurs, tout ce qui est au-delà de cette ligne est inadmissible, et ne peut avoir lieu, qu'après l'entière destruction de toute la Nation Musulmane."

M. Desgranges, pendant cette explication, ayant commencé a écrire les propres expressions du tableau présenté par Son Excellence; "ce n'est pas la peine," lui dit-elle, "de rien transcrire. Prenez ce papier, — cela est indifférent, — vous pouvez le prendre," — et elle le lui remit.

Le Reis Efendi s'étendit ensuite de nouveau assez longuement, sur la demande pressante qu'il avoit faite aux Ambassadeurs, d'écrire à leurs Cours.

Les Soussignés répétèrent à ce Ministre, qu'ayant été chargés de recevoir sa Réponse catégorique et définitive, ils alloient la transmettre fidèlement.

Le ton du Reis Efendi, constamment calme, ne se démentit point un instant; il chargea les Soussignés de ses complimens accoutumés pour Messieurs les Représentans.

AL. DESGRANGES. F. PISANI. A. FRANCHINI.

(*Annexe* B.) — *Instruction Collective à Messieurs les Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 27. *Novembre*, 1827.

Messieurs les Interprêtes se présenteront demain chez le Reis Efendi, et s'acquitteront du message suivant:

Les Représentans ont épuisé, dans leur communications précédentes, tout ce qui leur étoit possible de proposer à la Sublime Porte, dans le but de concilier ses dispositions avec celles de leurs Cours, relativement à la pacification de la Grèce. Ils regrettent que les résolutions qu'elle a prises, les privant désormais de tout espoir d'atteindre ce but, les mettent, en même tems, dans la nécessité de quitter Constantinople. En conséquence, ils s'adressent au Reis Efendi, pour le prier de leur délivrer des Passeports pour eux et leurs suites.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

XXXVII. 1827

Protocole No. 32. *de la Conférence tenue a Constantinople, le* 29. *Novembre,* 1827.

La Séance étant ouverte, il a été fait lecture du Rapport ci-joint, (A.) des Intérprêtes, sur le refus qu'avoit opposé le Reis Efendi à la demande que les dits Interprêtes, en vertu de l'Instruction jointe au précédent Protocole, lui avoient faite, de Passeports pour les Représentans et leurs suites.

Les Représentans sont convenus que, dans une Séance subséquente, ils arrêteroient une Instruction à donner aux Drogmans, pour demander au Reis Efendi, qu'à défaut de Firmans de route, la Porte designât du moins des Officiers Musulmans, qui, placés à bord des navires destinés à amener de Constantinople les Représentans et leurs suites, eussent mission de leur procurer, dans l'occasion, les facilités convenables.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 28. *Novembre* 1827.

Les Soussignés, conformément aux Instructions de leurs Excellences les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se sont rendus aujourd'hui à la Porte; ils ont trouvé le Reis Efendi chez le Tchiaoush Bashi, où le Kiahya Bey étoit aussi.

En présence des trois Ministres réunis, M. Franchini a lu l'Instruction de leurs Excellences au Reis Efendi. A ce passage, "tout ce qui a été possible de proposer à la Sublime Porte, dans le but de concilier ses dispositions avec celles de leurs Cours," le Ministre a répondu; —

"Les propositions faites à la Sublime Porte n'étoient point de nature à ce qu'elle les acceptât, — elles étoient nuisibles; — comment pouvoit-elle souscrire à ce qui doit lui nuire?"

A la nécessité pour les Représentans de quitter Constantinople, son Excellence a dit: —

"Cette nécessité là, nous ne la reconnoissons pas. Des Ambassadeurs sont accrédités près d'une Cour étrangère, pour l'exécution des Traités; les Traités étant en toute vigueur, comment Messieurs les Repré-

1827 sentans, peuvent-ils vouloir partir? De deux choses l'une: — ou ils ont l'autorisation nécessaire pour leur départ, et, en ce cas, ils annoncent leurs remplaçans, — ou bien, en partant de toute autre manière, on doit penser que leur départ a un caractère hostile.

"Ainsi," continua le Reis Efendi, "la Sublime Porte ne peut pas accorder à Messieurs les Représentans les Firmans qu'ils demandent; elle ne trouve d'ailleurs, dans ses bureaux, aucun exemple que de semblables Firmans aient été délivrés."

M. Franchini répondit, "que les Représentans, en quittant Constantinople, ne laissoient point de Chargés d'Affaires; et que, quant aux Firmans, on avoit l'exemple de Monsieur le Baron de Stroganoff, auquel à la vérité ces pièces avoient été refusés, mais la Porte y avoit suppléé par des ordres équivalens."

"Effectivement, M. Franchini," dit le Reis Efendi, "vous avez été alors compagnon de voyage de Monsieur l'Envoyé de Russie."

Sans répondre autrement à la question mise en avant par M. le Premier Drogman de Russie, le Reis Efendi répéta ce qu'il avoit dit précédemment, sur ce que ce n'étoit pas le cas pour Messieurs les Représentans de partir. Son Excellence demanda au Kiahya Bey, et au Tchiaoush Bashi, si ces deux Ministres n'approuvoient point tout ce qu'il avoit dit. Après une réponse affirmative de leur part, le Reis Efendi repéta, pour la troisième fois, les raisonnemens, en faveur desquels il cherchoit à démontrer que la Sublime Porte ne pouvoit reconnoître la nécessité pour les Représentans de demander des Firmans, et a développé les argumentations, au moyen desquelles la Sublime Porte croyait ne pas devoir les accorder. Son Excellence finit son discours par cette phrase: — "Le départ de Messieurs les Représentans est une chose que nous ne pouvons pas savoir; c'est leur affaire, pas la nôtre."

AL. DESGRANGES. F. PISANI. ANT. FRANCHINI.

XXXVIII.

Protocole No. 33. de la Conférence tenue à Constantinople, le 1. Decembre, 1827.

Les Représentans ont ouvert la Séance, en prénant lecture des Rapports ci-joints (A.B.C.), de leurs In-

terprêtes respectifs, sur une communication faite à chacun d'eux par le Reis Efendi, relativement à quelques concessions financières, que Sa Hautesse étoit disposée à consentir, en faveur des Grecs. 1827

Après avoir reconnu que ces concessions n'étoient nullement de nature à marquer un rapprochement convenable entre les vues des Cours, et les dispositions de la Porte, les Représentans, ayant, d'ailleurs, à lui notifier la délégation faite par eux à Monsieur l'Ambassadeur des Pays Bas, du soin de protéger leurs nationaux, et à lui demander quelques facilités, nécessaires pour leur voyage, ont arrêté l'Instruction ci-jointe, (D.) pour servir de base et de direction aux explications, que chacun des trois Interprètes auroit à donner au Reis Efendi sur les points ci-dessus mentionnés.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annex* A.) — *Rapport d'un des Interprètes de la Grande Bretagne à Mr. Stratford Canning.*

Pera, 29th November, 1827.

Having to-day renewed my application to the Reis Effendi, for Firmans for our Ships, and his early attention to our other affairs, which I had already repeatedly spoken to him about, by your Excellency's Orders, his Excellency said, — "what I hinted to you the day before yesterday, I now confirm; — as the Ambassadors have asked for their Passports; all public business must remain in suspense, until a general Council is held, to debate upon what measures may be thought proper to adopt with regard to the affairs in general, of the Persons protected by the Representatives of the three United Powers." His Excellency further observed, — if the Passports demanded on the part of the three Ambassadors yesterday, were denied by the Porte, — explain to our Friend the Ambassador, that it was by no means the intention of the Porte to give offence in so doing; — that, as there was no precedent of the Porte ever having furnished Passports to Ambassadors under circumstances such as the present, they could not do it now; and, independent of this explanation, another motive also was, to impress on the minds of the Ambassadors, how much this Government regretted the step about to be taken

1827 by them, in which, should they persist, the evil which might arise out of it might be fatal to thousands in this Empire, and for which they alone would, be answerable to the Almighty. "I wish further, to make known to his Excellency the Ambassador, in a confidential way, and not officially, as a still farther proof of our good disposition to meet the wishes of the three Powers to the utmost extent, that yesterday evening the Grand Visir, after having conferred with His Highness the Sultan, threw himself at his feet, imploring him to make another effort to prevent the disagreeable circumstance of the Ambassadors leaving the Capital; and that the Vizir succeeded in obtaining from His Highness the further concession of relinquishing for 1 year, to count from the time of the submission of those Greeks now in a state of rebellion, all the taxes and imposts which they formerly paid annually to this Government, in addition to that which was proposed yesterday through the three Dragomans; which was, that, were the Rebels induced to give in their submission, the whole of the arrears in taxes, contributions, etc. due since the commencement of the rebellion, and also all the expences incurred by the Porte in the contest which was provoked by the Greeks, should be equally relinquished. Tell the Ambassador," continued the Reis Effendi, "that I beg of him duly to weigh, in his wisdom, these favourable propositions, which cannot fail of having the desired effect, except his Government's views are decidely hostile towards us."

GEORGE WOOD.

(*Annexe* B.) — *Rapport du premier Interprête de France à M. le Comte Guilleminot.*

Pera, le 29. Novembre, 1827.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Reis Efendi a répondu aux regrets de votre Excellence, de ce que vos efforts avoient été infructueux pour un accommodement avec la Porte, par la manifestation des mêmes regrets. Son Excellence m'a pris à temoin de ce qu'elle avoit fait, de son côté, pour arriver à un meilleur résultat. "Nous n'avons pas réussi dans nos voeux et nos travaux," a-t-elle ajouté. "Chacun a fait ce qu'il a pu, personne n'a

rien à se reprocher. La destinée n'a pas voulu le 1827
succès de notre commune entreprise."

Pour la demande des Firmans, le Reis Efendi s'est excusé sur l'impossibilité pour la Porte de reconnoître, par un acte de sa volonté, le départ des Ambassadeurs, lorsque ces Ambassadeurs étoient toujours à ses yeux des Ministres de paix, et lorsque les Traités étoient maintenus. Son Excellence a développé de nouveau le principe sur lequel le Divan régle sa conduite dans cette circonstance. Il se mettroit en contradiction ouverte avec lui-même, s'il accordât un acte public et officiel, complètement opposé à son opinion et à ses sentimens.

Le Reis Efendi n'a fait aucune objection contre la proposition de mettre à bord des bâtimens de votre Excellence, un Musulman digne de la confiance de la Porte. — "Rien de mieux," me dit-il, — "cette clause est facile, si Monsieur l'Ambassadeur persiste à partir; rien ne s'oppose à ce qu'on lui donne quelqu'un pour l'accompagner."

Le Reis Efendi sembla alors n'avoir plus rien à dire, et je pris congé de lui; mais à peine étois-je sortis, qu'il me fit appeler.

"Je voulois vous parler," me dit son Excellence, "de ce que j'ai déjà annoncé aux Drogmans de Russie et d'Angleterre. Je pense que la Sublime Porte ne sauroit faire trop d'efforts pour montrer jusqu'au dernier moment, le désir de conserver avec des Légations amies, les rapports de la meilleure intelligence, et de l'union. C'est dans ce voeu, que son Altesse le Grand Visir a voulu faire une dernière tentative près de notre Auguste Maître. Le Grand Visir est allé se jeter aux pieds de notre magnanime Souverain; il a placé sous ses yeux l'état fidèle de la question présente; puis, faisant un nouvel appel à sa clémence, il a supplié en son nom, — il a transmis les instances des trois Représentans! Le résultat de ses efforts est cette réponse généreuse:

"'Je ne puis résister davantage à vos suplications. Lorsque les Grecs auront demandé leur pardon, et qu'ils seront soumis, je les acquitterai du *Kharatch* qu'ils me doivent depuis 7 ans. J'ai un autre droit incontestable; c'est celui d'exiger d'eux les indemnités de toutes les pertes que j'ai faites depuis leur revolte.

1827 Je me désiste encore de ce droit. Telles sont,' dit Sa Hautesse à son premier Ministre, 'toutes les concessions que je puis faire.'

"Le Grand Visir embrassa de nouveau les pieds de son Maître, en lui représentant que ce n'étoient que deux concessions, tandis que la Porte avoit trois Ambassadeurs à satisfaire, — qu'il supplioit Sa Hautesse d'accorder une troisième grace.

"'Eh bien, je consens encore,' dit le Sultan, 'à l'exemption du *Kharatch* et de tous droits en Morée, pour un an. Mais ne me demandez plus rien pour les Grecs. Jamais rien de plus ne leur sera accordé.'

"'Vous retournez à la Porte; et lorsque les Drogmans des Puissances y viendront, vous pouvez leur annoncer ce nouvel acte de ma clémence, — seulement qu'il n'y ait rien d'officiel dans cette promesse, — que la communication en soit toute confidentielle.'

"Tel a été," poursuivit le Reis Efendi, "le dernier succès du Grand Visir auprès de notre très clément et magnifique Monarque. La communication que je vous fais est donc toute confidentielle. Nous ne pouvons, comme je vous l'ai expliqué hier, dans ce petit tableau que j'ai tracé sous vos yeux, dépasser *la ligne de démarcation*, — *la ligne de l'état de Raya.*

"Apres ce procédé nouveau de Sa Hautesse, en faveur des Puissances ses Alliées et ses Amies, et cette dernière concession aux demandes des Représentans, ils sont libres de partir; mais la Sublime Porte n'aura point à s'adresser le reproche de n'avoir pas fait, pour n'être pas cause de leur départ, tout ce qu'il étoit en son pouvoir.

"Veuillez transmettre mes complimens à Monsieur l'Ambassadeur. Ainsi il n'y a plus pour lui que deux chances; celle de se contenter des dernières concessions de Sa Hautesse, — celle de persister dans le projet de départ; mais, — je le répète — ce dernier point ne nous regarde pas, — il est uniquement son affaire."

J'ai l'honneur, etc.

A. Desgranges.

(*Annexe* C.) — *Rapport du Premier Drogman de Russie à Monsieur de Ribeaupierre, du 29. Novembre,* 1827. 1827

D'après les ordres de Votre Excellence, je me suis présenté aujourd'hui au Reis Efendi, et lui ai fait part, inofficiellement, du désir de Votre Excellence de partir un moment plus tôt de Constantinople, vu la saison avancée. "Tant mieux," a répondu le Reis Efendi, "voilà une raison pour Monsieur l'Envoyé, et la famille, de ne point quitter la Capitale." — "Il resteroit," repartis-je, si la Porte acquiesçoit à la démande des trois Représentans, — autrement il est de toute impossibilité que vous puissiez l'espérer." — "Puisque vous me déclarez cela," reprit le Reis Efendi. "je vous dirai, confidentiellement, et je le ferai de même, à l'égard des deux autres Représentans: j'avois dit dans la dernière Conférence, que Sa Hautesse pouvoit accorder encore d'autres graces; mais à présent, je puis ajouter, que par déférence pour les Représentans, le Grand Seigneur consenteroit à ne pas exiger le *Kharatch* arriéré de 7 années; qu'il renonceroit de même à toute indemnité des pertes occasionnées par cette révolution; et que Sa Hautesse exempteroit les Grecs encore pour une année de *Kharatch.* Voilà," a dit le Reis Efendi, "ce que le Sultan veut faire; mais si, au contraire, les Représentans persistoient à vouloir quitter Constantinople, nous serions obligés de convoquer un Conseil général, de déclarer une guerre de religion; après quoi, nous donnerions les ordres nécessaires pour les laisser passer librement."

J'ai répondu que cette menace ne pourroit pas faire désister les Représentans de la demande qu'ils avoient faite de leurs Passeports.

Là dessus, le Reis Efendi m'a invité de faire part de cette communication à votre Excellence, et de lui porter la réponse.

Etant allé ensuite chez le Drogman de la Porte, j'y rencontrai M. Hussar, qui m'a dit dans la conversation, que d'après son opinion, ce que le Reis Efendi m'avoit dit méritoit une attention particulière. D'après cela, j'ai vu que le Reis Efendi lui avoit fait part de ce qui s'étoit passé entre nous.

FRANCHINI.

1827 (*Annexe* D.) — *Instruction donnée par chacun des trois Représentans à son Interprète, du* 1. *Décembre*, 1827.

Vous vous rendrez, Monsieur, chez le Reis Efendi, et vous prendrez pour base de ce que vous lui direz, l'exposé suivant:

Ce Ministre vous a chargé de me faire connoître que, cédant aux sollicitations de Son Altesse le Grand Visir, et voulant donner aux trois Hautes Puissances une marque de sa considération pour elles, le Sultan consentoit à exempter les Grecs du payement de leurs impôts, arriérés depuis l'insurrection: à renoncer au droit qu'il auroit d'exiger d'eux le remboursement des frais de la guerre: et, enfin, à ne point prélever de contributions sur eux, durant une année, à dater de leur soumission.

Tout en reconnoissant, Monsieur, dans ces dispositions de Sa Hautesse, une preuve nouvelle des sentimens de clémence et de générosité qui l'animent, je ne puis me défendre de remarquer, combien ces dispositions sont encore loin des résolutions de nos Cabinets, et des propositions que nous avons eu l'honneur de faire à la Sublime Porte.

Nous avons reçu des trois Hautes Puissances l'ordre formel de lui demander *l'Armistice* et *la Médiation*. Nous n'avons jamais pensé un moment que, sur ces deux points, leurs résolutions pùssent changer; et cette condition nous n'en avons pas fait mystère au Reis Efendi.

Le refus qu'a opposé la Porte a ces deux demandes, suffisoit déjà pour nous autoriser à quitter sans délai Constantinople.

Néanmoins, pour éloigner, autant qu'il dépendoit de nous, cette nécessité cruelle, et dans l'espoir que la Sublime Porte ne tarderoit pas à apprécier les vues généreuses et désintéressées de nos Cours, nous avons pris sur nous de ne plus faire dépendre actuellement la prolongation de notre séjour ici, que de l'adhésion immédiate de la Sublime Porte aux trois propositions suivantes; savoir: —

1. Qu'elle rétablît, sans restriction, ses relations avec les trois Ambassades.

2. Qu'elle ordonnàt à ses Généraux de suspendre immédiatement les hostilités sur terre et sur mer.

3. Enfin, qu'elle se déclarât prête à accorder aux Grecs, après une requête convenable de leur part, et dans les limites territoriales dont nous avons à diverses reprises donné l'indication au Reis Efendi, des privilèges analogues à ceux que nous lui avons déjà fait connoître, conformément au Traité qui lie nos Cours. 1827

Le Reis Efendi nous ayant déclaré que la Sublime Porte ne consentiroit pas plus à ces trois propositions, qu'aux demandes formelles que nous avions précédemment faites, au nom de nos Cours, il ne nous est plus resté d'autre parti à prendre, que de demander nos Passeports.

A cette occasion, Monsieur, vous pourrez, comme de vous-même, faire observer à ce Ministre, qu'en nous parlant de l'impossibilité de concilier les résolutions de nos Cours et nos propositions en faveur des Grecs, avec leur qualité de Raya, il oublioit sans doute que les Serviens, et les habitans des Principautés du Danube, réunissent néanmoins en eux, à cette qualité de Rayas, celle de Sujets *privilégiés.*

Après avoir ainsi répondu à ce que le Reis Efendi vous avoit chargé de me faire savoir, et après lui avoir annoncé que je ne prétends pas insister de nouveau pour obtenir les Firmans de départ qu'il nous a refusés, à mes Collègues et à moi, vous lui demanderez que du moins la Porte, ne se dépouillant pas entièrement des égards dus en tout Pays au caractère diplomatique, veuille bien nous accorder, pour chacun des navires qui doivent nous emmener d'ici, nous et les personnes de notre suite, un Officier chargé d'aplanir, en toute rencontre, les obstacles qui pourroient entraver notre voyage à travers les deux détroits, ou dans les Ports dépendans de l'autorité de la Sublime Porte.

Enfin, Monsieur, vous ferez connoître au Reis Efendi, que Monsieur l'Ambassadeur des Pays Bas, ayant bien voulu, sur nos instances, se charger de protéger, après notre départ, les personnes et les intérêts de nos nationaux, nous espérons que la Sublime Porte respectera cette délégation, faite au Représentant d'une Puissance également liée d'amitié avec elle t nos Cours.

1827

XXXIX.

Protocole No. 34. de la Conférence tenue à Constantinople, le 2. Décembre, 1827.

Les Représentans se sont réunis pour convenir du sens dans lequel devoient être conçues les directions à donner, et les notifications à faire par eux, au moment de leur départ, à leurs Consuls, et à leurs Amiraux respectifs et aux Membres restans du Corps Diplomatique.

Ils ont reconnu, que n'étant pas en mesure d'annoncer la guerre, comme conséquence nécessaire et immédiate de leur éloignement de Constantinople, ils ne pouvaient qu'informer les Consuls de l'état des choses, et qu'ils devoient leur laisser la faculté de quitter leurs postes, ou d'y demeurer.

Ils ont décidé, qu'ils inviteroient les Amiraux à prendre les dispositions convenables pour pouvoir recueillir à bord des bâtimens des Escadres, ceux des Consuls, et de leurs nationaux, qui témoigneroient l'intention de partir.

Ils sont convenus, enfin, de notifier leur départ aux Membres restans du Corps Diplomatique, en l'expliquant par le refus opiniâtre que la Porte oppose aux propositions des trois Hautes Puissances signataires du Traité de Londres, et par la nécessité où ce refus les réduit, de renoncer à l'espoir de la voir changer de résolution.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

XL.

Protocole No. 35. de la Conférence tenue à Constantinople, le 3. Décembre 1827.

Les Représentans se trouvant à la veille de quitter Constantinople, et ne devant pas prendre tous les trois la même direction, ont jugé nécessaire de se concerter avant leur départ, sur la question du Blocus des Dardanelles par les Amiraux, telle que l'a définie la Conférence de Londres dans son Protocole du 15. Octobre dernier.

Monsieur l'Envoyé de Russie, considérant que, par la route qu'il avoit à tenir pour se rendre à Odessa,

il devoit nécessairement se séparer de ses deux Collègues, qui, se dirigeant vers l'Archipel, pouvoient s'y réunir aux Amiraux; a déclaré, qu'il donnait d'avance un plein assentiment aux dispositions que les Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne adopteroient, de concert avec les dits Amiraux, pour effectuer, *s'il y avoit lieu,* le Blocus des Dardanelles, conformément à la teneur du Protocole précité de la Conférence de Londres. 1827

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

XLI.

Protocole No. 36. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 4. *Décembre* 1827.

Les Représentans après avoir connoissance des quatre Rapports ci-joints (A. B. C. D.) où leur Interprètes annoncent qu'un Conseil Extraordinaire, assemblé à la Porte, a confirmé son refus de placer, à defaut de Passeports, des Officiers Musulmans sur les navires destinés à les emmener de Constantinople, eux et leur suite; et, enfin, qu'elle ne veut pas reconnoître la délégation faite par eux à Monsieur l'Ambassadeur des Pays Bas du soin de protéger leurs nationaux respectifs, sont convenus d'envoyer de nouveau chez le Reis Efendi, les dits Interprètes, munis de l'Instruction ci-jointe, (E.) dans laquelle les Représentans, convaincus de l'inutilité d'opposer des raisonnemens à la volonté du Gouvernement Turc, dans les circonstances actuelles, déclarent, au nom de leurs Cours, rendre la Porte responsable de tout ce qu'ils pourront avoir à souffrir, eux et leurs nationaux, par suite des déterminations qu'elle a prises.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Rapport du Premier Drogman de France à M. le Comte Guilleminot.*

Pera, le 2. Décembre, 1827.

Monsieur l'Ambassadeur,

Je n'ai pu voir le Reis Efendi qu'au sortir du grand Conseil Extraordinaire qui vient d'avoir lieu, ce qui a duré 6 heures passées.

1827 J'ai lu à Son Excellence mes Instructions, d'autant plus rapidement qu'elle m'avoit demandé préalablement, si elles étoient les mêmes que celles de Messieurs les Drogmans de la Grande Bretagne et de Russie. Je me suis cependant fort étendu sur la troisième proposition des Représentans, au sujet d'une requête convenable des Grecs. J'ai traduit mot pour mot tout ce passage.

"C'est justement cela," a interrompu le Reis Efendi. — "j'ai fait traduire le même article de l'instruction de Monsieur Franchini; je l'ai lu mot pour mot, comme vous venez de me le dire, en plein Conseil: — mon cher, rien n'a servi! tous les Oulemas se sont levés, — tous les Membres du Conseil ont imité leur exemple, — tous ont refusé de rien entendre pour un accommodement; ainsi, mon cher Monsieur Desgranges, tout est fini! Il n'y a plus d'espoir, ni de remède!"

Le Reis Efendi étoit, comme vous pouvez croire, Monsieur l'Ambassadeur, extrêmement agité. Il ne chercha pas à me déguiser son affliction. Je dis à Son Excellence, que l'état privilégié des Serviens, et celui des Moldaves et des Valaques, m'avoit fait espérer jusqu'au dernier moment.

"Rien n'a servi, rien n'a servi!" reprit avec vivacité le Reis Efendi: "quelle cause malheureuse!! et comment auroient-ils pu céder? La troisième prétention des Représentans est si opposée à tout droit. Ah! je vous l'ai dit à la Conférence, et je le repète ici, — ce n'est point aux paroles des Représentans que j'en veux appeler, mais à leur sincérité."

A la demande d'un Officier de confiance à bord de chacun des bâtimens des Représentans, Son Excellence a répondu de manière à me laisser croire, que cette mesure ne souffriroit pas de difficulté.

Pour les nationaux devant rester après le départ de Votre Excellence; — "cette question a été portée au Conseil," me dit le Reis Efendi, — "on n'a pas consenti à ce que personne reste, aprés le départ des Représentans. Ainsi, il faudra que tous vos Négocians se disposent à quitter Constantinople."

Je présentai à Son Excellence la Note pour la demande d'un Firman pour mon propre voyage; avec la clause, mise à dessein, pour l'aller et le retour. Les

remarques du Reis Efendi à ce sujet, me firent lui 1827
exprimer mes voeux pour l'avenir.

Le Ministre, malgré son extrême fatigue, et l'état où il se trouvoit, me parla avec sa politesse accoutumée. "Votre Firman," me dit-il, "ainsi que toutes les autres affaires necessaires, dont vous venez de me parler, nous le réglerons à loisir. Arrêtons-nous pour aujourd'hui, — c'est bien assez de la besogne de cette journée."

J'ai, etc.

A. Desgranges.

(*Annexe* B.) — *Rapport du Premier Drogman de France au Comte Guilleminot.*

Pera, le 3. Décembre 1827.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Reis Efendi vient de me donner la réponse suivante, au sujet d'un Officier de confiance à placer à bord de chacun des Bâtimens des Représentans.

"J'ai vu ce matin Monsieur Pisani; il m'a parlé pour le même objet. A la vérité, j'ai promis à Monsieur Desgranges, lui ait-je dit, l'adoption d'une mesure semblable; — mais depuis, en y réfléchissant, j'ai pensé que vous accorder un Officier, ou délivrer des Firmans, ce seroit tout un, quant au principe invariable pour la Porte, de ne pouvoir reconnoître officiellement le départ des Ambassadeurs. Il est cependant un moyen de concilier la chose: que Messieurs les Représentans, accrédités près de la Sublime Porte par des Cours Alliées et amies, nous remettent la Déclaration Officielle, et par écrit, qu'ils ont reçu l'ordre de leur rappel; engagés alors par réciprocité d'égards, nous ne nous refuserons point à faire l'échange des procédés que tous les Gouvernemens se doivent les uns aux autres; et nous placerons à bord de chacun des Bâtimens de Messieurs les Représentans, un Officier de confiance, comme je vous l'avois d'abord annoncé le premier."

Le Reis Efendi parut s'étonner que l'expédition arriérée de plusieurs Firmans, pour les Bâtimens, des Courriers, et voyageurs, n'ait point été faite; il donna sur le champ l'ordre de prévenir tout retard à ce sujet. Son Excellence décrèta mon propre Firman de

1827 voyage, et me parla à ce sujet avec la plus grande bienveillance.

Le Reis Efendi m'annonça que la Sublime Porte ne consentirait pas à ce que les Français restans ici, fussent portégés par son Excellence Monsieur l'Ambassadeur des Pays Bas, "Pour cet article aussi, j'ai répondu," me dit le Reis Efendi, "à vos deux Collègues d'Angleterre et de Russie, comme à vous. Nous nous ferons remettre la liste de tous vos nationaux habitant Constantinople; nous en ferons un choix, et pour cela, nous savons comment nous y prendre: aux uns nous permettrons de rester; les autres, qui ne seront pas à notre convenance, nous vous engagerons à les prendre, ou à les faire partir."

Aux diverses objections opposées au Reis Efendi, il à répliqué, que tels étoient les ordres qu'il avoit reçus, et dont il ne pouvoit s'écarter.

A. Desgranges.

(*Annexe* C.) — *Rapport du Drogman Britannique à Monsieur Stratfort Canning.*

Pera, le 3. Décembre, 1827.

Monsieur l'Ambassadeur,

Dans mon Rapport d'hier, j'ai eu l'honneur de faire savoir à votre Excellence, que le Reis Efendi n'a pas eu le temps de faire aucune réponse aux points renfermés dans l'Instruction que je lui avois lue.

Aujourd'hui, d'après vos ordres, j'ai vu son Excellence à la Porte. Le Ministre m'a parlé dans les termes suivans:

"J'ai fait connoître à tous ceux qui ont assisté au Conseil Général, tenu ici hier, la substance de la dernière Conférence. J'ai mis sous leurs yeux tout ce que la Sublime Porte accorde aux Grecs, et les autres concessions que Sa Majesté le Sultan a pu enfin y ajouter, en égard à la Médiation des trois Hautes Puissances. J'ai aussi expliqué dans le Conseil, ce que l'on demande encore en faveur des Grecs.

"Après une mûre délibération, toutes les personnes présentes au Conseil, grandes et petites, tous ont été d'une même opinion; savoir, que ce que l'on a accordé est le *ne plus ultra* de ce que l'on pouvait accorder; et que ce que l'on demande encore, doit

être positivement rejeté à jamais, comme étant tout-à-fait incompatible avec les prescriptions du livre saint. 1827

"Touchant le départ de Messieurs les Représentans, vous connaissez les motifs qui ont engagé la Sublime Porte à refuser les Firmans de voyage, (Passeports) qu'ils ont demandés. Il est vrai que j'ai dit depuis à Monsieur Desgranges, que la Sublime Porte pouvait faire accompagner leurs Excellences par des Officiers Turcs; mais je m'en rétracte, car, réflexion faite, même cette mesure impliquerait le consentement de la Sublime Porte à leur départ, — départ dont elle est toujours bien éloignée de reconnoître la nécessité. Cela étant, j'invite M. l'Ambassadeur à m'envoyer une Note Officielle, pour annoncer qu'il est autorisé par sa Cour à quitter Constantinople, en évitant d'y faire aucune mention de l'affaire en question; car s'il y en parloit, nous serions dans le cas d'y répondre, et de rentrer dans des discussions tout-à-fait inutiles. Ce qu'il nous faut, est simplement une Note, où chaque Ministre déclarera être autorisé par sa Cour à quitter Constantinople. Quand j'aurai une Note semblable, je la mettrai sous les yeux de Son Altesse le Grand Visir, et nous verrons s'il faut donner des Passeports aux Représentans, ou let faire accompagner par des Officiers.

"Reste le point de la protection des Sujets Anglois, qui peuvent se trouver dans le cas de rester ici. La Sublime Porte ne peut point permettre, que dans ses Etats, des Individus d'une Nation Franque soient protégés par une autre Nation Franque; ceux parmi les Anglois qui resteront ici, lesquels seront reconnus par nous pour des gens qui ne doivent pas y rester, nous les ferons partir pour leur Pays. Quant à ceux que nous reconnoissons comme pouvant rester dans le Pays, la Sublime Porte les prend sous sa protection. Et qui les protègerait mieux? — nous pensons même charger le Grand Douanier de soigner leurs affaires.

"Les Bâtimens qui sont sur leur lest, partiront; je suis du moins presqu'autorisé à les laisser partir. Pour ce qui regarde les Bâtimens chargés de grains, il a été question au Conseil hier, de traiter avec les propriétaires pour l'achat de ces grains, dont une partie serait payée à présent, et le reste à terme."

1827 Voilà tout ce dont le Reis Efendi m'a chargé de rendre compte à votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.

FRED. PISANI.

(*Annexe* D.) — *Rapport du premier Drogman de Russie à M. de Ribeaupierre.*

Pera, le 3. Décembre, 1827.

Monsieur l'Envoyé,

Trois étoient les demandes que votre Excellence m'avait chargé de faire aujourd'hui au Reis Efendi.

Je suis allé à la Porte, et je l'ai trouvé occupé avec Monsieur le Marquis de Gropallo; j'y ai attendu long tems; enfin le moment est arrivé, et me présentant au Ministre, je lui ai demandé, —

1. La sûreté pour la sortie de votre Excellence par le canal de la Mer Noire, et des Individus de la part de la Porte sur chaque Bâtiment, afin que, par la contrariété des tems pouvant être obligé de relâcher dans quelque port Turc, on respectât Monsieur l'Envoyé.

Il m'a répondu qu'il est libre de partir, sans qu'il y ait la moindre opposition de la part des châteaux. Mais si Monsieur l'Envoyé fait une Note, — par là il déclare qu'il quitte Constantinople à cause qu'il est rappelé par son Gouvernement, sans cependant faire mention de l'affaire Grecque, — alors la Porte lui accordera tout ce qu'il demande, malgré l'inutilité de cette précaution.

2. Sur la protection à accorder par la Hollande, il m'a répondu, que ce droit appartient à lui, Reis Efendi; et qu'après le départ des Ministres, il fera partir ceux qui pourroient être turbulens, et protéger le reste.

3. Quant à permettre le départ des Bâtimens, il m'a dit, que dans quelques jours il fera partir tous ceux qui sont vides; et la Porte, après avoir acheté tout le blé des Bâtimens chargés, elle leur accordera aussi la liberté de partir.

Voici précisément ce que le Reis Efendi m'a répondu. Je m'empresse de le mander à votre Excellence.

FRANCHINI.

(*Annexe* E.) — *Instruction Collective pour Messieurs les Interprêtes de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 5. *Décembre* 1827. 1827

Messieurs les Interprêtes se rendront à la Porte, et diront à son Excellence le Reis Efendi, que les Représentans, en demandant leurs Passeports, ont suffisamment prouvé par là, qu'ils étoient en plein droit de quitter Constantinople, et que l'explication du parti qu'ils ont adopté, se trouve dans les refus opiniâtrement opposés par la Porte aux propositions de leurs Cours; que la question de la guerre ou de la paix, après leur départ, n'est point de leur ressort, mais de celui de leurs Souverains; et enfin, que puisque la Porte se réfuse à leur donner les facilités convenables pour leur voyage, et à reconnoître la délégation qu'ils ont faite à Monsieur l'Ambassadeur des Pays Bas, du soin de protéger, en leur absence, leurs nationaux respectifs, ils la rendent résponsable, au nom de leurs Cours, de tout ce qu'ils pourront avoir à souffrir, eux et les dits nationaux, par suite des déterminations qu'elle a prises.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

XLII.

Protocole No. 6. *de la Conférence tenue à Londres, le* 12. *Décembre*, 1827.

Présens: — Le Principal Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères d'Angleterre; l'Ambassadeur de Russie; et le chargé d'affaires de France.

Les Plénipotentiaires des trois Cours signataires du Traité du 6. Juillet, s'étant réunis en Conférence, lecture a été faite des Dépêches des Ambassadeurs de France et de la Grande Brétagne à Constantinople, en date du 11. Novembre, lesquelles, avec leurs Annexes, sont jointes au présent Protocole. — (A. B. C.)

D'après les données renfermées dans ces Documens, il parait que le moment est arrivé, où, malgré leurs voeux et leurs efforts, les trois Puissances Alliées peuvent se voir enveloppées dans une Guerre avec la Porte Ottomane; et, en conséquence, il a été jugé convenable à la veille d'une crise aussi importante, de renouveler la manifestation solennelle des principes qui les ont guidé dans les Actes de Londres.

1827 Les Plénipotentiaires déclarent donc, au nom de leurs Cours respectives, que si les mesures adoptées par le Gouvernement Turc prenaient malheureusement un caractère d'hostilité directe, le seul objet de la Guerre dans laquelle elles se trouveraient alors entrainées, serait encore celui qu'elles ont originairement essayé d'accomplir par la voie des Négociations:

Qu'en Guerre, comme en paix, leurs efforts seront dirigés vers la pacification du Levant, aux termes stipulés par le Traité de Londres.

Que la rénonciation entière de toute vue intéressée, qui formait une partie essentielle de leurs engagemens primitifs, demeure en pleine force; et qu'elles prennent solennellement l'obligation, que les succès que leur supériorité semble leur promettre dans cette lutte, ne les porteront pas à rechercher aucun avantage exclusif, soit privilèges de Commerce, soit agrandissement de Territoire.

Enfin, qu'en tout état de cause, elles se promettent mutuellement une active et réelle co-opération.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

DUDLEY. ROTH. LIEVEN.

(*Annexe* A.) — *M. le Général Guilleminot à M. le Baron de Damas.*

Constantinople, 11. Novembre, 1827.

Mosieur le Baron,

Ma dernière Dépêche était du 6. Novembre.

Le 7, mes Collègues et moi, nous convînmes d'envoyer séparément nos Interprètes au Reis Efendi, pour lui parler de quelque affaire concernant le service particulier de chacune des trois Légations, et s'assurer, par ce moyen, si l'intention de la Porte étoit de suspendre ses relations avec nous, comme pouvaient le faire croire plusieurs mesures prises par elle, et notamment l'obstacle qu'elle mettait à la sortie des Navires.

Mon Drogman demanda des Papiers de route pour un Tartare. "De tels Papiers," observa le Reis Efendi, "se délivrent en vertu des Traités qu'on y rappelle; or, l'évènement de Navarin ne me permet de donner aucune signature au nom de ces Traités."

Le Drogman de Russie demanda pourquoi l'on ne délivrait pas aux Bâtimens prêts à partir, le firman de passage. "Le Commerce et la Navigation des Russes," répondit le Ministre, "reposent sur les Traités. Ces Traités ont été enfreints à Navarin, en pleine Paix. Après celui d'Akerman, nous devions espérer mieux de la Russie; on veut nous imposer une médiation en faveur des Grecs: — elle est inadmissible: — le dernier des Musulmans préféra sa perte à l'ignominie d'un rapprochement avec les Grecs." Le Sieur Franchini se retira sans rien obtenir. 1827

A son tour, le Drogman d'Angleterre vint demander des Passeports pour des Courriers; le Reis Efendi l'ajourna au lendemain pour l'écouter et lui donner réponse.

Le 8 au matin, cet Interprête se rendit à la Porte. "Vous venez à-propos," lui dit le Ministre; "j'allais vous faire appeler. Annoncez à votre Ambassadeur, que la Sublime Porte demande des réponses catégoriques aux 3 questions suivantes.

"1. Veut-on se désister de la Cause Grecque?

"2. Veut-on payer des Indemnités pour les dommages causés à la Flotte Ottomane?

"3. Veut-on donner satisfaction à la Sublime Porte, et à Sa Hautesse?"

Le Reis Efendi ajouta, que si les Drogmans des deux autres Légations se présentaient, il les chargerait du même message, et qu'après les réponses faites il y aurait un conseil, qui déciderait si les Firmans seraient donnés ou refusés.

D'après ce rapport, nous jugeâmes, mes Collègues et moi, que nos trois Drogmans devaient se présenter *ensemble* à la Porte, pour recevoir *ensemble* du Reis Efendi, la Communication qu'il venoit de faire à l'un d'eux. Ils s'y rendirent en effet, le 9, et reçurent *à trois* du Reis Efendi, le même message que nous avait exposé l'interprête Anglais, la veille.

Nous nous décidames alors à y répondre par une Note, dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe Copie. Cette Note a été portée hier au Reis Efendi qui l'a prise, en se bornant à dire: "recevoir un Papier n'est point en accepter le contenu." Votre Excellence y remarquera sûrement, le soin que, tout en repoussant les étranges prétentions de la Porte, nous

1827 avons mis à la rassurer sur des craintes qu'autorise depuis longtems, aux yeux des Turcs, sans qu'il soit facile de les en guérir, le vague extrême du Traité de Londres.

Voilà, M. le Baron, ce qui s'est passé depuis le 6 entre nous et le Reis Efendi. Nous attendons sa réplique. C'est elle qui décidera de notre départ, ou de la prolongation de notre séjour à Constantinople. Si la Porte, révoquant ses dernières mesures, se replace avec nous sur le terrein où nous nous trouvions avec elle avant l'affaire de Navarin, nous attendrons ici les ordres de nos Cours: si elle déclare suspendre l'exécution des Traités, rompre ses relations avec nous, et nous dépouiller ainsi de notre caractère, nous partirons, et pour mon compte, j'irai m'installer sur un de nos Vaisseaux jusqu'a ce que le Roi dispose autrement de moi. M. Stratford Canning, à qui j'ai proposé de suivre mon exemple, y est jusqu'à présent consentant. J'aurois désiré que l'Envoyé de Russie partageât la même opinion, et se retirât également sur un des Bâtimens de Son Escadre: mais il préfère se rendre à Odessa.

Vraisemblablement, sous très peu de jours, toute cette question sera résolue.

M. l'Internonce me disoit avant hier, qu'il venoit de déclarer à la Porte, que ne pouvant rien ajouter à tout ce qu'il avait fait pour l'éclairer, il se mettoit désormais hors de cause.

On répand depuis hier, que les rapports d'Ibrahim Pacha, reçus la veille, atténuent beaucoup le désastre de Navarin, et balancent à peu près les pertes entre la Flotte Ottomane, et celle des Puissances. Ce bruit est-il repandu à dessein, je l'ignore; mais au point où en sont les choses, il est assez inutile d'élever des conjectures sur de si faibles bases: avant peu, la lumière jaillira pour nous des réponses et de la conduite du Divan.

J'ai reçu, le 7 au soir, des Dépêches de l'Amiral de Rigny jusqu'à la date du 3. Elles ont heureusement démenti la nouvelle qui attribuoit aux Amiraux un acharnement incompréhensible à détruire de la Marine Ottomane, le 21 Octobre, ce qui avoit échappé au combat de la veille. M. de Rigny étoit à Smyrne. Il y avoit vu le Pacha, qui l'avoit parfaitement ac-

cueilli; sa présence avoit tranquillisé les Européens de 1827
Smyrne, à la sûreté desquels Hassan Pacha s'étoit voué, d'ailleurs, depuis 8 jours, de la manière la plus honorable.

Les Grecs ont débarqué à Chio, le 27. Octobre, avec le Colonel Fabvier. Les Turcs se sont retirés dans la Citadelle, d'où ils ont fait depuis, dit-on, plusieurs sorties heureuses. Les Amiraux avoient écrit le 24, au Corps Législatif d'Egine, une Lettre énergique pour empêcher cette expédition, ainsi que pour annoncer leur résolution de détruire la piraterie. Mais depuis le départ, peut-être intempestif, de ses deux Collègues pour Malte, et au moment où il alloit faire rebrousser chemin à l'expédition dirigée sur Chio, l'Amiral de Rigny a reçu notre Protocole du 17, qui lui a fait juger nécessaire de ne point agir sans en référer de nouveau à la Conférence. J'espère pouvoir lui mander demain, que nous ne prétendons point arrêter l'effet des dispositions, que les Amiraux ont reconnu être indispensables pour assurer, en ce point, l'exécution du Traité.

La Porte continue avec activité ses préparatifs militaires pour pouvoir se défendre en cas d'invasion.

J'ai l'honneur, etc.

GUILLEMINOT.

P. S. J'avois chargé l'un de mes Interprètes de voir ce matin celui de la Porte, et de lui faire observer, entr'autres choses, que pour que l'état des affaires fût arrivé à ce point de crise, il falloit qu'il y eut eu malentendu entre le Ministère et nous. Isaac Efendi a été rendre aussitôt cette observation au Reis Efendi, et il est revenu dire, que si je voulois avoir aujourd'hui ou demain une entrevue particulière avec ce Ministre, je n'avois qu'à le faire connoître. M. Canning, que j'en ai informé, n'y a point fait d'objection. Je viens d'écrire à M. de Ribeaupierre, qui est à Buyukdéré, et si, comme j'aime à le croire, son avis est conforme à celui de l'Ambassadeur d'Angleterre et au mien, je ferai répondre affirmativement à la proposition du Reis Efendi.

(4. h. après midi.)

M. de Ribeaupierre vient de donner son plein assentiment à l'entrevue proposée par le Reis Efendi; ainsi je le verrai ce soir à son Conack.

1827 (*Annexe* B.) — *Note adressée à Son Excellence le Reis Efendi, par les Ambassadeurs des trois Cours.*

Constantinople, le 10. Novembre, 1827.

Les Représentans des trois Cours Alliées de France, de Grande Bretagne, et de Russie, ayant pris connaissance des questions que son Excellence le Reis Efendi a chargé leurs Interprètes de leur adresser, ont l'honneur d'y répondre dans la présente Note, de la seule manière qui soit compatible avec ce qu'ils sont fondés à présager des sentimens de leurs Cours sur un pareil sujet.

1re. Question. Veut-on se désister entièrement de la Question Grecque?

Les Représentans manqueraient à leurs devoirs, et à la vérité, si, répondant à cette Question, ils ne répétaient pas la déclaration déjà faite par eux à diverses reprises, savoir; que l'inébranlable résolution de leurs Cours est de maintenir le Traité conclu entre elles pour la pacification de la Grèce et de persévérer dans l'exécution des mesures qu'elles ont arrêtés en commun pour cet objet.

2e. Question. Veut-on indemniser le Gouvernement Ottoman de la perte de sa Flotte?

Jamais demande d'indemnité n'est admissible, qu'autant quelle repose sur un droit certain. Or, dans le cas actuel, is est démontré, par tous les rapports, que l'agression est partie du coté des Escadres de la Porte.

3e. Question. Veut-on donner satisfaction à la Sublime Porte?

Depuis 3 ans, dans toutes leurs instances séparées ou collectives, ayant pour objet de faire agréer à la Sublime Porte leurs propositions désintéressées, les Cabinets ont assez témoigné combien était loin de leur pensée, l'intention de manquer aux égards qu'elle peut justement prétendre. Cette conduite amicale, leur longanimité, et la franche déclaration que les Représentans ont faite des mesures dont les Hautes Puissances ont prescrit l'exécution à leurs Amiraux, ne laissent pas, ce semble, à douter de l'accueil qu'elles feraient à la demande comprise dans la 3me Question du Reis Efendi.

Après avoir ainsi répondu aux questions de son Excellence, les Représentans, jaloux, en même tems, de n'épargner aucun soin pour faire comprendre à la Sublime Porte les vues désintéressées des Puissances, et pour écarter toute interprétation qui n'aurait, après tout, que les résultats les plus funestes, ont l'honneur de replacer sous les yeux de son Excellence le Reis Efendi, quelques considérations, qu'ils espèrent encore ne pas devoir être inutiles à la cause de la Paix. 1827

Les trois Cabinets ayant fait entre eux un Traité, dont l'unique but est la pacification de la Grèce, ils ont demandé à la Sublime Porte, pour atteindre ce but, d'agréer leur Médiation, et de consentir à un Armistice. En posant d'avance quelques unes des bases d'un accord entre elle et les populations Grecques, livrées aux horreurs d'une dévastation sans exemple, ils n'ont rien stipulé de contraire à ses vrais intérêts; ils n'ont fait que déterminer les principes d'une pacification, qui, loin de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire, lui rendrait les avantages dont il est privé aujourd'hui, et y ajouterait les garanties nécessaires pour leur durée. En laissant à une négociation future entre les Parties Contendantes, le soin de régler quelques autres points, sans doute importans, ils ont reconnu à la Sublime Porte le droit de les discuter, et la faculté de décider elle-même, en définitive, du sort de cette Négociation.

Tels sont encore aujourd'hui leurs dispositions et leurs sentimens. La prolongation du séjour des Représentans à Constantinople, depuis même que le refus de la Sublime Porte, et les instances de son Excellence le Reis Efendi, les ont mis dans la nécessité de lui annoncer et de lui expliquer les mesures, dont l'exécution a été prescrite par les Puissances à leurs Amiraux, est, sans doute, avec tant d'autres preuves, une manifestation frappante des intentions pacifiques dont ces Puissances demeurent animées; c'est pour la paix qu'elles se sont unies; la rétablir en Grèce sur des bases immuables, la conserver à Constantinople, tel est l'objet de leurs voeux, celui d'un Traité qu'elles ont résolues à maintenir et à exécuter.

L'évènement de Navarin a pu, dans les premiers instans où la nouvelle en est parvenue à la Porte, lui inspirer des doutes sur les vues pacifiques et désin-

1827 téressées des Puissances: la cause de cet évènement déplorable, aujourd'hui mieux connue, et l'empressement des Amiraux à prévenir, le lendemain de l'affaire, la nécessité d'un nouveau choc, — empressement prouvé par les Documens Officiels qui sont parvenus aux Représentans, ne permettent plus d'interprétation contraire aux assurances qu'ils viennent de réitérer.

Cependant, l'attitude que la Sublime Porte vient de prendre, et dont la continuation sera incompatible avec le maintien des relations de bonne intelligence entre elle et les Cours Alliées, n'a pu qu'inspirer aux Représentans la plus pénible incertitude sur la nature de ses dispositions actuelles; en conséquence, toujours guidés par le désir de continuer, autant qu'il dépend d'eux, le ministère de paix qui leur a été confié, mais convaincus aussi de la volonté ferme où sont leurs Cours de rétablir la tranquillité en Grèce, sur les seules bases qui puissent l'assurer, ils invitent son Excellence le Reis Efendi à leur déclarer, sans plus de retard, quelles sont les intentions de la Sublime Porte, — si elle est disposée à révoquer immédiatement des mesures contraires aux Traités existans, et si, pour mieux constater ses vues pacifiques, elle adhère aux propositions antérieures des Soussignés.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

(*Annex* C.) — *The Right Hon. Stratford Canning to Sir Henry Wellesley.*

Constantinople, le 11th November, 1827.

Sir,

I avail myself of the Austrian Post as far as Bucharest, to inform you, and, through your Excellency, to inform His Majesty's Government, that my Colleagues and myself are reduced to the necessity of preparing for our immediate departure from this Country. On sending, three or four days ago, to the Reis Effendi, for Passports for Couriers and Firmans for Ships, his Excellency replied — that the Treaties had been violated by the Action at Navarino, and that the Porte would only decide upon the expediency of granting our demands, after we had answered the three following Questions:

1. Would we desist entirely from the Greek Question?

2. Would we indemnify the Porte for the destruction of her Fleet? 1827

3. Would we give satisfaction to the Ottoman Government?

To these questions, I need not state that we have felt it our unavoidable duty to answer negatively. We yesterday sent in a Note to the Reis Effendi, containing our answers, which we endeavoured to express in the most conciliatory terms, though with becoming firmness; and we added such explanations of the views and intentions of our respective Courts, as we thought likely to aid the cause of truth and of peace. We are now waiting for a final communication from the Reis Effendi, and, if general appearances are to be trusted, that communication will, in all probability, be of a nature to prevent our longer continuance at Constantinople.

Within the last three hours the Reis Effendi, has, however, expressed a desire to receive some further explanations, and it remains to be seen whether any pacific intention is involved in this step.

The Porte, meanwhile, is making the most active preparations for war. An embargo continues on the shipping, and our communications, except by post, are suspended in every direction. The patience with which we have sustained, during several days, this painful condition, is no slight proof of our consideration for the feelings of the Turkish Government, and of the earnest desire of our Courts to prevent, if possible, the calamity of war.

I learn from the French Ambassador, that the Internuncio declared to him yesterday, that he despaired of producing any nearer approach to reconciliation, and had determined to abstain from further interference in the business. A few days — perhaps a few hours — will bring matters to a final decision; and I need not assure your Excellency how deeply I shall deplore that decision, if it unfortunately prove to be an interruption of our friedly relations with this Country, and still more, if it should assume a distinctly hostile character.

P. S. We can hardly avoid demanding our Passports to morrow or next day, if the Reis-Effendi maintains his present silence.

STRATFORD CANNING.

1828

XLIII.

Protocole No. 7. de la Conférence tenue à Londres, le 12. Mars, 1828.

Présens: — Le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères d'Angleterre; l'Ambassadeur de France; et l'Ambassadeur de Russie.

Le Plénipotentiaire de Russie a ouvert la Conférence, en consignant au Protocole des propositions de sa Cour, relatives à l'exécution du Traité du 6. Juillet, et renfermées dans une Dépêche du Comte de Nesselrode au Prince de Lieven, en date du 25. Décembre, 1827. / 6. Janvier, 1828.

De son côté, le Plénipotentiaire d'Angleterre a également consigné au Protocole la réponse de son Cabinet à ces ouvertures, contenue dans une Note adressée le 6. Mars, 1828, par le Comte de Dudley au Prince de Lieven.

Ces deux pièces se trouvent annexées au Protocole, sub Litt. A. et B.

En conséquence des délibérations auxquelles leur teneur a donné lieu, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord de munir les Amiraux des Escadres respectives des trois Puissances dans la Méditerranée, des Instructions communes ci-jointes sub Lit. C., dont la rédaction a été convenue, sans néanmoins être arrêté définitivement.

Le Plénipotentiaire de Russie a ensuite donné lecture d'une Dépêche du Comte de Nesselrode, adressée au Prince de Lieven, en date du $\frac{14}{26}$. Février, 1828, laquelle se trouve annexée au Protocole de ce jour, sub Lit. D.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

(*Annexe* A.) — *Le Comte de Nesselrode au Prince de Lieven.*

St. Pétersbourg, le 25. Décembre, 1827. / 6. Janvier, 1828.

Mon Prince,

J'ai eu l'honneur de prévenir Votre Altesse, dès le $\frac{11}{23}$. Novembre dernier, qu'aussitôt que les déterminations finales de la Porte, relativement à la pacification de la Grèce, seroient connues, l'Empereur feroit

connoître aussi à ses Alliés, les mesures qu'il jugeroit 1828
les plus propres à remplir le but salutaire des Puissances qui ont signé le Traité du 6. Juillet.

Le moment d'indiquer ces mesures avec une entière franchise, est arrivé. Les Représentans des trois Cours ont quitté Constantinople. Ni leurs instances amicales, ni leurs menaces, ni même la bataille de Navarin, n'ont pu éclairer la Porte sur ses véritables intérêts. Les négociations sont parvenues à leur terme, et ne sauroient plus désormais qu'être à la fois compromettantes et stériles.

Nous n'aurons pas de peine à prouver que la cessation de nos rapports avec l'Empire Ottoman place la Russie dans une position, où il lui est impossible de rester. En effet, le départ de M. de Ribeaupierre laisse ses Sujets, et leurs affaires dans l'Empire Ottoman, sans protection, ses droits sans soutien, ses rapports commerciaux avec la Méditerranée sans défense, la navigation de la mer noire sans garantie, et plusieurs des clauses du Traité d'Akerman sans exécution. Les privilèges des Serviens devroient être mis en vigueur par un acte spécial, avec le concours de Sa Majesté. Cet acte n'a point encore paru. De nouveaux réglemens devoient améliorer l'état futur, et réparer les malheurs passés, de la Moldavie et de la Valachie. Ils ne sont pas achevés, et ces deux Provinces n'en sauroient jouir, au milieu des dangers qui les menacent. Une liquidation avec la Porte devoit assurer aux Sujets de Sa Majesté des indemnités qui leur ont été promises, et qu'ils attendent en vain depuis 15 ans. Elle ne peut plus s'ouvrir. Il y a plus: — nous avons franchement exposé, l'année dernière, dans les instructions dont le Ministre de Sa Majesté a été muni, à son départ pour Constantinople, et que Votre Altesse a communiquées au Cabinet de Londres, les motifs impérieux qui nous forcent à exercer sur le Gouvernement Turc une influence acquise par une série de Traités honorables, et nécessitée par la situation géographique des Etats de Sa Majesté Impériale. Si, dans une question comme celle de la Grèce, la Porte trouve qu'elle a pu rejeter, sans conséquence facheuse, des propositions articulées au nom de l'Empereur, si elle trouve que son Ministre est parti, sans que les voeux légitimes, dont il avait été l'organe, se réalisent;

1828 si, en un mot, le témoignage des faits démontre que la Russie a signé un Traité, et échoué dans ses efforts pour y faire accéder la Porte, que deviendra cette influence si indispensable? Quels moyens la Russie aura-t-elle de la recouvrer? Comment pourra-t-elle à l'avenir inspirer dans Constantinople ce respect et cette considération, qui l'y environnent depuis un demi-siècle? Ainsi, Mon Prince, tout nous impose le devoir de réaliser nos engagemens du 6. Juillet; — la foi de ces engagemens, même la dignité de l'Empire, et ses besoins politiques. A tant de raisons d'un poids irrésistible, se joignent déjà des griefs particuliers, dont le redressement immédiat est aussi une obligation pour l'Empereur. Votre Altesse n'ignore pas que, voulant se rendre à Odessa, M. de Ribeaupierre a été retenu devant Boujukdéré, par des vents contraires, jusqu'au $\frac{5}{17}$. Décembre. A cette époque, les mesures de la Porte envers le commerce et les Sujets Russes reprenoient un caractère d'hostilité ouverte. On les forçoit de s'inscrire sur les régistres d'une Autorité Turque: on n'avoit pas voulu permettre qu'ils fussent placés sous la protection d'une Légation amie, refus qu'on avoit épargné, il y a 6 ans, au Comte de Strogonoff: on ne devoit autoriser à paisiblement achever leurs affaires, que ceux dont on prétendoit connoître les intentions: on obligeoit les propriétaires ou capitaines de vaisseaux Russes, chargés de blés, à vendre leurs cargaisons à des prix que la Porte se réservoit de fixer, et dont elle ne payeroit que le tiers au comptant: on leur refusoit des Firmans pour la Mer Noire: on assujettissoit les bâtimens qui en sortoient, ou qui témoignoient le désir d'y entrer, à des visites vexatoires, sous prétexte de s'assurer qu'ils ne portoient ni poudre, ni munitions. L'extrait ci-joint (No. 1.) d'un Rapport de M. de Ribeaupierre atteste ces actes de violence. Nous savons que les Sujets Anglais et François essuyoient les mêmes traitemens, et qu'une foule d'Ioniens avoient été arbitrairement expulsés de Constantinople, et renvoyés dans l'Archipel. Mais quelle que soit la conduite de la Porte envers les Cours de Londres et de Paris, la position de l'Angleterre et de la France ne peut se comparer à la position de la Russie. Pour l'Angleterre et la France, la libre navigation de la Mer Noire est un objet de con-

venance; pour la Russie, c'est un objet de nécessité: 1828
pour les uns, le commerce à travers le Bosphore peut offrir plus ou moins de profit; pour l'autre, c'est une question vitale: pour les premiers, les gênes que ce commerce éprouve sont un juste motif de plainte; pour la seconde, elles anéantissent toute l'industrie et tous les moyens d'échange d'une partie de ses Provinces: — enfin, pour l'Angleterre et la France, une rupture de relations avec la Porte peut compromettre quelques interêts; pour la Russie, elle les expose et les complique tous, — ceux que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale protège, en vertu des Traités, dans les Principautés du Danube, — ceux qui l'unissent, par suite des mêmes Traités, à la Servie, — et ceux, enfin, qu'il ne peut abandonner au milieu des Peuples Asiatiques, sur lesquels les intentions de la Porte réagissent toujours avec une grande force.

D'après toutes ces considérations réunies, nous manquerions à la loyauté qui fera constamment la base de la politique de l'Empereur, si nous ne déclarions encore une fois, que la situation où la Russie se trouve, depuis que les trois Ministres sont partis de Constantinople, doit cesser le plutôt possible.

Cependant, mon Prince, plus l'Empereur tient à une prompte exécution du Traité de Londres, plus il en respectera lui-même les Stipulations. Sans doute, la conduite de la Porte, ses étranges procédés à l'égard du Commerce et des Sujets de Sa Majesté, le refus d'admettre désormais en leur faveur, une protection qui a toujours existé en pareille circonstance, légitimeroient pleinement l'emploi des moyens dont notre Auguste Maître dispose; mais il suffit à l'Empereur d'avoir signé une transaction avec ses Alliés, pour ne jamais s'écarter des principes qu'elle consacre.

Le premier, et le plus essentiel de tous, est celui qui interdit aux Puissances signataires du Traité de Londres, les conquêtes et les avantages exclusifs. Sa Majesté a déjà annoncé, qu'elle n'en dévieroit, dans aucune hypothèse. Elle me charge de réitérer ici l'expression de ce ferme dessein. C'est avec un vrai plaisir que l'Empereur a vu, d'après la Dépêche de votre Altesse en date du $\frac{29.\ \text{Novembre,}}{11.\ \text{Decembre,}}$ que dès la réception des premières nouvelles de Constantinople, qui faisoient

1828 présager jusqu'où la Porte pousseroit son aveugle obstination, la Conférence de Londres s'étoit occupée d'une Déclaration, qui devoit de nouveau constater, à la face de l'Europe l'invariable désintéressement des trois Monarques, quelles que fussent les mesures auxquelles la politique du Divan les obligeroit de recourir. Vous serez allé, mon Prince, au devant des voeux de Sa Majesté, en signant cette Déclaration, et il n'est point de forme que l'Empereur n'approuve d'avance, pour renouveller un tel engagement. Si un Traité spécial était nécessaire à cet effet, vous pourriez le conclure, sans attendre d'instruction ultérieure. Nous ajouterons, dans notre franchise, que ce n'est point une maxime abstraite de générosité, ou un vain désir de gloire, qui dicte cette politique à l'Empereur, — *c'est l'intérêt bien entendu de la Russie.* Elle en a un très puissant à voir se former en Grèce un Etat, qui puisse commercer librement avec la Mer Noire; mais cet intérêt s'identifie à celui des autres Puissances Commerciales. Elle en a un non moins direct, et dont nous avons déjà fait mention, a exercer dans l'Orient une influence qui lui appartient de droit; mais cette influence n'exclut pas celle des autres Cours de l'Europe, et ne sauroit, par là même, exciter ni alarmes fondées, ni jalousie légitime. La Russie en revanche, n'a *aucun intérêt* à s'agrandir, ou à renverser l'Empire Ottoman. Nos Instructions à M. de Ribeaupierre, en date du mois de Janvier, 1827, observoient, que le jour où la Grèce se trouveroit organisée sur les bases du Protocole du 4. Avril, devenues celles du Traité du 6. Juillet, et tant que subsisteroient, d'autre part, les actes que nous venions d'obtenir à Akerman, le Gouvernement Turc seroit à nos yeux le voisin le plus commode, et que nous ne pourrions souhaiter un ordre de choses plus favorable au bien des Etats de Sa Majesté. Nous sommes arrivés au point où il n'est plus en notre pouvoir de balancer sur les mesures, que provoquent les déterminations du Gouvernement Turc; mais nous le repétons jusqu'à satiété ni la chûte de ce Gouvernement, ni des conquêtes, n'entrent dans nos vues, parcequ'elles nous seroient plus nuisibles qu'utiles. Au reste, quand même, malgré nos intentions et nos efforts, les Décrets de la Divine Providence nous auroient prédestinés à être témoins

du dernier jour de l'Empire Ottoman, les idées de Sa 1828
Majesté quant aux agrandissemens de la Russie, seroient encore les mêmes. L'Empereur ne reculeroit pas les bornes de son Territoire, et ne demanderoit à ses Alliés que cette absence d'ambition et de pensées exclusives, dont il donneroit le premier exemple. Fondés sur de semblables principes, les arrangemens à prendre alors (et nous sommes, au reste, bien loin d'admettre le cas), ne pourroient souffrir de difficultés sérieuses. Telle est, et telle sera invariablement, notre seule réponse aux déclamations, qui remplissent les feuilles de tous les Partis, sur les gigantesques projets de la politique Russe, sur les acquisitions qu'elle médite, ou sur notre désir de faire tomber l'Empire du Croïssant, et de nous approprier Constantinople. Les gages de notre modération sont, pour nos Alliés, *nos vrais intérêts* et *nos promesses solennelles.* Existe-t-il entre Etats des garanties plus sûres? Et nous le demanderons, qu'elles seroient les combinaisons, qui pourroient en procurer à l'Angleterre et à la France de plus satisfaisantes?

Une autre obligation, que nous impose le Traité du 6. Juillet, c'est de délibérer avec les Plénipotentiaires des Cours de Londres et de Paris, sur les mesures coercitives à adopter, dans l'hypothèse où les décisions déjà convenues seroient insuffisantes. Cette hypothèse se réalise évidemment aujourd'hui, puisque les faits ont prouvé, que non seulement les opérations navales arrêtées dans les Protocoles qui accompagnent l'Acte du 6. Juillet mais la Bataille même de Navarin, et le départ simultané des Ministres, dont cet Acte ne parloit pas, n'ont point suffi pour arracher aux Turcs les concessions, que réclament les Puissances Contractantes. La Russie a rempli, et remplira avec scrupule, toutes les Conditions du Traité du 6. Juillet sous ce rapport. Dès le mois de Septembre, votre Altesse a été chargé de proposer aux Alliés de l'Empereur l'unique mesure qui promette des résultats conformes à leurs voeux. Maintenant, nos droits en souffrance, notre Commerce arrêté, notre Navigation entravée, tous les inconvéniens qu'entrainent de telles conjonctures, tous les dangers dont elles nous menacent, ne nous empêcheront pas de suivre la même marche, de délibérer encore avec nos Alliés aux ter-

1828 mes de nos Stipulations, et de leur réitérer officiellement, les propositions confidentielles que nous leur avons déjà faites.

Elles ont pour objet les déterminations suivantes: —

Nos Armées passeroient le Pruth, occuperoient les Principautés de Moldavie et de Valachie, et ne s'arrêteroient que quant la Porte auroit souscrit à tous les arrangemens que nécessite le Traité de Londres, dont l'exécution seroient l'unique but de cette mesure.

La Russie l'adopteroit de concert avec ses Alliés, l'Angleterre et la France, et ce seroit au nom de ces deux Cours, comme au nom de l'Empereur, que les Troupes Russes occuperoient les Provinces Ottomanes.

Il seroit déclaré solennellement, de la part des trois Puissances, que toutes ces Provinces devroient être restituées, sans aucun délai, à la Porte, dès que l'objet de la Guerre se trouveroit atteint.

Les Puissances publieroient, en outre, les Déclarations réciproques, qu'elles auroient échangées, pour s'interdire mutuellement les conquêtes et les avantages exclusifs.

La marche de nos Troupes seroit précédée d'un Manifeste, qui rappelleroit, en peu de mots, la longanimité de la Russie envers la Porte; la conduite non moins modérée des Cours de Londres et de Paris; les circonstances qui les forcent impérieusement à intervenir dans les troubles de la Grèce; les motifs qui ne leur permettoient ni de tolérer l'extermination totale des Grecs, ni de laisser se prolonger un état de choses incompatible avec la sûreté des Mers, et celle du Commerce; la nécessité où elles se sont trouvées dès lors, d'adopter un système de pacification semblable a celui qui est ébauché dans le Traité de Londres; les avantages qu'il présente à la Turquie; la résolution inébranlable qui anime les Alliés de remplir leurs engagemens; l'inutilité de leurs Négociations à Constantinople; l'impossibilité absolue de rester dans la position, où les place la rupture de leurs relations avec l'Empire Ottoman; le mouvement de nos Armées; l'intention dans laquelle ils y auroient consenti; le désintéressement qui préside à leur politique; les efforts, enfin, qu'ils feroient, et la promesse qu'ils pourroient donner, de maintenir la Paix du reste de l'Europe, et l'état de

Possession Territoriale déterminé par les grandes trans- 1828
actions des Années 1814, 15, et 18.

Nous recevrions, avec un vrai plaisir, la Communication des idées du Cabinet de St. James, et du Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne, à l'égard de cette pièce si importante; et l'Empereur vous invite, mon Prince, à leur demander de nous les faire connoître. Tous les passages, toutes les assurances qu'ils jugeront utiles, y seront insérés fidèlement.

Le moyen que nous venons d'indiquer ici, est un moyen extrême, mais le seul qui réunisse la promptitude à l'efficacité.

Ce seroit dès lors ne pas témoigner à nos Alliés la confiance qui leur est due, que de conserver des doutes sur leurs réponses. Bien loin de là, nous sommes persuadés qu'ils vont adhérer, sans retard, à nos ouvertures. Eux-mêmes y trouvent l'exécution assurée d'un Traité, qu'ils ont signé comme nous, et la décision satisfaisante d'une question que l'Angleterre et la France se sont chargées de résoudre, comme la Russie.

Dans le plan que nous avons esquissé, les Escadres des trois Cours ne resteraient point inactives. Elles seraient chargées du soin essentiel d'empêcher tout arrivage d'Hommes, de Vaisseaux, et de Munitions de Guerre ou de Bouche, sur les Iles et les Côtes comprises dans la circonscription tracée par la Conférence de Constantinople. Elles traiteroient désormais en Ennemis tous les Vaisseaux Turcs ou Egyptiens, qui tenteraient d'y pénétrer; et puisque la Guerre aurait éclaté entre les trois Puissances et la Porte, elles procéderaient, à l'égard des Neutres, d'après les régles que nous avons arrêtées avec le Cabinet de St. James, par notre Convention de 1801. Il est évident que si la Bataille de Navarin, et le départ des Ministres, n'ont pas produit d'effet sur la Porte, la seule apparition des Escadres combinées devant les Dardanelles n'aurait aucun résultat. D'ailleurs, les courans, et les tempêtes, ne permettraient pas à notre Flotte de la Mer Noire de faire, dans cette saison, le Blocus du Bosphore. Mais si nos Alliés voulaient frapper un coup plus hardi, s'ils avaient l'intention d'accélérer la retraite d'Ibrahim Pacha, soit en portant des Forces imposantes devant Alexandrie,

1828 soit en bombardant les Places qu'il occupe en Morée, ou de pénétrer jusques dévant Constantinople, pour y dicter la Paix sous les murs du Sérail, nous déclarons d'avance, sans retirer nos propositions relatives à la marche de nos Armées, parcequ'elles nous semblent offrir une plus grande probabilité de succès, que le Vice-Amiral Comte de Heyden, qui reste sous le commandement de Sir E. Codrington, reçoit l'ordre éventuel de seconder ses entreprises avec le zèle, le courage, l'esprit d'union, dont la Bataille de Navarin a offert un si glorieux exemple; et que notre Flotte de la Mer Noire s'empressera d'y co-opérer par ses manoeuvres, et ne reculera devant aucun péril.

Toutefois, avant que les hostilités commencent par Terre ou par Mer, l'Empereur est d'avis qu'une dernière démarche collective et péremptoire devrait en prévenir les Turcs, et leur signaler les moyens qu'ils auraient encore d'éviter la Guerre. Les Lettres que le Grand-Visir à adressées aux Ministères des trois Puissances, justifieront cet avertissement. Votre Altesse trouvera ci-jointe (No. 2,) la Traduction de celle qu'il m'a écrite. Nous nous abstiendrons de tout commentaire sur sa teneur. Elle demande le désaveu de toutes les représentations faites à la Porte par M. M. de Ribeaupierre, Stratford Canning, et Guilleminot, pour l'engager, à accepter les conditions du Traité de Londres. Sous ce rapport, elle achève de prouver un déplorable aveuglement et ne mérite pas de réponse. Mais, envisagée d'un autre point de vue, elle semble en réclamer une, que l'Empereur n'a néanmoins pas voulu faire isolément, pour ne pas séparer sa Cause de la Cause de ses Alliés. Cette réponse ne peut, d'ailleurs, être efficace, qu'autant qu'elle, sera identique de la part des trois Cours. Suivant nous, elle devrait:

1. Approuver la conduite de leurs Ministres.

2. Déclarer qu'ils ont agi, en tous points, d'après les Ordres de leurs Gouvernemens.

3. Annoncer que la Russie, l'Angleterre, et la France, ne se départiront d'aucun des Articles du Traité de Londres; et renfermer la demande itérative d'un Armistice et de la médiation.

Mais depuis que la Porte a donné la mesure de son opiniàtreté, il est évident que l'adoption du principe abstrait de la médiation n'avancera pas les

affaires. Si les Alliés s'en contentent aujourd'hui, ils 1828
n'auront fait que vaincre un obstacle partiel. A chaque pas des Negociations, à chaque détail important de l'Acte qui doit les terminer, ils éprouveront la résistance qu'ils ont éprouvée en dernier lieu; ils retrouveront dans les Turcs le désir de gagner du temps; les intrigues étrangères viendront s'y mêler; les discussions traineront en longueur; la mauvaise saison arrivera; et la Porte saura qu'il est impossible de toujours entretenir des Armées prêtes à marcher, ou des Flottes prêtes à forcer les Dardanelles. La médiation risquerait donc, d'après les calculs les plus probables, d'être aussi infructueuse que les Négociations qui ont précédé le départ des Ministres, et de replacer les trois Puissances dans la situation fausse dont elles doivent se hâter de sortir. Le seul parti prévoyant, sage, digne de l'union de Londres, et analogue à l'interêt d'une paix solide, serait de profiter de la crise qui est survenue, pour triompher des difficultés principales de la question, et pour en assurer la solution toute entière. Parmi ces difficultés, les premières porteraient sur les Limites de la Grèce. Ainsi, la réponse collective au Visir devrait:

4. Lui faire connoître la circonscription tracée par la Conférence de Constantinople, et l'informer qu'elle servirait de base aux demandes des Puissances médiatrices à cet égard.

Le Traité du 6. Juillet a stipulé qu'aucune Place forte ne resterait entre les mains des Turcs, dans toute l'étendue de la Grèce future, et ce point ne serait pas non plus facile à obtenir. Ainsi:

5. La réponse au Visir annoncerait que, d'après l'Article y relatif du Traité du 6. Juillet, toutes les Places au pouvoir des Ottomans, dans la circonscription mentionnée plus haut, seroient évacuées sans le moindre délai, et que, par conséquent, Ibrahim Pacha recevrait du Grand Seigneur l'ordre de retourner aussitôt en Egypte.

Enfin, le Traité du 6. Juillet garantit aux Grecs une parfaite liberté administrative et commerciale. Ainsi:

6. La réponse au Visir annoncerait qu'ils doivent jouir de la libre Navigation du Bosphore. De plus, pour que la médiation pût avancer d'un pas rapide dans ses travaux, il devrait être convenu, qu'immédia-

1828 ment après avoir adhéré à l'Ultimatum dont nous avons présenté l'aperçu, la Porte enverrait dans une Ile de l'Archipel, qui serait neutralisée à cet effet, des Plénipotentiaires, lesquels, réunis aux Représentans des trois Puissances, et à des Plénipotentiaires Grecs, régleraient, dans l'espace de 2 mois, à dater du jour de l'acceptation de l'Ultimatum, tous les détails de la Pacification du Lévant, le montant du Tribut et de l'Indemnité à payer par les Grecs, le tracé des Frontières, etc. etc. Les Puissances garantiraient, dans leur impartialité, que les retards, ne proviendraient d'aucune demande exagérée du côté de la Grèce; et la présence de leurs Escadres leur offrirait les moyens de triompher des oppositions, que pourraient provoquer dans ce Pays les Hommes sans vrai patriotisme, et qui repousseraient les conseils de la raison, et de l'amitié. Si, au but de 2 mois, des obstacles élevées par les Turcs faisaient avorter les Négociations, le Divan en porterait la peine. Les Flottes des trois Cours agiraient, et l'Armée Russe passerait le Pruth. Il s'entend qu'aux conditions de l'Ultimatum, la Russie serait autorisée à ajouter celle du rétablissement immédiat de la liberté de Navigation et de Commerce, et celle de l'observation religieuse de ses Traités antérieurs avec la Porte. Dans l'intervalle destiné aux Ngociations Grecques, les trois Puissances enverraient des Agens à Constantinople, pour y suivre les Affaires Commerciales, et protéger leurs Sujets. Finalement, un délai de 8 jours serait laissé à la Porte, afin de souscrire à tous les Articles de cet Ultimatum commun, que nous expédirions de Pétersbourg, par l'intermédiaire d'un des Pachas du Danube, directement au Grand Visir. En cas de refus, ou si les 8 jours, et le temps nécessaire à un Courrier pour aller et venir, c'est à dire, 36 jours de plus, s'écoulaient sans réponse, l'Armée de Sa Majesté Impériale commencerait son mouvement. Ce mode de procéder ne laisserait aucun doute sur les intentions pacifiques de la Russie, de l'Angleterre, et de la France. Il assurerait aux Turcs l'occasion de prévenir les Hostilités, et aux Alliés la certitude, de ne pas s'embarrasser dans des Négociations nouvelles, dont le résultat ne pourrait encore que les compromettre. C'est leur honneur commun, c'est le maintien de la Paix du reste de l'Europe, qui leur

commandent maintenant de se décider avec célérité, 1828
et d'agir avec énergie.

Nous proposerions encore la même marche pour l'époque, où nos Armées auraient franchi la frontière de Russie, et se trouveraient, soit sur le Danube, soit au delà de ce fleuve. Il serait facile alors de s'entendre avec les Autorités Grecques, sur toutes les clauses du Traité de pacification à conclure, d'en rédiger la minute, sans manquer aux égards et aux ménagemens que réclamait le bien de la Turquie même, et de l'inviter à le signer immédiatement, à mesure que les Troupes Impériales, ou les Flottes réunies, remporteraient de nouveaux succès. Quelques mois, et peut-être quelques semaines, conduiraient ainsi au dénouement d'une entreprise, qui aujourd'hui pèse d'un poids gênant et pénible sur le repos de l'Europe, et sur la politique des Alliés, — d'une entreprise qui multipliera toujours, en raison directe de sa durée, les chances alarmantes, les inquiétudes qu'elles occasionnent, et les dangers que fait naître la frayeur, d'un côté, et la malveillance, de l'autre.

Ces observations nous font passer naturellement aux mesures que la situation actuelle des affaires réclame, à l'égard de la Grèce. C'est là que nous attendent nos Adversaires secrets et connus. C'est là qu'il importe aux Alliés de prouver que le Traité est un bienfait. C'est là qu'ils ont, et de honteux excès à réprimer, et un ordre légal à établir. C'est peut-être là aussi, que leur tâche est la plus délicate.

Sans doute, le choix du Comte Capodistrias, pour présider au Pouvoir Exécutif dans ce Pays, leur offre de légitimes espérances. Mais le Comte Capodistrias n'accomplira pas sans eux la destinée qu'il subit avec un noble dévouement. Maintenant que la rupture de toute relation entre les trois Cours et la Porte fait disparaître les scrupules provenans de la neutralité qu'elles tenaient à observer entre les Parties Belligérantes, le premier besoin, et nous dirons presque le premier devoir, de la triple Alliance, est la fondation d'un ordre de choses régulier en Grèce.

Cet ordre de choses ne s'organisera pas sans secours pécuniaires: il est donc urgent:

1. Que les Alliés avisent aux moyens, soit de fournir des subsides au Gouvernement Grec, soit de

1828 favoriser et de hâter la conclusion de l'emprunt de 2,000,000 sterling, que le Comte Capodistrias a proposé dans son Mémoire du mois de Septembre. Nous sommes prêts à en garantir le tiers; et quant à des subsides immédiats, nous les avons déjà placés entre les mains du Comte de Heyden.

Cet ordre de choses ne s'organisera pas non plus, tant qu'Ibrahim Pacha dévastera la Morée. Il est donc urgent encore:

2. Que les forteresses Grecques soient ravitaillées et que les Alliés, concertent avec les Grecs les mesures les plus propres à accélérer la retraite d'Ibrahim, et la chûte des places occupées par ses troupes.

Enfin, ce même ordre de choses ne s'organisera pas, sans que le Gouvernement Grec se trouve entouré, par les trois Puissances, d'Agens qui les représentent, sous quelque dénomination que ce soit, mais d'Agens dont la considération personnelle, les talens, et l'accord, lui assurent une utile assistance. Il est donc urgent aussi:

3. Que les Alliés accréditent en Grèce les Consuls mentionnés dans les Actes joints au Traité. Mais la mesure la plus efficace serait peut-être d'envoyer immédiatement dans l'Archipel, les trois Plénipotentiaires qui ont conduit les négociations avec les Turcs, et d'y transporter la Conférence de Constantinople.

En se dirigeant vers la Méditerranée, M. de Ribeaupierre a rempli un voeu de l'Empereur, dont il était malheureusement trop tard pour lui faire parvenir l'expression formelle; et puisqu'un heureux concours de circonstances l'a conduit dans ces parages, il recevra maintenant l'ordre d'établir sa famille en Italie, et de rejoindre ses Collègues, si les Cours de Paris et de Londres accueillent favorablement la proposition que nous venons d'émettre. Elles pourraient, dans ce cas, expédier le même ordre à M. de Guilleminot et Mr. Stratford Canning. Les trois Plénipotentiaires se rendraient à bord des Escadres combinées. Un Vaisseau serait mis à leur disposition spéciale. Leur réunion représenterait, dans l'Archipel, la politique toujours une de la triple Alliance. Ils seraient, en Grèce, les meilleurs interprètes de ses désirs, les meilleurs instrumens de ses vues. Ne pouvant plus agir sur les Turcs, leur mission provisoire consisterait à éclairer

les Grecs, à éteindre les divisions qui ensanglantent ces contrées, et à se porter sur tous les points où leur présence pourrait être salutaire. 1828

Nécessairement investis d'une grande force morale, qu'augmenteraient les trois Escadres, ils n'en feraient usage que pour accélérer en Grèce l'exécution du Traité de Londres.

Dans cette vue, ils se concerteraient avec les Autorités de ce Pays, et nommément avec le Comte Capodistrias, que les trois Cours honorent, à juste titre, d'une confiance particulière:

Sur les limites du territoire Grec, et sur les moyens d'en faire le tracé, d'après la circonscription qu'ils avaient déjà indiquée eux-mêmes, dans leur Protocole du 4. Septembre. Cette base nous paraît satisfaisante; car elle répond à tous les voeux que les Grecs peuvent raisonnablement former.

Sur l'envoi des subsides, et sur la conclusion de l'emprunt mentionné plus haut.

Sur le mode de Gouvernement à donner à la Grèce, sur son organisation intérieure, son renouvellement, sa marche législative, administrative, et judiciaire, et les forces dont il disposera: en évitant, autant que possible, dans l'oeuvre de sa restauration, tout ce qui pourrait mener à des collisions ou discussions fréquentes avec la Turquie.

Sur le montant du tribut, et de l'indemnité à payer aux Turcs.

Sur les privilèges commerciaux qui seront nécessaires aux îles et au Continent de la Grèce.

Sur les termes de la garantie dont ces arrangemens seront environnés par les Puissances intervenantes.

Si les Turcs acceptent notre ultimatum, les Représentans des trois Puissances exerceront, avec plus de facilité et de promptitude, leur médiation, à la suite de ces travaux préparatoires.

Si l'ultimatum est rejetté, ces mêmes travaux n'auront qu'à être continués par eux; pour les mettre en mesure de rédiger, de concert avec le Gouvernement Grec, la minute du Traité complet et définitif, dont il a été question ci-dessus, et qui serait présenté à l'acceptation de la Porte.

1828 Les mesures militaires destinées à l'affranchissement de la Morée, seraient arrêtées suivant le même mode, et avec l'intervention des Amiraux.

Nous n'avons plus qu'une dernière remarque à exposer.

Les trois Puissances ont décliné toute intervention étrangère dans leurs négociations et leurs différends avec la Porte. Une intervention étrangère n'y est, et n'y sera admissible, en aucun cas, et sous aucune forme, aux yeux de l'Empereur: car non seulement elle ne pourrait être suivie d'un résultat satisfaisant; mais la dignité des trois Cours ne leur permet plus de ne pas obtenir elles-mêmes ce résultat; et, d'ailleurs, les inconvéniens de la médiation dont il s'agit, ont été signalés, avec tant de force, par le Cabinet de St. James, dès que la première idée en a été émise, que nous pouvons nous référer à ses propres opinions, pour justifier les nôtres.

Votre Altesse voudra bien donner lecture et Copie de la présente au Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, et en consigner la teneur au Protocole des Conférences.

Nos propositions embrassent toutes les décisions que l'état actuel des choses rend nécessaires. L'Empereur attend impatiemment vos réponses, mon Prince, mais avec la conscience d'avoir donné à ses Alliés de nouvelles preuves de sa modération, et la conviction de trouver en eux cette même loyauté, cette même énergie, ce même désinteressement, dont les négociations de Constantinople, et les evènemens des mers de la Grèce, ont déjà fourni les plus éclatans témoignages, depuis le jour où s'est formée à Londres, l'union heureuse et mémorable du 6. Juillet.

Recevez, etc.

NESSELRODE.

(*Annexe* A.) 1. — *M. de Ribeaupierre au Comte de Nesselrode.*

Buyukdéré, le $\frac{4}{16}$ Décembre, 1827.

(Extrait.)

J'ai eu l'honneur d'annoncer à votre Excellence, par un Courrier que je lui ai expédié le $\frac{\text{28. Novembre}}{\text{10. Décembre}}$, que j'allois partir de Constantinople pour me rendre à

Odessa. Je m'étois effectivement déjà embarqué pour cette destination, mais les vents constamment contraires qui ont regné depuis, en ne me permettant pas de déboucher du Bosphore, m'ont retenu jusqu'à ce moment ici, et ont rendu, depuis le départ des Ambassadeurs, ma position de jour en jour plus fausse, et je dirai même plus intolérable, vu que je suis le témoin des mesures que le Gouvernement Ottoman adopte contre les Sujets et les Navires Russes, sans pouvoir rien faire pour eux. Tous les Russes, François, et Anglais, que des circonstances impérieuses, forcent de rester ici, ont été sommés de se rendre à une Commission d'Employés Turcs, présidée par le Capitan Pacha, qui leur à déclaré, que les Sujets des trois Puissances, après le départ de leurs Ministres, étoient placés sous l'autorité du Grand Douanier; que d'après cela ils devoient se rendre chez le Voivode de Galata, pour y faire inscrire leurs noms; que ceux qui seront favorablement connus par le Gouvernement, obtiendroient toute la protection désirable de sa part, mais que ceux qui ne l'étoient point, seroient renvoyés de la Capitale. Effectivement, un grand nombre d'Individus, parmi lesquels il y a surtout beaucoup d'Ioniens, ont déjà été arrêtés et embarqués sur des Vaisseaux qui doivent, dit-on, les porter dans l'Archipel. L'un de ces Bâtimens à déjà fait voile hier. Constantinople fourmillant de mauvais Sujets, cette mesure peut être pleinement justifiée, mais je n'ai pas besoin de dire que la justice Turque n'étant pas très scrupuleuse, elle atteint beaucoup d'innocens, et ouvre un vaste champ aux délations et aux inimités personnelles. D'un autre côté nos Capitaines des Navires marchands ont été appelés chez le Hububat Naziri, où on leur a déclaré qu'ils devoient s'entendre avec le Gouvernement pour la vente de leurs Cargaisons; qu'un tiers du prix qu'on stipuleroit leur seroit payé comptant, et que le reste seroit acquitté lorsque les circonstances le permettroient: en même tems des Employés ont été envoyés sur tous les Bâtimens pour noter leurs chargemens, le nombre de l'équipage, et examiner s'ils avoient des armes ou de la poudre à bord. Ces mesures ne paroissent être que le prélude d'autres bien plus fâcheuses encore. 1828

RIBEAUPIERRE.

1828 (*Annexe* A.) 2. — *Le Grand Visir au Comte de Nesselrode.*

(Traduction littérale.)

Le 23 de la lune de Djemaziulevet, 1243. — le $\frac{30.\ \text{Novembre}}{12.\ \text{Décembre}}$, 1827.

Notre très élevé et très affectionné Ami,

En exprimant des voeux pour la conservation de votre santé, et le maintien de vos dispositions amicales notre exposé est, qu'à la suite de la convention d'Akerman, heureusement conclue entre la Sublime Porte et la Cour de Russie, et qui a même consolidé et raffermi les rapports d'une amitié réciproque, le très noble Ribeaupierre étant arrivé à Constantinople, revêtu du caractère d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Cour Impériale, a présenté à Sa Hautesse le Sultan, dans une audience solennelle, avec le cérémonial accoutumé, la Lettre de Sa Majesté l'Empereur, et a remis également au suprême Vizir ses titres de créance, recevant, en cette occasion l'accueil le plus gracieux, avec tous les égards et les honneurs qu'exigent les dispositions pacifiques et amicales mutuellement existantes. Simultanément à l'accomplissement de ces formalités, on s'occupoit du soin de faire marcher convenablement toutes les affaires courantes relatives aux stipulations des Traités établis, comme aussi de régler divers autres objets; lorsque sur ces entrefaites, il a été présenté à la Sublime Porte, avec instance, certaines propositions nuisibles et étrangères aux Traités, au sujet desquelles la Porte Ottomane, dans des Communications et des Conférences itératives, a fait connoitre ses réponses franches et sincères, basées sur la vérité et la droiture. Elle a finalement requis et engagé, à plusieurs reprises, le dit Ministre de mander à la Cour Impériale les raisons fortes de nécessité, et les véritables motifs d'excuse, qui la déterminoient, et d'attendre les réponses équitables qui en arriveroient; mais ce Ministre, contre toute attente, sans avoir égard aux droits des Gouvernemens, ni aux devoirs d'un Représentant, a refusé de prêter une oreille équitable aux raisons exposées par la Sublime Porte, et sans motifs, se préparant a quitter Constantinople, il en a demandé la permission. Il est de fait, cependant, que l'arrivée et le séjour à Con-

stantinople des trois Représentans des Puissances amies 1828
n'ayant uniquement pour objet que le maintien et l'exécution des Traités existans, c'est agir en contravention aux droits des Nations que de vouloir ainsi quitter la résidence, en élevant de pareilles discussions étrangères aux Traités.

D'après cette considération, il a été finalement déclaré au dit Ministre, que dans le cas où il fut autorisé par sa Cour à quitter Constantinople de cette manière, il n'avoit qu'à remettre à la Sublime Porte une Note qui énonceroit le motif prescrit de son départ, pour servir d'acte remplissant par là la formalité des droits respectifs; mais il s'est également refusé à ce mode, de sorte que la nature de sa commission n'a pu être exempte de doute. Sur quoi, la Sublime Porte, de son côté, se voyant obligée de choisir un terme moyen entre l'alternative de donner la permission, ou de la refuser, c'est de cette manière que le dit Ministre de lui-même a quitté Constantinople, et s'en est allé. En conséquence, la présente Lettre amicale est écrite et envoyée, pour donner cette Communication à votre Excellence.

Lorsque, à sa réception; vous saurez que la Sublime Porte, dans tous les tems, n'a d'autre intention ni d'autre désir que de maintenir la paix et la bonne intelligence et que l'évènement en question n'a eu lieu que par le fait du dit Ministre, nous espérons qu'en toute occasion vous donnerez vos soins à remplir les devoirs de l'amitié.

(*Annex* B.) — *Lord Dudley au Prince de Lieven.*

London, Foreign Office, 6th March, 1828.

The Undersigned, etc. in offering some remarks upon the ulterior measures proposed by the Cabinet of St. Petersburgh, in order to bring about the object of the Treaty of July, as detailed in Count Nesselrode's Despatch to Prince Lieven, etc. of the 6th of January, would very imperfectly express the sentiments of The King his Master, if he did not declare, on the part of His Majesty, the most entire reliance upon those principles of moderation and disinterestedness which have constantly been evinced by the Imperial Court. They were laid down first in the Memoir of 1824;

1828 — they were re-stated in the Protocol of St. Petersburgh; — they were interwoven with the Treaty of London; — again solemnly confirmed in the Protocol of the 20th of December; — and now, once more repeated by His Imperial Majesty, with an earnestness, required, perhaps, by the vast importance of the question, but superfluous as regarding the known character of the illustrious Sovereign, who is thus pleased to renew to his Allies assurances so tranquillizing to them and to all Europe. Still it is impossible to deny that the invasion of the Turkish Empire, with whatever stipulations it might be guarded, and with whatever assurances it might be accompanied, would excite alarms, and set afloat passions, incompatible with the peace of the civilized world. There is no reliance on engagements, — there is no respect for individual character, — that would disarm suspicion and allay anxiety, with regard to an event, which, however it might be mitigated in its progress, would, in the first instance, bear the aspect of war and conquest.

After the long repose that Europe has enjoyed, it is impossible for any Statesman to look without alarm to the first march of great Armies, and the first collision of great Empires. It is vain to endeavour to anticipate the course of events; but experience warrants us in predicting, that such a struggle would be the commencement of a long series of complications and disasters.

A strong sense of the dangers arising from an interruption of Peace, has been, from the beginning, manifest in the conduct of the Allies, and of those other Powers, which joined in the former conferences at St. Petersburgh, in order to bring about the pacification of the Levant.

The superiority of the Allies in physical strength was always the same, and their unwillingness to engage in actual hostility could alone have prevented them from dictating (as is now proposed) their own terms, under the walls of the Seraglio.

The same pacific spirit appears in the Treaty itself. By that Treaty it was agreed that certain proposals should be made to the Porte; — that, if they were rejected, measures should be taken for establish-

ing an Armistice *de facto* between the Porte and the 1828
Greeks, which was its first object, with an express caution, however, against engaging in actual hostility for the purpose of carrying those measures into effect. The circumstances attending the conflict at Navarino, rendered that caution unavailing; but this unexpected event did not alter the nature of the Treaty, nor the intentions of the Allies, of which a renewed declaration has since been made, by common consent, at Constantinople, — nor the peaceful relations betwixt the Allied Powers and the Porte.

Had the design of the Treaty been less anxiously pacific, the Parties to it would have provided; first, for the proposals to be made to the Porte; next, possibly, for the establishment of an Armistice; and, certainly, in the third place if not more immediately, for the invasion of the Ottoman Empire.

But what it actually provides is, that, in case of the failure, first of remonstrance, and, secondly, of an Armistice established by the employment of a Naval Force, *the Allies shall consider of ulterior measures.* The notion of ulterior measures does not exclude hostilities; but it does not necessarily lead to such a consequence.

And if we construe the language of the Treaty by a reference to what preceded it, and to what has taken place under it, the fair interpretation of that Instrument seems to be, that we shall first exhaust every means of carrying it into effect, short of war, and that, if we should at last find ourselves in the painful necessity of engaging in measures of coercion, we should, in the choice of hostile steps, prefer those which bear most directly upon our object; and those which, being the least liable to be extended beyond their proper sphere, are least calculated to disturb the general tranquillity, by giving well-founded alarm of the subversion of the Turkish Power.

To fulfil the stipulations of the Treaty has been, and ought to be, the main object of the Allies; but that object has been, from the beginning, combined with, and modified by, a desire of preserving peace, which has equally characterized their system of action. Compelled by the dictates of humanity and policy to interpose, though reluctantly, in the struggle between

1828 the Porte and its Greek Subjects, the interposition has been limited by the necessity of the case.

Their object has been to restore to their own Subjects that commercial security, of which they had been deprived by piracy and war; to put an end to those horrors, which, for several years, have been perpetrated in the Levant; and to give to the Greeks a more secure and definite existence under the Ottoman Porte.

To the British Government it does not appear that such a combined and general attack upon the Turkish Dominions by sea and land, as is proposed in the Russian Memoir, is essential to the attainment of this object.

Resolved to provide for the execution of the Treaty of London, in the spirit that dictated it, the British Government is nevertheless convinced, that all its engagements may be fulfilled, by recurring to those means only which bear directly upon their end, and are les likely, in their progress, to give birth to new difficulties. It is the condition of Greece that is exclusively looked to in the Treaty. Operations, therefore, limited to Greece, would have a double advantage, — that of contributing, in every successive step, to their ultimate purpose, — and the hardly less important one, of not giving rise to those alarms for the integrity of the Ottoman Empire, which would be created by joint naval and military operations directed against its Capital, and an invasion remote from those Districts whose condition it was designed to affect. Would not other Powers apprehend that operations upon such a scale would occasion expenses authorising claims of compensation from the Porte, the satisfaction of which must draw along with it the ruin of Turkey, as an independent Power in Europe? One of the great objects of the Treaty was to put an end to those cruelties and disasters which have, for several years, afflicted the Levant. Might it not be said with truth, that the measure proposed by Russia would inevitably lead to evils more grievous, and far more extensive, than those it was designed to prevent? A war betwixt Russia and the Porte would, at this moment, assume the ferocious character of a religious contest. The Turcs, rendered furious by an attack, directed, as they will be taught to suppose, against

their faith, as well as their Dominions, will not be 1828
guided in their resistance by those calculations of relative strength, which generally influence Nations in a war of a merely political nature. Insurrections will probably break out in parts of the Ottoman Empire that have hitherto been undisturbed, and that which was begun as a work of conciliation and humanity, may end in such a scene of carnage and desolation, as will efface the recollection of former calamities.

After having thus mentioned the objections that are felt by His Majesty's Government to the Russian Project, the Undersigned proceeds to explain those measures, which, in their view, are better calculated to attain the objects of the Treaty, without alarm to the rest of Europe, or danger to the general tranquility.

The line of demarcation which suggested itself to the Ambassadors at Constantinople, though it did not, in the first instance, meet with their unanimous approbation, was drawn from the Gulph of Volo to the mouth of the Aspropotamos. After that suggestion became known to the Allies, the Court of the Tuileries expressed an opinion that, under certain circumstances, a proper line of demarcation might be found in a narrower Frontier. Those circumstances have not yet arisen: but still it is a subject for mature consideration on the part of the Allied Powers, whether, with a view of giving to the Greecs a clearly defined and strong mountain Frontier, it might not be expedient to confine them to the line nearest to the Morea, which has, in one supposed case, been considered most eligible by France, probably on the same grounds on which His Majesty's Government feel disposed to recommend it; viz. as that to which the naval exertions of the Allies can be most easily applied, and which, after the terms of the Treaty had been carried into effect, would best secure the future tranquillity of the Morea.

By carrying the Treaty into effect within the Districts to which it is properly applicable, the Allies would have done every thing that is necessary to fulfil the spirit as well as the letter of their engagements.

The success of the measures already taken to induce Ibrahim Pacha to quit the Morea, would leave it occupied only by a small body of Turkish Troops. What

1828 His Majesty's Government propose, therefore, is, that the Allied Naval Forces should immediately be directed to return into the Levant, for the purpose, in the first place, of assisting in carrying into execution the evacution of the Morea, if it should be acceded to by Ibrahim Pacha; and, in the next, of occupying the whole circumference of the Morea.

In the mean time, the blockade of Alexandria, unless it should have been rendered unnecessary by the result of the negotiations now going on with Mahomet Ali, would still more effectually prevent the arrival of supplies from Egypt to the relief of Ibrahim Pacha.

The Greeks might be called upon to assist in the blockade of the Morea, in order to prevent provisions from being introduced, which the Fleets of the Allied Powers could not hinder from passing in Neutral Vessels, without interfering with their rights.

This evacuation of the Morea by Ibrahim Pacha having been once obtained, it is supposed that there will be no difficulty in expelling the proper Ottoman Troops remaining there, by means of the Greeks themselves; in the mean time it should be recommended to General Church to co-operate with the combined Fleet, by the occupation of the Isthmus of Corinth, keeping in communication with the Ships on each side of it. This will be a practicable purpose, aimed at by a real operation, the success of which will advance us rapidly and decisively towards the accomplishment of our whole design.

The refusal of Ibrahim Pacha to comply with the dictates of prudence, and the Instructions which he has probably received from his Father, may retard, but cannot prevent, the liberation of the Morea by the employment of merely Naval means.

Hemmed in, in a hostile Country, which is destituted of the means of maintaining a large Army, and deprived of Supplies by Sea, his obstinacy must, before long, give way to the inherent and insuperable difficulties of his situation.

That part of Greece to which it is intended to apply the provisions of the Treaty, being once evacuated, the object of the Allied Powers will have been obtained. The settlement of the Country can go on

under the protection of the combined Fleets and the countenance of their Commercial Agents, who might in this case be sent to the Greeks. Piracies will have been put an end to; and the peaceful Commerce of Nations will revive. 1828

But there will still remain the acceptance of this arrangement by the Ottoman Porte, which is essential to permanent tranquillity in the East.

With this view, it is highly desirable that the opinion of all Europe should be brought to bear upon the Porte, and that the conviction entertained by the Allied Powers themselves of the propriety of their objects, and of the means which they adopt to obtain them, should be shared by the rest of the World. The same measures that would be required to produce this effect, would also convince the Porte, Mahomet Ali, and Ibrahim Pacha, that no intention exists, on the part of the Allies, of proceeding further upon the system adopted, than is absolutely necessary for the tranquillity and general safety of Europe.

The Treaty of July, content with laying down the great objects of the Alliance in general terms, left some important points to be more accurately defined at a later period. There is some reason to think that this want of precision, unavoidable perhaps at the time, has rendered it more alarming to the Porte, and less acceptable to the Great Powers of Europe that were not Parties to it. The time is now arrived, when, by a more accurate definition, all just cause of fear, on the one side, and jealousy, on the other, may be removed.

In the *first* instance, and in order to induce the Turkish Government to accede, with less reluctance, to the principle of mediation, we should mark out exactly the extent of Territory to which it is intended to apply.

The Boundary already suggested might be proposed to the Porte as that, beyond which the Allies were not desirous to extend the Provisions of the Treaty.

Secondly, the Amount of Tribute should be determined.

The *third* point would be to settle the mode in which the compensation for the Turkish Properties in

1828 Greece is to be made payable. If this were a Sum fixed, and to be paid upon the exchange of the Ratifications of the Treaty, the arrangement would tend much to obtain from the Porte its sanction.

In the *last* place, it will be advisable to define the nature and extent of that controul, which the Porte is to exert over the Greeks, as to their Relations with other Powers, not of a purely commercial nature.

His Majesty's Government has all along agreed with those of Russia and France, that the mediation of any other Power betwixt the Parties to the Treaty of July, and the Ottoman Porte, was altogether inadmissible. But they are at the same time of opinion, that, when the objects of the Treaty, and the extent of the Territory to which it is to be applied, have been more completely defined, for the purpose of being communicated to the Ottoman Porte, a Copy of that Communication ought, at the same time, to be furnished to the other Powers that were formerly Parties to the Conference at St Petersburgh.

Whatever might be their opinion of the plan thus brought before them, Great Britain, France, and Russia would still pursue their course. It is, however, to be presumed, that a more accurate acquaintance with the views of the Allies, thus explained and defined, would remove some of those doubts and apprehensions that have hitherto deprived us of the advantage of their co-operation. If the result were to induce them to employ their influence cordially and earnestly to procure from Turkey its acquiescence in an arrangement which they deemed to be just and safe, the overpowering weight of what would then present itself to the Porte as the unanimous wish of Christian Europe, would overcome the reluctance hitherto testified by the Porte to accede to the terms of the Treaty of July.

If, unfortunately, they were to refuse their countenance to our proposal, they would, at least, be deprived of that excuse for counteracting us, which might be derived from the uncertainty of our objects, or from the want of frankness in our Communications. We should have omitted nothing that was calculated to attain our object by the mildest means, and those least likely to give offence or uneasiness to the rest

of Europe. Without retarding or enfeebling our own measures, we should gain the chance of a concurrence, which would render them irresistible. 1828

The Undersigned avails himself of this opportunity, etc.

DUDLEY.

(*Annexe* C.) — *Instructions à adresser aux Amiraux commandant les Escadres des Hautes Puissances dans les Mers du Levant.*

Monsieur l'Amiral,

En vous référant aux Instructions *) que vous avez reçues de ——— sous la date du ———, j'ai aujourd'hui l'honneur de vous transmettre, par ordre de Sa Majesté, les nouvelles Instructions que, dans les circonstances présentes, qui se rapportent à l'état de la Grèce, il a paru nécessaire de vous adresser, pour vous servir de régle de conduite dans la direction de l'Escadre placée sous votre commandement.

Les Instructions du ——— ayant eu pour but d'atteindre le mode le plus efficace pour prévenir ou arrêter tout mouvement sur Mer, de la part des Forces Turques ou Egyptiennes dans le Levant, vous voudriez bien, dans la poursuite de ce même objet, et aussitôt après la réception de la présente Dépêche, vous rendre, avec l'Escadre sous vos ordres, sur les Côtes de la Morée, pour y établir, conjointement avec les Commandans des autres Escadres, par une distribution de Forces suffisantes, sur les points qui paroîtront les plus convenables, et en ayant égard aux autres services auxquels vous aurez également à pourvoir, un Blocus effectif de la Côte entière de la Grèce, à partir du Golfe de Volo à l'Est, jusqu'à l'embouchure de l'Aspropotamos à l'Ouest; ou, dans ces limites, le Blocus seulement de l'étendue de Côtes jugée nécessaire pour y empêcher l'introduction par Mer de tous renforts de Troupes, Munitions de Guerre, et Provisions de Bouche, portés à l'Armée Turco-Egyptienne, par des Bâtimens Turcs ou Egyptiens.

---

*) Les Instructions auxquelles on se réfère, sont celles qui étoient basées sur les Annexes A. B. C. aux deux Protocoles du 15. Octobre, 1827

1828 A ce même effet, il sera aussi formé une Croisière devant le Port d'Alexandrie, et une autre à l'entrée des Dardanelles; et des mesures devront être prises pour que Mehemet Ali soit prévenu, que la première de ces deux Croisières a spécialement pour but d'empêcher toute communication, de la part des Bâtimens Egyptiens ou Turcs, avec l'Armée d'Ibrahim, aussi long temps qu'il persistera dans son refus d'évacuer la Morée.

La croisière établie près des Dardanelles, fera connoître aux Autorités les plus voisines, qu'elle a les mêmes Instructions à remplir, à l'égard de tous les Bâtimens Egyptiens ou Turcs, qui porteront, des secours à l'Armée Turque, sur les divers points compris dans les délimitations ci-dessus indiquées, et dans les Iles de l'Archipel Grec.

Vous insisterez, de concert avec vos Collègues, auprès du Gouvernement Grec, pour qu'il soit dressé un état nominal de ses Bâtimens de Guerre; et pour qu'il soit donné à chacun des Commandans une Commission, dont vous vous occuperez de suite à régler la forme, de concert avec le Gouvernement Grec. Tout Bâtiment Grec qui ne sera pas muni, d'une semblable Commission, sera sur le champ arrêté par les croisières formées par les Escadres combinées.

Il seroit utile que des Forces Navales Grecques co-opèrent avec les Escadres combinées au maintien du Blocus du Continent Grec, dans les limites ci-dessus indiquées, et suivant le mode que l'état de la Guerre entre les Turcs et eux, peut leur donner le droit d'employer.

Vous recommanderez fortement que le reste de la Marine Grecque, ainsi que les Bâtimens des Escadres combinées, qui ne seroient point indispensables pour l'exécution des mesures susmentionnées, soient activement employés à la répression de la Piraterie; et vous aurez soin que les Grecs dirigent leurs opérations militaires sur les points, qui, soit sur le Continent, soit dans les Iles, forment réellement le théatre de la Guerre.

Dans l'hypothèse où, par l'effet des différens Blocus ci-dessus spécifiés, Ibrahim Pacha témoigneroit quelque disposition à se retirer de la Morée, il lui sera offert et donné toute assistance pour le mettre à

portée d'effectuer cette intention, et pour faciliter le 1828
transport de ses Troupes en Egypte.

D'après l'information reçue d'Alexandrie, qu'un grand nombre de Captifs Grecs, parmi lesquels se trouvent beaucoup de Femmes et d'Enfans, ont été récemment envoyés de la Morée, pour être vendus comme Esclaves au marché d'Alexandrie, vous vous hâterez d'annoncer à Ibrahim Pacha, que vous avez l'ordre positif de ne pas permettre le renouvellement de tels outrages; et, dans le cas où vous trouveriez de ces Captifs à bord des Bâtimens que vous auriez occasion de visiter, vous prendriez les mesures nécessaires pour les faire mettre en liberté, et pour les envoyer avec sûreté sur l'un des points de la Grèce, qui ne seroit pas occupé par leurs Ennemis, en consultant, pour le choix du lieu le plus convenable, autant que les exigences du service pourront le permettre, le désir de ces Captifs, et celui du Gouvernement local qui auroit à les recevoir.

Les mêmes Instructions, Monsieur l'Amiral, sont envoyées, à vos deux Collègues, avec lesquels vous voudrez bien vous concerter pour aviser aux meilleurs moyens d'atteindre le but qu'elles se proposent.

(*Annexe* D.) — *Le Comte de Nesselrode au Prince de Lieven.*

St. Pétersbourg, le $\frac{14}{26}$. Février, 1828.

Mon Prince,

Un incident grave, qui change la situation particulière de la Russie à l'égard de l'Empire Ottoman, nous met dans le cas d'expédier aujourd'hui, à votre Altesse un Courrier extraordinaire, d'Ordre exprès de Sa Majesté l'Empereur.

Dans nos dernières Dépêches, nous avons appelé votre attention, Mon Prince, sur les indices des dispositions fâcheuses que la Porte montrait relativement à l'observation de ses Traités avec la Russie, depuis le jour où elle avait par ses refus et son langage, obligé les Représentans des trois Puissances signataires de la transaction du 6. Juillet, à quitter Constantinople.

Les Articles XXXI. et XXXV. de notre Traité de Commerce avec la Turquie, Articles renouvelés

1828 par le Traité d'Akermann, stipulent que tous les navires marchands sous Pavillon Russe, pourront librement traverser le Bosphore, se rendre de la Mer Noire dans la Méditerranée, et reciproquement. Nous prévenions votre Altesse, le $\frac{25. \text{ Decembre}}{6. \text{ Janvier}}$, et l'extrait d'un Rapport de M. de Ribeaupierre attestait l'exactitude de notre assertion, que ce privilège si essentiel avait été de nouveau suspendu sans motif, que tous les bâtimens sous Pavillon Russe, venant de la Mer Noire, ou s'y rendant, étoient arrêtés dans le canal de Constantinople, et qu'ils ne pouvaient continuer leur voyage. Les mêmes Articles de ce Traité, et de celui d'Akermann, déclarent, que, dans aucun cas la Porte n'exercera le droit de préemption, et par conséquent, n'obligera les Capitaines ou Patrons des Navires que le Pavillon Russe protège, à vendre à Constantinople les cargaisons dont leurs Bâtimens se trouvent chargés. Vous aurez vû, Mon Prince, que malgré cette stipulation si positive et si claire, toutes les cargaisons leur étaient enlevées, que la Porte en fixait arbitrairement les prix, ne les payait pas, ou promettait de les acquitter plus tard avec une monnoie dont elle se réservait, en attendant, de détériorer le titre. Finalement, notre Traité de Commerce avec la Turquie établit, (Art. 1. et suivans) que nos Sujets feront le négoce dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, sans subir aucune des formalités qui pourraient les soumettre à la juridiction exclusive du Gouvernement Turc; et mes Dépêches auront convaincu votre Altesse que la Porte les forçait à s'inscrire sur des régistres, dont nos Traités n'avaient jamais admis l'existence; que déjà elle méditait leur expulsion; que déjà elle cessait de respecter leurs propriétés et leurs droits. Les trois principes de nos transactions avec la Turquie, dont nous venons de faire mention, sont tous de la plus haute importance. Sans le premier, celui qui ouvre à notre marine marchande la navigation du Bosphore, il n'y aurait, pour nos Provinces Méridionales, ni commerce, ni communication maritime, avec le reste du monde. Sans le second, celui qui interdit à la Porte l'acquisition violente des cargaisons qui remplissent les Navires sur lesquels flotte le Pavillon de Russie, le commerce permis de droit, serait impossible de fait: au-

cune transaction ne pourait se faire avec sécurité en- 1828
tre nos Négocians et les Négocians Etrangers, aucun Capitaine de nos vaisseaux ne pourrait avoir la certitude de conduire à leur destination les chargemens qui lui auraient été confiés. Sans le troisième, enfin, qui consacre les prérogatives accordées aux Sujets de l'Empereur, ces derniers seraient contraints de descendre à la condition de Sujets de la Porte, quand leurs affaires commerciales les appèleraient dans le Levant; et certes, il est inutile d'assurer que jamais la Russie n'admettra pour eux une telle obligation. Nous n'avons pas besoin d'ajouter non plus, que les droits dont nous parlons ont été acquis au prix du sang Russe; qu'ils sont fondés sur d'honorables Traités, et qu'en souffrir la violation, ce serait oublier tout ensemble notre glorie et nos plus chers intérêts. L'inspection de la carte suffit d'ailleurs pour prouver, que sous ce rapport, notre position ne peut se comparer à la position d'aucune autre Puissance; qu'il n'en est aucune pour qui le Bosphore soit l'unique débouché d'une portion de ses domaines; aucune qui voie, quand ce passage se ferme devant sa marine, se fermer aussi, pour des Provinces entières de son Empire, toutes les sources de leur prospérité. Du jour où la Porte, méconnoissant notre longue modération, et manquant à ses récentes promesses d'Akermann, a osé interrompre la navigation de la Mer Noire, attenter aux privilèges de notre commerce, saisir les propriétés de ceux qui s'y livrent; en d'autres termes, enfreindre d'une part, les Traités solennels, et, de l'autre, causer à nos Possessions méridionales des pertes incalculables, l'Empereur était pleinement autorisé à réprimer de tels actes, et à en prévenir la continuation et le renouvellement, par l'emploi de la force que la Providence a placée entre ses mains. Il le devait à son honneur. Il le devait au bien de ses Etats. Cependant, nos Dépêches du $\frac{\text{25. Décembre}}{\text{6. Janvier}}$ auront démontré que, toujours ami de la paix, toujours prêt à épuiser les sacrifices qu'un Gouvernement peut faire aux désirs de ses Alliés, notre Auguste Maître avait suspendu les mesures que des considérations du premier ordre l'engageaient à adopter sans autre délai, dans l'espoir que pour être retardées, elles deviendraient Européennes;

1828 et que peut-être aussi la Porte, sentant enfin le danger qui la menace, se hâterait encore de réparer, autant qu'il serait en elle, les désastreux effets de cette aveugle politique, qui semble prendre à tâche de nous fournir, tous les jours, de nouveaux et trop légitimes griefs. Malheureusement, mon Prince, l'évènement est loin d'avoir justifié notre attente; et la Porte a, pour ainsi dire, franchi de plein saut les bornes que l'Empereur pouvait mettre à sa longanimité. Non seulement aujourd'hui, comme à l'époque où nous vous adressions nos dernières Dépêches, notre Pavillon est dépouillé à Constantinople de ses anciennes prérogatives; non seulement les Turcs s'emparent de force, et à vil prix, des cargaisons qu'il couvrait autrefois; non seulement Odessa, et nos autres Villes maritimes du midi, nous annoncent et nous prouvent leur ruine; non seulement nos Sujets ne jouissent, dans l'Empire Ottoman, d'aucune des stipulations de nos Traités, et y cherchent en vain une protection étrangère; mais, comme si tant de motifs de plainte, et tant de malheurs, n'eussent pas suffi, en se prolongeant, pour imposer à l'Empereur l'obligation de les faire cesser, la Porte en a encore aggravé le poids. Nous voyons maintenant la navigation de la Mer Noire interdite aux Vaisseaux de presque toutes les Nations qui fréquentent nos Ports, et, par conséquent, notre commerce anéanti. Nous apprenons que tous les Sujets Russes sont expulsés des Domaines Turcs, et réduits à accepter le sort des Rayas, ou à fuir, dans un espace de quinze jours, ces contrées inhospitalières. Bien plus: nous venons de recevoir presqu'à la fois, la nouvelle que la Porte engage la Cour de Perse à ne pas conclure la paix avec nous, lui promettant, sous peu, une assistance efficace, — et un Manifeste du Grand Seigneur, publié à Constantinople, et dans toutes les Villes de ses Etats, qui déchire le Traité d'Akermann, annonce que la Porte n'a jamais eu l'intention de l'exécuter, représente la Russie comme l'ennemie jurée du nom Musulman, et appèle aux armes contre nous, tous les Peuples qui professent le culte de Mahomet. C'est avec le plus vif regret que nous sommes forcés de vous transmettre ci-joint, mon Prince, (No. 1.) l'extrait d'une Dépêche, où le Général Paskewitch rend compte de la communication qu'Abbas Mirza lui a faite

de la démarche Ottomane, qui invitait les Persans a prolonger la guerre, et le Manifeste par lequel les Turcs nous la déclarent eux-mêmes (No. 2.) De semblables provocations, ajoutées aux mesures dont nous avons ci-dessus retracé le tableau, ne nous laissent plus d'alternative sur le parti que nous devons prendre. Puisque la Porte s'obstine à fermer à notre commerce les seules voies qu'il puisse suivre, il faut bien que la Russie l'oblige à les rouvrir. Puisque les Sujets Russes qui se trouvent en Turquie, sont attaqués dans leurs propriétés et dans leurs privilèges, il faut bien que la Russie prenne leur défense. Puisque la Porte annule le Traité d'Akermann, en fesant connaître qu'il n'est jamais entré dans ses desseins de le remplir; puisqu'elle annule par là même tous ceux qu'il a renouvelés, c'est à dire, tous ceux qui, depuis 50 ans, ont existé entre les Etats de Sa Majesté et le Divan de Constantinople; il faut bien que la Russie les rétablisse, ou qu'elle en obtienne de nouveaux. Puisque la Porte attise le feu de la guerre sur toutes nos frontières Orientales, il faut bien que la Russie lui fasse sentir les conséquences de cette politique. Puisque, finalement, elle nous déclare la guerre à nous mêmes, en armant contre nous la totalité des Musulmans, il faut bien que la Russie accepte la lutte, et se hâte même de l'accepter, afin d'en accélérer le terme, de n'être pas forcée à la rendre trop décisive, et de pouvoir diminuer les difficultés de la paix qu'il s'agira de conclure. Nous ne connaissons pas d'Etat qui puisse permettre que son commerce soit ainsi arrêté, ses Sujets maltraités, son honneur insulté, ses Traités foulés aux pieds. Nous ne connaissons pas d'Etat qui puisse laisser des actes pareils impunis, et ne point chercher, dans des mesures de répression, la garantie d'un avenir moins contraire à ses intérêts. Les droits de la Russie à cet égard sont incontestables, indépendans de toute transaction avec des Puissances tierces, et ils ne sauraient provoquer leur opposition, de même qu'ils ne demandent pas leur concours. Nulle part on ne pourra soutenir que le Manifeste du Grand Seigneur soit dirigé contre tous les Etats Chrétiens, aussi bien que contre la Russie. C'est en effet "la Russie qui" (d'après la Proclamation Ottomane), "est principalement l'ennemie jurée du 1828

1828 Peuple Musulman, et de l'Empire de Mahomet." C'est donc contre la Russie, que doivent s'armer tous les sectateurs d'Islamisme. "C'est la Russie" (toujours aux termes de la même Proclamation) "qui a excité la révolution de la Grèce," accusation sans preuves, et qu'il serait même indigne du Cabinet Russe de relever. C'est enfin "la Russie qui, par ses artifices, est parvenue à rétablir un accord avec l'Angleterre et la France, dans la Question Grecque." Quelles que soient, au reste, les intentions qu'on nous suppose à nous ou à nos Alliés, la Porte s'est chargée de les justifier par son Manifeste. Elle y publie que dans les négociations récentes de Constantinople, elle n'a pour but que "de gagner le printemps," pour se mesurer ensuite avec les Puissances qui les avaient entamées; qu'en signant la Convention d'Akermann, son seul objet a été d'attendre une occasion pour la rompre; et que même dans l'état actuel des choses, jamais elle n'a entendu exécuter les clauses de cet Acte relatives aux Serviens, et aux indemnités des Sujets de Sa Majesté Impériale. En nous fesant connaître, avec tant de précision, ses véritables desseins, en publiant qu'elle ne regarde pas la Convention d'Akermann comme obligatoire, la Porte nous replace, malgré nous, dans la position où nous nous serions trouvés, si cette même Convention n'avait pas été conclue. Ainsi, mon Prince, l'Empereur prendra envers la Turquie, les mesures qu'il eut prises; dans le cas où les Conférences d'Akermann se seraient terminées par le rejet de ses demandes Nos troupes vont entrer dans les Principautés de Moldavie et de Valachie, comme elles y seraient entrées alors, dans les mêmes vues, et avec les mêmes droits, fortifiés encore de toute la perfidie dont la Porte donne un si triste témoignage. Elles seront précédées d'une déclaration énonciative de nos griefs, et qui fondera les déterminations de Sa Majesté Impériale sur les faits exposés dans la présente Dépêche. La Porte nous accuse d'être les ennemis de la religion Musulmane; la Russie déclarera qu'elle n'en veut nullement à la foi que les Mahométans professent, et qu'une guerre religieuse est bien loin d'entrer dans ses projets La Porte prétend que nous ne travaillons qu'à la chûte de l'Empire Ottoman. La Russie déclarera, et prouvera, comme nous l'avons souvent repété, qu'au

contraire, elle en souhaite la conservation; car, dès 1828
que l'Empire Ottoman respectera nos Traités, dès qu'il aura accédé aux arrangemens de paix que son propre bien réclame, nous ne saurions avoir de voisin qui nous convienne mieux dans cette portion de l'Europe. Il y a plus. La Russie est assez puissante pour n'avoir pas besoin d'étendre outre mesure ses Possessions territoriales. Elle agira, donc, sans désir de conquêtes. La Russie attache trop d'importance au maintien de la paix générale, pour la troubler par des pensées ambitieuses. Elle ne renoncera donc, en aucune manière, à cette utile modération, qui caractérise sa politique. Mais d'autre part, attaquée aujourd'hui dans des intérêts essentiels, elle ne posera point les armes avant d'avoir obtenu pour ces mêmes intérêts, toutes les garanties qu'ils exigent, pour son commerce, toute la liberté et la sécurité qui lui est nécessaire; pour les Peuples Chrétiens qu'elle protège; toutes les prérogatives dont la jouissance leur a été promise; pour elle-même, toutes les indemnités auxquelles les pertes de ses Sujets, et les frais de guerre qu'elle va subir, lui assureront des titres irrécusables.

Nous n'avons point parlé, jusqu'à présent, du Traité de Londres, parceque les décisions de l'Empereur, dont nous informons Votre Altesse, ne découlent pas de la teneur de cet Acte, et que Sa Majesté les aurait adoptées, quand même le Traité de Londres n'existerait pas. Cependant, la position où nous allons nous trouver, sous ce rapport, n'offre rien qui n'ait été prévu. A la signature du Protocole du 4. Avril, les Parties Contractantes prévoyaient, en effet, le cas d'une guerre entre la Russie et la Porte; et il était resté entendu entr'elles, qu'alors la Russie ferait servir les mesures qu'elle prendrait, à la réalisation des arrangemens dont le Protocole arrêterait les bases. Les Communications du Ministère Anglais, en date du mois d'Août, 1826, prévoyaient aussi les cas, où les négociations d'Akermann ne se termineraient pas à l'amicable, et nous invitaient également à donner pour objet à nos opérations militaires, la pacification de la Grèce, d'après les clauses dont nous étions convenues. Il ne tient aujourd'hui qu'à nos Alliés d'établir encore une fois le meme principe. Dans tout ce qui concerne le rédressement de nos griefs particuliers et distincts

1828 à la charge de la Porte, tels que nous les avons développés ici, l'Empereur ne saurait changer ni rallentir la marche qu'il s'est tracée; mais, dans tout ce qui a rapport à l'exécution du Traité du 6. Juillet, il renouvelle aux Cours de Londres et de Paris, les propositions que renfermaient nos Dépêches du 25. Decembre. / 6. Janvier. Si elles sont agréées, Sa Majesté réitérera solennellement toutes les déclarations qui les accompagnent, sera prête à envoyer au Gouvernement Turc l'ultimatum dont nous avons indiqué les termes, quant à la pacification de la Grèce, empressée de le soutenir à l'aide des mouvemens de ses Troupes, heureuse de le voir accepté, et d'ouvrir des négociations qui puissent assurer aux Grecs la paix dont le Traité du 6. Juillet leur offre l'espoir, et à la Russie la satisfaction que les actes hostiles des Turcs, leurs provocations directes, et leur Manifeste de Guerre, la forcent aujourd'hui de demander, les armes à la main.

Notre loyauté nous impose le devoir d'ajouter, que la Russie n'arrêtera pas ses opérations militaires, sans avoir reçu cette satisfaction dans sa plénitude, et contraint, en même temps, la Porte à exécuter le Traité de Londres. Quoique les déterminations actuelles de l'Empereur ne soient pas motivées par les affaires de la Grèce, comme il est évident qu'une paix solide entre la Russie et l'Empire Ottoman ne pourra se rétablir, tant que cette question subsistera, Sa Majesté est décidée à la résoudre, en ajustant ses différends spéciaux avec le Grand Seigneur. Sur ce point, le Traité de Londres sera notre seul guide; et plus nos Alliés imprimeront de vigueur et de franchise à la coopération que nous attendons de leur amitié et de leur bonne foi, plus ils seront sûrs que nous ne profiterons pas de notre situation particulière pour prolonger la lutte, ou dévier d'un système de désintéressement, fondé sur notre union avec eux, et sur l'assistance qu'elle doit nous offrir. Enoncer nos propositions du 25. Decembre, / 6. Janvier, c'était donner la meilleure preuve des intentions de l'Empereur à cet égard; les accepter, ce sera en avoir la meilleure garantie.

En résumé, mon Prince:

1. Des circonstances indépendantes du Traité de

Londres, la clôture prolongée, et tous les jours plus 1828
rigoureuse, du Bosphore, la ruine dont notre commerce de la Mer Noire, et nos Provinces Méridionales sont menacés, la violation ouverte de toutes les Stipulations des Traités qui les protègent, les mesures arbitraires prises contre nos Sujets, et leur expulsion soudaine de l'Empire Ottoman, les encouragemens accordés à la résistance de la Cour de Perse, la déclaration positive que la Porte ne regarde pas comme obligatoire la Convention d'Akermann, et qu'elle n'a pas le dessein de l'exécuter; en d'autres termes, qu'elle rompt ce Traité, et par conséquent, tous ceux qu'il a renouvelés; enfin, l'ordre donné à tous les Musulmans de prendre les armes contre la Russie, obligent l'Empereur de répondre à la guerre par la guerre; et ses armées franchiront incessamment le Pruth.

2. Une Déclaration Publique précèdera cette grande mesure, et en développera les motifs. Toutes les Puissances Européennes y retrouveront la modération accoutumée de Sa Majesté Impériale. La Russie ne se proposera ni des conquêtes, ni la chûte de l'Empire Ottoman. Elle ne cherchera que les moyens de pourvoir à la sûreté et à la liberté de son Commerce, au renouvellement des Traités que la Porte ne respecte plus, aux besoins des Peuples Chrétiens que ces mêmes Traités placent sous la protection de Sa Majesté Impériale, et aux indemnités que les pertes de ses Sujets, et les frais d'une guerre qu'Elle évitait de tout son pouvoir, lui imposeront l'obligation d'exiger. En abrégeant la lutte, les Turcs en atténueront les effets; en la prolongeant ils les aggraveront.

3. Dans cet état de choses, la Russie propose à ses Alliés, ce qu'ils lui ont proposé eux-mêmes au mois d'Août, 1826, savoir: de faire servir à l'exécution du Protocole du 4. Avril, et du Traité du 6. Juillet, les mesures que d'autres raisons l'obligent d'adopter envers l'Empire Ottoman.

4. Si les Alliés de la Russie y consentent, sa Déclaration ci-dessus mentionnée, ou une Déclaration supplémentaire, fera connaître cette intention commune.

5. Dans cette hypothèse, la Russie ne changera rien aux propositions consignées dans nos Dépêches du 25. Décembre, / 6. Janvier, ni aux promesses qui s'y trouvent jointes.

1828 Il sera procédé, d'après le même mode, à la réorganisation de la Grèce, les mêmes ordres seront donnés aux Amiraux respectifs, le même Ultimatum sera envoyé à la Porte, afin qu'elle puisse encore accéder le plutôt possible, et aux conditions que demande l'oeuvre de paix commencée par le Traité du 6. Juillet, et aux stipulations qui rédresseront les trop justes griefs directs qu'elle a fournis à la Russie. Le mouvement de nos Troupes, que l'envoi de cet Ultimatum n'arrêtera point, hâtera, il semble permis de l'espérer, un résultat conforme à nos voeux.

6. Dans tous les cas, la Russie, une fois contrainte d'avoir recours à la force des armes, croit son honneur et sa bonne foi engagés à amener l'exécution du Traité de Londres. Elle y travaillera franchement, et saura parvenir à ce noble but.

7. La Russie laisse la plus grande latitude à ses Alliés. S'ils veulent adopter, sans réserve, le plan développé dans nos Dépêches du $\frac{\text{25. Decembre,}}{\text{6. Janvier,}}$ les mesures que l'Empereur va prendre seront motivées tout ensemble sur le Traité du 6. Juillet, et sur le Manifeste, ainsi que sur les actes hostiles de la Porte à notre égard. S'ils le préfèrent, la Russie, autorisée par ces

---

2.

Traité conclû entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis de Mexique pour la fixation des limites respectives des deux Pays. En date du 12. *Janvier* 1828.

(The Globe of Washington. April, 1832.)

The Limits of the United States of America, with the bordering Territories of Mexico, having been fixed and designated by a solemn Treaty, concluded and signed at Washington, on the 22*d day of February, in the year of our Lord* 1819, *between the respective Plenipotentiaries of the Government*

Actes et ce Manifeste, sera censée prendre seule les 1828
mesures en question, et ses Alliés s'y associeront, en les approuvant, et en suivant, du reste, la marche indiquée dans nos Dépêches du $\frac{\text{25. Décembre,}}{\text{6. Janvier,}}$ pour l'envoi d'un Ultimatum au Gouvernement Turc, les secours à accorder aux Grecs, la déliverance du Péloponèse, les opérations des flottes combinées, etc. etc. Si enfin les Alliés n'adoptent ni l'un ni l'autre de ces deux partis, la Russie n'exécutera pas moins le Traité de Londres, à l'aide des moyens-coercitifs que la Porte la force d'employer; mais abandonnée à elle-même et ne recevant désormais aucun appui, elle ne pourra consulter, dans le mode d'exécution de cet acte, que ses intérêts et ses convenances.

Votre Altesse voudra bien donner lecture et copie de la présente Dépêche au Comte Dudley, la consigner au Protocole des Conférences de Londres et nous faire part, dans le plus bref délai possible, des réponses qu'elle provoquera.

Recevez etc.

NESSELRODE.

(*La Continuation dans le Tome suivant.*)

2.

Traité conclû entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis de Mexique pour la fixation des limites respectives des deux Pays. En date du 12. *Janvier* 1828.

(The Globe of Washington. April, 1832.)

Habiendose fijado y designado los Limites de los Estados Unidos de América con los Territorios Limitrofes de Mexico por un Tratado solemne, concluido y firmado en Washington, á 22 de Febrero, de 1819, entre los Plenipotenciarios respectivos del Gobierno de los Estados Unidos por una parte, y de España por

1828 *of the United States of America, on the one part, and of that of Spain on the other: — And whereas, the said Treaty having been sanctioned at a period when Mexico constituted a part of the Spanish Monarchy, it is deemed necessary now to confirm the validity of the aforesaid Treaty of Limits, regarding it as still in force and binding between the United States of America and the United Mexican States:*

With this intention, the President of the United States of America has appointed Joel Roberts Poinsett their Plenipotentiary; and the President of the United Mexican States, their Excellencies Sebastian Camacho and José Ignacio Esteva:

And the said Plenipotentiaries having exchanged their Full Powers, have agreed upon, and concluded the following Articles:

Art. I. The dividing Limits of the respective bordering Territories of the United States of America and of the United Mexican States, being the same as were agreed and fixed upon by the above-mentioned Treaty at Washington, concluded and signed on the 22nd day of February, in the year 1819, the two High Contracting Parties will proceed forthwith to carry into full effect the IIIrd and IVth Articles of said Treaty, which are herein recited as follows:

II. The Boundary Line between the 2 Countries, west of the Mississippi, shall begin on the Gulf of Mexico, at the mouth of the River Sabine, in the sea, continuing north along the western bank of that River, to the 32nd degree of latitude; thence, by a line due north, to the degree of latitude where it strikes the Rio Roxo of Natchitoches, or Red River; then, following the course of the Rio Roxo westward, to the degree of longitude 100 west from London, and 23 from Washington; then crossing the said Red River, and running thence by a line due north, to the River Arkansas; thence, following the course of the southern bank of the Arkansas to its source, in latitude 42 north; and thence, by that parallel of latitude, to the South sea: the whole being as laid down in Melish's

la otra; por tanto, y en consideration á que dicho 1828
Tratado recibio su sancion en una epoca en que Mexico formaba una parte de la Monarquia Española se ha creido necessaria al presente declarar y confirmar la validez de dicho Tratado, considerandolo vigente y obligatorio entre los Estados Unidos de Mexico, y los Estados Unidos de América: En consecuencia han sido nombrados los respectivos Plenipotenciarios, á saber:

El Presidente de los Estados Unidos de Mexico á sus Excelencias los Señores Sebastian Camacho, y José Ignacio Esteva; y el Presidente de los Estados Unidos de América el Señor Joel Roberts Poinsett, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca del Gobierno de los Estados Unidos de Mexico.

Los que despues de haber cambiado sus Plenos Poderes, y hallados en buena y debida forma, han convenido y concluido los Artículos siguientes:

Art. 1. Siendo los Límites divisorios de los Estados Unidos de Mexico, y de los Estados Unidos de América en los terrenos colindantes de ambas Repúblicas los mismos que se accordaron y fijaron en el dicho Tratado de Washington, fecho á 22 de Febrero de 1819; se procederá immediatamente á poner en ejecucion entre las dos Altas Partes Contratantes los Artículos III y IV de dicho Tratado, que á continuacion se insertan:

II. La Linea Divisoria entre los 2 Paises, al occidenta del Misisipi arrancará del Seno Mexicano en la embocádùra del Rio Sabina en el mar, seguirá al norte, por la orilla occidental de este Rio hasta el grado 32o de latitud; desde alli por una linea recta al norte hasta al grado de latitud, en que entra en el Rio Roxo de Natchitoches, Red River, y continuará por el curso del Rio Roxo al oesta hasta el grado 100 de longitud occidental de Londres, y 23 de Washington, en que cortará este Rio y seguirá, por una linea recta al norte, por el mismo grado hasta el Rio Arkansas, cuya orilla meridional seguirá, hasta su nacimiento en el grado 42 de latitud septentrional, y desde dicho punto se tirará una linea recta por el mismo paralelo de latitud, hasta el mar del Sur: todo segun el mapa de los Estados Unidos.

1828 *map of The United States, published at Philadelphia, improved to the 1st of January, 1818 But, if the source of the Arkansas River shall be found to fall north or south of latitude 42, then the line shall run from the said source due south or north, as the case may be, till it meets the said parallel of latitude 42: and thence along the said parallel, to the South Sea. All the Islands in the Sabine, and the said Red and Arkansas Rivers, throughout the course thus described, to belong to The United States; but the use of the waters, and the navigation of the Sabine to the sea, and of the said Rivers Roxo and Arkansas, throughout the extent of the said boundary on their respective banks, shall be common to the respective Inhabitants of both Nations.*

The two High Contracting Parties agree to cede and renounce all their rights, claims, and pretentions, to the Territories described by the said line; that is to say: The United States hereby cede to His Catholic Majesty, and renounce for ever, all their rights, claims, and pretensions, to the Territories lying west and south of the above described line; and, in like manner, His Catholic Majesty, cedes to the said United States all his rights, claims, and pretensions, to any Territories east and north of the said line; and for himself, his heirs, and successors, renounces all claim to the said Territories for ever.

III. To fix this line with more precision, and to place the land marks which shall designate exactly the limits of both Nations, each of the Contracting Parties shall appoint a Commissioner and a Surveyor, who shall meet before the termination of one year from the date of the Ratification of this Treaty, at Natchitoches, on the Red River, and proceed to run and mark the said line, from the mouth of the Sabine to the Red River, and from the Red River to the River Arkansas, and to ascertain the latitude of the source of the said River Arkansas, in conformity to what is above agreed upon and stipulated, and the line of latitude 42, to the South Sea. They shall make out plans and keep journals of their proceedings; and

de Melish, publicado en Filadelfia y perfeccionado en 1818. Pero si el nacimiento del Rio Arkansas se hallase al norte ó sur de dicho grado 42 de latitud, seguirá la linea desde el origen de dicho Rio recta al Sur, ó norte, segun fuese necesario, hasta que encuentre el espresado grado 42 de latitud, y desde alli por el mismo paralelo hasta el mar del Sur. Pertenecerán á los Estados Unidos todas las Islas de los Rios Sabina, Roxo de Natchitoches, y Arkansas, en la estension de todo el curso descrito; pero el uso de las aguas y la navigacion del Sabina, hasta el mar, y de los espresados Rios Roxo y Arkansas, en toda la estension de sus mencionados límites en sus respectivas orillas será comun á los Habitantes de las dos Naciones. 1828

Las dos Altas Partes Contratantes convienen en ceder, y renunciar todos sus derechos, reclamaciones, y pretensiones, sobre los Territorios que se describen en esta linea, á saber: Los Estados Unidos de América ceden á Su Majestad Católica y renuncian para siempre todos sus derechos, reclamaciones, y pretensiones, á cualesquiera Territorios situados al oeste y al sur de dicha linea, y Su Majestad Católica en igual forma, renuncia, y cede para siempre por sí, y á nombre de sus herederos y succesores, todos los derechos que tiene sobre los Territorios al este y al norte de la misma linea arriba descrita.

III. Para fijar esta linea con mas precision, y establecer, los mojones que señalen con ecsactitud los límites de ambas Naciones nombrará cada una de ellas un Comisario, y un Geòmetra que se juntarán antes del termino de un año contado desde la fecha de la Ratificacion de este Tratado, en Natchitoches, en las orillas del Rio Roxo, y procederán á señalar, y demarcar dicha linea desde la embocadura del Sabina hasta el Rio Roxo, y de este hasta el Rio Arkansas, y averiguar con certidumbre el origen del espresado Rio Arkansas, y fijuar segun queda estipulado, y convenido en este Tratado, la linea que debe seguir desde el grado 42 de latitud hasta el mar Pacifico. Llevarán diarios, y levantarán planos de sus operaciones, y el resultado convenido por ellos se tendrá por parte

1828 *the result agreed upon by them shall be considered as part of this Treaty, and shall have the same force as if it were inserted therein. The 2 Governments will amicably agree respecting the necessary articles to be furnished to those persons, and also as to their respective escorts, should such be deemed necessary.*

IV. The present Treaty shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged at Washington, within the term of 4 months, or sooner if possible.

In witness whereof, we, the respective Plenipotentiaries, have signed the same, and have hereunto affixed our respective seals.

Done at Mexico, this 12th day of January, in the year of our Lord 1828, in the 52d year of the Independence of the United States of America, and in the 8th of that of the United Mexican States.

J. R. Poinsett. (L. S.)
S. Camachot (L. S.)
J. I. Esteva. (L. S.)

(Ratifié par le Président des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale le 5. Avril 1832.)

3.

Article additionnel au Traité conclû le 12. Janvier 1828 entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis de Mexique pour la fixation des limites respectives des deux Pays, signé le 5. Avril 1831.

(The Globe. Ibid.)

The time having elapsed which was stipulated for the exchange of Ratifications of the Treaty of Limits between the United Mexican States and the United States of America, signed in Mexico on the 12th of January, 1828; and both Republics being desirous that it should be carried into full

de este Tratado, y tendrá la misma fuerza que se 1828
estuviese inserto en el, debiendo convenir amistosamente los 2 Gobiernos en el arreglo de cuanto necesiten estos individuos y en la escolta respectiva que deban llevar siempre que se crea necessario.

IV. El presente Tratado será ratificado y las Ratificaciones serán cambiadas en Washington en el término de 4 meses, ó antes si posible fuere.

En fé de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado el presente, sellandolo con sus sellos respectivos.

Fecho en Mexico, á los 12 dias del mes de Enero, del año del Señor 1828, 8 de la Independencia de los Estados Unidos de Mexico, y 52 de la de los Estados Unidos de América.

S. Camacho. (L. S.)
J. I. Esteva. (L. S.)
J. R. Poinsett. (L. S.)

(Ratifié par le Président des Etats-unis de l'Amérique septentrionale le 5. Avril 1832.)

3.

Article additionnel au Traité conclû le 12. Janvier 1828 entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis de Mexique pour la fixation des limites respectives des deux Pays, signé le 5. Avril 1831.

(The Globe. Ibid.)

Habiendose pasado el tiempo senalado para el cambio de las Ratificationes del Tratado de Limites entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos de América, firmado en Mexico el dia 12 de Enero de 1828, deseosas ambas Repúblicas de que el referido Tratado tenga su mas puntual complimento

1831 *and complete effect, with all due solemnity, the President of the United States of America has fully empowered, on his part, Anthony Butler, a Citizen thereof, and Chargé d'Affaires of the said States in Mexico; and the Vice-President of the United Mexican States, acting as President thereof, has, in like manner, fully empowered, on his part, their Excellencies Lucas Alaman, Secretary of State and Foreign Relations, and Rafael Mangino, Secretary of the Treasury, who, after having exchanged their mutual Powers, found to be ample and in form, have agreed, and do hereby agree, on the following Article:*

The Ratifications of the Treaty of Limits, concluded on the 12th of January, 1828, shall be exchanged at the City of Washington, within the term of one year, counting from the date of this Agreement, and sooner should it be possible.

The present Additional Article shall have the same force and effect as if it had been inserted, word for word, in the aforesaid Treaty of the 12th of January, 1828, and shall be approved and ratified in the manner prescribed by the Constitutions of the respective States.

In faith of which, the said Plenipotentiaries have hereunto set their hands, and affixed their respective seals.

Done in Mexico the 5th of April, of the year 1831, the 55th of the Independence of the United States of America, and the 11th of that of the United Mexican States.

A. Butler. (L. S.)
Lucas Alaman. (L. S.)
Rafael Mangino. (L. S.)

(Ratifié par le Président des Etats-unis de l'Amérique septentrionale le 5. Avril 1832.)

llenandose todas las formalidades necesarias, y habiendo revestido con sus Plenos Poderes el Vice Presidente en ejercicio del poder ejecutivo de los Estados Unidos Mexicanos á los escelentisimos Señores Don Lucas Alaman, Secretario de Estado y del Despacho de Relaciones Interiores y Esteriores, y Don Rafael Mangino, Secretario de Estado y del Despacho de Hacienda; y el Presidente de los Estados Unidos de América á Antonio Butler, Ciudadano de los Mismos Estados y Encargado de Negocios de ellos en Mexico, despues de cambiar sus Plenos Poderes que se encontraron en buena y debida forma, han convenido y convienen en el Articulo siguiente: 1831

Las Ratificaciones del Tratado de Limites celebrado el 12 de Enero de 1828, se cambiarán en la Ciudad de Washington dentro del término de 1 año un contado desde la fecha de este Convenio, ó antes si fuere posible.

El presente Articulo Adicional tendrá la misma fuerza y valor que si se hubiese insertado, palabra por palabra, en el Tratado mencionado de 12 de Enero de 1828, y será aprovado y ratificado en los términos que establecen las Constituciones de los respectivos Estados.

En fé de lo cual, los referidos Plenipotenciaros lo hemos firmado y sellado con nuestros sellos respectivos.

Fecho en Mexico, á los 5 dias del mes de Abril de 1831, 11 de la Independencia de los Estados Unidos Mexicanos, y 55 de la de los Estados Unidos de América.

LUCAS ALAMAN.	(L. S.)
RAFAEL MANGINO.	(L. S.)
A. BUTLER.	(L. S.)

(Ratifié par le Président des Etats-unis de l'Amérique septentrionale le 5 Avril 1832.)

4.

Actes et Documens diplomatiques relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

(Continuation. Voy. le Tome précédent du Recueil Nro. 6.)

I.

Extrait du Protocole de la 29me Séance de la Diète germanique à Francfort sur le Mein, du 9. Septembre 1831.

Entschliessung in Bezug auf die Unterhandlungen der Londoner Conferenz in Betreff des Grossherzogthums Luxemburg.

In Erwägung, dass die bei der Londoner Konferenz anwesenden Bevollmächtigten Frankreichs, Englands und Russlands die Einladung ergehen liessen, den Bevollmächtigten Preussens und Oestreichs die nöthigen Vollmachten und Instructionen zu ertheilen, um bei den Londoner Unterhandlungen die das Grossherzogthum Luxemburg betreffenden Fragen zu unterhandeln und zu erledigen; in fernerer Erwägung, dass es im wesentlichen Interesse des allgemeinen Friedens zweckmässig und dringend ist, diesem Vorschlage unverzüglich zu entsprechen, so weit dies einerseits die so wünschenswerthe und wichtige Ausgleichung der belgischen Angelegenheiten fordern darf, und so weit dies andrerseits mit der Unabhängigkeit und dem Interesse des deutschen Bundes sich verträgt; nachdem endlich Se. M. der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg, seine Einwilligung dazu erklären liess, dass bei der Londoner Konferenz die Unterhandlungen in Bezug auf das Grossherzogthum Luxemburg, über die Grundlage einer völligen Gebietsentschädigung und unter dem Vorbehalt der Einwilligung der Agnaten in diese Entschädigung, eröffnet werden sollen; — hat der Bundestag folgenden Beschluss gefasst: 1) Die Höfe von Oestreich und Preussen sind

ausdrücklich ermächtigt, durch ihre Bevollmächtigten 1831
bei der Konferenz die Rechte und die Interessen des deutschen Bundes zu repräsentiren und geltend zu machen; auf alle Vorschläge der Londoner Konferenz, die sich auf das Grossherzogthum Luxemburg beziehen, insbesondere auf diejenigen, welche einen Gebietsaustausch bezwecken sollten, zu achten; darüber unter der Bedingung zu unterhandeln, den Rechten des Hauses Nassau gebührende Achtung zu verschaffen. Sie sollen inzwischen jede darauf bezügliche Unterhandlung erst nach Einholung der Einwilligung des deutschen Bundes abschliessen können. 2) Man setzt vorläufig, für die Bevollmächtigten dieser beiden Höfe (unter dem Vorbehalte weiterer ausgedehnterer Entschliessungen), als herrschenden, festen und unabänderlichen Gesichtspunkt fest, dass bei irgend einem stattfindenden Gebietsaustausch die für die Sicherheit des Bundes unerlässliche Stadt und Festung Luxemburg, mit einem gehörigen Rayon und dem nothwendigen anstossenden Bezirke, so wie der Ueberrest des deutschen Bundesgebiets, ein für allemal ausgenommen, und keine Frage von irgend einer Gebietsabtretung, wodurch die Vertheidigungslinie des Bundes zu dessen Nachtheil verändert werden könnte, seyn dürfe.

Frankfurt, den 13. Sept. 1831.

Kanzlei der Präsidentschaft des Bundestags.

(Unterz.) Baron v. Handel,
Kanzleidirektor.

II.

Dépêche de Sir Thomas Cartwright à Francfort s. M. au Vicomte de Palmerston à Londres, en date du 21. *Octobre* 1831.

Frankfort, 21st October, 1831.

(Extract.)

The Count de Munch yesterday made a verbal Communication to the Members of the Diet, of the substance of the Stipulations which the Plenipotentiaries of the 5 Powers had agreed should form the Basis of the Act of Separation between Holland and Belgium, and he requested those Members who were not already in possession of Instructions to ratify the arrangement, in as far as it regarded the Grand Duchy of Luxem-

1831 burg, to obtain them immediately from their Governments, in order that no delay might occur, on the part of the confederation, in the Ratification of the Treaty itself.

III.

Dépêche de Sir G. W. Chad à Berlin au même, en date du 24. Octobre 1831.

M. Ancillon communicated to me yesterday the Treaty agreed upon by the Conference for the pacification of The Netherlands, and I beg to be allowed to congratulate your Lordship upon having brought about an equitable arrangement of this most difficult question.

M. Ancillon observed, 3 cases may now occur:

"1. The Dutch and Belgians may each refuse to accept this Treaty.

"2. The Belgians alone may refuse, or

"3. The Dutch alone may refuse.

"In the first case, the best method of proceeding will be to declare to these impracticable People that they must settle their differences as well as they can, but that in no event a renewal of hostilities will be permitted.

"In the second case, England, France, and Prussia, must tell the Belgians, that if they do not submit, their Country will be occupied by a Force composed of English, French, and Prussians.

"The third case would be the most embarrassing, for it would be very hard to compel Holland, (who has already suffered so much), by military force; and as to Prussia, she would never be brought to employ her arms against Holland on this point; but this case is most improbable.

"The King of Holland has much pride and high-mindedness, qualities which I esteem more in adversity than in prosperity; he will at first cry out, but he will not persevere in his resistance: the interest of all the Debt which he now pays, and the expences of the Army, will make him yield."

M. Ancillon said he was satisfied with the Treaty; (and he appears in reality to be so) — he thinks the territorial arrangement equitable and fair towards Holland.

The points which he expects will pinch the Dutch 1831
are the participation of the Belgians in the navigation of the Rhine, and the proportion of the Debt allotted to Holland. I have had some conversation on the subject of this Treaty with M. de la Rochefoucauld, and he suggested a fourth case, viz: that the Belgians having now an Army, might attack the Dutch in order to re-establish their military reputation.

This, however, I told him I thought so improbable a case, that it was not necessary to reason upon it.

IV.

Dépêche de Sir Francis R. Forbes à Vienne au même, en date du 1er Novemb. 1831.

The Treaty between Holland and Belgium, which the Conference in London has presented to those Powers for the final settlement of their differences, was received here 2 days ago, and Prince Metternich told me that he highly approved of it, as fair and honourable to both Parties; he said that it was such as neither could think of refusing, and expressed his pleasure at this business being at an end. Despatches have also been received from Berlin, in which they speak of it in an equally favourable sense.

V.

Dépêche de Sir G. W. Chad, à Berlin au même, en date du 7. Novemb. 1831.

M. Ancillon read to me yesterday, an Instruction which he sent on the 24th ultimo to M. de Truchsess, in which weighty and numerous arguments, drawn from the state of affairs, are urged to induce the King of Holland to accept the Treaty of Pacification; and it is stated that if he refuses to do so, he may expect to see a British Fleet upon his Coast to enforce his acceptance, just as Belgium would probably have seen an occupation by a Force composed of French, English, and Prussian Troops, if a refusal had come from that quarter.

This is stated with great care to avoid offensive terms, and I did not observe any mention of any di

1831 rect military coercion to be apprehended by Holland from Prussia. It is, however, sufficiently clearly laid down in this Document, that Holland can expect no assistance from any body if she do not accept.

The Despatch closes by expressing a confident expectation, that the King will have accepted the Treaty of Pacification ere the receipt of it, and that it will thus be rendered unnecessary; but if this should not be the case, M. de Truchsess is to communicate it to the Dutch Government.

M. Ancillon, after reading this Despatch to me, which covers several pages, said that he did so in order to shew me that Prussia was not behind-hand on this occasion.

He told me he feared that the object of the Dutch Government was to see whether they could expect any support from Berlin and Petersburgh, in resisting the acceptation of the Treaty. He said he feared this, not because he had any doubt as to the result of such an application, but on account of the time that must elapse before an answer from Petersburgh could reach The Hague.

VI.

Rapport de Sir Charles Bagot à la Haye adressé au même, en date du 15. *Novemb.* 1831.

I received, the day before yesterday, your Lordship's Despatch of the 11th of this month, transmitting to me Copies of the 51st Protocol of Conference on Belgian Affairs, and of the Note which had been addressed on the 10th instant, by the Plenipotentiaries of the 5 Powers, to the Netherland Plenipotentiaries in London.

In speaking upon the subject of these Papers to the Minister of France, it suggested itself to him, that, although the separate representations, which the Ministers of the 5 Powers here were continually in the practice of making to this Government, in the hope of assisting the objects of the Conference, had been hitherto of little avail, it might still be advantageous that we should make some combined and strong representation to the King, through the Minister of

Foreign Affairs, of the point to which the question of 1831
arrangement between this Country and Belgium appeared to be now brought, and of the situation in which His Netherland Majesty might, and indeed inevitably would, be placed, by any further delay in acceding to the adjustment which had been at length unanimously and definitively agreed upon.

The Ministers of the other Powers having readily and fully acquiesced in the propriety of this suggestion, we yesterday morning requested an interview with M. de Verstolk, to which he appointed us at one o'clock, at his Office.

As we all felt that we had long had reason to complain of the extreme reserve shewn towards us by this Government, as well in regard to its negotiations with the Conference, as to its views and measures in general, we took the opportunity of this interview, to state to M. de Verstolk, that one of the principal reasons for which we had desired it was, to request that he would now enable us to give some more positive information to our respective Courts, as to the general intentions of the King, than we had hitherto had it in our power to do; and the frank and friendly manner in which we had all invariably acted towards His Majesty's Government, gave us a fair title to make this request; and that, to say nothing of the error into which we might lead the Conference in London if we were now left only to our own conjectures, he must himself feel how very unfitting it was that we should have to learn from our own Governments, or their respective Plenipotentiaries in London, or, as not unfrequently happened, from Foreign Newspapers, what was passing upon points of such great and general interest, in the very Court to which we were accredited.

Having touched upon this subject, to which, as your Lordship must have had frequent reason to perceive, it had become very necessary for us to advert, we then represented to him in earnest terms, that, as the work of the great European Powers was now completed, and the labours of more than a twelvemonth brought to a conclusion which admitted of no revision, the moment was arrived in which, whatever might be the King's determination, it would be necessary that it should be distinctly declared; that we owed it to

1831 our respective Governments and to ourselves, to be able to show, that, if this determination was not such as the Conference anxiously hoped it might be, and as we conscientiously believed the permanent interests of the King required that it should be, we at least had omitted nothing on our part to induce His Majesty to lend himself to the general views and wishes of Europe; that we hoped that the King did not deceive himself, by imagining that there was the slightest shade of difference in regard to those views and wishes among the 5 Powers assembled in London, for that it was in our power to give him the most positive assurances that such was not the fact; and that we besought him, therefore, to submit to the King our united opinion of the necessity of his now removing all further uncertainty, by declaring, either through us, or his own Plenipotentiaries in London, his final intentions in regard to the 24 Articles, such as they have been explained by the Note of the Conference to the Netherland Plenipotentiaries of the 10th instant.

In further reference to this Note we then told him, that it must be evident to himself, that it was impossible that the European Powers could consent to be kept longer in suspense, as to the King's purposes in regard to a renewal of hostilities against Belgium; that the explanations given by His Majesty upon that subject were anything but satisfactory; and, as this was a point upon which our Governments must necessarily look more particularly to us for early and authentic information, we requested his Excellency to obtain the King's permission to make to us, without further delay, some distinct declaration upon this head.

M. de Verstolk confined his reply to an assurance that he would immediately report to the King, with the utmost exactness in his power, the substance of what we had stated to him, and that he would take the earliest opportunity of acquainting us with the Answer which he might be instructed to make to us in His Majesty's name. It is probable that in the course of a day or two we shall be invited to receive his Answer, which I shall lose no time in communicating to your Lordship. It is hardly to be supposed that the representations which we have made

should altogether fail in making some impression upon 1831
the King's mind; and I have little doubt that your Lordship and the Conference will approve of the earnestness with which we thought it our duty to make them at this particular moment; but I cannot take upon myself to hazard any conjecture as to the effect which they may eventually produce, nor did any thing which fell from M. de Verstolk lead us to form a judgment of what that effect might be.

In the course of our conversation, the Ministres of Austria and Prussia, and the Chargé d'Affaires of Russia, severally took occasion to express, in the strongest manner, to M. de Verstolk, the entire and unqualified adhesion of their respective Cabinets to every part of the arrangement now determined by the Conference.

VII.

Dépêche du Vicomte de Granville à Paris au même, en date du 21. Novemb. 1831.

The signature of the Treaty between the 5 Powers and the King of the Belgians, has given great satisfaction to the French Government. This act is justly considered by them as consolidating the Peace of the World; but, although all apprehension of a collision between the Great Powers of Europe is thereby removed, the King of the French and his Ministers nevertheless feel an anxious impatience for the acceptance of the Articles of Separation by the King of The Netherlands. On receiving the intelligence of the Treaty, an Order was issued to make a reduction of 30,000 men of Marshal Gérard's Army; but desirous as is the Government to relieve the Country from the expense, and the Army itself from the inconvenience of being kept in a constant state of preparation for War, they cannot venture altogether to disperse it in winter quarters, as long as the Dutch Army is assembled near the Frontier, and ready at any moment to invade Belgium.

GRANVILLE.

1831

VIII.

Dépêche de Sir Charles Bagot à la Haye au même, en date du 25. Novemb. 1831.

I this morning had an interview with M. de Verstolk, at which I requested him to inform me whether he was yet prepared to give any Answer, in the King's Name, to the representations which the Ministers of the 5 Powers here had made to him on the 14th instant, and which are reported in my Despatch to your Lordship of the following day. M. de Verstolk told me that he was not prepared, and that, though he had certainly had several conversations with the King in regard to those representations, he had not yet received His Majesty's final instructions to make, either to the Netherland Plenipotentiaries in London, or to ourselves, the Answer which he admitted that we had a right to expect, and which he assured me would still be given.

Upon hearing this, I immediately adverted to the King's Message to the States-General of Monday last, and observed to him, that in my opinion, it indicated so clearly His Majesty's determination, both as to the rejection of the Convention of Separation and to the continued maintenance of the military attitude in which the Country was now placed, that I thought it by no means impossible that it might be considered by the Conference as a sufficiently formal expression of that determination, and that it became, on that account, more than ever desirable, in the interests of the King, that some direct Communication should be made, without further loss of time, to the Conference, of His Majesty's final intention.

M. de Verstolk protested against the right of the 5 Powers to draw any such conclusion as I seemed to infer, from the King's Message, which he qualified as a matter which regarded purely the internal concerns of the Country; and I am not more able than I was 10 days ago, to hold out to your Lordship any certainty as to the time when this Government may be prepared to declare its final resolution upon the important points which have been so long under its consideration.

IX. 1831

Instructions transmises à Sir F. R. Forbes à Vienne par le Vicomte de Palmerston, en date, Londres du 30. *Décemb.* 1831.

The Austrian Government have fully acknowledged, from the commencement of the Contest between Belgium and Holland, the extent and magnitude of the danger with which that Contest threatened the general tranquillity of Europe. No Cabinet more powerfully contributed to ward-off that danger than the Austrian has, both by the system of policy which it has pursued during the present Negociations, and by the line of action which it has prescribed to its Plenipotentiaries in the Conference.

His Majesty's Government are persuaded that the same spirit of peace which has hitherto guided the Councils of Austria, will continue to animate them on the present occasion, and that, by giving her Ratification to this Treaty, she will rescue Europe from the perils which must inevitably attend any longer delay in settling this important affair.

Twice before, the 5 Powers have attempted to frame a satisfactory arrangement between Belgium and Holland; upon both those occasions they failed. This, their third effort, was the more likely to be successful, because their previous failures had more completely pointed out to them the sources of difficulty, and because prolonged discussion had furnished them with more ample information.

The equity and justice of this last arrangement have been generally admitted by all disinterested Authorities; that it was not founded in partiality to either side, is sufficiently attested by the fact, that both Parties equally complain that it is not sufficiently favourable to them; but, as far as Holland is concerned, there can be no difficulty in showing that it secures to that Country all the advantages which were held out to it by the "*Bases de Séparation*," to which the King of The Netherlands has agreed.

If this third and last attempt of the 5 Powers to settle, without an appeal to the sword, the terms of separation between Belgium and Holland should fail,

1831 the Conference of London must necessarily be dissolved. With the Conference would end that union and concert between the 5 Powers, of which the Conference was at once the result and the guarantee.

What turn the affairs of Europe might then take, when each of the 5 Powers began to act singly and without reference to the rest, upon this important matter, His Majesty's Government will not venture to predict. Those Powers which, like France and England, have already declared their readiness to ratify, might complete, as far as they are concerned, their engagements with Belgium, and proceed to give effect to the Stipulations of the Treaty; or the whole of the 5 Powers might, by common consent, cancel the results of 14 months' laborious negotiation, and leave the 2 contending Parties to seek by the sword that settlement which the pen had been unable to effect. But is it likely that in either of these cases the peace of Europe could be preserved? Or is it not, on the contrary, next to a certainty, that such a collision of interests, and such a conflict of passions, as must inevitably arise out of the separation of 2 great divisions of a Kingdom, never could allow a peaceable settlement, unless controlled by the united influence of all the great Powers of Europe?

X.

Cinquante-troisième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 4. Janvier, 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours, après avoir reçu des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas la Note et le Mémoire ci-joints, sub Litt. A. B. se sont réunis à plusieurs reprises pour convenir des Réponses qui y seraient faites.

Dans la Conférence de ce jour, ces Réponses ont été arrêtées, telles qu'elles se trouvent jointes ici, sub Litt. C. D. et il a été résolu qu'elles seraient transmises à Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe A.*) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.* 1832

Londres, le 14. Décembre, 1831.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, ont observé, par la Note dont ils ont honoré les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, sous la date du 9. Novembre, que le Protocole d'Aix-la-Chapelle, en statuant que dans le cas où des réunions de Souverains ou de Plénipotentiaires, auroient pour objet des affaires specialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe, elles auraient seulement lieu sous la reserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs Plénipotentiaires, ne prescrit pas les formes de cette participation, et a laissé par conséquent à la Conférence de Londres une pleine liberté, quant au mode de ses communications avec les Soussignés, et pour leur concours à ses travaux. Selon la dite Note, la Conférence de Londres, usant de cette latitude, a engagé les Soussignés à exposer par écrit les demandes de leur Gouvernement et à repliquer, également par écrit, aux demandes et aux observations, de la Partie adverse, sans jamais leur refuser en outre les moyens de faire connaître leurs pensées sur tous les points qu'il s'agissait de régler. La Cour des Pays Bas se félicite d'autant plus sincèrement de voir approuver par la Conférence de Londres l'appel, qui a été fait au Protocole d'Aix-la-Chapelle, que la participation de toutes les parties aux réunions, où il seroit question de leurs intérêts, s'y trouve réservée d'une manière très précise. Elle se réalisa dans le premier période de la Négociation. Dès le début des opérations de la Conférence de Londres, le Protocole du 4. Novembre, 1830, exprima que le Roi de Pays Bas, ayant invité les cinq Cours à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui avoient éclaté dans ses Etats, les 5 Puissances, aux termes du §. 4 de leur Protocole, signé a Aix-la-Chapelle le 15. Novembre, 1818, avaient invité l'Ambassadeur du Roi à se joindre à leurs délibérations. Celui-ci, en conséquence, prit à la Conférence la place qui lui

1832 était dûe. Après quelques Séances, cependant, la Conférence ne le prévint plus de ses réunions, et se borna dès lors à admettre de temps à autre les Plénipotentiaires des Pays Bas, pour en recevoir des éclaircissemens, ou à accepter leurs Communications écrites.

Le Gouvernement des Pays Bas ne saurait reconnoître que l'exposé par écrit de ses demandes, la réplique par écrit aux demandes et aux observations de la Partie adverse, et quelques éclaircissemens isolés, équivaudraient aux réunions et à la participation directe voulues par le Protocole d'Aix-la-Chapelle, vu que la discussion personnelle et réguliere une fois écartée, la Négociation perdait son caractère naturel, et que plusieurs objets devaient demeurer imparfaitement expliqués ou saisis. La marche adoptée à cet égard par la Conférence ne peut en aucune manière porter atteinte au droit des Plénipotentiaires du Roi d'assister à ses Séances.

Quant aux moyens qu'ont eus les Plénipotentiaires des Pays Bas de faire connoître leurs pensées sur tous les points à régler, cette faculté ne sortait point du cercle d'une voix consultative, et des matières antérieurement agitées, et dont les Soussignés étaient dans le cas de prévoir, qu'il s'agirait dans la Négociation. Elle perdait son application, par rapport à des objets aussi graves qu'inattendus, qui n'avoient pas été mis une seule fois sur le tapis, dont il étoit impossible de deviner qu'il seroit question, et sur lesquels les Plénipotentiaires du Roi ne furent jamais consultés, tels que les 24 Articles communiqués par leurs Excellences aux Soussignés en contiennent plusieurs, spécialement les Articles 9, 11, 12, et le §. 5me de l'Article 13

Les Soussignés avoueront avec la franchise dûe à la Conférence, qu'ils ont en vain cherché à concilier avec le Protocole d'Aix-la-Chapelle, l'absence totale du fond et de l'esprit du dit Protocole, et des premiers principes du Code des Nations, dans certaines clauses que les 24 Articles produisirent pour la première fois, et où il ne s'agit de rien moins que de partager avec l'étranger la surveillance du pilotage et du balisage sur un des fleuves de la Hollande, de fixer les droits de pilotage sur cette riviere de commun accord avec un autre Etat, d'y voir exercer le droit de pêche et de commerce de pêcherie par des Sujets

étrangers, d'assurer comme une chose douteuse aux Hollandois le droit de naviguer sur leurs propres rivières, d'après la réciprocité de la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, eaux qui n'existent que sur le territoire Hollandois, de conférer à l'étranger le droit de construire une route, ou de creuser un canal, sur le territoire de l'Etat, d'interdire sous aucun prétexte toute entrave aux communications commerciales par une des premières Places fortes du Royaume, et d'établir une liquidation dont il ne pourra résulter aucune charge pour la Partie adverse. 1832

Quant à la faculté de reprendre les hostilités, cette question rentre dans la catégorie de beaucoup de négociations, pendant lesquelles, aussi long tems qu'elles n'ont pas atteint leur terme, les Parties couraient risque de se compromettre en contractant des engagemens positifs pour un avenir incertain. Le Roi, lorsqu'il se réserve de recommencer éventuellement les hostilités, ne fait que maintenir sa position naturelle, dans l'attente d'un arrangement, et user d'un droit non contesté.

Pour ce qui regarde spécialement les 24 Articles, les Soussignés se permettront de rappeler que leurs déclarations antérieures n'avaient point la tendance d'annoncer l'adhésion de leur Souverain au système général de pacification établi par les dits Articles.

En effet, bien loin d'assurer à la Hollande des avantages qu'elle n'a possédés à aucune époque, non seulement ils ne lui en offrent aucun qu'elle n'ait possédé auparavant, mais ils lui imposeraient, par le seul motif qu'un Pays, avec lequel elle a été réunie se sépare d'elle, des servitudes en faveur de ce Pays, auxquelles ni la Hollande, ni aucun Etat indépendant, ne furent jamais assujettis, et pour lesquelles il n'existeroit aucun équivalent. Ils lui enlèveraient même des droits et des avantages dont elle jouissait à des époques antérieures, telles que celles de 1790, à laquelle existait la clôture de l'Escaut, et celle de 1815, lorsqu'elle abandonna des Colonies et des Capitaux pour la réunion avec la Belgique, Colonies et Capitaux sur lesquels la Hollande auroit droit de revenir, et dont elle demeurerait privée d'après les 24 Articles, sans compensation quelconque.

1832 Les Soussignés ont l'honneur d'inhérer ici leur Note du 5. Septembre, et d'ajouter que rien ne s'opposeroit de la part de la Hollande, à un arrangement qui la réintégrât dans sa position de 1790 ou de 1815; mais les 24 Articles, loin de présenter de semblables résultats, laisseraient tout au plus à la Hollande une place honoraire dans l'association Européenne.

Dans l'estimation des bonnes frontières qu'ils procureroient à la Hollande, il semble que la Couronne Royale des Pays Bas a été confondue avec la Couronne Grand-Ducale de Luxembourg, réunies pour le présent sur la tête du même Prince, mais assujettis aux chances d'une séparation future. Or, il est aussi peu admissible d'identifier ces deux Couronnes, que celles de la Grande Bretagne et de Hanovre, et d'imputer comme faveur à la Hollande les arrangemens concernant le Grand Duché de Luxembourg, que de porter en compte à l'Angleterre un Traité conclu par le Gouvernement Hanovrien. Adopter un principe opposé, ce serait placer le Roi Grand Duc dans une fausse position, vis-à-vis de la Hollande, du Grand Duché de Luxembourg, de la Confédération Germanique, et des Agnats de sa maison.

Au surplus, il est évident que d'après les 24 Articles le Grand Duc de Luxembourg lui même ne recevrait qu'une indemnité très partielle, pour la cession demandée de la majeure partie de ses Etats, et que la Hollande perdroit ses enclaves sur la rive gauche de la Meuse, et dans la Province de Liège, pour n'obtenir d'autre avantage que de voir le Territoire séparant les Enclaves qui lui restent, entre les mains du Grand Duc de Luxembourg.

Par leur Note du 12 Novembre, leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours ont bien voulu prévenir les Soussignés que les 24 Articles avaient été acceptés en Belgique. Le 14, les Soussignés eurent l'honneur d'exposer "que si la Belgique, contre les principes consacrés au 19me Protocole, obtenait ainsi une reconnoissance prématurée, le Roi seroit par ce fait là seul, et indépendamment de ses droits de Souveraineté, dans le cas de n'accepter les arrangemens de séparation, que sauf les conditions et réserves que dicteraient à la fois sa haute position et les intérêts de la Hollande." Le lendemain un Traité formel fut

conclu entre leurs Excellences et le Plénipotentiaire 1832
Belge, lésant les droits du Roi, et ceux de la Hollande et du Grand Duché de Luxembourg, et portant atteinte à ceux de la Confédération Germanique, d'après lesquels aucun de ses Membres ne peut être dépossédé de son territoire sans son consentement

Les Soussignés ont reçu l'ordre de protester de la manière la plus formelle, comme ils le font par le présent, contre le dit Traité, essentiellement opposé à l'Annexe A. du 12me Protocole et au 19me Protocole, qui ont fixé la position du Roi vis-à-vis des 5 Puissances.

En remontant à l'origine de la Négociation actuelle, on trouve que les 8 Articles du 21. Juillet, 1814, renfermaient les grands traits de la réunion entre la Hollande et la Belgique, et du système de politique intérieure qui en serait la conséquence. Ils devinrent obligatoires par l'acceptation du Roi, comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande sous sa Souveraineté. Aujourd'hui qu'il s'agit de dissoudre la réunion, cette dissolution ne peut s'effectuer que par la même voie, savoir, par une Négociation avec Sa Majesté. Tel fut le principe des Négociations actuelles de Londres, et lorsque la séparation eut été décidée, l'on reconnut qu'il importait de modifier les 8 Articles de 1814, ou de leur en substituer d'autres selon les circonstances. L'Annexe A. du 12me Protocole devint la seconde Base de la Négociation, du moment où l'acceptation du Roi eut donné à cet acte le caractère d'un engagement bilatéral entre Sa Majesté et les 5 Puissances.

Les 18 Articles présentés plus tard comme Préliminaires, ne furent, au contraire, que des propositions, nullement obligatoires pour la Conférence, aussi longtems que les 2 Parties ne les eussent pas acceptées. Or, la Hollande les ayant déclinées, ils ne laissèrent après eux aucune trace.

Dans cet état de choses, les 2 Bases ci-dessus mentionées ont dû guider le Gouvernement du Roi dans l'examen des 24 Articles aujourd'hui proposés. Les résultats de cet examen sont consignés dans le Mémoire joint à la présente Note. Ils sont conformes à l'Annexe A. du 12me Protocole.

1832 Quant à la forme, les Soussignés acceptent avec empressement celle proposée par la Conférence, d'une Convention avec les 5 Puissances. Si, d'après le Mémoire précité, quelques objets mentionnés dans les 24 Articles, mais étrangers à la séparation et à l'Annexe A. étaient passés sous silence dans le Traité, rien n'empêcherait de les discuter à une époque plus ou moins éloignée, et dans l'intervalle, aucun obstacle ne s'opposeroit à un désarmement immédiat des 2 Parties, qui, en mettant un terme aux chances d'une reprise des hostilités, contribuerait d'une manière efficace à consolider le maintien de la paix générale.

Le Cabinet de la Haye, cherchant à écarter les difficultés qui se présentent, s'est appliqué à y obvier, sans qu'il en résultât aucune lésion pour les intérêts véritables de la Belgique. Il croit avoir trouvé une solution satisfaisante dans la communication actuelle, et se persuade que les 2 Peuples réussiront à se concerter plus tard d'un commun accord sur leurs besoins mutuels.

Les Soussignés prient Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Puissances, réunis en Conférence à Londres, de vouloir bien faire de la présente Note, et du Mémoire qui l'accompagne, un objet de leur examen. Ils se flattent que leurs Excellences accueilleront ce travail avec faveur, et qu'elles y trouveront le même esprit de conciliation qui a constamment dirigé la marche du Gouvernement des Pays Bas. Les sacrifices que le Roi consent à faire, mais qui dans aucun cas ne sauraient tirer à conséquence, si les observations ci-jointes n'étaient pas adoptées, et la modération qui caractérise les ouvertures actuelles, contribueront sans doute à convaincre de plus en plus les 5 Puissances représentées à la Conférence de Londres, et l'Europe entière, du désir sincère qu'éprouve le Gouvernement des Pays Bas, d'aplanir autant que possible les obstacles qui jusqu'ici ont arrêté la conclusion d'un Traité avec les 5 Cours, destiné à régler la séparation entre la Hollande et la Belgique, et de n'écarter que des concessions incompatibles avec l'indépendance, la dignité, et les premiers intérets de la Hollande.

Les Soussignés saisissent cette occasion, etc.

FALK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe* B.) *Mémoire Néerlandais, sur la Négociation actuelle du Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique, et dans lequel les* 24 *Articles communiqués par la Conférence de Londres aux Plénipotentiaires des Pays Bas, sont examinés en rapport avec les* 8 *Articles de* 1814, *et l'Annexe* A, *du* 12*me Protocole de la Conférence.* 1832

Dans la question territoriale il importe de distinguer les Provinces Unies des Pays Bas, les Pays Bas Autrichiens ou la Belgique, et les Etats Allemands, et Districts de moindre étendue. Le Grand Duché de Luxembourg fut assigné à la maison de Nassau, comme indemnité de ses Etats héréditaires, dont elle fit le sacrifice, à l'époque de la création du Royaume des Pays Bas; et se trouve placé dans des rapports particuliers à l'égard de la Confédération Germanique, et des Agnats du Roi Grand Duc. Il est juste, que la Hollande redevienne ce qu'elle fut autrefois, avec addition de ce qui a été acquis à titre onéreux, et d'une compensation pour les 10 Cantons. La Belgique pourra se composer des Pays Bas Autrichiens, avec exclusion du Grand Duché de Luxembourg, d'après l'Annexe A. du 12me Protocole, mais y compris ce qui a été réuni au Royaume des Pays Bas du Territoire Allemand en 1814, et Français en 1815, sauf a assigner à la Hollande pour sa part aux 10 Cantons, et pour les Enclaves qu'elle cédera, une indemnité, dont il devra résulter une contiguité entre son ancien Territoire et ses Enclaves, indemnité qui pourra se composer de Districts anciennement Allemands ou Belges, mais devra comprendre le Zuid Willems Vaart.

Une des 2 Cartes, qui ont accompagné les 24 Articles, assigne par erreur à la Belgique, la Commune de Lommel. En 1790 elle fesait partie du Brabant Septentrional. Il importe dès lors, qu'elle demeure à la Hollande.

Articles II. III. IV. V. Bien qu'il n'existe pour le Roi Grand Duc aucun motif de porter atteinte à l'intégrité du Grand Duché de Luxembourg, il ne se refusera pas à en échanger une partie, ou même la totalité, si cela peut faciliter un arrangement, contre un autre Territoire entièrement équivalent, sous le rapport de la Population et de l'étendue, et se trouvant

1832 en contiguité avec le Territoire Hollandais, ou, en cas d'un échange partiel, avec le Territoire Hollandais ou Luxembourgeois. Sa Majesté cependant, afin de simplifier la question Hollandaise, et ne point voir confondre ses devoirs et ses intérêts comme Roi des Pays Bas et comme Grand Duc de Luxembourg, préférerait tenir la Négociation, qui concernera cet échange, distincte de celle qui réglera les limites entre la Hollande et la Belgique, d'autant plus que toute modification de l'Etat territorial du Grand Duché de Luxembourg, exigera préalablement un concert avec la Confédération Germanique, et avec les Agnats de la Maison de Nassau, et qu'une Négociation spéciale, pour le Grand Duché de Luxembourg accélérerait le Traité destiné à régler la séparation de la Hollande et de la Belgique, à la conclusion immédiate duquel rien ne paraît s'opposer.

Les obligations du Roi Grand Duc envers la Confédération Germanique, et les Agnats de la Maison de Nassau, étant un objet domestique entre Sa Majesté, la Confédération, et les Agnats, semblent étrangères au Traité à conclure. En tout cas, la citation des Articles III et IV, contenue dans l'Article V, aurait dû s'étendre à l'Article II, vu que l'assentiment de la Confédération Germanique et des Agnats, est aussi bien requis pour la cession d'une partie quelconque du Grand Duché de Luxembourg, que pour l'acceptation d'un Territoire destiné à la remplacer.

Il sera nécessaire de mettre le VIe Article en rapport avec les observations précédentes.

Article VII. Il est entendu, que la Belgique ne pourrait jamais se prévaloir de sa Neutralité pour manquer à ses obligations, résultant du Traité de Séparation.

L'objet de l'Article VIII ne souffre aucune difficulté quoiqu'il n'ait pas été mentionné dans l'Annexe A. du 12me Protocole, mais au lieu de citer le 6e Article du Traité Définitif conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et les Etats Généraux le 8 Novembre, 1785, cette citation pourrait être omise, et le texte même inséré au Traité, avec omission des mots "à la satisfaction de l'Empereur," termes qui laissent trop de latitude à la Partie adverse.

Le premier alinéa de l'Article IX. ne présente aucun inconvénient, mais en continuant la lecture de cet Article, on rencontre les difficultés les plus graves. Nul exemple, que l'on sache, dans l'histoire des Traités qu'un Etat indépendant ait soumis le pilotage et le balisage d'un de ses propres fleuves à la surveillance commune d'un autre Gouvernement, qu'il ait consenti à fixer les droits de pilotage d'un commun accord avec un Etat étranger, et, par conséquent, à faire dépendre les droits que payeront ses propres Sujets, de la volonté d'un de ses voisins, et à substituer au principe souvent adopté, que le Pavillon Etranger sera traité comme celui de la Nation la plus favorisée, ou assimilé au Pavillon National, le principe opposé, que le Pavillon National sera traité comme celui de l'étranger, et comme celui-ci le jugera convenable; qu'il ait signé, qu'on lui laissera la faculté de naviguer sur ses propres Rivières, comme il adviendrait, si le Gouvernement des Pays Bas convenait, que la Navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin pour arriver d'Anvers au Rhin, eaux qui n'existent que sur le Territoire Hollandais, restera reciproquement libre, et, par conséquent, aussi libre pour les Navires Hollandais; qu'il ait assujetti son propre Commerce, en ce qui concerne la Navigation de ses eaux intérieures, aux mêmes péages que celui de l'étranger et qu'il ait accordé à un autre Etat le droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue d'un de ses fleuves, stipulation dont l'analogie se trouve seulement sur les côtes de certaines Colonies. 1832

Le Gouvernement des Pays Bas ne peut souscrire à ces Clauses dérogatoires aux droits de souveraineté de tout Etat indépendant, et étrangères à l'Annexe A, du 12me Protocole.

D'ailleurs, l'Acte du Congrès de Vienne ayant déterminé ce qui concerne la Navigation des Rivières, qu'on y a mentionnées, et au nombre desquelles se trouve l'Escaut, il n'existe point de motif de déroger à cet égard au dit Acte, et de lui porter une atteinte, qui exigerait l'assentiment de toutes les Puissances signataires et accédantes.

Aujourd'hui que la Navigation du Rhin se trouve réglée à la satisfaction de tous les Etats riverains, y compris ceux représentés à la Conférence de Londres,

1832 d'après une Convention récente, qui laisse la faculté de favoriser la Navigation des propres Sujets de préférence à celles des autres Etats riverains, et d'établir le pilotage et balisage, sans qu'il soit question à cet égard d'une surveillance commune, ni de Commissaires nommés à cet effet, et sans qu'on ait agité le droit de pêche ou de commerce de pêcherie, ni se soit entendu sur la Navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, l'on n'a pu pénétrer pourquoi il s'agirait de stipuler en faveur de la Belgique, et au détriment des droits de souveraineté et territoriaux de la Hollande, des conditions que les Gouvernemens Badois, Français, Bavarois, Hessois, Prussien, et Nassovien, pendant tout le cours d'une Négociation de 15 années, au sujet de la Navigation du Rhin, et au milieu d'une grande divergence d'opinions, ne réclamèrent jamais pour leur propre compte.

Indépendamment de ces considérations, la politique semble écarter tout arrangement tendant à multiplier les points de contact entre les Nations, pour des intérêts secondaires; tel que seroit la faculté de la pêche et du commerce de pêcherie, abandonnée aux sujets respectifs dans toute l'étendue de l'Escaut; faculté qui compromettroit inévitablement, dans les 2 Etats, le service des douanes et de la police, et les intérêts de la justice.

Quant à la Navigation de l'Escaut le Gouvernement des Pays Bas n'a jamais eu l'intention de l'entraver, si non lorsque la défense du Royaume pendant la guerre le commandoit temporairement; et bien que par la séparation de la Hollande et de la Belgique, l'Article 14 du Traité de Munster *) ait repris sa vigueur, la Hollande considère la liberté de l'Escaut comme la conséquence immédiate d'un Traité équitable de séparation. Elle est prête à s'engager à fixer les droits de Pilotage sur l'Escaut à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passes du dit fleuve, et elle ne se refusera pas à adopter provisoirement

---

*) *Extrait du Traité de Paix entre l'Espagne et les Provinces Unies. Munster, le 30. Janvier, 1648.*

Art. XIV. Les Rivières de l'Escaut, comme aussi les Canaux de Sas, Zwyn, et autres bouches de mer y aboutissans, seront tenues closes du côté des dits Seigneurs Etats

pour l'Escaut les Tarifs de la Convention signée le 31. 1832
Mars, 1831, à Mayence, relativement à la libre Navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à l'Escaut; mais cette assimilation de la Navigation de l'Escaut à celle du Rhin, pour devenir définitive, exigera une Convention spéciale, assurant à la Hollande des avantages réciproques, à l'instar de la Convention de Mayence, basée non seulement sur l'Acte du Congrès de Vienne, dont les Stipulations sont demeurées en litige entre les Etats Riverains du Rhin, mais aussi sur des concessions mutuelles, dont il ne fut point question au Congrès de Vienne, circonstance qui range la Convention de Mayence dans la catégorie à la fois d'une émanation de l'Acte du Congrès de Vienne, et d'un Traité de Navigation ordinaire.

La précision du texte de l'Article X, qui traite évidemment des seuls Canaux traversant à la fois les 2 Pays, semble réclamer, dans l'intérêt des deux Parties, que la dernière phrase se lise ainsi: Il ne sera perçu sur la Navigation des dits Canaux que des droits modérés."

Les Articles XI et XII, concernent encore, des objets, dont il n'est pas question dans l'Annexe A du 12ème Protocole. Ils assujettissent le Territoire Hollandais à une seconde servitude, d'autant moins admissible, que le Gouvernement des Pays Bas n'en réclame aucune à la charge de la Belgique, et que le Traité de Séparation va même la libérer de celle de l'Article 14 de la paix de Munster.

Avant la réunion de la Hollande et de la Belgique, nulle servitude du genre de celles mentionnées dans les Articles IX, XI, et XII, ne pesoit sur la première. Aujourd'hui que les 2 Pays se séparent, la Hollande ne demande et n'obtient aucune faveur quelconque de la Belgique; il n'existe donc point de motifs de modifier, d'une manière désavantageuse, la position dans laquelle la Hollande se trouvoit avant la réunion. Stipuler que les communications commerciales par la Ville de Maestricht ne pourront être entravées sous aucun prétexte, c'est rendre en grande partie illusoire l'importante garantie que cette place de guerre offre à la sûreté de la Hollande. Celle-ci n'en est pas moins disposée à assurer à la Belgique toutes les fa-

1832 cilités désirables pour établir ses communications commerciales avec l'Allemagne à travers le Limbourg, par les Villes de Maestricht et de Sittard, excepté les cas d'empêchement majeur, et à ne percevoir les droits de barrière sur les routes, qui en traversant ces deux Villes conduisent aux Frontières de l'Allemagne, et lesquelles routes seront entretenues en bon état, que d'après un Tarif modéré.

Au surplus, la Hollande et la Belgique pourront contracter des relations commerciales établies sur la réciprocité; et sur l'interêt bien entendu des 2 Pays, à l'instar de la réserve en faveur du Portugal, exprimée dans l'Article VIII du Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, entre leurs Majestés le Roi des Pays Bas, et l'Empereur du Brésil, du 20. Décembre, 1828. *)

Le §. 1. de l'Article XIII charge la Belgique, du chef du partage des Dettes publiques, d'une somme de

---

*) *Extrait du Traité entre Le Brésil et Les Pays Bas. — Rio de Janeiro, le* 20 *Décembre* 1828.

Art. VIII. Les Marchandises quelconques, sans distinction d'origine, de Propriétaire, ni de Consignataire, transportées des Ports des Pays Bas aux Ports du Brésil, ou de ces Ports aux Pays Bas, en Navires des Pays Bas ou en Navires appartenant a une Nation favorisée dans les Ports Brésiliens; et les Marchandises importées d'un Pays quelconque dans les Ports du Brésil par des Navires des Pays Bas, ou exportées pour un Pays quelconque des Ports du Brésil, par des Navires des Pays Bas, ne payeront au Brésil les droits d'entrée et de sortie, et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordé au Commerce direct et national de la Nation la plus favorisée.

D'autre côté les Marchandises quelconques, sans distinction d'origine, de Propriétaire, ni de Consignataire, transportées des Ports du Brésil, aux Ports des Pays Bas, ou de ces Ports au Brésil en Navires Brésiliens, ou en Navires appartenant à une Nation favorisée dans les Ports des Pays Bas; et les Marchandises importées d'un Pays quelconque dans les Ports des Pays Bas par des Navires Brésiliens, ou exportées pour un Pays quelconque des Ports des Pays Bas par des Navires Brésiliens, ne payeront dans les dits Ports les droits d'entrée et de sortie, et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordé au Commerce direct et national de la Nation la plus favorisée.

Il est convenu, qu'en parlant de Nation la plus favorisée, la Nation Portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison

8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles. 1832
Le Gouvernement des Pays Bas n'a pu admettre les calculs, d'après lesquels on laisseroit à la charge de la Belgique une rente annuelle si inférieure à celle qui peseroit sur la Hollande, et à ses justes réclamations, mais d'après le desir sincère, qui n'a cessé de l'animer d'arriver au terme de la négociation, il s'abstiendra de faire valoir cette circonstance pour rejeter le dit partage de la Dette de l'Etat, moyennant un arrangement, par lequel la somme ci-dessus mentionnée seroit capitalisée sous la garantie des 5 Puissances, d'après le cours officiel de la Dette des Pays Bas au mois de Juillet, 1830, mois qui a immédiatement précédé les troubles de la Belgique, et sauf la modification que devra éprouver le §. 5 du même Article. Ce §. non compris dans l'Annexe A. établit la liquidation du fonds du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, de manière qu'il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs, mais on ajoute que s'il decouloit un actif de la dite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des 2 Pays, pendant leur réunion. Une semblable stipulation seroit contraire à l'essence de toute liquidation, qu'il est impossible de se représenter en principe comme profitable à l'une des Parties, et onéreuse à l'autre.

Il seroit d'autant plus contraire aux premières notions de finances, que la liquidation pût être onéreuse à la Hollande sans pouvoir le devenir à la Belgique, que nul motif n'arrêteroit les réclamations de celle-ci, une fois libérée de tout risque.

Ces objections viendroient à se résoudre par la substitution à la disparité proposée entre la manière de traiter les Parties intéressées, d'une Stipulation, portant que la liquidation du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, en sa qualité de caissier du Royaume, sera considérée comme une opération d'ordre, mais qu'il n'en résultera aucun accroissement de charge pour l'une ou l'autre des Parties, sauf toutefois le partage de la charge des *Domein losrenten* d'après le §. 6, en proportion du gage situé sur cha-

1832 que territoire, soit en prix d'achat non encore perçu de domaines non déjà vendus, soit en domaines aliénés jusqu'à ce jour.

L'Article XIV limite le terme des avances que la Hollande a faites au service de la Dette publique, à 14 mois, depuis le 1er Novembre, 1830, jusqu'au 1er Janvier 1832. Cependant la Hollande aura acquitté les rentes de trois semestres. Elle se trouve donc préjudicié de $\frac{4}{5}$. Au reste, le 1er Janvier, 1832, étant déjà très prochain, il paroît préférable de fixer le payement du premier semestre des avances que la Hollande aura faites pour le service des Dettes publiques, à 3 mois après la ratification du Traité, avec addition des intérêts, et d'arrêter que la Belgique acquittera ensuite tous le 3 mois un semestre des dites avances, avec les intérêts.

Les Articles XV et XVI, n'ont donné lieu à aucune observation.

Dans l'Article XVII, on désire l'intercalation des mots "ou particuliers" après l'adjectif "patrimoniaux," et l'addition suivante: "Le présent Article s'applique à tous les biens que la maison de Nassau possède en Belgique. La part du Roi dans la Banque de Bruxelles, ainsi que la rente annuelle dûe à Sa Majesté par cet établissement, doivent être mises à la disposition de Sa Majesté pour en jouir, conformément aux statuts de la société."

L'on accepte la rédaction de l'Article XVIII.

La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, mentionnée dans l'Article XIX, n'existe point dans le droit public des Pays Bas. Les charges inhérentes à la propriété ne concernent que celle-ci, et non la qualité de sujet du propriétaire, qui, bien que possesseur de bien-fonds en différens Pays, ne sauroit être le sujet que d'une seule Puissance. Cet Article ne semble donc acceptable, que parce qu'il ne tire pas à conséquence.

Bien que les dispositions des Articles XI jusqu'à XXI. inclusivement, du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3. Mai, 1815, ne soyent pas toutes applicables aux institutions des Pays Bas, l'adoption de l'Article XX n'offre pas d'inconvéniens majeurs.

On se réunit au contenu des Articles XXI et XXII.

Selon l'Article XXIII, toutes les réclamations des Sujets Belges sur des établissemens particuliers, tels

que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds de *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la Commission Mixte de Liquidation, dont il est question dans l'Article XIII, et résolu d'après la teneur des règlemens qui régissent ces fonds ou caisses. Ceci est juste, mais il n'en sauroit résulter une obligation pour la Hollande de subsidier les dits fonds ou caisses, si quelques uns d'entr'eux se trouvoient insuffisans, et il sera nécessaire de l'exprimer dans le Traité, de manière que la liquidation de ces fonds, se faisant à l'amiable et par voie d'ordre entre les 2 Pays, ne pourra entrainer des sacrifices pécuniaires pour une des 2 Parties. Au reste, il paroit équitable que les cautionnemens fournis soyent restitués aux comptables dans les Pays respectifs, vu que ces fonds ont été versés dans les caisses du Royaume, et compris dans la liquidation générale de la Dette. 1832

Les dépôts judiciaires et les consignations devront être restitués aux titulaires par les Autorités du Pays où ils ont été versés, sans faire attention au domicile du consignataire.

La même réflexion concernant la non-obligation de subsidier un fonds insuffisant, se présente au dernier alinéa de l'Article XXIII, traitant des liquidations dites Françaises. En effet, dans le cas où ce qui existe encore du fonds de ces liquidations, ne fût pas proportionné aux réclamations que des Sujets Belges produiroient encore à sa charge, le principe invoqué dans les observations sur l'Article XIII trouveroit son application.

Article XXIV. Dans le cas où les arrangemens territoriaux relatifs au Grand Duché de Luxembourg, fassent, comme on le désire, l'objet d'une Négociation et Convention spéciales, il sera nécessaire d'amplifier le commencement de cet Article de la manière suivante: — "Aussitôt après l'échange des Ratifications du Traité à intervenir entre les 2 Parties, y compris celles du Traité concernant les arrangemens territoriaux relatifs au Grand Duché de Luxembourg, les ordres nécessaires seront envoyés, etc."

L'espace de 15 jours paroissant trop court pour l'évacuation et la remise, il devra être au moins fixé à 1 mois. Il importera encore d'ajouter, "lors de

1832 l'évacuation, les Troupes respectives auront la faculté d'emporter les objets appartenant à l'Etat."

Outre les objets mentionnés dans les 24 Articles, et dans le présent Mémoire, le Roi doit se réserver de s'entendre par rapport aux Forteresses de la frontière méridionale de la Belgique, qui pourroient être démolies, et à celles dont l'intérêt de la Hollande exigeroit le maintien. Le droit de Sa Majesté de concourir à régler cette matière, lui est assuré non seulement par le système de barrière, auquel on s'engagea dans le dernier siècle vis-à-vis la République des Provinces Unies, mais encore par un Acte d'une date récente, et qui concerne spécialement la réunion de la Hollande et de la Belgique; le septième des 8 Articles de Londres ayant déclaré que cet objet intéressoit "la sûreté et l'indépendance de toutes les Provinces, et de la Nation entière."

Les observations qui précèdent, mettront au jour combien les 24 Articles du 14. Octobre, s'écartent de l'Annexe A. du 12eme Protocole, et des principes des 8 Articles de Londres. Quelques unes des stipulations des 24 Articles ont été jugées spécialement inadmissibles, par le motif qu'elles sont étrangères à la séparation de la Hollande et de la Belgique. Toutefois le Roi, qui appelle de ses voeux un Traité immédiat de Séparation, est également disposé à entamer une Négociation spéciale, à l'effet de se concerter sur tous les points qui ne feront pas partie du Traité de Séparation, et sur ceux qui sont de nature à réclamer un arrangement ultérieur, propre à établir un système de navigation, de commerce, et de bon voisinage, fondé sur une bienveillance mutuelle des deux Peuples, et assurant à la fois la prospérité de la Hollande et de la Belgique.

(*Annexe* C.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 4. Janvier, 1832.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir la Note et le Mémoire que leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas leur

ont adressés le 14. Décembre 1831. Il tardait à la 1832
Conférence de Londres de connoître l'opinion du Cabinet de la Haye sur les 24 Articles qu'elle a portés à la connoissance des Plénipotentiaires du Roi, le 15 Octobre. Leur dernière Communication a enfin satisfait à ce juste désir. La Conférence y a trouvé avec plaisir, l'expression des voeux du Gouvernement Néerlandais pour la prompte solution des questions graves qu'a fait naître, depuis 15 mois, la situation relative de la Hollande et de la Belgique, mais la Conférence n'a pu s'empêcher de regretter en même tems, que cette communication ne lui ait pas été faite à l'époque où Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas lui ont adressé leur Note du 9. Novembre, sans pouvoir y joindre aucune explication officielle. Si, au lieu du principe général dont le Cabinet de la Haye réclamait alors l'adoption pure et simple, les Plénipotentiaires du Roi eussent été autorisés à développer les vues particulières et souvent conciliantes, qui sont énoncées dans leur Note et dans leur Mémoire du 14. Décembre, plus d'un doute aurait été levé, plus d'une difficulté se serait peut-être aplanie. L'état des choses n'est plus le même. Cependant, c'est avec l'espoir de détruire les motifs des objections dont Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas lui ont fait part, c'est avec l'espoir d'accélérer un heureux d'accord, et d'atteindre le but de paix que le Gouvernement du Roi se propose comme elle, que la Conférence va répondre aux Pièces importantes dont elle a pesé le contenu avec la plus mûre attention.

Sans porter par l'opinion qu'elle exprimera, la moindre atteinte aux droits de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, comme Souverain indépendant, droits qu'elle se plait à reconnoître dans toute leur étendue, la Conférence ne saurait souscrire à l'interprétation que le Cabinet de la Haye persiste à donner au §. 4. du Protocole d'Aix-la-Chapelle, du 15. Novembre, 1818.

Le §. en question se rapporte à des réunions de Souverains ou de Plénipotentiaires entre les 5 Puissances signataires de ce Protocole, et il réserve aux Etats qui auraient provoqué une intervention des 5 Puissances dans des affaires spécialement liées aux intérêts des dits Etats, le droit de participer aux réunions *directement ou par leurs Plenipotentiaires*, c'est à

1832 dire, par la présence de leurs Souverains eux-mêmes, ou par un envoi de Fondés de pouvoirs. Ce paragraphe n'a pas, et ne peut avoir, d'autre sens. Du reste, on ne saurait assez le répéter, il ne statue rien sur les formes des délibérations que les 5 Puissances auraient à ouvrir avec les Plénipotentiaires des Etats qui demanderaient leur intervention. Il leur laisse au contraire à cet égard, une pleine latitude, et surtout il leur laisse un droit qu'il ne pouvoit même leur refuser, le droit de se concerter sur les propositions que l'intervention réclamerait de leur part, et le droit de communiquer ces propositions unanimement. Incontestable par son principe et sa nature, le droit dont il s'agit, acquiert une force nouvelle, quand aux intérêts des Etats qui ont provoqué une intervention, s'associent, comme dans les Négociations de Londres relatives à la Belgique, les intérêts les plus graves des Puissances intervenantes.

D'après ces considérations, en invitant Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas à exposer par écrit les droits et les désirs de leur Gouvernement; en les engageant à répliquer aux argumens et aux demandes de la Partie adverse; en leur offrant de plus les moyens de faire connoître leurs pensées et leurs voeux, sur toutes les questions que devait décider un arrangement final; en leur adressant, enfin, les Communications unanimes du 15. Octobre dernier, la Conférence se croit autorisée à soutenir qu'elle a entièrement satisfait aux Stipulations du §. 4. du Protocole d'Aix-la-Chapelle.

La Note et le Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, discutent les 24 Articles du 15. Octobre, dans leurs rapports avec les 8 Articles du Protocole du 21. Juillet, 1814, sur lequel se fondait la réunion de la Belgique à la Hollande, et avec les Bases de séparation jointes au Protocole du 27. Janvier, 1831.

Cependant, avant que les Plénipotentiaires des 5 Cours ne se fussent assemblés en Conférence à Londres, le principe d'une séparation entre la Belgique et la Hollande avoit été proclamé dans le Royaume Uni des Pays Bas. Adopter ce principe, c'était annuller celui des dispositions essentielles du Protocole du 21. Juillet, 1814; c'était donc aussi invalider l'autorité de cet Acte.

En fesant cette observation, la Conférence est loin 1832
de vouloir jeter un blame sur une mesure prise au milieu de circonstances d'une extrême difficulté. Elle se borne à établir un point de droit et de fait, duquel il résulte que c'est *seulement* dans leurs rapports avec les *Bases de séparation* du 27. Janvier, 1831, avec le Protocole auquel elles sont jointes, et avec les propositions acceptées par le Gouvernement du Roi depuis l'ouverture des Négociations de Londres, que les 24 Articles du 15. Octobre dernier peuvent et doivent être considérés.

La Conférence n'hésitera pas à se livrer à cet examen.

Elle se flatte de prouver en y procédant:

Que les 24 Articles n'offrent que le développement des Bases de séparation ci-dessus mentionnées;

Qu'ils renferment l'application de tous les principes posés en faveur de la Hollande dans le Protocole du 27. Janvier, 1831;

Que ces principes ont été observés dans l'intérêt du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas;

Que dans la question du Grand Duché de Luxembourg, la Conférence, en fesant servir à des échanges de Territoire une portion de ce Grand Duché, et en liant cette Négociation à la Négociation Belge proprement dite, n'a fait que se conformer aux autorisations qu'elle avait reçues de la Diète de la Confédération Germanique, sur la demande du Ministre même de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg;

Que l'exemple du Royaume d'Hanovre ne parait pas applicable à l'espèce;

Que les Articles qui, d'après la Note et le Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais, présenteraient des dispositions insolites et attentatoires aux droits de Souveraineté de la Hollande, s'expliquent facilement, ne sont pas sans exemple, et ne sauraient à juste titre inspirer les appréhensions qu'ils semblent avoir fait naitre;

Qu'enfin, si la Conférence a cru devoir assurer à la Belgique des moyens d'existence et de prospérité, elle s'est borné à suivre, sous ce rapport, les indications du Protocole du 27. Janvier, 1831, accepté par le Gouvernement Néerlandais.

1832 Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas trouveront les développemens de ces assertions dans le Mémoire ci-joint.

Forte de la conviction d'avoir rempli les engagemens contractés par les 5 Cours envers le Gouvernement Néerlandais, pleine de confiance dans les lumières et dans la justice du Roi, la Conférence se flatte que ce Monarque fera la part des difficultés sans nombre qu'elle a eu à vaincre, des évènemens qui ont marqué le cours de ses travaux, des dangers de toute espèce qu'elle devait conjurer, enfin, de l'obligation où elle était, et dont elle s'est acquittée, de maintenir cette paix générale, que réclament au même degré les vrais intérêts de la Hollande, et les vrais intérêts de l'Europe. Elle se flatte que le Roi reconnoîtra pour impossible, dans un arrangement du genre de celui dont la Conférence s'est occupée, de concilier des demandes essentiellement contraires, de rapprocher des opinions essentiellement divergentes, sans établir un système de compensation, et que, par conséquent, il regardera comme équitable, non de juger isolément de chaque Article qui lui a été communiqué, mais d'en apprécier l'ensemble; non de détacher d'une combinaison quelques charges partielles, et de les aggraver en les détachant, mais de voir si cette combinaison entière n'offre pas des avantages bien supérieurs aux inconvéniens, dont aucune transaction diplomatique n'a jamais encore été totalement exempte.

A la suite d'un tel examen des 24 Articles, et des éclaircissemens renfermés dans le Mémoire de ce jour, le Gouvernement Néerlandais trouvera, la Conférence n'en saurait douter, tous les moyens, en signant ces Articles, d'arriver à un dénouement que l'Europe, fatiguée de secousses et d'appréhensions, attend avec une juste impatience; à un dénouement honorable, qui fixerait les longues incertitudes de la Hollande elle-même, et amènerait enfin ce désarmement mutuel, dont la Conférence a hautement apprécié la proposition

Elle ne saurait, en revanche, trop vivement repousser le soupçon de n'avoir voulu laisser désormais à la Hollande qu'une place honoraire dans l'association Européenne. Ce résultat n'est jamais entré dans les intentions des 5 Cours, et il serait aussi contraire à leurs sentimens qu'à leurs propres intérêts. Replacées

involontairement, et par la force des choses, dans 1832
l'obligation de contribuer, comme en 1814, à déterminer l'avenir et le mode d'existence de la Belgique, les Cours n'ont point abusé de leur position: et par des arrangemens financiers qui allégent le fardeau de l'ancienne Dette Hollandaise, par de bonnes limites, par un état de possession compact, par une contiguité de Territoire sur les deux rives de la Meuse, par une garantie formelle de toutes ces Stipulations, elles ont offert à la Hollande des avantages qu'on chercherait en vain aux plus glorieuses époques de son histoire.

Dans ces tems mémorables, ce n'est pas d'une réunion avec la Belgique, c'est d'elle-même, c'est des grandes qualités de la Maison de Nassau et de la Nation Hollandaise, c'est de ses propres ressources, que la Hollande a tiré sa puissance.

Il ne tient qu'à elle de remplir ce même rôle aujourd'hui; et loin de vouloir faire descendre le Roi des Pays Bas du haut rang qu'il occupe en Europe, les Cours représentées à la Conférence de Londres n'ont eu en vue que de l'y maintenir dans toute sa dignité, dans toute son influence, dans toute sa considération.

Les Soussignés, etc.

(*Annexe* D.) — *Mémoire de la Conférence, destiné à servir de réponse à celui de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, en date du* 14. *Décembre*, 1831.

Le Mémoire de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, aussi bien que leur Note du 14. Décembre dernier, se fonde sur 2 Bases, sur les 8 Articles du 21. Juillet, 1814, et sur l'Annexe A. du Protocole du 27. Janvier, 1831.

La Conférence de Londres ne peut reconnoître qu'une seule de ces Bases, savoir, l'Annexe A. du Protocole du 27. Janvier, 1831, combinée avec les développemens qu'elle réclamoit par sa nature même, avec les principes posés dans le dit Protocole, auquel Sa Majesté le Roi des Pays Bas a donné son adhésion, avec les propositions subséquemment acceptées par le Gouvernement Néerlandais, et avec les décla-

1832 rations officielles que ce Gouvernement a faites dans des Documens communiqués en son nom à la Conférence.

La Conférence est obligée de rejeter la première des Bases indiquées par Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas.

1o. Parceque le Gouvernement Néerlandais, en proclamant de son propre chef, antérieurement à la réunion de la Conférence de Londres, le principe de la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, a lui-même anéanti la partie essentielle des 8 Articles du 21. Juillet, 1814, qui avoient pour but un *amalgame parfait et complet* des 2 Pays.

2o. Parceque le Gouvernement Néerlandais, en déclarant ensuite officiellement et dans des termes positifs, qu'il se voyait hors d'état de ramener la Belgique sous son pouvoir sans secours militaire étranger, a reconnu l'impossibilité où il se trouvoit d'exécuter les 8 Articles.

3o. Parceque, en ayant ainsi écarté le principe de son propre gré, et étant convenu plus tard qu'il ne pouvoit en remplir les Stipulations, le Gouvernement Néerlandais s'est nécessairement privé du droit de les invoquer.

4o. Enfin, parceque l'Annexe A. du Protocole du 27. Janvier, 1831, est le dernier Acte conclu entre le Gouvernement Néerlandais et les 5 Puissances sur les affaires de la Belgique à la suite des 8 Articles, et que cet Acte est destiné à les remplacer.

Il reste donc à prouver que les 24 Articles du 15. Octobre, développemens de l'Annexe A., sont strictement en rapport avec les Stipulations et avec les principes du Protocole auquel elle est jointe.

De plus, des propositions relatives à des échanges de Territoire ayant été faites postérieurement par la Conférence à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, et acceptées par lui, il reste à prouver que les 24 Articles sont également en rapport avec ces propositions.

La Conférence s'acquittera du devoir d'offrir ces preuves, en répondant ci-dessous aux observations renfermées dans le Mémoire de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas.

Ad 1um. Pour qu'il fût possible d'admettre que la Hollande doit redevenir ce qu'elle étoit *autrefois*, c'est-à-dire, en 1790, avec *addition* de ce qu'elle a acquis plus tard à *titre onéreux*, et d'une *compensation* pour les 10 Cantons détachés de la France en 1815, il faudroit prouver que cette demande est fondée sur le texte des dispositions de l'Annexe A. du Protocole du 27. Janvier, 1831. 1832

Aux termes de l'Article 1er de cet Acte, les limites de la Hollande doivent comprendre tous les Territoires, Villes, Places, et Lieux, qui appartenoient à la ci-devant République des Provinces Unies des Pays Bas en l'année 1790.

D'après l'Article II, la Belgique doit être formée de tout le reste des Territoires qui avoient reçu la dénomination de Royaume des Pays Bas, dans les Traités de l'année 1815, sauf le Grand Duché de Luxembourg.

Comme le sens littéral fait état, on pouvoit soutenir que le 1er Article n'assigne à la Hollande que strictement ce qu'elle possedoit en 1790, et que selon l'Article II, la Belgique devoit obtenir dans le Royaume Uni des Pays Bas, tout ce que la Hollande n'y possédoit point en 1790. Cette interprétation eut donné à la Belgique, les Enclaves Allemandes que la Hollande ne possédoit pas en 1790, les 10 Cantons détachés de la France en 1815, que la Hollande ne possédoit pas non plus en 1790, et ceux des droits que la Hollande n'exerçoit pas en la Ville de Maestricht dans la même année.

Cependant, à cette même interprétation, la Hollande opposoit le titre onéreux auquel elle avoit acquis les Enclaves Allemandes en 1800, le défaut de titre de la Belgique à l'héritage des droits qu'exerçoient sur ces Enclaves, et dans la ville de Maestricht, des Princes de l'ancien Empire d'Allemagne, enfin, la circonstance que les 10 Cantons n'avoient pas reçu la dénomination de Royaume des Pays Bas dans les Traités de 1815, mais qu'ils étoient une acquisition commune de ce Royaume déjà constitué.

Dans les 24 Articles du 15. Octobre, la Conférence, après avoir mûrement pesé ces réclamations, a, d'un côté, assuré à la Hollande la possession entière des Enclaves Allemandes, et de la Ville de Maestricht,

1832 et laissé, de l'autre à la Belgique les 10 Cantons détachés de la France, dont la Hollande réclamoit la moitié. Mais sur ce point même, la Conférence se réfère à une observation qui se trouvera dans la suite du présent Mémoire.

Ad II^{um}. Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas réclament la contiguité entre l'ancien Territoire de la République des Provinces Unies, et les anciennes Enclaves Hollandaises dans le Limbourg, par le moyen d'une indemnité territoriale, qui se composeroit des Districts Allemands ou Belges, sur les deux rives de la Meuse, et qui devroit comprendre tout le cours du Zuyd Willemswardt.

C'est évidemment aussi l'Annexe A. du Protocole du 27. Janvier, 1831, qui doit décider de la validité de cette réclamation. Or, l'Article IV. de l'Annexe A. ne parle d'aucune indemnité territoriale quelconque en faveur de la Hollande. Il n'arrête que le désenclavement *réciproque*, afin de procurer aux 2 Pays l'avantage également *réciproque*, d'une entière contiguité de Possessions.

Il est vrai que le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, dans une Lettre adressée à la Conférence le 12. Juillet dernier, a essayé de prouver que cette Stipulation étoit dans intérêt exclusif de la Hollande, attendu que la Belgique ne possédoit point d'Enclaves sur l'ancien Territoire de la République des Provinces Unies Mais l'état de possession de la Belgique avoit été défini, aux yeux du Gouvernement Néerlandais et des 5 Puissances, par l'Annexe A. mentionné ci-dessus. Or, l'Article 4 de cette Annexe dit expressément: — "Comme il résulteroit néanmoins des Bases posées dans les Articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique *posséderoient des Enclaves sur leurs Territoires respectifs*?" — l'existence d'enclaves Belges sur Territoire Hollandais étoit donc pleinement admise dans ces Articles et c'étoit d'après les Stipulations qu'il renferme, que devoit s'accomplir la promesse de procurer aux 2 Pays le désenclavement et la contiguité.

En examinant cette question, la Conférence ne trouva qu'un seul moyen de la résoudre selon l'esprit et la lettre de l'Article qu'elle vient de rappeler. Ce moyen consistoit dans l'échange d'une partie du Luxembourg, contre une partie du Limbourg. Mais à cet égard la Con-

férence se trouvoit liée par l'Article 3 de l'Annexe A, et 1832
ne se dissimuloit pas que sans un consentement obtenu de gré à gré du Grand Duc et de la Confédération Germanique, elle ne pourroit procéder à l'échange qu'elle jugeoit indispensable. Dans un tel état de choses, elle énonça au 36eme Protocole, la conviction qu'elle avoit acquise, et sollicita, par l'intermédiaire de la Diète de la Confédération Germanique, le double consentement dont elle avoit besoin. Ses démarches furent accueillies; les autorisations qu'elle réclamoit accordées sur la demande même du Ministre de Sa Majesté le Roi Grand Duc près la Confédération; les pouvoirs et les instructions de la Diète expédiés aux Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, à Londres. Ce ne fut qu'alors que la Conférence fit entrer une partie du Grand Duché de Luxembourg dans ses plans d'échanges territoriaux. Elle ne croyoit pas possible de montrer plus de respect pour les droits qu'elle avoit reconnus, plus de sollicitude a remplir les engagemens qu'elle avoit contractés.

Dans leur Mémoire, Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas réclament la Commune de Lommel comme ayant appartenue à la Hollande en 1790.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont suivi pour la démarcation des Frontières sur le point indiqué de Lommel, la ligne que les Plénipotentiaires du Roi avoient tracée dans leur Mémoire du 5. Septembre, annexé au Protocole No. 43, ou il est dit: "Sur la rive droite de l'Escaut, la ligne de démarcation sera identiquement la même que celle qui sépare le Brabant Septentrional des Provinces d'Anvers *et de Limbourg*, jusqu'au point de cette dernière ligne située au-dessous de Valkenswaard:" or la Commune de Lommel se trouve faire partie de la Province de Limbourg, y ayant été comprise lors de la division administrative du Royaume des Pays Bas; mais, en revanche, d'autres Territoires qui n'appartenoient pas à la Hollande en 1790, furent annexés à la Province du Brabant Septentrional, laquelle reste toute entière au Gouvernement Néerlandais.

Ad IIIm. IVm. Vm. et VIm. La Conférence ne disconvient pas que les Territoires assignés à Sa Majesté le Roi des Pays Bas dans le Limbourg, par suite de tous les échanges résultant des 24 Articles du 15

1832 Octobre, n'offrent une différence en étendue et en population. Mais ce qu'elle ne sauroit admettre, c'est que l'étendue et la population soyent les seules régles d'appréciation d'un Territoire. Le Revenu qu'il donne au Trésor public, sa qualité, sa situation, et ce que son acquisition ajoute à la valeur et à la sûreté d'autres Territoires qu'on possède déjà, ne sauroient être écartés sans injustice de l'estimation qu'on en fait. Or, dans le cas dont il s'agit, la partie du Luxembourg assignée à la Belgique est notoirement presque tout entière un Pays pauvre, aride, et qui ne peut payer à l'Etat que de foibles rétributions. La partie du Limbourg assignée à la Hollande est, au contraire, riche, fertile, industrieuse; les impôts y sont plus productifs. Elle unit les anciens territoires Hollandais auxquels ce lien manquoit autrefois, elle opère leur contiguité; par conséquent elle ajoute à leur valeur, et elle ajoute aussi à leur sûreté, par la facilité de communication qu'elle offre avec la Place importante de Maestricht. Enfin, elle donne à la Hollande une plus longue frontière avec l'Allemagne, et l'appuye ainsi sur son Allié naturel. La Conférence auroit cru mettre en doute les principes d'équité qui dirigent la politique du Roi, si elle n'avoit été convaincue que de semblables considérations seroient plus que suffisantes pour balancer, aux yeux de Sa Majesté, une différence secondaire de population et de surface.

C'est par respect pour les droits de Sa Majesté Néerlandaise, et pour ceux de la Confédération Germanique, que la Conférence s'est abstenue de prononcer sur les arrangemens qui interviendront à la suite de ces échanges entre Sa Majesté, la Confédération, et la Maison de Nassau. Personne ne pouvoit mieux que le Roi Grand Duc concilier dans cette conjoncture les voeux réciproques, ni mieux établir de concert avec la Confédération, et de la manière la plus convenable, la contiguité des possessions Hollandaises. Ses intérêts, et ceux de l'Allemagne, s'identifient à cet égard au point de rendre un accord nécessairement facile. Personne ne pouvoit non plus mieux que le Roi, apprécier dans sa justice et dans sa sagesse, les titres des Agnats de la Maison de Nassau. Leurs droits sont trop éloignés pour faire naître des difficultés sérieuses dans les négociations.

D'ailleurs, tant que les Couronnes seront unies, 1832
tant que la souveraineté du Luxembourg et de la Hollande sera commune, aucun des inconvéniens sur lesquels insistent Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas ne peut se réaliser.

A l'appui de leurs assertions, ils citent le cas du Hanovre et de la Grande Bretagne. Mais visiblement cet exemple ne sauroit s'appliquer à la question qu'ils discutent. Entre le Hanovre dans ses relations avec la Grande Bretagne, et le Grand Duché de Luxembourg dans ses relations avec la Hollande, les différences sont frappantes. Elles sont à la fois géographiques, et, si l'on peut employer ce terme, héréditaires.

Le Luxembourg n'est pas séparé de la Hollande, comme le Hanovre de la Grande Bretagne, par une vaste étendue de mer. Il touche presque au Territoire Hollandais: et le cas où les 2 Pays pourroient n'être pas soumis au même Souverain est presque hors des calculs de la prévoyance humaine. Il ne sembleroit même dépendre que du Roi de le rendre impossible.

Les considérations qui viennent d'être rappelées ici ont déjà produit leur effet. La Conférence a les plus justes motifs de croire, que la Confédération Germanique, et les Agnats de la Maison de Nassau, prêts à souscrire aux arrangemens du 15. Octobre, n'attendent, pour y accéder, qu'une invitation de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Par toutes ces raisons, une nouvelle négociation séparée relative au Grand Duché de Luxembourg, seroit contraire à l'autorisation expresse que la Conférence a reçue de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc, et de la Diète de Francfort, contraire aux intérêts de la Hollande, qu'elle menaceroit de priver de la contiguité de ses Possessions, contraire à l'accélération d'un arrangement définitif entre le Gouvernement Néerlandais et la Belgique.

Après avoir prouvé par l'exposé qui précède: —

1o. Que dans les 24 Articles du 15. Octobre, la Conférence de Londres s'est strictement conformée aux Stipulations territoriales de l'Annexe A. du Protocole du 27. Janvier, 1831:

2o. Qu'elle n'a admis un échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg, qu'en

1832 vertu d'autorisations libres et formelles du Grand Duc, et de la Confédération Germanique:

3o. Qu'elle a assuré à la Hollande, une frontière et des avantages de contiguité que la Hollande n'a point possédés, même aux tems les plus mémorables de sa puissance:

On examinera les autres allégations du Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas.

Ad VII^{m}. Sur ce point la Conférence partage leur opinion. Il est évident que la neutralité ne donne pas plus à la Belgique qu'à tout autre Etat neutre, le droit de manquer aux obligations qui résultent des Traités.

Ad VIII^{m}. Par la citation de l'Article 6 du Traité de Fontainebleau, de 1785, entre l'Empereur d'Allemagne et les Etats-Généraux, on n'a point entendu en faire revivre toutes les expressions, mais stipuler que les dispositions de cet Article doivent servir de Bases à un arrangement satisfesant entre les 2 Pays, arrangement qu'arrêteroient des Commissaires nommés de part et d'autre.

Ad IX^{m}. C'est ici que pèsent les accusations les plus graves sur le travail de la Conférence. Selon le Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais, l'Article 9 du 15. Octobre seroit en opposition avec les principes du droit des gens, sans exemple dans l'histoire, et contraire aux droits de souveraineté de la Hollande. On se flatte de prouver que ces reproches n'ont pas de fondement. D'abord, en ce qui concerne les principes du droit des gens, le Gouvernement Néerlandais n'ignore pas que le droit des gens général est subordonné au droit des gens conventionnel, et que quand une matière est régie par des Conventions, c'est uniquement d'après ces Conventions qu'elle doit être jugée. Or, il se trouve que depuis le rétablissement de la paix, la navigation des fleuves à fait l'objet de Stipulations particulières entre les differens Etats: ainsi ce n'était point avec des principes abstraits, c'était avec les Traités qui forment aujourd'hui le Code politique de l'Europe, que l'Article en question devait être en rapport. Ces Traités ont considérablement altéré les privilèges que le droit des gens général attribuait aux Gouvernemens sur la Navigation des Fleuves et Rivières. Les Gouvernemens avaient

le privilège de les fermer sur leur Territoire au Commerce des autres Nations. Ils y ont renoncé. Ils avaient le privilège d'en imposer arbitrairement l'usage. Ce privilège a été modifié. Il en est de même de ceux d'étape, de rompre-charge, de douane, etc. Quelques uns ont été abolis, d'autres changé, et tous subordonnés à la maxime Européenne d'une navigation sans entraves. Pour se convaincre de cette vérité, pour apprécier la différence qui existe, relativement aux fleuves, entre les droits naturels des Etats dérivant de la Souveraineté, et les obligations qui résultent des Conventions conclues depuis le rétablissement de la paix générale, il suffit de parcourir l'Extrait ci-joint (Annexe No. 1.) qui, du Traité de Paris du 30. Mai, 1814, et de l'Acte Général du Congrès de Vienne, descend jusqu'à la dernière Convention de Mayence. Et qu'on ne dise pas que depuis la séparation de la Belgique, les Stipulations de Paris et de Vienne, qui se rapportent à la libre navigation de l'Escaut, et auxquelles le Gouvernement Néerlandais a pleinement accédé, ont cessé d'être obligatoires pour lui: tout au contraire, elles ne peuvent être rangées dans la catégorie des 8 Articles du 21. Juillet, 1814, que le Gouvernement Néerlandais s'était déclaré dans l'impuissance de maintenir; et elles lui seraient encore applicables, quand même il n'eut jamais possédé la Belgique, car une partie du cours de l'Escaut, qui traverse d'autres Etats, n'en aurait pas moins appartenue à la Hollande. La Hollande ne fait donc pas de nouveau sacrifice, en renonçant à la fermeture de ce fleuve, et à l'Article 14 du Traité de Munster. Elle remplit simplement les Traités de Vienne, qui conservent toute leur force: et la Conférence, en arrêtant les clauses nécessaires, pour que la liberté de navigation de l'Escaut existe de fait comme de droit, n'attente point au Code des Nations. Elle se conforme à la législation publique, de l'Europe. La question relative aux eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, était sans nul doute d'une nature plus délicate. Cependant, à cet égard aussi, la Conférence avait en sa faveur l'autorité d'Actes diplomatiques d'une date récente, auxquels le Gouvernement Néerlandais avait concouru. L'Extrait ci-annexé (Annexe No. 2) d'un Protocole signé à Mayence le 30. Mars, 1831, démontre que si les Etats 1832

1832 riverains du Rhin se sont décidés à conclure leur dernière Convention avec le Gouvernement Néerlandais, cela n'a pas été sans se réserver la faculté de communiquer librement avec Anvers et avec la Belgique, par les eaux intermédiaires dont il vient d'être fait mention. Il n'est par conséquent pas exact, de dire que la Conférence ait imaginé pour les Belges un privilège qui n'avait pas même été réclamé pour les Etats Riverains du Rhin; puisque la Prusse, la France, la Bavière, le Grand Duché de Bade, la Hesse Grand Ducale, le Duché de Nassau, ont demandé ce privilège, et se sont réservés de l'obtenir. Il n'est pas exact, de dire que les Stipulations de la Conférence soyent sans exemple, puisque l'exemple est sous la main; le Gouvernement Néerlandais s'étant engagé (voyez les réponses ci-jointes de son Commissaire, Annexe 3) à prendre en considération les réserves ci-dessus rapportées, lors des négociations qui régleraient la navigation de l'Escaut; et la Belgique devant nécessairement s'associer désormais à ces négociations. Ce serait donner un sens inadmissible au mot, peut-être superflu, de *réciproquement* *), inséré dans le §. de l'Article IX relatif à l'usage des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, que de prêter à la Conférence l'idée d'avoir voulu déclarer que la Belgique exerçat un droit de Souveraineté quelconque sur ces eaux, ou que le concours du Gouvernement Belge pût jamais être nécessaire pour défendre ou permettre la navigation des dites eaux à des bâtimens sous pavillon Néerlandais.

Une telle idée est repoussée par la raison; et l'intention de la Conférence a été *de soumettre constamment à des péages modérés pour les Bâtimens Belges*, la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, et d'assimiler sous ce rapport, jusqu'à l'établissement d'un accord commun, le Pavillon Marchand Belge au Pavillon Marchand Hollandais.

La Conférence n'est pas allée plus loin. Elle n'a entendu déroger aucunement aux droits spéciaux des Etats riverains du Rhin, droits qui se trouvaient hors de sa compétence; et du reste, elle a tellement respecté

---

*) Art. IX. "Il est également convenu, que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice versâ*, restera réciproquement libre."

la Souveraineté du Roi des Pays Bas, qu'en arrêtant des 1832
dispositions transitoires elle a soumis l'état de choses définitif qui doit résulter de l'Article IX, à des négociations ultérieures entre les 2 Parties.

Nul doute que leur accord mutuel ne puisse améliorer les Stipulations temporaires de cet Article, en mieux remplir le but, et en écarter les inconvéniens, d'après les indications de l'expérience, ou les intérêts réciproques des 2 Peuples.

Cet accord doit régler aussi le mode de la surveillance commune dont il est question pour le *pilotage* et le *balisage*. Il est vrai que l'Article XII de la Convention de Mayence se contente d'assimiler, sous le rapport des droits de tonnage, de pilotage, de fanaux, et autres, les bâtimens des Etats riverains du Rhin aux bâtimens Néerlandais; mais cette assimilation est d'une valeur réelle sur le Rhin, attendu que le commerce des principales Villes de la Hollande se fait par ce fleuve, et sur des bâtimens auxquels le Gouvernement Néerlandais est intéressé à offrir des facilités. Le même intérêt n'existait pas sur l'Escaut; la même assimilation pouvoit donc y être insuffisante, et le *pilotage*, ainsi que le *balisage*, semblaient y réclamer une garantie de plus. La Conférence avait d'ailleurs entendu la Hollande invoquer le droit de clôture de l'Escaut; elle avait été avertie que faute d'entretien des balises, la navigation des passes de ce fleuve commençait à devenir difficile. Il n'est donc pas surprenant qu'elle ait jugé nécessaires des Stipulations destinées à prévenir le renouvellement d'une telle difficulté. La Conférence a néanmoins réservé aux 2 Parties les moyens d'arrêter à cet égard le mode d'exécution le plus convenable.

D'après l'Article IX, les 2 Parties doivent également s'entendre sur l'exercice du droit de pêche, et du commerce de pêcherie, dans l'Escaut. La pêche de l'Escaut est depuis nombre d'années le seul moyen d'existence d'une classe pauvre des habitans d'Anvers, que le Gouvernement Néerlandais, même dans l'état présent de ses relations avec la Belgique, ne paroît pas priver de cette unique ressource. La Conférence ne pouvait croire, à plus forte raison, qu'il la lui refusât dans des rapports de paix et de bon voisinage. Elle ne pouvait croire que les 2 Etats, en poursuivant

1832 les négociations ultérieures, prévues par l'Article IX, ne trouvassent sans peine les moyens d'empêcher, à l'aide de précautions réciproques, que l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie, n'amenât des contraventions aux règlemens de douane.

Ad X^m^. C'est comme le porte le Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, que doit s'entendre la fin de l'Article X "*il ne sera perçu sur la navigation des dits canaux que des droits modérés.*"

Ad XI^m^. et XII^m^. Il a déjà été observé, que les Articles I et II de l'Annexe A. du Protocole du 27. Janvier, 1831, assignaient à la Belgique, dans le Limbourg, sur la rive gauche et la rive droite de la Meuse, les districts que la Hollande ne possédait pas en 1790. Ces districts donnaient à la Belgique des points de contact avec la Prusse, entre Maestricht et Mook, et, par conséquent, les moyens d'établir avec l'Allemagne les communications les plus courtes qu'elle puisse avoir. Quand la Conférence, par les motifs développés plus haut, offrit à la Hollande tous les Districts qui ne lui appartenaient pas en 1790, sur la rive droite de la Meuse, elle aurait cru commettre une injustice, si, en détachant ces Territoires de la Belgique, elle l'avait privée de tous les moyens de communication et de commerce, qu'ils lui présentaient avec l'Allemagne. De là la faculté éventuelle qui lui a été laissée de construire une route commerciale à ses propres frais, dans le Canton de Sittard, qui n'avait jamais encore appartenu à la Hollande, faculté subordonnée néanmoins à diverses conditions, et à la réserve pleine et entière de la Souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays Bas. De là aussi, l'entretien de la route actuelle dans ce Canton, et les droits de barrière modérés, qui doivent y être perçus. De là enfin, l'usage de la route qui traverse Maestricht, aux mêmes conditions. La Conférence ne saurait admettre qu'en tems de paix l'existence d'une route commerciale par une Forteresse ne s'accorde point avec la sûreté de la place, ou en diminue la valeur. Strasbourg, Metz, Mayence, Lille, Juliers, Coblence, Erfurt, Magdebourg, Wittemberg, et beaucoup d'autres Places Fortes, sont traversées par des routes ouvertes au commerce, sans que les Puissances, auxquelles ces Forteresses appar-

tiennent, les ayent jamais pour cela cru compromises. 1832
Il s'entend de soi-même que les cas d'empêchement majeur, ou plutôt de danger de guerre, doivent être exceptés; mais cette circonstance même était une raison de plus de stipuler de libres communications par le Canton de Sittard. Il restait à considérer d'ailleurs, si le commerce de transit n'offre pas des avantages réels aux Pays qu'il parcourt, s'il n'en féconde pas les ressources, s'il n'en accroit pas la richesse. Finalement, le Protocole du 27. Janvier, 1831, auquel le Gouvernement Néerlandais a adhéré, renfermait la déclaration suivante: "Il importe," y est il dit, "à la conservation de l'équilibre Européen, et à l'accomplissement des vues qui dirigent les 5 Puissances, que la Belgique florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique, les ressources dont elle a besoin pour le soutenir." Or, les 5 Puissances auraient-elles *accompli ces vues;* auraient-elles contribué à rendre la Belgique *florissante et prospère,* si elles ne lui avaient assuré *les ressources* que lui offre une libre navigation de l'Escaut, et de libres communications avec l'Allemagne, par les voies les plus directes? Les 5 Puissances, pouvaient-elles, même lorsque le Gouvernement Néerlandais, en adhérant au Protocole du 27. Janvier, avait adhéré au principe rappelé ci-dessus, pouvaient-elles refuser aux Belges des facilités de commerce, qui étaient pour leur Pays l'unique moyen de *soutenir son nouveau mode d'existence?* Sous ce point de vue, la Conférence a sincèrement apprécié la proposition que le Mémoire Néerlandais renferme, d'un Traité de Commerce et de Navigation entre la Hollande et la Belgique. La conclusion en serait évidemment utile, et acheverait de rendre à leurs relations cette amitié et cet accord, qu'il entre sans nul doute dans les intentions du Gouvernement Néerlandais, autant que dans celles de la Conférence, d'établir sur des bases durables.

Ad XIII^m^. les communications de la Conférence avec Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas autorisaient de sa part la persuasion qu'en chargeant la Belgique du service d'une rente annuelle, on adoptait un mode de payement conforme aux voeux du Gouvernement Néerlandais, dans la question majeure du partage des Dettes.

1832 Cette question a été l'objet d'une sollicitude particulière; et la Conférence l'a résolue avec la juste conviction d'avoir assuré à la Hollande des avantages notables, qui devaient plus que compenser les Stipulations dont il a été fait mention à l'Article précédent.

L'offre du commerce des Colonies Hollandaises n'ayant jamais constitué, selon l'Annexe A du Protocole du 27. Janvier, et de l'aveu du Gouvernement Néerlandais, qu'une simple proposition à accepter ou à rejeter par les Belges, et ayant été rejetée, ne pouvait désormais figurer dans les négociations.

D'autre part, l'intérêt de toutes les Dettes exclusivement Belges, le service de la partie différée de ces mêmes Dettes, et l'intérêt des Dettes communes, réparties dans la proportion suivant laquelle chacun des 2 Pays avait contribué à leur acquittement pendant la communauté, ne se montaient en nombres ronds qu'à une somme annuelle de 5,800,000 florins. Cette même somme a été élevée à 8,400,000 florins. Toute la différence de 2,600,000 florins de rente annuelle, allège donc d'autant le fardeau de l'ancienne Dette Hollandaise. Il n'appartenait pas à la Conférence de se prononcer sur une Dette étrangère du Royaume Uni des Pays Bas, régie par une Convention spéciale. Mais du reste, elle parait en droit d'affirmer que, dût-on même évaluer la rente annuelle de 8,400,000 florins, d'après les indications du Protocole du 27. Janvier, et la composer par conséquent de l'intérêt total des Dettes qu'il fait retomber intégralement sur la Belgique, de l'intérêt total des sacrifices de Colonies faits par la Hollande pour obtenir la réunion, suivant l'acte qui détermine la valeur de ces sacrifices; de l'intérêt proportionnel des charges que le Protocole du 27. Janvier qualifie de communes, en les partageant d'après le principe de division établi ci-dessus; enfin même de l'intérêt et de la moitié des contributions de guerre auxquelles le Royaume uni des Pays Bas a renoncé, en faisant l'acquisition de 10 Cantons dans l'année 1815, on trouverait encore que cette rente offre au Gouvernement Néerlandais une pleine et entière compensation.

La Conférence s'empresse de convenir que le principe de toute liquidation est de diviser les charges et les bénéfices, les actifs et les passifs. Mais dans cette occasion tous les passifs produits à la charge

de la Belgique étaient liquidés et déjà divisés par la 1832
fixation d'une rente annuelle de 8,400,000 florins. Il ne restoit donc à liquider et a diviser que les actifs, s'il s'en trouvait dans les comptes du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, qui avoient fait le service de la caisse générale du Royaume Uni des Pays Bas. Il y a plus: le Syndicat d'Amortissement avoit émis lui-même pour 110,000,000 florins d'obligations, à 4 pour cent. La Belgique remboursoit sa part de cette charge dans la rente de 8,400,000 florins. Devait-elle, après cela, être privée de sa part des fonds du Syndicat, si ces fonds existaient? La Conférence aurait pensé méconnaître le caractère de loyauté et de bonne foi qui distingue la politique du Gouvernement Néerlandais, si, dans un partage de Dettes communes, elle avait grevé une des parties d'une masse de passifs, et assigné tous les actifs à l'autre.

Ad XIV^m^. La Hollande, d'après l'Article XIV, se trouvera en effet avoir acquitté 3 semestres de la Dette du Royaume Uni des Pays Bas. Mais ses Plénipotentiaires ont constamment fait dater leurs calculs du 1er Novembre, 1830, reconnoissant que jusqu'à cette époque le Gouvernement Néerlandais avoit perçu les revenus de la totalité du Royaume Uni, et par conséquent obtenu les moyens de faire face aux $\frac{2}{3}$ du premier des semestres dont il est question. Le Gouvernement Néerlandais se trouve nanti par là même des $\frac{4}{18}$ réclamés dans son Mémoire.

Ad XVII^m^. L'Article XVII comprend toutes les propriétés particulières, meubles ou immeubles, que la Maison d'Orange-Nassau possède en Belgique, et par conséquent, celles dont parle ici le Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais.

Ad XIX^m^. L'Article XIX est tiré textuellement de l'Acte Général du Congrès de Vienne, auquel le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas a accédé. Il a pour but d'établir que le possesseur de biens fonds en différens Etats, ne peut être Sujet que d'un seul de ces Etats.

Ad XXIII^m^. Les réclamations des Sujets Belges sur les établissemens particuliers énumérés dans l'Article XXIII, doivent être liquidées suivant la teneur des réglemens qui regissaient ces établissemens dans le Royaume

1832 Uni des Pays Bas. Il ne peut donc être question que d'imputer les réclamations une fois liquidées sur les fonds dont ces mêmes établissemens avaient été dotés pendant l'existence du Royaume Uni. et non de leur fournir des fonds nouveaux aux frais de la Hollande. La même réflexion s'applique aux liquidations *dites Françaises*, dont fait mention la fin de l'Article XXIII.

Ad XXIV^m^. La Conférence ne verrait pas d'inconvénient à interposer ses bons offices pour que le terme de l'évacuation réciproque fut prolongé de 15 jours à un mois. Conformément à l'usage général, les troupes qui évacuent des places ou des territoires qu'elles occupoient, emportent les objets appartenans à l'Etat, hors ceux qui font partie de la dotation militaire des dites places.

Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais terminent leur Mémoire par une réserve relative au droit qu'aurait, d'après eux, Sa Majesté le Roi des Pays Bas de s'entendre avec les Puissances sur leurs Forteresses de la Belgique, en vertu du système de barrière et du 7e des 8 Articles du 21. Juillet, 1814.

La Conférence ne sauroit admettre la légalité de ces deux titres.

Après toutes les guerres dont il a été suivi, le Traité de barrière, pour être obligatoire, auroit dû être renouvelé au rétablissement de la paix générale: or, il ne l'a pas été.

Quant aux 8 Articles du 21. Juillet, 1814, les circonstances qui les ont invalidés ont déjà été rapportées dans le présent Mémoire. D'ailleurs, ces Articles formoient un ensemble, et n'avoient rapport qu'à l'état de choses qui résultait de la réunion de la Hollande à la Belgique. Il ne seroit pas possible d'en isoler un, pour l'appliquer à la séparation et à l'indépendance des 2 Pays.

En outre, la neutralité de la Belgique, garantie par les 5 Cours, offre à la Hollande le boulevard que devait lui assurer le système de barrière, avec cette différence, que le système de barrière lui imposait l'obligation couteuse d'entretenir des garnisons, tandis que la neutralité de la Belgique, placée sous la garantie des principales Puissances de l'Europe, lui laisse les moyens de réduire sans danger son état militaire.

La Conférence vient de répondre à tous les points du Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais. Elle s'est empressée de leur communiquer avec franchise toutes les observations, qui prouvent, à ses yeux, qu'elle a rempli ses obligations envers Sa Majesté le Roi des Pays Bas. 1832

Qu'en développant les dispositions de l'Annexe A. du Protocole du 27. Janvier, 1831, et les principes posés dans ce Protocole même, elle les a toujours scrupuleusement appliqués, et quelques fois étendus, en faveur de la Hollande.

Que dans les affaires du Grand Duché de Luxembourg elle s'est contentée d'agir d'après une autorisation que lui ont librement donnée le Grand Duc et la Confédération Germanique.

Qu'enfin, parmi les objections élevées contre quelques uns des 24 Articles, il n'en est pas une, qui, à la suite des éclaircissemens de la Conférence, ne puisse être facilement écartée.

La Conférence espère donc que le Gouvernement Néerlandais ne tardera plus à accepter les arrangemens arrêtés le 15. Octobre, et elle lui soumettra une dernière considération.

Par le Protocole, No. 12, du 27. Janvier, 1831, il avait été statué que le Souverain de la Belgique devrait accepter les arrangemens qui résultaient de ce Protocole.

Par le Protocole, No. 19, du 19. Février suivant, dont le Gouvernement Néerlandais invoque aussi l'autorité, cette acceptation avait été bornée aux arrangemens fondamentaux, c'est à dire, aux Stipulations Territoriales du Protocole du 27. Janvier, 1831.

Par la Lettre que le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays Bas a adressée à la Conférence le 12. Juillet, il avait été déclaré que Sa Majesté recourait aux armes contre la Belgique, uniquement pour obtenir des conditions de séparation équitables, et traitait en ennemi le Souverain que la Belgique venait d'élire, parcequ'il n'avait pas accepté ces conditions, lesquelles, selon cette même Lettre, se trouvaient toutes dans les principes du Protocole, du 27 Janvier, 1831, et dans les dispositions de son Annexe (A)

1832 Quand tels étaient les engagemens, et par conséquent les devoirs, de la Conférence; quand telles étaient les déclarations du Cabinet de la Haye; quand ces déclarations admettaient évidemment un changement de Souveraineté en Belgique à des conditions équitables, puisées dans le Protocole du 27. Janvier; finalement, quand le nouveau Souverain de la Belgique, en souscrivant aux 24 Articles du 15. Octobre dernier, acceptait non seulement des Stipulations territoriales, mais même des stipulations financières, qu'on a démontré être entièrement conformes aux principes de ce Protocole ou aux dispositions de son Annexe, la Conférence pouvait-elle, sans manquer à la foi de ses propres actes, ne point prendre les déterminations qu'elle a prises?

XI.

Cinquante-quatrième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 11. Janvier 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande-Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires s'étant réunis, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a fait connaître à la Conférence, que quoique les nouvelles qui lui étaient parvenues des Ministres de Sa Maj. près des Cours contractantes du Traité du 15. Novembre 1831 lui donnassent l'espoir fondé de l'arrivée prochaine des Ratifications de ces Cours, il lui paroissoit cependant désirable, vû les retards qu'on éprouve par la difficulté des communications à cette époque de l'année, de proroger le terme fixé pour l'echange des dites Ratifications jusqu'au 31 de ce mois; afin de faciliter aux Cours les plus éloignées le moyen de faire l'échange en question simultanément avec les autres Cours.

Les Plenipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont declaré que partageant l'espoir énoncé plus haut par le Plénipotentiaire de Sa Maj. Britannique, connoissant d'ailleurs tout le prix que mettent leurs Cours à la simultanéité de l'échange des Ratifications, et se trouvant même chargés d'en exprimer le désir, ils adhéroient pleinement à la proposition de prolonger le terme pour le dit échange jusqu'au 31. Janvier.

De son côté le Plénipotentiaire de France a déclaré, que par suite de l'esprit de conciliation qui l'avoit dirigé depuis la première réunion de la Conférence, il acceptoit la proposition de remettre à 15 jours l'époque de l'échange des Ratifications du Traité du 15. Novemb. 1831, ne prétendant cependant pas par cet acte, rien préjuger sur les ordres qu'il pourra recevoir d'ici à l'époque fixée. 1832

La proposition de l'ajournement du terme pour l'échange des Ratifications jusqu'au 31. Janvier ayant été agréée par tous les Plénipotentiaires présens, il a été arrêté de la communiquer au Plénipotentiaire Belge, qui a été introduit et qui au nom de Sa Maj. le Roi des Belges a donné son consentement à la prorogation en question du terme de l'échange des ratifications du Traité du 15. Novemb. 1831.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven. Wessenberg. Palmerston.

XII.

Lettre du Vicomte Palmerston à Sir G. W. Chad à Berlin, en date Londres du 12. Janvier 1832.

Sir,

I enclose a Copy of the Protocol of a Conference (No. 54) held at this Office yesterday, by which you will see that the Plenipotentiaries of the 5 Powers, and the Plenipotentiary of the King of the Belgians, have agreed, for the reasons stated in the Protocol, to extend from the 15th to the 31st of this month, the period within which the Ratifications of the Treaty of the 15th of November are to be exchanged.

In communicating this arrangement to the Prussian Government, you will state, that it is founded, on the one hand, upon the confident expectation entertained by His Majesty's Government, that the Ratifications of the Prussian, Austrian, and Russian, Governments will be received in London before the expiration of the period now fixed; and, on the other, upon the anxious desire felt by His Majesty's Government to leave the door open for a simultaneous exchange of Ratifications, as long as it is possible to do so without great and serious inconvenience.

1832 It is obvious, however, that any longer postponement beyond the day now fixed, would tend to create an impression that there was some change of purpose among the Parties who have signed the Treaty, and that there was no longer any intention that it should be ratified. Such a notion, however false and unfounded it would be, could not fail to be productive of consequences dangerous to the peace of Europe: and it is therefore of great importance that it should be clearly understood that the present postponement has no other motive or object whatever, than to afford the additional opportunity which another fortnight may present, to the Plenipotentiaries of Russia, Austria, and Prussia, to exchange their Ratifications of the Treaty simultaneously with the Plenipotentiaries of the other Contracting Parties.

XIII.

Lettre du Vicomte Palmerston à Sir F. R. Forbes à Vienne en date, Londres, le 12. *Janvier* 1832.

Sir,

I enclose the Copy of a Protocol of a Conference (No. 54) held at this Office yesterday, by which you will see that the Plenipotentiaries of the 5 Powers, and the Plenipotentiary of the King of the Belgians, have agreed, for the reasons stated in the Protocol, to extend from the 15th to the 31st of this month, the period within which the Ratifications of the Treaty of the 15th of November are to be exchanged.

In communicating this arrangement to the Austrian Government, you will state that it is founded, on the one hand, upon the confident expectation entertained by His Majesty's Government, that the Ratifications of the Austrian, Prussian, and Russian, Governments will be received in London before the expiration of the period now fixed; and, on the other, upon the anxious desire felt by His Majesty's Government to leave the door open for a simultaneous exchange of Ratifications, as long as it is possible to do so without great and serious inconvenience. It is obvious, however, that any longer postponement beyond the day now fixed, would tend to create an impression that

there was some change of purpose among the Parties who have signed the Treaty, and that there was no longer any intention that it should be ratified. Such a notion, however false and unfounded it would be, could not fail to be productive of consequences dangerous to the peace of Europe; and it is therefore of great importance that it should be clearly understood, that the present postponement has no other motive or object whatever, than to afford the additional opportunity, which another fortnight may present, to the Plenipotentiaries of Austria, Prussia, and Russia, to exchange their Ratifications of the Treaty, simultaneously with the Plenipotentiaries of the other Contracting Parties. 1832

XIV.

Lettre du Vicomte Palmerston à Lord Heytesburg à St. Petersbourg, datée Londres, le 14. Janvier 1832.

(Extract.)

I enclose for your Excellency's information the Copy of a Protocol (No. 54), by which the period fixed as the last day for the exchange of the Ratifications of the Treaty of the 15th November, has been extended from the 15th to 31st instant.

Your Excellency will collect from the Protocol itself the reasons which have led to the postponement; but among the most prominent; I ought to mention your Excellency's Despatch of the 19th December, which reached me on the day preceding that of the Conference, and in which you state that you have good reason to believe that the Russian Ratification would be sent off from St. Petersburgh before the expiration of the 2 months fixed for the exchange of Ratifications.

His Majesty's Government are so sensible of the importance of preserving unimpaired that union which has hitherto subsisted between the 5 Powers, that, whatever inconveniences may attend the extension of the time fixed in the Treaty, those inconveniences have been considered to be more than counterbalanced by the chance, thus afforded, of receiving the Russian Ratification in time

1832 to exchange it simultaneously with those of the other Powers.

His Majesty's Ratification, and those of the King of the French and of the King of the Belgians, have for some time been in the hands of their respective Plenipotentiaries in London. The Ratification of the King of Prussia is recently arrived, and that of the Emperor of Austria is daily expected.

His Majesty's Government trust that the grounds upon which your Excellency rested your belief that the Russian Ratification would be sent off before the 15th of this month, may prove well founded, and that the Ratification may arrive before the 31st, accompanied with full authority to the Russian Plenipotentiaries to exchange it. But His Majesty's Government deem it necessary to provide your Excellency with Instructions, for the case in which that Ratification should not have been sent, or should have been accompanied by Instructions to withhold the exchange of it until the King of the Netherlands shall have fully acceded to the 24 Articles.

In either of those cases, your Excellency is instructed to lose no time in expressing, to the Russian Government, the earnest and anxious desire of His Majesty's Government, that the Russian Ratification may be exchanged with the least possible delay.

The Despatches, of which I send your Excellency Copies, and which have been addressed to His Majesty's Minister at Berlin and to His Majesty's Chargé d'Affaires at Vienna, will put your Excellency in possession of the point of view in which His Majesty's Government have represented to the Prussian and Austrian Cabinets the pressing and urgent importance of ratifying the Treaty of the 15th November; and your Excellency will draw from those Despatches, such arguments and considerations, as you may think best calculated to make an impression upon the Cabinet of St. Petersburgh.

His Majesty's Government are well aware that His Majesty the Emperor of Russia stands, with regard to this question, in a position different, in some respects, from that of some of the other Sovereigns who are Parties to the Treaty; and that the connection which the marriage of His Royal Highness the

Prince of Orange has established between the Royal Families of Russia and Holland, and the Personal friendship and esteem of which that marriage has been at once the fruit and the cause, must, necessarily, mingle sentiments of private affection, and feelings of personal delicacy, with those higher considerations of European Policy, by which alone, under other circumstances, His Imperial Majesty's decisions would be governed, upon a matter so deeply and directly affecting the Peace of Nations. But His Majesty's Government are persuaded, that the enlightened mind of His Imperial Majesty will not allow itself to be swayed by those personal considerations beyond a certain point; and that His Imperial Majesty, having shewn to the King of The Netherlands in this affair, all that delicacy and deference which might naturally have been expected from the generous feelings of His Imperial Majesty, he will yet remember how greatly Europe stands in need of repose, and how impossible it is that such repose can be looked for, until this long pending Negotiation is brought to a close by the Ratification of the Treaty of the 15th November. 1832

The objections which have been urged to that Treaty by the Dutch Government have been so fully, and His Majestys Government think so satisfactorily, answered, by the Note and Memorandum of the Conference of the 4th instant *), that it is sufficient to refer you to that Note and Memorandum to shew how unfounded those objections have been.

In truth, if it once is admitted that a Separation between Holland and Belgium had become unavoidable, — and this was long ago decided by the 2 Countries themselves, — it may justly be maintained that the terms of Separation contained in the Treaty, are fair and equitable towards both Parties. An arrangement of this kind, consisting of a series of Articles, must necessarily be founded upon a system of reciprocal compensations. Some Articles will be favourable to one side, some to the other; and it is only by striking a balance upon the whole, and not by looking at particular Articles, taken separately, that a just

*) Annexes C and D au Protocol No. 53.

1832 estimate can be formed of the effect and character of the settlement.

In this view of the matter it certainly was, and still is, the opinion of His Majesty's Government, that the general result of the 24 Articles constituted a settlement extremely favourable to the interests of Holland; and it was, undoubtedly, not from that one of the 2 Parties that His Majesty's Government apprehended the greatest reluctance to accept the award of the Conference.

Neither did the objections which the Netherland Government now make to the Treaty, apparently originate with the Dutch Nation; because the first impression produced upon the public mind in Holland by the communication of the 24 Articles, unquestionably was, that they contained, on the whole, a settlement satisfactory to Holland; and, if, during the interval which has since elapsed, that impression has been in some degree weakened, by sedulous exertions to withdraw attention from those parts of the Treaty which are eminently advantageous to Dutch interests and to fix it upon those Articles which contain counterbalancing compensations for Belgium, that is rather a proof of the facility with which men may be rendered dissatisfied with what is really to their advantage, than any evidence that the Treaty itself is not perfectly fair and just.

Such as this Treaty is, however, it is impossible now to alter it, except by the mutual and spontaneous consent of the 2 Parties whom it principally affects; and there seems to be no other alternative left, but that the Treaty should be carried into execution, or that all the efforts of the 5 Powers during the last 14 months to preserve Peace should be rendered unavailing, and that Europe should now be more exposed to the danger of general War, than when first these Negotiations began.

His Majesty's Government place too much Confidence in the pacific disposition of His Imperial Majesty, to doubt what, under these circumstances, His Imperial Majesty's decision will be; and they are convinced, that His Imperial Majesty will authorize his Plenipotentiaries in London to exchange his Ratification of the Treaty.

But your Excellency is instructed to press upon 1832
the serious consideration of the Russian Government, how extremely important it is, in order to give full effect to the intentions of His Imperial Majesty; that his Ratification should be exchanged with the least possible delay.

It is the cordial and intimate union of the 5 Powers, which, during the last 14 months, has preserved the Peace of Europe; it is the continuance of this union which alone can give to the settlement of the Belgian affair all that pacific character which it is so desirable it should bear. But that union would necessarily be destroyed by any further delay, on the part of His Imperial Majesty, to ratify. Other Powers, whose proximity to the Countries which are the subject matter of the Treaty, deprives them of all excuse for withholding their Ratification, and furnishes them with the strongest motive for giving it, will, doubtless ratify at the expiration of the period now fixed; and if Russia should not then be prepared to ratify in concert with her Allies, she would, by her own act, create a division in an Alliance, which His Majesty's Government think it so important for the general interests of Europe, to maintain unimpaired.

His Majesty's Government feel, then, that they would be wanting in frankness towards the Government of Russia, if they were not to instruct your Excellency to declare, that, whatever deference they might wish to shew to the sentiments which have hitherto led to the suspension of the Russian Ratification, any longer delay in the settlement of this important matter would, in their opinion, be attended with too great and too imminent a danger. That, consequently, much as they should regret to find themselves separated at last from the Russian Government, in a transaction in which the 2 Governments have so long and so usefully co-operated, they will feel themselves bound, on the 31st, to exchange the Ratification of Great Britain, in conjunction with those of such other of the 5 Powers as may then also be ready, without waiting further for the Ratification of Russia, should her Plenipotentiaries not be authorized to exchange it on that day.

1832

XV.

Déclaration signée par les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, à Londres le 23. Janvier 1832 *).

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, en procédant à l'échange des ratifications de la convention du 14. Décembre dernier, déclarent à cette occasion:

1o. Que les stipulations de la convention du 14. Décembre dernier, motivées par le changement survenu dans la situation politique de la Belgique, ne peuvent et ne doivent être entendues que sous la réserve de la souveraineté pleine et entière de S. M. le Roi des Belges sur les forteresses indiquées dans la dite convention, ainsi que sous celle de la neutralité et de l'indépendance de la Belgique, indépendance et neutralité qui, garanties aux mêmes droits par les cinq Puissances, établissent sous ce rapport un lien identique entre elles et la Belgique.

2o. Que les sommes dont il est question dans l'article 5 ne sont mentionnées que pour décompte, l'intention des Cours étant que, si le décompte offrait un résidu, ce résidu serve à soulager la Belgique dans les dépenses qu'elle aura à faire pour la démolition des forteresses indiquées dans l'article 1er.

3o. Qu'enfin, la réserve faite par les quatre Cours à l'article 6 n'ayant rapport qu'aux articles 2 et 3, ne s'applique par conséquent qu'aux places à démolir.

Par cette déclaration sur les trois points qui précèdent, les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, pensent hors de doute que toutes les clauses de la convention du 14. Décembre sont en parfaite harmonie avec le caractère de puissance indépendante et neutre, qui a été reconnu à la Belgique par les cinq Cours.

---

*) Le Gouvernement français ayant témoigné le désir que l'échange des ratifications de la convention du 14. Décembre 1831, relativement à la démolition des forteresses en Belgique, fut accompagné de quelques explications.

Note de l'Edit.

XVI. 1832

Note adressée par les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence de Londres, en date du 30. *Janvier* 1832

Londres, le 30. Janvier 1832.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, se trouvant aujourd'hui à même de répondre au nom de leur Souverain à la Communication, dont leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, les ont honorés le 4 de ce mois, se font un devoir de s'acquitter de cette tâche par la présente Note.

Lorsque les Soussignés eurent pris connaissance des 24 Articles concertés par leurs Excellences, comme conditions d'un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, ils déclarèrent par leur Note du 7. Novembre, qu'en se fondant sur les Pleins-Pouvoirs remis à la Conférence le 4. Août, et contenant l'autorisation de discuter, arrêter, et signer, avec elle un Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique, et d'après les nouvelles Instructions reçues de leur Cour, ils étaient prêts à discuter les modifications, que les 24 Articles ci-dessus mentionnés devraient éprouver, conformément aux principes antérieurement adoptés. Dès le 7. Novembre, le Gouvernement des Pays Bas exprima ainsi l'opinion, que les 24 Articles exigeaient des modifications, et son empressement à les faire connaître.

La Cour de la Haye ayant appris par la Note de la Conférence aux Soussignés du 10. Novembre, que leur Déclaration n'avait pas été accueillie, se vit à regret dans la pénible nécessité d'ajourner jusqu'à une époque plus favorable ses Communications, que la non-admission du principe général, sur lequel elles devaient s'établir, semblait rendre intempestives. La discussion à laquelle la Conférence vient de destiner sa Note, et son Mémoire du 4. Janvier, en réponse à celle des Soussignés du 14. Décembre, lui donne lieu de croire, qu'elle a eu plus de succès que la première fois, dans le choix du moment où les dites Communi-

1832 cations ont été offertes. Cette discussion, et la déclaration, dont la Conférence a bien voulu l'accompagner, qu'il lui tardait de connaître l'opinion du Cabinet de la Haye sur les 24 Articles, sont d'un heureux augure pour l'issue de la Négociation, et offrent un nouveau gage de la conviction de la Conférence, que la voie de la médiation est la seule qui puisse y conduire. Aussi ce principe se trouve-t-il déjà exprimé dans la Lettre du 1. Février, 1831, de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de France à Monsieur Bresson. "La Conférence de Londres," y est-il dit, "est une médiation, et l'intention du Gouvernement du Roi est qu'elle ne perde jamais ce caractère." Le même Ministre manifesta le 1. Mars 1831, dans une Lettre à Monsieur le Plénipotentiaire de France à Londres, "que la Conférence était à la fois moins compétente, et moins éclairée pour la solution d'une question d'intérêt privé, que pour celle de questions d'intérêt Européen." La Cour des Pays Bas, depuis que le pouvoir insurrectionnel en Belgique a trouvé le même accueil que les droits légitimes du Roi, hésite d'autant moins à se prévaloir de ce principe, qu'elle s'est abstenue de toute démarche, qui eut pu en aucune manière modifier par rapport à elle l'état des choses, et qu'elle est demeurée étrangère à des actes entre tiers.

Quant au cours de la Négociation, elle partage l'opinion, que le §. 4. du Protocole d'Aix-la-Chapelle ne fixe pas les formes des délibérations, mais elle n'a pu abandonner celle, que la participation des Plénipotentiaires aux réunions textuellement conclues dans la dernière phrase du dit §, exige rigoureusement leur présence à ces réunions, et surtout, qu'aucune matière ne peut-être préparée, discutée, ni réglée, sans leur co-opération, et leur aveu. Les intérêts même les plus graves des Puissances intervenantes peuvent d'autant moins déroger à ce principe, que le premier intérêt du monde politique est le maintien de l'independance, et de l'action libre de chaque Membre du système des Nations. L'invitation adressée par le Protocole du 4. Novembre, 1830, à l'Ambassadeur du Roi à se joindre aux délibérations, semble indiquer qu'à cette époque la Conférence entendait le Protocole d'Aix-la-Chapelle dans le même sens que le Gouvernement des Pays Bas.

Assurément la Cour de la Haye a été fort éloig- 1832
née de se livrer au soupçon que la Conférence ne voudrait laisser désormais, à la Hollande, qu'une place honoraire dans l'Association Européenne. Si les Soussignés se sont permis d'observer, que les 24 Articles laisseraient tout au plus à la Hollande une place de cette catégorie, cette remarque était motivée par la conviction, que ce resultat n'entrait nullement dans les intentions de la Conférence. Mais quelque bien disposées que puissent être des Puissances Etrangères amies et alliées, chaque Etat, par la nature des choses, juge le mieux de combinaisons qui le concernent, et de sa propre position, et il est encore plus du devoir du Gouvernement des Pays Bas, de se maintenir dans la sienne, que dans les attributions des autres Puissances de la respecter. Les 5 Cours est-il dit, se trouvent replacées involontairement dans l'obligation de contribuer, comme en 1814, à déterminer l'avenir et le mode d'existence de la Belgique. Or, à cette époque, cette obligation étoit fondée sur un Traité formel; celui de Vienne n'existait pas, et il ne s'agissait point d'obtenir cet avenir, et cette existence, au prix de l'indépendance de la Hollande, de ses Finances, du libre usage de ses rivières, de ses canaux et de son Territoire, et des biens patrimoniaux de la Maison de Nassau, ou de leur équivalent.

La Conférence n'admet point comme une des Bases de la Négociation, les 8 Articles du 21. Juillet, 1814, par le motif que le Gouvernement des Pays Bas a proclamé le principe de la Séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et a déclaré qu'il se voyait hors d'état de ramener la Belgique sous son pouvoir sans secours militaire étranger. Les Soussignés se permettront de faire ressortir ici les principales phases de la Négociation.

L'exorde du 1er Protocole de la Conférence mentionne l'invitation adressée aux 5 Cours par celle des Pays Bas, à l'effet de délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui avaient éclaté dans ses Etats, et le désir des 5 Puissances d'arrêter le désordre. Par sa Note du 22. Décembre, 1830, l'Ambassadeur des Pays Bas protesta contre le Protocole du 20. de ce mois, en tant que, soit par ses dispositions, soit par ses expressions, cet Acte portait

1832 atteinte aux droits du Roi. "Dans la supposition même," y est-il dit, "que la nécessité d'une Séparation absolue exige et entraine les nouveaux arrangemens, dont il est question dans ce Protocole, (celui du 20. Décembre, 1830), l'ordre de choses qu'on se propose de changer, n'est-il pas fondé sur des Traités solennels? Ces Traités en imposant au Roi des Pays Bas différentes obligations, ne lui ont ils pas conféré des droits? Ces droits peuvent-ils être oubliés ou méconnus? A quel titre en veut-on maintenir quelques Stipulations, en abroger d'autres, soustraire à l'autorité légitime des Provinces entières, dont le voeu n'est rien moins que constaté?" Cette protestation fut suivie d'une déclaration faite au nom de Sa Majesté à la Conférence. Elle contenait les réserves nécessaires, et c'est à la faveur de ces réserves que Sa Majesté fit exprimer son désir de voir régler la Séparation entre la Hollande et la Belgique d'une manière équitable. L'Annexe A. du 12me Protocole se trouva destinée à realiser ce désir. Non obstant les motifs qui s'opposaient à l'accession, le Roi accéda au dit Acte, mais jamais le Gouvernement des Pays Bas ne dévia de ses principes, et son office du 12me Juillet 1831, en offre une preuve bien convaincante dans l'observation que l'Annexe A. du 12me Protocole a laissé intacte la question de la Souveraineté, et dans la déclaration, qu'en supposant même que le Roi pût consentir à ce que cette importante solution fût mise dans la balance de l'arrangement entre la Hollande et la Belgique, Sa Majesté ne saurait s'y prêter, que moyennant de justes équivalens. Si la marche de la Négociation éprouva plus tard une aberration sensible, la Cour des Pays Bas s'appliqua constamment à la maintenir dans la voie adoptée.

Tel étant l'état de choses, l'on n'a point saisi l'objet des citations qui se rapportent à la Séparation. Au surplus, les Actes mentionnés par la Conférence, afin de prouver que le Gouvernement des Pays Bas, en proclamant de son propre chef, antérieurement à la réunion de la Conférence, le principe de la Séparation de la Hollande d'avec la Belgique, aurait anéanti lui-même la partie essentielle des 8 Articles de Londres, offrent la preuve du contraire.

Par le Message Royal du 13. Septembre, 1830, le Roi demanda l'opinion des Etats-Généraux sur les

Questions y proposées, et si, dans le cas affirmatif, les relations établies par les Traités et la Loi Fondamentale devroient être changées. 1832

L'issue des délibérations des 2 Chambres des Etats-Généraux du 29 et 30. Septembre, 1830, ne fut qu'un vote, et l'énonciation d'opinions très divergentes, et en grande partie conditionnelles, et bien peu positives: ce vote isolé ne menait, et ne pouvait mener, à aucune conclusion, ni résultat pratique. Un Message Royal du 1er Octobre, 1830, n'existe pas, il est possible que la Conférence ait eu ici en vue le Décret Royal du même jour, portant la nomination d'une Commission, composée de Hollandais et de Belges, et chargée de la rédaction d'un Projet de Loi, nécessaire pour apporter à la Loi Fondamentale, et aux relations existantes entre le 2 grandes Divisions du Royaume, les changemens que réclamaient l'intérêt général, et celui de chacune des dites Divisions. Ce Décret se borna donc à demander un Projet de Loi, et contenait d'ailleurs la recommendation expresse à la Commission, d'avoir constamment devant les yeux, que la révision de la Loi Fondamentale devait être opérée de manière à offrir reciproquement, à chacune des grandes Divisions du Royaume, les plus fortes garanties contre toute prépondérance de la part de l'autre. Peut-être que la Conférence, en citant un Message Royal du 1er Octobre, 1830, a eu l'intention de parler du Discours de clôture de la Session des Etats-Généraux, prononcé par le Ministre de l'Intérieur, le 2. Octobre; mais ce Discours communiqua simplement aux Etats-Généraux, la nomination de la Commission précitée, et la nature du travail dont Sa Majesté l'avait chargée. Le Ministre y pose en principe la réunion ordinaire alors prochaine des Etats-Généraux.

Le discours prononcé par le Roi, le 18. Octobre de la même année, à l'occasion de l'ouverture de la Session Ordinaire des Etats-Généraux, qualifié erronément par la Conférence de Message Royal, ne contient également aucune phrase à l'appui de ce qu'on a voulu en inférer. Sa Majesté, au contraire, y énonça les motifs qui l'avaient portée à investir Son Altesse Royale le Prince d'Orange, du gouvernement temporaire des parties des Provinces Méridionales, qui étoient restées fidèles, et à lui confier le soin de faire

1832 rentrer autant que possible, dans l'ordre légal, par des moyens de persuasion, les Provinces révoltées.

Finalement, la Proclamation du Prince, du 5 Octobre 1830, basée sur le pouvoir temporaire qui lui avaient été confié par le Roi son Pére, annonça que le Roi accordait provisoirement à la partie méridionale une Administration séparée, en attendant qu'il fût possible de régler légalement la manière d'opérer la Séparation entre les 2 grandes Divisions du Royaume, et d'en déterminer les conditions.

Il serait superflu d'entrer dans de plus grands développemens, pour démontrer, que les 5 Actes précités n'offrent aucun appui à ce qu'on en a inféré.

Du reste, le fond de la Négociation étant bien évidemment aujourd'hui, la Séparation de la Hollande et de la Belgique, la controverse se borne à la question de savoir, si les intérêts de la Hollande doivent être sacrifiés à cette séparation, et si ce qu'on exige de la Hollande doit être considéré comme un sacrifice de ses intérêts.

Quant aux 8 Articles de Londres, les Soussignés les ont cité non seulement pour le fond, mais encore pour la forme, et à l'appui de l'opinion qu'aujourd'hui, où il s'agissait de dissoudre la réunion, cette dissolution ne pouvait s'effectuer que par la même voie, savoir, par une négociation avec le Roi. Ils ont ajouté, que lorsque la Séparation eût été décidée, l'on reconnût qu'il importait de modifier ces Articles, ou de leur en substituer d'autres.

Dans la Note et le Mémoire du 4. Janvier, la Conférence repete les 8 Articles du 21. Juillet, 1814, la première des Bases indiquées par les Soussignés, dont elle déclare les parties essentielles anéanties et annullées.

Pour répondre à cette assertion, les Soussignés en s'abstenant de discuter la matière, se borneront à citer les termes dont la Conférence s'est servie dans son 12e Protocole, du 27. Janvier, 1831. "Mais de plus," y est-il dit, "les questions qu'il s'agit de résoudre ont déjà donné lieu à des décisions, dont les principes, loin d'être nouveaux, sont ceux qui ont régi de tout tems, les relations réciproques des Etats, et que des Conventions spéciales conclues entre les 5 Cours, ont rappelés et consacrés. Ces Conventions

ne sauraient donc être changées dans aucun cas sans 1832
la participation des Puissances Contractantes."

"Les motifs qui viennent d'être exposés, et dont la gravité n'est pas douteuse, ont engagé les Plénipotentiaires à discuter, sous le rapport des arrangemens de Finance, qui doivent nécessairement s'appliquer tous au partage des Dettes du Royaume des Pays Bas, qui plus ou moins intéressent tous les Peuples de l'Europe, les dispositions des Traités, en vertu desquelles les Dettes de la Hollande, et celles de la Belgique ont été déclarées Dettes communes du Royaume des Pays Bas. Ces dispositions, consignées dans un Protocole du 21. Juillet, 1814, jointes à l'Acte Général du Congrés de Vienne, du 9. Juin, 1815, et regardées comme fesant partie intégrante de cet Acte, sont telles qu'il suit: Article VI. du Protocole du 21 Juillet, 1814. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion, par les Provinces Hollandaises d'un côté, et par les Provinces Belgiques de l'autre, seront à la charge du Trésor Général des Pays Bas.

Plus loin se trouve cité l'Article VII. du Protocole du 21. Juillet, 1814, en ces termes. "La même proportion serait applicable au partage des dépenses faites par le Trésor Général des Pays Bas, conformément à l'Article VII. du Protocole du 21. Juillet, 1814 lequel porte que les dépenses requises," etc.

Récemment encore dans le 48 Protocole, du 6. Octobre, 1831, il est dit: "Dans ce travail (l'arrangement financier) la Conférence s'est avant tout rapportée aux principes de l'Article VI. du Protocole du 21. Juillet, 1814, savoir, que les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices," etc.

Pour ce qui concerne l'impossibilité, où se trouverait le Gouvernement des Pays Bas d'exécuter les 8 Articles, le mois d'Août eût mis un terme à tous les obstacles, sans l'intervention étrangère au faveur de l'insurrection.

Les Soussignés se félicitent de voir de nouveau l'Annexe A. du 12e Protocole reconnu par la Conférence comme Base de la Négociation. Il entre si peu dans les intentions de la Cour de la Haye de chercher à résilier son accession au dit Acte, que les Soussignés se déclarent encore prêts à le convertir en Traité

1832 dont la signature aplanirait la question de la concordance des 24 Articles avec l'Annexe A. La réponse à cette question ne peut être que négative, lorsqu'on considère, que plusieurs Stipulations de l'Annexe A. favorables au Roi et à la Hollande, ont été passées sous silence dans les 24 Articles, et remplacées par des Clauses modifiées, ou entièrement nouvelles, dans l'intérêt de la Belgique.

Les Soussignés ne dissimuleront pas, que l'hypothèse, comme si l'Annexe A. donnerait à la Belgique les Enclaves Allemandes, que la Hollande ne possédoit en 1790, a été pour eux extrêmement inattendue. Ils croiraient manquer aux égards dûs à la pénétration et à l'équité de la Conférence, en lui supposant l'intention, lorsqu'elle a tracé la ligne de démarcation, d'assigner à la Belgique des Enclaves Allemandes situées au nord de cette ligne dans la Province de Gueldre, et acquises en 1800 à titre onéreux: ils s'abstiendront dès lors de faire valoir l'explanation, et l'assurance très positive donnée aux Soussignés à l'époque de leur accession à l'Annexe A, que cet Acte assignait hors de tout doute ces Enclaves à la Hollande, et il leur est impossible de considérer la reconnaissance de son droit sur les dites Enclaves comme une faveur résultant des 24. Articles.

Pour se convaincre des droits incontestables de la Hollande sur Maestricht, il suffira de se rappeler la Note verbale de M. M. Cartwright et Bresson du 1. Décembre, 1830, et le 19me Protocole de la Conférence, dans lequel elle a elle-même établi la nullité des prétentions des Belges.

La Cour de la Haye reconnait que l'Annexe A, ne mentionne point une indemnité territoriale en faveur de la Hollande; mais l'accession aujourd'hui réitérée aux Bases destinées à établir la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande," se rapporte à leur ensemble, et les modifications qu'elles paraissent destinées à subir, autorisent la Hollande à en réclamer en sa faveur par rapport aux arrangemens territoriaux.

Les Soussignés ne fixeront pas l'attention de leurs Excellences sur la question peu importante, de savoir, si la Belgique possédait des Enclaves dans l'ancien Territoire de la République des Provinces Unies, ni sur le plus ou moins d'exactitude à cet égard de la

rédaction de l'Annexe A. Selon leur opinion, la négative ne sauroit être contestée, à moins qu'on n'entend par Enclaves un Territoire morcelé et coupé, quoique non entièrement entouré du Territoire étranger, tel qu'était du temps de la Republique celui de la Belgique, sur la rive droite de la Meuse dans la Province de Limbourg, où la majeure partie du Pays appartenait aux Etats-Généraux. 1832

Ce qu'il importe davantage de déterminer, c'est la position de la Confédération Germanique vis-à-vis de la Conférence de Londres, en ce qui concerne un échange partiel ou total du Grand Duché de Luxembourg. Comme la validité de toute transaction diplomatique exige en premier lieu, que les parties soyent revêtues de la qualité nécessaire pour diriger les relations extérieures de l'Etat, elle se trouve subordonnée au droit public de chaque Peuple. Or, l'examen du droit public de l'Allemagne présente à cet égard les résultats suivants: Les principes constitutifs de la Confédération Germanique tendent non à faciliter la translation éventuelle à l'étranger d'une partie plus ou moins considerable de son Territoire, mais à en maintenir l'intégrité. La cession d'un Territoire, fesant partie de la Confédération, doit être l'effet de la libre volonté du Souverain de l'Etat Fédératif, qui s'y trouve concerné. Ce système garantit l'entière indépendance, et les droits de Souveraineté de chaque Etat de la Confédération. Il ne confère point à celle-ci l'initiative de la cession d'un Territoire appartenant à un de ses Membres, cession exclusivement abandonnée à la volonté de chaque Etat, sauf l'assentiment de la Confédération, lorsqu'une telle cession aurait lieu en faveur d'un Etat étranger. D'après ces principes le Roi Grand Duc a dû considerer les pouvoirs, dont la Diète a muni les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à la Conférence, comme ayant uniquement un but négatif, celui de veiller à ce que les intérêts, et les droits de la Confédération Germanique, ne fussent point compromis, et non celui d'établir avec la Conférence des relations tendantes à préparer la cession, un échange d'un Territoire de la Confédération Germanique, relations étrangères aux attributions de la Diète. En conséquence, le Roi Grand Duc doit à la Confédération Germanique, à l'indépendance de chacun de ses Mem-

1832 bres, et aux Habitans du Grand Duché de Luxembourg, de se réserver à lui seul, comme Souverain Territorial, toute Négociation relative à un échange, dans lequel le Grand Duché de Luxembourg pourrait se trouver concerné, et d'ajourner sa communication éventuelle à la Diète, des progrès d'une semblable Négociation, jusqu'à l'époque, où ces progrès seraient de nature à exiger une démarche du Grand Duc auprès de la Confédération, pour obtenir son assentiment à un échange de Territoire en faveur d'un Etat Etranger. Finalement, le droit public de l'Allemagne n'implique point que, le cas échéant, cet assentiment soit exprimé à la Puissance Etrangère, qui s'y trouverait concernée, par le Corps de la Confédération, mais le dit assentiment regarde uniquement les rapports domestiques de chaque Etat Allemand avec l'Assemblée Fédérative. Les progrès de la Négociation de Londres, n'ayant pas jusqu'ici mis le Roi Grand Duc dans le cas de le réclamer de la Diète, le consentement anticipé de celle-ci, la communication à la Conférence par la Diète de ce consentement, et une Négociation dans ce sens de l'Assemblée Fédérative, seraient frappés de nullité par les Institutions fondamentales de la Confédération Germanique, de même que toute provocation à cette fin d'une ou de plusieurs Puissances Etrangères auprès de la Diète devrait être considérée comme une intervention dans les affaires domestiques de l'Allemagne, incompatible avec les libertés de la Confédération.

Les Soussignés se permettront de relever une erreur, qui s'est glissée dans les informations reçues à la Conférence, selon lesquelles les autorisations réclamées par elle auraient été accordées sur la demande même du Ministre du Roi Grand Duc près la Confédération. Du moment où l'on apprit à la Haye la démarche qui alloit être faite de la part de la Conférence à Francfort, le Ministre des Relations Extérieures des Pays Bas eut soin de s'expliquer avec les Missions d'Autriche et de Prusse, sur l'esprit dans lequel le Roi Grand Duc jugeait qu'il pouvait être donné suite à cette démarche, et de transmettre des Instructions analogues à la Légation de Sa Majesté près la Diète. La Légation se borna, en conséquence, à accéder aux Résolutions de la Diète, jugeant qu'elles n'étaient pas de nature à tirer à conséquence; mais

lorsqu'on crut entrevoir qu'insensiblement la question 1832
de l'assentiment de la Diète alloit être transférée de l'enceinte de cette Assemblée sur le terrain étranger de Londres, et qu'une initiative indirecte se préparait en dehors du Roi Grand Duc, alors le Ministre de Sa Majesté près la Diéte eut soin de faire valoir les principes fondamentaux de la Confédération, en matière de cession territoriale.

Si la ligne tracée par les Soussignés dans leur Mémoire du 5. Septembre aurait pu rendre le sort de la Commune de Lommel plus ou moins douteux, il ne saurait l'être depuis que la Conférence a adopté le principe, que la Hollande posséderait ce qui lui a appartenu en 1790.

Leurs Excellences font valoir la partie de Limbourg assignée à la Hollande, et une plus longue frontière donnée à la Hollande. Dans le 12me des 24 Articles, le Canton Sittard est de la même manière qualifié des Hollandais. On part ici de la supposition d'une identité entre le Territoire Hollandais et Luxembourgeois, qui n'existe point en réalité. Les 24 Articles n'assignent pas même à la Hollande son ancien Territoire. L'excédent, qu'ils établissent dans le Limbourg, doit être porté en compte aux cessions dans le Grand Duché de Luxembourg, et de quelle manière qu'on se représente les arrangemens à intervenir avec la Confédération Germanique, et avec les Agnats de la Maison de Nassau, ils ne pourront mener, qu'à un échange de Territoire entre la Hollande et la Confédération, afin d'assurer la contiguité de chaque Territoire. Un accroissement de celui de la Hollande moyennant ces arrangemens, impliquerait infailliblement une réduction du Territoire Luxembourgeois. Un double emploi peut donc seul faire paroître ce qui serait acquis dans le Limbourg, tantôt comme un accroissement du Territoire Hollandais, tantôt comme un équivalent pour les cessions dans le Grand Duché de Luxembourg. Ce dernier Etat étant aussi distinct de la Hollande, que le Royaume de Hanovre l'est de la Grande Bretagne, l'on n'a pu se convaincre, que le parallèle tiré entre les situations respectives serait inapplicable à la question. Le Royaume de Hanovre, comme le Grand Duché de Luxembourg, fait partie de la Confédération Germanique; l'un et l'autre ont

1832 des rapports spéciaux avec elle, et des Institutions qui leur sont propres. L'Angleterre, comme la Hollande, se trouve en dehors de cette Confédération. Aujourd'hui les Couronnes d'Angleterre et de Hanovre, comme celles des Pays Bas et du Luxembourg, sont placées sur la tête du même Souverain; mais la perpetuiété n'est le principe ni de l'une, ni de l'autre réunion. La politique constante de la Grande Bretagne fut de ne pas se laisser influencer par les intérêts Hanovriens, il doit en être de même de la Hollande par rapport au Grand Duché du Luxembourg. Toutefois l'Etranger chercha souvent à agir sur l'Angleterre par le Hanovre, précisément comme on cherche aujourd'hui à agir sur la Hollande par le Luxembourg. Enfin, la Hollande et le Luxembourg seront séparés par le Pays de Liège, barrière qui, non modifiée par des servitudes de canaux ou de routes commerciales, offrira à leurs communications des entraves plus difficiles à vaincre, que la Mer du Nord n'en présente à 2 Peuples Navigateurs, comme ceux de l'Angleterre et de l'Hanovre.

Les Soussignés croyent avoir demontré; —

Que pour les arrangemens Territoriaux, il existe une différence très essentielle au préjudice de la Hollande, entre les 24 Articles et l'Annexe A, qui en outre garantit à Sa Majesté la possession du Grand Duché de Luxembourg.

Que dans l'état actuel de la Négociation, une autorisation de la Confédération Germanique à un échange d'une partie du Grand Duché de Luxembourg, serait incompatible avec les Institutions fondamentales de la Confédération, et

Que d'après les 24 Articles, la Hollande ne gagnerait aucun terrain, en compensation de ses droits aux Districts, qui feraient partie de la Belgique.

Pour ce qui concerne le 9me des 24 Articles, la Conférence a rendu justice au Gouvernement des Pays Bas en établissant, qu'il n'ignore pas que le droit des gens général est subordonne au droit des gens conventionnel et que quand une matière est réglé par des conventions, c'est uniquement d'après ces Conventions qu'elle doit être jugée. Mais independamment de ce principe, la Cour de la Haye croit d'avoir établi, d'abord, que le droit des gens conventionnel ne peut jamais déroger à la première base du droit des gens

général, qui est l'indépendance et l'action libre de 1832
chaque Peuple; en second lieu, qu'il suppose des Conventions. Or, dans le Mémoire, joint à leur Note du 14. Décembre, les Soussignés ont eu l'honneur, d'observer, qu'on ne rappelait aucun exemple, qu'un Etat indépendant eût soumis le pilotage et le balisage d'un de ses propres fleuves à la surveillance commune d'un autre Etat; qu'il eût consenti à fixer les droits de pilotage d'un commun accord avec un Etat Etranger, et à substituer au principe souvent adopté, que le Pavillon Etranger sera traité comme celui de la Nation la plus favorisée, ou assimilé au Pavillon National le principe opposé, que le Pavillon National sera traité comme celui de l'Etranger et comme celui-ci le jugera inconvenable; qu'il eut assujetti son propre commerce, en ce qui concerne la navigation de ses eaux intérieures, aux mêmes péages, que celui de l'Etranger, et qu'il eût accordé à un autre Etat le droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue d'un de ses fleuves. Par rapport à des Stipulations, si diamétralement opposées aux droits territoriaux et de Souveraineté, d'un Etat quelconque, il ne paraît point qu'un seul exemple, ou même un petit nombre de Conventions de ce genre suffirait pour former à cet égard un droit des gens conventionnel. Au surplus, la Conférence n'allégue aucun cas de cette nature, et quelque hasardeux qu'il soit d'ôser soutenir qu'un fait n'ait jamais existé, le Gouvernement des Pays Bas ne croit pas se tromper, en avançant qu'aucune de ses Stipulations ne s'est réalisée, ni se réalisera bientôt quelque part. La grande étendue dans les derniers temps à la libre Navigation des rivières, rend cette absence d'antécédens doublement remarquable. En admettant donc, qu'une seule Convention pût former un droit des gens conventionnel, les 24 Articles une fois acceptés, en fonderaient seulement un pour l'avenir, mais dans cette supposition même, on ne saurait, pour les faire prévaloir, les citer aujourd'hui comme leur propre exemple, ni les baser sur eux-mêmes.

En faveur de la Stipulation des 24 Articles, relative aux eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, l'extrait d'un Protocole signé à Mayence, le 30. Mars, 1831, a été exhibé.

La Cour des Pays Bas ne croyait pas que cette

1832 Pièce fût de nature à être produite. Ses impressions, dans cette ciconstance imprévue, sont justifiées par une autorité respectable. Voici comment l'Autriche, dans une Note du 3. Juillet, 1826, adressée à la Cour de la Haye, au sujet de la Navigation du Rhin l'expliqua sur l'usage à faire des Protocoles de la Commission Centrale de Mayence. — "Nous nous abstiendrons d'autant plus d'anticiper sur le jugement, que les Cours de Londres, de St. Petersbourg, et de Berlin, parteront des interprétations, qui suivant le passage que l'on vient de transcrire, ont été déposées au Protocole de la Conférence de Mayence que nous avions ignoré, jusque là, le résultat des transactions de la Commission Rhènane, et que nous n'avons, en effet, aucun droit à être instruits du sujet de ses délibérations, qui doivent se renfermer entre Messieurs les Délégués des co-possesseurs des rives du Rhin." Le Gouvernement des Pays Bas jugea à cette époque, qu'il lui était permis de communiquer à la Cour de Vienne, une déclaration faite par son Commissaire à Mayence, mais il s'attendait peu à voir mentionner, en faveur de la Belgique insurgée, par une réunion diplomatique destinée à traiter d'intérêts Européens, une question exclusivement Allemande, agitée, mais non vidée à Mayence, et exprimer une opinion sur le degré de maturité auquel elle est parvenue. Le Roi, comme Souverain d'un Etat riverain du Rhin, doit aux intérêts des coriverains, et comme Grand Duc de Luxembourg, aux libertés de l'Allemagne, de contester dans une semblable question, la production par la Conférence de Londres d'un Protocole de la Commission Centrale de Mayence.

Sauf cette objection, Sa Majesté aurait avec satisfaction vu confirmer, par ce moyen, la précision du Mémoire des Plénipotentiaires des Pays Bas du 14. Décembre. Les Soussignés avoient en effet eu l'honneur d'observer dans ce Mémoire, q'on ne s'était pas entendu à Mayence sur la Navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, et que le Cabinet des Pays Bas n'avoit pu pénétrer, pourquoi il s'agirait de stipuler en faveur de la Belgique, des conditions que les Etats riverains du Rhin ne réclamèrent jamais pour leur propre compte. Ces conditions non reclamées concernaient visiblement les autres objets, qu'on venait de

mentionner, non la Navigation des eaux intermé- 1832
diaires entre l'Escaut et le Rhin, à l'égard de laquelle on indiquait explicitement, qu'il y avait eu des réclamations, en appliquant à cet objet la remarque exceptionelle et spéciale, qu'on ne s'était pas entendu. La preuve de cette dernière circonstance se trouve dans l'Extrait du Protocole de Mayence, du 30. Mars, 1831, puisque si l'on s'était entendu on l'eut exprimé dans le règlement, sans avoir besoin de recourir à un Protocole, où il ne s'agit, du Côté du Commissaire des Pays Bas, que d'une prise en considération, laquelle assurément ne constitue pas un droit des gens conventionnel.

Le 18. Fevrier, 1831 son Excellence Monsieur le Vicomte Palmerston adressa aux Soussignés la lettre suivante:

Foreign Office, 18th February, 1831.

"In transmitting to your Excellencies the enclosed Copy of a Protocol signed in the Conférence I am authorized to explain to you, that the Article III of the "Bases destinées à établir la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande "applies only to rivers whose navigable course traverses the Territories both of Holland and Belgium, or separates those Territories."

Ainsi non seulement l'Annexe A. du 12me Protocole garde le silence sur la Navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, mais la Conférence a déclaré expressément qu'il ne s'agirait point de cette navigation, les dits eaux intermédiaires traversant exclusivement le Territoire Hollandais.

Par rapport à l'objection que Strasbourg, Mayence, et beaucoup d'autres places fortes, sont traversées par des routes ouvertes au commerce, sans que les Puissances, auxquelles ces forteresses appartiennent, les ayent jamais pour cela cru compromises, on se permettra de répondre, que ces Puissances n'ont contracté aucun engagement avec l'Etranger relativement à ces routes, que par conséquent elles demeurent entièrement libres d'agir selon les circonstances, et que le danger pour les Forteresses résulteroit non de la route mais de l'engagement.

Le Protocole du 27. Janvier, 1831, renferme, il est vrai, la déclaration suivante. "Il importe à la con-

1832 servation de l'équilibre Européen, et à l'accomplissement des vues qui dirigent les 5 Puissances, que la Belgique florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique, des resources dont elle a besoin pour le soutenir;" mais ce serait une petition de principe d'en tirer la conséquence que la Hollande ait été assez imprudente pour consentir d'avance à céder à la Belgique tout ce que celle-ci, où les 5 Puissances, jugeraient être de sa convenance.

La confiance de la Conférence que la Cour de la Haye n'entend nullement, dans le partage des Dettes communes, grever une des parties d'une masse de passifs, et assigner tous les actifs à l'autre, est justement meritée. Aussi une inculpation de ce genre ne peut lui être faite par rapport à la liquidation proposée du Syndicat d'Amortissement, et de la Banque de Bruxelles, comme opération d'ordre, dont il ne résultera aucun accroissement de charge pour l'une ou l'autre des parties. Le calcul, d'après lequel la Conférence a fixé la part de la Belgique à la Dette de l'Etat à une rente de 8,400,000 florins, étant demeuré bien au dessous des données du Gouvernement des Pays Bas, celui-ci a cherché à concilier ce qui pouvait être agréable à la Conférence, bien qu'il ne puisse en reconnaître la base, ni s'en contenter que sous la condition expresse que le Syndicat et la Banque de Bruxelles liquideront de la manière ci-dessus indiquée et que la rente précitée soit capitalisée sous la garantie des 5 Puissances, d'après le cours officiel de la Dette des Pays Bas au mois de Juillet, 1830.

Lorsqu'on prend en considération les arrières et les caisses publiques tombées entre les mains des Belges, à l'époque de l'insurrection, le Gouvernement des Pays Bas ne saurait être censé avoir touché les revenus de la Belgique, que pendant le premier semestre de 1830. Les Soussignés se permettront d'observer à cette occasion qu'ils ont mentionné le 10. Novembre, 1830, comme époque à laquelle les versemens de la Belgique au Trésor avaient cessé, mais non comme le terme jusqu'où tous les versemens de la Belgique avoient continué, l'intervalle ayant été consideré par eux, comme devant faire un objet de liquidation.

Il est de fait, que le Traité de Barrière n'a pas été renouvelé au rétablissement de la Paix générale

mais le motif de cette omission doit être cherché dans 1832
la réunion de la Belgique à la Hollande, au moyen de laquelle les intérêts de défense furent considérés égaux à toutes les Provinces des Pays Bas.

Quant à la dernière remarque énoncée dans le Mémoire de leurs Excellences, les Soussignés ne peuvent que se référer à la Note de l'Ambassadeur du Roi du 22. Décembre, 1830 et à la Déclaration du Cabinet de la Haye du 12. Juillet, 1831 ci-dessus cités.

Les Soussignés termineront ici leurs observations sur la Communication de la Conférence du 4. Janvier, et afin de ne pas donner plus d'étendue a la présente Note ils ne specifieront point les matières sur lesquelles leurs Excellences ont bien voulu manifester une conformité de vues avec celles de leur Cour; mais ils éprouvent le besoin d'exprimer le haut prix que le Gouvernement des Pays Bas attache à cette conformité ainsi qu'aux termes conseillans dans lesquels elle a été annoncée, et combien il se felicite d'en présager une heureuse issue de la Négociation.

Animés du désir bien sincère de mener celle-ci à une prompte conclusion, les Soussignés auront l'honneur de présenter à leurs Excellences un projet qui pourroit être converti en Traité entre le Roi et les 5 Puissances. Ils se flattent que ce Projet, tendant à concilier autant que possible les voeux et les interêts de tous, pourra obtenir l'assentiment de leurs Excellences. La Conclusion de ce Traité consoliderait le maintien de la Paix générale, et malgré les sacrifices qu'il feroit éprouver à la Hollande, l'empressement du Roi à co-opérer aux vues de ses Augustes Alliés, et à voir tarir une source de discorde, prévaudrait sur les motifs qui le dissuaderaient d'y souscrire. Les Soussignés sont prêts à donner à la Conférence sur le dit Projet et sur l'esprit dans lequel it à été conçu, tous les éclaircissemens qu'elle pourrait juger nécessaires, et ils profitent avec empressement de la présente occasion pour réitérer à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, l'assurance, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

1832

XVII.

Cinquante-cinquième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 31. Janvier, 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en exécution du Protocole No. 54 du 11 de ce mois.

A l'ouverture de la Conférence, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ont annoncé n'avoir pas encore reçu les ordres définitifs de leurs Cours, quant à l'échange des Ratifications du Traité signé le 15. Novembre, 1831, mais dans l'attente où ils sont de ces ordres, ils ont demandé que le Protocole leur restât ouvert, si d'autres Cours procédaient, dès aujourd'hui, à l'échange des Ratifications du dit Traité.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne, en accédant à cette demande, ont déclaré, que malgré le prix qu'attachaient leurs Gouvernemens à la simultanéité de l'échange des Ratifications, ils se croyaient obligés d'y procéder pour leur part, sans délai ultérieur; ayant lieu de craindre que s'ils laissaient, par un nouvel ajournement, se former des doutes sur leurs intentions sous ce rapport, les conséquences d'une telle incertitude ne fussent de nature à compromettre la paix générale. Les 2 Plénipotentiaires ont ajouté que ces déterminations du Gouvernement Français et du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ne diminueraient en rien, ni leur constant désir, ni leur ferme confiance de maintenir le même accord de vues et de principes, la même union avec les Cours auxquelles les distances et les explications, dont le Traité du 15. Novembre a été suivi, n'avaient point encore laissé le tems d'expédier à leurs Plénipotentiaires les Actes de Ratification qu'ils attendent, ou l'ordre de les échanger. Cet accord et cette union étaient appréciés à leur juste valeur par le Gouvernement Français et par le Gouvernement de Sa Maj. Britannique, qui y trouvaient une des garanties de la paix de l'Europe.

En réponse à cette déclaration, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ont exprimé la satisfaction sincère que leur causaient les explications

dont le Plénipotentiaire Français et celui de la Grande 1832
Bretagne avaient accompagné la communication des décisions prises par leurs Gouvernemens. Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie pouvaient les assurer que les 3 Cours y seraient vivement sensibles, qu'elles éprouvaient au même degré le désir de maintenir l'union dont on venait d'indiquer avec tant de raison les salutaires effets, qu'elles s'efforceraient de la conserver et que ne voulant que l'affermissement de la paix générale, elles en feraient constamment le but de leur politique.

Par suite des déterminations consignées dans le présent Protocole, it a été arrêté, que les Plénipotentiaires des 5 Puissances informeraient le Plénipotentiaire Belge, qu'attendu que quelques-uns d'entre eux n'avaient point encore reçu les Actes de Ratification de leurs Cours ou l'ordre de les échanger, la Conférence avait décidé que le Protocole d'échange des Ratifications resterait ouvert pour les dites Cours.

La séance s'est terminée par l'échange des Ratifications du Traité signé à Londres le 15. Novemb. 1831, entre les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne et du Belgique respectivement.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSCEWIC.

XVIII.

Projet de Traité communiqué confidentiellement à la Conférence de Londres par les Plénipotentiaires des Pays-Bas, en date du 30. *Janvier* 1832.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ayant invité les Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, en leur qualité de Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le Royaume des Pays Bas, à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses Etats, et les Cours ci-dessus mentionnées ayant déféré a cette invitation, leurs Plénipotentiaires, réunies en Conférence à Londres, ont, de commun accord avec ceux de Sa dite Majesté, reconnu la néces-

1832 sité de revenir sur les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, établie dans l'Annexe de l'Article VIII du Traité du 31. Mai, 1815, et d'arrêter celles de séparation des deux Pays.

A cet effet, leurs Majestés ont muni de leurs Pleins-pouvoirs, savoir: d'une part, Sa Majesté le Roi des Pays Bas; etc. — et d'autre part, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche; etc. Sa Majesté le Roi des Français; etc. Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne et d'Irlande; etc. Sa Majesté le Roi de Prusse; etc. et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; etc. — lesquels après avoir échangé leurs Pleins-pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des Articles suivans.

Art. I. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu de l'Annexe de l'Article VIII du Traité du 31. Mai, 1815, est dissoute. En conséquence, les 2 Pays cesseront de former un seul et même Etat, et les disposnions contenues dans les 8 Articles de la dite Annexe, viennent à cesser.

II. Le Territoire Belge se composera des Provinces de Brabant Méridional Liège, Namur, Hainaut, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, et Anvers, ainsi que de l'Arondissement de Hasselt (la Commune de Lommel non comprise) et du Canton de Tongres, dans la Province de Limbourg, sauf les rectifications de limites à faire de gré à gré, d'apres les localités, et dans l'intérêt réciproque.

Le Grand Duché de Luxembourg, possédé à un titre différent par les Princes de la Maison de Nassau, fait et continuera de faire une partie de la Confédération Germanique. Le Roi Grand Duc consent cependant à entrer en négociation avec les 5 Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, pour l'echange de la totalité ou d'une partie du Grand Duché, moyennant des acquisitions territoriales équivalentes, tant sous le rapport de la population, que de l'étenduo, et des revenues, et se trouvant en contiguité avec le Territoire Hollandais, ou avec le Territoire Luxembourgeois.

Les Territoires, Villes, Places, et Lieux, occupés par les Belges, mais qui en vertu du présent Traité, ne font point partie de la Belgique, seront évacués dans le terme de 4 semaines, après l'échange des

Ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire 183
se peut.

III. Des Commissaires démarcateurs Hollandais et Belges, se réuniront le plutôt possible en la Ville de Maestricht, pour procéder au tracé exact des limites entre la Hollande et la Belgique, conformément l'Article II ci-dessus.

VI. La Belgique, dans les limites indiquées à l'Article II, formera un Etat perpetuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Il est entendu, que la Belgique ne pourra jamais et en aucun cas, se prévaloir de sa neutralité, pour manquer à ses obligations, résultant du Traité actuel.

V. La Hollande féra régler de la manière la plus convenable, l'écoulement des eaux en Flandre, afin de prévenir autant que possible, les inondations. Elle consent même, qu'à cette fin il soit fait usage sur un pied raisonnable du terrain nécessaire sous sa domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le territoire Hollandais, resteront sous sa souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de son territoire, qui pourraient nuire à la défense de ses Frontières. Il sera nommé respectivement dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications des Commissaires, qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour les dites écluses; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

VI. Les dispositions des Articles CVIII — CXVII inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le territoire Hollandais et le territoire Belge.

VII. L'usage de canaux qui traversent à la fois les 2 Pays, continuera d'être libre, et commun à leurs habitans. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre il ne sera perçu sur la navigation des dits canaux, que des droits modérés.

VIII. Le Gouvernement des Pays Bas s'engage à fixer les droits de pilotage sur l'Escaut à un taux mo

1832 déré et à veiller à la conservation des passes du dit fleuve. Il adoptera provisoirement pour l'Escaut les Tarifs de la Convention signée le 31. Mars, 1831, à Mayence, relativement à la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à l'Escaut; mais cette assimilation de la navigation de l'Escaut à celle du Rhin, pour devenir définitive, exigera une Convention Spéciale, assurant à la Hollande des avantages réciproques à l'instar de la Convention de Mayence.

IX. §. 1. A partir de la Ratification du Traité actuel, la Belgique, du chef du partage des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles.

Cette somme sera capitalisée sous la garantie spéciale de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi des Français, le Roi de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, d'après le cours moyen officiel de la Dette des Pays Bas, au mois de Juillet, 1830, mois qui a immédiatement précédé les troubles de la Belgique.

Moyennant la dite capitalisation, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas.

Le mode d'exécution du présent §. sera réglé et assuré par une Convention Spéciale.

§. 2. Des Commissaires nommés de part et d'autre, se réuniront dans le delai de 15 jours en la Ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fond du Syndicat d'Amortissement. et de la banque de Bruxelles, en sa qualité de caissier du Royaume, comme une opération d'ordre, d'où il ne résultera aucun accroissement de charge pour l'une ou l'autre des Parties, sauf toutefois le partage des créances sur les domaines, dites *domein losrenten*, en proportion du gage situé sur chaque territoire, soit en prix d'achat non encore perçu, de domaines déjà vendus, soit en domaines non aliénés jusqu'à ce jour.

X. La Hollande ayant fait exclusivement toutes les avances nécessaires au service de la totalité des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas, depuis

l'acquittement du premier semestre de 1830, il est convenu que les dites avances, calculées au prorata de la somme de 8.400.000 florins de rentes annuelles, et portant actuellement sur 3 semestres, mais auxquels devront être ajoûtés les semestres, ou les mois, qui pourront s'écouler encore avant la Ratification définitive du présent Traité, seront ajoutées au capital mentionné au §. 1 de l'Article précédent ou bien remboursées séparément en termes égaux, chacun du montant de 4.200.000 florins par semestre au Trésor Hollandais par le Trésor Belge. Dans le dernier cas le premier terme de ce remboursement sera acquitté par le Trésor Belge au Trésor Hollandais, 3 mois après la Ratification du présent Traité, et les autres termes de 3 mois en 3 mois. 1832

Sur ces différentes sommes il sera bonifié à la Hollande un intérêt, calculé à raison de 5 pour cent. par an, jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

XI. Le Port d'Anvers, conformément aux Stipulations de l'Article XV du Traité de Paris du 30. Mai, 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

XII. Les ouvrages d'utilité publique ou particuliere, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume des Pays Bas, appartiendront avec les avantages, et les charges, qui y sont attachés, au Pays, où ils sont situés.

Il reste entendu, que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

XIII. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux, ou particuliers quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits, sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Le présent Article s'applique à tous les biens que la maison de Nassau possède en Belgique.

La part du Roi des Pays Bas dans la banque de Bruxelles, ainsi que la rente annuelle dûe à Sa Majesté

1832 par cet établissement, doivent être mises à la disposition de Sa Majesté pour en jouir conformément aux statuts de la société.

XIV. Dans les 2 Pays, dont la séparation a lieu en conséquence des présens Articles, les habitans et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un Pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant 2 ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les 2 Pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu, que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine, et de détraction, sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande

XV. La qualité de sujet mixte quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

XVI. Les dispositions des Articles XI jusqu'à XXI inclusivement, du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3. Mai, 1815, qui fait partie intégrante de l'Acte Général du Congrès de Vienne, dispositions rélatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un, ou de l'autre Etat, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les Frontières, seront appliquées aux propriétaires, ainsi qu'aux propriétés qui en Hollande, dans le Grand Duché de Luxembourg, ou en Belgique se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des Actes du Congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le Grand Duché de Luxembourg, et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction, seront censées nulles et sans effet dans les 3 Pays.

XVII. Personne dans les Pays, qui sont séparés par le présent Traité, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe, ou indirecte, aux évènemens politiques.

XVIII. Les pensions et traitemens d'attente, de 1832
non activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civiles que militaires, qui y ont droit, conformément aux Lois en vigueur avant le 1er Novembre, 1830.

Il est convenu, que les pensions et traitemens susdits, des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du Trésor Belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du Trésor Hollandais.

XIX. Toutes les réclamations des Sujets Belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds de leges, et de la caisse des retraites civiles, et militaires, seront examinées par la Commission Mixte de Liquidation, dont il est question dans l'Article IX, et résolues d'après la teneur des règlemens, qui régissent ces fonds ou caisses, et conformément à leur situation financière.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versemens par les comptables Belges, seront restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires par les Autorités du Pays, où ils ont été versés, sans faire attention au domicile du consignataire.

Si du chef des liquidations dites Françaises, des Sujets Belges auraient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite Commission, au prorata des sommes disponibles à cette fin.

XX. La Hollande et la Belgique pourront s'assurer réciproquement des avantages de commerce et de navigation non-accordés aux Nations les plus favorisées, ainsi que toutes les facilités désirables pour les communications commerciales par la voie de terre.

XXI. Tous les points, non compris dans le présent Traité, qui, de commun accord, seront jugés devoir être réglés par suite de la séparation entre la Hollande et la Belgique, feront incessamment l'objet de négociations spéciales.

XXII. Moyennant ces Stipulations, Sa Majesté le Roi des Pays Bas, afin de concourir au but des 5 Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne,

1832 d'assurer le maintien de la paix générale, s'engage sauf réciprocité, à prendre ou à concerter immédiatement avec ses augustes Alliées, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'état de guerre, et remettre son armée et sa flotte sur le pied de paix.

XXIII. Leur Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi des Français, le Roi de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, employeront toute leur influence et les droits que leur donnent leur position, et la réunion aen Conférence de leurs Plénipotentiaires à Londres, afin d'assurer de la part des Belges, l'exécution des Stipulations du présent Traité, pour autant qu'il les concerne, et que la co-opération de la Belgique est nécessaire à cet effet. A défaut de cette exécution, le présent Traité cessera d'être obligatoire pour Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ou du moins, les obligations, qui en résultent, se trouveront ajournées pour Sa dite Majesté selon les circonstances.

Les Ratifications du présent Traité seront échangées dans le terme de ou plutôt, si faire se peut.

XIX.

Dépêches transmises au Vicomte de Palmises par Lord Heytesburg, Ambassadeur de la Grande Bretagne en Russie.

St. Petersburgh, 11th February, 1832.

The declaration understood to have been made by some of the Diplomatic Agents of the King of The Netherlands, "that the King their Master has never yet given his consent to any other than a mere administrative separation between Holland and Belgium," will, I trust, shew the necessity of adopting more decisive measures, and lead to the transmission of ampler powers to Count Orloff, for the event of his experiencing any difficulties at The Hague. This Government can no longer conceal from itself that the object of the King of The Netherlands is to bring on a general War; and that every hour's delay in the Ratification of the Belgian Treaty only tends to confirm his hopes of succeeding in this object. The way in which the present intelligence has been received,

as well by the Emperor as by his Ministers, makes 1832
me sanguine as to its effect upon the future proceedings of this Government.

St. Petersburgh, 19th February, 1832.

I received by a Russian Courier, who arrived yesterday from Berlin, your Lordship's Despatch, inclosing the Protocol of 31st January. It had been previously received by Count Nesselrode, and been communicated to me. I am happy to have it in my power to inform your Lordship, that it has met the approbation of the Emperor, as well as of his Government, and that, from the way in which His Imperial Majesty spoke to me of this Protocol, I have very sanguine hopes of seeing the question of Ratification very shortly brought to a satisfactory settlement. A great deal, of course, will dépend upon the result of Count Orloff's Mission; and it will be through him that your Lordship will probably learn the final decision of this Government.

St. Petersburgh, 27th February, 1832.

The King of the Netherlands, in transmitting to St. Peterburgh his Answer to the Conference, and his denial of ever having ceded the Sovereignty of Belgium, solicited the Emperor's influence in support of these renewed pretensions. The inclosed Paper is an answer to such solicitations. It contains a summary of the whole Negociation from the commencement of the Belgian Revolution, and proves, beyond the possibility of contradiction, that His Majesty has, not only upon one, but upon many occasions, clearly, and of his own free will, consented to the political, as well as to the administrative, Separation of the 2 Countries; and, having done so, that he has no further right to renew pretensions so unequivocally abandoned. This Paper has already been forwarded to The Hague, and a Copy of it is sent to Prince Lieven by the present Courier, for communication to your Lordship.

(*Enclosure.*) — *Précis des Négociations, relatives à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et à l'indépendance future du nouvel Etat.*

La Conférence de Londres, après avoir, par ses Protocoles Nos. 1 à 6, atteint le premier objet de sa

1832 réunion, et arrêté l'effusion du sang, délibéra "sur les mesures ultérieures à prendre, dans le but de remédier aux dérangemens que les troubles survenus en Belgique ont apporté dans le système établi par les Traités de 1814 et 1815." Elle déclara: "qu'elle allait s'occuper de discuter et de concerter les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner *l'indépendance future de la Belgique* avec les stipulations des Traités, avec les intérêts et la sécurité des autres Puissances, et avec la conservation de l'équilibre Européen."

Elle annonça que, "tout en continuant ses Négociations avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, elle engagerait le Gouvernement Provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, le plutôt possible, des Commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples, pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive de ces arrangemens.

Le Protocole du 20. Décembre 1830, qui renfermait ces résolutions, ayant été communiqué à l'Ambassadeur des Pays Bas à Londres, le Baron de Falck, par sa Note du 22. Décembre, entreprit de les combattre, et déclara "protester solennellement contre cet acte, en tant que, soit par ses dispositions, soit par ses expressions, il porte atteinte aux droits de Sa Majesté le Roi des Pays Bas."

Dans la Conférence du 20. Janvier 1831, les Plénipotentiaires procédèrent "à l'examen des questions qu'ils avaient à resoudre pour réaliser l'objet de leur Protocole du 20. Décembre, 1830, et pour faire une utile application des principes fondamentaux, auxquels cet acte a rattaché l'indépendance future de la Belgique."

Dans ce but ils posèrent "avant tout, des Bases quant aux limites qui doivent séparer désormais le Territoire Hollandais du Territoire Belge."

Ils y ajoutèrent encore quelques autres Articles.

Le même jour, 20. Janvier, le Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas porta à la connaissance des Etats-Généraux à la Haye une déclaration du Roi contre le Protocole du 20. Décembre, par laquelle Sa Majesté se réserve ses droits et ceux de sa maison sur la Belgique.

Le Baron Verstolk de Soelen annonça en même tems "que les Plénipotentiaires du Roi étaient munis de pouvoirs suffisans, pour que les conditions de la Séparation entre les Pays Bas Septentrionaux et la Belgique puissent immédiatement être réglées;" et il présenta ainsi le résumé des Négociations: "Séparation des Pays Bas Septentrionaux d'avec la Belgique; Stipulation des conditions équitables de cette Séparation; continuation provisoire de la cessation des hostilités; et maintien des droits et de la dignité des Pays Bas Septentrionaux." 1832

Cependant la Conférence, voulant fixer les Bases destinées à établir la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande, émit le Protocole du 27. Janvier, No. 12, qui ajoutait plusieurs Articles à ceux déjà arrêtés dans le Protocole No. 11 du 20. Janvier, touchant le partage des Dettes, etc.

Après avoir ainsi pourvu aux principales Stipulations, que leur semblait réclamer l'oeuvre de Paix dont ils s'occupaient, les Plénipotentiaires arrêtèrent, que les Articles de ce nouveau Protocole seraient joints à ceux du Protocole précédent, No. 11, du 20. Janvier, rangés dans l'ordre le plus convenable, "et annexés dans leur ensemble, sous le titre des *Bases destinées à établir l'indépendance et l'existence future de la Belgique.*"

Le Protocole No. 12, du 27. Janvier, se termine par la déclaration suivante:

"Occupées à maintenir la paix générale, persuadées que leur accord en est la seule garantie, et agissant avec un parfait désintéressement dans les affaires de la Belgique, les 5 Puissances n'ont eu en vue que de lui assigner, dans le système Européen, une place inoffensive, que de lui offrir une existence, qui garantit à la fois son propre bonheur, et la sécurité due aux autres Etats."

"Elles n'hésitent pas à se reconnaître le droit de poser ces principes, et sans préjuger d'autres questions graves, *sans rien décider sur celle de la Souveraineté de la Belgique, il leur appartient de déclarer, qu'à leurs yeux, le Souverain de ce pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du pays lui-même*, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des Etats voisins, accepter à

1832 cet effet les arrangemens consignés au présent Protocole, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance."

En attendant, les Etats-Généraux du Royaume des Pays Bas, après avoir reçu dans leurs séances du 20. et du 25. Janvier, 1831, les Communications du Gouvernement par l'organe du Ministre des Affaires Etrangères, votèrent une Adresse au Roi, qui lui fut présentée le 7. Février.

On y remarque le passage suivant:

"Nous partageons la douleur que les dispositions des Plénipotentiaires ont fait naître chez votre Majesté; car, quoique les Etats-Généraux et la Nation qu'ils représentent, *loin de désirer une réunion avec les Provinces Méridionales, ne demandent rien plus ardemment qu'une Séparation définitive*, ils sont cependant d'avis que la RECONNAISSANCE DE L'INDEPENDANCE DE LA BELGIQUE doit être nécessairement accompagnée de conditions raisonnables, relativement, soit aux indemnités pour les sacrifices que nous avons faits, soit à la sûreté et à l'indépendance de l'ancien Territoire des Provinces Unies, y compris les possessions de l'Etat hors de l'Europe, soit enfin au partage et à la liquidation de la Dette; en un mot, aux garanties et à la fixation des intérêts respectifs. Les Etats-Généraux, d'accord avec les sentimens de Votre Majesté, rendent par conséquent hommage à la manière noble et pleine de dignité avec laquelle ces sentimens sont manifestés dans les déclarations que Votre Majesté a portées à notre connaissance, et dont le résultat est *la Séparation de la Belgique à des conditions équitables.*

"Mais, Sire, pour atteindre ce but, il faut conserver avec vigueur les gages et garanties, qui sont encore en notre possession et dont la conservation peut servir à cette fin. *Nous n'entendons pas parler d'armemens* POUR RECONQUÉRIR LA BELGIQUE, mais nous désirons la défense de nos Frontières, ainsi que la conservation de nos positions militaires," etc. etc.

Pendant cet intervalle, la Conférence de Londres avait fixé son attention sur "la position où les 5 Cours pourraient se trouver relativement aux résultats des délibérations du Congrès de Bruxelles, qui agitait le choix d'un Souverain pour la Belgique.

"Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique 1832
proposa de déclarer par un Protocole, qu'au cas que la Souveraineté de la Belgique fût offerte à des Princes des familles, qui règnent en Autriche, en France dans la Grande-Bretagne; en Prusse, et en Russie cette offre serait invariablement rejetée *)."

Le 15me Protocole du 7. Février, 1831, constata "la résolution du Roi des Français de refuser la Souveraineté de la Belgique pour le Duc de Nemours."

"Prenant ensuite en considération le cas où la même offre de Souveraineté serait faite au Duc de Leuchtenberg, et ayant unanimement reconnu que ce choix ne répondrait pas à un des principes posés dans le Protocole No. 12 du 27. Janvier, 1831, qui porte, '*que le Souverain de la Belgique doit nécessairement répondre aux principes d'existence de ce Pays lui-même, et satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des États voisins*,' les Plénipotentiaires arrêtèrent que si la Souveraineté de la Belgique était offerte par le Congrès de Bruxelles au Duc de Leuchtenberg, et si ce Prince l'acceptait, il ne serait reconnu par aucune des 5 Cours."

A cette époque, Sa Majesté le Roi des Pays Bas fit adhérer pleinement et entièrement, par ses Plénipotentiaires, aux Bases des Protocoles du 20. et 27. Janvier 1831, Nos. 11 et 12.

Cette adhésion fut constatée par un nouveau Protocole, portant que "les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas s'étant réunis en Conférence avec les Plénipotentiaires des 5 Cours, ont déclaré que le Roi leur Auguste Maître les avait autorisés à donner une adhésion pleine et entière *à tous les Articles des Bases destinées à établir la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande*, Bases résultant des Protocoles de la Conférence de Londres, en date du 20. et du 27. Janvier, 1831 **)."

A la suite de cette adhésion du Roi des Pays Bas, la Conférence, voulant faire cesser les délais et les prétensions des Belges, émit son 19me Protocole. Cet Acte, important par les principes qu'il reproduit et qu'il consacre sollennellement, après avoir repoussé les

---

*) Protocole du 1. Février, 1831, No. 14.

**) Protocole du 18. Février, 1831, N. 18.

1832 droits que les Belges prétendaient établir, se termine ainsi: "Les Plénipotentiaires des 5 Cours, considérant que de pareilles vues sont des vues de conquête, incompatibles avec les Traités existans, avec la Paix de l'Europe, et par conséquent, avec la neutralité et l'indépendance de la Belgique, declarent:

"1o. Qu'il demeure entendu, comme il l'a été dès l'origine, que les arrangemens arrêtés par le Protocole du 20. Janvier 1831, sont des arrangemens fondamentaux et irrévocables;

"2o. Que l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue par les 5 Puissances, qu'aux conditions et dans les limites, qui résultent des dits arrangemens du 20. Janvier 1831;

"3o. Que le principe de la neutralité et de l'inviolabilité du Territoire Belge, dans les limites ci-dessus mentionnées, reste en vigueur, et obligatoire pour les 5 Puissances;

"4o. Que les 5 Puissances, fidèles à leurs engagemens, se reconnaissent le plein droit de déclarer; que le Souverain de la Belgique doit répondre, par sa position personnelle, au principe d'existence de la Belgique même, satisfaire à la sûreté des autres Etats, accepter sans aucune restriction, comme l'avait fait Sa Majesté le Roi des Pays Bas pour le Protocole du 21. Juillet 1814, tous les arrangemens fondamentaux renfermés dans le Protocole du 20. Janvier, 1831, et être à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance."

5o. Que ces premières conditions remplies, les 5 Puissances continueront d'employer leurs soins et leurs bons offices, pour amener l'adoption réciproque et la mise à exécution des autres arrangemens, nécessités par la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande;

"6o. Que les 5 Puissances reconnaissent le droit, en vertu duquel les autres Etats prendraient telles mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour faire respecter, ou pour rétablir leur autorité légitime, dans tous les Pays à eux appartenans, sur lesquels la protestation, mentionnée plus haut, élève des prétentions, et qui sont situés hors du Territoire Belge, declaré neutre;

"7o. Que Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ayant adhéré sans restriction, par le Protocole du 18. Février 1831, aux arrangemens relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande, toute entreprise

des Autorités Belges sur le Territoire que le Protocole 1832
du 20. Janvier a déclaré Hollandais, serait envisagée comme un renouvellement de la lutte, à laquelle les 5 Puissances ont résolu de mettre un terme."

Le 2. Avril suivant, le Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas, en rendant compte aux Etats Généraux de l'état des Négociations, se plaignit, que "nonobstant l'adhesion du Roi aux Protocoles 11. et 12, et malgré les instances continuelles des Plénipotentiaires de Sa Majesté, les Négociations n'étaient point avancées, et que les chefs du pouvoir, qui se sont succédés en Belgique, n'avaient manifesté aucune disposition à co-opérer à un arrangement avec les Pays Bas Septentrionaux."

"Sa Majesté," dit plus loin le Ministre, "n'a cessé de vouloir, et veut encore sérieusement, un Arrangement définitif, d'après les Bases arrêtées; elle est constamment animée des mêmes dispositions, et si des circonstances ont mis jusqu'ici obstacle à ce que cet arrangement eut lieu, ce n'est certainement pas parceque Sa Majesté désire moins vivement de diminuer les charges qui pèsent sur les Pays Bas Septentrionaux, en arrêtant les mesures que la Séparation d'avec la Belgique a rendues nécessaires."

Le 22me Protocole du 17. Avril avisa aux mesures propres à faire accepter par les Belges les Bases destinées à établir la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et arrêta des dispositions pour le cas où ces Bases seraient rejetées par le Gouvernement Belge.

Ce fut alors que le Gouvernement de la Belgique, voyant l'accord parfait qui règnait entre les 5 Puissances, se décida à proposer directement à la Hollande des Négociations en dehors de la Conférence, et fit écrire par M. Lebeau à M. Verstolk de Soëlen, une Note qui porta la date du 9. Mai.

Cette Note resta sans réponse de la part de la Hollande, et les affaires n'étaient nullement avancées; la Conférence s'assembla de nouveau, et émit son 23me Protocole du 10. Mai 1831, dans lequel les Plénipotentiaires arrêtèrent les moyens d'assurer l'exécution des Protocoles précédens, et fixèrent au 1. Juin. 1831, le terme accordé au Gouvernement Belge pour l'acceptation des Bases de Séparation.

1832 Ils convinrent en outre, pour le cas où ces *Bases* ne seraient point acceptées par le Gouvernement Belge le 1. Juin, qu'aux termes du Protocole No. 22, une rupture absolue de toute relation aurait lieu entre les 5 Puissances et les Autorités qui gouvernent la Belgique; que si les Belges enfreignaient l'Armistice, qu'ils doivent observer envers la Hollande, et attaquaient son Territoire, les 5 Puissances, avec lesquelles ils entreraient ainsi *ipso facto* en état d'hostilité, auraient à concerter les mesures qu'elles croiraient de leur devoir d'opposer à de telles attaques, etc.

Cet Acte fut communiqué à Lord Ponsonby, qui, aussitôt après sa réception, jugea de son devoir d'aller exposer en personne à la Conférence l'état des affaires en Belgique.

Alors parut le 24me Protocole, qui porte: "considérant, qu'il résulte des renseignemens donnés par Lord Ponsonby;

"1o. Que l'adhésion du Congrès Belge aux Bases de Séparation serait essentiellement facilitée, si les 5 Cours consentaient à appuyer la Belgique dans son désir d'obtenir, à titre onéreux, l'acquisition du Grand Duché de Luxembourg;

"2o. Que le choix d'un Souverain étant devenu indispensable pour arriver à des arrangemens définitifs, le meilleur moyen d'atteindre le but proposé serait d'aplanir les difficultés qui entravaient l'acceptation de la Souveraineté de la Belgique par le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, dans le cas où, comme tout autorise à le croire, cette Souveraineté lui serait offerte.

"Les Plénipotentiaires sont convenus d'inviter Lord Ponsonby à retourner à Bruxelles, et de l'autoriser à y déclarer:

"Que les 5 Puissances ne sauraient tarder plus long temps à demander au Gouvernement Belge, son adhésion aux Bases destinées à établir la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande, Bases auxquelles Sa Majesté le Roi des Pays Bas a déjà adhéré;

Qu'ayant égard au voeu énoncé par le Gouvernement Belge, de faire, à titre onéreux, l'acquisition du Grand Duché de Luxembourg, les 5 Puissances promettent d'entamer avec le Roi des Pays Bas une Négociation, dont le but sera d'assurer, s'il est possible, à la Belgique, moyennant de justes compensations, la

possesison de ce Pays, qui conserverait ses rapports actuels avec la Confédération Germanique; que, lorsque le Gouvernement Belge aurait donné son adhésion aux Bases de Séparation, et que les difficultés relatives à la Souveraineté de la Belgique se trouveraient aplanies, les négociations nécessaires pour mettre ces bases à exécution, seraient aussitôt ouvertes avec le Souverain de la Belgique, et sous les auspices des 5 Puissances, que, si cette adhésion n'était pas donnée au 1er Juin, Lord Ponsonby, de concert avec le Général Belliard, aurait à exécuter les Instructions consignées dans le Protocole No. 23 du 10. Mai, et à faire connaître au Gouvernement Belge les déterminations que les 5 Cours ont arrêtées pour ce cas par le dit Protocole." 1832

Le même jour de la signature de ce Protocole, le 21. Mai, les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas appelèrent l'attention de la Conférence sur la Note que M. Lebeau avait adressée le 9 de ce mois à M. Verstolk de Soëlen.

"Cette Pièce," disent-ils, "parvenue à la Haye le 13, a été insérée officiellement dans les Journaux de Bruxelles du 16. Le fait seul d'une publication aussi prématurée prouve quelles étaient les intentions de ceux de qui cette Pièce émane. On y garde un silence méprisant sur tout ce qui a été arrêté ou proposé par MM. les Plénipotentiaires réunis à Londres dans l'intérêt de la Paix, on affecte d'ignorer ou de méconnaître les CONDITIONS ATTACHÉES PAR LES 5 COURS À L'INDÉPENDANCE FUTURE DE LA BELGIQUE, et l'on y parle de négociations directes entre les Parties principalement intéressées, comme si les Bases de la Séparation n'eussent jamais existé. Il est superflu d'ajouter que de la part du Roi, il n'a été donné aucune suite à cette Note, puisque Sa Majesté se tient à son Acte d'adhésion à l'Annexe A. du Protocole No. 12, et aux engagemens réciproques, qui en sont résultés entr'elle et les 5 Cours relativement aux susdites Bases. Mais depuis cette adhésion a été accueillie par la Conférence avec une satisfaction si prononcée, 3 mois se sont écoulés, sans que l'on se soit rapproché du terme d'un arrangement final. Des délais très préjudiciables à la Hollande, se sont continuellement succédés, et le Roi, en prenant connois-

1832 sance du 23ème Protocole, a dû voir avec un vif regret, qu'il en a été accordé un nouveau aux Autorités qui gouvernent à Bruxelles, de façon qu'elles auront jusqu'au 1er Juin, pour se décider sur des Propositions qui, depuis longtems, leur sont très bien connues."

"Enfin," ajoutent les Plénipotentiaires Hollandais en terminant leur Note, "puisqu'il est impossible au Roi de soumettre ses Etats à une prolongation indéfinie du provisoire, dans lequel la Hollande se trouve depuis si long tems vis-à-vis de la Belgique, Sa Majesté déclare qu'à partir du 1er Juin, elle se regardera comme libre, soit de co-opérer aux mesures à adopter par les Puissances, pour réaliser enfin la Séparation, d'après l'Annexe A. du 12eme Protocole, soit, d'agir pour son propre compte, et de la manière que les circonstances lui paraîtront exiger, *mais toujours dans le seul et unique but de parvenir à l'ordre de choses que l'Acte de Séparation a reconnu juste et convenable.*"

Dans les derniers jours de Mai, M. Lebeau communiqua au Congrès Belge une Lettre, en date du 27 de ce mois, à lui adressée par Lord Ponsonby, après son retour de Londres. Cette longue Lettre renfermait entr'autres les passages suivans:

"La Conférence désire que la Belgique se place dans le cercle ordinaire des Etats Européens, reconnaissant l'obligation commune des Traités, prenant part aux charges et aux bénéfices de la politique reçue entre les Nations, et se constituant de manière qu'elle soit en droit de demander, que tous les autres Etats la reconnaissent et la traitent en associée. Si la Belgique consent à se placer dans cette situation, la Conférence l'aidera par une puissante médiation, à obtenir le Duché de Luxembourg par un Traité, et moyennant une indemnité équitable; et par des moyens assurés, la Conférence préviendra toute attaque militaire de la part de la Confédération Germanique, pendant la négociation. L'hésitation qu'a montrée Son Altesse Royale le Prince Léopold dans les réponses qu'il a faites à MM. les Députés qui sondoient son opinion relativement à la Souveraineté de la Belgique, montre assez la nature désintéressée des principes de Son Altesse Royale, et prouve qu'il ne voudrait point accepter une Couronne qui lui serait offerte, s'il ne

pouvait la porter avec honneur pour la Belgique et 1832
pour lui-même. Cependant le Prince est convaincu aujourd'hui à son entière satisfaction, qu'il est suffisamment fondé à attendre avec confiance l'exécution équitable et prompte des mesures, par lesquelles la Conférence aidera à l'arrangement satisfaisant des affaires de Luxembourg, et le Prince est disposé à prendre sur lui, comme Souverain, le complément de cette affaire."

Le 6. Juin les Plénipotentiaires des Pays Bas firent parvenir à Lord Palmerston une Note, par laquelle ils réclament contre cette Lettre de Lord Ponsonby.

"Sans s'abandonner," disent-ils, "à d'autres réflexions pénibles que la lecture de cette Pièce leur a causées, les Soussignés se borneront à s'élever, de la manière la plus énergique, contre tout ce que M. l'Agent de la Conférence a cru à propos D'AVANCER RELATIVEMENT A UNE CESSION EVENTUELLE DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG." — "En parlant de cette cession dans les termes consignés dans sa Lettre, Lord Ponsonby s'est arrogé un droit qu'il ne peut avoir reçu de personne; il a flatté l'esprit envahissant de l'insurrection par des espérances fallacieuses; il a enfin attaqué les droits inaliénables du Roi, par des engagemens diamétralement opposés au langage tenu, soit à la Haye, soit ici, par les organes du Gouvernement de Sa Majesté; le Roi se tient à l'Acte de Séparation proposé par les 5 Puissances et accepté par lui SANS RÉSERVE: l'Article 2 de cet Acte reconnait explicitement le Grand Duché comme Possession de la Maison de Nassau. Il n'est donc pas facile de concevoir qu'il puisse y avoir question POUR CETTE SOUVERAINETÉ, d'une négociation qui, même après l'acceptation pure et simple par la Belgique des Bases de Séparation, se trouverait encore environnée des plus graves difficultés, attendu que ce Grand Duché forme pour le Roi et les Princes de Sa Maison, une substitution à ses Etats Héréditaires d'un prix inestimable à ses yeux."

En conséquence, les Soussignés doivent PROTESTER, COMME ILS PROTESTENT FORMELLEMENT, CONTRE CETTE PARTIE DE LA LETTRE DE LORD PONSONBY.

Cette démarche des Plénipotentiaires Hollandais auprès de Lord Palmerston, motiva, de la part des

1832 Plénipotentiaires des 5 Cours, une Note dans laquelle la Conférence déclarait, qu'étrangère à la Lettre de Lord Ponsonby, elle ne pouvait, pour ce qui concerne le Grand Duché de Luxembourg que se référer au Protocole No. 24, du 21. Mai, déjà connu de Messrs. les Plénipotentiaires des Pays Bas. Cette Note fait partie du Protocole du 6. Juin, 1831, No. 25, auquel se trouve également jointe une autre Note adressée aux Plénipotentiaires de Hollande, par laquelle la Conférence les prévient, que, "d'après les informations reçues de Bruxelles, les Belges ne se sont pas placés envers les 5 Puissances, par l'acceptation des Bases de Séparation dans la Position où se trouve à leur égard Sa Majesté le Roi des Pays Bas, qui a pleinement adhéré à ces mêmes Bases, que Lord Ponsonby est définitivement rappelé; que le Général Belliard avait reçu du Gouvernemen de Sa Majesté le Roi des Français l'ordre de quitter Bruxelles, dès que Lord Ponsonby en partirait; et que la Conférence s'occupe des mesures que pourraient réclamer les engagemens contractés envers le Roi des Pays Bas par les 5 Puissances."

A la même époque le Gouvernement des Pays Bas fut instruit de la parfaite unanimité entre les Puissances. On voulut faire apprécier au Roi les décisions de le maintenir dans la position conciliante où Sa Majesté s'était placée, en adhérant aux Bases de Séparation; on tâcha d'empêcher de sa part l'adoption de tout autre système qui était considéré moins conforme aux intérêts permanens de la Hollande: enfin, on voulut écarter toute mesure agressive contre les Belges, et démontrer que la Hollande gagnerait à attendre l'attaque. On pensait que la politique du Roi était évidemment d'attendre l'issue des délibérations, tout en se préparant à repousser le premier choc, s'il avait lieu.

Mais le 22. Juin 1831, les Plénipotentiaires de Hollande présentèrent à la Conférence la Note que l'on va transcrire:

"Depuis que les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont été officiellement informés que la Conférence s'occupait des mesures que pourrait réclamer l'exécution des engagemens contractés envers Sa Majesté par les 5 Cours, il s'est

écoulé un tems assez long pour qu'ils puissent s'enquérir de ces mesures, sans avoir besoin de justifier leur démarche. Ils seraient disposés à craindre de nouveaux délais par suite des Négociations auxquelles a pu donner lieu l'arrivée à Londres d'un certain nombre de Belges, députés par le Congrès de Bruxelles en conséquence de l'élection faite par cette Assemblée d'un Souverain de la Belgique; mais ils se rassurent en pensant que *l'offre d'une telle Souveraineté, aussi bien que le refus du Prince élu, ou son acceptation, soit pure et simple, soit conditionnelle*, sont toutes choses en dehors des Protocoles, qui se sont bornés À TRACER LES CONDITIONS ATTACHÉES À LA RECONNAISSANCE DU SOUVERAIN. Il n'est pas moins certain qu'elles SONT ÉTRANGÈRES AU ROI, *que ne peuvent concerner des arrangemens entre les Belges et un tiers; et quand même les autres conditions voulues par la Conférence seraient tout-à-fait remplies, le personnage qui* ACCEPTERAIT LA SOUVERAINETÉ DE LA BELGIQUE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT SOUSCRIT À L'ACTE DE SÉPARATION, se placerait par cela seul dans une attitude hostile envers Sa Majesté, et devrait être considére comme son ennemi. C'est à la *prompte réalisation de cet Acte* que tendent depuis 4 mois tous les voeux de la Hollande, et de son Gouvernement; et le Roi, fermement résolu à ne rien sacrifier des droits qu'il s'est assuré par son adhésion, doit persister dans la réserve, déjà connue de la Conférence, relativement à sa co-opération aux mesures qu'elle jugera à-propos d'adopter. Il est vrai que, lorsqu'elle a fait exprimer par les Représentans des 5 Cours à la Haye, le désir que Sa Majesté s'abstint pour le moment d'user de cette réserve, le Ministre des Affaires Etrangères a été chargé de leur faire une réponse satisfaisante. Mais il vient d'être expressément enjoint aux Soussignés de déclarer, qu'en répondant ainsi, on partait de la supposition, que la Conférence elle-même ne tarderait pas à aviser aux moyens d'exécuter l'Annexe A. du Protocole No. 12. 1832

"Si cette supposition, la seule possible, après tant d'engagemens explicites et formels, était cependant démentie par l'évènement, il ne resterait au Roi d'autre alternative que celle de recourir à ses propres moyens, et de mettre un terme à des condescendances, qui ne seraient plus compatibles, ni avec la sûreté

1832 extérieure et intérieure de l'Etat, ni avec les intérêts de ses fidèles Sujets, déjà si gravement compromis, et dont la ruine absolue serait le résultat de la prolongation de la présente crise."

A la suite de cette Déclaration la Conférence émit son 26me Protocole:

"Sans perdre de vue," y est-il-dit, "aucuns de leurs Actes antérieurs, les Puissances ont été conduites à reconnaître, que le désir de ne point mettre en péril la paix générale, et, par conséquent, les plus graves intérêts de leurs Cours et de l'Europe toute entière, devait les engager à tenter de nouvelles voies de conciliation pour atteindre enfin, sans secousse, le but que les 5 Puissances se sont proposé en ouvrant les Conférences à Londres. Dans cette intention les Plénipotentiaires ont combiné les Articles ci-annexés, et ont résolu de les proposer à l'acceptation des 2 Parties directement intéressées."

Ce furent les 18 Articles, que la Conférence chargea M. le Baron de Wessenberg de porter à la Haye, accompagnés d'une Lettre à M. Verstolk de Soëlen. Il y était dit:

"Placés dans une situation infiniment difficile, et animés du désir, que votre Excellence appréciera, sans doute, de terminer les Négociations qui nous occupent, sans compromettre la paix de l'Europe, nous avons résolu d'essayer encore, si une nouvelle série de Propositions ne pourrait pas conduire, dans les affaires de la Belgique, au mutuel accord qui forme l'objet de nos soins et de nos voeux. Les motifs qui nous ont engagé à combiner ces Propositions, et à les soumettre au Roi, sont à nos yeux d'une si haute importance, qu'il nous a paru indispensable, qu'un de nous les développât lui-même à Sa Majesté et à son Ministère" *).

Le Cabinet de la Haye rejeta les 18 Articles par un Office que le Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas adressa à la Conférence en date du 12. Juillet, 1831. Après avoir passé en revue les Articles proposés, et déduit les motifs qui ne permettent pas à la Hollande de les admettre, M. Verstolk de Soëlen ajoute:

---

*) La Conférence à M. Verstolk de Soëlen 27. Juin, 1831.

"Outre ces réflexions concernant le fond de ces Articles, l'on n'a pu s'empêcher de remarquer que la nouvelle forme choisie de Préliminaires d'un Traité de Paix, implique une décision de la question de la Souveraineté, laissée intacte par le 12me Protocole, et par son Annexe A, où il ne s'agit que de Séparation. Or, *en supposant même que le Roi pût consentir à ce que cette importante solution fût mise dans la balance de l'arrangement entre la Hollande et la Belgique*, SA MAJESTÉ NE SAURAIT S'Y PRÉTER QUE MOYENNANT DE JUSTES ÉQUIVALENS, *c'est-à dire, des conditions que réclament l'équité et la bonne cause, et les intérêts de la Hollande.*" 1832

Enfin, l'Office du Ministre des Pays Bas se termine ainsi:

"Il serait superflu d'observer que le maintien de la paix de l'Europe ne dépend pas uniquement de la co-opération de la Belgique; qu'ainsi il n'y aurait rien de gagné pour cette paix en déplaçant la question de Bruxelles à la Haye; et que la nécessité, où le Roi pourrait se voir réduit, de chercher à obtenir à main armée des Belges des conditions équitables de Séparation, amènerait précisément la crise, que les vues sages et philantropiques des 5 Puissances cherchent à prévenir."

"Quant au choix d'un Souverain de la Belgique, le Roi s'en rapporte à la Déclaration des 5 Cours dans les 12e et 19e Protocoles, qu'à leur yeux le Souverain de ce Pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du Pays lui même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des Etats voisins, accepter, à cet effet sans aucune restriction, les arrangemens consignés aux Protocoles 11 et 12, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance."

D'après cette Déclaration, devenue un engagement envers le Roi par son acceptation des Bases de Séparation consignées au 12e Protocole, Sa Majesté, DANS LE CAS OÙ UN PRINCE APPELÉ A LA SOUVERAINETÉ DE LA BELGIQUE L'ACCEPTAT, ET EN PRIT POSSESSION SANS AVOIR PRÉALABLEMENT ACCEPTÉ LES DITS ARRANGEMENS, ne pourrait considérer ce Prince que comme placé, par cela seul, dans une attitude hostile envers elle, et comme son ennemi."

1832 La Conférence répondit à cet Office par une Lettre adressée à M. Verstolk de Soëlen, le 25. Juillet, 1831, dans laquelle il est dit: "Ayant des raisons d'espérer que, non obstant les déclarations renfermées dans l'Office de votre Excellence, des Négociations nouvelles, tendantes à la conclusion d'un Traité Définitif, sous les auspices des 5 Cours, pourraient amener un accord essentiellement désirable pour la paix générale, et propre à satisfaire aux droits et aux intérêts de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, la Conférence vous engage, M. le Baron à vouloir bien proposer à votre Auguste Souverain de faire munir ses Plénipotentiaires à Londres des Pouvoirs et Instructions nécessaires, à l'effet de discuter, d'arrêter, et de signer, le Traité en question."

"Nous nous flattons, d'après les sentimens et les voeux mêmes exprimés dans la Communication de votre Excellence, en date du 12 de ce mois, que le Roi, toujours ami de la paix, ne repoussera pas ce moyen d'en assurer le bienfait à ses Peuples et à l'Europe."

La Conférence dans sa Séance du 4. Août, prit connaissance de la Réplique du Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas; en date du 1. Août, 1831. Voici les principaux passages de cette Lettre.

"Vos Excellences ont bien voulu m'engager à proposer au Roi de faire munir ses Plénipotentiaires à Londres des Pouvoirs et Instructions nécessaires à l'effet de discuter; d'arrêter et de signer, le Traité en question."

"Sa Majesté qui n'a cessé de donner des preuves de son désir sincère de co-opérer à un arrangement, et d'assurer ainsi, autant qu'il dépend d'elle, le bienfait de la Paix à l'Europe, étant toujours animée des mêmes sentimens, m'a chargé en conséquence de munir ses Plénipotentiaires à Londres des pouvoirs et Instructions nécessaires pour discuter, arrêter, et signer, avec vos Excellences elles-mêmes, un Traité Définitif, destiné à regler la Séparation de la Hollande d'avec la Belgique, d'après les principes énoncés dans mon Office du 12. Juillet, et convenus entre les 5 Puissances et Sa Majesté."

"Selon les intentions du Roi, je me trouve dans le cas d'ajouter, que Sa Majesté s'est déterminée à appuyer la Négociation par ses moyens militaires, déter

mination devenue doublement impérieuse depuis *les derniers évènemens qui viennent de se passer en Belgique, où l'on a vu un Prince* SE METTRE EN POSSESSION DE LA SOUVERAINETÉ, SANS AVOIR PRÉALABLEMENT SATISFAIT AUX CONDITIONS FIXÉES PAR LA CONFÉRENCE DANS SES PROTOCOLES 12 ET 19, et jurer, sans restriction, une Constitution dérogeant aux droits territoriaux de Sa Majesté et de la Hollande." 1832

Dans cette même séance du 4. Août la Conférence a reçu de la part des Plénipotentiaires des Pays Bas, la Copie des Pleins-pouvoirs qui les autorisent à entrer immédiatement en Négociation avec la Conférence sur la conclusion d'un Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique.

En attendant, les hostilités venaient de commencer de la part de la Hollande, et le 5. Août le Ministre des Affaires Etrangères rendit compte à l'Assemblée des Etats Généraux de la situation des choses, dans un Discours, dont voici quelques passages.

"Dans ce conflit d'intentions et d'intérêts, je viens invoquer votre attention, et vous développer la marche ultérieure des affaires du Pays, vous faire connaitre les voeux du Roi, vous indiquer la véritable position où nous nous trouvons, et vous démontrer jusqu'à l'évidence que CE N'EST NI LA SOIF DES CONQUÊTES, *ni le désir de troubler la paix de l'Europe, mais uniquement la défense de notre existence nationale, qui nous a forcé de tirer l'épée*, après tant d'épreuves que notre patience a supportées."

"Le Roi n'a cessé de recevoir dans toutes les occasions les témoignages les moins équivoques de l'amitié et de l'intérêt le plus sincère, que les 5 Puissances représentées près la Conférence de Londres portent à la Hollande; mais la position de ces Puissances relativement aux affaires de la Belgique, diffère par la nature des choses de celles des Pays Bas Septentrionaux. En effet, *le but principal de la Conférence est le maintien de la Paix générale, quand l'intérêt excité par nos justes prétentions n'est pour elle qu'un point secondaire; le contraire existe pour la Hollande. Notre conservation doit être notre premier but; le maintien de la Paix n'est que le second.*

1832 "Cependant, le cercle des résultats possibles du parti pris par le Roi d'appuyer les Négociations par les armes, se rétrécit au dernier point lorsque l'on réfléchit *que cette mesure n'intéresse en rien la question Belge, considérée sous le rapport Européen.*

"*C'est ce rapport Européen qui a déterminé le Roi* À CONSENTIR AU SACRIFICE *de la Séparation entre les Pays Bas Septentrionaux et la Belgique, quoique, dans aucun cas, il ne pourrait renoncer à ses droits sur la Belgique, sans stipuler des conditions équitables en faveur des fidèles Hollandais.*"

"Pour ce qui concerne la question exclusivement Hollandaise entre la Belgique et nous, cette question ne regarde que *nous* et la Belgique; car *d'un partage équitable de la Dette, et de la conservation de notre Territoire*, dépend l'existence de notre Nationalité."

Les Etats-Généraux répondirent à ces Communications par une Adresse au Roi, remise le 9. Août. On y trouve ce passage:

"*Votre Majesté est disposée à* SACRIFIER *noblement ses droits sur la Belgique* au bien-être de notre ancienne Patrie qui lui est restée fidèle, et c'est *pour assurer ce bien-être, et non par esprit de conquête*, que nous voyons Votre Majesté appuyer les Négociations par les armes. La Hollande ne forme point d'autres voeux. Unie par la politique Européenne à des Provinces qui ont déchiré ces liens, en foulant aux pieds les droits et les devoirs les plus sacrés, ELLE NE DÉSIRE POINT LES RENOUER. L'esprit d'agrandissement ou de vengeance est loin d'elle. Elle ne veut point la guerre, mais une Séparation basée sur des conditions équitables."

Les mêmes assurances avaient été énoncées par Son Altesse Royale Le Prince d'Orange au moment de la reprise des hostilités. Dans un premier Ordre du Jour donné à Breda, le 1. Août 1831, il est dit:

"Sous peu de jours nous aurons à combattre pour les véritables intérêts de la Patrie, et pour *obtenir des conditions avantageuses d'une séparation de ces Provinces*, qui se sont soustraites à l'autorité de ce même Prince, pour lequel nous sommes prêts à sacrifier notre vie et nos plus chers intérêts."

Dans un second Ordre du Jour le Prince s'exprime 1832
en ces termes:

"En mettant le pied sur le sol, arraché au pouvoir légal par l'insurrection, je considère comme mon premier devoir de rappeler à l'armée de la Patrie, *qu'aucun désir de conquête* ne nous fait marcher en avant, puisque nous n'avons d'autre but que d'assurer, conformément à la politique développée par le Roi à toute l'Europe, *les conditions de la Séparation entre la Hollande et la Belgique, telles que les Puissances médiatrices les ont jugées équitables.*"

Le même langage était reproduit d'une manière plus forte encore dans un Office, que le Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas adressa le 8. Août, 1831, aux Plénipotentiaires des 5 Puissances, en réponse à une Lettre de la Conférence, en date du 5 du même mois, par laquelle elle invitait le Gouvernement Néerlandais à faire cesser toutes les hostilités et à faire rentrer ses Troupes dans les Frontières de son Territoire.

Voici comment M. Verstolk de Soëlen s'exprimait dans son Office.

"J'ose prier vos Excellences de vouloir se convaincre que les mouvemens actuels de l'Armée Royale, bien loin d'être dictés par des motifs, soit de politique, soit de vengeance, ne doivent être considérés que comme mesures coërcitives, telles que la Conférence de Londres elle-même avait manifesté l'intention d'employer à l'égard de la Belgique, en cas de non acceptation de l'Annexe A du 12me Protocole, et que le Roi s'était de son côté réservé. *Uniquement destinés à appuyer une Négociation pour laquelle les Plénipotentiaires de Sa Majesté sont munis des Instructions et pouvoirs les plus étendus*, favorisés de la co-opération bienveillante de vos Excellences, et AYANT POUR OBJET DES INTÉRETS PUREMENT DOMESTIQUES *concernant les rapports entre la Hollande et la Belgique, ils sont entièrement étrangers à cette* PARTIE DE LA QUESTION BELGE QU'ON A JUGÉ INTÉRESSER L'EUROPE ET À LAQUELLE LE ROI A FAIT LE SACRIFICE DE LA SÉPARATION ENTRE LA HOLLANDE ET LA BELGIQUE."

En attendant, le 31me Protocole de la Conférence, en date du 6. Août 1831, annonça les mesures

1832 prises pour amener la cessation des hostilités, et le rétablissement de l'Armistice, et, peu de jours après, le 32me Protocole du 12. Août 1831, constata, que "d'après une Communication faite par les Plénipotentiaires Néerlandais, et des informations directement reçues de Hollande et de Belgique, l'ordre de cesser les hostilités, et de se retirer en deça de la ligne d'armistice, devait avoir été expédié aux Troupes de Sa Majesté le Roi des Pays Bas."

Le 39me Protocole, du 3. Septembre, porte, que "les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, sont convenus de commencer l'exercice de leur médiation entre la Hollande et la Belgique, par une invitation aux Plénipotentiaires respectifs, renfermée dans une Note annexée à ce Protocole."

Par cette Note la Conférence "invite les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et le Plénipotentiaire Belge, à communiquer leurs idées sur les moyens de résoudre, dans un Traité Définitif, les 3 points suivans à l'égard desquels s'élèvent principalement des difficultés entre les Parties intéressées, savoir:

"1o. La Démarcation des Limites entre la Hollande et la Belgique.

"2o. Les arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg.

"3o. La nature de la transaction, qui pourrait intervenir relativement au partage des Dettes."

Le 24. Septembre "les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris connaissance des Réponses, qui ont été faites par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et par le Plénipotentiaire Belge, aux Questions que la Conférence leur avait adressées le 3 de ce mois."

"Examen fait de ces Pièces, la Conférence a cru de son devoir de les communiquer réciproquement aux 2 Parties, avec demande d'y répondre dans un délai, dont la brièveté est motivée sur la nécessité de faire aux Négociations des progrès marqués avant l'expiration de la suspension d'hostilités récemment convenue."

La Note des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, adressée à la Conférence, sous la date du 5. Septembre, 1831, renfermait les passages suivans:

"Avant que les Soussignés s'empressent de répondre aux 3 Questions, 1o Démarcation des Limites 2o Arrangemens pour le Luxembourg; 3o Transaction pour le partage des Dettes; qu'il leur soit permis de faire disparaître la supposition que leurs Pleins-pouvoirs les autoriseraient à négocier, sous la médiation des 5 Cours, un Traité Définitif de Séparation." 1832

"Dès les premiers jours du mois passé, les Soussignés en même tems qu'ils ont transmis à la Conférence la Lettre du Cabinet de la Haye, en date du 1. Août, où il est dit, que ce serait avec vos Excellences elles-mêmes que les Soussignés seraient chargés de discuter, d'arrêter, et de signer, un Traité Définitif, 'ils ont eu l'honneur d'exhiber en Conférence leurs Pleins-pouvoirs, dont Copie lui est restée, et d'où il rés 'e, que c'est avec Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de la Prusse, et de la Russie, que les Soussignés sont autorisés à discuter, arrêter, et signer, un Traité de Séparation d'avec la Belgique.'

"Dans cette marche préscrite aux Soussignés, leurs Excellences reconnaîtront facilement le double caractère de la justice et des convenances."

"L'annexation de la Belgique à l'ancienne Hollande fut l'ouvrage de la politique éclairée des Puissances en 1814 et 1815."

"A cause de cette réunion, et pour prix des avantages que la Hollande était censée d'en recueillir, les Puissances lui imposèrent, soit des cessions coloniales, soit l'emploi des sommes reçues, comme une faible compensation, à des fortifications devenues dès à présent inutiles, sinon nuisibles, à la Hollande, soit l'abandon du droit de fermer l'Escaut, soit d'un dégrèvement de leurs propres Dettes, soit des renonciations à des partages, auxquels la Hollande avait un droit commun. *En traitant aujourd'hui d'une Séparation, et en perdant ainsi les avantages qui résultaient de la Communauté, la Hollande se croit en droit de révendiquer le prix de tous les sacrifices qui viennent d'être énumérés*, et elle ne semble, en premier lieu, pouvoir utilement révendiquer ce prix, qu'*auprés des Puissances au profit desquelles ces sacrifices ont été portés.*

1832 "Quant aux convenances, le Roi *ne peut traiter avec ses Sujets revoltés* AVANT QUE, *pour les motifs exprimés, les principales conditions de la Séparation ne soient arrêtées entre Sa Majesté et les Puissances, et complètement garanties par elles.*"

A cette même Note des Plénipotentiaires Néerlandais, se trouvaient joints 2 Mémoranda, relatifs aux questions posées par la Conférence.

Le Plénipotentiaire Belge transmettait, de son côté, à la Conférence une série d'Articles.

La Communication faite, le 24. Septembre, par la Conférence réciproquement aux 2 Parties, des Pièces qu'elle en avait reçues, ayant amené des observations de part et d'autre, la Conférence émit son 44me Protocole du 26. Septembre, 1831.

Il porte: "Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont pris connaissance des observations qui leur ont été communiquées respectivement par les Plénipotentiaires Hollandais et le Plénipotentiaire Belge, en réponse aux Notes de la Conférence du 24.

"Après avoir attentivement pesé ces observations, et avoir remarqué avec peine, que les Communications faites par les 2 Parties au sujet de Propositions premières essentiellement divergentes, ne se rapprochent elles-mêmes sur aucun point, et forcent de croire, que les explications nouvelles de la même nature, loin de conduire aux résultats réclamés par l'intérêt général, ne feraient que prolonger indéfiniment un état d'hostilités et de malheur, la Conférence a reconnu qu'elle se trouve obligée de puiser dans les informations, dont elle est maintenant munie sur les demandes mutuelles de la Hollande et de la Belgique, et sur les droits que l'une et l'autre invoquent, les moyens d'arrêter une série d'Articles qui puissent servir de Bases à un Traité Définitif entre les 2 Parties, et satisfaire à l'équité, à leurs intérêts, et à ceux de l'Europe."

Par le 45me Protocole du 30. Septembre, 1831, la Conférence est convenue d'adresser aux Plénipotentiaires des Pays Bas une Note, pour les inviter à communiquer à la Conférence des informations officielles sur les Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bas, tous les Documens y relatifs se trouvant exclusivement entre les mains du Gouvernement Hollandais.

L'objet du 46me Protocole a été d'y consigner la 1832
Lettre que la Conférence a adressée le 28. Septembre, 1831, aux Plénipotentiaires Hollandais et au Plénipotentiaire Belge, afin de connaître leurs idées respectives sur la manière de résoudre plusieurs questions d'intérêt secondaire, ainsi que les réponses qui y ont été faites par les 2 Parties.

Enfin, le 14. Octobre, 1831, la Conférence émit son 49me Protocole renfermant les 24 Articles.

Ils furent communiqués le 15. Octobre aux Plénipotentiaires des Pays Bas, par une Note de la Conférence, qui déclara en même tems, "la ferme détermination des 5 Puissances, de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte, qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les 2 Pays la source de grands malheurs, et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des 5 Cours est de prévenir."

Conclusion.

Ici finit la tâche que l'on s'est imposée, en entreprenant le présent travail, afin de rappeler les faits épars dans une série de Protocoles et de Pièces Officielles.

Or, de tous ces faits il resulte incontestablement, que si le Gouvernement des Pays Bas a commencé par protester contre les premières déterminations de la Conférence de Londres, il n'en a pas moins adhéré ensuite aux Protocoles 11 et 12, contenant les Bases de Séparation, et de l'indépendance de la Belgique;

Que dès lors cette adhésion a annulé la protestation précédente, qui d'ailleurs n'a jamais été reproduite depuis par le Cabinet de la Haye, pendant tout le cours de la Negociation;

Que de plus, à l'occasion d'une Lettre écrite par Lord Ponsonby, les Plénipotentiaires Hollandais, tout en protestant formellement contre ce qui, dans cette Lettre, avait trait à la souveraineté du Luxembourg, n'ont rien articulé contre la souveraineté de la Belgique, quoique la Lettre de Lord Ponsonby concernât autant l'une que l'autre;

Que dans toutes les communications, qui ont eu lieu entre Sa Majesté le Roi des Pays Bas et les Etats-Généraux, it s'est toujours agi des dispositions du Roi

1832 à reconnaître l'indépendance de la Belgique, moyennant des conditions équitables, et à sacrifier ses droits sur ce Pays pour assurer le bien-être de la Hollande;

Qu'enfin, lors de l'élection du nouveau Souverain de la Belgique, le Gouvernement des Pays Bas, loin de protester et de rompre les Négociations, avait, au contraire, à cette époque même, muni ses Plénipotentiaires à Londres des pouvoirs nécessaires pour discuter, arrêter, et signer, un Traité Définitif.

Il nous paraît donc prouvé jusqu'à la dernière évidence, que le Gouvernement des Pays Bas, loin d'avoir pu négocier pour établir simplement une *Séparation administrative*, s'est constamment montré disposé à faire le sacrifice de ses droits sur la Belgique; et à établir ainsi *la Séparation politique;* qu'il s'est uniquement attaché à subordonner la reconnaissance de l'indépendance de ce Pays, et celle du nouveau Souverain, au désir de s'assurer des conditions équitables; et que si aujourd'hui le Cabinet de la Haye affirme et soutient le contraire, cette assertion se trouve en opposition manifeste avec les faits, ainsi qu'avec la lettre et l'esprit des déclarations émises de sa part, soit à la Conférence de Londres, soit à l'Assemblée des Etats-Généraux de Hollande.

XX.

Rapport fait au Vicomte de Palmerston par Sir Charles Bagot, Envoyé de la Grande Bretagne à la Haye, en date du 6. *Mars*, 1832.

On Sunday morning the 4th instant, the Count Orloff was appointed to an interview with M. Verstolk, to receive the King's Answer to the Communications with which he was charged by the Emperor to this Court; and I am sorry to say that, though this Answer cannot yet be considered, from the circumstances which I shall explain to your Lordship, as definitive, it is, I fear, of a nature to damp, in a great degree, those hopes which I held out to your Lordship.

M. de Verstolk informed the Count Orloff, that the King had at length consented to acknowledge the political independence of Belgium, upon condition of the following modifications being previously made in the body of the 24 Articles: —

That the Belgians should neither have the right to navigate the canals and interior waters of Holland nor to establish any roads across the Dutch Territory; — That the 8,400,000 florins to be paid by Belgium to Holland, should be capitalized at the price of the funds at the period already proposed by the King, who would require no other guarantee than the Citadel of Antwerp, which he desired to hold for 6 weeks, or 2 months, the time which he supposed would be necessary to effect the capitalization: — that the Frontier Line between the 2 Countries in the Province of Limburg, should be that proposed by His Majesty on the 14th December last, and which His Majesty would accept as compensation for the loss of the Dutch Colonies, and the renunciation of his pretensions to the 10 Cantons; the question of the total or partial exchange of the Grand Duchy of Luxembourg for some territorial equivalent, being reserved for a separate Negotiation. 1832

Upon being made acquainted with these extraordinary Propositions, the Count Orloff told M. de Verstolk that it was useless for him to enter even into the discussion of any one of them, until His Majesty should have consented to recognize, not merely the political independence, but the actual Sovereignty of Belgium; and that if His Majesty persisted in his refusal of that indispensable point, his Mission here was at an end, and that he should proceed immediately to London.

After much discussion, in which M. de Verstolk endeavoured in vain to persuade Count Orloff that the King's acknowledgment of the political independence of Belgium was in fact all that could reasonably be required, for the purposes which the 5 Powers had in view; he consented to speak again with the King upon the subject, and Count Orloff was appointed to another interview yesterday morning to receive the King's determination.

In the mean while, and only a few hours after he had left M. de Verstolk, a Courier arrived here from St. Petersburgh with Despatches for Count Orloff, dated the $\frac{11}{23}$ of last month.

These Despatches were written after the Russian Cabinet had been made acquainted with the last Answer of the Dutch Plenipotentiaries to the Conference,

1832 and the *Projet de Traité* which accompanied it; and they expressed, in the strongest, and most unequivocal terms, the regret and astonishment of the Emperor of Russia, at finding by these Papers, that the resistance of His Netherland Majesty to the arrangement made by the European Powers was not, as His Imperial Majesty had always been taught to imagine, founded upon the objections felt to the details of that arrangement, but to the very essence and first principle of any arrangement whatever.

This Despatch, of which, although I have read it, I cannot attempt to give your Lordship more than a general outline, was accompanied by a Memoir, in which the whole course adopted in these Negotiations by the Netherland Government is minutely detailed, and the Count Orloff was directed to lay them both *in extenso* before His Netherland Majesty.

Fortified with these new Instructions, the Count went yesterday at the appointed time to M. de Verstolk, and he appears to have made, upon his mind at least, such an impression of the unalterable determination of the Emperor, not only to withhold from the King all further assistance, in the event of his persisting in his present resolution, but to make also, upon his quitting The Hague, an official Declaration, which was already prepared, of the grounds upon which His Imperial Majesty had found himself compelled to do so, that I will not yet quite give up the hope that the King may be at length induced to yield to his representations.

Count Orloff left his Instructions in M. de Verstolk's hands, and their conversation ended by M. de Verstolk undertaking to report it immediately to the King, and appointing Count Orloff to another interview with him at half-past 3 o'clock to day, when he led him to believe that the King's final determination would be announced to him.

I am in momentary expectation of learning the result of this interview, which I shall communicate to your Lordship in another Despatch.

XXI. 1832

Déclaration officielle du Comte Alexis Orloff, chargé par l'Empereur Nicolas d'une mission extraordinaire auprès du Roi Guillaume de Hollande, des intentions de la Russie, datée de La Haye, 10 — 12. *Mars* 1832 *).

Après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, et toutes les voies de conciliation pour aider S. M. le Roi des Pays-Bas à établir, par un arrangement à l'amiable et conforme tout à la fois à la dignité de sa Couronne et aux intérêts de ses sujets qui lui sont restés fidèles, la séparation des deux grandes divisions du royaume des Pays-Bas, l'Empereur ne se reconnait plus la possibilité de lui prêter dorénavant aucun appui ni secours.

Quelque périlleuse que soit la situation où le Roi vient de se placer, et quelles que puissent être les conséquences de son isolement, S. M. J., faisant taire, quoique avec un regret inexprimable, les affections de son coeur, croira devoir laisser la Hollande supporter seule la résponsabilité des évènemens qui peuvent résulter de cet état de choses.

Fidèle à ses principes, elle ne s'associera point à l'emploi de moyens coërcitifs qui auraient pour but de contraindre le Roi des Pays-Bas, par la force des armes, à souscrire aux vingt quatre articles (de la Conférence de Londres du 15. Octobre 1831).

Mais considérant qu'ils renferment les seules bases sur lesquelles puisse s'effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande (sauf les amendemens admisibles dans un Traité final entre les deux Pays), S. M. J. reconnait comme juste et nécessaire que la Belgique reste dans la jouissance actuelle des avantages qui résultent pour elle des dits articles, et nommément de celui qui stipule sa neutralité, déja reconnue en principe par le Roi des Pays-Bas lui-même.

Par une conséquence nécessaire de ce principe S. M. J. ne saurait s'opposer aux mesures repressives

*) Les agens diplomatiques d'Autriche et de Prusse à la Haye adhérèrent à cette déclaration de la part de la cour de St. Petersbourg.

1832 que prendrait la Conférence, pour garantir et défendre cette neutralité, si elle était violée par une reprise des hostilités de la part de la Hollande.

Dans ce cas, si malheureusement il venait à se réaliser, S. M. J. se réserverait de se concerter avec ses Alliés sur le mode le plus propre à rétablir promptement cette neutralité afin de préserver la paix générale de toute atteinte.

Telles sont les déterminations auxquelles l'Empereur a cru devoir s'arrêter. Ne se trouvant plus à même, dans la Conjoncture actuelle, d'offrir à S. M. le Roi des Pays-Bas des preuves d'amitié et d'intérêt plus directement utiles, il abandonne à la sagesse du cabinet de la Haye de considérer les conséquences d'un état de choses qu'une amitié sincère et désintéressée aurait voulu lui éviter.

XXII.

Cinquante-sixième Protocole de la Conférence tenue à Londres le 5. Avril, 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en Conférence au Foreign Office.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne ont ouvert la Conférence en observant que plus de 2 mois se sont écoulés depuis le 31. Janvier, jour où ils ont échangé avec le Plénipotentiaire Belge, les Actes de Ratification du Traité du 15. Novembre, 1831.

Que le Protocole de la Conférence tenue à cette occasion avait été laissé ouvert, pour des raisons indiquées dans ce même Protocole, afin de réserver aux Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, la faculté d'échanger également les Actes de leurs Ratifications sans porter atteinte à l'union qui a si heureusement existé jusqu'à cette heure entre les 5 Puissances, et de la conservation de laquelle dépend essentiellement le maintien de la paix de l'Europe.

Qu'en se décidant à attendre jusqu'à ce moment quelque communication de la part du leurs Alliés au

sujet de la Ratification du Traité du 15. Novembre. les 1832
Cours de France et de la Grande Bretagne, ont donné la plus forte preuve du prix qu'elles attachent à cette union, et de leur vif désir de conserver la paix générale; mais que des communications que les 2 Cours ont reçus recemment les portent à croire que les Plénipotentiaires de leurs Alliés ont été munis des pouvoirs nécessaires pour échanger les Ratifications du Traité du 15. Novembre, et que comme il est urgent pour le maintien de la tranquillité de l'Europe que les affaires de la Belgique se terminent promptement, les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne invitent ceux d'Autriche, de Prusse, et de Russie, à déclarer s'ils sont prêts à procéder à l'échange des Ratifications du Traité du 15. Novembre, et dans le cas où ils ne le fussent point, à faire connaître les circonstances qui les en empêchent.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, s'empressent de répondre aux Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne.

Ils déclarent apprécier à leur juste valeur les assurances que les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne leur ont réitérés, et s'estiment heureux d'avoir été, depuis l'ouverture des Conférences de Londres, les intérprètes des dispositions non moins pacifiques des 3 Puissances qu'elles représentent, dispositions qui ont engagé ces Puissances, et qui les engageront encore, à ne negliger aucun moyen de maintenir la paix générale, et l'union des 5 Cours qui en est la meilleure garantie. Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ajoutent qu'ils ne sont pas encore autorisés à échanger les Actes de Ratification du Traité du 15. November, 1831; que le motif des 3 Puissances en différant l'échange de ces Ratifications avait été d'user de toute leur influence à la Haye pour engager Sa Majesté le Roi des Pays Bas à accéder aux 24 Articles du 15. Octobre dernier, et qu'en s'efforçant avec un zèle sincère d'obtenir cette accession, les 3 Puissances avaient donné la preuve la plus convaincante de leur désir de co-opérer à l'accomplissement des vues de leurs Alliés, et à la conservation de la tranquillité en Europe: que les résultats des dernières démarches faites dans ce but auprès de sa Majesté le Roi des Pays Bas, et attestées par les dé-

1832 larations qui viennent d'être remises de la part d'Autriche, de la Prusse, et de la Russie, au Gouvernement Néerlandais sont encore trop récens pour avoir permis aux 3 Puissances d'envoyer des ordres définitifs à leurs Plénipotentiaires à Londres, mais que les Plénipotentiaires espèrent recevoir ces ordres incessamment, et s'empresseront de les communiquer à la Conférence.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

XXIII.

Cinquante-septième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 18. Avril, 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

La Conférence s'ouvre par une déclaration des Plénipotentiaires d'Autriche, et de Prusse, qui, en se référant au Protocole No. 56, du 5 de ce mois, annoncent avoir reçu les ordres définitifs de leurs Cours dont il avoit été fait mention dans le dit Protocole. Ces ordres les autorisant à échanger avec le Plénipotentiaire Belge les Actes de Ratification du Traité du 15. Novembre, 1831, les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se déclarent prêts à effectuer cet échange.

Les Plénipotentiaires de Russie font connaître que les ordres définitifs de leur Cour ne leur sont pas encore parvenus, mais qu'ils s'attendent à les recevoir d'un jour à l'autre.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse expriment alors le désir, vû l'attente où se trouvent les Plénipotentiaires de Russie, qu'un delai de quelques jours soit déterminé afin que toutes les Cours représentées à la Conférence de Londres ayent l'occasion de se placer en même tems sur la même ligne par rapport au Traité du 15. Novembre, 1831.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne témoignent la vive satisfaction que leur cause la déclaration faite par les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, relativement à la faculté qui leur a été accordée, de procéder à l'échange des Ratifications du Traité du 15. Novembre, 1831.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne apprécient et partagent les sentimens qui ont porté les Plénipotentiaires d'Autriche, et de Prusse, à émettre le voeu d'ajourner l'échange des Ratifications jusqu'à l'arrivée des Instructions que les Plénipotentiaires de Russie attendent d'un jour à l'autre. 1832

Ces sentimens avaient déjà été exprimés au nom de la France et de la Grande Bretagne, dans les Protocoles, Nos. 54 et 55. Mais guidés par les motifs qui les avaient portés à renoncer le 31. Janvier de l'année courante au désir de conserver la simultanéité de l'échange des Ratifications, motifs qui n'ont acquis que plus de force dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis cette époque, et convaincus que l'échange immédiat des Ratifications Autrichiennes et Prussiennes auroit l'influence la plus salutaire sur le maintien de la paix générale, qui depuis l'ouverture des Conférences de Londres a formé le constant objet de la sollicitude des 5 Cours, les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne, demandent instamment aux Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, de procéder sans délai ultérieur à l'exécution des instructions qu'ils ont eux mêmes annoncé avoir reçues.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse pénétrés de la gravité des considérations developpées par les Plénipotentiaires de France, et de la Grande Bretagne, et voulant coopérer de leur côté par tous les moyens en leur pouvoir au but commun des 5 Puissances que les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne venaient de rappeler, consentent à effectuer, sans délai ultérieur, l'échange des Actes de Ratification de leurs Cours.

Les Plénipotentiaires de Russie observent que toute la politique de leur Cour prouve à quel point elle partage avec ses Alliés le désir de maintenir la paix générale, et de contribuer, de tous ses moyens, à l'affermissement de cette paix si essentielle, mais que dans la présente occasion, vû l'absence d'instructions définitives ils ne peuvent que se réserver, comme ils l'ont fait le 31. Janvier de l'année courante, de laisser le Protocole ouvert pour eux jusqu'à la réception des dites instructions.

Le Plénipotentiaire Belge ayant été introduit, Séance tenante, les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse

1832 ont procédé avec lui à l'échange des Actes de Ratification du Traité du 15. Novembre, 1831, et ont en même tems consigné au présent Protocole, d'ordre exprès de leurs Souverains, les Déclarations suivantes.

1. *Déclaration commune des Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse.*

En procédant à l'échange des Ratifications du Traité du 15. Novembre, 1831, les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse sont chargés de déclarer au Protocole, au nom de leurs Cours, que les dites Ratifications n'ont eu lieu que sous la réserve expresse des droits de la Confédération Germanique, rélativement aux Articles du Traité du 15. Novembre qui regardent la cession et l'échange d'une partie du Grand Duché de Luxembourg, formant un des Etats de la Confédération.

2. *Déclaration des Plénipotentiaires d'Autriche.*

Les Plénipotentiaires d'Autriche sont chargés en même tems, de consigner au Protocole la Déclaration suivante:

En ratifiant le Traité du 15. Novembre, 1831, et prenant en considération la nécessité d'une Négociation ultérieure entre le Gouvernement de sa Majesté le Roi des Pays Bas, et celui du Royaume de la Belgique, pour la conclusion d'un Traité comprenant les 24 Articles, arrêtés le 15. Octobre, avec les modifications que les 5 Puissances auront jugées admissibles, Sa Majesté Impériale propose de déclarer et déclare pour sa part; — que les arrangemens stipulés de gré à gré entre les deux Hautes Parties susdites, sous les auspices de la Conférence, auront la même force et valeur que les Articles du Traité du 15. Novembre, et seront également confirmés et ratifiés par les Cours, signataires de ce Traité.

3. *Déclaration du Ministre de Prusse.*

Sa Majesté le Roi de Prusse ayant ratifié le Traité du 15. Novembre, purement et simplement, le Ministre de Prusse a l'ordre d'énoncer et de faire connaître à la Conférence les voeux légitimes et la juste attente de sa Cour, savoir:

Que les Ministres des Puissances signataires vont 1832
avant tout s'occuper des modifications en faveur de la Hollande, qui, sans porter atteinte à la substance des 24 Articles, pourraient y être apportées, et qui, si la Conférence en touchait d'accord, et si le nouveau Souverain de la Belgique consentait à les accepter, pourraient être érigées en Articles explicatifs ou supplémentaires, et avoir ainsi même force et valeur que les autres.

La Prusse croit pouvoir et devoir insister d'autant plus sur ce point, que d'après les assurances souvent répétées de la France et de l'Angleterre, le moment de s'occuper de cet objet important, a toujours dû trouver sa place après celui de la Ratification.

D'ailleurs, le Traité du 15. Novembre, ratifié et signé, il faudra que les Alliés avisent aux moyens de l'exécuter; or avant de se concerter sur ces moyens un préalable nécessaire, dicté par l'équité et la prudence, serait d'essayer de parvenir au but en convenant de quelques modifications qui finiraient peut-être par placer les Parties Contendantes sur la même ligne.

Le Plénipotentiaire Belge ayant pris connaissance de la réserve des Cours d'Autriche et de Prusse, relative aux droits de la Confédération Germanique, a fait la Déclaration ci-annexée.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Déclaration du Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 18. Avril, 1832.

Le Plénipotentiaire Belge, ayant pris connaissance de la réserve faite par les Plénipotentiaires d'Autriche, et de Prusse, en ce qui concerne les droits de la Confédération Germanique, se réfère purement et simplement à la garantie donnée à la Belgique par les 5 Puissances, garantie dans laquelle le Plénipotentiaire Belge a une pleine confiance fondée sur les engagemens contractés par le Traité du 15. Novembre, 1831.

SYLVAIN VAN DE WEYER

1832

XXIV.

Cinquante-huitième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 4. Mai, 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en Conférence.

A l'ouverture de la Conférence, les Plénipotentiaires de Russie ont annoncé avoir reçu les ordres définitifs de leur Cour relativement au Traité du 15. Novembre, 1831, et ont déclaré être prêts à procéder à l'échange des Ratifications de ce Traité.

Ils sont autorisés par leurs Instructions à déclarer de plus, en communiquant l'Acte de Ratification de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, que l'arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique dont il est question, dans la réserve que renferme l'Acte de Ratification de Sa Majesté Impériale, doit être à ses yeux, un arrangement de gré à gré.

Le Plénipotentiaire Belge ayant été alors introduit, a fait la Déclaration ci-jointe, après quoi les Plénipotentiaires de Russie d'une part, et le Plénipotentiaire Belge de l'autre, ont procédé a l'échange des Actes de Ratification respectifs.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe.*) — *Déclaration du Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 4. Mai. 1832.

Le Plénipotentiaire Belge ayant pris connaissance de la réserve insérée dans l'Acte de Ratification produit par les Plénipotentiaires de Russie, déclare que, sans contester que les 24 Articles renferment des points sur l'exécution desquels la Belgique et la Hollande peuvent s'entendre de gré à gré, et consulter leurs intérêts réciproques, il s'en réfère néanmoins et en tous cas, aux engagemens pris envers la Belgique par les 5 Puissances *).

SYLVAIN VAN DE WEYER.

---

*) Un Publiciste belge fait les remarques suivans sur les ratifications du Traité du 15. Novembre 1831 par les différentes

XXV. 1832

Cinquante-neuvième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 4. Mai 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Après avoir terminé l'échange des Ratifications du Traité du 15. Novembre, 1831, les Plénipotentiaires se

---

Puissances. La ratification de la Belgique porte la date du 22. Novembre 1831; elle est pure et simple. La ratification de la France est datée du 24. Novembre 1831; elle est également sans condition et se termine par une promesse absolue d'exécution. La ratification de la Grande Bretagne porte la date du 6. Décembre 1831. La formule de garantie est ainsi conçue: "Nous engageant et promettant sur notre parole royale, que nous exécuterons et observerons sincèrement et fidèlement toutes et chacune des clauses contenues et exprimées dans le susdit Traité; et que nous ne souffrirons jamais qu'elles soient violées par personne ou transgressées d'aucune manière: *en tant* qu'il *est en notre pouvoir (as far as it lies in our power).* Quelques personnes ont voulu voir une restriction dans ces expressions de la chancellerie anglaise.

Les ratifications des trois cours de l'est sont d'une date plus postérieure. La ratification *autrichienne* est datée du 21. Mars 1832; elle porte que le traité est pleinement approuvé, *sous la réserve cependant des droits de la Sérénissime Confédération germanique quant aux articles qui concernent la cession et l'échange d'une partie du Grand-Duché de Luxembourg (Reservatis tamen juribus serenissimi Confederationis germanicae intuitu eorum articulorum qui concessionem et permutationem partis magni-ducatus Luxemburgensis concernunt.)*

La ratification *Prussienne* porte la date du 7. Janvier 1832; elle est pure et simple; mais dans une déclaration particulière, le Plénipotentiaire de cette Puissance reproduisit la réserve autrichienne.

La ratification *Russe* est datée du 18. Janvier 1832, et contient la réserve suivante: "*Après avoir suffisamment examiné ce Traité, nous l'avons agréé et nous le confirmons et ratifions, sauf les modifications et amendemens à apporter dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique aux articles IX, XII et XIII.*"

Dans les premiers jours de l'année 1832 le Gouvernement Belge à Bruxelles avait acquis la certitude que les Plénipotentiaires de deux cours seulement avaient reçu les ordres définitifs d'échange. les ratifications, dès que l'affaire des forteresses (conformément à la convention du 14. Décembre

1832 sont réunis à l'effet de prendre en considération la marche que les 5 Puissances, placées dans la même

---

1831.) serait terminée. Il se trouvait donc dans l'alternative de voir, au 31. Janvier, le terme prorogé purement et simplement à l'égard de toutes les Puissances, ou bien de recevoir les ratifications de deux entre elles, et de voir le terme prorogé pour les trois autres. "Après de mûres réflexions, dit le Ministre des affaires étrangères en Belgique, M. de Muelenaere, dans son rapport du 12. Mai 1832, nous avons regardé le dernier parti comme préférable. La ratification pure et simple de deux Puissances suffisait, en liant chacune d'elles, pour assurer au Traité ce caractère d'immutabilité qu'on pouvait essayer de lui enlever par la prorogation pure et simple, qui l'aurait soumis, à l'égard de toutes les Puissances, à des éventualités. Le doute ne portait plus que sur trois Puissances; il y avait certitude à l'égard des deux autres. Tel fut le sens des instructions transmises à nos Plénipotentiaires. C'est pour ces raisons que le Gouvernement renonça au projet d'obtenir des ratifications simultanées.

D'ailleurs, par la nature même du Traité, l'échange des ratifications n'était pas un acte indivisible; le Traité du 15. Novembre 1831 a la valeur d'une convention conclue par la Belgique avec chacune des cinq Puissances séparement; chacune d'elles contracte des obligations indépendamment des quatre autres, bien que ces obligations soient identiques; et la Belgique peut s'adresser à l'une de ces Puissances sans s'adresser aux autres, pour réclamer l'exécution de ces obligations. Le Traité n'emporte donc simultanéité ni dans les ratifications, ni dans l'exécution.

Les Plénipotentiaires de la France et de la Grande Bretagne ayant procédé à l'échange des ratifications avec le Plénipotentiaire Belge, la Conférence de Londres ne fixa pas de nouveau délai pour les trois autres cours, mais il fut déclaré *que le protocole leur resterait ouvert.*

Il n'entrait pas dans les vues de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, de ne pas ratifier le Traité du 15. Novembre 1831; mais pour rester fidèles à certaines doctrines politiques, ces cours auraient désiré obtenir préalablement l'adhésion du Roi Guillaume. Aussi plus d'une fois les agens de ces trois cours essayèrent de vaincre les répugnances du Roi des Pays-Bas; mais enfin, les trois cours, ayant constaté l'impossibilité d'obtenir l'adhésion préalable du Roi Guillaume, transmirent à leurs Plénipotentiaires l'ordre définitif de procéder à l'échange des ratifications. Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse effectuèrent cet échange le 18. Avril 1832, les Plenipotentiaires de Russie le 4. Mai 1832.

Dans son rapport du 12. Mai 1832 le Ministre des affaires étrangères de la Belgique rendit aux deux chambres le compte suivant des circonstances qui avaient accompagné l'échange des diverses ratifications: "Nous comptions sur une

attitude par la sanction commune dont cet Acte est 1832
révêtu, auraient à suivre pour en amener l'exécution,

---

ratification pure et simple de la part de la Russie; et c'est dans cette prévision qu'ont été conçues les instructions relatives à l'exécution du Traité, données à notre Plénipotentiaire pendant son dernier séjour à Bruxelles. Dès son retour à Londres, la conférence des Plénipotentiaires des cinq Puissances s'est réunie, et les Plénipotentiaires russes ont présenté un acte, par lequel S. M. l'Empereur Nicolas ratifie le Traité, *sauf les modifications à apporter aux art.* 9, 12 *et* 13, *dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique*, et ont déclaré, dans un acte séparé, qu'il s'agissait de modifications à faire de gré à gré. Le Plénipotentiaire belge n'était pas autorisé à recevoir de ratification partielle; je regrette qu'il n'ait pas voulu courir les chances d'un nouveau retard, en prenant le parti d'en référer au Gouvernement: il a été dominé sans doute par cette idée, qu'il importait au plus-tôt de mettre le Traité du 15. Novembre 1831 à l'abri de toutes les fluctuations ministérielles, et il a cédé à des nécessités que, par sa présence aux lieux, il se croyait plus à même que le Gouvernement d'apprécier."

Nul doute que la Belgique ne fût en droit d'exiger des ratifications pures et simples; les trois cours du Nord venaient, par leurs réserves, de consacrer un précédent nouveau en Diplomatie. La ratification d'un acte politique est subordonnée à cette seule question: Le Plénipotentiaire a-t-il agi dans les limites de ses pouvoirs, *oui* ou *non*? En cas d'affirmative, le Souverain est tenu d'approuver l'acte; en cas de négative, le Souverain peut refuser son approbation à l'acte signé par son Plénipotentiaire, mais alors il désavoue l'agent. Pas de milieu possible: ratification de l'acte ou désaveu de l'agent.

Le Ministre des affaires étrangères de la Belgique, en communiquant le texte du Traité du 15. Novembre 1831 aux chambres belges, avait dit: "Le Traité ayant été conclu par les Plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, l'échange des ratifications et la ratification elle-même *ne sont plus que de simples formalités diplomatiques*." Et il devait en être ainsi. Ce n'est qu'en violant la loi des négociations qu'on a donné un démenti aux paroles du Ministre belge.

Ce qu'il importe toute fois de remarquer, c'est que les réserves laissent subsister le Traité à l'égard de la France et de la Grande Bretagne, et même de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie. Les deux premières Puissances ont ratifié purement et simplement, le 31. Janvier 1832, et les réserves subséquentes leur sont totalement étrangères; les trois cours du Nord, en ratifiant, n'ont pas déclaré que, tel cas échéant, leurs ratifications seraient caduques; elles ont ratifié le Traité *en ce qui les concernait*, mais en ajoutant une stipulation *en faveur de tiers*, savoir de la Diète ger-

1832 de la manière la plus conforme, aux vues de paix dont elles sont animées.

Dans ce but les Plénipotentiaires ont été unanimement d'avis, qu'il était du devoir de la Conférence de Londres de ne pas se départir des principes qui l'ont dirigé jusqu'à présent, de consacrer de nouveaux soins à l'accomplissement de l'oeuvre auquel les évènemens l'ont appelé, et en régardant le Traité du 15. Novembre, comme la bâse invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité, et de l'état de possession territoriale de la Belgique, de chercher à amener entre Sa Majesté le Roi des Pays Bas et Sa Majesté le Roi des Belges une transaction définitive, dans la négociation de laquelle la Conférence s'efforcerait d'aplanir par des arrangemens de gré à gré entre les 2 Parties, toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'exécution du Traité mentionné ci-dessus.

En prenant la résolution de remplir cette tâche importante, la Conférence a reconnu qu'avant de s'en acquitter, et pour en assurer le succès, elle avait à rappeler le principe sur lequel se sont établies ses délibérations dès le jour même où elle s'est constituée; à faire connaître encore une fois le ferme dessein des 5 Cours de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir au renouvellement d'une lutte entre la Hollande et la Belgique; à annoncer enfin que les 5 Cours continuent à être garantes de la cessation des hostilités et à se croire obligées de n'en pas admettre la reprise en vertu des plus solennels engagemens et des intérêts d'un ordre supérieur qui leur sont confiés.

---

manique relativement au Luxembourg, et du Roi Guillaume de Hollande, au sujet de certaines modifications, *éventuelles à faire de gré à gré.* En droit civil on contracte souvent *sauf les droits de tierces personnes*, ce qui n'empêche pas le contract d'être parfait entre les parties principales. C'est aussi ce que la Conférence de Londres a reconnu d'une manière formelle, en déclarant, à la suite de l'échange des ratifications, que le Traité se *trouvait revêtu de la sanction commune des cinq cours*, et que leur tâche consistait désormais à *en amener l'exécution.* Or, on n'exécute que ce qui existe en principe. Au reste si la question avait été: s'il fallait ou non accepter une ratification *conditionnelle?* le Gouvernement de la Belgique aurait pu suivre l'exemple des Etats-Généraux de la Hollande, qui, en 1607, refusèrent de recevoir une ratification défectueuse de Philippe III.

Pénétrés de cette obligation, les Plénipotentiaires déclarent, que les déterminations des 5 Cours à l'égard de la cessation des hostilités entre la Hollande et la Belgique, sont telles quelles viennent d'être exprimées ci-dessus, et arrêtent les 2 Notes ci-jointes pour communiquer le présent Protocole aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et à celui de Sa Majesté le Roi des Belges. 1832

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, ce 4. Mai, 1832.

Les Soussignés, etc. ont l'honneur de communiquer à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas le Protocole ci-joint, qui vient d'être signé par la Conférence de Londres à la suite de l'échange de tous les Actes de Ratification du Traité du 15. Novembre, 1831.

En leur adressant cette communication, les Soussignés prennent la liberté de leur demander s'ils ont reçu du Roi leur Auguste Maître les Pouvoirs et Instructions nécessaires pour négocier et signer, sous les auspices de la Conférence de Londres, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique.

Les Soussignés saisissent cette occasion, etc.

(*Annexe* B.) — *La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, ce 4. Mai, 1832.

Les Soussignés, etc. ont l'honneur de communiquer à M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, le Protocole ci-joint, qui vient d'être signé par la Conférence de Londres à la suite de l'échange de tous les Actes de Ratification du Traité du 15. Novembre, 1831.

En lui fesant cette Communication, ils s'empressent de le prévenir qu'ils ont adressé à Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas une Note officielle, dans le but de leur demander s'ils ont reçu du Roi, leur Auguste Maître, les Pouvoirs et Instructions nécessaires pour négocier et signer sous les auspices de la Con-

1832 férence de Londres, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique.

Les Soussignés saisissent cette occasion, etc.

XXVI.

Soixante Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 11 *Mai*, 1832

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont porté leur attention sur des Communications faites à la Conférence au nom de la Belgique, relativement à l'enlèvement et à l'arrestation du Sieur Thorn, Gouverneur Belge, à Arlon, ainsi qu'à sa remise entre les mains du Général Goedecke, qui commande dans le Luxembourg pour le Roi Grand Duc.

Considérant, que d'après les détails consignés dans la Communication susdite, et d'après les renseignemens déjà recueillis à ce sujet par l'Ambassadeur d'une des 5 Cours auprès de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, l'enlèvement et l'arrestation du Sieur Thorn, n'ont pas eu lieu d'après les ordres du Roi; que de plus il n'a pas été pris les armes à la main, mais lorsque les transactions qui ont eu lieu dans les affaires de la Belgique, semblaient autoriser de sa part une pleine sécurité; que de plus, sa remise entre les mains du Général Néerlandais n'a été effectuée que sur un Territoire déclaré neutre; que d'après les ordres antérieurs de la Confédération Germanique, ce Territoire ne devait pas servir à des entreprises semblables, et qu'en conséquence la Diète de la Confédération elle même n'a pu approuver l'acte qui a placé le Sieur Thorn entre les mains du Général Goedecke; qu'enfin, cet acte constitue un Acte de violence accompli sans l'autorisation de sa Majesté le Roi des Pays Bas, et par des moyens qui ne peuvent que faire naître les plus facheux désordres:

La Conférence de Londres, pénétrée de la nécessité de prévenir tout différend qui pourrait mener à la reprise d'hostilités entre la Hollande et la Belgique, a jugé de son devoir de porter les circonstances rela-

tées ci-dessus à la connaissance des Plénipotentiaires 1832
de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et de les inviter à exprimer au Roi Grand Duc la ferme confiance, où elle est que Sa Majesté ne sanctionnera point une arrestation qu'elle n'a pas ordonnée, et que le Sieur Thorn sera remis en liberté. D'un autre côté, la Conférence a pensé par les mêmes motifs, que si des représailles ont été exercées par les Autorités Civiles ou Militaires de la Belgique, les Individus qui en ont été l'objet devaient également être remis en liberté, et elle à résolu d'en adresser la demande au Plénipotentiaire Belge, en lui communiquant le présent Protocole.

Finalement, la Conférence ayant été informée à cette occasion par les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, au nom de la Confédération Germanique, que plusieurs Individus qui avaient fait partie, il y a quelques mois, de Bandes militaires, dont l'organisation dans le Luxembourg n'avait point été avouée dans le tems par le Roi Grand Duc, ni par la Confédération se trouvaient aujourd'hui détenus à Namur, est convenue de faire représenter au Gouvernement Belge, que dans un moment où les affaires de la Belgique semblent toucher à leur terme, il serait conforme aux principes politiques d'oubli mutuel du passé qui caractérisent les transactions par lesquelles l'existence de la Belgique a été fixée, de rendre ces Individus à la liberté, et de les laisser retourner paisiblement dans leurs foyers.

Il a été arrêté que le présent Protocole serait communiqué aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et à celui de Sa Majesté le Roi des Belges.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

XXVII.

Soixante-unième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 19 Mai, 1832.

Presens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis à l'effet de reprendre leurs Conférences, interrompues

1832 pendant les derniers arrangemens ministériels qui tiennent d'avoir lieu en Angleterre.

Leur premier soin a été de porter leur attention sur les 2 Notes ci-jointes, (A. B.) qui leur avaient été adressées, l'une par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, l'autre par celui de Sa Majesté le Roi des Belges, en réponse à leurs Communications du 4 du courant.

Avant de prendre en considération les voeux exprimés dans cette dernière Pièce, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont jugé nécessaire de demander au Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, s'ils n'avaient pas reçu d'Instructions ultérieures en conséquence des Communications ci-dessus mentionnées du 4. Mai, qui leur avaient été faites par la Conférence de Londres.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bays ayant été introduits, ont répondu, que des Instructions ultérieures ne leur étaient pas encore parvenues, mais qu'ils en attendaient incessamment.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 7. Mai, 1832.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont eu l'honneur de recevoir la Note que leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont bien voulu leur adresser le 4 de ce mois, et à laquelle se trouvait jointe une expédition du Protocole de la Conférence de Londres, No. 59.

Ces Pièces ont été aussitôt transmises à La Haye, et les Soussignés communiqueront avec le même empressement à leurs Excellences, la résolution qui sera prise en conséquence par le Gouvernement des Pays Bas.

En attendant, il est de leur devoir de rappeler la protestation, que d'après les ordres de leur Auguste Souverain, ils ont consignée dans leur Note du 14. Décembre dernier, relativement au Traité du 15. Novembre.

C'est avec un regret infini, qu'ils voyent la Conférence disposée à regarder ce Traité comme *la base inva-*

viable de la séparation, de l'indépendance, de la 1832
neutralité, et de l'état de possession territoriale de la Belgique, tandis que de leur côté, ils doivent persister à le considérer, comme *essentiellement opposé à l'Annexe* A. *du* 12*me Protocole*, *et au* 19*me Protocole*, qui ont fixé la position *du Roi vis-à-vis des* 5 *Puissances.* Ce sont les termes de la susdite protestation, qu'ils renouvellent ici en tant que de besoin.

Un retour sur les antécédens est également rendu nécessaire, par cette partie du 59me Protocole, où il est dit, que les 5 Cours *continuent à être garantes de la cessation des hostilités.* Les Soussignés prennent la liberté de faire observer, que d'après le 34me Protocole, une suspension d'hostilités temporaire ayant été jugée préférable à une suspension indéfinie, la Conférence en proposa une de 6 semaines. Ce terme, consenti par le Gouvernement des Pays Bas, fut ensuite prorogé jusqu'à un jour fixe, mais depuis lors (25. Octobre, 1831) la suspension d'hostilités n'a pas été renouvellée, et sans examiner comment il peut être question de la garantie d'un état de choses qui n'existe plus, les Soussignés se borneront à déclarer, que leur Souverain n'est aucunement entré dans les engagemens solennels dont le nouveau Protocole fait mention.

Finalement, et pour répondre à la demande que contient la Note de Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours, les Soussignés doivent se référer au contenu de leurs Pleins pouvoirs, dont la Conférence a été mise en possession dès le mois d'Août, 1831, et qui indique dans quel sens, et pour quel objet, ils sont chargés de négocier avec leurs Excellences. Cette Négociation ils s'estimeraient doublement heureux de la reprendre aujourd'hui, qu'ils trouvent rappelé dans le Protocole, dont ils accusent la réception, le principe sur lequel se sont établies les délibérations le jour même où la Conférence s'est constituée. En effet, puisque ce principe se trouve dans l'initiative prise alors par le Roi des Pays Bas, on ne peut, sans injustice envers les Représentans des 5 Cours, leur attribuer une autre pensée, que celle de régler définitivement avec le Souverain même qui a invoqué la coopération de ces Cours, la nature et l'étendue des changemens à effectuer dans les Actes relatifs à l'établissement de son Royaume.

1832 La Note que la Conférence a adressée aux Soussignés le 4. Janvier dernier, leur fournit un motif additionnel pour croire à l'heureuse issue de Négociations reprises sur cette base. Elle admet des explications favorables et des amendemens à plusieurs des 24 Articles que le Gouvernement des Pays Bas avait jugés inadmissibles, et le même système de modification, appliqué à quelques autres points, conduirait à la clôture tant désirée de tous ces débats, et à l'affermissement de la paix générale.

Les Soussignés, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe* B.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 7. Mai, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, après avoir procédé avec leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, à l'échange des Ratifications du Traité du 15. Novembre, 1831, a reçu dans la journée du 5. Mai, le Protocole, No. 59, d'une Conférence tenue au Foreign Office le 4, et la Lettre d'accompagnement que leurs Excellences lui ont fait l'honneur de lui adresser. Le Soussigné croirait manquer au plus impérieux des devoirs, s'il ne saisissait pas avec empressement l'occasion d'exprimer dès-à-présent la pensée du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges relativement à l'exécution du dit Traité.

Cette exécution ouvre, dans ses détails, la voie à des négociations partielles, dans lesquelles les 2 Pays séparés par le Traité, pourront consulter leurs convenances et leurs intérêts mutuels. Mais une expérience récente que l'on pourrait étayer encore d'exemples assez connus, a montré que l'on ne doit compter, ni sur l'empressement du Cabinet de La Haye à exécuter les Conventions arrêtées, ni sur son désir d'applanir les difficultés pour arriver à une conclusion définitive. En effet 5 mois, et plus, se sont écoulés, depuis la Communication faite par la Conférence des 24 Articles de Séparation.

Le Gouvernement du Roi, ne pourrait donc, sans compromettre le sort du commerce et de l'industrie

en Belgique, et sans nuire à tous les intérêts d'une 1832
Nation qui a fait, au maintien de la Paix en Europe, tant et de si douloureux sacrifices, abandonner à de nouvelles incertitudes, ni exposer à de nouveaux délais, l'exécution finale du Traité du 15. Novembre.

En conséquence, le Soussigné pense que le moment est arrivé de déclarer, qu'avant de se concerter sur l'exécution des points ci-dessus indiqués, il convient que le Territoire irrévocablement assigné à la Belgique soit complètement évacué, que la Citadelle d'Anvers soit remise aux Autorités militaires Belges, et la libre navigation rendue à la Meuse.

Cette évacuation rentre tout-à-fait dans les vues des 5 Cours; d'abord, parcequ'elle avait été stipulée par la Conférence et consentie par Sa Majesté le Roi de Hollande dès le mois de Novembre, 1830, époque de la signature de l'Armistice; et, en second lieu, parceque le maintien du *statu quo* actuel entretiendrait *de fait* un état d'hostilités dont les 5 Puissances cherchent cependant à prévenir le retour. En conséquence, et pour que les engagemens contractés par sa Majesté le Roi de Hollande soient accomplis, et que la paix soit définitivement assurée, le Soussigné demande, au nom de Sa Majesté le Roi des Belges, l'évacuation des places, villes, et points occupées par des troupes Hollandaises sur le Territoire Belge. Et, afin de mieux en assurer l'exécution, le Soussigné ajoutera la proposition de la mesure suivante, à savoir; que si au 25. Mai courant, la Citadelle d'Anvers et les autres points occupés n'étaient pas évacués, et que la navigation de le Meuse ne fût pas libre, la Belgique se trouverait dès lors entièrement libérée de tous les arrérages de la Dette, comme une compensation très incomplète des frais considérables auxquels ce Pays a été entrainé par la prolongation d'un état de guerre incompatible avec les stipulations d'un Armistice indéfini. Dans le cas de quelque autre délai ultérieur, Sa Majesté prendrait, de concert avec les 5 Puissances, telles mesures que l'on jugerait utiles pour arriver à l'exécution du Traité, le tout sans préjudice à la juste indemnité que la Belgique est en droit de réclamer pour le passé, par suite du refus prolongé de Sa Majesté le Roi de Hollande d'adhérer aux 24 Articles.

Le Soussigné prie, etc. SYLVAIN VAN DE WEYER.

1832

XXVIII.

Soixante-deuxième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 29. Mai, 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en Conférence.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant été introduit, a déclaré verbalement, en réponse à la Communication du Protocole du 11. Mai dernier, que le Roi son Maître était prêt à donner son consentement à l'Article de ce Protocole qui concerne l'élargissement du Sieur Thorn, à condition que la Partie adverse accordât au préalable les garanties nécessaires pour la mise à exécution des propositions qui lui ont été faites par le meme Protocole.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours, après avoir discuté la déclaration verbale du Plénipotentiaire des Pays Bas, ont éte d'opinion;

1o. Que cette déclaration impliquait la sanction d'un Acte que le Gouvernement Néerlandais n'avait pas avoué jusqu'à présent, et que la Diète de la Confédération Germanique avait desapprouvé; sanction résultant de l'assimilation de cet Acte à des faits qui étaient loin de porter les mêmes caractères.

2o. Que la déclaration du Plénipotentiaire des Pays-Bas établissait entre la demande d'élargissement du Sieur Thorn et les demandes que le Protocole du 4. Mai, adressait au Gouvernement Belge, une corrélation qui n'avait point existé, aux yeux de la Conference, et qu'elle ne sauroit admettre.

La Conférence en effet, munie des Pièces qui constatoient d'un côté, que l'arrestation du Sieur Thorn avoit été effectuée sans ordre du Roi Grand Duc de Luxembourg, et qu'elle n'étoit point avouée par le Gouvernement Grand Ducal; de l'autre, que la Diète de la Confédération Germanique avait desapprouvé cette arrestation, ainsi que les moyens mis en oeuvre pour l'accomplir, la Conférence avait exprimé sa ferme confiance que le Roi ne sanctionnerait pas un acte qu'il n'avait pas ordonné et que le Sieur Thorn serait mis en liberté.

Dans cette confiance, dans la persuasion que sa démarche recevrait un accueil favorable, et que par conséquent le Sieur Thorn serait remis en liberté, la Conférence, à la suite de son élargissement qu'elle regardait comme assuré, avoit consenti à réclamer du Gouvernement Belge la libération des Individus qui avoient été arrêtés par représailles en Belgique. 1832

De plus, la Conférence, toujours dans la supposition de l'élargissement préalable et immédiat du Sieur Thorn, avoit aussi consenti à réclamer, par de simples motifs de paix et d'humanité, la liberation de quelques Individus appartenant à des bandes armées, dont l'organisation n'avait été avouée ni par le Gouvernement Grand Ducal de Luxembourg, ni par la Confédération Germanique.

Dans cet état de choses, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont résolu de communiquer les présentes explications aux Plénipotentiaires des Pays Bas, et de renouveler, de la manière la plus instante et la plus sérieuse, leur demande d'élargissement du Sieur Thorn, demande qui se fonde sur les circonstances exposées dans le Protocole No. 60, du 11. Mai, ainsi que sur les Actes de la Diète de la Confédération Germanique.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont ajouté que ce ne seroit qu'autant que le Sieur Thorn se trouverait élargi au préalable, que la Conférence pourrait se charger d'obtenir du Gouvernement Belge l'élargissement des autres Individus auxquels se rapportoit le Protocole No. 60, du 11. Mai.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

XXIX.

Note du Ministre des affaires étrangères en Belgique, soutenant la nécessité de l'exécution de la partie du Traité du 15. *Novembre* 1831, *relativement aux arrangemens territoriaux et de l'évacuation préalable du territoire.* (*Pièce redigée au mois de Mai à Bruxelles*) *).

Le Soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, ayant porté à la connais-

*) Cette Note rédigée pour ainsi dire sous la dictée du Roi

1832 sance de son souverain que le Traité du 15. Novembre se trouve aujourd'hui revêtu de la sanction commune des cinq Cours, a été chargé par S. M. de présenter, avec toute la précision possible, à LL. EE. les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en Conférence à Londres, les considérations suivantes sur la marche que son Gouvernement se croit en droit de suivre ultérieurement.

La Conférence en arrêtant, au nom des intérêts d'un ordre supérieur qui lui sont confiés, les vingt-quatre articles du 15. Octobre 1831, a déclaré, dans les notes y annexées, que ces articles étaient destinés à être insérés mot pour mot dans un Traité direct avec la Hollande, lequel ne renfermerait en outre que des stipulations de paix et d'amitié; que les cinq Cours se réservaient la tâche et prenaient l'engagement d'obtenir l'adhésion de la Hollande à ces articles, quand même elle commencerait par les rejeter. Le Plénipotentiaire Belge ayant appelé l'attention de la Conférence sur diverses modifications que son Gouvernement désirait obtenir dans les 24 Articles, LL. EE. les Plénipotentiaires, dans une note en date du 12. Novembre 1831, déclarèrent que, ni le fond ni la lettre des 24 Articles ne sauraient désormais recevoir des modifications, et qu'il n'était plus même au pouvoir des cinq Puissances d'en consentir une seule. C'est plein de confiance dans des déclarations aussi expresses et aussi solennelles, que le Roi des Belges a consenti à adhérer purement et simplement aux 24 Articles, dont plusieurs sont si onéreux à son peuple; cette adhésion pure et simple, faite sans arrière-pensée, a formé entre S. M. et chacune des cinq Cours un lien indissoluble. Le Roi des Belges n'élève aucun doute que les cinq Cours, en ratifiant le Traité du 15. Novembre, n'aient entendu remplir pleinement des engagemens solennellement contractés et non sujets à rétraction, et il n'hésite pas à

Léopold ne fut pas remise à la Conférence de Londres, mais par la publicité qui lui fut donnée, elle ne resta pas sans influence. On peut considérer cette pièce comme le résumé des notes qui ont été successivement remises à la Conférence de Londres par le Gouvernement de la Belgique pour soutenir le principe de l'évacuation préalable du territoire.

attacher à chacun des actes qui ont sanctionné le Traité, 1832
tout l'effet d'une ratification pure et simple.

Considéré en lui-même, le Traité renferme deux genres de dispositions: les unes, à l'abri de toute contestation sérieuse, et susceptibles d'une exécution immédiate; les autres, sujettes à de nouvelles négociations pour devenir susceptibles d'exécution.

Si le Roi des Belges pouvait se montrer disposé à ouvrir des négociations sur ces derniers points, ce ne pourrait être qu'après que le Traité aurait reçu un commencement d'exécution dans toutes les parties à l'abri de controverse; ce commencement d'exécution consisterait au moins dans l'évacuation du territoire Belge; jusque-là S. M. ne prendra part à aucune négociation nouvelle.

Elle doit en outre à la bonne foi qui a caractérisé toutes ses rélations politiques, de déclarer que dans les négociations qui pourraient s'ouvrir après l'évacuation du territoire, son Gouvernement ne pourrait accepter des changemens à quelques dispositions du Traité que d'après les principes d'une juste compensation.

Persistant d'ailleurs à considérer les 24 Articles comme formant la transaction définitive entre la Belgique et la Hollande, le Roi des Belges conserve le droit de maintenir purement et simplement les dispositions qui seraient devenues l'objet des négociations, si le résultat de ces négociations n'était pas de nature à pouvoir être accepté par son Gouvernement.

Que si la marche indiquée dans la présente note pouvait être réprouvée par un des derniers actes posés par le Plénipotentiaire Belge, S. M., pour ne pas perdre ou affaiblir des droits irrévocablement acquis, se verrait dans la pénible nécessité de désavouer son agent.

Le soussigné saisit cette occasion d'offrir à LL. EE. les Plenipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, les assurances de sa plus haute considération.

Bruxelles, le ..... Mai 1832.

Signé, DE MUELENAERE.

1832

XXX.

Soixante-troisième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 31. *Mai* 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des cinq Cours se sont reunis en Conférence pour prendre connaissance de la Note ci-jointe (A) qui vient de leur être adressée par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et que le Gouvernement Néerlandais déclare devoir servir de réponse ultérieure à la communication que la Conférence a faite aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, en date du 4 du courant.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ayant examiné la teneur de la Note en question, ont résolu de déclarer aux Plénipotentiaires Néerlandais, que la Note Verbale jointe à leur Office du 29 du courant, (B.) et qui spécifie les demandes du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, est littéralement la même que celle qui, adressée il y a plus de 2 mois au Comte Orloff à La Haye, a motivé de sa part la remise de la Déclaration du 22. Mars dernier:

Que les Plénipotentiaires Néerlandais auront à juger d'après cette circonstance, si les demandes renfermées dans la Note dont il s'agit, peuvent être admissibles aux yeux des Cours dont les Plénipotentiaires sont reunis en Conférence à Londres, et si ces derniers peuvent y trouver une réponse à leur Communication du 4. Mai, ou un moyen d'arriver au dénouement des Négociations, qui intéressent si essentiellement le bien-être de la Hollande et la paix de l'Europe: — qu'ainsi il reste à la Conférence de Londres à s'occuper des résolutions que la gravité des circonstances réclame de sa part.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 29. Mai, 1832.

Le Gouvernement des Pays Bas, en approuvant le contenu de la Note que les Soussignés ont eu l'hon-

neur d'adresser à Messieurs les Plénipotentiaires des 5 1832
Cours, sous la date du 7 de ce mois, les a chargés de déclarer, en réponse ultérieure à la Note émanée de leurs Excellences le 4, qu'il reste disposé et prêt à continuer à négocier avec la Conférence dans le but de s'entendre sur les conditions auxquelles la Belgique sera séparée de la Hollande. Tant que ce but n'aura pas été atteint, il ne pourra être question pour le Roi des Pays Bas de reconnaître l'indépendance politique d'un nouvel Etat Belge, et la Souveraineté du Prince de Saxe-Cobourg; mais du moment où ces Plénipotentiaires auront conclu et signé le Traité de Séparation avec les Plénipotentiaires des 5 Cours, Sa Majesté n'objectera nullement de faire conclure et signer avec la Belgique sur les bases d'un tel Traité, et elle fera expédier en tems opportun les Instructions et les Pleins pouvoirs spéciaux à ce requis.

Les Soussignés ont de plus reçu l'ordre de rappeler à la Conférence les Communications qui lui ont été adressées le 30. Janvier de cette année, et de lui faire connaître, au moyen de la Note verbale ci-jointe, le point où le Gouvernement des Pays Bas s'est trouvé placé, à l'issue des Négociations que, depuis cette époque, la Cour de Russie a fait ouvrir en Hollande, et auxquelles les Légations d'Autriche et de Prusse, à la Haye, ont déclaré se joindre et adhérer.

Si, contre toute attente, un examen attentif et impartiel de ces Pièces ne conduisait point à l'arrangement désiré, le Roi continuerait à invoquer l'effet des engagemens que les 5 Puissances ont contractés envers Sa Majesté par l'Annexe A. du 12me Protocole; mais les Soussignés aiment à nourrir l'espoir qu'ils ne tarderont pas à apprendre de la Conférence, comment elle envisage les propositions, aujourd'hui modifiées, de leur Gouvernement. Il sera facile alors de voir sur quels Articles on se trouve d'accord tant pour la rédaction que pour la substance, et quels autres sont de nature à exiger de nouvelles explications. Dans tous les cas, la réponse à donner par la Conférence parait être le moyen le plus convenable de faire prendre un cours favorable à la négociation; et en attendant cette réponse avec une entière confiance, les Soussignés prient, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

1832 (*Annexe* B.) — *Note Verbale des Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, ce 29. Mai, 1832.

1. La rectification de l'Article concernant la navigation intérieure, le droit de pilotage et de balisage dans l'Escaut, d'après les indications renfermées dans le Mémorandum Néerlandais du 14. Décembre 1831, et conformément à l'Article VIII. du Traité proposé le 30. Janvier, 1832, par les Plénipotentiaires des Pays Bas.

2. La suppression de la servitude de route ou de canal dans la Province de Limbourg.

3. La capitalisation de la rente qui demeurera à la charge de la Belgique, selon un taux équitable, même inférieur à celui exprimé dans l'Article IX du Traité proposé le 30. Janvier, 1832, par les Plénipotentiaires des Pays Bas.

Jusqu'à ce que la dite capitalisation, d'après l'arrangement à intervenir, aura été exécuté, les Troupes Royales des Pays Bas continueront d'occuper la Citadelle d'Anvers et les Forts qui en dépendent.

4. Il sera procéde à la liquidation du Syndicat d'Amortissement d'après les vues exposées dans le Mémorandum Néerlandais du 14. Décembre, 1831, et conformément à l'Article IX du Traité proposé le 30. Janvier, 1832, par les Plénipotentiaires des Pays Bas.

5. Afin d'assurer au Royaume des Pays-Bas une contiguité de possession et une libre communication entre Bois-le-Duc et Maestricht, dans le sens de l'annexe A. du 12me Protocole, ainsi qu'une compensation des Colonies cédées par la Hollande et de sa part aux 10 Cantons, la question territoriale dans le Limbourg sera réglée de manière que le Territoire Hollandais, au lieu de s'etendre sur les arrondissemens de Maestricht et de Ruremonde dans leur entier, sauf le canton de Tongres, comprendra en tout cas la Commune de Lommel, le Zuid-Willemsvaart, avec les Communes bordant le dit canal à l'ouest, et un rayon nécessaire à la sûreté de Maestricht.

L'échange total ou partiel du Grand-Duché de Luxembourg, si l'on continue à le désirer, sera réservée pour une Négociation spéciale et prochaine.

Moyennant ces conditions, Sa Maj. le Roi des Pays-Bas reconnaitra l'indépendance politique du nouvel Etat Belge et le Prince Léopold de Saxe-Cobourg.

L'ouverture actuelle, ainsi qu'on le réserve très ex- 1832
pressément, sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas ou l'on ne réussit point à s'entendre sur les conditions précitées.

XXXI.

Notes remises à la Conférence de Londres par le Plénipotentiaire Belge.

(A.) Londres, le 1. Juin, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, qu'il a été chargé par son Souverain, d'appeler l'attention de la Conférence sur l'exécution immédiate dont le Traité du 15. Novembre, 1831, est susceptible dans ses principales parties.

Le Soussigné croit inutile de rappeler les engagemens contractés par les 5 Puissances dans les Notes du 15. Octobre annexées aux 24 Articles; si ces engagemens avaient eu besoin d'une confirmation, Sa Majesté le Roi des Belges l'aurait trouvée dans la sanction commune dont le Traité du 15. Novembre est aujourd'hui revêtu. La Conférence, remplissant la haute mission qui lui est confiée, et ne voulant pas abandonner à de plus longues incertitudes, des questions dont la solution immédiate est une nécessité pour l'Europe, s'est constituée Arbitre entre la Belgique et la Hollande, en portant une décision finale et irrévocable; ce serait méconnaître ses intentions, que de supposer qu'après 6 mois d'attente, les Négociations pussent être rouvertes sans que le Traité du 15. Novembre, destiné à les clôre definitivement et à raffermir l'ordre général, eût reçu un commencement d'exécution.

Le Soussigné est donc intimement convaincu que la Note remise par Monsieur Van de Weyer sous la date du 7. Mai est conforme aux vues de la Conférence: en se référant à cette Note, il est chargé d'ajouter, que Sa Majesté le Roi des Belges se croit en droit, et que son Gouvernement a pris la résolution, de ne participer à aucune Négociation sur les points qui sont

1832 l'objet de réserves, avant l'évacuation du Territoire irrévocablement reconnu à la Belgique.

Sa Majesté le Roi des Belges ne pense pas que cette marche puisse être reprouvée par aucun des actes posés par son Plénipotentiaire; s'il en était autrement, le Gouvernement Belge se verrait dans la penible obligation de désavouer son Agent.

La Conférence a dans le Protocole No. 59 du 4. Mai, nettement défini la position de la Belgique, en déclarant que l'état de *possession territoriale* est invariablement fixé, et en plaçant cette partie du Traité en dehors de toute Négociation; le Soussigné s'estime heureux de pouvoir invoquer encore cette déclaration; à l'appui de la demande présentée par son Gouvernement.

Le Soussigné saisit, etc.

GOBLET.

(B.) Londres, le 8. Juin, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a eu l'honneur de soumettre à leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, une Note en date du 1er Juin, destinée à expliquer et à compléter une Communication faite antérieurement sous la date du 7. Mai par Monsieur Van de Weyer.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ayant acquis la connaissance des Notes adressées à la Conférence par les Plénipotentiaires des Pays Bas, sous la date du 7. et du 29. Mai, et annexées aux Protocoles Nos. 61 et 63, ne peut s'empêcher de faire part à leurs Excellences des pénibles réflexions que ces Communications sont de nature à faire naître et des nécessités qui en résultent.

Le Soussigné s'empressera d'exprimer avant tout le sentiment qu'a fait éprouver à son Gouvernement la déclaration d'inadmissibilité dont la Conférence a frappé, dans son 63me Protocole, les Propositions des Plénipotentiaires Hollandais; le Gouvernement Belge n'aurait jamais pû avoir le moindre doute à cet égard, et il a dû apprendre cette déclaration sans surprise, mais non sans une vive satisfaction.

Le Gouvernement Belge a puisé dans les Communications faites par les Plénipotentiaires Hollandais

la conviction, sans doute partagée par la Conférence 1832
que leur Cour, en persistant à présenter des Propositions non susceptibles de discussion, a voulu rendre toute Négociation impossible.

En effet, en réproduisant les Propositions du 30. Janvier, les Plénipotentiaires des Pays Bas ont dénié toute valeur politique aux Ratifications qui sont venues, postérieurement à cette époque, révêtir d'une sanction commune et ineffaçable, le Traité du 15. Novembre; en n'attribuant aux Négociations d'autre objet que celui de régler les Conditions d'une Séparation entre les 2 Pays, ils ont dénaturé le sens de l'Annexe A. du Protocole No. 12, du 27. Janvier, 1831, et se sont entièrement placés hors des voies suivies par la Conférence, et tracées par tous ses Actes antérieurs, même par ceux qui, dans le tems, ont été acceptés par leur Gouvernement. Le Soussigné, pour se dispenser d'entrer dans quelques démonstrations sur ces derniers points, se référera au Mémoire de la Conférence du 4. Janvier, 1832.

La Conférence a déclaré, dans son Protocole No. 59, du 4. Mai, qu'il ne lui restait plus qu'à s'occuper des mesures propres à amener l'exécution du Traité du 15. Novembre.

Ce Traité est devenu le droit de la Belgique, et il est du devoir de son Souverain de le maintenir.

Le Gouvernement Belge a, par sa Noté du 1er Juin, déclaré qu'il ne pouvait prendre part à aucune Négociation avant l'évacuation de son Territoire: par sa Note du 7. Mai, il avait proposé, en cas de refus, de déclarer la Hollande déchue, à partir du 25. Mai, de tous les arrérages de la Dette, sans préjudice aux moyens coërcitifs que Sa Majesté le Roi des Belges se réservait de provoquer.

Le Soussigné ne peut que réitérer cette déclaration et cette proposition. En conséquence, il a l'honneur de demander que la Conférence veuille bien déclarer formellement, que la Hollande a perdu, à dater du 25. Mai, tout droit aux arrérages de la Dette; que les frais de l'état de guerre, occasionnés par le refus du Gouvernement des Pays Bas d'adhérer aux 24 Articles, sont mis à la charge de la Hollande, et qu'ils seront décomptés sur les sommes qui pourraient être dues par la Belgique.

1832 En demandant derechef l'évacuation immédiate du Territoire Belge, le Soussigné prendra la liberté d'ajouter, d'après les nouvelles Instructions reçues de sa Cour, que l'impossibilité de Négociations ultérieures étant constatée par les Communications des Plénipotentiaires des Pays Bas, il y a lieu de fixer l'époque très prochaine où le Traité du 15. Novembre recevra son exécution dans toute sa plénitude, par l'emploi des mesures qui résultent des engagemens contractés par les Notes du 15. Octobre, 1831, annexées aux 24 Articles.

Sa Majesté le Roi des Belges déplore vivement les nécessites résultant des derniers actes des Plénipotentiaires Hollandais, si peu conformes aux vues de Paix dont sont animées les 5 Puissances, et que la Belgique a partagées en s'imposant de si grands sacrifices.

Le Soussigné saisit cette occasion, etc.

GOBLET.

XXXII.

Soixante-quatrième Protocole de la Conférence tenue à Londres le 10. *Juin* 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en Conférence. Avant d'arrêter la marche ultérieure qu'ils auraient à suivre, les Plénipotentiaires ont observé que la Note qui leur a été remise par les Plénipotentiaires des Pays Bas, en date du 29 du mois passé, se référait officiellement, ainsi que la Note Verbale qui s'y trouvait jointe, à un Projet de Traité communiqué le 31. Janvier par les dits Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence de Londres, et imprimait par là même un caractère officiel à ce Projet dont la communication n'avait été faite alors que confidentiellement.

Cette dernière circonstance avait engagé les Plénipotentiaires des 5 Cours à ne point faire figurer le Projet en question parmi les Actes Officiels de la Conférence de Londres. Les Plénipotentiaires des 5 Cours n'avaient

même pas fait de réponse, attendu que le Projet de Traité 1832
dont il s'agit n'était destiné à établir que la séparation et l'indépendance administrative de la Belgique, tandis que toutes les Négociations suivies avec la Cour de la Haye depuis le mois de Juin, 1831, avaient eu pour objet de faire agréer à la Hollande les conditions de la séparation et de l'indépendance politique de l'Etat Belge et reconnaître son nouveau Souverain.

Le Projet Néerlandais du 31. Janvier renversait tout à coup cette base des travaux de la Conférence de Londres, et la renversait au bout de 7 mois de discussions, dans lesquelles Sa Majesté le Roi des Pays Bas avait protesté, non contre l'établissement d'une Souveraineté nouvelle en Belgique, mais simplement contre quelques actes du nouveau Souverain de ce Pays; avait laissé s'accréditer auprès de la Conférence sans protestation aucune, un Plénipotentiaire de ce nouveau Souverain; et avait même fait recevoir par ses propres Plénipotentiaires les Communications que la Conférence de Londres leur avait faites des propositions et observations du Plénipotentiaire de la Belgique, agissant au nom du Roi des Belges.

Voyant que Sa Majesté le Roi des Pays Bas changeait ainsi au moment où l'on devait le moins s'y attendre, le but de toutes les Négociations qui avaient été entamées depuis 6 mois avec la Hollande, et ne pouvant par conséquent le poursuivre, les Plénipotentiaires, réunis en Conférence à Londres, avaient presque tous été forcé de demander de nouvelles Instructions à leurs Cours, qui s'étaient aussitôt empressées de faire connaître directement à Sa Majesté Néerlandaise la juste surprise et les vifs regrets qui leur avait causé le Projet de Traité confidentiel du 31. Janvier, 1832, Projet totalement inadmissible à leurs yeux.

Cependant ce même Projet est aujourd'hui officiellement invoqué par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas; les Plénipotentiaires des 5 Cours se voyent donc obligés de l'annexer ici pour l'intelligence de leurs Actes, et pour prouver que les retards qui sont résultés de la communication du Projet de Traité Néerlandais du 31. Janvier, 1832, ne sauraient dans aucun cas être imputés à la Conférence de Londres.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

1832

XXXIII.

Soixante-cinquième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 11. Juin 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande-Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des cinq Cours se sont réunis en Conférence, et après avoir discuté d'un côté la Communication ci-jointe (A.) qui leur a été adressée par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, en réponse à leur Note de ce mois, de l'autre plusieurs démarches faites auprès de la Conférence de Londres par le Plénipotentiaire de Sa Maj. le Roi des Belges, dans le but d'accélérer l'exécution du Traité du 15. Novembre 1831, ils ont pris les determinations qui se trouvent consignées dans les Pièces annexées au présent Protocole (B. C. D. E. F. G.)

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe A.*) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, ce 2. Juin, 1832.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont reçu dans la soirée d'hier la Lettre, que leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours ont bien voulu leur adresser sous la date du 31. Mai, et qui accompagnait le Protocole No. 63. Le contenu de cette dernière Pièce exige impérieusement de la part des Soussignés quelques explications, au moyen des quelles la marche, tenue par le Cabinet de la Haye sera, ils en ont l'intime conviction, complettement justifiée.

La Note Verbale jointe à leur Office du 29. Mai, est en effet, comme le Protocole le dit littéralement la même que celle qui fût adressée à M. le Comte Orloff à la fin de son séjour à la Haye, mais il n'est pas moins certain, que l'exposé en Conférence du contenu de cette Note Verbale, n'a été retardé, qu'en conséquence de l'opinion exprimée par les Membres de la Conférence, aussitôt qu'elle eut été confidentiellement connue ici, qu'il fallait avant tout que les 5 Puis-

sances se fûssent placées sur une même ligne — en 1832
d'autres termes, que toutes eûssent ratifié le Traité du 15. Novembre. A la Haye comme ici, le langage des Représentans des 5 Cours a été le même à cet égard et le Gouvernement des Pays Bas a cru déférer au voeu de la Conférence, en suspendant ses ouvertures jusqu'à une époque, qu'elle même semblait attendre comme prochaine. Informé par la Communication du 4. Mai, que l'évènement avait répondu à cette attente, il a du croire, que la transmission de la susdite Note Verbale, contenant des propositions, qui n'avaient pas encore été officiellement soumises à la Conférence offrait le moyen le plus simple et en même tems le plus régulier de reprendre et de continuer les négociations, et les Soussignés se persuadent, que Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours, en envisageant la question du point de vue, qui vient d'être indiqué à leurs Excellences, n'hésiteront pas à s'occuper, préférablement, aux résolutions que la fin du Protocole semble annoncer, de la réponse formelle, que le Cabinet de la Haye est en droit d'espérer de leur part.

Les Plénipotentiaires des Pays Bas ont l'honneur etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe* B.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 11. Juin, 1832.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont reçu la nouvelle Communication que leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas leur ont adressée le 2 de ce mois.

Dans cette Communication le Gouvernement Néerlandais semble vouloir mettre à la charge de la Conférence tous les délais qu'a éprouvés la Négociation. Il suffira de rappeler à cet égard, que le réfus constant du Gouvernement Néerlandais d'accueillir les conseils et les sollicitations des 5 Cours, a provoqué la déclaration du Comte Orloff, et celle des Ministres d'Autriche, et de Prusse, à la Haye, déclarations qui ont fait connoître que, même aux yeux des 3 Puissances, le Cabinet de Sa Majesté le Roi des Pays Bas avoit perdu sans retour une dernière occasion de

1832 la plus haute importance pour ses intérêts, et qu'on chercherait vainement encore les moyens de lui être utiles.

En conséquence de ces Declarations, la Ratification du Traité du 15. Novembre a eu lieu de la part de toutes les Cours, dont les Plénipotentiaires avaient signé cet Acte, et aujourd'hui qu'elle se trouve accomplie, il est evident que les 5 Cours ne sauraient, dans aucune hypothèse perdre de vue les engagemens qu'elles ont contractés envers la Belgique et son nouveau Souverain.

Il résulte de cet état de choses;

1o. Qu'une Négociation entre le Gouvernement Néerlandais et la Conférence, qui serait en opposition avec les engagemens ci-dessus mentionnés, est hors de question.

2o. Que les moyens de concilier encore les vues des 2 Pays sur les points que le Protocole No. 59 a indiqués comme susceptibles de Négociations ultérieures, ne peuvent se trouver désormais que dans un arrangement définitif de gré-à-gré entre la Hollande et la Belgique, que par conséquent des Pouvoirs pour négocier cet arrangement sont indispensables aux Plénipotentiaires de Sa Majesté Néerlandaise; que finalement en signalant la nécessité de l'envoi de ces Pouvoirs dans sa Communication du 4. Mai dernier, et en y joignant le Protocole No. 59 qui fesait suffisamment voir les seuls points sur lesquels des Négociations ultérieures de gré-à-gré pourraient porter, la Conférence a offert à la Cour de la Haye toutes les facilités qu'elle était à même de lui offrir.

La Conférence serait prête du reste à joindre à une transaction directe entre les 5 Cours et Sa Majesté le Roi des Pays Bas, l'arrangement définitif qui interviendrait entre la Hollande et la Belgique, et pour lequel elle a demandé que les Plénipotentiaires de Sa Majesté fussent munis de pouvoirs dont ils ont besoin.

Mais la Conférence ne peut trop leur répéter, ces facilités sont les seules qu'elle puisse offrir à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et elle ne sauroit lui dissimuler que s'il n'en aura pas été fait usage dans un terme très rapproché, il ne tiendrait plus à elle d'empêcher que les nouveaux retards qui succéderoient à tant

d'autres n'entraînàssent pour la Hollande les susdites 1832
les plus graves, parmi lesquelles figurerait en première ligne le refus que ferait de bon droit la Belgique de payer, à partir du 1er Janvier, 1832, les arrérages de sa quote part à la Dette du Royaume Uni des Pays Bas, forcée qu'elle serait à employer le montant à la défense légitime de son Territoire.

D'ailleurs pour bien apprécier l'attitude où la Hollande se trouverait alors, il suffit de considérer d'une part les charges gratuites que feraient peser sur elle des armemens sans effet, et sans but, de l'autre la situation de toutes les Puissances qui ont contracté des engagemens envers la Belgique, et surtout de celles qui, par leur proximité et leur position particulière, voyent leurs interêts les plus directs compromis dans la question dont la solution immédiate est plus que jamais un des premiers besoins de l'Europe.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ne peuvent donc qu'insister auprès du Gouvernement Néerlandais sur l'envoi le plus prompt d'amples Pleins-pouvoirs à ses Plénipotentiaires à Londres, à l'effet de négocier et de conclure sans rétard, sous les auspices de la Conférence, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique, Plein-pouvoirs que la Conférence s'était attendue à voir arriver en réponse à sa Communication du 4 du mois passé.

Les Soussignés, etc.

(*Annexe* C.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 11. Juin, 1832.

Les Soussignés, pour mieux expliquer la pensée fondamentale du Protocole No. 59, ont l'honneur de communiquer à Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas:

1o. Un Projet de transaction entre les 5 Cours et Sa Majesté le Roi des Pays Bas, que la Conférence serait prête à proposer à Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais, dès que ces derniers auraient reçu les Pouvoirs qui leur manquent jusqu'a présent, et dont la Conférence a fait mention dans Sa Note du 4. Mai et dans celle de ce jour.

1832 2o. Un Projet de transaction directe entre la Hollande et la Belgique, que la Conférence serait prête à appuyer auprès des 2 Parties dans le même cas.

En communiquant ces 2 pièces à Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, la Conférence désirerait obtenir dans le plus court délai, une réponse précise à la question suivante:

Supposé que la Belgique eut donné son assentiment au Projet de transaction directe entre les 2 Pays mentionné ci-dessus, ce Projet ainsi que celui d'une transaction entre les 5 Cours et le Roi des Pays Bas, obtiendraient-ils l'assentiment de Sa Majesté Néerlandaise?

Les Soussignés, etc.

(*Annexe* D.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, 11. Juin, 1832,

(Note Verbale.)

La Conférence de Londres dans son Mémoire du 4. Janvier, 1832, s'est expliquée sur plusieurs des Articles qu'elle avait proposés à Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, le 15. Octobre, 1831. Il s'entend que dans le cas où il s'éleverait des doutes l'exécution ou le sens des Articles dont il s'agit, les éclaircissemens contenus dans le Mémoire du 4. Janvier, 1832, renfermeraient l'opinion des 5 Cours sur les obligations réciproques qui résultent des dits Articles.

(*Annexe* E.) — *Projet de Traité entre les* 5 *Cours d'une part, et les Pays Bas, de l'autre.*

(Préambule.)

Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant invité les Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, en leur qualité de Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le Royaume Uni des Pays Bas, à délibérer de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses Etats, et les Cours ci-dessus nommées ayant déféré à cette invitation leurs Plénipotentiaires, réunis en Conférence à Londres, ont de commun accord avec ceux de Sa dite Majesté, reconnu la néces-

sité de revenir sur les conditions de la réunion de la 1832
Belgique à la Hollande, établie par le Traité de Vienne du 31. Mai, 1815 *), et par l'Acte du 21. Juillet, 1814, qui s'y trouve annexé, d'arrêter celles de la séparation des 2 Pays.

A cet effet leurs Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

D'une part;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, les Sieurs N. N.

Sa Majesté le Roi des Français, le Sieur N.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Sieur N.

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur N.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, les Sieurs N. N.

Et d'autre part;

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, les Sieurs N. N.

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

Art. I. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique en vertu du Traité de Vienne du 31. Mai, 1815, est reconnue être dissoute.

II. La Belgique formera un Etat indépendant et neutre. Les limites de son territoire et les conditions de sa séparation d'avec la Hollande sont déterminées par les Articles annexés au présent Traité, Articles qui auront la même force et valeur que s'ils en fesaient partie intégrante, et qui seront convertis de suite en un Traité entre la Hollande et la Belgique, lequel sera signé par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et par un Plénipotentiaire Belge sous les auspices et la garantie des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie.

---

*) *Extrait du Traité entre les Pays Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche, et la Russie. — Vienne, le 31. Mai,* 1815.

Art. VIII. Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21. Juillet, 1814, comme Bases de la réunion des Provinces Belgiques avec les Provinces Unies, les 8 Articles renfermés dans la Pièce annexée au présent Traité, les dits Articles auront la même force et valeur comme s'ils étoient insérés de mot à mot, dans la transaction actuelle.

1832 III. Le présent Traité sera ratifié et les Ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de 6 semaines, ou plutôt si faire se peut.

(*Annexe* F.) — *Articles explicatifs qui suiveraient les 24 Articles, et qui auraient la même force et valeur.*

Art. I. L'évacuation réciproque des territoires, villes, places et lieux, qui changent de domination, sera terminée le 20. Juillet de la présente année, au plus tard; et conformément à l'usage général, les troupes respectives, en évacuant les territoires et places qu'elles occupent, emporteront les objets appartenans à l'Etat qu'elles servent, excepté ceux qui font partie de la dotation militaire des dites places.

II. Immédiatement après l'évacuation des territoires respectifs, les 2 Etats délégueront des Commissaires, qui se réuniront à Anvers pour y négocier et conclure un Arrangement de gré-à-gré, d'après les convenances réciproques des 2 Pays, relativement à l'exécution des Articles IX et XII de la présente Transaction, l'exécution des susdits Articles IX et XII restant suspendue jusqu'à la conclusion de cette Négociation.

Toutes les modifications ou changemens que les dits Commissaires conviendraient d'apporter aux Articles IX et XII, ci-dessus mentionnés, auraient aux yeux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, la même force et valeur que s'ils étaient compris dans la présente Transaction.

Toutefois il est entendu que les 2 Parties regarderont comme définitivement adopté le principe d'après lequel les dispositions des Articles CVIII-CXVII. inclusivement de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire Hollandais et le territoire Belge, et que provisoirement la libre navigation des fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire Hollandais et le territoire Belge, restera soumise aux droits et péages qui y sont perçus maintenant de part et d'autre.

III. Si les Commissaires Hollandais et Belges qui doivent se réunir à Utrecht, peuvent s'entendre sur les moyens de capitaliser, à un taux modéré, d'après les convenances réciproques des 2 Pays, la rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays Bas dont la Belgique reste chargée, les arrangemens dont ils seraient convenus relativement à la dite capitalisation, auraient, aux yeux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, la même force et valeur que s'ils faisaient partie de la présente Transaction. 1832

(*Annexe* G.) — *La Conférence au Plénipotentiaire Belge* (*Général Goblet*).

Londres, le 11. Juin 1832.

Les Soussignés, etc. se font un devoir d'informer M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, à la suite des demandes qu'il leur a adressées, que la Conférence de Londres fait auprès de Sa Majesté le Roi des Pays Bas les démarches qu'elle a jugées d'un commun accord les plus propres; 1o. A conduire aussitôt que possible à l'évacuation complette et réciproque des territoires respectifs entre la Belgique et la Hollande; 2o. A amener un état de choses qui assure immédiatement à la Belgique la jouissance de la navigation de l'Escaut et de la Meuse, ainsi que l'usage des routes existantes pour ses relations commerciales avec l'Allemagne aux termes du Traité du 15. Novembre. 3o. Enfin à établir, quand l'évacuation réciproque aura été effectuée, des négociations à l'amiable entre les 2 Pays sur le mode d'exécution, ou la modification des Articles au sujet des quels il s'est élevé des difficultés.

Les Soussignés, etc.

XXXIII.

Soixante-sixième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 15. *Juin* 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis en Conférence, ont pris lecture de la Note ci-jointe,

1832 qui leur a été présentée par le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, relativement à la détention prolongée du Sieur Thorn, et à l'inutilité de toutes les démarches faites par la Conférence de Londres pour obtenir l'élargissement de cet individu.

Considérant qu'en effet les dernières démarches de la Conférence de Londres auprès du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, restent, depuis plus de 15 jours, sans résultat ni réponse; que, d'autre part, n'approuvant ni la détention du Sieur Thorn, ni les conditions mises à son élargissement, par le Roi Grand Duc de Luxembourg, d'après la Déclaration verbale de son Plénipotentiaire, relatée au Protocole No. 62, la Confédération Germanique a suspendu ses résolutions définitives dans l'attente de celles de la Conférence de Londres; qu'enfin la détention du Sieur Thorn a lieu sur un territoire du ressort de la Confédération Germanique, et déclaré neutre par elle, et qu'en se prolongeant cette mesure qui avait été originairement adoptée sans aucun ordre de la part du Roi Grand Duc, menace d'amener de nouvelles représailles de la nature la plus fâcheuse, et de compromettre tout à la fois la tranquillité publique dans le Grand Duché et la sûreté de la forteresse fédérale de Luxembourg, la Conférence de Londres s'est décidée à consigner dans le présent Protocole, les déterminations suivantes.

D'après les motifs énoncés ci-dessus, les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont invité les Plénipotentiaires d'Autriche, et de Prusse, en leur qualité d'organes de la Diète de la Confédération Germanique, à appeler l'attention de cette Assemblée de la manière la plus pressante, sur la nécessité indispensable de prévenir de graves complications, en avisant à l'élargissement du Sieur Thorn; et à représenter à la Diète que plus de 1 mois s'étant écoulé en réclamations stériles auprès du Roi Grand Duc, et d'un autre côté, le Sieur Thorn ayant été mis et se trouvant encore en état d'arrestation sur un Territoire dont la Confédération Germanique elle-même a déclaré la neutralité, il ne reste évidemment à la Diète, dans l'exercice légitime du pouvoir dont elle sait user avec tant de sagesse, qu'à investir le plus promptement possible le commandant militaire de la Forteresse de Luxembourg, de l'autorité nécessaire pour effectuer

l'élargissement immédiat du Sieur Thorn. Il s'entendrait 1832
de soi même que dès qu'il aurait été mis en liberté la Conférence de Londres réclamerait auprès du Gouvernement Belge l'élargissement de tous les Individus mentionnés dans les Protocoles No. 60 et 62.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont déclaré qu'ils porteraient sans aucun retard, cette demande à la connaissance de la Diète de la Confédération Germanique.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe.*) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 13. Juin, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, pour satisfaire aux ordres pressans qu'il vient de recevoir de Sa Cour, se voit, à regret, dans la nécessité d'appeler de nouveau l'attention de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse; et de Russie, réunis en Conférence à Londres, sur une affaire qui a déjà fait l'objet des délibérations de leurs Excellences dans leurs réunions du 11 et du 29 Mai dernier.

Le Soussigné, en commençant cette Communication, se plait à rendre hommage à la sollicitude dont la Conférence a fait preuve dans cette occasion, et il s'estime heureux de pouvoir lui témoigner la satisfaction toute particulière qu'en a éprouvé son Souverain.

Le Protocole du 29 du mois de Mai dernier, dans lequel leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, après avoir expliqué quelles avaient été leurs intentions en rédigeant le Protocole No. 60, ont renouvelé *de la manière la plus instante* et *la plus sérieuse*, la demande d'élargissement de Monsieur Thorn, avait fait espérer au Gouvernement Belge que le Cabinet de la Haye, se rendrait *immédiatement* à l'invitation de la Conférence.

Le Gouvernement Hollandais est resté, néanmoins, sourd à cette invitation comme à la voix de l'humanité et de la justice; 15 jours se sont écoulés déjà depuis

1832 le dernier Protocole, et Monsieur Thorn violemment ararché à sa Famille et à ses Administrés, Monsieur Thorn dont cette longue détention a sensiblement altéré la santé, continue à languir dans les Prisons de Luxembourg.

Dans cet état de choses, le Gouvernement Belge croirait manquer de franchise et de loyauté, s'il ne déclarait formellement qu'une plus longue détention de Monsieur Thorn serait de nature à amener une complication d'évènemens, que, dans l'intérêt de la paix générale, il s'est constamment efforcé de prévenir. Le Cabinet de la Haye ne devrait alors attribuer qu'à lui-même les fâcheuses conséquences qu'il aurait provoquées par une conduite aussi opposée à ses veritatables intérêts qu'offensante pour la Belgique.

Le Soussigné, en prenant la liberté de recommander la présente Communication à l'attention la plus sérieuse de la Conférence, saisit avec empressement cette occasion de renouveler à leurs Excellences, etc.

GOBLET.

XXXIV.

Note adressée aux Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie de la part des Plénipotentiaires Français et Anglais.

Londres, le 19. Juin, 1832.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne, ont l'honneur de déclarer aux Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, que s'ils ont consenti à signer les Articles explicatifs contenus dans l'Annexe F. du Protocole No. 65, par lesquels la Conférence propose à la Hollande et à la Belgique de suspendre l'exécution des Articles IX et XII du Traité du 15. Novembre, 1831, afin d'entamer de nouvelles Négociations reconnues désirables, sans fixer le terme auquel la suspension devrait être limitée, ce n'a été que dans le seul but de conserver parmi les Plénipotentiaires des 5 Puissances une parfaite unité d'action, et parceque les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ne se trouvaient pas munis d'instructions qui les misent à même de fixer la durée du terme en question.

Les Soussignés croyent donc de leur devoir d'ajouter, qu'il leur pâraitrait tout à fait incompatible avec

les engagemens contractés par les Puissances signa- 1832
taires du Traité du 15. Novembre, de suspendre indéfiniment l'exécution d'aucuns des Articles de ce Traité, sans le plein et libre consentiment de Sa Majesté le Roi des Belges, qui a le droit incontestable de demander l'accomplissement de la garantie stipulée par l'Article XXV; et comme les Cours respectives des Soussignés ont la ferme résolution de remplir leurs propres engagemens, c'est pour eux une obligation formelle de déclarer encore que dans le cas même où des Articles explicatifs seraient acceptés par les deux Parties de façon qu'il pût s'en suivre de nouvelles négociations par rapport aux Articles IX et XII du Traité du 15. Novembre 1831, les cours de France et de Grande-Bretagne ne pourraient consentir à suspendre l'exécution des dits Articles, que pour le tems nécessaire à la conclusion des négociations proposées, et que si par conséquent elles ne se trouvaient pas terminées au 31. Août prochain et que le Roi des Belges reclamât des Puissances garantes l'exécution des Articles IX et XII suivant leur teneur actuelle, les Cours de France et de la Grande-Bretagne ne croiraient pas pouvoir s'y refuser.

Les Soussignés ne peuvent d'ailleurs qu'exprimer le juste espoir que, dans une telle occurrence, le même désir de conserver intacte l'unanimité des Puissances, qui leur à inspiré l'adoption des Articles explicatifs, présidera aux determinations des Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, et qu'alors elle se montreront prêtes à concourir avec celles de France, et de la Grande-Bretagne aux mesures actives que la nécessité des circonstances et la foi des Traités réclameraient impérieusement.

Les Soussignés saisissent, etc.

TALLEYRAND. PALMERSTON.

XXXV.

Note relative à l'exécution du Traité du 15. *Novembre* 1831, *adressée à la Conférence de Londres par le Plénipotentiaire de la Belgique.*

Londres, le 29. Juin, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir la Note

1832 qu'ont bien voulu lui adresser, sous la date du 11. Juin, leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, et il s'est empressé d'en porter le contenu à la connaissance de son Gouvernement.

Il résulte de cette Note:

1o. Que la Conférence considère comme un préalable indispensable à toutes Négociations ultérieures, l'évacuation complette des Territoires respectifs entre la Belgique et la Hollande, la libre navigation de l'Escaut et de la Meuse, et l'usage des routes existantes pour les relations commerciales de la Belgique avec l'Allemagne:

2o. Que les Négociations auxquelles pourraient encore donner ouverture quelques dispositions du Traité du 15. Novembre, ne peuvent s'entendre que de Négociations à l'amiable, et de gré-à-gré, entre la Belgique et la Hollande; Négociations qui, si elles n'amenaient pas de résultat, de nature à pouvoir être accepté par la Belgique, laisseraient subsister le Traité en son entier.

Le Gouvernement Belge aurait cru méconnaître l'esprit d'équité qui anime la Conférence, en doutant qu'elle n'approuvât entièrement la marche qu'il s'est cru en droit d'adopter par suite de la sanction commune donnée par les 5 Cours au Traité du 15. Novembre; cependant il lui tardait de recevoir, de la part de ces Cours, la manifestation formelle de cette approbation. Il l'a trouvée dans la Note de leurs Excellences les Plénipotentiaires en date du 11. Juin; mais il n'a pû s'empêcher de regretter, que dans cette Note, leurs Excellences aient passé sous silence plusieurs points importans traités par les Soussignés dans les Notes du 1er et du 8me du même mois, et sur lesquels, d'après les ordres de son Souverain, le Soussigné prendra la liberté d'appeler de nouveau, et de la manière la plus instante, l'attention de la Conférence.

Dans les 2 Notes rappelées ci-dessus, il avait eu l'honneur de proposer:

De fixer l'époque à partir de laquelle il y a lieu de mettre à la charge de la Hollande les frais d'armemens supportés par la Belgique, et de considérer celle-ci comme libérée du payement des arrérages de la Dette;

De fixer également l'époque à laquelle il serait procédé à l'exécution du Traité du 15. Novembre par l'emploi de moyens coërcitifs. 1832

Le Soussigné ne peut douter que ces Propositions ne soient conformes aux vues des 5 Cours; elles sont d'ailleurs puisées dans les droits de la Belgique.

En effet, il est incontestable que c'est à charge du Gouvernement Holland is qu'il faut mettre tous les délais qu'a éprouvés la Négociation depuis le jour où la Conférence s'est vue, par la volonté des Parties et la force des choses, investie d'un arbitrage suprême: c'est donc sur celle des Parties qui a persisté à décliner les effets de l'arbitrage, que doivent retomber les conséquences de ces retards.

En adhérant purement et simplement, dès le 14. Novembre, 1831, aux 24 Articles la Belgique devait se croire pour l'avenir placée hors de la nécessité de maintenir ses armemens; et elle ne les a maintenus, augmentés même, que par suite de la non-adhésion du Roi des Pays Bas. Si elle a souscrit aux conditions onéreuses que lui impose le Traité du 15. Novembre, c'était surtout par la considération très simple, que l'état de Guerre devait immédiatement cesser, et lui procurer une compensation pour ses sacrifices.

Cette compensation est venue à manquer, et le Gouvernement Belge a continué à supporter des frais d'armemens qui excèdent mensuellement 3,000,000 florins, et qui, par conséquent, surpassent de beaucoup les arrérages de la Dette. La Belgique ne peut donc trouver, dans la seule liberation de ces arrérages, le dédommagement auquel elle a droit.

Après le refus, maintenant bien connu, du Gouvernement Hollandais, d'accéder aux dernières Propositions de la Conférence, il est hors de doute que la déclaration de la décheance des arrérages ne sera point par elle seule une mesure de nature à amener l'exécution du Traité du 15. Novembre de la part de ce Gouvernement. La Conférence doit être maintenant convaincue que ce résultat ne peut être obtenu que par des moyens coërcitifs, auxquels il est d'autant plus instant d'avoir recours, qu'il est devenu indispensable de mettre un terme à des incertitudes politiques, dont la prolongation ne manquerait pas d'avoir, très inces-

1832 samment, les conséquences les plus graves pour le repos de l'Europe.

Par suite des faits et considérations qui précèdent le Soussigné a l'honneur de demander formellement à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours:

1o. Qu'à partir du 1er Janvier, 1832 jusqu'à la Paix, les frais d'armemens supportés par la Belgique, soient de plein droit mis à la charge de la Hollande à raison de 3,000,000 florins par mois, et que la Belgique soit autorisée à décompter ces frais des sommes qu'elle doit, ou qu'elle pourrait devoir, à la Hollande.

2o. Que le Gouvernement Hollandais n'ayant pas consenti à l'évacuation préalable des Territoires et Places reconnus à la Belgique, ainsi qu'à la jouissance de la Navigation de l'Escaut et de la Meuse, et à l'usage des routes existantes pour les relations commerciales de la Belgique avec l'Allemagne, la Conférence veuille bien arrêter immédiatement l'emploi des moyens coërcitifs nécessaires pour atteindre ce but.

Le Soussigné se flatte que ces demandes recevront un accueil favorable de leurs Excellences les Plénipotentiaires. Si contre toute attente, il en était autrement, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges se verrait forcé de prendre des mesures propres à amener la fin d'un état de choses, que l'espoir seul d'un dénouement prochain a pu lui faire supporter aussi longtems. Les sacrifices auxquels il a consenti en faveur du bien général, sont assez nombreux pour qu'il ne soit pas alors exposé au reproche d'avoir soumis la Paix de l'Europe à une crise dont il repousse, dès à présent, toute la responsabilité.

Le Soussigné saisit, etc.

GOBLET.

XXXVI.

Lettre circulaire expédiée par Lord Palmerston aux Envoyés de la Grande Bretagne a St. Petersbourg, Vienne et Berlin, en date Londres le 30. *Juin* 1832.

Your Excellency is instructed to state to the Russian (Austrian, Prussian), Government, that, although no Answer has yet been received from the King of

The Netherlands to the Propositions lately made to him by the Conference, there seems to be little reason to doubt, that the Answer which will be received from him, will be either a refusal, or such a reply as the Conference have agreed to look upon as a refusal. It will, therefore, become imediately necessary for the 5 Powers to consider what steps it will be proper for them to take, in the situation in which they will find themselves placed. 1832

The Courts of Great Britain and France have already declared, in the Note which their Plenipotentiaries in the Conference have presented to their Colleagues of Austria, Prussia, and Russia, their opinions as to the nature and extent of the engagements which they have contracted by their Ratification of the Treaty of November, and their intentions as to the fulfilment of those engagements.

The same motives which led those Courts to declare, that, even if the Proposition lately made to the King of the Netherlands were to be accepted by that Sovereign, they could not, without the consent of the King of the Belgians, agree to postpone the execution of the suspended Articles longer than the 30th of August, must necessarily impel them to proceed, at an early period, to take steps for executing the Treaty itself, if the King of the Netherlands shall not have accepted the Propositions made to him by the Conference; because, in that case, it will become certain, that mere Negociation if not vigorously enforced by measures calculated to bring it to a speedy and successful issue, will be ineffectual for obtaining the assent of the King of The Netherlands to the Treaty and for carrying its provisions into execution.

His Majesty therefore trusts that, under such circumstances, His Majesty the Emperor of Russia (the Emperor of Austria, the King of Prussia) will be prepared to co-operate in such measures as may appear to be necessary.

His Imperial (Royal) Majesty, in ratifying the Treaty, has expressed a wish, that modifications might be made in the Articles 11, 12, and 13, by the free and mutual consent of the Governments of Holland and Belgium.

1832 The last Propositions of the Conference were calculated to give effect to that wish, by affording to the 2 Parties an opportunity of setting on foot Negociations for the purpose of coming to an understanding as to such modifications, with respect to the Articles abovementioned, as might be consistent with the interests of the 2 Countries respectively. If the King of The Netherlands shall refuse these Propositions, it will be his refusal which will render impossible the accomplishment of the wish of His Imperial Majesty.

His Majesty's Government therefore confidently hope, that His Imperial Majesty's wish fot modifications, if they had been possible, will no longer be an obstacle to the co-operation of His Imperial Majesty with his Allies, in carrying into execution the guarantee contained in the 25th Article of the Treaty of November.

It is impossible that the affairs of the Low Countries can continue in their present position. Two Nations placed in such close contact with each other, animated by so much mutual resentment, excited by so many unsettled questions of the deepest interest, and each in an unnatural posture of high military preparation, cannot long remain in a state of exspectation and suspense; and a collision between them will soon become inevitable.

Such a collision cannot take place without the most imminent danger to the peace of Europe; for a slight attention to the present condition of the western parts of Germany, of Switzerland, and of Italy, will show that, if hostilities were to commence between Holland and Belgium, there could exist no reasonable hope that the disastrous consequences would be confined to those 2 Countries.

His Majesty therefore trusts that a regard for the engagements of Treaties, the true interests of all the Parties concerned, and the strong and earnest desire which must be felt by the Court of St. Petersburgh (of Vienna, of Berlin) for the preservation of the general peace, will alike induce that Court to give the Russian (Austrian, Prussian) Plenipotentiaries in the Conference Instructions to co-operate cordially with those of the other Powers, in the employment of whatever means may be necessary, to bring to a decisive and satisfactory settlement the present uncertain

and dangerous state of affairs, by carrying the Treaty 1832
of November speedily and effectually into execution.

XXXVII

Note adressée à la Conférence de Londres de la part du Plénipotentiaire Belge.

Londres, le 7. Juillet, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a eu l'occasion de remarquer dans la discussion qui s'est élevée au sein de la Conférence, que non seulement le but de la mission dont il est chargé auprès de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, a éte perdu totalement de vue, mais que la Conférence elle-même s'est déjà sensiblement éloignée de la marche tracée par ses Actes antérieurs. C'est avec le plus vif regret que le Soussigné a vu la tendance nouvelle que l'on parait vouloir faire prendre à la Négociation; et dans cet état de choses, il éprouve le besoin de rappeler à leurs Excellences, quelques uns des actes posés, tant par elles que par lui et son Gouvernement, afin de replacer la question sur son veritable terrein.

Dans sa Note du 1er Juin, le Soussigné a eu l'honneur de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires, *qu'il était chargé par son Gouvernement, d'appeler l'attention de la Conférence sur l'exécution immédiate dont le Traité du 15. Novembre était susceptible dans ses principales parties, et de déclarer que Sa Majesté le Roi des Belges se croyait en droit, et que son Gouvernement avait pris la résolution, de ne participer à aucune Négociation sur les points qui sont l'objet de réserves, avant l'évacuation du Territoire irrevocablement reconnu à la Belgique.* Il a ajouté, que cette marche non seulement ne pouvait être réprouvée par aucun des actes posés par M. Van de Weyer, mais qu'elle lui semblait être de nature à être approuvée par la Conférence: *ce sérait*, en effet, *méconnaître ses intentions que de supposer qu'après 6 mois d'attente, les Négociations pussent être rouvertes*

1832 *sans que le Traité du 15. Novembre, destiné à les clore définitivement, eut reçu un commencement d'exécution.*

Déjà la nature des relations que le Soussigné était destiné à entretenir avec la Conférence se trouvait nettement définie par la déclaration qui vient d'être rappelée; la connaissance des Notes des Plénipotentiaires Hollandais en date du 7 et du 29. Mai, lui a fourni l'occasion de la réitérer dans sa Note du 8. Juin, dans laquelle il a ajouté, que le Traité du 15. Novembre *était devenu le droit de la Belgique et qu'il était du devoir de son Gouvernement de le maintenir.*

La Réponse que leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours ont bien voulu faire à ces deux Notes, le 11. Juin dernier, est venue approuver la marche que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'était cru en droit d'adopter, par suite de la sanction commune dont les 5 Cours avaient revêtu le Traité du 15. Novembre.

En faisant auprès du Cabinet de la Haye les démarches propres à *établir, quand l'évacuation réciproque aura été effectuée, des Négociations à l'amiable entre les deux Pays, sur le mode d'exécution ou la modification des Articles, au sujet desquels il s'est élevé des difficultés,* la Conférence a reconnu à la Belgique le droit de demander avant tout l'évacuation de son Territoire.

Après un acte aussi positif, le Soussigné n'a pu voir sans un vif sentiment de surprise, la Conférence élever des doutes sur des droits reconnus par elle. Dans cet état de choses, il ne peut s'empêcher de réitérer la déclaration formelle que son Souverain ne consentira à aucune Négociation sur ceux des 24 Articles qui en sont susceptibles, avant l'évacuation réciproque des Territoires respectifs; en s'en référant pour tous les autres points à sa Note du 29. Juin, il croit devoir informer leurs Excellences, qu'il se verrait dans la nécessité de repousser toute Proposition contraire à la résolution qu'il vient de rappeler.

La Belgique et son Roi, dussent-ils même s'exposer aux chances de l'avenir le plus incertain, n'admettront jamais la possibilité d'un manque de foi dans les 5 Grandes Puissances de l'Europe. Les engage-

mens dont le Soussigné réclame l'exécution n'ont point 1832
été *concédés* à la Belgique; ils lui ont été *imposés* par ces mêmes Puissances, et ce seraient-elles maintenant qui cesseraient de les reconnaître! Il rejette loin de lui une telle pensée dont la réalisation aurait sans doute les conséquences les plus fatales au repos de l'Europe.

Le Soussigné saisit, etc.

XXXVIII.

Note ultérieure adressée à la Conférence de Londres, par le Plénipotentiaire Belge.

Londres, le 9. Juillet, 1832

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant tout lieu de penser que, par suite de la Réponse du Cabinet de la Haye aux dernières Propositions de la Conférence, celle-ci va s'occuper sans delai, des mesures qu'elle jugera propres à amener enfin la conclusion d'une question dont *la solution immédiate*, comme elle l'a reconnue elle même, *est plus que jamais un des premiers besoins de l'Europe*, a l'honneur d'informer leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, que leur silence sur un point important des Notes qu'il leur a remises, est de nature à amener des difficultés qu'il importe de prévenir.

En conséquence, le Soussigné vient prier leurs Excellences de vouloir bien se rappeler, que dès le 7. Mai dernier, il leur a été fait par M. Van de Weyer la Proposition de déclarer la Hollande déchue de tous les arrérages de la Dette; Proposition que le Soussigné a reproduite dans ses Notes du 1, du 8, et du 29. Juin, et notamment dans cette dernière, où il croit avoir démontré les droits de la Belgique à être indemnisée des frais d'armement que la non-adhésion du Roi de Hollande aux 24 Articles lui a fait supporter.

Aux considérations relatives à l'état de Guerre dans lequel la Belgique s'est vue par suite de ce refus forcée à rester, viennent se joindre celles résultant de la privation des avantages pour lesquels une plus forte Dette lui a été imposée, telle que la Navigation des

1832 eaux intermédiaires, etc. — considérations sur lesquelles le Soussigné a l'honneur d'appeler toute l'attention de leurs Excellences les Plénipotentiaires.

Il ne peut douter que la Conférence ne veuille bien, parmi les déterminations qu'elle va arrêter, comprendre la satisfaction que le Gouvernement Belge est en droit d'attendre à la demande qui vient d'être rappelée; cette confiance est d'autant plus fondée, que la Conférence a reconnu la justice de la demande dont il s'agit, en déclarant, dans l'Annexe B. du Protocole No. 65, que s'il n'était pas fait usage dans un terme très rapproché des facilités offertes à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, *il ne tiendrait plus à elle d'empêcher que les nouveaux retards qui succèderaient à tant d'autres, n'entrainassent pour la Hollande les suites les plus graves, parmi lesquelles figurerait, en première ligne, le refus que ferait, de bon droit, la Belgique de payer, à partir du 1er Janvier, 1832, les arrérages de sa quote part à la Dette du Royaume Uni des Pays Bas, forcée qu'elle serait à en employer le montant à la défense légitime de son Territoire.*

En rappelant cette déclaration, le Soussigné prendra la liberté de prier leurs Excellences les Plénipotentiaires, de vouloir bien observer que *le bon droit* de la Belgique ne date pas du dernier refus du Cabinet de la Haye, comme il semblerait résulter des termes dont ils se sont servis, mais qu'il a pris naissance le jour même où la Hollande a répoussé les 24 Articles.

Le Soussigné saisit, etc.

GOBLET.

XXXIX.

Soixante-septième Protocole de la Conférence de Londres du 10. *Juillet* 1832.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis en Conférence, ont pris connaissance des Communications ci-jointes (A. B.) qui leur ont été adressées par le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Après les avoir examinées dans plusieurs Conférences successives, ils sont convenus d'adresser au Plénipotentiaire des Pays Bas la Réponse ci-annexée

(C.) et au Plénipotentiaire Belge la Note pareillement 1832
jointe (D.) au présent Protocole.

WESSENBERG. MAREUIL. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 30. Juin, 1832.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont eu l'honneur de recevoir la Note, que leurs Excellences M. M. les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont bien voulu leur adresser le 11 de ce mois sur la marche de la Négociation relative à la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et ils se sont empressés de la porter à la connaissance de leur Gouvernement.

Le Cabinet de la Haye a jugé, que cette Note, pour autant qu'elle concerne le cours de la Négociation jusqu'à ce jour, réclamait les explications suivantes.

Elle commence par l'observation "que dans sa dernière Communication le Gouvernement Néerlandais semblait vouloir mettre à la charge de la Conférence tous les délais qu'a éprouvés la Négociation." Cependant, lorsqu'on relit la Note Néerlandaise du 2. Juin, ce reproche ne paraît pas mérité. Les Plénipotentiaires des Pays Bas y ont fait mention d'une époque déterminée, à savoir celle, qui a suivi immédiatement la remise au Comte Orloff, des Notes Verbales, d'où a été tirée celle jointe à la Communication Néerlandaise du 29. Mai. Dans ce sens limité on a pensé, et pense encore, que l'exposé en Conférence des ouvertures contenues dans cette Note, n'a été retardé que par l'opinion de la Conférence, que jusqu'au moment des Ratifications générales, les Plénipotentiaires Néerlandais ne pouvaient être utilement entendus.

La Conférence de son côté mentionne de nouveaux retards, qui succèderaient à tant d'autres, et entraîneraient pour la Hollande les suites les plus graves. Il parait hors de doute, qu'on a voulu mettre les retards à la charge de la Hollande, tandis qu'elle a accepté dans le plus court délai possible l'Annexe A du 12e

1832 Protocole, et que quand les Plénipotentiaires Néerlandais se sont présentés pour s'expliquer sur les 24 Articles, diamétralement opposés sous beaucoup de rapports à cette Annexe, on n'a pas témoigné le désir de les entendre.

Quant aux déclarations du Comte Orloff, et des Envoyés d'Autriche et de Prusse, à la Haye, elles furent uniquement provoquées par le refus du Cabinet des Pays Bas de signer les 24 Articles, et non par le contenu de la Note Verbale, sur la majeure partie de laquelle on était tombé d'accord dans la Négociation avec M. le Comte Orloff, accord que la Conférence, en argumentant de cette Négociation, partage indubitablement, tandis que les autres objets de cette Note n'ont pas été discutés à la Haye.

Une assertion plus grave doit être relevée. Il s'agit dans la Note du refus constant du Gouvernement Néerlandais d'accueillir les conseils et les sollicitations des 5 Cours. Cette inculpation n'est pas fondée. La Conférence pourrait-elle avoir oublié qu'après plus de 2½ mois d'examen, ce fut elle-même qui arrêta dans un Acte solennel, fondamental et primordial "les Bases de la Séparation," et que ce fut le Roi qui, par son adhésion formelle du 18. Février, 1831, les accepta sans délai, et n'a cessé d'en faire réclamer l'exécution?

Lorsque la Conférence au mois de Juin de l'Année dernière, et plus tard crût pouvoir, en parcourant d'autres cercles, arriver avec le Cabinet de la Haye aux résultats désirés, ce Cabinet n'a pas hésité à la suivre sur ces terrains, moyennant la réserve constamment et explicitement exprimée de revenir toujours aux Bases de Séparation si les essais de la Conférence dirigés dans d'autres voyes, n'aboutissaient pas à contenter les justes droits du Roi et ceux de la Nation Néerlandaise.

Les preuves en sont aussi frappantes que multipliées, et les Pièces officielles depuis le 18. Février, 1831, jusqu'au mois de Juin, l'Office du Cabinet de la Haye du 12. Juillet, celui du mois d'Août, les tentatives de Négociation des mois de Septembre et d'Octobre, la discussion des 24 Articles dans le Mémoire du 14. Décembre, la réponse du 30. Janvier de cette Année, et les dernières Notes des Plénipotentiaires Néerlandais, prouvent, et proclament avec la dernière

évidence, que le Gouvernement des Pays Bas n'a jamais abandonné le terrain, que lui ont assuré les Bases de Séparation, qu'il les regarde au contraire comme son droit, et comme le lien, qui depuis l'insurrection, lie réciproquement les 5 Cours et les Pays Bas, mais qu'en même temps il a concouru, autant qu'il dépendait de lui, avec la Conférence, à trouver une solution conforme aux voeux des Puissances. Quand telle a été la conduite franche et loyale du Cabinet de la Haye, quand tel est l'inaltérable respect qu'il porte à des Stipulations sacrées; quand tels sont les seuls engagemens qui subsistent depuis le 18. Février, 1831, entre le Roi et les 5 Cours, engagemens synallagmatiques, dont Sa Majesté a été toujours prête, et est prête encore à remplir les conditions, la Hollande est en droit de repousser loin d'elle l'inculpation aussi malfondée qu'inattendue, d'avoir constamment refusé d'accueillir les conseils et les sollicitations des 5 Cours. 1832

Il y en a une autre, que la Conférence a consignée dans son Protocole du 10. Juin, 1832, No. 64 Protocole qui, ayant évidemment pour objet la publicité, autorise et réclame d'autant plus par cette circonstance une réplique du Gouvernement des Pays Bas, qu'il ne saurait entrer dans les intentions de la Conférence d'exprimer des reproches sur son système politique, sans lui laisser la faculté d'y répondre.

Le Protocole No. 64 concerne le Projet de Traité présenté le 30. Janvier par les Plénipotentiaires à la Conférence. Ce Projet, y est il dit, n'était destiné à établir que la séparation et l'indépendance administrative de la Belgique, tandis que toutes les Négociations suivies avec la Cour de la Haye, depuis le mois de Juin 1831, avaient eu pour objet de faire agréer à la Hollande les conditions de la séparation, et de l'indépendance politique de l'Etat Belge, et reconnaître son nouveau Souverain. Le Projet Néerlandais du 30. Janvier, ajoute-t-on, renversait tout à coup cette base des travaux de la Conférence, et la renversait au bout de 7 mois de discussions, dans lesquelles Sa Majesté le Roi des Pays Bas avait protesté, non contre l'établissement d'une Souveraineté nouvelle en Belgique, mais simplement contre quelques actes du nouveau Souverain de ce Pays, avait laissé s'accréditer auprès de la Confé-

1832 rence, sans protestation aucune, un Plénipotentiaire de ce nouveau Souverain, et avait même fait recevoir par ses propres Plénipotentiaires les Communications que la Conférence de Londres leur avait faites, des propositions et observations du Plénipotentiaire de la Belgique; et les Plénipotentiaires réunis en Conférence à Londres, voyant que Sa Majesté le Roi des Pays Bas, changeait ainsi, au moment où l'on devait le moins s'y attendre, le but de toutes les Négociations, qui avaient été entamées depuis 6 mois avec la Hollande, avaient presque tous été forcés de demander de nouvelles Instructions a leurs Cours.

Quoique dans l'état actuel de la Négociation, la question qui précède ne soit plus en grande partie qu'historique, le Gouvernement des Pays Bas croirait manquer à ses obligations envers lui-même, et envers les 5 Puissances, en gardant le silence sur les assertions ci-dessus citées, et a jugé nécessaire de charger le Soussigné de présenter à leurs Excellences les rapprochemens suivans.

Le 1er Protocole du 4. Novembre, 1830, mentionne l'invitation du Roi adressée aux 5 Cours pour délibérer de concert avec Sa Majesté sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui avaient éclatés dans ses Etats. La ligne de démarca n, dit le Protocole du 17. Novembre, laisse intact les questions politiques.

Le Protocole No. 5, ayant annoncé que quant à la question du Pavillon, il avait été convenu qu'elle ferait l'objet d'une discussion ultérieure, l'Ambassadeur du Roi exprima par une Note, que cette phrase avait causé à Sa Majesté autant d'étonnement que de peine, qu'elle ne concevait pas ce qui avait pu donner lieu à recevoir, ou à mettre en délibération, un écrit des Insurgés, ayant pour objet un autre Pavillon en Belgique que celui des Pays Bas, et que Sa Majesté ne connaissait ni ne reconnaissait un tel Pavillon.

Dans le Protocole No. 7, du 20. Décembre, 1830, la Conférence prononça pour la première fois le mot d'indépendance future de la Belgique. 2 jours après l'Ambassadeur du Roi protesta formellement contre ce Protocole "en tant que, soit par ses dispositions, soit par ses expressions, cet Acte portait atteinte aux droits de Sa Majesté." Plus tard le Roi fit encore répondre

au même Protocole par une Déclaration, dans laquelle 1832
Sa Majesté contestait à la Conférence l'attribution de démembrer le Royaume, et se reservait expressément ses droits, et ceux de sa maison sur la Belgique.

Le dernier Paragraphe du Protocole No. 12, du 27. Janvier, 1831, est ainsi conçu: — "Sans rien décider sur la question de la Souveraineté de la Belgique il appartient aux Puissances de déclarer, qu'à leurs yeux le Souverain de ce Pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du Pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des Etats voisins, accepter à cet effet les arrangemens consignées au présent Protocole, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance."

L'Annexe du Protocole No. 12 porte pour titre: "*Bases destinées à établir la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande.*" Il n'y est question ni de Souveraineté ni de Séparation politique. D'ailleurs le Prince Léopold de Saxe-Cobourg ayant accepté la Souveraineté de la Belgique, sans accepter le Protocole No. 12, ni l'Annexe du 27. Janvier, 1831, le Roi se trouva libéré par le fait, quant à ce Prince, de tout engagement qu'on chercherait à déduire de son acceptation de la dite Annexe.

Le Protocole du 21. Mai, 1831, No. 24, mentionna pour la première fois le Prince Léopold de Saxe-Cobourg comme pouvant être appelé à la Souveraineté de la Belgique. Sous la même date, les Plénipotentiaires du Roi déclarèrent que Sa Majesté s'en tenait au Protocole 12 et à son Annexe.

Le 6. Juin, 1831, ces mêmes Plénipotentiaires protestèrent contre des décisions mises en avant à Bruxelles par Lord Ponsonby, concernant une cession du Grand Duché de Luxembourg.

Des Députés Belges étant venues à Londres offrir au Prince Léopold la Souveraineté de la Belgique, les Plénipotentiaires des Pays Bas présentèrent le 22. Juin, 1831, une Note, où l'on trouve ce qui suit: — "Mais ils se rassurent, en pensant que l'offre d'une telle Souveraineté, aussi bien que le refus du Prince élu, ou son acceptation soit pure et simple, soit conditionnelle, sont toutes choses en dehors des Protocoles, qui se sont bornés à tracer les conditions attachées à la reconaissance du Souverain. Il n'en est pas moins

1832 certain, qu'elles sont étrangères au Roi, que ne peuvent concerner des arrangemens entre les Belges et un tiers, et quand même les autres conditions voulues par la Conférence, seraient tout à fait remplies, le personnage qui accepterait la Souveraineté de la Belgique, sans avoir préalablement souscrit à l'Acte de Séparation, se placerait par là seul dans une attitude hostile envers Sa Majesté, et devrait être considéré comme son ennemi."

Les circonstances qu'on vient de citer, eurent lieu, il est vrai, antérieurement à la fin du mois de Juin, 1831, mais elles se lient trop intimement à la marche postérieure de la Négociation pour être passées sous silence, lorsqu'il s'agit d'exposer la conduite tenue par la Cour de la Haye, relativement à la question de la Souveraineté.

Or, l'Office du Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas du 12. Juillet, 1831, et par conséquent d'une date postérieure au mois de Juin, lève tout doute qui existerait encore à cet égard.

"La nouvelle forme choisie de Préliminaires d'un Traité de Paix," y-dit-on, "implique une décision de la question de la Souveraineté, laissée intacte par le 12e Protocole et par son Annexe A, où il ne s'agit que de séparation. Or, en supposant même que le Roi pût consentir à ce que cette importante solution fût mise dans la balance de l'arrangement entre la Hollande et la Belgique, Sa Majesté ne saurait s'y prêter, que moyennant de justes équivalens, c'est-à-dire des conditions que réclament l'équité et la bonne cause, et les intérêts de la Hollande."

Le Gouvernement des Pays Bas s'en remet avec confiance au jugement impartiel de l'histoire, pour déterminer si l'on pouvait exprimer en termes plus explicites qu'on n'avait pas renoncé à la Souveraineté sur la Belgique, et qu'au cas, où jamais on y renonçât, ce ne serait que moyennant de justes équivalens, et si l'assertion est fondée que le Roi, qui jusqu'à l'heure n'a jamais dévié de cette marche, a protesté, non contre l'établissement d'une Souveraineté nouvelle en Belgique, mais simplement contre quelques actes du nouveau Souverain.

L'Office précité se termine par les Paragraphes suivans:

"Quant au choix d'un Souverain de la Belgique, 1832
le Roi s'en rapporte à la déclaration des 5 Cours dans les 12e et 19e Protocoles: qu'à leurs yeux le Souverain de ce Pays doit répondre aux principes d'existence du Pays lui-même; satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des Etats voisins; accepter à cet effet sans aucune restriction les Arrangemens consignés aux Protocoles 11 et 12, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance. D'après cette déclaration, devenue un engagement envers le Roi, par son acceptation des Bases de séparation consignées au 12e Protocole, Sa Majesté dans le cas où un Prince, appelé à la Souveraineté de la Belgique, l'acceptât, et en prit possession, sans avoir préalablement accepté les dits arrangemens, ne pourrait considérer ce Prince, que comme placé par cela seul dans une attitude hostile envers elle, et comme son ennemi."

La Note et le Mémoire des Plénipotentiaires des Pays Bas du 14. Décembre, 1831, ne s'écartèrent en aucune manière de ces principes, et le Projet Néerlandais du 30. Janvier, 1832, se trouva rédigé dans le même sens. Bien loin de renverser aucune base, il était la suite régulière du Cours de la Négociation.

La question de la Souveraineté y demeurait intacte, sauf à cet égard moyennant des conditions équivalentes, et si la Conférence eut donné aux Plénipotentiaires des Pays Bas l'occasion de s'expliquer sur le dit Projet, il est possible et probable que, dès le commencement de Février l'on fût parvenu par rapport à cette question aux résultats obtenus plus tard dans la Négociation spéciale à la Haye, où l'on ne pouvait prévoir ni supposer, qu'en opposition à l'exemple consacré par l'histoire de toutes les Négociations où il s'était agi de la reconnaissance de Provinces insurgées par le Souverain légitime, l'on exigerait que la solution de cette question primordiale devrait être sousentendue, et que le Roi commençât, par renoncer à ses droits, sans avoir préalablement obtenu des conditions équitables pour la Hollande.

Une politique prudente et sage rendant cette marche inadmissible, la question de la Souveraineté ne se laissa aborder que lorsque le Négociateur Russe à

1832 La Haye eût pris l'initiative de quelques conditions favorables.

Pour ce qui regarde les protestations du Cabinet Néerlandais, elles se multiplièrent aux différentes époques de la Négociation: elles ne pouvaient laisser aucun doute sur les sentimens du Gouvernement des Pays Bas, et si, nonobstant la manifestation si fréquente de ces sentimens, on s'est créé à cet égard quelques illusions, elles eussent été d'abord détruits, sans l'isolement presque absolu, auquel les Plénipotentiaires des Pays Bas se sont vus réduits dans les derniers temps; et qui paraît n'avoir été nullement partagé par les Agens Belges, dont au reste, l'admission à la Conférence ne pouvait être considérée que comme un acte entre tiers, et ne pas tirer plus à conséquence que la mission des Agens envoyés par l'Angleterre et la France à Bruxelles, dès le commencement de l'insurrection et dont quelques-uns ont été censés agir de la part de la Conférence, et que les rapports directs, qui ont existé entre la Conférence et le Gouvernement insurrectionnel.

A la fin du 64e Protocole il est dit, que plusieurs Cours représentées à la Conférence avaient fait connaître directement au Roi les regrets que leur avait causés le Projet de Traité confidentiel du 30. Janvier, 1832, Projet totalement inadmissible à leurs yeux. Le Soussigné est autorisé à déclarer, qu'une de ces Cours a témoigné sa satisfaction de ce que la Hollande avait pris l'initiative; que deux autres ne se sont pas expliquées, et qu'aucune ne lui a exprimé que le Projet était totalement inadmissible à ses yeux. Aussi eut il été difficile de s'expliquer cette dernière circonstance; un grand nombre d'Articles de ce Projet n'ayant jamais fait l'objet d'aucune controverse, plusieurs autres ayant été rédigés conformément à la Réponse de la Conférence du 4. Janvier, 1832, à laquelle se réfère aujourd'hui la Note Verbale de la Conférence du 11 Juin, et d'autres Articles correspondant avec la Négociation de Monsieur le Comte Orloff à la Haye.

Selon le Protocole No. 64, le Projet de Traité en question aurait été communiqué le 31. Janvier par les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence de Londres. On se permettra d'observer que la Lettre, par laquelle les Plénipotentiaires ont adressé ce Pro-

jet à la Conférence, porte la même date que la Ré- 1832
plique Néerlandaise, savoir celle du 30. Janvier, et que les Plénipotentiaires eurent l'honneur de remettre la dite Lettre, Projet et Réplique, à son Excellence M. le Vicomte Palmerston, lundi le 30. Janvier, à une heure après midi. Cette circonstance a paru mériter d'être relevée, par le motif qu'il en résulte, que la Communication Néerlandaise était antérieure à l'échange des Ratifications par la France et la Grande Bretagne du Traité conclu avec la Belgique, échange qui eut lieu sans que les Plénipotentiaires des Pays Bas trouvèrent l'occasion de s'expliquer sur le Projet de Traité qu'ils venaient de présenter, bien que sur l'invitation qui leur en avait été faite, ils se fussent présentés à cette fin au *Foreign Office*, le 30. Janvier, à 4 heures après-midi.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, s'étant acquitté des ordres de son Gouvernement, par les explications qui précèdent, sur la marche que la Négociation a tenue jusqu'à ce jour, saisit cette occasion, etc.

VAN ZUYLEN VAN NYEFELT.

(*Annexe* B.) — *Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 30. Juin, 1832.

Par la Note du 11 de ce mois de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont eu l'honneur de recevoir un Projet de Transaction entre les 5 Cours et Sa Majesté, et un Projet de Transaction directe entre la Hollande et la Belgique. Ils y ont en même temps trouvé proposée la question si, supposé que la Belgique eût donné son assentiment au Projet de Transaction directe entre les 2 Pays, mentionné ci-dessus, ce Projet, ainsi que celui d'une Transaction entre les 5 Cours et le Roi, obtiendraient l'assentiment de Sa Majesté.

La dite Note et les Pièces qui l'accompagnaient ayant été transmises au Gouvernement Néerlandais, le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des

1832 Pays Bas, se trouve chargé d'exposer à la Conférence ce qui suit:

Ces Projets impliquent la signature des 24 Articles, à laquelle le Gouvernement des Pays Bas a déclaré ne pas pouvoir se prêter.

En effet, dans l'Article 11 du Projet de Traité entre les 5 Cours et celle des Pays Bas, les 24 Articles, avec 3 Articles explicatifs, sont cités comme déterminant les conditions de séparation, et comme devant avoir la même force et valeur, que s'ils faisaient partie intégrante du Traité entre la Hollande et les 5 Puissances, et selon le même Article ils seront convertis de suite en un Traité entre la Hollande et la Belgique.

Les 3 Articles explicatifs ne sont nullement de nature à lever les obstacles qui se présentent contre la signature des 24 Articles.

Le premier établit, nonobstant le terme de 6 semaines fixé pour l'échange des Ratifications, l'évacuation des Territoires respectifs avant le 20. Juillet, évacuation inadmissible, avant qu'on se soit entendu sur les conditions de la séparation.

Selon le 2nd Article explicatif, des Commissaires se réuniraient à Anvers pour y négocier et conclure un Arrangement de gré-à-gré, d'après les convenances réciproques des 2 Pays relativement à l'exécution des Articles IX et XI dont l'exécution resterait suspendue jusqu'à la conclusion de cette Négociation.

Or, l'exécution de ces Articles suppose leur existence, et leur suspension rend possible leur mise en vigueur future.

Au surplus, le Traité avec les 5 Puissances et celui avec la Belgique deviendraient illusoires, si des objets comme ceux des Articles IX et XI, où il s'agit de principes généraux, et non de détails difficiles à constater de suite, étaient renvoyés à une autre Négociation. — Ouvrir celle-ci en Belgique serait encore, s'il pouvait en être question, blesser la dignité du Gouvernement Néerlandais.

Cet Article se termine par la Stipulation, que provisoirement la libre navigation des Fleuves et Rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Hollandais et le Territoire Belge restera soumis aux droits et péages qui y sont perçus maintenant

de part et d'autre. Cette Stipulation ne présente aucun résultat pour la Hollande, le Roi ayant pris la résolution de demeurer provisoirement spectateur de la navigation de l'Escaut, lorsqu'en Janvier, 1831, il ne lui resta que cette alternative, ou celle de s'opposer à la navigation de l'Escaut par la force des armes, détermination qui a eu pour suite que maintenant il ne se perçoit point de droits de navigation sur l'Escaut. 1832

Le 3e Article explicatif concerne seulement la capitalisation, et non la liquidation du Syndicat. Le renvoi de ces objets à une Négociation future et indéterminée est également inadmissible, vu que la signature d'un Traité portant un tel renvoi, et de celui des Articles IX et XI assurerait à la Belgique la jouissance immédiate des avantages qu'on lui destine, sans offrir la moindre garantie pour les conditions que réclame la Hollande.

Dans une Note Verbale du 11. Juin, la Conférence mentionne son Mémoire du 4. Janvier, 1832, où elle s'explique sur plusieurs des Articles qu'elle a proposés le 15. Octobre, 1831. Il s'entend, ajoute-t-elle, que dans le cas où il s'élèverait des doutes sur l'exécution ou le sens des Articles dont il s'agit, les éclaircissemens contenus dans le Mémoire du 4 Janvier, 1832, renfermeraient l'opinion des 5 Cours sur les obligations réciproques, qui résultent des dits Articles.

L'opinion de la Conférence, manifestée dans cette Note Verbale, ne paraît pas suffire pour tranquilliser la Hollande sur l'exécution dans le sens convenu des Articles, à l'égard desquels le Mémoire du 4. Janvier, 1832, s'explique favorablement, à savoir les Articles VII, VIII, X, XVII, XXIII, XXIV, indépendamment de la rectification de l'Article IX, et la disparition de la servitude dans le Limbourg, d'après les Articles XI et XII. On se permettra de faire à cet égard les observations suivantes.

Le Traité devant être en définitive exécutée par la Hollande et la Belgique, et celle-ci n'ayant pas donné son assentiment exprès aux divers élargissemens, dans lesquels la Conférence, par son Mémoire du 4. Janvier, est entrée, pourra n'en tenir aucun compte, par la raison naturelle qu'il n'existerait à leur égard aucun engagement avec elle.

1832 La Conférence ayant spontanément offert des explications aux Articles VII, VIII, X, XVII, XXIII et XXIV, et le Cabinet de La Haye, par son Mémoire du 30 Janvier, les ayant acceptées, cette transaction constitue entre le Cabinet de la Haye et les Représentans des 5 Cours, un engagement qui devra nécessairement obtenir une consistance légale, suivant les formes diplomatiques en usage.

Les obligations réciproques qui résultent des Articles expliqués, si elles ne recevaient pas cette forme légale, deviendraient dans leur application une source intarissable de disputes. Le Cabinet de la Haye aurait pour chaque contestation à s'adresser aux 5 Cours, afin d'obtenir l'application d'éclaircissemens qui, non libelés en Articles, pourraient même donner lieu à des divergences d'opinion entre les 5 Cours elles mêmes.

Enfin l'opinion de la Conférence manifestée le 4. Janvier, 1832, à l'égard du dernier des 24 Articles, d'après laquelle elle ne verrait pas d'inconvénient à interposer ses bons offices pour que le terme de l'évacuation réciproque; après l'échange des Ratifications fut prolongé de 15 jours à 1 mois, se trouve en opposition formelle avec le 1er Article explicatif qui fixe une date déterminée.

Indépendamment des observations faites par la Cour de La Haye sur les 24 Articles, les dates du 14e ne correspondent plus aux payemens à effectuer, attendu que la Hollande a non seulement déjà payé le semestre échu le 1er Janvier dernier, mais a encore fourni les fonds nécessaires au payement des rentes du semestre du 1. Juillet de cette année.

D'après ces motifs la Réponse ne peut-être que négative à la question si, supposé que la Belgique eut donné son assentiment au Projet de Transaction directe entre les 2 Pays, mentionné ci-dessus, ce Projet, ainsi que celui d'une Transaction entre les 5 Cours et le Roi, obtiendrait l'assentiment de Sa Majesté, mais en même temps la Cour de La Haye s'est appliquée à trouver une voie propre à concilier dans l'état actuel de la Négociation les positions respectives.

Elle croit y avoir reussi par le Contre-Projet ci-jointe d'un Traité entre le Roi et les 5 Cours, destiné à régler la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et contenant le Traité à conclure entre la

Hollande et la Belgique, Contre-Projet que le 1832
Soussigné est chargé de présenter à la Conférence, comme il a l'honneur de le faire par cette Note. M. M. les Plénipotentiaires des 5 Puissances réunis en Conférence à Londres, y reconnaîtront une nouvelle preuve du désir positif et sincère du Gouvernement des Pays Bas, de mettre aux difficultés actuelles dont on chercherait en vain un autre exemple dans les fastes diplomatiques, un terme immédiat, sans courir les chanças des vicissitudes de Négociations futures.

Le Soussigné espère, que leurs Excellences appréciant les dispositions conciliantes, qui régnent dans ce Projet, voudront bien l'honorer d'une réponse favorable à une époque, aussi rapprochée que le permettront leurs délibérations.

Il a reçu l'ordre d'exprimer que le Roi a pu apporter à la paix de nouveaux sacrifices, trop pénibles et douloureux pour ne pas être les derniers, mais d'ajouter de la manière la plus positive et la plus formelle, qui si les hautes Parties ne parvenaient pas à s'entendre sur le contenu de ce Projet, il devra être considéré comme nul et non avenu; que le Roi se réserve très expressément le droit de se maintenir alors par tous les moyens que la Providence a mis à sa disposition, sur le terrain d'Annexe A du 12e Protocole, sans reconnaître, jusqu'à ce qu'il ait obtenu des conditions acceptables, l'indépendance politique de la Belgique, ni le Prince Léopold de Saxe Cobourg; que le Roi repousse la responsabilité de complications éventuelles auxquelles la Conférence semble faire allusion, et que Sa Majesté n'aurait pas provoquées, et qu'elle ne transigera jamais ni avec l'honneur, ni avec la première loi du Code des Nations Indépendantes, loi imprescriptible et sacrée, dont aucun Etat ne se départit impunément, et qui n'assigne à tout Gouvernement d'un Peuple libre d'autre arbitre que sa propre détermination.

Le Soussigné saisit cette occasion, etc.

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

(*Annexe* B 1.) — *Projet de Traité entre les Pays Bas, d'une part, et les 5 Cours de l'autre.*

Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant invité les Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne,

1832 de Prusse, et de Russie, en leur qualité de Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le Royaume des Pays Bas, à délibérer de concert avec Sa Majesté sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses Etats, et les Cours ci-dessus nommées ayant déféré à cette invitation, leurs Plénipotentiaires réunis en Conférence à Londres ont, de commun accord avec ceux de Sa dite Majesté, pris en considération les circonstances survenues, et reconnu la nécessité de revenir sur les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, établie par le Traité de Vienne du 31. Mai, 1815, et par l'Acte du 31. Juillet, 1814, qui s'y trouve annexé, et d'arrêter celles de la séparatiou des 2 Pays.

A cet effet leurs Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir, d'une part Sa Majesté le Roi des Pays Bas, le Sieur N. N.; et d'autre part.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Sieur N. N.
Sa Majesté le Roi des Français, le Sieur N. N.
Sa Majesté Britannique, le Sieur N. N.
Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur N. N.
Sa Majesté l'Empereur de Russie, le Sieur N. N.

Lesquels, après avoir échangé leurs Plein-pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des Articles suivans.

Art. I. Sa Majesté le Roi des Pays Bas est prêt et s'engage à faire conclure et signer par son Plénipotentiaire autorisé à cet effet, le jour où le présent Traité aura été signé par son dit Plénipotentiaire, et par ceux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, le Traité mentionné dans l'Article suivant, négocié et parvenu à maturité par les médiations, et la co-opération des Plénipotentiaires de ses hautes Alliés, réunis en Conférence à Londres.

II. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté Britannique, Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, déclarent, que le Traité mentionné dans l'Article précédent, négocié, et parvenu à maturité par la médiation et la co-opération de leurs Plénipotentiaires près la Conférence de Londres, contient les Stipulations qu'elles ont désiré voir réaliser pour le rétablissement de la bonne intelligence et de

la paix entre les deux Parties intéressées, et pour le 1832
maintien de la paix de l'Europe, lequel Traité, garanti par leurs dites Majestés est de la teneur suivante:

(*Annexe* B 2.) — *Projet de Traité entre la Hollande et la Belgique.*

Art. 1. Le Territoire Belge se composera des Provinces de Brabant méridional, Liège, Namur, Hainault, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du Royaume Uni des Pays Bas, constitué en 1815, à l'exception des Districts de la Province de Limbourg désignés dans l'Article III.

Le Territoire Belge comprendra en outre la partie du Grand Duché de Luxembourg indiquée dans l'Article II, moyennant l'assentiment y mentionné.

II. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, consent sauf l'assentiment des Agnats de la maison de Nassau, et de la Confédération Germanique, à ce que les limites qui sépareront le Grand Duché de Luxembourg du Territoire Belge, soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré d'après la Carte ci-jointe, une ligne, qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la Ville d'Arlon avec sa banlieue et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Mesancy, qui sera sur le Territoire Belge, et Clemancy, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au Grand Duché. De Steinfort cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Hecbus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé, jusqu'à Martelange; — Hecbus, Guirsch, Grende Nothomb et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpalen, Parlé, et Martelange au Grand Duché. De Martelange la dite ligne descendra le cours de la Sure dont le *thalweg* servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis Tintange; d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la Frontière actuelle de l'Arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle

1832 laissera au Grand Duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamp et Loutremange, qui feront partie du Territoire Belge: atteignant en suite aux environs de Doncols et de Soulez, qui resteront au Grand Duché, la Frontière actuelle de l'Arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra la dite Frontière jusqu'à celle du Territoire Prussien. Tous les Territoires, Villes, Places et Lieux, situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les Territoires, Villes, Places et Lieux, situés à l'est de cette même ligne continueront d'appartenir au Grand Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la Carte jointe, pour plus de clarté, au présent Article, les Commissaires-démarcateurs, dont il est fait mention dans l'Article IV, auront égard aux localités ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, fera les démarches nécessaires pour obtenir l'assentiment ci-dessus mentionné.

III. En exécution de la partie de l'Article I, relative à la Province de Limbourg, les Territoires dans la dite Province dont les Limites sont indiquées ci-dessous, continueront de faire partie du Royaume des Pays Bas.

1o. *Sur la rive droite de la Meuse*, aux anciennes Enclaves Hollandaises sur la dite rive dans la Province de Limbourg, seront joints les Districts de cette même Province, sur cette même rive, qui n'appartenoient pas aux Etats Généraux en 1790, de façon que la partie de la Province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la Frontière du Territoire Prussien à l'est, la Frontière actuelle de la Province de Liège au midi, et la Gueldre Hollandaise au nord, appartiendra désormais toute entière à Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

2o. *Sur la rive gauche de la Meuse*, à partir du point le plus méridional de la Province Hollandaise du Brabant Septentrional, il sera tiré d'après la Carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au des-

sous de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, 1832
au point où se touchent sur la rive gauche de la Meuse les Frontières des Arrondissemens actuels de Ruremonde et de Maastricht, de manière que Bergerat, Stamproy, Neer Itteren, Ittervoordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que les autres endroits situés au nord de cette ligne feront partie du Territoire Hollandais.

Les anciennes Enclaves Hollandaises dans la Province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la Ville de Mastricht, laquelle avec un rayon convenable de Territoire d'au moins 1200 toises, à partir du glacis extérieur de la Place sur la dite rive de ce fleuve, rayon qui sera réglé ultérieurement par les Commissaires-démarcateurs mentionnés dans l'Article suivant, continuera d'être possédé en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

IV. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des 2 Parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les Territoires, Villes, Places et Lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre Partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les Articles I, II, et III. Les dites Limites seront tracées conformément à ces mêmes Articles par des Commissaires-démarcateurs Néerlandais et Belges, qui se réuniront le plutôt possible en la Ville de Mastricht.

V. La Belgique, dans les limites indiquées aux Articles I, II, et III, formera un Etat indépendant, et perpétuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Il est entendu que la Belgique ne pourra jamais et en aucun cas se prévaloir de Sa neutralité pour manquer à ses obligations résultant du Traité actuel.

VI. La Hollande fera régler de la manière la plus convenable l'écoulement des eaux des Flandres, afin de prévenir autant que possible les inondations. Elle consent même, qu'à cette fin il soit fait usage sur un pied raisonnable du terrain nécessaire sous sa domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le Territoire Néerlandais, resteront sous sa Souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit

1832 de son Territoire qui pourroient nuire à la défense de ses frontières. Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications, des Commissaires, qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour les dites écluses: ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

VII. Les dispositions des Articles CVIII-CXVII, inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de Vienne relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Néerlandais et le Territoire Belge.

Le Gouvernement des Pays Bas s'engage à fixer les droits et le pilotage sur l'Escaut à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passes du dit fleuve. Les dits droits seront les mêmes pour le commerce Néerlandais et pour le commerce Belge.

Il adoptera provisoirement pour l'Escaut les Tarifs de la Convention, signée le 31. Mars, 1831, à Mayence: relativement à la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à l'Escaut, mais cette assimilation de la navigation de l'Escaut à celle du Rhin pour devenir définitive, exigera une Convention spéciale.

VIII. L'usage des canaux qui traversent à la fois les 2 Pays, continuera d'être libre et commun à leurs Habitans. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre il ne sera perçu sur la navigation des dits canaux que des droits modérés.

IX. §. 1. A partir du 1. Juillet, 1832, la Belgique, du chef du partage des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles. Des Commissaires respectifs ouvriront à Utrecht, dans le délai de 15 jours après la Ratification du présent Traité, une Négociation pour capitaliser la dite somme. Dans le cas où les Commissaires des 2 Parties ne pussent parvenir à s'entendre sur cette capitalisation dans l'espace de 2 mois, et qu'ainsi la rente de 8,400,000 florins demeurât établie, tous les reliquats, qui pourraient résulter de part et d'autre de la liquidation mentionnée

au §. 5. du présent Article, seront considérés comme 1832
apurés, et cette liquidation n'aura lieu, que comme mesure d'ordre. Les capitaux de la dite rente seront alors transférés du débet du Grand Livre à Amsterdam, ou du débet du Tresor général du Royaume des Pays Bas, sur le débet du Grand Livre de la Belgique.

§. 2. Dans le même cas les Capitaux transférés, et les ventes inscrites sur le debet du Grand Livre de la Belgique par suite du §. précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la Dette Nationale Belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa Dette publique, et toute autre Dette Nationale Belge déjà créée, ou à créer.

§. 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins des Pays Bas, aura alors lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

§. 4. Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins, ou de leur capitalisation, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande, de toute obligation du chef du partage des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas.

§. 5. Les Commissaires, mentionnés au §. 1. du présent Article, procéderont à la liquidation du fonds du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, en sa qualité de caissier du Royaume.

§. 6. Le partage des créances sur les domaines dites "domein los renten," aura lieu en proportion du gage situé sur chaque territoire, soit en prix d'achat non encore perçu, de domaines déjà vendus, soit en domaines non aliénés jusqu'à ce jour.

§. 7. Les Commissaires Néerlandais et Belges, mentionnés au §. 1. du présent Article, procéderont, dans le cas où la capitalisation n'ait pas lieu, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes, qui, du chef du partage des dettes publiques du Royaume des Pays Bas, doivent retom-

1832 ber à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de 8,400,000 florins de rentes annuelles.

Ils procéderont aussi à l'extradition réciproque des Archives, Cartes, Plans et Documens quelconques appartenant aux Parties respectives, ou concernant leur administration.

X. La Hollande ayant fait exclusivement toutes les avances nécessaires au service de la totalité des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas, depuis l'acquittement du premier semestre de 1830, il est convenu, que les dites avances, calculées au prorata de la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles, seront ajoutées au Capital mentionné au §. 1. de l'Article précédent, ou bien remboursées séparément en termes égaux, chacun du montant de 4.200,000 florins au Trésor Néerlandais par le Trésor Belge. Dans le dernier cas le premier terme de ce remboursement sera acquitté par le Trésor Belge au Trésor Néerlandais, 3 mois après la Ratification du présent Traité, et les autres termes de 3 mois en 3 mois.

Sur ces différentes sommes il sera bonifié à la Hollande un intérêt, calculé à raison de 5 pour cent. par an, depuis le 1. Juillet, 1832, jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

XI. Le Port d'Anvers, conformément aux Stipulations de l'Article XV du Traité de Paris, de 30. Mai 1814, continuera d'être uniquement un Port de Commerce.

XII. Les ouvrages d'utilité publique, ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume des Pays Bas, appartiendront avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont situés.

Il reste entendu, que les Capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

XIII. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et

domaines susdits en sera immédiatement rendue aux 1832
légitimes propriétaires.

Le présent Article s'applique à tous les biens, que la Maison de Nassau possède en Belgique. La part du Roi des Pays Bas dans la Banque de Bruxelles, ainsi que la rente annuelle dûe à Sa Majesté par cet établissement, doivent être mises à la disposition de Sa Majesté, pour en jouir conformément aux statuts de la société.

XIV. Dans les 2 Pays, dont la séparation a lieu en conséquence des présens Articles, les Habitans et Propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un Pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant 2 ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numeraire, soit en autres valeurs, sans empêchement, ou acquittement de droits, autres que ceux, qui sont aujourd'hui en vigueur dans les 2 Pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent, et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

XV. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

XVI. Les dispositions des Articles XI jusqu'à XXI inclusivement du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3. Mai, 1815, qui fait partie intégrante de l'Acte Général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux Propriétaires mixtes, à l'élection de domicile, qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme Sujets de l'un ou de l'autre Etat, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les Frontières, seront appliquées aux Propriétaires, ainsi qu'aux propriétés, qui, en Hollande, dans le Grand Duché de Luxembourg, ou en Belgique, se trouveront dans le cas prévu par les susdites dispositions des Actes du Congrès de Vienne.

Les droits d'aubaine et de détraction étant aboli dès à présent entre la Hollande, le Grand Duché de Luxembourg, et la Belgique, il est entendu, que parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui

1832 se rapporteraient aux droits d'aubaine, et de detraction, seront censées nulles et sans effet dans les 3 Pays.

XVII. Personne, dans les Pays qui changent de domination, ne pourra être recherché, ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènemens politiques.

XVIII. Les pensions et traitemens d'attente, de non activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux Lois en vigueur avant le 1er Novembre, 1830.

Il est convenu, que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les Territoires, qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du Trésor Belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les Territoires, qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du Trésor Néerlandais.

XIX. Toutes les réclamations des Sujets Belges sur des Etablissemens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds de leges, et de la caisse des retraites civiles, et militaires, seront examinées par la Commission Mixte de Liquidation, dont il est question dans l'Article IX, et résolues d'après la teneur des réglemens, qui régissent ces fonds ou caisses, et conformément à leur situation financière.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versemens faits par les comptables Belges, seront restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires par les Autorités du Pays, où ils ont été versés, sans faire attention au domicile du Consignataire.

Si du chef des liquidations dites Françaises, des Sujets Belges auraient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite Commission, au prorata des sommes disponibles à cette fin.

XX. Aussitôt après l'échange des Ratifications du présent Traité, les Ordres nécessaires seront envoyés aux Commandans des Troupes respectives pour l'évacuation des Territoires, Villes, Places, et Lieux, qui changent de domination.

Les Autorités Civiles y recevront aussi en même 1832
tems les Ordres nécessaires pour la remise de ces Territoires, Villes, Places, et Lieux, aux Commissaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de 4 semaines, ou plutôt si faire se peut.

XXI. Les Ratifications du présent Traité seront échangées à Londres, dans l'espace de 6 semaines, ou plutôt si faire se peut.

III. Au moyen de la signature et de la Ratification du présent Traité, et de celui mentionné dans l'Article II, l'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du Traité de Vienne du 31. Mai 1815, est reconnu être dissoute.

IV. Les Ratifications du présent Traité seront échangées à Londres dans l'espace de 6 semaines, ou plutôt si faire se peut.

(*Annexe* C.) — *La Conférence au Plénipotentiaire des Pays Bas.*

Londres, le 10. Juillet, 1832.

Les Soussignés, etc. ont eu l'honneur de recevoir les Communications que son Excellence Monsieur le Plénipotentiaire Néerlandais a bien voulu leur adresser le 30. Juin.

Sans répondre, pour le moment, à celles des Notes de M. le Baron de Zuylen de Nyevelt qui n'offre qu'un intérêt historique, mais en se réservant de revenir dans une autre occasion sur plusieurs des assertions quelle renferme, et sur l'objet même qu'elle tend à prouver, les Soussignés sont pénétrés d'un trop vif désir de paix, et attachent une trop juste importance à hâter autant que possible le dénouement des Négociations de la Conférence de Londres, pour ne pas donner aujourd'hui une attention exclusive aux moyens de parvenir à ce but, et de realiser, par la solution de la question Belge, les voeux de tous les Cabinets de l'Europe.

A cet effet ils ne discuteront ici que la Note de son Excellence Monsieur le Plénipotentiaire des Pays Bas qui se rapporte directement à leurs propositions

1832 du 11. Juin, et les 2 Projets de Transaction dont cette même Note était accompagnée.

L'un d'eux est un Projet de Traité en 4 Articles entre les 5 Cours et la Hollande. En ce qui le regarde, la Conférence n'aurait que peu d'observations à faire, et ces observations s'appliquent moins au fonds des Stipulations proposées, qu'aux termes dans lesquels elles sont conçues, les Soussignés ne croyent pas nécessaires de les développer dans le présent Office, convaincus, que si les difficultés ne tombaient que sur ces points, elles s'applaniraient sans peine par une explication avec son Excellence Monsieur le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Quant au second Projet qu'il leur a communiqué le 30. Juin, M. le Baron de Zuylen de Nyevelt connait déjà, à la suite des remarques qui lui ont été exposées de vive voix, les motifs graves qui rendent ce Projet incomplet et inadmissible aux yeux des Soussignés.

Il présente à la vérité une accession presqu'entière aux Stipulations territoriales indiquées par la Conférence de Londres dès le 15. Octobre, 1831, mais d'un autre côté il présente des lacunes sur des Articles non moins essentiels, prive la Belgique tout à la fois et des communications commerciales, dont l'usage d'après les dernières propositions des Soussignés devait faire le sujet d'arrangemens à l'amiable, fondés sur le principe des intérêts réciproques, et de celles que des Mémoires antérieures du Cabinet de la Haye étaient loin de refuser, ajoute des Clauses onéreuses, arrête que la Belgique, qui a vu entrer dans le calcul de la rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays Bas, les passifs du Syndicat d'Amortissement, ne participera néanmoins pas aux actifs de cette institution, associe aux propriétés particulières, dont la restitution doit avoir lieu, des propriétés d'un caractère différent, et sans parler d'autres changemens qui n'ont pas rapport à des points fondamentaux, mais qui n'en tireraient pas moins à conséquence, offre quant aux formes mêmes des obstacles que le plus sincère esprit de conciliation ne saurait écarter.

A cet égard les Soussignés ne peuvent donc que se référer aux remarques faites verbalement à son Excellence Monsieur le Plénipotentiaire Néerlandais, et ils ne peuvent non plus qu'exprimer le profond regret

avec lequel ils ont appris que Sa Majesté le Roi des 1832
Pays Bas avait rejeté leurs propositions du 11. Juin.

Si Monsieur le Baron de Zuylen de Nyevelt n'avait été chargé de leur présenter que des observations sur quelques détails des Clauses nouvelles proposées par la Conférence de Londres; sur des termes que Sa Majesté le Roi des Pays Bas aurait désiré mettre plus en rapport avec les époques probables de la Ratification du Traité qu'il aurait conclu, ou sur des droits de navigation que depuis le mois de Janvier, 1831, il avait jugé convenable de ne point percevoir, les Soussignés auraient vraisemblablement trouvé des moyens de s'entendre avec Monsieur le Plénipotentiaire Néerlandais.

Ils sont les premiers à convenir que, pour être exécutés, les Traités demandent à être complets, que pour être complets, ils demandent à être ratifiés. Mais en proposant le 11. Juin la date du 20. Juillet pour l'évacuation des Territoires respectifs, ils avaient pensé que dans l'hypothèse où leurs propositions seraient acceptées par Sa Majesté le Roi des Pays Bas, le Traité conclu alors entre la Hollande et la Belgique se trouverait ratifié bien avant le 20. Juillet par les 2 Parties Contractantes, et que le Traité même entre les 5 Puissances et la Hollande, serait déjà revêtu d'une dernière sanction, par la majorité de ces Puissances, sans pouvoir manquer de l'être par les autres dans un court délai; ils avaient pensé qu'en rapprochant ce terme, ils rapprocheraient l'époque où la Hollande se verrait affranchie des fardeaux qui pèsent sur elle; ils avaient pensé enfin qu'en lui assurant par la mutuelle et prompte évacuation des Territoires respectifs la faculté de commencer sans retard un désarmement essentiellement profitable, ils iraient au devant d'un voeu que le Roi devait former dans la sollicitude pour le bien de ses Peuples.

D'autre part la Conférence de Londres n'aurait assurément pas proposé que la navigation des Fleuves et Rivières qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Hollandais et le Territoire Belge, continuât provisoirement d'être soumise aux droits qui y sont perçus aujourd'hui, si elle avait pu savoir qu'il n'en existait aucun, et une observation semblable, exposée dans cet esprit par son Excellence Monsieur le Baron

1832 de Zuylen de Nyevelt, aurait forcément été accueillie par les Soussignés.

Il en eut été de même pour les éclaircissemens donnés par la Conférence dans son Mémoire du 4. Janvier, 1832. L'autorité de ce Mémoire a été invoqué en plusieurs circonstances par les 2 Parties. Si donc en effet une mention formelle de ces mêmes éclaircissemens dans la Transaction directe qu'elles ont à conclure, devait contribuer à prévenir entre elles des discussions toujours fâcheuses, il n'aurait pas été difficile d'atteindre cet objet, bien que la Note Verbale du 11. Juin semblât de nature à y répondre pleinement.

Mais le Plénipotentiaire Néerlandais ne se borne pas aux objections qu'on vient d'examiner, et qui auraient aisément disparu; il a ordre de rejeter les dernières propositions des Soussignés par des considérations que la Conférence de Londres ne saurait regarder comme justes et concluantes.

Selon le Gouvernement Néerlandais, les Articles explicatifs et complémentaires du 11. Juin, ne leveraient pas les obstacles qui auraient empêché, jusqu'à présent, Sa Majesté le Roi des Pays Bas d'accéder aux 24 Articles du 15. Octobre, 1831.

Or, ces obstacles pour autant que le Cabinet de la Haye les à fait connaître par ses Communications successives, portaient les uns sur les Stipulations territoriales, les autres sur celles qui font l'objet des Articles explicatifs et complémentaires dont il vient d'être fait mention. Les premiers sont levés par le Projet de Traité que M. le Baron de Zuylen de Nyevelt a été chargé de communiquer aux Soussignés. Les seconds n'existent plus, car en accédant aux propositions de la Conférence du 11. Juin, ce ne serait pas aux 24 Articles mais réellement à 21 d'entre les 24 Articles originaires que Sa Majesté le Roi des Pays Bas accédérait. Sa Majesté accédérait en outre à 3 Articles nouveaux dont le but serait d'amener, soit dans le mode d'exécution des Articles originaires IX et XII, soit dans ces Articles mêmes, soit enfin relativement à la capitalisation possible de la rente annuelle que l'Article XIII met à la charge de la Belgique, des changemens de gré à gré basés sur les Convenances réciproques.

Sous ce rapport l'intention de la Conférence de Londres est palpable, le 2d et le 3me des Articles nou-

veaux déclarant, que *les modifications qu'éprouveront* 1832
les Articles anciens à la suite de Négociations de gré à gré entre les 2 Parties, *Négociations basées sur leurs convenances réciproques, auront aux yeux des 5 Cours, la même force et valeur que si elles entraient dans la Transaction à conclure immédiatement.*

Il n'est pas plus exact d'affirmer que par ces Articles additionnels, la Conférence de Londres ait laissé indécises des questions de principe. Loin de là, les seules questions qu'elle laisse à résoudre sont des questions d'application et de détail. En effet, elle pose dans le second des Articles dont il s'agit, 2 principes qui dominent la matière, le *premier* que les dispositions générales de l'Acte du Congrès de Vienne qu'elle cite, seront appliquées; le *second* que l'application de détail de ces dispositions générales, qui avait été déterminée dans les Articles originaires du 15. Octobre, selon ce que la Conférence croyait être les convenances réciproques des 2 Parties, sera selon ce que les Parties elles mêmes croiront être leurs convenances réciproques dans un arrangement de gré à gré.

Après avoir ainsi démontré que le rejet des propositions du 11. Juin se fonde sur des objections dont les unes sont faciles à lever, et les autres disparaissent totalement devant un examen plus approfondi de ces propositions mêmes, il ne reste aux Soussignés qu'à les réitérer à Monsieur le Plénipotentiaire Néerlandais.

Ils le préviennent néanmoins qu'ils ont satisfait, dans le 1 des Articles additionnels, à ses observations sur le terme primitivement indiqué pour l'évacuation des Territoires respectifs, et dans un IVe Article, à sa demande relative aux éclaircissemens renfermés dans le Mémoire de la Conférence de Londres en date du 4. Janvier, 1832.

Monsieur le Plénipotentiaire Néerlandais termine sa Note en rappelant le principe d'après lequel toute Nation indépendante est libre de ses décisions. Le principe est incontestable. Mais il ne l'est pas moins que toute Nation indépendante, en conservant de justes égards pour les intérêts des autres Etats, en attachant une valeur réelle à leur amitié, en fesant présider à la liberté de ses décisions un calcul prudent des évènemens qu'elle ferait naître, si elle provoquait un parti

1832 extrême, en prouvant qu'elle sait apprécier la paix, acquiert de vrais titres à l'estime et à la considération générale.

Les Soussignés se plaisent à croire que ces vérités ne seront pas méconnus par le Cabinet de La Haye.

Au bout de 20 mois de négociations, les propositions qu'ils lui renouvellent sont les dernières qui puissent émaner de la Conférence et réclament une réponse, dont le Roi sentira d'autant plus la gravité et l'urgence qu'elle doit décider de l'avenir.

Les Soussignés, etc.

(*Annexe* C 1.) — *Articles explicatifs qui suivraient les* 24 *Articles, et qui auraient la même force et valeur.*

Art. I. Il s'entend qu'en procédant à l'évacuation réciproque des Territoires Villes, Places, et Lieux qui changent de domination, évacuation qui doit être terminée 15 jours au plus tard après l'échange des Ratifications du Traité de ce jour, les Troupes respectives, conformément à l'usage général, emporteront les objets appartenans à l'Etat qu'elles servent, excepté ceux qui font partie de la dotation militaire des dites Places.

II. Immédiatement après l'évacuation des Territoires respectifs, les 2 Etats délégueront des Commissaires, qui se réuniront à Anvers pour y négocier et conclure un Arrangement de gré-à-gré, d'après les convenances réciproques des 2 Pays, relativement à l'exécution des Articles IX et XII, de la présente Transaction, l'exécution des susdits Articles IX et XII restant suspendue jusqu'à la conclusion de cette Négociation.

Toutes les modifications ou changemens que les dits Commissaires conviendroient de porter aux Articles IX et XII, ci-dessus mentionnés, auroient aux yeux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, la même force et valeur que s'ils étoient compris dans la présente Transaction.

Toutefois il est entendu que les 2 Parties regarderont comme définitivement adopté, le principe d'après lequel les dispositions des Articles CVIII — CXVII, inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de Vienne,

relatives à la libre navigation des Fleuves et Rivières 1832
navigables, seront appliquées aux Fleuves et Rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Belge, et que provisoirement les 2 Etats adopteront pour la libre navigation des Fleuves et Rivières qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Hollandais et le Territoire Belge, les Tarifs de la Convention signée à Mayence le 31. Mars, 1831, ainsi que les autres dispositions de la dite Convention, en autant qu'elles sont applicables aux Fleuves et Rivières ci-dessus mentionnés.

III. Si les Commissaires Hollandais et Belges qui doivent se réunir à Utrecht, peuvent s'entendre sur les moyens de capitaliser, à un taux modéré, d'après les convenances réciproques des 2 Pays, la rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays Bas, dont la Belgique reste chargée, les arrangemens dont ils seroient convenus relativement à la dite capitalisation, auroient aux yeux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, la même force et valeur que s'ils faisoient partie de la présente Transaction.

IV. Il est entendu que les Articles VII, VIII, X, XI, XVII et XXIII, seront compris et exécutés dans le sens des éclaircissemens donnés à leur égard dans le Mémoire de la Conférence de Londres en date du 4. Janvier, 1832. Il est également entendu que le payement, de la rente mentionnée dans l'Article XIII, doit compter à dater, non du 1er Janvier, mais du 1er Juillet, 1832, et que l'Article XIV doit s'exécuter ainsi qu'il suit:

La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le 1er Novembre, 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des Dettes Publiques du Royaume des Pays Bas jusqu'au 1er Juillet, 1832, inclusivement, il est convenu que les dites avances, calculées depuis le 1er Novembre, 1830, jusqu'au 1er Juillet, 1832, inclusivement, pour 20 mois au prorata de la somme de 8,400,000 florins des Pays Bas, de rentes annuelles, dont la Belgique reste chargée, seront remboursées par tiers au Trésor Hollandais par le Trésor Belge, le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le Trésor Belge au Trésor Hollandais 3 mois après l'échange des Ratifications du

1832 présent Traité, les 2 derniers tiers seront acquittés de 3 en 3 mois après remboursement du premier. Sur les 2 derniers tiers il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de 5 pour cent par an, jusqu'à parfait acquittement.

(*Annexe* D.) — *La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 10. Juillet, 1832.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont l'honneur d'informer Monsieur le Plénipotentiaire Belge, qu'ayant reçu des Communications du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, relativement aux démarches dont parloit leur Note du 11. Juin, à Monsieur le Général Goblet, et ayant trouvé dans ces Communications un rapprochement sur la question essentielle du Territoire, des observations fondées sur quelques points compris dans leurs propositions; ils viennent de réitérer leurs demarches de la manière la plus instante, dans le but qu'indiquoit la Note adressée le 11. Juin, à Monsieur le Plénipotentiaire Belge.

Les Soussignés ont l'honneur, etc.

XL.

Soixante-huitième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 13. *Juillet* 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis en Conférence, les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse déclarent être chargés de faire part à la Conférence de Londres de la conclusion qu'a prise la Diète Germanique, dans sa Séance du 28. Juin, relativement à la détention du Sieur Thorn, par suite de la Communication qui lui a été transmise de la part de la Conférence en date du 15. Juin. Cette conclusion porte ce qui suit:

La Conférence de Londres s'étant adressée (voir son Protocole No. 60 du 11. Mai, 1832) d'une par-

au Plénipotentiaire Néerlandais, à l'effet d'obtenir 1832
de Sa Majesté le Roi des Pays Bas la mise en liberté du Sieur Thorn, et ayant d'autre part, fait en même tems une démarche auprès du Gouvernement Belge, en lui exprimant le désir, que non seulement les individus qui ont été arrêtés par représailles de l'enlèvement du Sieur Thorn, mais encore les Sujets Luxembourgeois qui se trouvent détenus à Namur, fussent également mis en liberté, conformément au principe politique d'oubli mutuel du passé.

De plus, le Plénipotentiaire Néerlandais ayant déclaré à la Conférence de Londres (voir son Protocole No. 62 du 29. Mai) que Sa Majesté son auguste Maître était prête à faire mettre le Sieur Thorn en liberté, si la partie adverse accordait les garanties nécessaires à l'égard des demandes susmentionnées adressées par la Conférence au Plénipotentiaire Belge.

Il importe maintenant avant tout de savoir si la démarche faite par la Conférence auprès du Plénipotentiaire Belge, le 4. Mai dernier, a été accueillie aussi favorablement que l'a été l'invitation adressée au Plénipotentiaire de Sa Majesté Néerlandaise. Comme il n'est point à supposer que la démarche bienveillante en question soit restée près de 2 mois sans Réponse satisfaisante, ou sans Réponse aucune, la Diète Germanique n'attend à cet égard qu'une communication de la part de la Conférence, pour réaliser le désir qui l'anime d'éviter toute collision entre les Autorités Grand Ducales et les Employés Belges, en autorisant le Gouverneur de la Forteresse Fédérale à recevoir le Sieur Thorn des mains des Autorités civiles Grand Ducales, et à avoir soin que sa mise en liberté ait lieu en même tems que sera effectuée, de la part du Gouvernement Belge, celle des Individus dont il a été fait mention dans les Protocoles No. 60 et 62 de la Conférence.

La Diète de la Confédération Germanique qui à constamment déploré l'arrestation du Sieur Thorn, à cause des complications que cet acte menaçait de faire naître, éprouvera une satisfaction particulière à conduire cette affaire au terme désiré, sur la base de l'Arrangement indiqué ci-dessus.

En réponse à cette déclaration, les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont rappelé aux Plénipotentiaires d'Autriche et de

1832 Prusse, que d'après le Protocole No. 62, cité par la Diète de la Confédération Germanique, la Conférence de Londres avait annoncé, qu'aussitôt que le Sieur Thorn aurait été remis en liberté, elle s'empresserait de faire les démarches nécessaires en Belgique pour obtenir l'élargissement immédiat des Individus mentionnés dans son Protocole No. 60.

La Conférence de Londres peut assurer aujourd'hui la Diète de la Confédération Germanique, que ses démarches auront alors un prompt succès. Mais la Conférence est dans l'obligation d'insister de nouveau pour que l'initiative d'une juste satisfaction vienne du même côté d'où est venu dans cette circonstance l'initiative des torts, et en se référant à ses opinions énoncées dans ses Protocoles Nro. 60 et 62, elle engage de la manière la plus pressante les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à obtenir, sans le moindre retard, de l'équité de la Diète Germanique sur la foi de l'assurance renfermée dans le présent Protocole l'expédition des ordres que la Diète se proposait de donner pour l'élargissement immédiat du Sieur Thorn, dès qu'elle aurait reçu la communication qu'elle attendait encore de la part de la Conférence.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse déclarent qu'ils vont porter, sans le moindre délai, à la connaissance de la Diète germanique les voeux de la Conférence de Londres.

WESSENBERG. MAREUIL. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

XLI.

Note du Plénipotentiaire Belge à la Conférence de Londres.

Londres, le 9. Août, 1832.

Le Soussigné a reçu de son Gouvernement l'ordre de mettre sous les yeux de la Conférence les developpemens et explications qui vont suivre, et dont il avait cru devoir, pour le moment s'abstenir dans sa Note du 30. Juillet ci-dessus rappelée.

Il ose espérer que leurs Excellences les Plénipotentiaires voudront bien les prendre en mûre considération, et qu'ils en reconnaîtront l'opportunité.

Les circonstances dans lesquelles la première suspen- 1832
sion d'armes a été proposée en Novembre, 1830, par la Conférence, sur les instances du Gouvernement Hollandais, sont de notoriété publique: la Hollande, par l'effet de la séparation violente des 2 Peuples, dont l'existence avait été 15 années commune, avait vu son Armée désorganisée et en quelque sorte dissoute; les Places du Brabant Septentrional, et les Villes de la Flandre Zélandaise, n'étaient pas en état de défense; la Belgique aurait pu profiter de cet état de choses, et pousser une partie de sa Population en dehors des limites des anciennes Provinces Méridionales du Royaume des Pays Bas; mais, sur l'assurance que son indépendance était admise, elle déféra à la demande des 5 grandes Puissances, et marqua son début dans le monde politique par un sacrifice à la Paix générale.

Cette première suspension d'armes, accordée avec tant de générosité, sauva la Hollande en même tems qu'elle sauva peut-être l'Europe.

La cessation des hostilités, subitement obtenue le 21. Novembre, 1830, devait être en quelque sorte régularisée par l'Armistice, objet du Protocole No. 2, du 17 du même mois, acceptée par le Gouvernement Belge le 15. Décembre, et par le Gouvernement Néerlandais le 30. Novembre. L'Armistice par lui-même devait entraîner l'évacuation de la Citadelle d'Anvers, résultat sur lequel la Belgique avait compté en s'arrêtant au milieu de ses succès. Cependant le Protocole qui stipulait l'Armistice à ces conditions resta sans exécution, bien que l'adhésion réciproque des 2 Parties l'eût converti en un contrat synallagmatique.

La Belgique ne retira pas même de la suspension d'armes tout le fruit qu'elle pouvait en attendre: d'après le Protocole No. 2, du 17, Novembre, 1830, le blocus des côtes et des fleuves devait être levée, et la liberté des communications rétablie. L'Escaut ne fut ouverte que le 20. Janvier 1831, après de longues réclamations et sous des réserves, et la Meuse est restée fermée.

Bien que ces premiers engagemens eussent été imparfaitement remplis, la Belgique n'hésita pas à en contracter de nouveaux, qui recevaient un caractère plus solennel encore par l'évènement qui en fut la suite, et qui était l'objet des voeux de toutes les Puissances.

1832 Par son Protocole No. 24, du 21. Maï, 1831, la Conférence avait manifesté l'intention d'aplanir *les difficultés qui entraveraient l'acceptation de la Souveraineté de la Belgique par Son Altesse Royale le Prince de Saxe-Cobourg, dans le cas où cette Souveraineté lui serait offerte.* Elle ouvrit les Négociations avec les Commissaires envoyés à Londres par le Régent de la Belgique, et arrêta les 18 Articles préliminaires de Paix du 26. Juin, 1831, destinés à remplacer les Bases de Séparation du 27. Janvier.

Par son Décret du 9. Juillet, 1831, le Congrès National adhéra aux propositions de la Conférence, et peu de jours après, le Prince que la Belgique avait élu, se rendit dans la nouvelle Patrie dont les destinées lui étaient confiées.

Ce fut alors que le Gouvernement Néerlandais, méconnaissant à la fois les engagemens qui résultaient de la suspension d'armes indéfinie, et les principes qui régissent les Peuples modernes, reprit subitement les hostilités sans déclaration préalable, se menageant ainsi tous les avantages de la surprise.

Le Soussigné empiétrait sur le domaine de l'histoire, et s'écarterait de l'objet de la présente Note, s'il recherchait les causes diverses qui ont pu influer sur les désastres du mois d'Août, 1831. Il en est une, cependant, qu'il ne passera pas sous silence, et dont la Conférence appréciera, sans doute, toute l'importance: si les armemens en Belgique s'étaient ralentis, si l'organisation militaire était incomplète, c'est que le Gouvernement Provisoire et le Gouvernement du Régent avaient eu foi dans la suspension d'armes déclarée indéfinie et placée sous la garantie des Puissances, et qu'il n'avait pu admettre la possibilité d'un renouvellement d'hostilités sans dénonciation; la postérité pourra blâmer cet excès de confiance qui a eu des suites si fatales, mais la Conférence, dans la conscience des engagemens existans, ne serait pas recevable à en faire un grief.

Aux termes des Protocoles 30, 31 et 32, du 6 et 12. Août, 1831, les choses devaient être rétablies sur le pied où elles se trouvaient avant l'attaque, et les Troupes Hollandaises se retirer derrière la ligne de la suspension d'armes; néanmoins, elles se refusèrent à abandonner le *Verlaet* et le *Capitalendam*, 2 posi-

tions qu'elles avaient occupées par surprise dans la 1832
matinée du 2. Août, et qui étaient au pouvoir des Belges le 21. Novembre, 1830, jour de la signature de la suspension d'armes.

Déjà, avant la reprise des hostilités, la Conférence, par une Note du 25. Juillet, avait, bien que le Cabinet de la Haye n'eût pas adhéré aux 18 Articles Préliminaires de Paix, invité la Belgique à ouvrir de nouvelles Négociations, aux termes de l'Article 18 des Préliminaires.

Il avait paru convenable au Cabinet de Bruxelles, avant de reprendre les Négociations, d'exiger l'adhésion préalable de la Hollande; et par une première Note du 28. Juillet, il déclara qu'il consentirait à l'envoi de Plénipotentiaires chargés de négocier le Traité Définitif, dès que le Gouvernement Néerlandais aurait accepté les Préliminaires destinés à servir de bases à ce Traité. Néanmoins, sur les nouvelles instances de la Conférence, il consentit le 29. Août, à rouvrir immédiatement les Négociations.

Sur ces entrefaites, la suspension d'armes limitée fut, par le Protocole No. 37 du 31. Août, 1831, substituée à la suspension indéfinie; et le premier terme étant expiré le 10. Octobre, elle fut, de commun accord, prorogée au 25 du même mois; et ce 2ème terme expira sans prorogation nouvelle.

C'est sous l'influence des malheurs du mois d'Août et de la suspension d'armes limitée, que se poursuivirent les nouvelles Négociations; la Conférence perdant de vue les *Articles Préliminaires de Paix* du 26 Juin, s'attacha exclusivement à mettre en application *les Bases de Séparation du 27. Janvier*, 1831; aussi dans le Mémoire justificatif du 4. Janvier, 1832, n'est-il fait aucune mention de l'Acte du 26. Juin, et le Traité du 15. Novembre, n'y est-il présenté que comme développement de *l'Annexe* A. du Protocole du 27. Janvier.

La Conférence, en arrêtant les 24 Articles du 14. Octobre, en vertu de l'arbitrage dont elle était investie par la force des choses, déclara, dans les Notes y annexées, *qu'elle ne pouvait abandonner à de plus longues incertitudes, des questions dont la solution immédiate était devenue un besoin pour l'Europe; que ces Articles, considérés comme décision finale et irrévocable, étaient destinés à être*

1832 *insérés, mot pour mot, dans un Traité direct avec la Hollande, lequel ne renfermerait en outre que des Stipulations de Paix et d'Amitié; et que les 5 Cours se réservaient la tâche, et prenaient l'engagement, d'obtenir l'adhésion de la Hollande, quand même elle commencerait par rejeter les Articles.*

Il fallait des assurances aussi positives, des engagemens aussi solennels, pour porter le Roi des Belges à ne pas se prévaloir des Articles Préliminaires de Paix du 26. Juin, et à demander aux Corps politiques avec lesquels il partage l'exercice du pouvoir législatif, l'autorisation d'adhérer aux 24 Articles du 14. Octobre. Sa Majesté ayant reçu cette autorisation, chargea d'abord son Plénipotentiaire d'appeler l'attention de la Conférence sur diverses modifications qu'elle désirait obtenir dans les 24 Articles. Leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, dans une Note en date du 14. Novembre, déclarèrent que *ni le fond ni la lettre des 24 Articles ne sauraient désormais recevoir de modifications, et qu'il n'est plus au pouvoir des 5 Puissances d'en consentir une seule.* En conséquence, le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges donna une adhésion pure et simple, et, le 15. Novembre, les 24 Articles furent convertis en un Traité solennel, conclu avec chacune des 5 Cours, et sujet à être ratifié dans 2 mois.

Ce terme expira le 15. Janvier sans qu'aucune ratification fut intervenue; le 31 du même mois, les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne échangèrent, avec le Plénipotentiaire Belge, des Ratifications, qui, conçues dans un sens inconditionnel, conformément aux engagemens existans, imprimèrent dès lors au Traité, un caractère d'incommutabilité, indépendant de tous les actes ultérieurs, et à l'abri de toutes les vicissitudes politiques. Les Ratifications des 3 autres Cours, si longtems attendues, n'intervinrent que le 18. Avril et le 4. Mai, et si le Roi des Belges en accepta l'échange, il eut soin d'exprimer le sens et la valeur de ce dernier acte.

Le Soussigné a eu l'honneur de déclarer, dans une Note en date du 1. Juin, 1832, que son Gouvernement considérait le Traité du 15. Novembre, à la suite de la sanction commune des 5 Cours, comme susceptible d'une exécution immédiate dans ses principales parties;

que le Roi se croyait en droit, et que son Gouvernement avait pris la résolution, de ne participer à aucune Négociation avant l'évacuation du Territoire irrévocablement reconnu à la Belgique. D'après les ordres formels de son Souverain le Soussigné ajouta à cette Déclaration les mots suivans: 1832

"Sa Majesté le Roi des Belges ne pense pas que cette marche puisse être reprouvée par aucun des actes posés par son Plénipotentiaire; s'il en était autrement, le Gouvernement Belge se verrait dans la pénible obligation de désavouer son Agent."

Dans une 2me Note du 8. Juin, le Soussigné, en demandant derechef l'évacuation préalable du Territoire et l'emploi prochain de mesures coërcitives, rappela une proposition déjà faite antérieurement, et tendant à ce que la Hollande fut, à partir d'une certaine époque, tenue de supporter les frais des armemens Belges, et déchue de tout droit aux arrérages de la Dette.

Le Gouvernement Belge eut la satisfaction de voir la marche qu'il avait adoptée à la suite de l'échange de toutes les Ratifications, pleinement approuvée par les Plénipotentiaires des 5 Cours; la Conférence, par une Note qu'elle voulut bien adresser au Soussigné sous la date du 11. Juin, lui donna l'assurance, qu'elle *faisait les démarches propres à obtenir l'évacuation des Territoires respectifs, et à établir,* QUAND CETTE ÉVACUATION RÉCIPROQUE AURA ÉTÉ EFFECTUÉE, *des Négociations à l'amiable entre les 2 Pays, sur le mode d'exécution ou la modification des Articles, au sujet desquels il s'est élevé des difficultés.* Par une Note en date du même jour, la Conférence déclara aux Plénipotentiaires Néerlandais, que *c'est de bon droit que la Belgique refuserait de payer, à partir du 1er Janvier,* 1832, *les arrérages de sa quote part de la Dette, forcée qu'elle serait à en employer le montant à la défense légitime de son Territoire.*

C'est avec un profond sentiment de peine que le Gouvernement Belge a remarqué depuis, dans plusieurs actes, une déviation, ou du moins une tendance à dévier, de ces premières déclarations, par lesquelles la Conférence s'était placée au même point de départ que la Belgique.

Le Soussigné n'entrera point dans un examen détaillé des divers projets et contre-projets qui se sont

1832 si rapidement succédés dans ces derniers tems, sans avoir été toutefois notifiés au Gouvernement Belge; il lui suffira de rappeler en peu de mots les caractères distinctifs du Traité du 15. Novembre, pour établir l'inadmissibilité de toutes les Propositions nouvelles.

Le Traité du 15. Novembre repose sur un système de compensation; toutes les dispositions se tiennent, s'expliquent, et se corrigent, mutuellement: pour chaque concession il y a un dédommagement; pour chaque sacrifice un palliatif. C'est ainsi qu'il y a connexité entre le question du Limbourg et celle du Luxembourg; le Roi des Pays Bas n'obtient un accroissement de Territoire dans le Limbourg qu'en cédant une partie du Luxembourg; de même il y a connexité entre le partage des Dettes et les Stipulations relatives aux communications commerciales: si la Belgique se charge d'un surcroit de Dette, c'est qu'elle doit obtenir des avantages commerciaux particuliers.

La Conférence a, dans son Mémoire du 4. Janvier, 1832, fait ressortir avec force le vice de toute Proposition conçue en dehors de ce systeme de compensation. *Elle se flatte*, y est-il dit, *que le Roi des Pays Bas reconnaîtra pour impossible, dans un arrangement du genre de celui dont la Conférence s'est occupée, de concilier des demandes essentiellement contraires, de rapprocher des opinions essentiellement divergentes, sans établir un système de compensation et que, par conséquent, il regardera comme équitable, non de juger isolement de chaque Article qui lui a été communiqué, mais d'apprécier l'ensemble des Articles; non de détacher d'une combinaison quelques charges partielles, et de les aggraver en les détachant, mais de voir si cette combinaison entière n'offre pas des avantages bien supérieurs aux inconvéniens dont aucune transaction diplomatique n'a jamais été totalement exempte.*

Déjà la Conférence, dans sa Note du 15. Octobre, 1831, avait délaré que les 24 Articles *formaient un ensemble, et n'admettaient pas de séparation.*

Il sera facile au Soussigné d'appliquer ces principes à toutes les tentatives par lesquelles on a cherché, ou l'on voudrait chercher, à dénaturer le Traité du

15. Novembre, et même à méconnaître le sens de l'Annexe A. du Protocole No. 12, du 27. Janvier, base de toutes les prétentions Hollandaises. 1832

Dans le partage territorial, le Gouvernement Néerlandais ne pourrait revendiquer que les Territoires, Villes, Places, et lieux, qui appartenaient à la République des Provinces Unies en 1790; par conséquent, d'une part il n'aurait droit, dans la Province actuelle du Limbourg, qu'à une part indivise dans la Souveraineté de Maestricht, à la Possession de Venlo et des 52 Villages dits de la *généralité*, le tout formant une Population d'environ 60.000 Habitans; d'autre part, il se dessaisirait, dans le Brabant Septentrional et la Gueldre, de toutes les Enclaves que la République ne possédait pas en 1790; et c'est ce que la Conférence a formellement reconnu dans son Mémoire du 4. Janvier, où on lit ce Passage: *Comme le sens littéral fait état, on pouvait soutenir qu'il n'est assigné à la Hollande que strictement ce qu'elle possédait en* 1790, *et que la Belgique devait obtenir dans le Royaume Uni des Pays Bas tout ce que la Hollande n'y possédait point en* 1790. *Cette interprétation eût donné à la Belgique les Enclaves Allemandes que la Hollande ne posssédait pas en* 1790, *et ceux des droits que la Hollande n'exerçait pas en la Ville de Maestricht en la même année.* C'est là l'interprétation qui avait été solennellement consacrée par les 18 Articles Préliminaires de Paix du 26. Juin, 1832. La Conférence s'arrêta par la suite à l'interprétation contraire, et supposa, nonobstant le principe du *postliminii* de 1790, que la Hollande avait droit à toutes les Enclaves Allemandes du Brabant et de la Gueldre, et à la Souveraineté exclusive de la Ville de Maestricht. Voulant, de plus, assurer à la Hollande les avantages d'une parfaite contiguité de Territoire, la Conférence lui assigna, par les 24 Articles du 14. Octobre, l'extrémité Septentrionale du Limbourg, et la rive droite de la Meuse jusqu'aux Frontières de la Province de Liège; ainsi se trouva réalisé un projet que l'ancienne République des Provinces Unies avait conçu aux jours de sa grandeur, et qu'elle avait en vain cherché à accomplir. Pour toute compensation, la Belgique reçut la partie la moins fertile du Grand Duché de Luxembourg, Territoire sans aucune impor-

1832 tance politique pour la Hollande, et que la Belgique pouvait revendiquer comme Province Belge.

Sous le rapport commercial, cet arrangement présentait ce grand inconvénient, que la Belgique cessait d'être en contact avec une partie d'Allemagne, tandis que le rétablissement du *statu quo* de 1790 eût, sur plusieurs points, procuré à la Belgique la contiguité de Territoire avec la Prusse; inconvénient que la Conférence à cherché à pallier, en attribuant à la Belgique la faculté d'user dans le Limbourg des communications existantes, ou d'en établir de nouvelles.

Si quelque chose a lieu d'étonner, c'est qu'une combinaison conçue au profit de la Hollande est aujourd'hui méconnue par elle, et que voulant lui enlever le caractère d'un échange, elle prétende s'attribuer *proprio jure* tout ce qui lui est assigné dans le Limbourg, faisant de la cession d'une partie du Grand Duché de Luxembourg une espéce de libéralité gratuite et tout-à-fait éventuelle.

Les dernières Propositions méconnaissent de même, la corrélation qui existe entre le partage des Dettes et les Stipulations relatives aux communications commerciales.

Le Soussigné s'estime heureux de pouvoir encore sur ce point, citer l'opinion de la Conférence, qui, dans son Mémoire du 4. Janvier, 1832, déclare que, d'après des calculs rigoureux, indépendant de toute autre considération, la quote part de la Belgique dans le payement des Dettes n'eût été que de 5,800,000 florins, au lieu de 8,400,000.

L'intérêt de toutes les Dettes exclusivement Belges, y est-il-dit, *et le service de la partie différée de ces mêmes Dettes, et l'intérêt des Dettes communes, reparties dans la proportion suivant laquelle chacun des 2 Pays avait contribué à leur acquittement pendant la communauté, ne se montaient en nombres ronds qu'à une somme annuelle de 5,800,000 florins. Cette même somme a été élevée à 8,400,000 florins. Toute la différence de 2,600,000, allège donc d'autant le fardeau de la Dette Hollandaise.*

Le Soussigné n'ignore pas que d'après les explications renfermées dans le Protocole No. 48, du 6. Octobre, 1831, la Conférence a cherché à faire revi-

vre à la charge de la Belgique une prétendue *Dette Française* de 2,000,000; il lui serait facile de démontrer que cette opinion repose sur un erreur de fait; en supposant l'évaluation de la quote part de la Dette définitive, il doit nécessairement considérer ces 2,000,000, de même que les 600,000 florins qui complettent l'excédent, comme le prix d'acquisition des avantages commerciaux aux termes du même Protocole No. 48, d'autant plus que le *Memorandum* du 7. Octobre tend à fermer même la voie à toute rectification. 1832

Le Soussigné se croit dispensé de démontrer que les anciennes entraves commerciales que la Hollande voudrait rétablir pour gêner et anéantir autant que possible le commerce Belge, sont incompatibles avec le droit nouveau reconnu par l'Europe entière, et auquel il serait impossible de déroger dans l'intérêt du monopole d'un seul Peuple; sanctionner une pareille dérogation serait tromper les efforts des générations nouvelles, et faire rétrogarder le droit public. Le Soussigné se réfère encore aux développemens que ces principes ont reçu dans le Mémoire du 4. Janvier, en répétant toutefois que ce n'est pas gratuitement que la Belgique a été admise à jouir du bénéfice du droit moderne.

Si la Conférence a, par le 2ème §. de l'Article IX du Traité, établi des garanties particulières pour la Navigation de l'Escaut, en stipulant une communauté de pilotage, de ballisage, et de surveillance des passes, c'est que, comme elle l'a fait remarquer dans le même Mémoire, les précédens anciens et les intentions nouvelles de la Hollande étant connus, il était nécessaire d'avoir recours à des précautions spéciales, et d'empêcher que le défaut même d'entretien et de police ne finit par rendre la navigation du fleuve dangereuse sinon impossible. Que si l'Article IX du Traité, relatif à la Navigation, renfermait, comme on l'a souvent prétendu, quelque chose d'exorbitant, on ne doit pas méconnaître ce qu'il y a d'exorbitant dans l'Article XII, qui impose à un Peuple une partie des Dettes d'un autre Peuple; et si les bénéfices de l'Article IX pouvaient être restreints, les charges de l'Article XII devraient l'être également. C'est pour mieux rompre la connexité qui existe entre ces 2 Articles, que le Gouvernement Néerlandais, changeant de tac-

1832 tique, voudrait aujourd'hui rendre l'Article XII susceptible d'une exécution immédiate, en renonçant même à la capitalisation dont il faisait d'abord une condition de rigueur, en même tems que l'exécution de l'Article IX serait suspendue, et subordonnée à des Négociations ultérieures.

Si le Soussigné a cru devoir exposer quelques uns des Principes qui ont présidé à la rédaction du Traité du 15. Novembre, ce n'est pas qu'il ait pensé qu'une discussion fût encore possible; le Gouvernement Belge tenait seulement à prouver qu'au besoin il ne redoutait pas l'examen; mais le refus même de discuter est devenu un de ses droits.

Les motifs qui empêchent le Gouvernement Belge de participer à aucune Négociation et à aucune conclusion nouvelle, avant l'évacuation du Territoire irrévocablement reconnu à la Belgique, ont été déjà si fréquemment exposés, que le Soussigné ne se permettra pas de les reproduire; il insistera seulement sur la réponse qu'il a faite dans sa Note du 30. Juillet à l'objection tirée de l'Article XXIV du Traité du 15. Novembre, objection qui tendrait à subordonner l'évacuation des Territoires, à l'échange des Ratifications d'un Traité à intervenir entre la Belgique et la Hollande; cet Article ne peut s'entendre que de l'acceptation pure et simple du Traité des 24 Articles, et non d'une acceptation partielle subordonnée à de nouvelles Négociations. Ce n'est pas la Belgique, mais la Hollande, qui veut des Négociations ultérieures sur quelques points; il est donc juste que la Hollande remplisse le préalable dont la Belgique est en droit de faire une condition *sine quâ non;* si la Belgique agissait autrement, elle manquerait de nouveau de point d'arrêt, et serait exposée à parcourir le cercle de toutes les concessions imaginables.

En remontant jusqu'au premier Acte du mois de Novembre, 1830, qui a marqué le commencement des Négociations, en énumérant les engagemens successivement contractés par la suspension d'armes, par l'Armistice, par l'acceptation des Articles Préliminaires de Paix, et enfin par le Traité du 15. Novembre; en rappelant que la première suspension d'armes a préservé la Hollande, et probablement l'Europe, d'une grande catastrophe; que cet acte de générosité et de

condescendance a été presque sans profit pour la Bel- 1832
gique; que l'Armistice est resté sans exécution; que les Articles Préliminaires de Paix ont été mis à l'écart; en rappelant surtout que la Hollande a rompu sans dénonciation préalable la prémière suspension d'armes, provoquée et acceptée par elle comme un bienfait; en énumérant tant de concessions, tant de sacrifices, la Belgique a voulu prouver par tous ces antécédens, que sa conduite au milieu des circonstances les plus difficiles a constamment été droite et loyale, que ses titres à l'estime des Nations de l'Europe sont nombreux, que pour elle c'est un droit, aussi bien qu'un devoir, de s'arrêter dans cette carrière de concessions et de sacrifices, et qu'il lui est permis de rejeter loin d'elle la résponsabilité des évènemens que peut entraîner sa résistance actuelle.

Si, depuis la rupture de la suspension d'armes du mois d'Août, 1831, un nouveau fait avait été nécessaire pour irriter les esprits et blesser l'honneur national, l'arrestation d'un Citoyen Belge, membre d'un des 2 grands Corps de l'État, et premier Magistrat d'une Province, arrestation accompagnée des circonstances les plus odieuses, et suivie d'une détention prolongée au mépris des réclamations des 5 grandes Puissances, était bien propre à mettre la Nation et le Gouvernement dans l'impossibilité d'oublier le passé, et de persévérer dans un système de paix et de modération. La Conférence a senti qu'il était de sa dignité de ne pas admettre la mise en liberté d'Individus saisis, les armes à la main, et en flagrant délit, comme la condition préalable et nécessaire de l'élargissement d'un homme honorable et inoffensif enlevé par surprise. Le Gouvernement Belge a vu, avec un sentiment de satisfaction, ces dispositions de la Conférence; mais il ne peut s'empêcher de regretter que ses représentations soient restées frappées d'impuissance. Si, en Décembre et en Janvier dernier, il s'est cru dans la nécessité d'arrêter des Individus qui, dans la partie du Grand Duché de Luxembourg, que le Traité du 15. Novembre sépare de la Belgique, ont troublé l'ordre, en usant des prétextes politiques pour porter atteinte aux personnes et aux propriétés, c'est qu'il était de son devoir, dans l'intérêt même du repos des Pays voisins, de continuer à protéger des Popu-

1832 lations paisibles et dévouées, et à les préserver de l'anarchie: en prenant cette mesure, il a servi la cause de l'ordre et des loix, et ne s'est pas rendu coupable d'un lâche guet-à-pens auquel il lui répugnerait d'assimiler ses actions.

Le Soussigné croit avoir démontré par tout ce qui précède, que la conduite des divers Gouvernemens qui se sont succédé en Belgique, depuis l'établissement des premiers rapports avec les 5 grandes Cours, ne s'est démentie en aucune circonstance; il croit avoir exposé, de manière à ne laisser subsister aucun doute, les engagemens résultant pour la Conférence du Traité du 15. Novembre, 1831, et, par conséquent, les droits de la Belgique. Lorsque telle a été cette conduite, lorsque tels sont ces engagemens, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, pourrait-il aujourd'hui prendre d'autres déterminations que celles, dont la Conférence a reçu communication par les Notes du Soussigné en date des 1, 8, et 29 Juin?

Il ne peut être question pour la Belgique de s'imposer de nouveaux sacrifices: par l'acceptation des 24 Articles la somme en a été épuisée. Un Peuple ne peut s'offrir en holocauste aux autres Peuples, et si de nouveaux moyens de conciliation pouvaient être essayés sous prétexte de maintenir la Paix générale, il serait même impossible de compter sur le résultat de Négociations qui, succédant à de premières Négociations réputées définitives, pourraient n'être aussi à leur tour que provisoires.

D'après les ordres de son Souverain, en insistant de nouveau et de la manière la plus formelle, sur l'évacuation préalable du Territoire, comme conséquence immédiate et nécessaire du Traité du 15. Novembre, le Soussigné ne peut donc que reproduire ici les demandes qui terminent sa Note du 29. Juin, et auxquelles il s'est borné à s'en référer dans celle du 30 Juillet; à savoir, 1o. De mettre à la charge de la Hollande les frais d'armement supportés par la Belgique, et d'autoriser celle-ci à décompter ces frais des sommes qu'elle doit, ou qu'elle pourrait devoir à la Hollande: — 2o. D'arrêter immédiatement l'emploi de mesures coërcitives.

Quoique la Belgique n'eût pas cessé de compter sur la résolution prise d'un commun accord par les 5

Puissances, d'amener elles-mêmes l'exécution pleine 1832
et entière des 24 Articles par la Partie adverse; cependant, ayant vu la 2ème suspension d'armes expirer sans prorogation, elle a dû se préparer à l'éventualité d'une reprise d'hostilités; et maintenant elle ne pourrait vouloir éloigner la possibilité ou l'époque d'une lutte avec la Hollande, que par l'unique motif qu'elle serait de nature à compromettre la Paix générale; motif qui doit nécessairement devenir bien moins puissant, que le besoin de sortir enfin d'un *statu quo* intolérable.

Le Soussigné ose espérer que leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours sentiront combien, dans une telle situation, il importe au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, de recevoir des éclaircissemens sur leurs intentions relativement aux demandes qui viennent d'être rappelées; et il saisit avec empressement, etc.

GOBLET.

XLII.

Soixante-neuvième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 30. Septembre 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en Conférence, sont convenus d'annexer au présent Protocole, pour faire partie des Actes de la Conférence de Londres, les Pièces énumerées ci-après.

1o. La Note ci-jointe (A) du Plénipotentiaire Néerlandais, portant la date du 20. Septembre, adressée à la Conférence de Londres.

2o. Le Rapport ci joint (B) du Piénipotentiaire Britannique sur une Communication confidentielle et particulière qu'il a faite au Plénipotentiaire Néerlandais.

3o. Le Mémorandum ci-joint (C) sur la situation où la Note ci-dessus mentionneé (A) place la Conférence de Londres.

4o. La Série ci-jointe (D) des Questions adressées par laConférence de Londres au Plénipotentiaire

1832 Néerlandais, les Réponses de celui-ci, les Explications verbales qu'il y a ajoutées, et les Observations auxquelles elles ont donné lieu.

Pour compléter les Actes de la Conférence, les Plénipotentiaires des 5 Cours sont convenus d'y ajouter en outre:

La Note ci-jointe (E) du Plénipotentiaire Néerlandais, portant la date du 25. Juillet dernier.

La Note ci-jointe (F) de Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière, près Sa Majesté Britannique, adressée à la Conférence de Londres, relativement à la Navigation des Eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin; Note portant la date du 5. Août.

La Note ci-jointe (G) du Plénipotentiaire Belge, en date du 31 Août, réclamant l'exécution immédiate du Traité du 15. Novembre.

L'office ci-joint (H) du Général Goblet, en date du 18. Septembre, annonçant à la Conférence la cessation de ses fonctions de Plénipotentiaire, et sa nomination au poste de Ministre des affaires Etrangères de Belgique.

La Note ci-jointe (I) de M. Van de Weyer en date du 20. Septembre, annonçant qu'il a reçu des Pouvoirs pour négocier et signer un Traité direct entre la Belgique et la Hollande.

La Note ci-jointe (K) de M Van de Weyer, annonçant que les Pouvoirs ci-dessus mentionnés expireront le 10. Octobre prochain.

WESSENBERG. MAREUIL. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC

(*Annexe* A.) — *Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 20. Septembre, 1832.

Par leur Protocole du 27. Janvier, 1831, No. 12, leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, fixèrent les Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Ils arrêtèrent, que les 5 Cours, unanimement d'accord sur ces Bases, les communiqueraient aux Parties directement intéressées,

et qu'elles s'entendraient sur les meilleurs moyens de 1832
les faire adopter et mettre à exécution. Le Roi des Pays Bas, ayant adhéré à ces Bases, les considéra depuis cette adhésion comme un Acte déterminant les obligations réciproques entre Sa Majesté et les 5 Puissances, et réclama leur mise à exécution en Belgique, où elles avaient été rejetées.

La Conférence de Londres ne donna point de suite à cette réclamation. Le 14. Octobre, 1831, elle convint d'une nouvelle Base de Séparation en 24 Articles, lesquels, comme on pouvait s'y attendre, furent acceptés par la Belgique. Le 15. Novembre, 1831, on les consigna dans un Traité entre les Plénipotentiaires des 5 Cours et la Belgique, ratifié plus tard par les Parties Contractantes sous des réserves de la part de 3 Puissances, admises par les 2 autres. Le Roi des Pays Bas, sans renoncer en aucune manière aux droits acquis par son accession aux Bases du 27 Janvier, 1831, consentit à suivre autant que possible la Conférence sur le nouveau terrain qu'elle venait de choisir, et Sa Majesté, en adoptant les dispositions de la majeure partie des 24 Articles, se borna à réclamer des modifications dans le contenu de quelques uns de ces Articles.

Le désir du Gouvernement Néerlandais de coopérer à une solution, propre à affermir le maintien de la paix générale, l'engagea à retrécir successivement dans le cours de la Négociation, le cercle des modifications réclamées. Par une Note du 30. Juin, 1832, le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, eut l'honneur de présenter à la Conférence un Projet de Traité, dans lequel Sa Majesté consentit à aplanir les difficultés, qu'avaient fait naître les 2 questions spécialement liées aux droits du Roi, et aux intérêts de la Nation; celle du Territoire, et de la Dette Publique. L'impression que ce Projet produisit à Londres, parut favorable. Sur quelques observations faites de la part de la Conférence dans la réunion tenue au Foreign Office le 6. Juillet, et dans sa Note du 10 du même mois, le Soussigné, d'après des Instructions additionnelles de sa Cour, offrit dans une Note du 25. Juillet, de nouveaux avantages par rapport à la Navigation des Eaux intérieures, et des communications commerciales avec l'Allemagne

1832 à travers le Limbourg. D'autres remarques lui avaient été exprimées concernant plus particulièrement la rédaction du Projet Néerlandais, rédaction dont la Conférence s'était en même temps occupée. Elles devinrent également l'objet d'un examen scrupuleux à La Haye, où, bien que plusieurs modifications proposées dans les termes du Projet fussent jugées présenter de graves inconvéniens, on s'appliqua à trouver les moyens d'en adopter la majeure partie. Par suite de ce désir de lever les derniers obstacles, le Soussigné fut, entre autres, autorisé à consentir, avec un leger changement, à 2 nouveaux paragraphes proposés relativement au pilotage, aux passes et au balisage de l'Escaut, et à l'intercalation dans le Traité avec les 5 Puissances, d'un Article sur l'assentiment des Agnats de la Maison de Nassau et de la Confédération Germanique aux Arrangemens territoriaux; additions, auxquelles à Londres on avait annoncé attacher la plus haute importance.

D'après cette marche conciliante, les propositions du Cabinet de La Haye furent, dans leurs principes et leur tendance, accueillies avec empressement et jugées propres à amener une fin heureuse. Aussi dès le 26. Juillet les réunions diplomatiques s'ouvrirent dans ce but, et se succédèrent avec assiduité. Un résultat auquel le Roi dut attacher une haute importance, fut d'abord obtenu. Le Traité direct entre Sa Majesté et les 5 Puissances, dont le Projet remis le 30. Juin, avait déjà, aux termes de la Réponse de leurs Excellences en date du 10. Juillet, reçu l'assentiment mutuel, quant à sa substance, l'acquit également en ce qui concerne sa rédaction, et le Soussigné se félicita d'avoir à transmettre à sa Cour, l'avis d'un succès, qui de commun accord replaça la Négociation sur le terrain, dont elle n'aurait jamais dû s'écarter, à savoir, celui de la médiation.

Par rapport au Traité à intervenir entre la Hollande et la Belgique, les Conférences du Soussigné, soit avec Son Excellence M. le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique, soit chez Son Excellence M. le Baron de Wessenberg, ne furent pas moins fructueuses. Tout semblait ainsi présager dès les premiers jours d'Août, le dénouement de la Négociation, et les Stipulations respectivement consenties par la Cour de La Haye et

par la Conférence de Londres, se trouvent aujourd'hui 1832
tellement rapprochées, qu'aucune considération ne paraît pouvoir en retarder la signature. Cependant le Roi a à regretter de voir, que jusqu'ici la Conférence a ajourné cet acte si impérieusement réclamé dans l'intérêt de la paix générale.

En même temps le Gouvernement Néerlandais n'a pu ignorer un fait, qui pour ne pas être consigné dans des communications officielles et diplomatiques, n'en est pas moins de notoriété publique; c'est, que la Belgique révolutionnaire, à mesure qu'à La Haye on s'est prêté à des démarches conciliatrices, au lieu de suivre cet exemple, s'est montré plus éloignée de tout arrangement, a refusé toute négociation, a commencé à hausser ses prétentions et multiplié journellement de nouvelles exigences, au point non seulement de repousser ce que la Conférence a déjà estimé juste et équitable, mais d'abandonner jusqu'aux Stipulations mêmes des 24 Articles, convertis en Traité entre elle et les 5 Puissances.

Le Cabinet des Pays Bas, sans examiner si cet étrange phènomène est du au principe primordial de l'insurrection, qui née du désordre, craint de trouver dans un système établi, quel qu'il soit, le germe de sa propre destruction. ou à d'autres causes, ne s'est point caché, qu'un plus long silence de sa part, l'exposerait à voir mettre sur le compte de la foiblesse les sacrifices, que son amour sincère de la paix a seul dictés.

Dans cet état de choses, le Soussigné a ordre de réclamer de la Conférence de Londres, dans un terme aussi rapproché que comporte la matière, la signature du Traité de Séparation de la Hollande d'avec la Belgique, sur le pied des Notes Néerlandaises du 30. Juin et du 25. Juillet, et des modifications dans la rédaction aux quelles le Soussigné se trouve autorisé, et de déclarer en même temps au nom de Son Auguste Souverain, que Sa Majesté ne possédant pas seule les moyens de maintenir le droit public Européen, a pu subir la loi de la nécessité, en multipliant ses offres, mais que la mesure des concessions se trouve désormais comblée, et que le Roi ne transigera jamais, ni sur les droits territoriaux et de

1832 Souveraineté de la Hollande, ni sur les principes vitaux de l'existence de ses Habitans. Les orages politiques ont passé sur la tête de Sa Majesté, comme sur celle de ses Augustes Ayeux, la Hollande, sous leurs auspices, a traversé des siècles de crise, d'épreuve, et de gloire, et son expérience chèrement achetée, a mis en évidence, qu'une Nation se relève même des plus grands revers, aussi long temps qu'elle ne manque pas à soi-même. Le Roi veillera à ce que les fruits de cette expérience ne soyent point perdus; et tandis qu'il attend avec confiance le résultat des délibérations de la Conférence de Londres, d'après le degré de maturité au quel la Négociation est parvenue entre elle et le Gouvernement Néerlandais, Sa Majesté écarte toute résponsabilité des complications que produiraient de nouveaux retards, et proclame hautement, qu'elle ne sacrifiera jamais au fantôme révolutionnaire les intérêts vitaux et les droits de la Hollande; que le Peuple libre, aux destinées duquel elle est appelée à présider, s'en remettant à la Providence, saura tenir tête à tout ce que les ennemis de l'ordre public et de l'indépendance des Nations pourraient vouloir lui prescrire, et que si, à la dernière extrémité, une cruelle destinée décevait sa religieuse attente, cette funeste issue entraînerait à la fois le système Européen et le répos du monde.

Le Soussigné profite, etc.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT

(*Annex* B.) — *The British Plenipotentiary to the Conference.*

24th September, 1832.

(Statement.)

Te British Plenipotentiary stated, that he wished to report to the Conference a communication which had recently taken place between himself and the Plenipotentiary of the King of the Netherlands. But, in order to explain more fully the motives which had induced him, to make this Communication, it was necessary to take a review of the state of the Negociation at the time when that Communication was made.

On 10th of July the Conference proposed to the Dutch Plenipotentiary, for the second time, a Plan

of a Treaty, calculated, as the Conference hoped, to 1832
reconcile the views and to consult the interests both of Holland and of Belgium. In its previous Note of the 11th of June, the Conference had asked whether, if Belgium had consented to such an Arrangement between the 2 Countries, as that therewith transmitted, the King of The Netherlands would agree to it also. In the Note of the 10th of July, the Conference repeated its Propositions of the 11th of June, and further added, that the Propositions which is thus again adressed to the King of The Netherlands, were the last which could emanate from the Conference.

These Propositions were rejected by the Dutch Government.

The several Parties concerned in this Negotiation were then placed in the following situations.

The Conference had made its final arbitration between Holland and Belgium by the 24 Articles of the 14th of October, 1831, and could make no change in those Articles, except with the free consent of both Parties. The King of the Belgians had accepted those Articles, and, by the Treaty into which they had been converted, had acquired a right to demand their complete execution. The King of the Netherlands still persisted in his refusal to accept those Articles, and to sign a Treaty in conformity with them.

The King of The Netherlands required that certain Articles of the Treaty should be modified; the Conference could not modify them without the consent of the King of the Belgians, and that consent could only be obtained by Negotiation. The King of the Belgians declared that he would not negotiate upon such modifications, until the Citadel of Antwerp was evacuated by the Dutch; and the King of the Netherlands refused to evacuate that Citadel, till the modifications should have been agreed upon, and the Treaty in which they were to be embodied should have been signed and ratified. The Conference, in order to surmount these difficulties, had made their Proposition of the 11th of June, and 10th of July, which appeared to present a mode of arrangement, consistent with the honour and interests of both Parties; that Proposition had been refused by the Dutch Government, and all hopes of settling

1832 the differences between Holland and Belgium by Negociation seemed to have almost entirely vanished.

In this state of things the British Plenipotentiary conceived that he might, as an individual Member of the Conference, make, with advantage, one more attempt at an amicable adjustment, and that the relations of the British Government both with Holland and Belgium, authorized him to endeavour, by a Confidential Communication, to remove the obstacles which prevented a settlement of the remaining differences between those 2 Countries.

With this view, having attentively considered, on the one hand, the objections which at various times had been made to the 24 Articles by the Dutch; and, on the other, the arguments put forward by the Belgians, on those points which they consider the most important to their interests, he prepared the Draft of a Treaty between Holland and Belgium, which he now lays before the Conference; and on the 6th of this month he placed it in the hands of the Dutch Plenipotentiary, requesting him to transmit it to the Hague for the consideration of the Netherland Government; and stated his own belief not formed upon light grounds, that this Arrangement, or something closely resembling it, if assented to by the King of the Netherlands, would afford the means of an amicable settlement between Holland and Belgium.

On the 20th inst. the Netherland Plenipotentiary delivered to the British Plenipotentiary the Note of that date, which has been laid before the Conference; saying, at the same time, that the Netherland Government had not instructed him to make to the British Plenipotentiary any observations upon the Draft of the 6th of this month, nor to give any other reply to that proposition than what the Note in question contained.

In communicating this Draft to the Conference, the British Plenipotentiary is desirous of pointing out in what respects the Arrangements which it proposes are calculated to remove many of the objections, which the Government of the Netherlands has raised to the Treaty of November, while at the same time those Arrangements preserve to Belgium securities and advantages, which are necessary for her commercial

prosperity, and which are consequently indispensable 1832
for her political independence.

For this purpose, the British Plenipotentiary will make a short comparison of the Articles of the Treaty of November, 1831, with those proposed by him.

It will be observed, that, in the first 7 Articles of the Treaty of November, no change whatever is proposed; because the limits of Belgium, such as they are definitively fixed by the Treaty, could not be affected by any verbal alteration which might be suggested in those Articles, with regard to the Arrangements to be made between Holland and Luxembourg, as to the Districts in Limbourg, which are to be given up by Belgium in exchange for a portion of Luxembourg.

In Article VIII, the wording proposed by the Dutch Government has been adopted.

Article IX regulates important matters, which do not simply relate to the conditions of separation between Belgium and Holland, but which are directly connected with some of the general Arrangements of the Treaty of Vienna, and which affect the rights conferred by that Treaty upon all commercial Nations.

The British Plenipotentiary then, in drawing up the alterations which he proposed in this Article, had the following objects in view:

1st. To obviate the objections made by the Dutch Government, that some parts of this Article trenched unnecessarily upon the sovereign rights of Holland.

2dly. To give to Belgium the substantial enjoyment of the advantages which the Article was intended to secure to her.

3dly. To protect the rights of other Nations from any attempt at constructive infringement.

4thly. To settle, definitively, all the principal Arrangements to which this Article relates, in compliance with the opinion expressed in the Note of the Dutch Plenipotentiary of the 30th of June, 1832, that the Treaty would be illusory, if matters like those contained in Article IX, and which involve general principles, and not simply details requiring future investigation, should be postponed for a subsequent Negotiation.

It will be seen that almost all the objections, made

1832 in the Dutch Memorandum of the 14th of December, to Article IX, are obviated.

The joint superintendence of the Pilotage and Buoys of the Scheldt is omitted.

The necessity for a common agreement between Belgium and Holland, for fixing the Pilot dues on that River, is no longer required.

Those expressions, with regard to the navigation of the intermediate channels, are omitted, upon which the Dutch Government founded the objection, that the right of Dutch Subjects to navigate their own waters was to be made to depend, as it were, upon the Treaty, and that the Dutch Flag was, upon its own waters, to have its privileges limited by the measure of those which might be granted to the Flags of Foreign Nations: objections indeed, only to be supported by a strained interpretation of words, and which had no foundation in the true spirit and meaning of the Treaty. Moreover the Article, as now proposed to be worded, would leave the Dutch Government at liberty to exempt its own Subjects from duties on those intermediate waters to any extent which it might think proper.

§. 1, of the proposed Article, having been agreed to by all Parties, remains unaltered.

§§. 2 and 3, lay down the principle of free navigation on the Scheldt for the Ships of all Nations, subject to a fixed and equalized duty. The Belgian Government maintains that the CXIth Article of the Treaty of Vienna exempts the Scheldt from any navigation duty whatever, because it declares that the Duties to be levied on the Rivers therein referred to, among which the Scheldt is included, shall in no case exceed the amount in existence at the time when the Treaty was signed; and because it is well known that at that time no duties at all were levied on the Scheldt. The Dutch, on the other hand, endeavour to explain away that interpretation, and, on the contrary, wish to attach to the Treaty of Vienna a construction, under which they claim a right to prevent any Ship from passing from the High Sea into the Scheldt, or from the Scheldt into the High Sea.

The British Plenipotentiary has endeavoured in this § to take a middle term between these opposite

pretensions, and to reconcile the territorial rights of 1832
sovereignty claimed by Holland, with the commercial rights which were conferred upon other Nations by the Treaty of Vienna, and which those Nations cannot permit to be abrogated or impaired.

§. 4, proposes that the scale of Pilot Dues which the Dutch Government has thought sufficient for the mouths of the Rhine should be applied to those of the Scheldt; recognizes that option as to taking Pilots of either Country, which is understood to be at present practically in existence; and in order to render that option available, authorizes the Pilots of either Country to tender their services within a specified portion of the waters of the other; in conformity with what is understood to have been the practice of the Dutch Pilots upon the Coasts of the British Isles.

§. 5, provides an Arrangement for the conservation of the channels of the Scheldt, to which the Dutch Government is understood to be willing to agree, and which seems calculated to accomplish its purpose.

§. 6, places the navigation of the intermediate Waters by the Belgians upon a footing, to which, after the Protocol of Mayence, of the 30th of July last, it is not to be supposed that the Dutch Government could object.

§. 7, provides an arrangement for establishing the requisite regulations for the navigation of the Meuse, and for securing to the Belgians the permission to fish in the mouths of the Scheldt. This permission the Dutch Government have not withheld, even during the state of hostility which has existed since the end of 1830, and therefore, they could not be supposed desirous of refusing it, when peace shall have been established between the 2 Countries.

In Article X, a verbal omission has been supplied.

In Article XI, a commercial road through Venloo, free from Transit Duty, is proposed to be given to the Belgians, in addition to the 2 roads of the same kind through Maestricht and Sittard, as a compensation for the proposed abandonment of the contingent right of making a canal or rail-way through Sittard; and consequently, Article XII, by which that contingent right was given, is struck out of the altered Draft.

1832 Article XIII, which becomes XII, remains unaltered, excepting the substitution of July for January, in the first line.

Article XIV, now become XIII, is altered with the view of setting off the arrears of Interest due by Belgium to Holland, against the share which Belgium would receive, according to the preceding Article, out of the assets resulting from the settlement of the affairs of the Syndicat d'Amortissement.

As the amount of interest due by Belgium to Holland is a known sum, and the amount which Belgium would be entitled to receive, upon the settlement of the affairs of the Syndicat, is an unknown sum, it is impossible to draw an exact equation between them; but this Article is intended to establish the principle, that the one should be set against the other; and if that principle were mutually adopted, the 2 Parties would probably find the means of applying it practically, so as to supersede the necessity of a detailed examination of the affairs of the Syndicat.

In the remaining Articles no alterations have been proposed, except some verbal corrections in the concluding Articles, to adapt them to a direct Transaction between Holland and Belgium.

It is needless for the British Plenipotentiary to remind the Conference, that the Note which has been presented by the Netherland Plenipotentiary makes no mention whatever of this Draft of Treaty, or of any of the Arrangements therein proposed.

PALMERSTON.

(*Annexe* B 1.) — *Nouveau Projet de Traité entre la Hollande et la Belgique.*

(Les passages alterés sont imprimés en italiques.)

ART. I. Le Territoire Belge se composera des Provinces de Brabant Méridional, Liège, Namur, Hainault, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Anvers, et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du Royaume Uni des Pays Bas constitué en 1815, à l'exception des Districts de la Province de Limbourg désignés dans l'Article IV.

Le Territoire Belge comprendra en outre, la 1832
partie du Grand Duché de Luxembourg indiqué dans l'Article II.

II. Dans le Grand Duché de Luxembourg, les limites du Territoire Belge seront telles qu'elles vont être décrites ci-dessous:

A partir de la Frontière de France entre Rodange, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la Carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la Ville d'Arlon avec sa banlieue, et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Mesancy, qui sera sur le Territoire Belge, et Clémancy, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au Grand Duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Hecbus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette, et Perlé, jusqu'à Martelange: Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb, et Parette, devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpalen, Perlé, et Martelange, au Grand Duché. De Martelange la dite ligne descendra le cours de la Sure, dont le thalweg servira de limite entre les 2 Etats, jusque vis-à-vis Fintange, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la Frontière actuelle de l'Arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au Grand Duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamp, et Loutremange, qui feront partie du Territoire Belge; atteignant ensuite, aux environs de Doncols, et de Soulez, qui resteront au Grand Duché, la Frontière actuelle de l'Arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra la dite Frontière jusqu'à celle du Territoire Prussien. Tous les Territoires, Villes, Places, et Lieux, situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les Territoires, Villes, Places, et Lieux, situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au Grand Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la Carte jointe, pour plus de clarté, au présent Article, les Commissaires-démarcateurs dont il est fait mention

1832 dans l'Article V, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

III. Pour les cessions faites dans l'Article précédent, il sera assigné à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la Province de Limbourg.

IV. En exécution de la partie de l'Article I, relative à la Province de Limbourg, et par suite des cessions indiquées dans l'Article II, il sera assigné à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, soit en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les Territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous:

1o. Sur la rive droite de la Meuse: aux anciennes Enclaves Hollandaises sur la dite rive dans la Province de Limbourg, seront joints les Districts de cette même Province sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux Etats Généraux en 1790, de façon que la partie de la Province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce Fleuve à l'ouest, la Frontière du Territoire Prussien à l'est, la Frontière actuelle de la Province de Liège au midi, et la Gueldre Hollandaise au nord, appartiendra désormais toute entière à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, soit en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2o. Sur la rive gauche de la Meuse: à partir du point le plus méridional de la Province Hollandaise du Brabant Septentrional, il sera tiré, d'après la Carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au dessous de Wessem, entre cet endroit et Stevenswardt, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des Arrondissemens actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer Itteren, Ittervoord, et Thorne, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne feront partie du Territoire Hollandais.

Les anciennes Enclaves Hollandaises dans la Province de Limbourg sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la Ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de Territoire de 1,200 toises, à partir du glacis extérieur de la Place sur la dite rive de ce Fleuve, continuera d'être

possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays Bas. 1832

V. Il sera réservé à sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, de s'entendre avec la Confédération Germanique et les Agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des Stipulations renfermées dans les Articles III et IV, ainsi que sur tous les Arrangemens que les dits Articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les Agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique.

VI. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des 2 Parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les Territoires, Villes, Places et Lieux, situés dans les limites des Possessions de l'autre Partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les Articles I, II, et IV.

Les dites limites seront tracées conformément à ces mêmes Articles par des Commissaires-démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront le plutôt possible en la Ville de Maestricht.

VII. La Belgique, dans les limites indiquées aux Articles I, II, et IV, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même Neutralité envers tous les autres Etats.

VIII. La Hollande fera régler de la manière la plus convenable l'écoulement des eaux des Flandres, afin de prévenir autant que possible les inondations. Elle consent qu'à cette fin il soit fait usage, sur un pied raisonnable du terrein nécessaire sous sa domination: les écluses qui seront construites à cet effet sur le Territoire Néerlandais resteront sous sa Souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de son Territoire qui pourraient nuire à la défense de ses Frontières.

Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications du présent Traité, des Commissaires de part et d'autre qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour les dites écluses. Ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une regie commune.

IX. §. 1. Les dispositions des Articles CVIII — CXVII inclusivement, de l'Acte Général du Congrès

1832 de Vienne, relatives à la libre navigation des Fleuves et Rivières navigables, seront appliquées aux Fleuves et Rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Belge et le Territoire Hollandais.

§. 2. *En ce qui concerne spécialement l'Escaut, la navigation de ce Fleuve dans tout son cours, tant dans sa branche orientale que dans sa branche occidentale restera libre au Commerce et aux Navires de toutes les Nations; et Sa Majesté le Roi des Pays Bas s'engage à ne faire prélever sur les Navires qui remontent ou qui descendent ce Fleuve, soit en allant de la pleine mer en Belgique, soit en allant de Belgique en Pleine mer, quel que soit le Pavillon qu'ils portent, qu'un droit de tonnage calculé sur la capacité des dits Navires, sans que ces Navires puissent jamais, soit en remontant, soit en descendant, soit à cause de ce droit, ou sous tout autre prétexte, être assujettis à aucune visite, ou à aucun examen de leur Cargaison.*

§. 3. *Ce droit, qui ne pourra jamais et en aucun cas excéder 1 florin par tonneau, la remonte et la descente comprises, sera provisoirement fixé à 60 cents par tonneau pour les Navires qui, de pleine mer, remontent l'Escaut, se rendant en Belgique par Bathz, et à 40 cents pour ceux qui descendent l'Escaut, se rendant de Belgique par Bathz en pleine mer.*

Quant aux Navires qui se rendent de la pleine mer, ou de la Belgique, par l'Escaut au Canal de Terneuse, ou vice-versâ du Canal de Terneuse en Belgique, ou en pleine mer, ils ne seront assujettis qu'à la moitié des droits fixés ci-dessus pour la remonte et pour la descente.

Ce droit de tonnage sera annuellement acquitté par Sa Majesté le Roi des Belges à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, moyennant une somme de 150,000 florins, qui servira d'acquit pour tous les Navires indistinctement, et Sa Majesté le Roi des Belges aura en outre la faculté de se libérer pour toujours de ce payement au moyen d'une capitalisation.

§. 4. *Le Gouvernement des Pays Bas s'engage à fixer les droits de pilotage pour les bouches de l'Escaut, depuis la pleine mer jusqu'à Flessingue, et de*

Flessingue à Bathz, et vice-versâ, d'après le Tarif existant en 1829 pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet et de Helvoet à Rotterdam en proportion des distances. 1832

Ces droits seront les mêmes pour les Navires de toutes les Nations. Le dit Gouvernement s'engage aussi à baliser ses côtes aux embouchures de l'Escaut, et à assurer la conservation des passes navigables de ce Fleuve, jusqu'à l'extremité de son Territoire.

Le Gouvernement Belge prend un engagement pareil, pour la partie de l'Escaut qui traverse la Belgique.

De part et d'autre, le taux des droits de pilotage sur l'Escaut sera publié immédiatement après la Ratification du présent Traité.

Il sera toujours facultatif à tout Navire remontant ou descendant l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra, et il sera loisible, d'après celà, aux 2 Pays d'établir, dans tout le cours de l'Escaut et sur les Côtés des 2 Pays entre Ostende et l'Ile de Schouen les services de pilotage qu'ils jugeront convenables pour pouvoir fournir les pilotes.

§. 5. Chacun des 2 Gouvernemens désignera, l'un à Flessingue, l'autre à Anvers, des Fonctionnaires ou des Commissaires, ad hoc, qui seront chargés de se concerter sur toutes les mesures qu'exigeront la conservation des passes de l'Escaut, et le placement, ainsi que l'entretien des balises qui les indiquent.

Ces mesures seront immédiatement mises en exécution, le cas échéant, par les Fonctionnaires ou Commissaires Néerlandais ou Belges, pour les parties du Territoire qui les concernent respectivement.

§. 6. Il est convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et vice-versâ, restera libre pour le commerce Belge, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages qui ne pourront jamais excéder ceux établis pour la navigation du Rhin, proportion des distances gardée. Il est convenu en outre que les Belges seront toujours admis à la

1832 *navigation de ces eaux, sur le pied de la Nation la plus favorisée.*

§. 7. *Des Commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers dans le délai d'un mois, afin de convenir d'un réglement général pour compléter tout ce qui a rapport à l'application des Articles CVIII à CXVII de l'Acte Général du Congrès de Vienne, à la navigation de la Meuse, et de comprendre dans ce réglement l'exercice du droit de pêche et de commerce de pêcherie, dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des Sujets des 2 Pays.*

En attendant, et jusqu'à ce que le dit réglement soit arrêté, la navigation de la Meuse et de ses embranchemens, restant libre au commerce des 2 Pays, sera assujettie aux dispositions de la Convention signée à Mayence, le 31. Mars, 1831 pour la navigation du Rhin, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à la dite rivière.

X. L'usage des canaux qui traversent à la fois les 2 Pays, continuera d'être libre et commun à leurs Habitans. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des *dites* canaux que des droits modérés.

XI. *Les communications commerciales entre la Belgique et l'Allemagne par le Limbourg, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.*

L'usage des routes qui, en traversant les Villes de Maestricht, de Sittard, et de Venloo, conduisent aux Frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

XII. §. 1. A partir du 1er *Juillet,* 1832, la Belgique, du chef du partage des Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du Grand Livre à Amsterdam, ou du débet du Trésor

général du Royaume Uni des Pays Bas, sur le débet 1832
du Grand Livre de la Belgique.

§. 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du Grand Livre de la Belgique, par suite du Paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la Dette Nationale Belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa Dette publique provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre Dette Nationale Belge déjà créée ou à créer.

§. 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de 8,400,000 florins des Pays Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§. 4. Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande, de toute obligation du chef du partage des Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bas.

§. 5. Des Commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de 15 jours en la Ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du Fonds du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, chargés du service du Trésor Général du Royaume Uni des Pays Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de la dite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des 2 Pays pendant leur réunion, d'après les Budgets consentis par les Etats-Généraux du Royaume Uni des Pays Bas.

§. 6. Dans la liquidation du Syndicat d'Amortissement, seront comprises les créances sur les Domaines, dites Domein los renten. Elles ne sont citées dans le présent Article que pour Mémoire.

§. 7. Les Commissaires Hollandais et Belges mentionnés au §. 3. du présent Article, et qui doivent se

1832 réunir en la Ville d'Utrecht, procéderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des Dettes Publiques du Royaume Uni des Pays Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de 8,400,000 florins de rentes annuelles.

Ils procéderont aussi à l'extradition des Archives, Cartes, Plans, et Documens quelconques appartenant à la Belgique, ou concernant son Administration.

XIII. La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le 1er Novembre, 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas, *il est convenu que les dites avances, calculées depuis le 1er Novembre, 1830, jusqu'au 1er Juillet, 1832, pour 20 mois au prorata de la somme de 8.400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, dont la Belgique reste chargée, seront remboursées au Trésor Hollandais par le Trésor Belge, et que ce remboursement aura lieu, lorsque la liquidation du Syndicat d'Amortissement sera complettée, et en même tems que la Belgique recevra sa part de l'actif qui découlera de cette liquidation.*

XIV. Le Port d'Anvers, conformément aux Stipulations de l'Article XV du Traité de Paris, de 30. Mai 1814, continuera d'être uniquement un Port de commerce.

XV. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume Uni des Pays Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

XVI. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et

domaines susdits sera immédiatement rendue aux légi- 1832
times Propriétaires.

XVII. Dans les 2 Pays dont la séparation a lieu en conséquence des présens Articles, les Habitans et Propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un Pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant 2 ans, de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les 2 Pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

XVIII. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

XIX. Les dispositions des Articles XI jusqu'à XXI inclusivement du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3. Mai, 1815, qui fait partie intégrante de l'Acte Général du Congrés de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme Sujets de l'un et de l'autre Etat, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les Frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le Grand Duché de Luxembourg, ou en Belgique, se trouveront dans le cas prévus par les susdites dispositions des Actes du Congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le Grand Duché de Luxembourg, et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les 3 Pays.

XX. Personne dans les Pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènemens politiques.

1832 XXI. Les pensions et traitemens d'attente, de non-activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit conformément aux Loix en vigueur avant le 1. Novembre, 1830.

Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du Trésor Belge, et les pensions, et traitemens des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du Trésor Hollandais.

XXII. Toutes les réclamations des Sujets Belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds des leges, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la Commission Mixte de Liquidation, dont il est question dans l'Article XII, et résolues d'après la teneur des réglemens qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versemens faits par les comptables Belges, les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si du chef des liquidations dites Françaises, des Sujets Belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces reclamations seront également examinées et liquidées par la dite Commission.

XXIII. Aussitôt après l'échange des Ratifications du *présent* Traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux Commandans des Troupes respectives, pour l'évacuation des Territoires, Villes, Places et Lieux, qui changent de domination. Les Autorités Civiles y recevront aussi, en même tems, les ordres nécessaires pour la remise de ces Territoires, Villes, Places et Lieux, aux Commissaires qui seront désignés, à cet effet, de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de 15 jours ou plutôt si faire se peut.

XXIV. A la suite des Stipulations du présent Traité, il y aura paix et amitié entre *Sa Majesté le Roi des Pays Bas* d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges, de l'autre part, leurs Héritiers et Successeurs, leurs Etats et Sujets respectifs, à perpétuité.

XXV. Le présent Traité sera ratifié, et les Ratifications en seront échangées à Londres dans *l'espace d'un mois*, ou plutôt si faire se peut. 1832

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le Cachet de leurs Armes.

Fait à Londres, ————, l'An de Grace, 1832.

(*Annexe C.*) — *Mémorandum fait par la Conférence, le* 24. *Septembre*, 1832.

La dernière Communication faite par la Conférence au Plénipotentiaire Néerlandais est en date du 10. Juillet. La Conférence y étoit allée encore une fois au devant des voeux du Gouvernement Néerlandais, en modifiant, autant qu'il dépendoit d'elle, ses propositions du 11. Juin. Mais elle s'est vue obligée de déclarer en même tems:

"Qu'au bout de 20 mois de négociations, les propositions qu'elle venoit de renouveler étoient les dernières qui pussent émaner de son sein, et que par conséquent elles réclamaient une réponse dont Sa Majesté Néerlandaise sentiroit d'autant plus la gravité et l'urgence qu'elle devoit décider de l'avenir."

Ces propositions ont été déclinées par le Cabinet de La Haye. Par sa Note du 25. Juillet, il persiste à réclamer l'adoption pure et simple du Projet qu'il avait présenté le 30. Juin, déjà reconnu pour inadmissible par la Note de la Conférence du 10. Juillet, s'appuyant principalement sur les inconvéniens et les longueurs qu'une négociation ultérieure pourroit rencontrer; et il insiste sur un réglement définitif des points dont l'ajournement avait été proposé.

La Conférence étoit déterminée à ne plus poursuivre officiellement une polémique que le Cabinet de La Haye paraissait s'appliquer à rendre interminable: —

Néanmoins, le désir, toujours subsistant d'arriver par des voies conciliantes à l'arrangement d'un litige qui intéresse à un si haut point toute l'Europe, avoit conduit les Membres de la Conférence à essayer, dans des conversations particulières, de rapprocher les 2 Parties. L'entreprise offroit des difficultés. La Belgique, armée du Traité conclu avec elle, en réclamait l'exécution; ou ne vouloit entendre à aucune Négotiation nouvelle qu'après l'évacuation de la Citadelle d'An-

1832 vers. De son côté le Roi des Pays Bas ne sortoit point du cercle dans lequel il s'étoit retranché. Cependant, comme son Plénipotentiaire s'étoit annoncé pour avoir reçu de nouveaux pouvoirs, et montroit la disposition d'apporter des facilités au règlement des points, que la Conférence ne pouvoit s'empêcher de regarder comme exigeant des changemens, celle-ci se flattoit d'être enfin parvenue au point de n'avoir plus à vaincre que des difficultés secondaires et de rédaction. Pour les applanir définitivement, le concours direct des Plénipotentiaires Belges devint indispensable. On en représenta la nécessité au Gouvernement Belge; et afin de le convaincre des chances favorables qu'offroit alors la Négociation, on lui fit confidentiellement part des modifications auxquelles le Plénipotentiaire Néerlandais s'étoit déjà prêté, ou sembloit être prêt, à souscrire. Cette représentation n'eut toutefois pas encore l'effet désiré. Le Gouvernement Belge déclina de se prononcer sur ces modifications, alléguant que le rejet, du 67me Protocole par le Cabinet de la Haye, annonçoit de sa part des vues qui rendoient toute Négociation impossible avec la Belgique.

En attendant, les 2 Gouvernemens, Hollandais et Belge, donnaient chaque jour à leurs Armemens un développement et une activité qui fesoit craindre une explosion prochaine.

Les journaux des 2 Pays s'emparèrent des questions où des intérêts rivaux se rencontroient; et, en les agitant, devoilèrent de telles intentions du Cabinet de La Haye, par rapport à la Navigation de l'Escaut, qu'on ne peut guères être surpris de voir s'élever en Belgique des réclamations contre l'exécution de pareilles intentions, et nommément contre l'application provisoire du Tarif de Mayence à l'Escaut. Cette Stipulation se trouvant néanmoins consignée dans le IXme Article du Traité du 15. Novembre, elle auroit dû être subie par la Belgique, si le Roi des Pays Bas avait accepté ce dernier Traité. En s'y refusant constamment, et en invoquant des modifications du Traité nommément de l'Article IX, Sa Majesté Néerlandaise avoit elle-même fourni l'occasion au Gouvernement Belge d'invoquer à son tour, le changement d'une stipulation de ce même Article jugée contraire aux intérêts de la Belgique. Tandis que par conséquent dans cet Etat

on réclama la libre Navigation de l'Escaut sans être 1832
assujettie à des droits quelconques, on entendit soutenir le contraire en Hollande.

Ce fut dans ces circonstances, et afin de constater les véritables intentions du Cabinet de la Haye, et de pouvoir alors combattre avec conviction les doutes ou les prétentions du Gouvernement Belge, que le Plénipotentiaire Britannique, placé naturellement comme intermédiaire entre les 2 Parties, à la suite de plusieurs conversations séparées, tantôt avec les Plénipotentiaires de la Hollande et de la Belgique, tantôt avec les Membres même de la Conférence, tira de son propre fond, et présenta confidentiellement à M. le Baron de Zuylen, une rédaction nouvelle des points litigieux sur lesquels les 2 Parties paroissoient les plus éloignées de s'entendre.

Lord Palmerston étoit parti évidemment du point de vue de se rapprocher, autant qu'il lui a paru possible, pour la forme et pour le fond, des voeux énoncés à cet égard par le Gouvernement Néerlandais. Ce qu'il proposoit maintenant différoit essentiellement des 24 Articles; et n'étant destiné à être signé entre la Hollande et la Belgique qu'après avoir été arrêté entre la Hollande et les 5 Puissances, devoit, quant à la forme, entièrement satisfaire Sa Majesté Néerlandaise.

Si le Plénipotentiaire Britannique est entré dans différens détails que la Conférence, pour faciliter le dénouement, avoit cru devoir renvoyer à une Négociation directe entre les parties intéressées, c'est parceque le Cabinet de la Haye, dans sa Note du 30. Juin, s'étoit opposé formellement à un tel ajournement pour les objets indiqués dans les Articles IX et XII, et qu'en effet les dernières expériences avaient mis au grand jour la nécessité d'entrer dans des détails sur l'application des principes généraux indiqués dans l'Article IX, afin de prévenir les plus graves complications lors de l'exécution du Traité même à conclure entre la Hollande et la Belgique.

Il a paru de bonne augure à la Conférence de voir que dans cette proposition presque tous les points indiqués dans la Note des Plénipotentiaires Néerlandais du 14. Décembre, comme ayant empêché leur Souverain d'accepter les 24 Articles, points qui, aux

1832 yeux de quelques Cours, rendoient quelques modifications désirables, ont été ou écartés ou amendés de manière à ne plus former matière à objection.

En effet la surveillance commune des passes de l'Escaut n'est plus stipulée; le commun accord pour la fixation des droits de pilotage n'est plus exigé; l'assimilation des Belges aux Hollandais pour la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin n'est plus réclamée; et il reste au Gouvernement Néerlandais toute faculté de favoriser pour cette navigation les Sujets Hollandais; enfin, la servitude d'une nouvelle route à construire, ou d'un nouveau canal à creuser par le Canton de Sittard, énoncé dans l'Article XII du Traité du 15. Novembre, se trouve supprimée. La stipulation relative à la capitalisation facultative de la rente de 8,400,000 florins, dont la Belgique se trouve grèvée, devoit trouver sa place dans le Traité entre les 5 Puissances et le Roi des Pays Bas.

Toutes ces modifications sembloient ne pas pouvoir rencontrer des difficultés de la part du Gouvernement Belge; mais il étoit autrement de la proposition de substituer le payement d'un florin par tonneau pour tous les Navires venant de la mer et se rendant à Anvers. Cette Proposition sembloit dure aux Belges, qui réclamoient la libre navigation de l'Escaut dans toute la force du terme, sur le fond des dispositions des Articles CVIII—CXVII, de l'Acte du Congrès de Vienne.

La Hollande de son côté voulût maintenir l'application provisoire du Tarif de Mayence; en s'étayant de l'argument, qu'elle n'avait jamais fait des difficultés à adhérer au passage y relatif du IXme Article du Traité du, 15. Novembre.

La difficulté n'a pas manqué de se présenter. Elle existe, et il s'agit de trouver les moyens de mettre les 2 Parties d'accord sur cette question.

Sous ce rapport un pas essentiel vient d'être fait. Le Gouvernement Belge, confidentiellement mis en connaissance du Projet de Traité de Lord Palmerston, a cru devoir ne plus se refuser à munir le Sieur Van de Weyer des Pleins Pouvoirs nécessaires pour conclure et signer un Traité Définitif entre la Belgique et la Hollande. Ce Plénipotentiaire vient d'en faire l'annonce officielle.

Pendant qu'une démarche aussi positive avoit lieu 1832
de la part du Gouvernement Belge, celui des Pays Bas, sans entrer dans la discussion des rédactions confidentielles qui lui avoient été transmises de la part du Plénipotentiaire Britannique, sans même en faire aucune mention, adressoit à la Conférence, qui ne l'avoit point provoquée, une nouvelle Note, plus acerbe qu'aucune des précédentes, plus éloignée qu'aucune, du bon esprit de conciliation, et par laquelle il réclame hautement, sans délai, la signature immédiate du Traité qu'il a proposé à la Conférence par sa Note du 30. Juin, renouvelée par celle du 25. Juillet.

Le premier effet de cette Note, qui a tout l'air d'un manifeste contre la Conférence, a dû donner a celle-ci la pensée que toutes les voies de conciliation étoient épuisées; qu'il n'y avait plus aucun moyen de rapprocher les Parties, et que ses propres délibérations devoient prendre une autre marche, porter sur un autre objet.

Cependant, toujours remplie du désir unanime de s'interposer dans une lutte si animée, pour en éloigner les périls, elle a résolu de faire encore, auprès du Baron de Zuylen, une dernière tentative, dans la vue de s'assurer si, nonobstant le silence peu convenable de son Cabinet, sur les propositions confidentielles que lui-même lui a transmises, il n'a pas reçu des Instructions et Pouvoirs suffisans pour discuter, sous les auspices de la Conférence, et avec le Plénipotentiaire Belge les rédactions proposées, de manière à en faire sortir un arrangement définitif.

En lui faisant cette première question, il paroît indispensable que la Conférence rappele à M. de Zuylen, que le Traité du 15. Novembre donne, aux yeux des 5 Puissances, un droit acquis à la Belgique, sauf, pour quelques unes d'entre elles, la valeur des réserves qui ont accompagné leurs Ratifications, et que ces réserves obtiendroient leur effet dans les rédactions proposées.

Si donc, M. de Zuylen a des Pouvoirs suffisans pour négocier et pour conclure, sur des termes semblables ou analogues à ceux qu'il a communiqués à sa Cour, et que la Belgique paroît disposée à admettre, il sera possible encore d'espérer le dénouement de cette grande affaire.

1832 Mais si M. de Zuylen se déclare sans Pouvoirs suffisans, ou si, prétendant les avoir, il se réserve encore d'en référer à sa Cour, ou si même il n'en fait usage que pour proposer des choses inadmissibles pour la Belgique, tout espoir de conciliation semble pour le moment devenir illusoire, et il ne resteroit plus à la Conférence que d'envisager la question Belge sous ce point de vue, et de se concerter sur la marche ultérieure à adopter.

(*Annexe* D. 1.) — *Questions adressées au Plénipotentiaire Néerlandais, dans la Conférence du* 25. *Septembre*, 1832.

1o. Le Plénipotentiaire Néerlandais, est-il muni de Pleins-pouvoirs et Instructions nécessaires pour négocier et signer avec le Plénipotentiaire Belge, sous les auspices de la Conférence, un Traité Définitif entre la Hollande et la Belgique?

2o. Le Plénipotentiaire Néerlandais, est-il prêt à signer, avec les 5 Puissances et avec la Belgique, un Traité qui contiendrait les 24 Articles du 14. Octobre, 1831?

3o. Le Plénipotentiaire Néerlandais, est-il autorisé à adopter les Arrangemens territoriaux, tels qu'ils se trouvent rédigés dans les 24 Articles du 14. Octobre?

4o. Dans le Traité que le Plénipotentiaire Néerlandais serait prêt à signer avec la Belgique, admettrait-il en principe, que la navigation de l'Escaut serait libre pour les Navires de toutes les Nations, et que ces Navires ne seraient assujettis à aucune relâche, à aucune visite ni examen de cargaison, mais seulement, sans distinction de Pavillon, à un droit de tonnage modéré?

5o. Le Plénipotentiaire Néerlandais, serait-il prêt à assurer dans le dit Traité aux Belges la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, à un taux qui n'excéderait pas celui des Tarifs fixés, du consentement des Etats riverains, pour la Navigation du Rhin, proportion des distances gardée?

6o. Le Plénipotentiaire Néerlandais, adopterait-il la rédaction de l'Article XI des 24 Articles du 14. Octobre?

7o. Si l'Article XII des 24 Articles venait à être 1832
supprimé dans le Traité entre la Hollande et la Belgique, quelle serait la compensation que le Gouvernement Néerlandais offrirait en retour à la Belgique?

8o. Le Gouvernement Néerlandais, adopte-t-il les Articles XIII et XIV, concernant la dette, tels qu'ils se trouvent rédigés dans les 24 Articles, sauf les changemens de date reconnus nécessaires?

9o. Si la liquidation du Syndicat d'Amortissement ne devait avoir lieu que comme mesure d'ordre, quelle serait la compensation que le Plénipotentiaire Néerlandais serait autorisé à proposer à la Belgique, pour sa part dans l'actif qui résulterait de la liquidation si elle avait lieu?

(*Annexe* D. 2.) — *Réponses du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, lues et communiquées en Conférence, le* 26. *Septembre*, 1832.

Ad 1. Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas est muni de Pleins-pouvoirs et Instructions nécessaires pour signer avec un Plénipotentiaire Belge un Traité de Séparation, négocié et conclu par la médiation des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Ad 2. Le Cabinet de La Haye ayant fait connaître dès le 14. Décembre, 1831, franchement et explicitement, les objections qu'offrait à ses yeux l'adoption complette des 24 Articles du 14. Octobre, et la Conférence ayant, dans sa Réponse du 4. Janvier, 1832, fait droit à quelques unes de ces objections, s'est trouvé dès lors, par ce consentement mutuel, hors du cas d'une adoption littérale. Le cours ultérieur des Négociations ayant fait retrécir de plus en plus le cercle des difficultés, et le Cabinet de La Haye ayant, par ses propositions officielles du 30. Juin, et du 25. Juillet dernier, rempli les conditions que la Conférence, par son Protocole No. 59, et par sa Note du 10. Juillet, avait déclarées invariables ou les équivaloir, le Plénipotentiaire susdit ne peut se trouver autorisé à signer avec les 5 Puissances susdites et avec la Belgique, un Traité qui contiendrait purement et simplement les 24 Articles du 14. Octobre.

Ad 3. Le Plénipotentiaire susdit, en remettant à la Conférence le Projet de Traité du 30. Juin, à prouvé

1832 par là même d'être autorisé à adopter les Arrangemens territoriaux désirés par la Conférence, en supposant que la faculté laissée au Roi Grand Duc par rapport au Limbourg, dans ses limites nouvelles, mène positivement à l'annexation de cette Province à la Hollande.

Ad 4. Une mesure provisoire quant à la Navigation de l'Escaut ayant été proposée par les 5 Cours susdites dans le dernier alinéa du 9me des 24 Articles, le Cabinet de La Haye y a acquiescé; et cette mesure provisoire n'ayant fait depuis lors l'objet d'aucune controverse officielle, le Plénipotentiaire Néerlandais ne se trouve autorisé qu'à reproduire la même Stipulation, comme il a eu l'honneur de s'en acquitter dans son Projet de Traité du 30. Juin, Stipulation d'ailleurs surabondamment confirmée dans la Note de la Conférence du 10. Juillet dernier.

Ad 5. Le Plénipotentiaire de Sa Majesté est prêt, conformément à sa Note complémentaire du 25. Juillet dernier, et aux explications auxquelles ont donné lieu subsequemment les ententes diplomatiques, à assurer aux Belges le passage des eaux intérieures.

1o. Immédiatement après l'échange des Ratifications:

2o. Sur le pied de la Nation la plus favorisée:

3o. D'après les Tarifs existans: — fesant observer, que dès le mois de Février, 1831, et à l'occasion de l'adhésion du Roi aux *Bases de séparation*, le Cabinet de La Haye, soigneux à écarter tout mésentendu à l'égard des rivières et des eaux intérieures, et trouvant quelque ambiguité dans la rédaction du 3me Article de *ces* Bases, n'a consenti à leur adoption que moyennant la déclaration conservatrice donnée par Mylord Palmerston au nom de la Conférence, et destinée à prévenir toute assimilation de la Meuse et de l'Escaut avec les eaux intérieures, lesquelles eaux intérieures formant un Territoire exclusivement Hollandais, restent assujettis à la Législation du Pays auquel elles appartiennent sans partage.

Ad 6. La Conférence, dans sa Note du 10. Juillet dernier, ayant fait ressouvenir le Cabinet de La Haye, "que des Mémoires antérieurs de sa part, avaient été loin de refuser les communications commerciales, dont l'usage devait faire l'objet d'arrangemens à l'amiable,"

le dit Cabinet s'est montré empressé, conformément à 1832
son Mémoire du 14. Décembre, 1831, auquel la Conférence fesait allusion, d'offrir pour les communications à travers le Limbourg, l'Article rédigé comme il suit. "Il sera assuré à la Belgique toutes les facilités désirables pour rétablir ses communications commerciales avec l'Allemagne à travers le Limbourg, notamment par les Villes de Maestricht et de Sittard, exceptés les cas d'empêchement majeur. Les droits de barrière sur les routes, qui, en traversant ces 2 Villes, conduisent aux Frontières de l'Allemagne, et lesquelles routes seront tenues en bon état, ne seront perçus que d'après un Tarif modéré."

Ad 7. Le susdit Plénipotentiaire n'a pas d'Instructions à cet égard; il est prêt à en demander.

Ad 8. Le dit Plénipotentiaire adopte en général les Articles concernant la Dette, sauf les altérations de rédaction, que les changemens de date, la capitalisation de gré-à-gré, la liquidation *pour ordre* du Syndicat, et une disposition plus explicite à l'égard des *lòs renten* (bons remboursables) rendront nécessaires. Quant à l'Article concernant l'arriéré, il doit renouveler sa réclamation contre une erreur matérielle, qui s'est introduite sur ce point dans les calculs de la Conférence en partant de la date du 1er Novembre, 1830, comme d'une époque jusqu'à laquelle le Trésor Royal aurait été intégralement rempli des impôts en Belgique, tandis que les Plénipotentiaires Néerlandais ont cité cette date comme l'époque à laquelle le recouvrement des dits impots avait intégralement cessé.

Ad 9. La demande d'une compensation pour réduire la liquidation du Syndicat à une mesure d'ordre, ayant jailli des ententes diplomatiques qui ont suivi la remise de la Note du 25. Juillet, et la proposition ayant été faite au Plénipotentiaire Néerlandais, que cette compensation fût trouvé dans la défalcation d'une partie des arrérages, ce principe a été adopté par le Cabinet de La Haye. Si on n'est pas convenu encore de la quotité de la défalcation, c'est que la Négociation que le Plénipotentiaire Néerlandais poursuivait avec empressement, s'est trouvée tout à coup paralysée par la communication du refus de la Belgique d'y concourir.

1832 (*Annexe* D.3.) — *Résumé des éclaircissemens donnés verbalement par le Plénipotentiaire Néerlandais, dans la Conférence du 26. Septembre*, 1832.

Ad 1. Le Plénipotentiaire Néerlandais n'est autorisé à signer avec le Plénipotentiaire Belge qu'un Traité qu'il auroit conclu d'abord avec les 5 Cours, et il n'a pas des Pleins-pouvoirs pour négocier directement avec le Plénipotentiaire Belge sous les auspices de la Conférence.

Ad 2. Le Cabinet de La Haye se refuse à signer un Traité qui comprendroit purement et simplement les 24 Articles du 14. Octobre.

Ad 3. Le Cabinet de La Haye n'est prêt à adopter les Arrangemens territoriaux consignés dans les 24 Articles, qu'avec la réserve d'une garantie par rapport à l'union de l'indemnité assignée dans le Limbourg pour les cessions faites dans le Luxembourg, à la Hollande.

Ad 4. Le Plénipotentiaire Néerlandais n'est pas autorisé à accéder à un Arrangement définitif par rapport à la Navigation de l'Escaut, ni même à admettre le principe d'un tel arrangement, et quant au provisoire, ses Instructions ne lui permettent que d'adopter l'application du Tarif de Mayence.

Ad 5. Le Gouvernement Néerlandais ne veut accorder aux Belges la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, qu'à des droits qu'il se reserve de changer selon les circonstances.

Ad 6. Le Gouvernement Néerlandais entend assujettir le passage par les routes de Maestricht et de Sittard à des droits de transit, et non uniquement à des droits de barrière.

Ad 7. Le Plénipotentiaire Néerlandais n'est point autorisé à offrir une compensation pour la suppression de la servitude d'une nouvelle route ou d'un canal à travers le Canton de Sittard, stipulée par l'Article XII des 24 Articles.

Ad 8. Le Plénipotentiaire Néerlandais est encore chargé de réclamer que la liquidation du Syndicat d'Amortissement ne soit stipulée que comme mesure d'ordre et en retour de cette concession.

Ad 9. Il est autorisé à offrir une défalcation d'une partie des arrérages dûs par la Belgique, mais sans pouvoir énoncer un chiffre à cet égard.

(*Annexe* D. 4.) — *Observations faites par la Conférence sur les Réponses données par le Plénipotentiaire Néerlandais aux Questions qui lui ont été adressées le* 25. *Septembre*, 1832. 1832

Ad 1. La Conférence a demandé aux Plénipotentiaires Néerlandais, dans sa Note du 4. Mai, annexée au Protocole 59, "s'ils avaient reçu du Roi leur Auguste Maître, les Pouvoirs et Instructions nécessaires pour négocier et signer, sous les auspices de la Conférence de Londres, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique."

Cette demande a été réitérée par la Conférence dans sa Note aux dits Plénipotentiaires du 11. Juin. La Conférence y ajouta; "que les moyens de concilier encore les voeux des 2 Pays sur les points que le Protocole No. 59 avait indiqués comme susceptibles de Négociations ultérieures, ne pourroient se trouver désormais que dans un Arrangement définitif de gré à gré entre la Hollande et la Belgique, et que par conséquent des Pouvoirs pour négocier cet Arrangement étoient indispensables aux Plénipotentiaires Néerlandais."

Le Cabinet de La Haye n'a jamais donné une Réponse officielle à ces demandes.

Ad 2. La Conférence a cru devoir adresser au Plénipotentiaire Néerlandais la question s'il étoit autorisé à signer un Traité qui comprendrait les 24 Articles, non parcequ'elle avoit oublié que Sa Majesté Néerlandaise avait décliné jusqu'à présent leur adoption, mais parcequ'elle avait cru possible que de mûres considérations avoient pu porter le Cabinet de La Haye à envisager ces Articles sous un point de vue plus favorable, et, par conséquent, à le disposer à accepter aujourd'hui ce qu'il avoit rejeté précédemment.

Ad 3. Dans sa Note du 25. Juillet, le Plénipotentiaire Néerlandais avait observé avec raison, qu'une cession dans le Luxembourg, sans le consentement de la Confédération Germanique et des Agnats de la Maison de Nassau, *seroit nulle par sa nature.* Or, comme arrangemens territoriaux reposent en général sur la cession mentionnée dans le Luxembourg, il en résulte, que leur exécution dépend également de l'assentiment de la Confédération Germanique et des Agnats, et c'est à l'effet de s'assurer de ce consentement si important

1832 et si indispensable, que la Conférence a eu soin d'offrir au Grand Duc et à ses Agnats une indemnité territoriale. Passer celle-ci sous silence, ce seroit faire disparaître le moyen le plus puissant d'obtenir ce consentement tant désiré, et exposer la Conférence à de justes reproches d'avoir négligé les droits des tiers, et d'avoir manqué aux égards dûs à la Confédération Germanique. Vouloir aller plus loin, et réclamer de la Conférence une garantie formelle, par rapport à l'union, de l'indemnité assignée dans le Limbourg à la Hollande, ce seroit vouloir imposer aux 5 Puissances une obligation qui, nullement nécessaire au but, se trouve en dehors de leurs engagemens.

Ad 4. Le Plénipotentiaire Néerlandais, en réclamant l'adoption provisoire du Tarif de Mayence à l'Escaut, comme ressortant du dernier alinéa du 9me des 24 Articles, a évidemment perdu de vue que sa Cour a non seulement rejeté l'ensemble de ces 24 Articles, mais qu'elle a protesté spécialement contre ce même Article IX, dont il invoque aujourd'hui en sa faveur l'application partielle.

Le Tarif de Mayence, réclamé par le Plénipotentiaire Néerlandais, n'offrant que des chiffres, ne sauroit servir de réponse qu'à la question relative à la perception d'un droit de tonnage, mais non à d'autres qui s'y rattachent essentiellement, telles que celles sur la liberté de la navigation de l'Escaut pour les navires de toutes les Nations, et sur l'affranchissement de ceux-ci de toute visite, relâche forcée, et examen de cargaison.

Ad 5. Lorsque, dans sa Note du 25. Juillet, le Plénipotentiaire Néerlandais avait proposé un Article relativement à la navigation des eaux intermédiaires, redigé dans le sens de la déclaration qu'il vient de faire, il lui a été observé que la promesse de traiter les Belges comme la Nation la plus favorisée n'avoit aucune valeur, attendu que, de son propre aveu, il n'existait pas encore, quant aux eaux intermédiaires, une telle Nation en Hollande. On lui a également observé que l'offre de traiter les Belges d'après les Tarifs existans, ne seroit guères moins illusoire, si l'on n'y ajoutoit pas la promesse de ne pas les changer unilatéralement.

Le Plénipotentiaire Néerlandais ne tint aucun

compte de ces observations et se retrancha au contraire 1832
dans le cercle vicieux des controverses sur les Stipulations fluviales du Traité de Vienne, faisant entièrement abstraction des réserves que les Etats riverains du Rhin ont faites à Mayence pour s'assurer, sur la base de ces Stipulations, le passage par les embranchemens navigables qui unissent l'Escaut à la Meuse et au Rhin, réserves qui encore dernièrement ont été rappelées et recommandées à l'attention de la Conférence par une Note Officielle du Ministre de Bavière à Londres.

Ad 6. Il est peut-être à propos de rappeler ici que le Canton de Sittard et différens Districts de Limbourg étoient destinés originairement, comme n'ayant pas fait partie de la Hollande en 1790, à rester à la Belgique. La Conférence ayant plus tard, pour faciliter l'arrangement général, insisté sur la cession de ces Districts, a dû tenir compte à la Belgique du sacrifice que ces cessions lui imposoient en la privant sur des points importans des Communications directes avec l'Allemagne. C'est dans ces vues que la Conférence a jugé équitable de stipuler la liberté de transit par les routes existantes de Maestricht et de Sittard.

Ad 7. La servitude d'une nouvelle route ou d'un nouveau canal à travers le Canton de Sittard a été motivée par les mêmes raisons. En offrant à la Hollande de proposer la suppression de cette servitude, c'étoit aller évidemment au devant des voeux du Gouvernement Néerlandais, et la Conférence se croyoit en droit d'attendre que le Plénipotentiaire du Roi se trouverait à même d'offrir en retour quelques facilités pour le commerce Belge.

Ad 8. Demander que la liquidation du Syndicat d'Amortissement soit seulement une mesure d'ordre, tandis qu'il est notoire que la moitié du passif de cet établissement a été mise à la charge de la Belgique, et que par le Traité du 15. Novembre, il lui a été assuré en retour une part proportionnelle dans l'actif, entraine la difficulté de trouver une juste compensation.

Ad 9. Quant au moyen de compensation, que le Plénipotentiaire Néerlandais dit lui avoir été suggéré dans ses conversations avec les Membres de la Conférence, le motif qui l'a fait proposer n'a été autre que de venir autant que possible au devant des voeux

1832 du Cabinet de la Haye. Ces voeux dans cette circonstance, sembloient pouvoir être réalisés le plus facilement, moyennant une compensation qui se trouverait dans les arrérages dûs par la Belgique. Le Plénipotentiaire Néerlandais s'est refusé jusqu'à présent d'énoncer un chiffre, sous le prétexte que la Belgique s'étoit refusé jusqu'à présent d'entrer en négociation. Maintenant cette difficulté retombe sur le Plénipotentiaire Néerlandais, car aujourd'hui c'est lui qui refuse d'entrer en négociation avec le Plénipotentiaire Belge.

En résumant ces observations, on arrive à la conviction que le Cabinet de La Haye ne veut pas accepter les 24 Articles dans leur ensemble, et que son refus porte même sur des Stipulations essentielles. Il commence par attacher une réserve importante aux Articles I, jusqu'à VI, inclusivement, relatifs aux arrangemens territoriaux; il proteste contre la majeure partie des Stipulations de l'Article IX, sur la navigation de l'Escaut, et sur celle des eaux intermédiaires entre ce Fleuve et le Rhin; il entend changer le XIme Article de manière à rendre son effet illusoire; il demande sans compensation la suppression de l'Article XII; enfin, sans faire mention d'autres modifications moins importantes qu'il réclame, il altère les Stipulations des Articles XIII et XIV, relatifs aux arrangemens financiers, en refusant à la Belgique la part dans l'actif qui résulteroit pour elle de la liquidation du Syndicat d'Amortissement.

(*Annexe* E.) — *Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 25. Juillet, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, s'étant empressé de transmettre à sa Cour les remarques que la Conférence de Londres lui a exposées de vive voix sur les dernières propositions du Gouvernement Néerlandais, dans la réunion au Foreign Office le 6 de ce mois, et la Note de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, du 10. Juillet, le Cabinet de La Haye a cru ne pouvoir mieux répondre aux voeux de la

Conférence, qu'en bornant, à son exemple, son attention aux moyens de parvenir le plutôt possible au dénouement de la Négociation, et en s'expliquant exclusivement sur les objets qui ont donné lieu à des observations. 1832

La Conférence a témoigné n'en avoir que peu à faire sur le Projet de Traité en 4 Articles entre les 5 Cours et les Pays Bas, et que ces observations s'appliquant moins au fond des Stipulations proposées qu'aux termes dans lesquels elles sont conçues, elle étoit convaincue que si les difficultés ne tomboient que sur ces points, elles s'aplaniroient sans peine. Le Gouvernement des Pays Bas croit pouvoir en inférer, que sauf la révision de la rédaction, on est tombé d'accord sur ce Projet.

Quant à l'Article II. du Projet, contenant le Traité avec la Belgique, leurs Excellences observent que le Soussigné connait déjà, à la suite des remarques qui lui ont été exposées de vive voix, les motifs qui rendent ce Projet incomplet et inadmissible à leurs yeux. Leurs Excellences ont sans doute ici en vue leur réunion du 6. Juillet au Foreign Office, à laquelle le Soussigné, d'après une invitation qui lui avait été adressée par Son Excellence le Vicomte Palmerston eut l'honneur d'assister. Dans cette Conférence, marquée par un véritable esprit de conciliation, Messieurs les Plénipotentiaires, bien loin de chercher à démontrer l'inadmissibilité du Projet de Traité du 30. Juin, vouèrent leurs soins à présenter Article par Article les observations les plus propres à faire disparaître les lacunes qu'ils croyaient y remarquer, et à rendre complet ce qui, à leurs yeux, ne l'était pas. Ils convinrent qu'il y avait des Articles dans le Projet Néerlandais dont la rédaction leur paraissait préférable à celle des Articles correspondans du 14. Octobre, et qu'ils désiraient conserver. Arrivé à la fin du Projet après en avoir parcouru tous les Articles, on fit ressortir dans les termes les plus concilians la nécessité d'une prompte réponse, ce qui donna occasion au Soussigné d'exprimer que le Roi, eu égard aux nouveaux sacrifices offerts dans le Projet de Traité, s'était pénétré de l'idée que ce Projet serait accepté tout de suite, et que dans ce sens le Soussigné était prêt à conclure et à signer, mais qu'il se fesait fort d'obtenir prompte-

1832 ment des instructions au sujet des résultats que venoit d'offrir la réunion.

Cette réunion a été suivie de la Note de la Conférence du 10. Juillet, selon laquelle le Projet Néerlandais du Traité entre la Hollande et la Belgique renferme des lacunes sur des Articles non moins essentiels que les Stipulations territoriales, prive la Belgique tout à la fois et des communications commerciales dont l'usage, d'après les dernières Propositions de la Conférence, devait faire le sujet d'Arrangemens à l'amiable fondés sur le principe des intérêts réciproques, et de celles que des Mémoires antérieurs du Cabinet de La Haye étaient loin de refuser, ajoute des Clauses onéreuses, arrête que la Belgique, qui a vu entrer dans le calcul de la rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays Bas, les passifs du Syndicat d'Amortissement, ne participera néanmoins pas aux actifs de cette institution, associe aux propriétés particulières, dont la restitution doit avoir lieu, des propriétés d'un caractère différent, et sans parler d'autres changemens qui n'ont pas rapport à des points fondamentaux, mais qui n'en tireraient pas moins à conséquence, offre, quant aux formes mêmes, des obstacles que le plus sincère esprit de conciliation ne saurait écarter.

Le Cabinet de la Haye, en examinant ces observations, a cru, d'après le désir de la Conférence, devoir les mettre en rapport avec les remarques faites verbalement au Soussigné dans la réunion du 6 de ce mois, auxquelles M. M. les Plénipotentiaires se réfèrent dans leur Note. Dans cet examen il a été de nouveau guidé par le même esprit de conciliation, qui n'à cessé de diriger sa marche dans tout le cours de la présente Négociation, mais il n'a pu remarquer sans un profond regret, qu'on parait n'avoir presque tenu aucun compte des immenses sacrifices auxquels le Roi a consenti, que ces concessions territoriales n'y sont citées qu'en passant, et seulement pour faire ressortir le besoin de nouvelles concessions, et que l'offre de rendre la capitalisation facultative, le second point majeur de la Négociation, n'à trouvé que l'accueil du silence.

Les explications qui vont suivre, mettront de nouveau en évidence, le haut prix que le Gouvernement des Pays Bas attache à parvenir aux termes des Complications actuelles; mais si le principe du Traité de

Séparation de la Belgique d'avec la Hollande devait 1832
être l'acquièscement à toutes les exigences de la première, et la mise de tous les sacrifices faits par le Roi au rang des non-valeurs, jusqu'à ce que Sa Majesté se fut soumise à parcourir jusqu'au bout le cercle de toutes les concessions imaginables, alors assurément la base même de la Négociation l'empêcherait d'arriver à une heureuse issue.

La rédaction proposée dans l'Article II du Projet de Traité entre la Hollande et la Belgique, inséré dans celui du Traité avec les 5 Cours, que le Soussigné a eu l'honneur de présenter le 30. Juin, parait régler la question territoriale d'une manière précise et analogue aux circonstances. Comme il serait contraire aux obligations du Roi Grand Duc, de céder une partie du Grand Duché de Luxembourg, sans l'assentiment des Agnats de la maison de Nassau, et de la Confédération Germanique, et qu'une cession sans le dit assentiment, de la dite partie, dont le Roi Grand Duc ne peut librement disposer, serait nulle par sa nature, cette cession a été proposée sous la réserve de l'assentiment des Agnats de la Maison de Nassau, et de la Confédération Germanique; mais le Roi Grand Duc s'engage à faire les démarches nécessaires pour l'obtenir. Sa Majesté contracte ainsi, par rapport à la cession de la partie en question du Grand Duché de Luxembourg, tous les engagemens qui dépendent d'elle. Ce motif explique la réserve proposée au 2nd Article du Projet Néerlandais de Traité entre la Hollande et la Belgique.

Le 3me des 24 Articles a été jugé avoir perdu son application par la réunion à la Hollande du Territoire dans le Limbourg. Sans mentionner que le Roi ne saurait considérer comme indemnité un Territoire fesant partie de ses Etats, la détermination que ce Territoire continuera de faire partie du Royaume des Pays Bas, exclut l'idée d'indemnité. S'il en était autrement, le dit territoire devrait être censé réuni à celui de la Confédération Germanique, comme indemnité d'une cession faite par un de ses Membres, et il faudrait de nouveau une cession de la part de la Confédération pour réunir ce Territoire au Royaume des Pays Bas.

Le 1er alinéa du 4me, et le 5me, des 24 Articles,

1832 ont également perdu leur application par le principe, dont on est parti, que le Territoire en question dans le Limbourg continuera de faire partie du Royaume des Pays Bas, principe qui assigne au Grand Duché de Luxembourg une part proportionnelle, dans les pertes qu'essuyent les Etats de Sa Majesté, et rend la Confédération Germanique étrangère aux arrangemens territoriaux dans le Limbourg.

Du reste, la rédaction proposée le 30. Juin, peut être considérée, quant à la Belgique, comme entièrement neutre, et lui assurant les mêmes résultats que celle des Articles II, III, IV et V, des 24 Articles.

Il s'est glissé une erreur d'écriture dans l'Article VII du Projet Néerlandais de Traité entre la Hollande et la Belgique, où, au lieu des mots "les droits et le pilotage," il convient de lire, d'après le texte du Mémoire Néerlandais du 14. Décembre: "les droits de pilotage."

Pour ne laisser aucun doute sur les intentions du Gouvernement Néerlandais, et pour venir au devant des voeux de la Conférence, en ce qui concerne les rapports de Navigation et de Commerce entre la Hollande et la Belgique, le Soussigné est autorisé à offrir la rédaction suivante de cet Article, rédaction qui se rapproche davantage du 9me des 24 Articles.

"Les dispositions des Articles CVIII, jusqu'au CXVII inclusivement de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des Fleuves et Rivières navigables, seront appliquées aux Fleuves et Rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Néerlandais et le Territoire Belge.

"Le Gouvernement des Pays Bas s'engage à fixer les droits de pilotage sur l'Escaut Néerlandais à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passés du dit Fleuve. Les dits droits seront les mêmes pour le Commerce Néerlandais, et pour le Commerce Belge. Le Gouvernement Belge prend un engagement pareil pour la partie de l'Escaut qui traverse son Territoire.

En attendant qu'on soit convenu d'un Réglement pour la navigation des Fleuves et Rivières navigables ci-dessus mentionnés, cette navigation restera libre au commerce des 2 Pays, qui adopteront provisoirement à cet égard les Tarifs de la Convention signée le 31.

Mars, 1831, à Mayence, pour la libre Navigation 1832
du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux Fleuves et Rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Néerlandais et le Territoire Belge."

Par rapport aux relations commerciales, la Cour des Pays Bas consent à l'insertion au Traité de l'Article suivant:

"Il sera ouvert le plutôt possible une Négociation entre les Pays Bas et la Belgique, afin de régler leurs relations commerciales par un Traité de Navigation et de Commerce.

"Dans l'entre-tems les Hollandais seront admis à la navigation, tant des eaux intermédiaires, que des autres eaux de la Belgique, et les Belges à celle des dites eaux de la Hollande. Cette admission aura lieu sur le pied de la Nation la plus favorisée, d'après la législation respective des 2 Pays.

"Il sera assuré à la Belgique toutes les facilités désirables pour établir ses communications commerciales avec l'Allemagne à travers le Limbourg, notamment par les Villes de Maestricht et de Sittard, exceptés les cas d'empêchement majeur. Les droits de barrière sur les routes, qui, en traversant, ces 2 Villes, conduisent aux Frontières de l'Allemagne, et lesquelles routes seront tenues en bon état, ne seront perçus que d'après un Tarif modéré."

Le Gouvernement des Pays Bas n'est jamais entré dans les détails des calculs, qui ont porté la Conférence à fixer la part de la Belgique dans la Dette publique à une rente de 8,400,000 florins, et n'aurait pu se départir des Bases fixées par rapport au partage de la Dette publique dans l'Annexe A. du 12eme Protocole, sans la perspective d'une capitalisation à un taux avantageux, et de la liquidation du Syndicat, seulement comme mesure d'ordre. Il se croit donc fondé à insister sur la liquidation du Syndicat comme mesure d'ordre, qui d'ailleurs ne serait, dans l'état actuel de la Négociation, qu'une juste compensation du principe, que la capitalisation de la dite rente sera facultative, et des avantages offerts au commerce et à la navigation de la Belgique. Elle est d'autant plus dé-

1832 sirable, qu'une autre liquidation offrirait pour les 2 Parties des complications presqu'inextricables.

La Cour des Pays Bas se félicite d'être complettement d'accord avec la Conférence sur un point essentiel, savoir, que la demande de l'évacuation des Territoires avant l'échange des Ratifications d'un Traité avec le Roi, serait contraire aux intentions de la Conférence, et que la fixation hypothétique d'une date, n'avait eu nullement ce résultat pour but.

Pour ce qui regarde la forme du Projet Néerlandais, elle parait être entièrement neutre, et répondre au principe d'un arrangement de gré-à-gré entre la Hollande et la Belgique. Le Cabinet de la Haye, restant dans la conviction déjà exprimée sur la nécessité de faire entrer dans le texte de chaque Article les explications données par la Conférence dans son Mémoire du 4. Janvier, est heureux de trouver dans la réunion du 6. Juillet le gage d'une conformité de vues, dont la réalisation lui semble désirable pour la plus grande clarté dans la rédaction des Articles. Sur la forme le Soussigné n'entendit exprimer d'autre désir que de voir l'insertion du Traité entre la Hollande et la Belgique changée en Annexe, changement qui n'éprouvera point de difficultés de la part du Gouvernement des Pays Bas, pourvû que cette Annexe soit déclarée partie intégrante du Traité avec les 5 Cours.

Les motifs qui l'empêchent de signer les 24 Articles du 15. Octobre, ont été déjà si fréquemment exposés, qu'on ne se permettra pas d'y revenir. Aussi le Cabinet de La Haye, depuis les déclarations récentes de la Conférence, à dû croire qu'elle partageait à cet égard son opinion. En effet, d'après ces déclarations, la Conférence regardait comme invariablement arrêté la séparation, l'indépendance, la neutralité, et l'état de possession Territoriale de la Belgique, et donnait à connaître que sur les autres points les négociations resteraient ouvertes. Dès lors le Gouvernement Néerlandais, en supposant l'admission éventuelle des 4 points principaux, qu'on vient d'énumérer, a cru franchement entrer dans les vues de la Conférence, par la présentation d'un Projet de Traité qui embrassait ces autres points, et sembloit ainsi devoir concilier tous les intérêts. L'idée que la Conférence ne demande que l'adoption de 21 Articles, et non pas l'acceptation des

24, paroit, aux yeux du Cabinet de La Haye, une 1832
abstraction qui disparoit devant la réalité. Il seroit contraire à la loyauté du Gouvernement Néerlandais de s'engager à la négocier d'après des principes qu'il ne sauroit reconnoître. Une semblable marche seroit d'ailleurs si compliquée, qu'au bout de quelques mois, et pour peu qu'il y eut des changemens dans le personnel des hommes qui auroient à s'en occuper, on pourroit difficilement se reconnoître ou fixer les positions respectives. Dès lors la sagesse exige de laisser aussi peu que possible aux chances de futures Négociations.

Le Soussigné se flatte d'avoir aplani par la présente Note les dernières obstacles qui pourroient retarder la signature du Traité; et il saisit cette occasion, etc.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe* F.) — *Le Ministre Bavarois au Vicomte Palmerston.*

Londres, le 5. Août, 1832.

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière, s'acquitte des ordres qui lui ont été transmis à cet effet par le Roi, son Maître, en appelant l'attention de Monsieur le Vicomte Palmerston, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères, sur les droits que les Etats Riverains du Rhin ont à la libre navigation des eaux intermédiaires qui sont formées par le Rhin et l'Escaut.

Ces droits qui reposent sur les Stipulations expresses de l'Acte du Congrès de Vienne, ont déjà fait le sujet de pourparlers entre les Membres de la Commission de Mayence. Il en fut question lors de la conclusion du Recès relativement à la navigation du Rhin. A cette époque les Commissaires de France, de Prusse, de Bavière, de Hesse, et de Bade, avaient été d'avis qu'on s'entendit aussi sur un arrangement pour la libre communication avec le Port d'Anvers; mais le Commissaire Néerlandais ayant témoigné le désir qu'on remit à traiter de cet objet jusqu'après la solution de la question Territoriale pendante entre la Hollande et la Belgique, les Cours intéressés consentirent à déférer au voeu du Commissaire de Sa Ma-

1832 jesté le Roi des Pays Bas, en prenant toutefois la précaution de réserver expressément leurs droits, et la faculté de les faire valoir lorsque l'époque indiquée se présenterait.

Le Soussigné est chargé d'avoir l'honneur de porter cet état de choses, et l'existence de la réserve dont il s'agit plus haut, à la connaissance de Monsieur le Vicomte Palmerston, dans le but que Son Excellence veuille bien y rendre la Conférence de Londres attentive, afin que dans les Arrangemens qui, sous les auspices des 5 Puissances, pourront avoir lieu entre la Hollande et la Belgique, les intérêts des Etats Riverains du Rhin soient pris en considération, et qu'il ne soit rien stipulé de dérogatoire aux droits que ces Etats continuent à revendiquer en vertu des Traités.

Le Soussigné prie, etc.

LE BARON DE CETTO.

(*Annexe* G.) — *Les Plénipotentiaires Belges à la Conférence.*

Londres, le 31. Août, 1832.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant exposé à leur Gouvernement que les dernières Communications faites par l'un d'eux à leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, étaient restées jusqu'à présent sans réponse, ont reçu l'ordre de faire une nouvelle démarche auprès de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, et de leur adresser la déclaration suivante.

Par les 24 Articles du 14. Octobre, 1831, la Conférence a prononcé définitivement sur les différends qui existent entre la Belgique et la Hollande; et, en souscrivant à cet Acte, la Belgique en a fait son droit public. La Conférence, dès lors, a cessé d'avoir la faculté d'imposer de nouveaux engagemens à la Belgique, sur laquelle son action se trouvait épuisée.

Les obstacles ne viennent que de la Hollande; il appartient donc à la Conférence de les faire disparaître, et d'employer tous les moyens qui pourront amener le Cabinet de La Haye à l'adoption de l'Acte auquel le Cabinet de Bruxelles s'est déjà soumis.

Le Traité du 15. Novembre, 1831, a été revêtu 1832
de la sanction commune des 5 Grandes Puissances; et ces Ratifications successives ont irrévocablement fixé la position de la Belgique. Le Gouvernement du Roi s'est trouvé autorisé ainsi à demander qu'on le mît en possession des parties de Territoire dont l'occupation par les Troupes Hollandaises constitue un acte permanent d'hostilités. Juge des garanties dont il croit avoir besoin, appréciateur des précautions qu'il est obligé d'adopter, le Cabinet de Bruxelles a résolu de ne prendre part aux négociations sur les points secondaires, qui en sont susceptibles, qu'après cette évacuation Territoriale: et, en cela, il a usé d'un droit incontestable.

Il n'est pas moins certain que, dès le 31. Janvier, 1832, la Belgique avoit le droit d'exiger l'exécution du Traité signé le 15. Novembre. Cependant, depuis lors, elle est restée privée de tous les avantages de ce Traité: elle continue à être forcée de maintenir les armemens, et même de les augmenter, par suite du refus du Gouvernement Hollandais. Le Cabinet de la Haye se trouve donc placé, à l'égard de la Belgique, dans la position que la Conférence avait en vue lorsqu'elle déclara, par la Note du 11. Juin, aux Plénipotentiaires Hollandais, que *c'est à bon droit que la Belgique refuserait de payer, à partir du 1er Janvier,* 1832, *les arrérages de sa quote part de la Dette du Royaume Uni des Pays Bas, forcée qu'elle seroit d'en employer le montant à la défense légitime de son Territoire.*

Dans cet état de choses, les Soussignés sont chargés de déclarer à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges se considère comme libéré, à partir du 1er Janvier, 1832, du paiement des arrérages de sa quote part de la Dette, et que les sommes qu'il est forcé d'employer, dans le but indiqué par la Conférence elle-même, étant bien supérieures au montant de ces arrérages, le Cabinet de Bruxelles se réserve de s'indemniser d'une manière plus complète en les imputant sur le capital de la rente annuelle.

Les Soussignés sont, en outre, chargés d'insister de nouveau sur la necessité de l'exécution immédiate du Traité du 15. Novembre, par l'emploi de moyens

1832 coercitifs. Si, contre toute attente, cette réclamation restait vaine, comme celles qui sont précédées, on ne saurait contester à la Belgique le droit de prendre elle-même les mesures propres à amener un résultat depuis si long-tems attendu.

Les Soussignés saisissent, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
GOBLET.

(*Annexe* II.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Bruxelles, le 18. Septembre, 1832.

Le Roi vient de mettre fin à la Mission que j'avais l'honneur de remplir auprès de vos Excellences, en me chargeant de la direction du Département des Affaires Etrangeres.

N'ayant aucun motif pour oser espérer ce nouveau témoignage de la confiance de mon Souverain, je n'ai dû, à mon départ de Londres, prendre congé de vos Excellences. Je viens remplir cette lacune, en vous exprimant les regrets que je ne puis manquer d'éprouver en voyant cesser des relations qu'elles avaient su rendre si agréables par les sentimens bienveillans dont elles m'ont sans cesse honoré. J'y mets trop de prix pour ne pas en demander la continuation à vos Excellences, et je les prie toutes, et chacune en particulier, d'agréer les assurances, etc.

GOBLET.

(*Annexe* I.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 20. Septembre, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, qu'il vient d'être muni par son Gouvernement de Pleins-pouvoirs, pour entamer une Négociation directe avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et pour conclure et signer un Traité Définitif entre la Belgique et la Hollande. Leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours verront dans cette démarche,

une preuve nouvelle et éclatante des efforts que fait 1832
sans cesse Sa Majesté le Roi des Belges pour écarter de l'Europe le fléau de la guerre, et terminer, par des voies amiables, des différends qu'une disposition analogue dans l'autre partie eût depuis long temps aplanis. Cependant, tout en consentant à ouvrir avec la Hollande une Négociation définitive et de courte durée, Sa Majesté entend bien ne porter par là aucune atteinte ni aucun préjudice à ses droits; en conséquence, le Soussigné a reçu l'ordre de déclarer, comme il le fait par les présentes, que Sa Majesté le Roi des Belges se réserve la faculté de rompre, quand il le jugera convenable, les Négociations directes avec la Hollande; de maintenir le Traité du 15. Novembre, 1831, qui, par rapport aux 5 Puissances, demeure complet et irrévocable; et de réclamer de la Conférence l'exécution des engagemens contractés par les Cours qu'elle représente.

Le Soussigné, en transmettant à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours l'expression de ces réserves expresses et formelles, les prie d'agréer, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(*Annexe* K.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 28. Septembre, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a eu l'honneur, par sa Note du 20 Septembre dernier, de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, qu'il avait été muni de Pleins pouvoirs pour entamer, sous les auspices de la Conférence, une Négociation directe avec la Hollande. Le Soussigné ajoutait, dans cette même Note, que si Sa Majesté le Roi des Belges avait, dans l'intérêt de la paix, consenti à ce que cette Négociation fût ouverte, c'est parceque tout semblait annoncer, qu'elle amènerait un résultat définitif, et qu'elle serait de courte durée.

Aujourd'hui, le Soussigné se croit obligé d'annoncer officiellement à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, réunis en Conférence à Londres, une circonstance qu'il ne leur a point laissé ignorer, à

1832 savoir, qu'il n'est autorisé à entrer en rapport avec le Plénipotentiaire Hollandais, que jusqu'au 10 du présent mois, et qu'après cette époque, les réserves qu'il a faites au nom de Sa Majesté le Roi des Belges, seraient immédiatement invoquées.

Le Soussigné prie, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

XLIII.

Soixante-dixième et dernier Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 1er Octobre, 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis en Conférence au Foreign Office, le Plénipotentiaire de France a dit:

Que dans la réunion précédente il avait, d'après les ordres de sa Cour et par suite de l'inutilité reconnue de toute tentative ultérieure de Négociation entre la Hollande et la Belgique, demandé que la Conférence, s'occupant exclusivement des moyens de procurer à la Belgique l'exécution du Traité conclu avec elle, reconnût comme nécessaire l'emploi des voies coercitives qui, seules, étaient susceptibles de vaincre la résistance du Gouvernement Hollandais.

Que cette demande, de sa part, appuyée par le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, avait donné lieu aux Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, sans entrer dans la discussion des motifs qui lui servaient d'appui, d'exprimer le désir que quelque moyen fût trouvé d'arriver au but proposé sans recourir immédiatement à l'emploi des forces matérielles.

Que le Plénipotentiaire Britannique ayant alors suggéré qu'il serait possible d'employer d'abord les mesures énoncées dans la Note de la Conférence du 11. Juin, lui, Plénipotentiaire de France en avait admis la proposition; se réservant d'en réclamer le développement de façon à ce qu'il préjugeât l'emploi de

mesures plus énergiques, si celles-ci ne suffisaient point. Qu'en conséquence de la discussion précédente, il présentait aujourd'hui à la Conférence, d'accord avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, le Projet suivant de résolution. 1832

"Les Plénipotentiaires des 5 Cours, réunis en Conférence, ont de nouveau pris en considération: —

"1o. Le Rapport qui leur a été fait dans la réunion du 24 Septembre par le Plénipotentiaire Britannique, de Sa Communication confidentielle et particulière à M. le Baron de Zuylen, des circonstances et des motifs qui la lui avaient dictée, et du silence absolu gardé à son égard par le Gouvernement des Pays Bas.

"2o. La Note en date du 20. Septembre, par laquelle le Plénipotentiaire Hollandais, sans répondre en aucune manière aux Communications confidentielles que lui-même avait reçues et transmises, renouvelle, au nom de sa Cour, toutes ses récriminations précédentes, et réclame la signature d'un Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique, sur le pied des Notes Néerlandaises du 30. Juin et du 25. Juillet.

"3o. Le Mémorandum du 24. Septembre, explicatif de la situation où se trouvait placée la Conférence, à la suite des refus dans lesquels le Cabinet de La Haye avait persisté.

"4o. La série des Questions adressées au Plénipotentiaire Néerlandais dans la Conférence du 25. Septembre, avec les Réponses qu'il remit le lendemain par écrit, le Résumé des éclaircissemens qu'il y ajouta verbalement, et les Observations qui ont été faites au sujet de ces mêmes Réponses.

"Après un examen approfondi de ces Documens, les Plénipotentiaires des 5 Cours sont demeurés convaincus que, si déjà le refus du Cabinet de la Haye d'adhérer au 67eme Protocole du 10. Juillet, avait nécessairement suspendu toute action officielle de la part de la Conférence pour la Négociation d'un Traité Définitif entre la Hollande et la Belgique, le silence gardé par rapport aux Communications confidentielles et particulières du Plénipotentiaire Britannique, la présentation itérative par le Gouvernement des Pays Bas d'un Projet de Traité que la Conférence avoit déclaré inadmissible, et les Réponses faites en dernier lieu

1832 par le Plénipotentiaire Hollandais aux Questions que la Conférence avait cru encore devoir lui adresser, — ont également fermé la porte à toute démarche confidentielle, et ne laissent plus aucun espoir que le Gouvernement des Pays Bas puisse être amené par les voies ordinaires de la Négociation, à un rapprochement direct de la Belgique; après même qu'il a eu la preuve que celle-ci ne se serait point refusée à négocier sur les modifications qui ont été l'objet des premières reclamations de la Hollande, ainsi que des réserves et des voeux des Cours de Russie, de Prusse, et d'Autriche.

"Ayant donc reconnu, en suite de cette conviction, qu'il leur restait un devoir à remplir, celui de procurer à la Belgique l'exécution du Traité conclu avec elle, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont résolu d'abord de donner effet à la déclaration comminatoire que renfermait leur Note du 11. Juin, laquelle s'exprimait en ces termes.

'"La Conférence ne peut trop le répéter: ces facilités sont les seules qu'elle puisse offrir à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et elle ne saurait lui dissimuler que, s'il n'en était pas fait usage dans un terme très rapproché, il ne tiendrait plus à elle d'empêcher que les nouveaux retards, qui succéderaient à tant d'autres, n'entrainàssent pour la Hollande les suites *les plus graves,* parmi lesquelles figurerait en première ligne le refus que ferait *de bon droit* la Belgique de payer, à partir du 1er Janvier, 1832, les arrérages de sa quote part à la Dette du Royaume Uni des Pays Bas, forcée qu'elle serait à en employer le montant à la défense legitime de son territoire."'

"Comme il est évident que le refus d'adhérer aux propositions du 11. Juin, renouvelées le 10. Juiliet, mais déclarées en même temps les dernières qui pussent émaner de la Conférence; et l'attitude menaçante gardée par la Hollande vis-à-vis de la Belgique, ont mis celle-ci dans le cas de faire, pour la défense légitime de son Territoire, des dépenses dont elle est fondée à poursuivre l'indemnité, la Conférence ne serait pas conséquente à elle-même, si elle ne déclarait point, comme elle fait par la présente résolution, — "que la Belgique est en droit de se refuser, à partir du 1er Janvier, 1832, et jusqu'à la conclusion d'un

Traité Définitif avec la Hollande, au payement de sa quote part dans la Dette de l'ancien Royaume Uni des Pays Bas." 1832

"De plus, et comme la base fondamentale du Traité conclu avec la Belgique le 15. Novembre dernier, est la fixation de son Territoire, la Conférence ne peut pas se refuser à chercher les moyens de la mettre en possession de la Citadelle d'Anvers, et des points environnants qui lui appartiennent. Le premier qui se présente, sans préjudice des mesures plus graves que la Note du 11. Juin a indiquées, et dont il est nécessaire de faire expressément la réserve, serait de compenser encore, par un dédommagement pécuniaire, les frais d'une défensive que l'occupation de la Citadelle d'Anvers par les Hollandais rend chaque jour plus dispendieuse, en même tems qu'elle demeure la cause principale de cette agitation qui, se propageant de la Belgique dans les Pays voisins, tient l'Europe en suspens, et la prive des avantages qu'elle s'était promis d'un désarmement général.

"En coséquence, et par suite de ces considérations, les Plénipotentiaires des 5 Cours déclarent, que si le 15 du présent mois la Citadelle d'Anvers, les Points adjacents, et autres Lieux faisant partie du Territoire Belge, tel qu'il est défini dans le Traité du 15. Novembre, ne sont point évacués par les Troupes Hollandaises, ils reconnaissent à la Belgique le droit de déduire, pour chaque semaine de rétard dans l'évacuation, 1,000,000 de florins, sur les arrérages de la Dette dûs par elle au 1er Janvier, 1832, et ultérieurement sur le capital même de la portion de Dette qui a été mise à sa charge; étant d'ailleurs entendu, qu'aussitôt que l'évacuation susdite aura été consommée, la Belgique, évacuera pareillement Venloo, et les autres Lieux occupés par elle, qui ne sont pas compris dans le Territoire qui lui a été assigné."

Le Plénipotentiaire Britannique déclare qu'il approuve entièrement la proposition que vient de faire le Plénipotentiaire Français, et qu'il la trouve tout à fait conforme à la suggestion que lui-même a faite dans la dernière réunion de la Conférence.

En réponse au Projet de résolution, proposé par les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bre-

1832 tagne, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, déclarent:

1o. Qu'ils improuvent hautement les dernières déterminations du Gouvernement des Pays Bas, comme se référant à des propositions que la Conférence de Londres avait jugées inadmissibles, comme répoussant aujourd'hui les éclaircissemens que des explications confidentielles avoient démontré être indispensables, et au sujet desquelles un complet accord semblait déjà s'être établi avec le Plénipotentiaire Néerlandais lui-même; comme insistant sur des Stipulations qui seroient évidemment illusoires; comme enfin, prouvant, par les Réponses du Plénipotentiaire Néerlandais aux Questions qui lui ont été adressées, qu'il ne possède au fond ni pouvoirs réels, ni instructions suffisantes, pour résoudre les difficultés qui arrêtent le dénouement des Négociations de la Conférence.

2o. Que par ces motifs, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, sont prêts à se joindre aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Français, et de Sa Majesté Britannique, afin de libérer la Belgique du payement des arrérages qu'elle doit à la Hollande depuis le 1er Janvier, 1832, sauf à faire dater l'effet de cette décision du 15. Octobre prochain, pour que la Hollande ait encore le tems d'en apprécier les conséquences, et d'adopter une marche propre à réaliser les intentions de paix dans lesquelles la Conférence de Londres s'est réunie.

3o. Que pour le moment, les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ne possèdent pas de pouvoirs qui les autorisent, soit à demander au Gouvernement des Pays Bas l'exécution partielle d'un Traité auquel il n'a pas encore accédé, en réclamant l'évacuation préalable de la Citadelle d'Anvers, soit à consentir à la défalcation hebdomadaire proposée à l'égard de la Hollande, par les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne.

4o. Que dans le cas où des mesures coercitives seroient mises à exécution par le Gouvernement Français et le Gouvernement Britannique, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ne pourroient s'y associer, et se reserveroient de développer, chacun pour ce qui le concerne, les motifs de cette détermination de leurs Cours.

5o. Que suivant eux, la marche qui, d'après les indications de l'expérience, semblerait devoir conduire avec le plus de certitude au but que la Conférence se propose, et le mieux convaincre la Cour de La Haye de sa vraie position, des dangers qui l'environnent, et du ferme désir de l'Autriche, de la Prusse, et de la Russie, d'arriver le plutôt possible à une conclusion qui satisfasse aux voeux de la France et de la Grande Bretagne, ainsi qu'aux justes intérêts de la Belgique, consisterait: 1832

A mettre sous les yeux des Cours de Vienne, de Berlin, et de St. Petersbourg, l'état actuel des choses, en les engageant, d'un côté, à user une dernière fois de leur influence auprès de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, afin d'obtenir son assentiment immédiat à un arrangement équitable, de l'autre, à adopter, si ces nouveaux efforts étaient inutiles, toutes les mesures financières signalées par les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne, mesures qui seraient d'autant plus efficaces que leur sanction unanime par les 5 Cours elles-mêmes, ne laisserait au Cabinet de la Haye, ni doute, ni espérance.

Considérant, néanmoins, que les distances qui séparent Vienne et St. Pétersbourg de Londres, pourraient causer de trop long délais dans cet instant de crise, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, déclarent qu'il leur paraitrait suffisant de consulter la Cour de Berlin, et de l'inviter à se prononcer; *premièrement*, sur une décision, par laquelle elle ferait connaître au Cabinet de la Haye la nécessité absolue où il se trouve, soit de proposer dans un temps donné un Projet de Traité Définitif entre la Hollande et la Belgique, qui résoudrait par l'affirmative, d'une manière claire et complètement satisfaisante, toutes les questions, sans exception aucune, qui ont été adressées en dernier lieu par la Conférence de Londres au Plénipotentiaire Néerlandais, soit d'adhérer aux 24 Articles du 14. Octobre, 1831; *secondement* sur l'obligation qu'un rejet de l'une ou de l'autre de ces demandes imposerait à l'Autriche, à la Prusse, et à la Russie, d'abord de libérer la Belgique des arrérages qu'elle doit à la Hollande depuis le 1er Janvier, 1832, ensuite de défalquer 1,000,000 de florins par semaine des Dettes de la Belgique envers la Hol-

1832 lande, dans le cas où, au bout d'un tems donné, la radiation des arrérages depuis le 1er Janvier, 1832, ne produirait pas l'effet qu'il serait permis d'en attendre, sans préjudice des mesures spéciales que la France et l'Angleterre pourraient juger indispensables, en ce qui les concerne, si la défalcation hebdomadaire elle-même restait sans résultat.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, et de Russie, ont observé, que vû l'urgence du moment, ils consentiraient à se conformer aux décisions que la Cour de Berlin ferait connaître.

Les Plénipotentiaires des 3 Puissances ont ajouté que ces décisions pourraient être connues à Londres dans un espace de 10 à 12 jours, et qu'elles offriraient à leurs yeux 2 avantages de la plus haute importance: — On se ménagerait un dernier moyen de terminer les Négociations, par un arrangement pacifique qui concilierait les intérêts et les désirs de toutes les Parties: et quand même cette chance ne se réaliserait pas de suite, le Cabinet de La Haye, voyant l'accord établi entre les 5 Cours elles-mêmes, sur les mesures pécuniaires qui seraient prises envers la Hollande, et dépouillé des illusions dont trop souvent il s'environne, ne pourrait tarder à adopter les résolutions qu'exigent de sa part le bien de la Hollande et le bien de l'Europe. Les questions qui occupent la Conférence se résoudraient ainsi sans secousse et sans danger pour la paix générale.

Afin d'obtenir avec plus de célérité des réponses de Berlin, et d'y mieux faire sentir l'importance de ces Communications, le Plénipotentiaire Prussien a annoncé qu'il en chargerait le Premier Secrétaire de la Légation de Prusse, lequel partirait pour Berlin aujourd'hui même, à bord du Paquebot à vapeur qui se rend à Hambourg.

Le Plénipotentiaire Britannique exprime son regret de n'être pas à même de consentir à la proposition faite par les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie. Il est profondément convaincu des avantages qui résulteraient d'une unanimité d'action de la part des 5 Puissances, s'il était possible de l'obtenir, et il se flatte d'avoir donné une preuve de l'importance qu'il attache à cette unanimité par la manière dont il

a suggéré à la précédente réunion de la Conférence, 1832
l'idée de recourir en premier lieu à des mesures pécuniaires, préférablement à des mesures d'un caractère plus vigoureux, idée qui, il l'avait espéré, obtiendrait le concours actif de la Conférence.

Mais le Plénipotentiaire Britannique est convaincu, que, dans l'état actuel de la Négociation, il est nécessaire pour le maintien de la paix de l'Europe, que quelques mesures décisives soient adoptées par les Puissances qui ont ratifié le Traité de Novembre, et qui ont garanti l'exécution des dispositions de cet Acte; et il regrette de ne voir dans la proposition des Plénipotentiaires des 3 Cours aucune mesure qui repond à l'exigence du cas. La tendance de cette proposition est de renouveler des Négociations que l'expérience de beaucoup de mois, et l'aveu de la Conférence elle-même, ont démontré être stériles, de les renouveler non avec le poids réuni des 5 Cours réprésentées en Conférence, mais par l'action séparée de quelques unes de ces Cours, et cela après l'expérience faites par ces Cours elles-mêmes de l'inefficacité de leurs efforts pour entrainer, par l'influence de leurs conseils, les déterminations du Cabinet de La Haye.

Le Plénipotentiaire Britannique ne saurait, par conséquent, consentir à une proposition dont un nouveau délai semblerait devoir être le seul résultat certain; et en réservant au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, la décision qu'il jugera convenable de prendre en exécution des Engagemens contractés par Sa Majesté, il se borne, pour le moment, à l'expression de son regret de ce que les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ne soient pas préparés à concourir à des mesures efficaces, dans le but de mettre à exécution un Traité, qui, depuis tant de mois, a été ratifié par leurs Cours, et dont l'inaccomplissement prolongé expose à des dangers continuels et croissans la paix de l'Europe.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français, adhérant en tous points à la déclaration qui vient d'être faite par le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, exprime, comme lui, son regret de ne pouvoir accepter la proposition des Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, et persistant dans

1832 celle qu'il a présentée lui-même à la Conférence, reserve d'ailleurs à son Gouvernement la pleine faculté d'agir pour l'exécution du Traité conclu avec la Belgique, ainsi que le droit lui en est acquis, et suivant

---

5.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce conclu entre Sa Majesté le Roi de Prusse et les Etats-unis du Mexique le 18. *Février* 1831.

(Publication officielle faite en Prusse.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité!

Des relations de commerce étant établies depuis quelque tems entre le Royaume de Prusse et les Etats-unis du Mexique, il a paru utile au maintien et à l'avancement des intérêts réciproques, de consolider et de protéger ces relations au moyen d'un Traité d'amitié, de navigation et de commerce.

Dans ce but ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Henry Baron de Bülow, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de la troisième Classe etc. etc., et

le Président des Etats-unis du Mexique, le Sieur Manuel Edouard de Gorostiza, leur Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique,

lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans.

Art. 1. *Il y aura entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Ses sujets d'une part, et les Etats-unis du Mexique et leurs citoyens de l'autre, une amitié perpétuelle.*

Art. 2. *Une liberté réciproque de commerce aura lieu entre la Prusse et les Etats-unis du Mexique.*

ce que la teneur de ses engagemens et l'intérêt de la France pourront exiger. 1832

WESSENBERG. MAREUIL. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

5.

Freundschafts-, Schifffahrts- und Handelsvertrag zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen und den vereinigten Staaten von Mexiko. Vom 18. *Februar* 1831.

Im Namen der hochheiligen Dreieinigkeit!

Nachdem zwischen dem Königreiche Preussen und den vereinigten Staaten von Mexiko bereits seit einiger Zeit Handelsverbindungen begründet worden sind, hat es zur Erhaltung und Förderung der gegenseitigen Interessen zweckmässig geschienen, diese Verbindungen durch einen Freundschafts-, Schifffahrts- und Handelsvertrag zu befestigen und zu beschützen.

Zu dem Ende haben bevollmächtigt:

Se. Majestät der König von Preussen: den Herrn Heinrich Freiherrn v. Bülow, Allerhöchst-Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Sr. Majestät dem Könige von Grossbritannien, des rothen Adler-Ordens dritter Klasse Ritter etc. etc., und

der Präsident der vereinigten Staaten von Mexiko: den Herrn Manuel Eduard von Gorostiza, deren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Sr. Majestät dem Könige von Grossbritannien,

welche Bevollmächtigte nach gegenseitiger Mittheilung ihrer Vollmachten die folgenden Artikel verabredet haben:

Art. 1. Es soll beständige Freundschaft zwischen Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Allerhöchst-Ihren Unterthanen einerseits, und den vereinigten Staaten von Mexiko und deren Bürgern andererseits bestehen.

Art. 2. Zwischen Preussen und den vereinigten Staaten von Mexiko soll eine gegenseitige Handelsfrei-

1831/32 *Les habitans respectifs des deux pays jouiront d'une pleine liberté et sûreté pour se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières, où d'autres étrangers ont en ce moment ou obtiendront par la suite la permission d'entrer.*

Pareillement, les vaisseaux de guerre des deux nations auront, de part et d'autre, la liberté d'aborder sans empêchement et sûrement, dans tous les ports, rivières et lieux, où les vaisseaux de guerre de quelque autre nation ont ou obtiendront à l'avenir la liberté d'entrer, en se soumettant toutefois respectivement aux lois et ordonnances des deux États.

Dans le droit d'entrer dans tous les lieux, ports et rivières, mentionné au présent article, est compris celui de pouvoir faire le commerce d'échelle, mais non le privilège de faire celui de cabotage, qui est réservé aux navires nationaux.

Art. 3. Les navires de chacune des Parties contractantes ne pourront être assujettis, sur le territoire de l'autre, du chef de droits de last ou tonnage, de fanal, de port, de pilotage, de quarantaine, de sauvetage en cas d'avarie ou de naufrage, ou d'autres charges semblables, soit générales, soit locales, à aucun droit autre ou plus élevé, que ceux que les navires nationaux y payent actuellement, ou y payeront par la suite.

Art. 4. Il ne sera payé dans les ports du Mexique pour l'importation ou l'exportation de quelque marchandise que ce puisse être, par les bâtimens prussiens, ni dans le Royaume de Prusse, pour l'importation ou l'exportation de marchandises par des bâtimens mexicains, aucuns droits autres ou plus élevés, que ceux que ces mêmes marchandises ont ou auront à payer dans les pays respectifs, lorsqu'elles sont importées ou exportées par des navires de la nation la plus favorisée.

Toute marchandise qui peut être également

heit Statt finden. Die Einwohner der beiden Länder 1831
sollen gegenseitig vollkommener Freiheit und Sicherheit geniessen, um sich mit ihren Schiffes und Ladungen nach allen denjenigen Orten, Häfen und Flüssen zu begeben, wo einzulaufen anderen Fremden gegenwärtig gestattet ist oder künftig gestattet werden wird.

Desgleichen sollen die Kriegsschiffe der beiden Nationen gegenseitig die Befugniss haben, sicher und ohne Hinderniss in allen denjenigen Häfen, Flüssen und Orten zu landen, wo den Kriegsschiffen anderer Nationen das Einlaufen gegenwärtig gestattet ist oder künftig wird gestattet werden, jedoch mit Unterwerfung unter die daselbst bestehenden Gesetze und Verordnungen.

Unter der Befugniss zum Einlaufen in die in gegenwärtigem Artikel erwähnten Orte, Häfen und Flüsse ist zwar das Recht, die mitgebrachte Ladung theilweise in verschiedenen Häfen für den Handel zu löschen (*commerce d'échelle*), nicht aber das den Nationalschiffen vorbehaltene Recht, an einem Küstenpunkte Güter einzunehmen und sie nach einem anderen Küstenpunkte desselben Gebiets zu verführen (*cabotage*), einbegriffen.

Art. 3. Die jedem der kontrahirenden Theile zugehörigen Schiffe sollen in dem Gebiete des anderen Theils hinsichtlich der Lasten- oder Tonnengelder, der Leucht-, Hafen-, Lootsen-, Quarantainegelder, ferner des Bergelohns im Falle von Havarie oder Schiffbruch, so wie hinsichtlich anderer ähnlichen, seien es allgemeine oder örtliche Lasten, keinen anderen oder höheren Abgaben unterworfen werden, als denen, welche die nationalen Schiffe dort gegenwärtig entrichten oder künftig entrichten werden.

Art. 4. Es sollen in den Mexikanischen Häfen für die Einfuhr oder Ausfuhr von Waaren jeder Art auf Preussischen Schiffen, und eben so in dem Königreiche Preussen für die Einfuhr oder Ausfuhr von Waaren auf Mexikanischen Schiffen, keine andere oder höhere Abgaben erhoben werden, als diejenigen, welche von denselben Waaren, wenn solche auf Schiffen der begünstigtesten Nation dort ein- oder ausgeführt werden, gegenwärtig zu entrichten sind, oder künftig zu entrichten sein werden.

Jede Waare, welche gesetzlich auf den Schiffen

1831 *importée par des bâtimens de la nation la plus favorisée dans les ports des Parties contractantes, ou qui peut être exportée de ces ports par les dits bâtimens, pourra être également et réciproquement importée ou exportée par des bâtimens prussiens et mexicains quelque soit leur destination ou le lieu d'où ils sortent.*

Art. 5. *Les deux Parties contractantes sont convenues de considérer et de traiter réciproquement comme navires prussiens ou mexicains, tous ceux reconnus comme tels dans les possessions et Etats auxquels ils appartiennent respectivement, d'après les lois et règlemens existans ou à promulguer par la suite, de quelles lois et règlemens l'une Partie donnera à tems communication à l'autre: bien entendu, que les commandans des dits navires pourront toujours prouver leur nationalité par des lettres de mer, rédigées dans la forme usitée et munies de la signature des autorités compétentes du pays auquel le navire appartient.*

Art. 6. *Dans le Royaume de Prusse il ne sera imposé sur les productions naturelles ou industrielles du Mexique, ni dans les Etats-unis du Mexique sur les productions du sol ou de l'industrie de la Prusse, aucuns droits autres ou plus élevés d'importation, que ceux, que sur ces mêmes articles, d'autres nations payent en ce moment, ou payeront par la suite, avec observation du même principe à l'égard de l'exportation.*

Pareillement il n'y aura aucune prohibition d'importation ou d'exportation de quelques articles dans le commerce réciproque des deux Parties contractantes, qui ne s'étende également à toutes les autres nations.

Art. 7. *Tous les commerçans, patrons de navires, et autres sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse jouiront dans les Etats-unis du Mexique d'une pleine liberté d'y résider, louer des maisons et magasins, voyager, commercer, transporter des productions, des métaux et des monnaies, de traiter eux-mêmes leurs propres affaires, ou d'en confier le soin à qui bon leur semblera, soit commission-*

der begünstigtesten Nation in die Häfen der kontrahirenden Theile eingeführt oder von dort ausgeführt werden darf, soll in gleicher Weise gegenseitig auch auf Preussischen und Mexikanischen Schiffen, welches auch deren weitere Bestimmung oder der Ort ihres Auslaufens sein mag, in jene Häfen ein- oder ausgeführt werden dürfen. 1831/32

Art. 5. Die beiden kontrahirenden Theile sind übereingekommen, gegenseitig als Preussische oder Mexikanische Schiffe alle diejenigen anzusehen und zu behandeln, welche als solche in den Ländern und Staaten, denen sie angehören, zufolge der dort bestehenden oder künftig noch ergehenden Gesetze und Bestimmungen — von welchen Gesetzen und Bestimmungen ein jeder Theil dem andern zur gehörigen Zeit Mittheilung machen wird — anerkannt sind; vorausgesetzt, dass die Führer jener Schiffe deren Nationalität durch Seebriefe, welche in der gebräuchlichen Form abgefasst, und mit der Unterschrift der betreffenden heimathlichen Behörde versehen sind, nachzuweisen im Stande sind.

Art. 6. Es sollen in dem Königreiche Preussen auf die Mexikanischen Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses, und eben so in den vereinigten Staaten von Mexiko auf die Erzeugnisse des Bodens und des Kunstfleisses Preussens keine andere oder höhere Eingangsabgaben, als die, welche von anderen Nationen für dieselben Gegenstände gegenwärtig zu entrichten sind, oder künftig zu entrichten sein werden, gelegt, auch soll derselbe Grundsatz in Betreff der Ausfuhr beobachtet werden.

Imgleichen soll bei Gegenständen des gegenseitigen Handels der beiden kontrahirenden Theile kein Einfuhr oder Ausfuhrverbot Statt finden, welches nicht gleichmässig auf alle andere Nationen erstreckt wird.

Art. 7. Alle Handeltreibende, Schiffspatrone und andere Unterthanen Sr. Majestät des Königs von Preussen sollen in den vereinigten Staaten von Mexiko vollkommene Freiheit haben, sich dort aufzuhalten, Häuser und Magazine zu miethen, zu reisen, Handel zu treiben, Produkte, Metalle und Münzen zu verführen, und ihre eigenen Geschäfte entweder selbst zu betreiben, oder deren Führung nach Gutfinden einem An-

1831/32 *naire, courtier, agent ou interprête, et ils ne seront point tenus d'employer à cet effet d'autres personnes, ou de leur donner un plus grand salaire ou rémunération, que n'en employent ou ne leur payent les nationaux eux-mêmes.*

Pareillement il appartiendra à chaque vendeur ou acheteur une parfaite liberté de régler et de fixer dans tous les cas, comme bon leur semblera, le prix des marchandises importées ou à exporter, sans égard à leur nature, en se conformant aux lois et coutumes du pays.

Les citoyens du Mexique jouiront des mêmes prérogatives, et aux mêmes conditions, dans les États de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Dans la faculté d'introduire et de vendre en gros, n'est pas comprise la faculté d'introduire ou de vendre les articles de contrebande militaire ou de quelque autre marchandise prohibée par les tarifs respectifs.

Quoique par le présent article les citoyens et sujets de chacune des Parties contractantes ne puissent exercer, que le commerce en gros ou à porte fermée, le gouvernement mexicain déclare cependant, qu'il accorde (en outre et pour tout le tems que sa législation y consentira) la faculté d'ouvrir boutique et d'exercer le commerce de détail à tous les sujets prussiens, qui amènent avec eux leur famille, ou qui depuis leur arrivée dans la république acquièrent famille, soit en se mariant, soit en y faisant venir celle, qu'ils ont dans l'étranger.

Le gouvernement prussien déclare à son tour, que les citoyens et sujets mexicains, jouiront, en ce qui regarde le commerce de détail, de toute la latitude, que les lois et règlemens locaux accordent aux naturels des nations les plus favorisées.

Art. 8. *En tout ce qui est relatif à la police des ports, au chargement et au déchargement des navires, et à la sûreté des marchandises et effets, les sujets et citoyens des Parties contractantes seront soumis respectivement aux lois et ordonnances locales du pays, où ils résident.*

deren, er sei Kommissionair, Kourtier, Agent oder 18$\frac{21}{22}$
Dolmetscher, anzuvertrauen, ohne gezwungen zu sein, zu diesem Behufe andere Personen, als diejenigen, deren die Inländer sich bedienen, zu gebrauchen oder dafür mehr Lohn oder Vergütung zu entrichten, als die Inländer bezahlen.

Desgleichen soll es jedem Verkäufer oder Käufer vollkommen frei stehen, in allen Fällen, unter Beobachtung der Gesetze und Gebräuche des Landes, den Preis der eingeführten oder auszuführenden Waaren aller Art nach Belieben zu bestimmen und festzusetzen.

Derselben Rechte sollen unter gleichen Bedingungen die Mexikanischen Bürger in den Staaten Sr. Majestät des Königs von Preussen theilhaftig sein.

In der Befugniss, Waaren im Grossen einzuführen und zu verkaufen, ist diejenige, Gegenstände der Kriegskontrebande oder andere durch die beiderseitigen Tarife verbotene Waaren einzuführen oder zu verkaufen, nicht mit einbegriffen.

Obgleich durch gegenwärtigen Artikel die Bürger und Unterthanen eines jeden der kontrahirenden Theile nur zum Betriebe des Grosshandels, oder des Handelsbetriebs ohne offenen Laden befähigt werden, so erklärt dennoch das Mexikanische Gouvernement, dass es ausserdem, und für so lange als seine Gesetzgebung es zulässt, die Befugniss, offenen Laden zu halten und den Kleinhandel zu treiben allen denjenigen Preussischen Unterthanen bewilligt, welche ihre Familie mit sich bringen, oder welche nach ihrer Ankunft in der Republick sich daselbst verheirathen oder ihre in der Fremde gebliebene Familie nachkommen lassen.

Das Preussische Gouvernement erklärt seiner Seits, dass die Mexikanischen Bürger und Unterthanen in Bezug auf den Kleinhandel in den ganzen Umfang der Rechte treten sollen, welche die Gesetze und Reglements den Eingebornen der begünstigtesten Nation zugestehen.

Art. 8. In Allem, was auf die Hafen-Polizei, auf Ladung und Löschung der Schiffe, und auf Sicherung der Waaren und Effecten Bezug hat, sollen die Unterthanen und Bürger der kontrahirenden Theile gegenseitig den Gesetzen und Lokal-Verordnungen des Landes, wo sie sich aufhalten, unterworfen sein.

1831 *Ils seront exempts de tout service militaire forcé de terre et de mer. Aucun emprunt forcé ne leur sera imposé en particulier, et leur propriété ne sera sujette à aucunes autres charges, requisitions ou impositions, que celles exigées des indigènes du pays même.*

Art. 9. *Les sujets et citoyens des Parties contractantes jouiront de part et d'autre pour leurs personnes, leurs maisons et leurs biens, de la protection la plus complète et la plus constante. Ils auront pour la poursuite et la défense de leurs droits un accès libre et facile auprès des tribunaux; ils auront la liberté d'employer les avocats, procureurs ou agens, qu'ils jugeront convenables, et en général dans l'administration de la justice, comme aussi dans tout ce qui concerne la succession aux propriétés personnelles par testament, ou autrement, et par rapport à la faculté de disposer de la propriété personnelle par vente, donation, échange, dernière volonté ou de quelque autre manière, ils jouiront des mêmes prérogatives et libertés, que les indigènes du pays, où ils résident, et dans aucun de ces cas ou circonstances, ils ne seront assujettis à de plus fortes impositions et droits, que ne le sont les indigènes.*

Et si, par la mort de quelque personne possédant des biens-fonds sur le territoire de l'une des Parties contractantes, ces biens-fonds venaient à passer selon les lois du pays à un citoyen ou sujet de l'autre Partie, celui-ci, dans les cas où, en sa qualité d'étranger, il serait inhabile à les posséder, obtiendra un délai convenable pour les vendre et pour en retirer le produit sans obstacle et exempt de tout droit de retenue de la part du gouvernement des Etats respectifs.

Art. 10. *Les sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse, qui se trouvent dans les Etats-unis du Mexique, ne seront molestés ni inquiétés en aucune manière à l'égard de leur religion, bien entendu, qu'ils respecteront la religion, comme aussi la constitution, les lois et les coutumes du pays. Ils jouiront du privilège, qui leur a déjà été accordé, d'inhumer dans les lieux destinés à cet effet, les*

Dieselben sollen von jedem unfreiwilligen militairischen Dienste zu Wasser und zu Lande frei sein. Kein gezwungenes Anlehen soll auf sie besonders gelegt, und ihr Eigenthum soll keinen anderen Lasten, Requisitionen oder Auflagen unterworfen werden, als denen, welche von den Landes-Eingeborenen selbst gefordert werden. 1831/32

Art. 9. Die Unterthanen und Bürger der kontrahirenden Theile sollen gegenseitig für ihre Personen, ihre Häuser und Güter des vollständigsten und unveränderlichsten Schutzes geniessen. Sie sollen zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Gerechtsame freien und leichten Zugang vor den Gerichtshöfen haben, sich der Advocaten, Procuratoren oder Agenten, welche zu erwählen sie angemessen finden, frei bedienen dürfen, und überhaupt in Angelegenheiten der Rechtspflege, so wie in Allem, was die testamentarische oder andere Erbfolge in persönliches Vermögen, ingleichen was die Befugniss, über persönliches Vermögen durch Verkauf, Schenkung, Tausch, letztwillige Bestimmung oder auf irgend eine andere Weise zu verfügen, anbelangt, mit den Eingeborenen des Landes, wo sie sich aufhalten, gleiche Prärogative und Freiheiten haben, und in keinem dieser Fälle oder Verhältnisse stärkeren Auflagen und Abgaben unterworfen werden, als es die Eingebornen sind.

Wenn durch den Tod einer Person, die in dem Gebiete eines der kontrahirenden Theile Grundstücke besitzt, diese Grundstücke nach den Landesgesetzen einem Bürger oder Unterthan des anderen Theils etwa zufallen, dieser aber wegen seiner Eigenschaft als Fremder sie zu besitzen nicht fähig sein sollte, so soll ihm eine angemessene Frist bewilligt werden, um dieselben zu verkaufen, und den Ertrag davon ohne Hinderniss und frei von allem Abzuge von Seiten der Regierung des betreffenden Staates zu beziehen.

Art. 10. Die in den vereinigten Staaten von Mexiko befindlichen Unterthanen seiner Majestät des Königs von Preussen sollen auf keine Weise wegen ihrer Religion belästigt oder beunruhigt werden, vorausgesetzt, dass sie die Religion, so wie auch die Verfassung, die Gesetze und Gebräuche des Landes achten. Dieselben sollen des ihnen bereits bewilligten Vorrechts theilhaftig bleiben, die in den genannten Staaten mit

1831/32 *sujets de Sa Majesté, qui viendraient à décéder dans les dits Etats, et les enterremens ou tombeaux ne seront d'aucune manière et sous aucun prétexte troublés ou endommagés.*

Les citoyens mexicains auront dans tous les Etats du Roi le libre exercice de leur religion en public ou en particulier, dans leurs maisons ou dans les édifices destinés au culte.

Art. 11. *Pour la plus grande sûreté du commerce entre les sujets et citoyens des deux Parties contractantes, il est convenu de plus que, si tôt ou tard les relations d'amitié qui existent actuellement entr'elles venaient à être rompues, un terme de six mois sera accordé aux commerçans, qui se trouveraient alors sur les côtes, et d'une année entière, à ceux qui se trouveraient alors dans l'intérieur du pays, pour règler leurs affaires, et pour disposer de leurs propriétés, et qu'en outre un sauf conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils choisiront à leur propre gré.*

Tous les autres sujets et citoyens, qui auraient un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, jouiront de l'avantage de pouvoir rester et continuer cette profession, sans qu'on les inquiète d'aucune manière dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs biens, aussi longtems qu'ils se conduisent paisiblement, et ne commettent aucune offense contre les lois du pays; leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront sujets à aucune saisie, séquestre, ni à d'autres charges ou impositions, que celles exigées des indigènes.

De même ni les deniers dûs par les particuliers, ni les fonds publics, ni les actions de sociétés, ne pourront jamais être saisis, séquestrés, ou confisqués.

Art. 12. *S'il arrive que l'une des Parties contractantes soit en guerre avec quelque Puissance, Nation ou Etat, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec les mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports.*

Tode abgehenden Unterthanen Seiner Majestät an den 1831
hierzu bestimmten Orten beerdigen zu dürfen, und die Beerdigungen und Gräber sollen in keinerlei Art und unter keinem Vorwande gestört oder beschädigt werden.

Die Mexikanischen Bürger sollen in den gesammten Königlichen Staaten ihre Religion sowohl öffentlich als privatim, in ihren Häusern oder in den zum Gottesdienste bestimmten Gebäuden frei ausüben dürfen.

Art. 11. Zur grösseren Sicherung des Handels zwischen den Unterthanen und Bürgern der beiden kontrahirenden Theile ist ferner verabredet worden, dass, wenn jemals die gegenwärtig zwischen den letzteren bestehenden freundschaftlichen Beziehungen abgebrochen werden sollten, den alsdann an den Küsten befindlichen Handeltreibenden eine Frist von 6 Monaten, und denjenigen, welche sich im Innern des Landes aufhalten, eine Frist von einem ganzen Jahre zur Berichtigung ihrer Geschäfte und zur Verfügung über ihr Eigenthum gewährt, ferner auch denselben ein Geleitsbrief zur Einschiffung in dem hierzu nach eigenem Gutfinden ausgewählten Hafen ertheilt werden soll.

Alle anderen Unterthanen und Bürger, welche sich in den resp. Staaten Behufs der Ausübung eines Handwerks oder anderen Nahrungszweigs fest und dauernd niedergelassen haben, sollen den Vortheil geniessen, daselbst bleiben und ihr Geschäft fortsetzen zu dürfen, ohne irgendwie in dem vollen Genusse ihrer Freiheit und ihres Vermögens beunruhigt zu werden, so lange sie sich friedlich betragen und die Landesgesetze nicht verletzen; ihr Eigenthum oder ihr Vermögen, von welcher Beschaffenheit es auch sein mag, soll weder einer Beschlagnahme, einem Sequester, noch anderen Lasten oder Auflagen unterliegen, als solchen, welche von den Eingeborenen gefordert werden.

Eben so sollen weder Privat-Schuldforderungen, noch öffentliche Fonds, oder Gesellschafts-Aktien jemals mit Beschlag belegt, sequestrirt oder confiscirt werden dürfen.

Art. 12. Sollte der Fall eintreten, dass einer der kontrahirenden Theile mit irgend einer Macht, Nation oder irgend einem Staate im Kriege wäre, so dürfen die Unterthanen des anderen Theils ihren Handel und ihre Schifffahrt mit eben diesen Staaten fortsetzen, aus-

1831 *qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.*

Vu cependant l'éloignement des pays respectifs des deux Parties contractantes, et l'incertitude, qui en résulte sur les divers évènemens, qui peuvent avoir lieu: il est convenu, qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port, supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans le dit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé, que le dit bâtiment avait pu et dû apprendre en route, que l'état de blocus de la place en question durait encore: mais les bâtimens qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient, pendant le même voyage, d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés. Bien entendu que dans aucun cas ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, tels que canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affuts, baudriers, poudre, salpêtre, casques et autres instrumens quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Art. 13. *Chacune des Parties contractantes pourra nommer des consuls, vice-consuls et agens commerciaux, afin de résider sur le territoire de l'autre, pour la protection du commerce. Mais avant que quelque consul exerce ses fonctions comme tel, il devra être approuvé et admis dans la forme usitée par le gouvernement sur le territoire duquel il devra résider, tandis que chacune des deux Parties se réserve le droit d'excepter de la résidence des consuls, tels points particuliers, où elle ne juge pas expédient de les admettre. Les agens diplomatiques, et consuls du Mexique, dans les États de Sa Majesté le Roi de Prusse, jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités, qui sont ou seront accordées ultérieurement aux agens du même rang de la nation la plus favorisée; et réci-*

genommen mit den Städten oder Häfen, welche zur 1831
See oder zu Lande blockirt oder belagert wären.

Aus Rücksicht jedoch auf die Entfernung der respektiven Lande der beiden kontrahirenden Theile, und auf die daraus hervorgehende Ungewissheit über die möglicher Weise Statt findenden Begebenheiten, ist verabredet worden, dass ein dem einen von ihnen zugehörendes Handelsschiff, welches nach einem zur Zeit seiner Abfahrt voraussetzlich blockirten Hafen bestimmt ist, dennoch nicht wegen eines ersten Versuches, in den fraglichen Hafen einzulaufen, genommen oder verurtheilt werden soll; es sei denn, dass bewiesen werden könnte, dass gedachtes Schiff während der Fahrt die Fortdauer der Blockade des in Rede stehenden Platzes habe in Erfahrung bringen können und müssen; dagegen sollen diejenigen Schiffe, welche, nachdem sie bereits einmal zurückgewiesen worden, es während derselben Reise zum zweiten Male versuchen sollten, in denselben blockirten Hafen während der Fortsetzung dieser Blockade einzulaufen, der Anhaltung und Kondemnation unterworfen sein. Es versteht sich, dass in keinem Falle der Handel mit Gegenständen, welche für Kriegs-Kontrebande gelten, erlaubt sein soll; zum Beispiel mit Kanonen, Mörsern, Gewehren, Pistolen, Granaten, Zündwürsten, Lafetten, Wehrgehängen, Pulver, Salpeter, Helmen und anderen zum Gebrauche im Kriege verfertigten Werkzeugen irgend einer Art.

Art. 13. Jeder der kontrahirenden Theile soll Konsuln, Vice-Konsuln und Handels-Agenten in dem Gebiete des andern Theils zum Schutze des Handels ernennen dürfen. Bevor aber irgend ein Konsular-Beamter seine konsularischen Functionen ausüben darf, muss derselbe von demjenigen Gouvernement, in dessen Gebiet er residiren soll, in der hergebrachten Form anerkannt und zugelassen worden sein, wobei von beiden Theilen die Befugniss vorbehalten wird, von der Niederlassung der Konsuln einzelne Plätze auszunehmen, woselbst er dergleichen zuzulassen nicht angemessen findet. Die diplomatischen Agenten und Konsuln Mexikos in den Staaten Seiner Majestät des Königs von Preussen werden aller derjenigen Prärogative, Freiheiten und Vorrechte theilhaftig sein, welche den in gleichem Range stehenden Agenten der begünstigtesten

18$\frac{3}{3}\frac{1}{2}$ *proquement, les agens diplomatiques et consuls du Roi, jouiront sur le territoire des États-unis du Mexique, de toutes les prérogatives, exemptions et immunités, dont les agens diplomatiques et consuls mexicains jouiront dans le Royaume de Prusse.*

Les consuls, vice-consuls et agens commerciaux respectifs pourront au décès de chacun de leurs nationaux croiser de leurs scellés, soit à la réquisition des parties intéressées, soit d'office, ceux apposés par l'autorité compétente sur les effets, mobilier et papiers du défunt et dèslors ces doubles scellés ne seront levés que de concert. Ils assisteront à l'inventaire qui sera fait de la succession lors de la lévée des scellés, et copie leur sera délivrée par l'autorité compétente tant de cet inventaire, que des dispositions de dernière volonté, qu'aurait laissées le défunt. Si les consuls, vice-consuls et agens commerciaux sont munis de pleins-pouvoirs en forme légale par les héritiers dûment légitimés, le délaissé leur devra être remis de suite, excepté le cas d'opposition subsistant de quelque créancier national ou étranger.

Les consuls, vice-consuls et agens commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends, qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtimens de la nation, dont ils soignent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquilité du pays, ou que les dits consuls, vice-consuls ou agens commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur pays.

Les dits consuls, vice-consuls ou agens commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance

Nation zustehen oder noch ferner eingeräumt werden 1831
möchten; umgekehrt werden die diplomatischen Agenten und Konsuln Seiner Majestät des Königs in dem Gebiete der vereinigten Staaten von Mexiko aller derjenigen Prärogative, Freiheiten und Vorrechte geniessen, welche den mexikanischen diplomatischen Agenten und Konsuln in dem Königreiche Preussen zustehen.

Die beiderseitigen Konsuln, Vice-Konsuln und Handelsagenten sollen bei dem Absterben eines ihrer Nationalen berechtigt sein, auf Ansuchen der betheiligten Parteien oder auch von Amts wegen, den von der kompetenten Behörde auf die Effekten, Meubeln und Papiere des Verstorbenen gelegten Siegeln die ihrigen hinzuzufügen, in welchem Falle diese doppelten Siegel nicht anders als im gemeinschaftlichen Einverständisse gelöset werden können. Dieselben werden der nach Abnahme der Siegel erfolgenden Inventarisation des Nachlasses beiwohnen, und es soll ihnen durch die betreffende Behörde eine Abschrift sowohl des Inventars, als der etwa hinterlassenen letztwilligen Disposition des Verstorbenen ertheilt werden. Wenn die Konsuln, Vice-Konsuln und Handelsagenten von Seiten der gehörig legitimirten Erben mit Vollmacht in gesetzlicher Form versehen sind, so soll ihnen der Nachlass sofort ausgeliefert werden, den Fall der Einsprache eines einheimischen oder fremden Gläubigers ausgenommen.

Die Konsuln, Vice-Konsuln und Handelsagenten sollen als solche das Recht haben, bei Streitigkeiten zwischen den Kapitainen und der Mannschaft von Schiffen derjenigen Nation, deren Interessen sie wahrnehmen, als Richter und Schiedsmänner zu dienen, ohne dass die Lokal-Behörden dabei einschreiten dürfen, sofern nicht das Betragen der Mannschaft oder des Kapitains etwa die Ordnung oder Ruhe des Landes stört, oder wenn nicht die Konsuln, Vice-Konsuln oder Handelsagenten zur Ausführung oder Aufrechthaltung ihrer Entscheidungen das Einschreiten jener Behörden nachsuchen. Es versteht sich, dass diese Art von Entscheidungen oder schiedsrichterlichen Aussprüchen die streitenden Parteien nicht des ihnen zustehenden Rechts beraubt, nach ihrer Heimkehr den Rekurs an die Gerichtsbehörden ihres Landes zu ergreifen.

Die gedachten Konsuln, Vice-Konsuln oder Handelsagenten sollen ermächtigt sein, zum Zwecke der

1831 *des autorités locales, pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront, à cet effet, aux tribunaux, juges et officiers compétens, et réclameront, par écrit, les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des régistres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documens officiels, que de tels individus ont fait partie des dits équipages; et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition en sera point refusée. De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits consuls, vice-consuls ou agens commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires, auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne seront plus arrêtés pour la même cause.*

Toutefois si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 14. *Si l'une des Parties contractantes accorde par la suite à d'autres nations quelque faveur particulière en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra aussitôt commune à l'autre Partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation si la concession est conditionnelle.*

Art. 15. *Le présent Traité sera en vigueur pendant douze années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, le dit Traité restera obligatoire pendant un an au de là de ce terme, et ainsi de suite, jusqu'à*

Ausmittelung, Ergreifung, Festnahme und Verhaftung 1831
der Deserteure von Kriegs- und Handelschiffen ihres Landes den Beistand der Ortsbehörden anzurufen; sie werden zu dem Ende an die kompetenten Gerichtsbehörden, Richter und Beamten sich wenden und die erwähnten Deserteure schriftlich reclamiren, wobei sie durch Mittheilung der Schiffsregister oder Musterrollen, oder durch andere amtliche Documente den Beweis zu führen haben, dass diese Individuen zu der betreffenden Schiffsmannschaft gehört haben; nach welcher Beweisführung die Auslieferung nicht verweigert werden soll. Solche Deserteurs sollen nach ihrer Ergreifung zur Disposition der Konsuln, Vice-Konsuln oder Handelsagenten gestellt, können auch auf Ansuchen und Kosten des reklamirenden Theils in den öffentlichen Gefängnissen festgehalten werden, um sodann den Schiffen, denen sie angehörten, oder anderen Schiffen derselben Nation zugesendet zu werden. Würde aber diese Uebersendung nicht binnen dreien Monaten vom Tage ihrer Verhaftung an gerechnet, erfolgen, so sollen sie in Freiheit gesetzt, und wegen derselben Ursache nicht wieder verhaftet werden dürfen.

Sollte der Deserteur irgend ein Verbrechen oder Vergehen begangen haben, so kann seine Auslieferung ausgesetzt werden, bis der betreffende Gerichtshof sein Urtheil ausgesprochen haben und dieses vollstreckt sein wird.

Art. 14. Sollte einer der kontrahirenden Theile in der Folge andern Nationen irgend eine besondere Begünstigung in Beziehung auf Handel oder Schifffahrt zugestehen, so soll diese Begünstigung sofort auch dem andern Theile mit zu Gute kommen, welcher derselben ohne Gegenleistung, wenn das Zugeständniss ohne eine solche erfolgt ist, oder aber unter Gewährung derselben Vergeltung, an welche das Zugeständniss geknüpft ist, geniessen soll.

Art. 15. Gegenwärtiger Vertrag soll zwölf Jahre hindurch, angerechnet vom Tage der Ratifications-Auswechselung, gültig sein, und wenn zwölf Monate vor dem Ablaufe dieses Zeitraums keiner von beiden kontrahirenden Theilen dem anderen mittelst einer officiellen Erklärung seine Absicht, die Wirkung des Vertrags aufhören zu lassen, kund thun sollte, so soll letzterer noch ein Jahr über diesen Zeitraum hinaus, und so fortdauernd bis zum Ablaufe von zwölf Monaten nach

18$\frac{31}{32}$ *l'expiration des douze mois qui suivront une telle déclaration, à quelque époque qu'elle ait lieu.*

Art. 16. *Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de douze mois, ou plutôt si faire se peut.*

En foi de quoi, les Plénipotentiaires nommés ci-dessus l'ont signé, et y ont apposé les cachets de leurs armes, à Londres le dixhuit Février mil-huit-cent trente-un.

Henri Baron de Bülow.
(L. S.)
Manuel Ed. de Gorostiza.
(L. S.)

einer solchen Erklärung, zu welcher Zeit auch diese er- 1831/32
folgen mag, verbindlich bleiben.

Art. 16. Gegenwärtiger Vertrag soll ratificirt, und die Ratificationen desselben sollen innerhalb zwölf Monaten, oder wo möglich noch früher, zu London ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen haben ihn die obengenannten Bevollmächtigten unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt zu London den achtzehnten Februar Eintausend Achthundert und Ein und Dreissig.

HEINRICH Freiherr von BÜLOW.
(L. S.)
MANUEL ED. von GOROSTIZA.
(L. S.)

Publication du Ministère des relations étrangères en Prusse.

Vorstehender Vertrag wird mit der Bemerkung zur öffentlichen Kenntniss gebracht, dass in Gemässheit einer zwischen beiden Theilen unter dem 16. Mai 1832 bei Verlängerung der Ratificationsfrist desselben getroffenen Uebereinkunft:

1) die Anwendung der Verabredungen des dritten Absatzes des zweiten Artikels, ingleichen des dritten Absatzes des dreizehnten Artikels auf so lange ausgesetzt sein soll, als in den Gesetzen des einen oder des anderen Landes Bestimmungen, welche diesen Verabredungen zuwiderlaufen, bestehen sollten, von denen auch nicht zu Gunsten einer anderen Nation eine Ausnahme gemacht worden wäre;

2) hinsichtlich der im ersten Absatze des siebenten Artikels festgesetzten Verkehrs-Befugnisse der beiderseitigen Unterthanen einem jeden der kontrahirenden Theile vorbehalten bleibt, diese Befugnisse, soweit sie sich auf die Versendung und Ausführung von Metallen beziehen, nach Belieben zu beschränken oder auch aufzuheben, in welchem Falle jedoch auch nicht zu Gunsten einer anderen Nation eine Ausnahme hiervon gemacht werden darf.

Die Auswechselung der Ratifications-Urkunden hat zu London am 6. December 1834 Statt gefunden.

Berlin, den 27. Februar 1835.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.
ANCILLON.

6.

Convention entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, les Saxes-Weimar, — Meiningen, — Altenbourg, — Cobourg-Gotha, les deux Principautés de Schwarzbourg et les trois Principautés de Reuss, concernant le trafic du sel. En date du 10. *Mai* 1833.

(Copie authentique.)

Bei dem heutigen Abschlusse des Vertrages zwischen Preussen, Kurhessen, Sachsen-Weimar-Eisenach, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg-Gotha, Schwarzburg-Sondershausen, Schwarzburg-Rudolstadt, Reuss-Schleitz, Reuss-Greitz und Reuss-Lobenstein und Ebersdorf, wegen Errichtung des thüringischen Zoll- und Handelsvereins, ist von den ernannten Bevollmächtigten noch der folgende besondere Artikel, mit Vorbehalt der Ratification ihrer Höfe, verabredet worden, welcher, obwohl dermalen nicht zur öffentlichen Bekanntmachung geeignet, dennoch dieselbe Kraft und Gültigkeit haben soll, als wenn er Wort für Wort dem offenen Vertrage eingerückt wäre.

Separat-Artikel.

(Zum Artikel 6 des offenen Vertrages.)

1) Der Debitspreis für das zur inländischen Consumtion abzusetzende Salz wird auf 8½ Thaler preussisch Courant für die Tonne zu 400 preuss. Pfunden mit 5 Pfund Gutgewicht in der Art angenommen, dass es zwar einem jeden Vereinsstaate überlassen bleibt, diesen Preiss in seinem Gebiete zu erhöhen, nicht aber, eine Ermässigung desselben während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages eintreten zu lassen.

2) Die einzuführende Salz-Regie wird auf die Weise eingerichtet werden, dass der Absatz von Salz für den inländischen Verbrauch in jedem Vereinslande

auf ein hierfür genügendes Quantum beschränkt, und 1833
überall nur entweder für unmittelbare Rechnung der Landesherrschaft geführt, oder unter genügender obrigkeitlicher Controle gehalten wird, wobei es auch zulässig ist, dass die Einwohner des einen Gebietes, nach Uebereinkunft der betreffenden Regierungen, auf eine Saline eines anderen Gebietes zum unmittelbaren Salz-Empfange, gegen Erlegung des Regie-Preises angewiesen werden können.

Insbesondere wird

a. das zum inländischen Verbrauche zu debitirende Quantum auf einen Betrag von 16 bis höchstens 18 Pfund preussisch für den Kopf der Bevölkerung eines jeden Vereinsstaates festgesetzt, in welchem Betrag der Bedarf zum Fabriken-Gebrauche und zur Viehfütterung bereits mit eingerechnet ist.

b. Das Quantum der 18 Pfund Salz für den Kopf der Bevölkerung ist jedoch nur als ein vorsorglich und reichlich überchlagenes Maximum des Bedarfs anzusehen, und mit Rücksicht darauf, dass nach den bisherigen Erfahrungen sowohl in den preussischen, als in den kurhessischen Landen bei weitem nicht so viel verbraucht ist, wird eine jede Vereins-Regierung die ihr nach Maasgabe des muthmaaslich grösseren oder geringeren Verbrauchs überlassene Vertheilung des auf ihr Gebiet treffenden Gesammt-Quantums auf die einzelnen Gemeinden vorerst nur auf den Satz von 14 bis 16 Pfund für den Kopf der Bevölkerung einrichten, sonach eine Reserve von 2 bis 4 Pfund für den Kopf zurückbehalten.

c. Nach Maasgabe dieser Vertheilung erhalten die Gemeinden, oder den Umständen nach auch einzelne grössere Gutsbesitzer oder Gewerbtreibende, ein Salzbuch, in welchem die ihnen zugeschriebene Quantität Salz vermerkt ist.

d. Die Salinen-Behörden sowohl, als die Rendanten der aus den Salinen zu verlegenden Haupt-Niederlagen (Faktoreien) sollen verpflichtet werden, Salz zum inländischen Verbrauche nur auf Vorzeigung solche Salzbücher verabfolgen zu lassen, und die verabfolgter Quantitäten in letztere einzutragen. Ueber das in dem Salzbuche vermerkte Bedarfs-Quantum hinaus dürfen Verabfolgungen von Salz zum inländischen Verbrauchen nur auf besondere Ermächtigung der betreffenden

1833 Central-Stelle eines Vereinslandes Statt finden, wobei dahin zu sehen ist, dass das nach lit. b zurückzubehaltende Reserve-Quantum nicht überschritten werde, und dass auch innerhalb des letztern eine Verwilligung da nicht eintrete, wo der Verdacht obwaltet, dass der Mehr-Empfang zur Einschwärzung in die Nachbarländer benutzt werden wolle.

e. Zur Aufsichtsführung über den Umfang der Production und des Absatzes auf den Salinen werden Controleurs angestellt, welche dahin zu sehen haben, dass die Verabfolgung des Salzes zum inländischen Verbrauche nur gegen Abschreibung in den Salzbüchern und innerhalb des durch letztere oder durch besondere Anweisung gerechtfertigten Quantums, der Absatz nach anderen Vereinsstaaten oder nach dem Auslande aber nur unter Beobachtung der hierüber noch zu treffenden Verabredungen Statt finde.

Die Controleurs haben ebenfalls die Geschäftsführung der für den inneren Salzdebit zu errichtenden Salz-Niederlagen (Faktoreien) zu beaufsichtigen, und sich zu vergewisseren, dass auch aus letztern die Salzverabfolgung nur unter Beobachtung der oben zu d verzeichneten Vorschriften erfolge.

Die weitere Aufsichtsführung auf diesen Dienstzweig bleibt, neben der Aufsichtsnahme jeder Territorial-Regierung, der gemeinschaftlichen Controlbehörde vorbehalten, und wird in dem Verwaltungs-Regulativ das Nähere hierüber bestimmt werden.

So geschehen Berlin den 10ten Mai 1833.

Ludwig Kühne. (L. S.) — Carl Friedrich v. Wilkens. (L. S.)

Ludwig Heinrich v. L'Estocq. (L. S.) — Ernst Michaelis. (L. S.)

Heinr. Theod. Ludw. Schwedes. (L. S.) — Ottokar Thon. (L. S.)

Ludw. v. Rebeur. (L. S.) — C. J. Heinr. Ernst, Edl. v. Braun. L. S.

Fr. Wil. v. Witzleben. (L. S. — Jac. Ignatz v. Cruickshank. (L. S.)

Otto. Wilh. Carl v. Röder. (L. S) — Gust. Ad. v. Strauch. (L. S.

C. Aug. Fr. Ad. v. Fischern. (L. S.) — C. Fr. Wil. v. Weise. (L. S.)

7.

Publication dans la Hesse électorale concernant le trafic d'objets dont l'importation du Grand-Duché de Hesse est soumise à un droit de transit. En date du 15. Mai 1833.

(Samml. von Gesetzen etc. etc. für Kurhessen. Jahr 1833. Nr. IX. Mai.)

Für den Verkehr mit solchen Gegenständen, welche bei dem Uebergange aus dem Grossherzogthume Hessen nach Kurhessen einer Uebergangs-Abgabe unterworfen sind, werden zur weiteren Vollziehung der Artikel 11 und 12 des Zollvertrags vom 25sten August 1831 und der Zollordnung vom 30sten December 1831, in der Absicht, mit der Sicherung der vorbehaltenen Uebergangs-Abgaben möglichste Erleichterung des Verkehrs zu verbinden, nach vorausgegangener Verabredung mit den betreffenden Regierungen folgende Bestimmungen ertheilt.

§. 1. Die nachbenannten Gegenstände, nämlich Branntwein, Wein (Most) und Tabak unterliegen bei der Einführung aus dem Grossherzogthume Hessen in das Kurfürstenthum Hessen einer Uebergangs-Abgabe, welche

1) von Branntwein für die Ohm zu 80 Maas oder 120 Berliner Quarten, in einem Stärkegehalt von 50 Graden nach Tralles, 3 Thlr.,

2) von Wein (Most), für die Ohm zu 80 Maas oder 120 Berliner Quarten, 3 Thlr. 16 gGr.,

3) vom Tabak, für den Zentner 1 Thlr. beträgt. (S. Anl. Nr. 4. der Zollordnung vom 30sten December 1831).

Die Abgabe vom Branntwein erleidet beim geringeren oder höheren Stärkegehalt eine Verminderung oder Erhöhung, sowie solche in der Anlage I. näher bestimmt ist.

§. 2. Die Einfuhr der erwähnten Gegenstände aus dem Grossherzogthume Hessen in das Kurfürstenthum

1833 Hessen, dieselbe mag nun mit der Bestimmung zum Verbleiben in Kurhessen oder mit der Bestimmung zur Durchfuhr bewirkt werden, darf nur Statt finden über die in der Anlage II. bezeichneten Steuerstellen, auf den von den gegenüber liegenden grossherzoglich-hessischen Ausgangs-Stationen zu denselben führenden gewöhnlichen Fahrwegen.

Die Gebinde oder Kollis müssen mit einem in dem Grossherzogthum Hessen angelegten Verschlusse, sowie mit der weiter unten bemerkten Bezettelung versehen seyn und sofort bei dem Eintreffen bei der Steuerstelle, dieser angemeldet und zur Revision vorgeführt werden.

Die Steuerstelle hat sodann nach der Verschiedenheit der Bestimmung entweder die Uebergangs-Abgabe alsbald einzuziehen, oder wenn die Waare nur zum Durchgange durch Kurhessen angezeigt wird, diese, soweit solches bei der Auslösung der Ab- und Ausfuhrscheine im Grossherzogthume Hessen noch nicht geschehen ist, sicher stellen zu lassen, diesem vorgängig aber die weitere erforderliche Bezettelung zu ertheilen.

§. 3. Die nöthige Bezettelung für Branntwein-, Wein (Most)- und Tabaks-Transporte, welche mit der Bestimmung zum Verbleiben in Kurhessen aus dem Grossherzogthume Hessen übergeführt werden, besteht

1) in einem am Orte der Versendung ausgewirkten Ausfuhrscheine der grossherzoglich-hessischen Orts-Einnehmerei nach dem Muster, Anlage III, und

2) in einem von der Orts-Einnehmerei des grossherzoglich-hessischen Ausgangs-Ortes ausgestellten Transportscheine, nach dem Muster der Anlage IV.

Die kurhessische Steuerstelle des Eingangsortes hat diese Bezettelung zu untersuchen und nach vorgenommener Revision und befundener Richtigkeit der Ladung die Uebergangs-Abgabe zu erheben.

Hierauf bescheinigt dieselbe den richtigen Eingang und die geschehene Versteuerung auf dem Ausfuhrscheine, und giebt diesen zur Lösung der am Orte der Versendung zur Last gesetzten Abgaben-Beträge zurück.

Der Transportschein aber dient als Deklaration zum Belege für die Steuerstelle und wird von dieser zum Register genommen.

Findet der Eingang in Kurhessen mit Berührung 1833
des Auslandes Statt, so kommt der oben bemerkten Bezettelung zollamtliche Abfertigung auf Deklarationsschein hinzu.

§. 4. Ist Branntwein, Wein (Most) oder Tabak, welcher aus dem Grossherzogthume Hessen eingeht, zur Durchfuhr durch Kurhessen in das Grossherzogthum Hessen bestimmt, so muss derselbe neben dem gleichfalls nöthigen Siegelverschluss mit einem in dem Grossherzogthume Hessen ausgestellten Abfuhrscheine nach dem Muster, Anlage V. versehen seyn.

Die Steuerstelle des Eingangsortes ertheilt in diesem Falle nach bewirkter Recognition des Verschlusses, oder falls dersell e verletzt ist, nach vorgenommener weitern Revision, lediglich einen bis zur Steuerstelle des Ausgangsortes gültigen Transportschein nach dem Muster, Anlage IV, welcher von der Steuerstelle des Ausgangsortes, nach dortselbst bewirktem Wieder-Ausgange, bescheinigt an die Steuerstelle des Eingangsortes zurückzusenden und von dieser als Beleg zum Register zu nehmen ist.

Gehet aus den für Tabaks-Transporte ertheilten Abfuhrscheinen ausdrücklich hervor, dass Sicherheit für die Uebergangs-Abgaben bereits geleistet sey, so kann die Steuerstelle des Eingangsortes sofort einen Transportschein bis zur Steuerstelle des Ausgangsortes ertheilen. Im entgegengesetzten Falle aber hat die Steuerstelle zuvor Sicherheit durch Hinterlegung der Abgabe, oder Bürgschaft leisten zu lassen, und erst nachdem dieses geschehen seyn wird, Transport-Legitimation zum Weiter-Transport abzugeben, auch gleichzeitig dem betreffenden Provinzial-Steueramte Anzeige zu machen.

§. 5. Findet Einfuhr von Branntwein, Wein (Most) oder Tabak aus dem Grossherzogthume Hessen in das Kurfürstenthum Hessen mit der Bestimmung zum Durchgang durch Kurhessen in das Ausland Statt, so muss der Transport mit Siegelverschluss und mit einem am Versendungsorte ausgestellten Ausfuhrscheine versehen seyn.

Die Steuerstelle des Eingangsortes ertheilt nach vorgenommener Revision und befundener Uebereinstimmung der Ladung mit der Bezettelung einen Transportschein zur Zollstelle des Ausgangsortes.

1833 Die Zollstelle des Ausgangsortes hat hiernächst, nach daselbst bewirkter Ausfuhr, den Ausfuhr- und den Transportschein durch Bescheinigung des Ausgangs zu erledigen.

Der Erstere wird an die grossherzogl. hessische Orts-Einnehmerei des Versendungsortes, der Letztere aber an die Steuerstelle des Eingangsortes zum Registerbelege zurückgesendet.

Von der Anlegung des Verschlusses bleiben ausgenommen, die Transporte, welche zum Durchgange durch das enclavirte Amt Dorheim bestimmt sind.

§. 6. Ausnahmsweise ist, bis auf weitere Verfügung, die Durchfuhr von Branntwein, Wein und Tabak auf den in der Anlage VI. bezeichneten kurzen Strassenstrecken mit Abfuhrscheinen der grossherzoglich-hessischen Orts-Einnehmereien gestattet.

Die Transporte müssen jedoch unter Siegelverschluss eingehen und die verzeichneten Strassen, sowie die bestimmten kurzen Transportfristen während der der Zoll-Tagesstunden genau einhalten.

§. 7. Von Wein-Transporten kann, wenn solches gewünscht wird, die Entrichtung der Uebergangs-Abgaben, statt bei den Eingangs-Steuerstellen, auch bei einem Haupt-Zollamte oder einem Provincial-Steueramte bewirkt werden.

In diesem Falle hat die Erhebungsstelle des Eingangsortes den zu entrichtenden Abgabe-Betrag im Eingangs-Register zu buchen, den Transportschein als Beleg hierzu zurück zu behalten und den Waarenführer mit einem Transportscheine (Anlage IV) bis zu dem betreffenden Hauptzoll- oder Provincial-Steuer-Amte zu versehen.

Das Hauptzoll- oder Provincial-Steueramt erhebt hiernächst die Abgaben, erledigt den im Grossherzogthume Hessen ertheilten Ausfuhrschein, welcher dem Waarenführer zurückzugeben ist, und sendet den von der Erhebungstelle des Eingangsortes ertheilten Transportschein bescheinigt an dieses zum Register-Beleg zurück. Auf den Grund dieses bescheinigten Transportscheins wird sodann von der Erhebungsstelle des Eingangsortes der gebuchte Abgaben-Betrag gelöscht.

§. 8. Wenn Branntwein oder Wein (Most) aus Kurhessen in das Grossherzogthum Hessen zum Verbleiben daselbst oder zum Durchgange eingeführt wird,

so muss Anmeldung bei der ersten grossherzoglich- 1833
hessischen Orts-Einnehmerei, welche berührt wird, bewirkt, und die Transksteuer entweder entrichtet, oder mittelst Auslösung eines Ausfuhr- oder Abfuhrscheins sichergestellt werden.

Ist Branntwein, Wein (Most) oder Tabak zum Wieder-Eingang nach Kurhessen bestimmt, so muss der Waarenführer bei dem Ausgange aus Kurhessen einen Transportschein der Steuerstelle des Ausgangsortes (Anlage IV) erwirken, um sich hiermit bei dem Wieder-Eingange, welcher innerhalb der gesetzten Transportfrist zu bewirken ist, gehörig legitimiren zu können. Wird bei der Branntwein-Ausfuhr Rückvergütung der inneren Steuer vom Branntwein in Anspruch genommen, so muss die stattgehabte Ausfuhr durch Transportschein der Uebergangsstelle, sowie die erfolgte Entrichtung der Transksteuer im Grossherzogthume Hessen durch Bescheinigung der betreffenden grossherzoglich-hessischen Orts-Einnehmerei nachgewiesen werden.

Die Rückvergütung der zur Staatskasse geflossenen Abgabe findet indessen stets nur dann Statt, wenn der Transport 100 Maas oder darüber betragen hat, in Gefässen von nicht weniger als 40 Maas Gehalt bewirkt, und ein Stärkegehalt von mindestens 50 Graden nach Tralles nachgewiesen ist.

§. 9. Die Steuerstellen an den Eingangsorten haben für jeden Monat zwei Register zu führen, von welchen das eine die Anmeldungen über den Eingang zum Verbleiben in Kurhessen, das andere die Anmeldungen zum Durchgange enthält.

Dem Register über den Eingang dienen die bei der Anmeldung abzuliefernden Transportscheine zum Belege, und es ist dasselbe bis zum 4ten des folgenden Monats mit diesen Belegen und den erhobenen Beträgen pünktlich an das betreffende Provincial-Steueramt abzuliefern.

Dem Register über den Durchgang dienen die Abschnitte der ausgegebenen Transportscheine und die zurückgekommenen bescheinigten Transportscheine zum Beleg, und es hat die Steuerstelle dieses Register vor Ablauf des nächsten Monats, mit diesen Belegen versehen, an das Provincial-Steueramt einzusenden.

1833 Alle früher getroffenen Verwaltungsmaasregeln, welche mit diesem Regulative nicht im Einklange stehen, werden hierdurch aufgehoben.

Cassel am 15ten Mai 1833.

Kurfürstliches Finanz-Ministerium.

Motz.

Vt. Hess.

(Anlage I, zu §. 1.)

Uebersicht

der Sätze der Ausgleichungs-Abgaben, welche bei dem Uebergange des Branntweins aus dem Grossherzogthume Hessen nach Preussen, Kurhessen und Waldeck nach Verschiedenheit der Stärke des Branntweins zu entrichten sind.

Grade nach Tralles.	Abgabensätze für eine preussische Ohm zu 120 Quart						Abgabensätze für eine grossherzogl.-hessische Ohm zu 80 Maas					
	bei dem Übergange nach Preuss.		bei dem Übergange nach Wald.		bei d. Übergange nach Kurh.		bei dem Übergange nach Preussen.		bei dem Übergange nach Waldeck.		bei dem Übergange nach Kurhessen	
	₰	Sgr.	₰	Sgr.	₰	₰	Guld.	Kr.	Guld.	Kr.	Guld.	Kr.
Bis 39 Grad	4	—	2	—	2	—	8	$10\frac{1}{2}$	4	$5\frac{1}{4}$	4	$5\frac{1}{4}$
von 40 bis 47 Grad .	5	—	2	15	2	12	10	13	5	$6\frac{1}{2}$	5	$6\frac{1}{2}$
- 48 - 55 - .	6	—	3	—	3	—	12	$15\frac{3}{4}$	6	$7\frac{3}{4}$	6	$7\frac{3}{4}$
- 56 - 63 - .	7	—	3	15	3	12	14	$18\frac{1}{2}$	7	$9\frac{1}{4}$	7	$9\frac{1}{4}$
- 64 - 71 - .	8	—	4	—	4	—	16	21	8	$10\frac{1}{2}$	8	$10\frac{1}{2}$
- 72 - 79 - .	9	—	4	15	4	12	18	$23\frac{3}{4}$	9	$11\frac{3}{4}$	9	$11\frac{3}{4}$
- 80 - 87 - .	10	—	5	—	5	—	20	$26\frac{1}{4}$	10	13	10	13
- 88 - 95 - .	11	—	5	15	5	12	22	29	11	$14\frac{1}{2}$	11	$14\frac{1}{2}$
- 96 - 99 - .	12	—	6	—	6	—	24	$31\frac{1}{2}$	12	$15\frac{3}{4}$	12	$15\frac{3}{4}$

(Anlage II, zu §. 2.) 1833

Verzeichniss

1) der grossherzoglich-hessischen Zollstellen und Orts-Einnehmereien an der Grenze gegen Preussen, Kurhessen und Waldeck zur Ausgangsbehandlung von transkteuerpflichtigen Getränken und von Tabak, und zur Eingangsbehandlung von transksteuerpflichtigen Getränken, sowie der korrespondirenden Abfertigungsstellen in Preussen, Kurhessen und Waldeck;

2) der Strassen, auf welchen bei Versendungen von Wein, Branntwein und Tabak aus einem Gebietstheile des Grossherzogthums Hessen nach einem andern Gebietstheile desselben, mit Berührung des Gebiets der Vereinsstaaten, durch dieses durchgeführt werden können.

Erste Abtheilung der Ein- und Ausgangs-Stationen.

A. Für Wein, Most und Branntwein.

Im Grossherzogthume Hessen.	In Preussen, Kurhessen u. Waldeck.
Steinheim	Hanau.
Offenbach	Hanau.
Offenbach	Mainkur.
Rödelheim	Bockenheim.
Vilbel	Mainkur.
	Heiligenstock.
Heldenbergen	Windecken.
Altwiedermus	Niedergründau.
Haingründau	Niedergründau.
Rinderbingen	Wolferborn.
Hitzkirchen	Wolferborn.
Burgbracht	Wolferborn.
Bermuthshain	Hintersteinau.
Gungonau	Hintersteinau.
Zahmen	Blankenau.
Landerhausen	Grossenlüder.
Schlitz	Grossenlüder.
Unterwegfurt	Niederaula.
Grebenau	Lingelbach.
Eifa	Lingelbach.
Eudorf	Schrecksbach.
Arnshain	Neustadt.
Kirtorf	Neustadt.
Lehrbach	Neustadt.

Im Grossherzogthume Hessen.	In Preussen, Kurhessen u. Waldeck.
Lehrbach	Schweinsberg.
Niederofleiden	Schweinsberg.
Lendorf	Nordeck.
Allendorf a. d. L.	Nordeck.
Mainzler (Staufenberg)	Treis an d. Lumbde.
	Sichertshausen.
Lollar	Sichertshausen.
Gladenbach	Willershausen.
Buchenau	Brungershausen.
Rennertshausen	Röddenau.
Bromskirchen	Hallenberg.
Dodenau	Berleburg.
Hatzfeld	Berleburg.
Wallau	Laasphe.
Giesen	Wetzlar.
Hermanstein	Wetzlar.
Heuchelheim an d. Lahn	Wetzlar.
Kleinlinden	Wetzlar.
Pohlgöns	Wetzlar.
Bingen	Binger Brücke.
Planig	Kreuznach.
Bosenheim	Kreuznach.
Hackenheim	Kreuznach.

Im Grossherzogthume Hessen.	In Preussen, Kurhessen u. Waldeck.
Friedberg	Dorheim.
Niedermörten	Dorheim.
Melbach	Dorheim.
Beienheim	Dorheim.
Alsfeld	Ruhlkirchen (im Gericht Katzenberg).
Angerod	Ruhlkirchen (im Gericht Katzenberg).
Kirtorf	Ruhlkirchen (im Gericht Katzenberg).
Arnshain	Ruhlkirchen (im Gericht Katzenberg).

Im Grossherzogthume Hessen.	In Preussen, Kurhessen u. Waldeck.
Niederorke	Schreufa (Kurhess.)
Niederorke	Niederwildungen.
Thalitter	Niederwildungen.
Thalitter	Corbach.
Höringhausen	Corbach.
Höringhausen	Arolsen.

Sind beim Ausgange blos für die Ausgangs-Abfertigung von Branntwein ermächtigt.

B. Für Tabak.

Steinheim	Hanau.
Offenbach	Hanau.
Offenbach	Mainkur.
Rödelheim	Bockenheim.
Vilbel	Mainkur.
Vilbel	Heiligenstock.
Heldenbergen	Windecken.
Landenhausen	Grossenlüder.
Eudorf	Schrecksbach.
Lollar	Sichertshausen.
Rennertshausen	Röddenau.
Bromskirchen	Hallenberg.
Wallau	Laasphe.
Giesen	Wetzlar.
Heuchetheim	Wetzlar.
Kleinlinden	Wetzlar.
Pohlgöns	Wetzlar.
Bingen	Binger Brücke.
Planig	Kreuznach.
Bosenheim	Kreuznach.
Hackenheim	Kreuznach.
Friedberg	Dorheim.

Zweite Abtheilung.

Durchgangsstrassen durch Preussen, Kurhessen und Waldeck, auf welchen Wein, Branntwein und Tabak bei Versendungen aus einem Theile des Grossherzogthums Hessen in den anderen durchgeführt werden kann.

1) Von Altwiedermus über Hanau und Mainkur nach Offenbach;

2) von Heldenbergen über Windecken und Hanau nach Steinheim;

3) von Heldenbergen über Windecken und Mainkur nach Offenbach etc.;

4) von Lollar etc. über Sichertshausen und Willershausen nach Gladenbach;

5) von Lollar etc. über Sichertshausen und Brungershausen nach Buchenau etc.;

6) von Lollar etc. über Sichertshausen und Schreufa und von da in das waldeckische Gebiet, ohne einen Ort zu berühren, nach Niederorke etc. in den Bezirk Vöhl;

7) von Rennertshausen über Röddenau und Schreufa und von da ins waldeckische Gebiet, ohne einen Ort zu berühren, nach Niederorke in den Bezirk Vöhl;

8) von Pohlgöns über Niederklein und Wetzlar nach Hermannstein;

9) von Kleinlinden über Dudenhofen und Wetzlar und Hermannstein;

10) aus dem Haupttheile des Bezirks Vöhl über Corbach nach dem Kirchspiel Eimelrod;

11) von Vilbel über Massenheim nach Ober-Eschbach;

12) von Vilbel über den Heiligenstock u. Bockenheim nach Rödelheim;

13) von Vilbel über Mainkur nach Offenbach;

14) aus dem Haupttheile des Bezirks Vöhl über den Hof Lauterbach und über Meinringhausen nach Höringhausen.

Der Durchgang auf dieser Strasse ist in jeder Woche nur an einem Tage und zwar an dem ein für allemal festgesetzten Mittwoch und an diesem Tage nur von Morgens acht Uhr bis Abends sechs Uhr gestattet.

15) Von Friedberg auf der Nauheimer Chaussee, ohne Berührung eines kurhessischen Orts, nach Niedermörten;

16) von Friedberg über Dorheim nach Melbach;

17) von Friedberg über Dorheim nach Beienheim;

18) von Alsfeld durch das Gericht Katzenberg nach Kirtorf etc., auf dem gewöhnlichen, durch das Gericht Katzenberg führenden Wege.

Die sämmtlichen genannten Strassen, welche nur nach einer Richtung bezeichnet sind, gelten auch in der umgekehrten Richtung als Durchgangsstrassen.

---

8. 1833

Acte portant la déclaration d'indépendance de l'Eglise grecque dans le Royaume de la Grèce. En date de Nauplie, le 4. *Août* (23. *Juillet*) 1833.

(Traduction de l'original grec imprimé et publié officiellement à Nauplie 1833.)

Othon, par la grâce de Dieu, Roi de la Grèce;

D'après le voeu unanime des métropolitains, archevêques et évêques de notre royaume, de nous voir déclarer l'indépendance de l'Eglise grecque et instituer un synode permanent, nous avons décrété, de l'avis et avec l'approbation de nos ministres, et nous décrétons ce qui suit:

Art. 1. L'Eglise orientale, apostolique, orthodoxe, dans le royaume de la Grèce, en ne reconnaissant pour son chef spirituel que le fondateur de la religion chrétienne, notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, et en n'envisageant pour son supérieur, relativement à la direction et à l'administration de Eglise, que le Roi de la Grèce, est libre et indépendante de tout autre pouvoir, sans préjudice de l'unité du dogme, tel qu'il a été toujours reconnu par toutes les Eglises orthodoxes orientales.

Art. 2. Le suprême pouvoir spirituel repose, sous la suprématie du Roi, entre les mains d'un saint synode permanent.

Le Roi désigne par un décret organique le département d'état qui doit exercer son droit de suprématie

1833 et auquel le synode se trouve subordonné sous ce rapport.

Le synode tient ses séances dans ce département d'état, et possède un sceau qui porte la croix grecque du sceau de l'état, avec l'inscription "*Saint Synode du royaume de la Grèce.*"

Art. 3. Le synode se compose de cinq membres, dont, au moins, un président et deux conseillers; les deux membres restans peuvent aussi être conseillers, mais le gouvernement se réserve de ne nommer, s'il le juge nécessaire, qu'un ou deux assesseurs à leur place.

Pourront être nommés, en outre, un ou deux conseillers assistans ou assesseurs, qui toutefois n'auront voix décisive que dans le cas où ils auraient à remplacer des membres actifs empêchés de siéger. La nomination de tous les membres du synode appartient au gouvernement.

Art. 4. Le président et les conseillers doivent être métropolitains, archevêques ou évêques; les assesseurs peuvent être presbytres ou hiéromanaques.

Les nominations ne seront que pour un an. Les anciens membres du synode peuvent néanmoins être réélus.

Chaque conseiller ou assesseur en activité touchera, outre son revenu ecclésiastique, des appointemens proportionnés à la durée de son service.

Art. 5. Les affaires seront traitées collégialement.

La majorité décide dans les délibérations.

A l'égalité des voix, le président décide.

Tous les membres doivent signer les décrets.

Si un membre ou plusieurs diffèrent d'opinion, ils pourront consigner leurs avis dans le procès-verbal de leurs séances.

Art. 6. Un procureur et un secrétaire, à la nomination du gouvernement, seront adjoints au synode.

Le reste des employés sera nommé par le synode lui-même, sous l'approbation du gouvernement.

Art. 7. Le secrétaire est le chef de la chancellerie du synode; il tient les procès-verbaux des séances. Il peut prendre part à la délibération, mais sans posséder de voix décisive.

Le procureur royal doit assister à toutes les séances, et y représenter le gouvernement.

Chaque décret passé en son absence sera considéré 1833
comme nul.

Il a aussi le droit de soumettre au synode, sur la demande des fonctionnaires ou magistrats royaux, des propositions, sur lesquelles le synode est tenu de délibérer et de porter sa décision.

Art. 8. Le serment suivant sera prêté par le président, les conseillers et les assesseurs du synode:

"Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir aux lois du „royaume, de m'acquitter consciencieusement des fonc„tions qui me sont confiées; de maintenir religieusement „les droits et les libertés de l'Eglise orthodoxe, orien„tale, apostolique, du Royaume de la Grèce; de veiller „à son indépendance de tout pouvoir étranger, à son „bien-être et à sa prospérité, en éloignant de moi „soigneusement, toute vue temporelle, et remplissant „avec exactitude tous les devoirs attachés à mes fonctions."

Le procureur royal, le secrétaire et les autres employés du synode, prêteront le serment officiel ordinaire.

Le président, les conseillers, les assesseurs, le procureur et le secrétaire du synode, prêteront serment entre les mains du Roi; les autres employés, le prêteront à une des séances du synode.

Art. 9. Dans toutes les affaires intérieures de l'Eglise, le synode agit independamment de l'autorité temporelle.

Comme, par suite de la surveillance suprême que le gouvernement exerce sur tous les actes, relations et incidens qui ont lieu dans l'état, il doit posséder connaissance de tout ce qui s'y fait, aucun décret du synode ne saurait être publié ni mis à exécution sans l'approbation préalable du gouvernement.

Le préambule de ces décrets doit contenir une mention expresse de ce consentement.

Art. 10. Aux affaires intérieures de l'Eglise appartiennent, selon les clauses contenues dans les articles 11, 12, et 17, les matières suivantes:

1. Les doctrines de la foi; 2. les formes et les cérémonies du service divin; 3. la direction des devoirs du clergé; 4. l'enseignement religieux; 5. la discipline ecclésiastique; 6. l'examen et l'ordination des serviteurs de l'Eglise; 7. la consécration des vases, édifices, etc., etc.,

1833 destinés au culte; 8. la juridiction en matière purement spirituelle, notamment dans les affaires de conscience, et la manière de remplir les devoirs de la religion et de l'Eglise selon les dogmes, les ouvrages sur les dogmes et la constitution qui y puise ses fondemens.

Art. 11. Le synode veille sur le maintien de la pureté des dogmes reçus dans l'Eglise orientale, et sur le contenu des livres destinés à l'usage de la jeunesse ou à l'enseignement religieux du clergé, et s'efforce, lorsqu'il apprend avec certitude que quelqu'un tend à causer du tort à l'Eglise du royaume par de nouvelles doctrines, du prosélytisme, ou autres voies; de remédier au mal en s'adressant au gouvernement temporel, et en le requérant d'agir selon les lois existantes.

Art. 12. Le synode veille en outre sur l'exacte obéissance aux réglemens et usages religieux, au bon ordre dans l'Eglise et dans ses cérémonies, et particulièrement à tout ce qui concerne le rit. Le synode dirige tout ce qui a du rapport avec le maintien et l'augmentation de la dignité du clergé, et prend soin que nul ecclésiastique ne transgresse les lois spirituelles et temporelles, en se mêlant des affaires civiles.

Art. 13. Toutes les affaires ecclésiastiques relatives à l'Eglise, et non à ses doctrines, mais qui se rapportent plutôt (sans appartenir précisément aux affaires temporelles) à l'état et au bien-être matériel de ses habitans, peuvent être traitées par le synode; mais leur réglement ne peut être exécuté sans la participation et l'approbation du gouvernement, qui est autorisé, non seulement à prendre connaissance des mesures adoptées à ce sujet par le synode, mais à prévenir même, par ses propres ordonnances, ce qui s'y pourrait trouver de nuisible au bien général.

Art. 14. A ces matières *d'ordre mixte* (art. 13) appartient plus particulièrement ce qui suit:

1. Les réglemens relatifs au culte extérieur, aux temps, lieux, termes, etc., qui lui sont consacrés; 2. l'établissement, la suppression ou la limitation des monastères; 3. la régulation, limitation ou suppression des cérémonies, processions, fêtes, etc., qui ne font pas une partie essentielle du culte; 4. la distribution des emplois dans les églises, et la permission de procéder à l'ordination des prêtres et des diacres; 5. la communication des ordres de l'Eglise dans les diocèses,

6. les réglemens relatifs à des institutions de perfec- 1833
tionnement spirituel, d'instruction et de punition; 7. les mesures de santé et de discipline, en tant qu'elles se rapportent aux réglemens ecclésiastiques; 8. les cérémonies religieuses extraordinaires pratiquées hors les jours de fête et hors l'église; 9. les lois sur le mariage, en tant qu'elles ne se réfèrent point au contrat civil.

Art. 15. Les décrets relatifs à des matières d'ordre mixte, rédigés par le synode et approuvés par le gouvernement, reçoivent force de loi et sont publiés comme tels dans la Gazette officielle.

Art. 16. Tous les évêques du royaume sont soumis à l'autorité du synode, reçoivent ses ordres, et l'informent de tout ce qui est dans les attributions synodales. Le nombre et la dimension des évêchés sera réglée par le gouvernement sur la proposition du synode. Les évêchés seront dotés convenablement; les archevêques et les évêques seront nommés par le gouvernement, sur la recommandation du synode; dans les cas prévus par les canons, ils pourront être suspendus ou déposés sur la représentation de cette même autorité. Quant à la dotation et à la distribution des bénéfices et au mode de nomination aux autres dignités ecclésiastiques, il sera publié un réglement séparé.

Art. 17. Dans les affaires purement spirituelles, le synode exerce la juridiction suprême sur tout le clergé, et, selon la teneur de l'article 10, aussi sur tous les laïques. Les décisions du synode ne peuvent cependant être mises à exécution que de l'approbation du gouvernement, et en conformité aux lois existantes. Dans les affaires temporelles, le clergé est soumis aux lois et aux punitions temporelles.

Art. 18. Doivent être considérés comme affaires temporelles, et jugés exclusivement par les lois et les autorités temporelles: 1. les contrats, testamens et autres actes civils du clergé; 2. les réglemens relatifs aux biens, meubles et immeubles, rentes, profits et autres droits de l'Eglise, des établissemens religieux et des personnes ecclesiastiques; 3. les décrets et les jugemens d'actes commis par des membres du clergé, lorsque ces actes peuvent être considérés comme des violations ordinaires de la loi, crimes ou délits; 4. les lois sur le mariage, en tant qu'elles se réfèrent au contrat

1833 civil et à ses conséquences; 5. les réglemens de tout ce qui concerne les registres des naissances, des décès et des mariages, aussi bien que l'organisation et l'autorité des livres d'église et autres documens ecclésiastiques; 6. enfin toutes sortes de réglemens relatifs aux obligations de bâtir ou de entretenir les églises et autres édifices ecclésiastiques.

Art. 19. Il n'est permis ni au synode, ni à aucune assemblée ou membre individuel du clergé, de correspondre et de se mettre en relation directe avec une communauté civile ou ecclésiastique à l'étranger. Toute correspondance semblable doit passer par l'entremise du ministre d'état respectif.

Art. 20. En tant que l'autorité ecclésiastique ne dépasse pas la sphère de son action, elle a droit d'être protégée par le pouvoir civil, et tous les fonctionnaires dans les provinces du Royaume doivent, à son appel, la soutenir contre ce qui menacerait ses attributions légitimes.

Art. 21. Chaque Grec qui croirait avoir à se plaindre de l'autorité ecclésiastique, en violation des lois existantes, est autorisé à en appeler devant le pouvoir civil. Les réclamations contre un abus du pouvoir ecclésiastique peuvent être adressées soit directement au gouvernement central, soit à toute autorité locale. Le département ministériel respectif prendra connaissance du fait, le féra examiner, et ne le décidera pas sans communiquer à ce sujet avec le synode, à moins que la chose ne soit urgente, auquel cas la matière en litige peut être réglée par le ministère, avant même que le synode en soit informé.

Art. 22. Le gouvernement peut, sauf à en informer le synode, ordonner, dans des occasions solennelles, des prières ou des actions de grâce publiques. Le gouvernement possède aussi le droit de faire faire à l'assemblée générale du clergé, convoquée par ordre du Roi, des réglemens temporaires, comme, par exemple, sur l'élection de ses présidens et secrétaires, sans néanmoins s'ingérer dans les affaires de dogme.

Art. 23. Le président, le procureur du Roi, les conseillers et les conseillers assistans du synode, ont le rang de conseillers d'état; les assesseurs et le secrétaire, celui de conseillers de ministère. Le président et le procureur du Roi ont la préséance sur les conseillers.

Art. 24. Dans toutes les cérémonies de l'Eglise, 1833
les évêques ont à prononcer d'abord la prière pour le Roi, puis celle pour le synode, en ces termes: "Seigneur, protége le saint synode que tu as, etc."

Le département du secrétaire d'état, du culte et de l'instruction publique est chargé de publier et de mettre à exécution le présent décret.

Nauplie, le 4. Août (23. Juillet) 1833.

Au nom du Roi,
La Régence,
Comte d'Armansperg, de Maurer, de Heideck.
Les secrétaires d'état: S. Tricoupi, président; A. Maurocordato, G. Psyllas, G. Praides, J. Goletti, de Schmalz.

Minute des actes de l'Assemblée des prélats grecs à Nauplie.

Proclamation.

Le secrétaire d'état du culte et de l'instruction publique annonce que, par décret du 13. Juillet, une commission sera nommée, composée, du ministre d'état du culte et de l'instruction publique, et de deux conseillers du même département, pour diriger les négociations avec les métropolitains, archevêques et évêques du royaume, convoqués et invités par le sus-mentionnée décret du 13. Juillet.

A cet effet, quatre séances viennent déjà d'avoir lieu, en présence de trente-six prélats, c'est-à-dire de tous ceux qui sont arrivés jusqu'ici et qui se sont déclarés à l'unanimité pour l'indépendance de l'Eglise grecque du royaume, et pour l'établissement d'un synode permanent. Suit le procès-verbal de ces séances, signé par les commissaires du gouvernement: les signatures des prélats s'y trouvent dans l'ordre dans lequel elles ont été apposées, sans préjuger leurs relations hiérarchiques.

Procès-verbal de l'opinion des métropolitains, archevêques et évêques de l'Eglise du royaume de la Grèce, relativement à l'indépendance politique de cette Eglise et à l'établissement d'un synode permanent.

Ce jour, le 15 (27) Juillet, les soussignés métropolitains, archevêques et évêques, convoqués par un

1833 rescrit royal, se sont présentés à dix heures du matin par-devant la commission composée du secrétaire d'état pour le culte et l'instruction publique, S. Tricoupi, et des deux conseillers du même ministère, Constantin Démétrius Schinas, et Scarlatos Byzantios. Le motif de la convocation a été d'abord expliqué aux prélats présens, par le président de la commission, puis par les deux conseillers ministériels, qui leur exposèrent en détail: "que le gouvernement se propose d'améliorer par tous les moyens possibles, la situation de l'Eglise grecque et de la consolider pour l'avenir; que le gouvernement n'a pour but que de rétablir l'Eglise dans la dignité extérieure et convenable qu'elle avait possédée avant la chute de la Grèce, et qu'elle doit reprendre dans l'intérêt de la religion du pays; qu'enfin les moyens principaux pour atteindre un aussi grand but, et l'asseoir sur ses véritables fondemens, consistaient dans les deux mesures suivantes: 1o. une déclaration solennelle et irrévocable de l'indépendance *de facto* de l'Eglise grecque de tout pouvoir étranger, relativement à son action extérieure (sans préjudice de l'unité du dogme, tel qu'il a été reconnu jusqu'à ce jour par toutes les Eglises du rit oriental); 2o. l'établissement d'un saint synode permanent, nommé par le Roi, comme suprême autorité en matière spirituelle, à l'exemple de l'Eglise russe. Quoique la commission établie par le décret du 15 (27) mars, pour examiner l'état de l'Eglise grecque, et le ministère tout entier, ayent adopté à l'unanimité ces deux mesures, le gouvernement se propose de n'y donner aucune suite avant d'avoir obtenu l'avantage de connaître, sur ces questions, l'opinion des révérends prélats, représentans spirituels de l'Eglise. Voilà quel est le motif de leur présente convocation."

Après avoir entendu toutes ces explications, les soussignés métropolitains, archevêques et évêques se sont mis à les discuter en détail. Sur quoi, le secrétaire d'état président de la commission déclara à l'assemblée, que comme il fallait qu'elle délibérât sur cette matière, seule et à son aise, pour former son opinion en pleine conscience, les membres de la commission jugeaient convenable de s'éloigner de la salle des séances. Sur l'invitation de l'assemblée, la commission retourna après un certain espace de temps, pour donner de

nouveaux éclaircissemens sur les objets sur lesquels on 1833
jugea nécessaire de la consulter, puis l'assemblée redemanda à être laissée seule, pour réfléchir sur les questions qu'on lui avait posées. La commission se retira une seconde fois, et retournant après un espace de tems assez considérable, apprit que l'assemblée consentait pleinement aux propositions gouvernementales, et désirait ardemment que le gouvernement fit les déclarations solennelles suivantes:

1o. Que l'Eglise orthodoxe, orientale, apostolique, du royaume de la Grèce, en ne reconnaissant, pour son chef spirituel, que le fondateur de la religion chrétienne, notre Seigneur Jesus-Christ, est libre et indépendante de tout autre pouvoir, sous la réserve de l'intégrité du dogme, tel qu'il est reconnu par toutes les églises orientales, orthodoxes. Quant à ce qui concerne la direction et le gouvernement de l'Eglise, qui n'appartiennent qu'au trône, l'Eglise grecque reconnaît, comme ne dérogeant à aucune de ses lois, S. M. le roi de la Grèce pour son autorité suprême;

2o. Qu'un synode, composé uniquement de prélats nommés par le Roi, sera établi pour diriger les affaires de l'Eglise grecque, conformément à ses lois.

Ce protocole, lu devant l'assemblée par le conseiller d'état C. D. Schinas, a été approuvé et signé par toutes les personnes présentes.

La séance s'est terminée à quatre heures de l'après-midi.

Nauplie, ce 15. Juillet 1833.

Kyrillos, métropolitain de Corinthe,
Jacob, métr. de l'Eubée;
Parsios, métr. de Thèbes;
Gerasimos, métr. d'Egine et d'Hydra;
Dionysius, métr. de Rheon et de Praestos;
Kyrillos, ancien métropolite de Larissa;
Nicodemos, métr. de Kea et de Thermina;
Jonas, évêque de Damala;
Neophytos, év. de Talanda;
Agathamgelos, ancien métr. d'Autrysa;
Makarios, anc. métr. de Silivria;
Dionysios, métr. de Tripolis;
Kyrillos, év. de Karyopolis;
Ignatios, év. d'Adramedion;
Paisios, év. d'Elaea;

1833 Meletios, év. de Metra;
Anthimos, év. d'Heliopolis;
Joannikios, év. de Rhethymna;
Gregorios, év d'Eudokias;
Prokopios, év. de Paramytha;
Gregorios, J.-B. de Mendenitza, pour l'évêque de Meschoni;
Bartholomeus, métropolitain de Larissa.

(*Signé*) la Commission, S. Tricoupi,
C. C. Schinas,
Scarl. D. Byzantios.

9.

Loi uniforme concertée entre le Grand-duché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe-Meiningen,— Altenbourg et Cobourg-Gotha, et les Principautés de Schwarzbourg-Sondershausen, de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Reuss-Greitz, de Reuss-Gera et de Reuss-Schleitz et Ebersdorf, concernant les droits d'importation, d'exportation et de transit.

Datée	en Saxe-Weimar	du 12.	Décemb.	1833.
—	en Saxe-Meiningen	du 8.	—	—
—	en Saxe-Altenbourg	du 5.	—	—
—	en Saxe-Cobourg-Gotha	du 12.	—	—
—	en Schwarzbourg-Sondersh.	du 14.	—	—
—	en Schwarzbourg-Rudolstadt	du 21.	—	—
—	en Reuss-Greitz	du 23.	—	—
—	en Reuss-Gera	du 15.	—	—
—	en Reuss-Schleiz et Ebersdorf	du 15.	—	—

(Pochhammer's Jahrbücher der Zoll-Gesetzgebung und Verwaltung des deutschen Zoll- und Handels-Vereins. Jahrg. 1835. H. 1. S. 15 u. f.)

Wir etc. etc. etc. fügen hiermit zu wissen:

Mit Bezugnahme auf Unser Patent vom heutigen Tage, wodurch Wir

1) den Staatsvertrag mit Sr. Majestät dem Könige 1833
von Preussen, Seiner Hoheit dem Kurprinzen und Mitregenten von Hessen, Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzoge von Sachsen-Weimar-Eisenach, Ihren Durchlauchten den Herzögen von Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Koburg-Gotha, so wie Ihren Durchlauchten den Fürsten von Schwarzburg-Sondershausen, Schwarzburg-Rudolstadt, Reuss-Schleitz, Reuss-Greitz und Reuss-Lobenstein und Ebersdorf, wegen Errichtung des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins d. d. Berlin, den 10. Mai 1833

und

2) den Staatsvertrag mit Sr. Majestät dem Könige von Preussen, Seiner Hoheit dem Kurprinzen und Mitregenten von Hessen und Seiner Königl. Hoheit dem Grossherzoge von Hessen, ferner Ihren Majestäten den Königen von Baiern und Würtemberg, sodann Sr. Majestät dem Könige und Seiner Königl. Hoheit dem Prinzen und Mitregenten von Sachsen einerseits, und den zu dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine verbundenen Staaten andererseits, wegen Anschliessung des letztgedachten Vereins an den Gesammt-Zollverein der ersteren Staaten d. d. Berlin, den 11 Mai 1833 verkündet haben, verordnen Wir zur Vollziehung dieser Verträge in Betreff der Eingangs,- Ausgangs- und Durchgangszölle im (Grossherzogthum, Herzogthum, Fürstenthum etc.) wie folgt:

Erster Abschnitt.

Allgemeine Grundsätze.

I. *Verkehr mit dem Auslande.*

1. *Haupt-Grundsatz.*

§. 1. Alle fremde Erzeugnisse der Natur und Kunst können im ganzen Umfange des Staatsgebiets eingebracht, verbraucht und durchgeführt werden.

§. 2. Allen inländischen Erzeugnissen der Natur und Kunst wird die Ausfuhr verstattet.

2. *Ausnahme hiervon.*

§. 3. Ausnahmen hiervon (§. 1 und 2.) treten ein beim Verkehr mit Salz und Spielkarten, und können auch für andere Gegenstände aus polizeilichen Rücksichten auf bestimmte Zeit angeordnet werden.

1833 §. 4. Erleichterungen, welche die Bewohner des Landes in andern Ländern bei ihrem Verkehre geniessen, können, in so weit es die Verschiedenheit der Verhältnisse gestattet, erwiedert werden. Dagegen bleibt es vorbehalten, Beschränkungen, wodurch der Verkehr der Bewohner des Staates in fremden Ländern wesentlich leidet, durch angemessene Maassregeln zu vergelten.

§. 5. In Folge dieses Grundsatzes ist mit den Eingangs genannten Staaten ein freier Verkehr hergestellt worden, mit Ausnahme der bereits oben §. 3. genannten Gegenstände, nämlich:

a) Salz, dessen Einbringung aus andern Ländern, so wie dessen Verkauf an Privaten eines andern zum Zollverein gehörigen Staates, vorbehaltlich besonders zu bestimmender Ausnahmen, verboten bleibt, und

(Fassung in Sachsen-Meiningen, Altenburg, Koburg-Gotha, Schwarzburg-Rudolstadt und Reuss.)

b) Spielkarten, deren Ausführung aus dem (Herzogthum, Fürstenthum etc.) nach einem andern Vereinslande, wo der Debit derselben zu den Staatsmonopolien gehört, untersagt ist.

(Fassung in Sachsen-Weimar u. Schwarzburg-Sondershausen.)

b) Spielkarten, deren Einbringung aus einem andern Vereinslande in das (Grossherzogthum, Fürstenthum etc.) nach dem Gesetze vom etc., so wie die Ausführung aus dem (Grossherzogthume, Fürstenthume etc.) nach einem andern Vereinslande, wo der Debit derselben zu den Staatsmonopolien gehört, untersagt ist.

§. 6. Die Verschiedenheit der Besteuerung im Innern der einzelnen Vereinslande macht es ferner erforderlich, vor der Hand noch von einigen Gegenständen beim Uebergange derselben aus dem Thüringischen Vereinsgebiete nach einigen der zum Gesammt-Zollvereine gehörigen Länder, sowie beim Uebergange aus diesen nach jenem, eine Ausgleichungsabgabe erheben zu lassen.

Diese Gegenstände sind:

a) Bier und geschrotetes Malz, wovon bei dem Uebergang aus den zum Thüringischen Zoll- und Handels-

vereine gehörigen Staaten, sonach auch aus dem 1833
(Grossherzogthum etc.) nach den Königreichen Baiern und Würtemberg,

b) Taback, Traubenmost und Wein, wovon bei dem Uebergange aus den Königreichen Baiern, Würtemberg und dem Grossherzogthume Hessen nach den zum Thüringischen Zoll- und Handelsvereine gehörigen Ländern, mithin auch nach dem (Grossherzogthum etc.), und

c) Branntwein, von welchem bei dem Uebergange aus den Königreichen Baiern und Würtemberg, dem Kurfürstenthume und Grossherzogthume Hessen nach den Thüringischen zollvereinten Ländern, demnach auch für das Grossherzogthum etc.)

diejenigen Ausgleichungs-Abgaben erhoben werden, welche aus dem Anhange zum Zolltarife (§. 9.) zu ersehen sind.

§. 7. Der Uebergang dieser Gegenstände aus und nach den genannten Ländern (§. 6. a. b. c.) darf nur auf den gewöhnlichen Land- und Heerstrassen erfolgen, und die Ausgleichungsabgabe muss bis auf Weiteres bei den daselbst an den Binnengrenzen zu errichtenden Hebe- und Abfertigungsstellen entrichtet werden.

§. 8. Bei diesen Abfertigungsstellen muss auch die Anmeldung solcher Gegenstände, welche nach dem Zolltarif einer Eingangs- oder Abgangssteuer unterliegen, beim Uebergange aus den Königlich Baierischen oder Würtembergischen Landen in das Gebiet des Thüringischen Vereins, oder umgekehrt, unter Vorzeigung der Frachtbriefe oder Transportzettel, erfolgen.

Auf den Verkehr mit rohen Producten in geringeren Quantitäten, so wie auf den kleineren Grenz- und Marktverkehr und auf das Gepäck von Reisenden findet obige Bestimmung keine Anwendung.

II. *Abgaben vom Handel mit dem Auslande.* (*Zölle:*)

1. *Eingangsabgabe.*

§. 9. Bei dem Eingange wird von fremden Erzeugnissen der Natur und Kunst eine Eingangsabgabe erhoben, deren Höhe, so wie die von jener ganz befreiten Gegenstände die Erhebungsrolle (der Zolltarif) nachweiset.

1833

2. *Ausgangsabgabe.*

§. 10. Bei dem Ausgange gilt die Zollfreiheit als Regel, die Ausnahmen ergiebt der Tarif.

3. *Durchgangsabgabe.*

§. 11. Von Gegenständen, die nicht im Lande verbleiben, sondern durch den Zollverband durchgeführt werden, wird eine Durchgangsabgabe erhoben, deren Höhe der Tarif bestimmt

4. *Welche Waaren als ausländische zu betrachten sind.*

§. 12. Alle aus dem nicht zum Zollverbande gehörigen Auslande eingehende Gegenstände werden in Beziehung auf die Zollpflichtigkeit in der Regel als fremde angesehen.

Zweiter Abschnitt.

Besondere Bestimmungen.

I. *Erhebung des Zolles:*

1. *Erhebungsfuss.*

§. 13. Die Erhebung des Zolles geschieht nach Gewicht, Maas oder Stückzahl.

2. *Bezettelungs- und Verschlussgelder.*

§. 14. Ausser dem Zolle ist, wenn Waaren unter besondern Kontrolformen abgefertigt, oder mit Verschluss belegt (plombirt, verbleiet) werden, das im Tarif bestimmte Bezettelungs- und Verschlussgeld zu entrichten.

3. *Berichtigung des Zolltarifs.*

§. 15. Der Zolltarif soll alle drei Jahre berichtigt, und jedesmal für die nächsten drei Jahre acht Wochen vorher vollständig von Neuem herausgegeben werden.

Abänderungen einzelner Zollsätze oder nähere Erläuterungen über letztere können der Regel nach nur jährlich auf einmal ausgesprochen, müssen, wo möglich, acht Wochen vor dem 1. Januar zur öffentlichen Kunde gebracht, und dürfen erst von diesem Tage ab angewendet werden.

Wo über die richtige Anwendung der Erhebungsrolle auf die einzelnen zollpflichtigen Gegenstände ein Zweifel eintritt, wird letzterer im Verwaltungswege,

und in letzter Instanz von der obersten Finanzbehörde 1833
entschieden.

4. *Verpflichtung zur Entrichtung des Zolles.*

§. 16. Zur Entrichtung des Zolles ist dem Staate derjenige verpflichtet, welcher zur Zeit, wo der Zoll zu entrichten, Inhaber (natürlicher Besitzer) des zollpflichtigen Gegenstandes ist.

In wie fern der Inhaber, der nicht zugleich Eigenthümer ist, von letzterem, dem Absender oder dem Empfänger des zollpflichtigen Gegenstandes, die Erstattung der Abgabe verlangen könne, ist nach den unter ihnen bestehenden rechtlichen Verhältnissen den Grundsätzen des Civilrechts gemäss zu beurtheilen, und in streitigen Fällen von den Gerichtsbehörden zu entscheiden.

5. *Haftung der Waare.*

§. 17. Die zollbaren Gegenstände haften, ohne Rücksicht auf die Rechte eines Dritten an denselben, für pünktliche und vollständige Entrichtung des Zolles, und können, so lange diese nicht erfolgt ist, von der zur Erhebung des Zolles befugten Behörde zurückbehalten, oder mit Beschlag belegt werden. Das an den Inhaber des zollbaren Gegenstandes von einem Zollbeamten ergangene Verbot, über die fraglichen Gegenstände weiter zu verfügen, hat die volle Wirkung der Beschlagnahme. Die Verabfolgung der Waare aus zollamtlichem Gewahrsam kann in keinem Falle, auch nicht von Gerichtshöfen, Gläubigern oder Gütervertretern bei Konkursen, eher verlangt werden, als bis die Abgaben bezahlt sind.

6. *Verkehr im Innern.*

§. 18. Von Gegenständen, für welche die tarifmässige Eingangsabgabe entrichtet ist, wird weiter keine Verbrauchs- noch sonstige Abgabe für Rechnung des Staats erhoben werden, mit Ausnahme jedoch derjenigen innern Steuern, welche auf die weitere Verarbeitung oder auf anderweite Bereitungen aus solchen sowohl fremden, als inländischen gleichartigen Gegenständen allgemein gelegt sind. Der Verkehr mit zollpflichtigen oder ausländischen Waaren im Innern des Staats ist frei, und unterliegt nur den zum Schutze der Zolleinrichtung nöthigen Aufsichtsmaassregeln.

1833

7. *Wegfall der Binnenzölle.*

§. 19. Alle Staats-, Kommunal- und Privat-Binnenzölle sind aufgehoben.

8. *Desgleichen der Kommunal- und Privat-Abgaben vom Handel und der Konsumtion.*

§. 20. Auch auf Kommunal- oder Privat-Handels- und Konsumtions-Abgaben von (ausländischen *) Waaren, welche aus nicht zum Gesammt-Zollvereine gehörigen Ländern bezogen werden, erstreckt sich die vorbestimmte Aufhebung.

9. *Vorbehalt wegen der Kommunikations-Abgaben.*

§. 21. Die Wasserzölle, gleich wie alle andere wohl begründete Erhebungen und Leistungen, welche zur Unterhaltung der Stromschifffahrt und Flösserei, der Kanäle, Schleusen, Brücken, Fähren, Kunststrassen, Wege, Krahne, Waagen, Niederlagen und anderer Anstalten für die Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, gehören dagegen auch künftig nicht zu den §§. 19. und 20. aufgehobenen Abgaben.

10. *Wegfall von Befreiungen.*

§. 22. Eine Befreiung von den, durch dieses Gesetz bestimmten Abgaben, oder eine Schadloshaltuug wegen etwa behaupteter Exemtionen **), findet nicht Statt.

II. *Einrichtungen zur Beaufsichtigung und Erhebung der Zölle.*

A. *Beaufsichtigung.*

1. *An der Grenze und im Grenzbezirke.*

§. 23. Zur Sicherung der Abgaben findet eine besondere Aufsicht an den Aussengrenzen des Gesammt-Zollvereins in einem Raume statt, dessen Breite nach der Oertlichkeit bestimmt wird.

§. 24. Dieser Raum heisst der Grenzbezirk, seine Begrenzung gegen das Ausland die Grenzlinie, und

*) Zusatz des Sachsen-Weimarschen Gesetzes.

**) In dem für das Fürstenthum Reuss, jüngerer Linie, erlassenen Gesetze fehlen die Worte: "oder eine Schadloshaltung wegen etwa behaupteter Exemtionen."

gegen das Inland oder gegen angrenzende zollverbündete Staaten, in so fern der Grenzbezirk solche nicht ganz oder theilweise mit betrifft, die Binnenlinie. Der Landestheil, welcher hiernach nicht zum Grenzbezirk gehört, heisst das Binnenland. 1833

§. 25. Da nach der Lage des (Grossherzogthums etc.) dasselbe von den äusseren Grenzen des Gesammt-Zollvereins gegen das Ausland nicht berührt wird, so sind in Betreff des Waaren-Ueberganges über die Grenze des Vereinsgebiets und der Transportkontrole im Grenzbezirke diejenigen Vorschriften zu befolgen, welche hierüber in den Vereinslanden, deren Gebiet bei dem Waarentransporte über die Grenze berührt wird, in Uebereinstimmung mit den im Eingange erwähnten Verträgen, bestehen.

Ein Auszug, der desfalls im Königreiche Sachsen ergangenen Bestimmungen, mit welchen die bezüglichen Zollvorschriften in den Königreichen Preussen, Baiern und Würtemberg, so wie in dem Kurfürstenthume und dem Grossherzogthume Hessen, im Wesentlichen übereinstimmen, wird in einem Anhange zu diesem Gesetze bekannt gemacht.

2. *Im Binnenlande.*

a) Allgemeine Vorschrift.

§. 26. Ueber den Grenzbezirk hinaus findet im Inlande eine weitere Beaufsichtigung des Waarenverkehrs in der Regel nicht statt. Waarenführer und Handeltreibende müssen jedoch bei dem Transporte abgabenpflichtiger fremder oder gleichnamiger inländischer Waaren, auch ausserhalb des Grenzbezirks den zur Nachfrage befugten Beamten (§§. 55. 57 und folgende) darüber aufrichtige Auskunft geben, von wem und woher die Waaren bezogen sind, und wohin, auch an wen sie abgeliefert werden sollen.

§. 27. Handeltreibende müssen ferner über den Handel mit solchen Waaren ordnungsmässig Buch führen, und in diesem Buche von allen unmittelbar aus dem Auslande oder aus öffentlichen Niederlagen bezogenen steuerpflichtigen Waaren den Tag und den Ort, an welchem die Versteuerung geleistet worden, beim Empfange der Waaren anmerken.

1833

b) Nähere Bestimmungen.

aa) Waaren, die aus dem Grenzbezirke in das Binnenland übergehen.

§. 28. Wer mit den aus dem Auslande oder aus dem Grenzbezirke bezogenen Waaren ein Gewerbe treibt, ist, wenn die Waare mit einer höhern Eingangsabgabe, als vier Thaler vom Centner, belegt ist, und ihre Menge einen Viertel-Centner übersteigt, verbunden, die im Grenzbezirke empfangenen Abfertigungsscheine, innerhalb der in denselben vorgeschriebenen Frist, der darin genannten Zoll- oder Steuerstelle, oder, sofern keine benannt ist, derjenigen Zoll- oder Steuerstelle, an welche der Bestimmungsort in dieser Beziehung gewiesen ist, und zwar vor der Abladung, zum Visiren vorzulegen. Auf Erfordern sind auch die Waaren, bevor sie abgeladen werden, zur Revision zu gestellen.

Kann für solche Waaren ein einziger Bestimmungsort nicht angegeben werden, so müssen sie der Zoll- oder Steuerstelle desjenigen Orts zur Besichtigung gestellt werden, wo der erste Absatz von den geladenen Waaren geschehen soll.

bb) Waaren, welche bei der Versendung im Binnenlande kontrolpflichtig sind.

α. Vorschriften für den Versender.

§. 29. Wer im Binnenlande folgende Waarenartikel, als:

1) baumwollene Stuhlwaaren und baumwollene mit Seide oder Wolle gemischte Zeuge, 2) Zucker aller Art, 3) Kaffee, 4) Tabaksfabrikate, 5) Wein, und 6) Branntwein aller Art versendet, muss solche, wenn die Menge der genannten Stuhlwaaren und Zeuge, so wie des Zuckers, einen halben Centner, und die der anderen Waaren einen Centner übersteigt, mit einem Frachtbriefe versehen.

Derselbe muss enthalten:

a) die Vor- und Zunamen des Waarenführers und des Waarenempfängers;

b) die Menge der Waaren (von den unter 1. bis 4. genannten nach Centnern und Pfunden, von Wein und Branntwein nach Oxhoften oder Eimern) in Buchstaben;

c) die Gattung der Waaren; 1833

d) die Anzahl der Kolli und deren Zeichen und Nummern;

e) den Bestimmungsort und den Ablieferungstermin, den letzteren mit Buchstaben, und

f) den Vor- und Zunahmen des Versenders, den Versendungsort, den Tag und das Jahr der Absendung.

Der Frachtbrief muss vor dem Abgange der Waare der Zoll- oder Steuerstelle des Absendungsortes oder derjenigen, an welche der Ort in dieser Beziehung gewiesen ist, zum Visiren und Abstempeln vorgelegt werden. Ausgenommen hiervon sind die Frachtbriefe, welche von dem Besitzer einer Fabrick, Brennerei oder Siederei über Gegenstände seines Gewerbes, oder von einem Weinbergsbesitzer über eigenes Erzeugniss an Wein ausgestellt werden, jedoch muss diese Eigenschaft des Ausstellers in dem Frachtbriefe neben der Unterschrift angegeben, und von der Ortsbehörde oder einer Zoll- oder Steuerstelle beglaubigt seyn.

β. Vorschriften für den Waaren-Empfänger.

§. 30. Der Empfänger solcher Waaren ist verpflichtet, den Frachtbrief gleich nach der Ankunft der Waare der betreffenden Zoll- oder Steuerstelle vorzulegen, welche denselben abgestempelt zurück giebt.

Eine Ausnahme hiervon machen Baumwollen-Fabrikanten, welche Gewebe zur weiteren Veredlung, ingleichen Privatpersonen, welche Wein zum eigenen Gebrauche, nicht über einen Oxhöft (drei Eimer), und diejenigen, welche Branntwein aus Brennereien des eigenen Landes erhalten; jedoch müssen sie die Frachtbriefe ein Jahr lang aufbewahren, und auf Erfordern vorlegen.

γ. Bestimmungen für den Marktverkehr.

§. 31. Sollen Gegenstände, welche nach §. 29 mit einem Frachtbriefe versehen seyn müssen, auf Jahrmärkte im Binnenlande gebracht werden, so muss der Versender der betreffenden Zoll- oder Steuerstelle ein Verzeichniss übergeben, worin die Zahl und das Gewicht der zu versendenden Ballen oder Kisten etc., die Gattung der darin befindlichen Waaren, der Marktort, wohin der Transport geht, und die Frist, binnen welcher der unverkaufte Theil der Waare zurückkehren soll, angegeben ist.

1833 Dieses Verzeichniss dient, nachdem es visirt und abgestempelt worden, für den Weg zum Markte und von dort zurück als Transportbescheinigung.

Erfolgt jedoch am Marktorte eine Zuladung, so muss darüber ein besonderes Verzeichniss gefertigt, und von der Zoll- oder Steuerstelle im Marktorte visirt und abgestempelt werden.

cc) Uebereinstimmung der Ladung mit der Abfertigung.

§. 32. Sowohl die amtlichen Abfertigungsscheine aus dem Grenzbezirke, als die für den Transport im Binnenlande ausgestellten Frachtbriefe, müssen mit der Ladung vollkommen übereinstimmen, und es werden solche, wo diese Uebereinstimmung mangelt, als gar nicht vorhanden angesehen. Es kann daher der Frachtbrief oder die amtliche Abfertigung über eine geringere Menge eben so wenig als Bescheinigung für eine grössere Ladung gelten, als es zulässig ist, mit einer auf eine grössere Menge lautenden Abfertigung einen Theil dieser grösseren Ladung zu bescheinigen.

dd) Verfahren bei Theilung oder veränderter Bestimmung der Ladung.

§. 33. Waarenführer, welche für verschiedene Empfänger geladen haben, sollen in der Regel für jeden einzelnen Waarenempfänger einen besondern Frachtbrief bei sich führen. Mindestens aber muss ein für verschiedene Orte bestimmter Transport mit einer besondern amtlichen Abfertigung oder einem Frachtbriefe für jeden Ort versehen seyn.

Erhält die Ladung während des Transports eine andere Bestimmung, so sind die Transportzettel der nächsten Zoll- oder Steuerstelle zur Bemerkung des neuen Bestimmungsortes vorzulegen.

Waarenführer, welche auf dem Wege zu dem, in den Transportzetteln angegebenen Bestimmungsorte einen Theil der dazu gehörigen Ladung absetzen, müssen sich vom Empfänger der abgesetzten Waaren ein schriftliches Empfangsbekenntniss geben lassen, aus welchem die Gattung und Menge der abgesetzten Waaren, der Tag und der Ort, an welchem die Ablieferung geschehen, und der Name des Waarenempfängers ersichtlich ist. Diese Bescheinigung muss mit den

Transportzetteln über die Ladung, von welcher ein Theil abgesetzt worden, bei der Zoll- oder Steuerstelle des Orts, wo die Abladung geschieht, oder, wenn eine solche am Orte der Abladung nicht vorhanden ist, bei der nächsten Stelle auf dem Wege zum Bestimmungsorte der übrigen Ladung, zum Visiren vorgelegt werden. 1833

3. *Im Allgemeinen.*

a) Revisionen und Haussuchungen bei Gewerbtreibenden.

§. 34. Sind Gründe vorhanden, zu vermuthen, dass ein Gewerbtreibender sich einer Uebertretung der Zollgesetze schuldig gemacht habe, so sind zu deren Ausmittelung Revisionen der Waarenlager, Untersuchung über die geschehene Verzollung der vorgefundenen Waaren und selbst Hausvisitationen zulässig. Es muss aber die Leitung solcher Waarenlager-Revisionen von einem Oberkontroleur oder einem Beamten höhern Ranges geschehen, und bei Hausvisitationen eine Lokal-Gerichtsperson (worunter auch die Dorfrichter und Gerichtsschöffen begriffen sind) zugezogen werden, welche der an sie deshalb ergehenden Aufforderung sogleich Folge zu leisten verpflichtet sind.

b) Bei anderen Personen.

§. 35. Ist dringender Verdacht vorhanden, dass andere Personen ein Gewerbe mit zollpflichtigen Waaren heimlich treiben oder heimlich Niederlagen zollpflichtiger Waaren halten, dergleichen bei sich bergen oder dulden, so können Nachsuchungen, unter Beobachtung der im §. 34. vorgeschriebenen Förmlichkeiten, jedoch nur auf schriftliche Anweisung eines Oberkontroleurs oder einer höhern Behörde, und nur von Sonnen-Auf- bis Sonnen-Untergang geschehen.

Der Beobachtung dieser Förmlichkeiten bedarf es jedoch nicht, wenn auf der That betroffene, von den Aufsichtsbeamten verfolgte Schleichhändler in fremden Gehöften oder Häusern einen Zufluchtsort suchen. In solchen Fällen müssen die verdächtigen Räume den verfolgenden Beamten auf Verlangen sofort geöffnet, und es dürfen letztere in Ausübung ihrer Dienstpflicht gegen die Flüchtigen auf keine Weise gehindert werden.

1833 c) Verhalten derjenigen bei welchen revidirt wird.

§. 36. Diejenigen, bei welchen eine Revision oder Nachsuchung geschieht, so wie deren Gewerbsgehülfen und Angehörigen, sind verbunden, sich ruhig und bescheiden zu verhalten, den revidirenden Beamten diejenigen Hülfsdienste zu leisten oder leisten zu lassen, welche erforderlich sind, um die Revision oder Nachsuchung in den vorgeschriebenen Grenzen zu vollziehen, oder dasjenige zu unterlassen, wodurch die Beamten in Ausübung ihres Amts gehindert werden würden.

B. *Ermittelung und Erhebung der Zollgefälle.*

1. *Abfertigung an der Grenze.*

§. 37. Die Ermittelung der Menge und der Art der eingehenden Gegenstände erfolgt in der Regel bei den Grenz-Zollämtern, weshalb in Betreff des Verfahrens bei der Anmeldung, Revision und Versteuerung eingehender zollpflichtiger Waaren an den äusseren Grenzen des Zollverbandes und an der Binnenlinie, so wie wegen der Abfertigung und Behandlung der Steuerschuldigen aus § 25 Bezug genommen wird.

2. *Waareneingang mit der Fahrpost.*

§. 38. Die mit den gewöhnlichen Fahrposten eingehenden Waaren können auch im Binnenlande von einer dazu befugten Zoll- oder Steuerstelle zur Verzollung gezogen werden. Sie müssen zu dem Ende von einer Inhaltserklärung in Deutscher oder Französischer Sprache begleitet seyn, und werden an der Grenze im ersten Umspannungsorte entweder revidirt, oder unter Verschluss gelegt. Die Entrichtung der Eingangsabgabe erfolgt demnächst im Wohnorte des Empfängers, oder wenn keine kompetente Erhebungsbehörde daselbst vorhanden ist, bei der zunächst gelegenen.

Ueber die näheren Bestimmungen wegen der Behandlung des Verkehrs mit den Fahrposten wird ein besonderes Regulativ erlassen und bekannt gemacht werden.

3. *Waareneingang auf Begleitschein.*

a) Zweck der Begleitscheine.

§. 39. Zur Beförderung des inneren Verkehrs kann gestattet werden, dass ausländische Waaren, welche

zum Verbrauch im Lande deklarirt werden, einer dem 1833
Waarenempfänger bequem gelegenen Steuerstelle im Innern zur Einziehung der Eingangsabgabe überwiesen werden.

Die Erhebung des durch Waarenrevision ermittelten und festgestellten Zollbetrags erfolgt alsdann, nachdem dafür bei dem Grenz-Zollamte durch Pfand oder Bürgschaft Sicherheit geleistet, und von dem Steuerpflichtigen ein Zollschuldschein darüber ausgestellt worden, mittelst einer amtlichen Ausfertigung, welche Begleitschein genannt wird, bei der in letzterem bezeichneten Steuerstelle.

b) Wesentlicher Inhalt derselben.

§. 40. Dieser Begleitschein soll die Menge und Gattung der Waaren nach den Ergebnissen der Revision, die Zahl der Kolli und deren Bezeichnung, den Namen und Wohnort des Waarenempfängers, den Betrag der gestundeten Eingangsabgabe, wo derselbe zu entrichten, welche Sicherheit geleistet, was wegen Vorlegung des Begleitscheins und Gestellung der Waaren zu erfüllen ist, so wie den Zeitraum enthalten, für welchen er gültig seyn soll, oder innerhalb dessen der Beweis der erfolgten Abgaben-Entrichtung geführt werden muss.

Die Gestellung der Waaren im Bestimmungsorte ist nur so weit erforderlich, als solches in Bezug auf die Waarenkontrole im Binnenlande (§§. 28 und folgende) vorgeschrieben ist.

c) Gültigkeitsfrist.

§. 41. Der nach Umständen und Entfernung abzumessende Zeitraum soll in der Regel vier Monate nicht überschreiten.

Sollten Naturereignisse oder Unglücksfälle bei dem Transport innerhalb Landes den Waarenführer verhindern, seine Reise fortzusetzen, und den Bestimmungsort in dem durch den Begleitschein bestimmten Zeitraume zu erreichen, so ist er verpflichtet, der nächsten Zoll- oder Steuerstelle Anzeige davon zu machen, welche den Aufenthalt auf dem Begleitscheine zu bescheinigen, und dem Ausfertigungsamte von dem Vorfalle Nachricht zu geben hat.

Die dem letzteren vorgesetzte Behörde entscheidet alsdann, ob mit der Einziehung der gestundeten Zoll-

1833 gefälle aus der an der Grenze bestellten Sicherheit sofort vorzugehen, oder weitere Nachsicht zu gestatten sey.

d) Beschränkung bei deren Ertheilung.

§. 42. Begleitscheine der gedachten Art werden jedoch in der Regel nur dann ertheilt, wenn die Eingangsabgaben von Waaren, auf welche ein Begleitschein begehrt wird, Zehn Thaler oder mehr betragen.

e) Verpflichtung aus einem Begleitscheine.

§. 43. Jeder Empfänger eines Begleitscheins übernimmt aus letzterem die Verpflichtung, für die Eingangsabgabe zu haften, und dieselbe in dem bestimmten Zeitraume bei der dazu bezeichneten Erhebungsstelle zu entrichten, auch dasjenige zu erfüllen, was wegen Gestellung der Waaren und Abgabe des Begleitscheins in letzterem vorgeschrieben wird.

f) Nachweis der Erfüllung.

§. 44. Diese Verpflichtung erlischt, sobald dem Empfänger durch die zur Empfangnahme der Eingangsabgabe bestimmte Steuerstelle bescheinigt wird, dass er jenen Obliegenheiten völlig genügt habe, worauf die letztere zur Löschung der geleisteten Sicherheit oder Bürgschaft den Begleitschein dem Ausstellungsamte mit der nächsten Post zu übersenden hat.

g) Stundung der Abgaben.

§. 45. Von den solchergestalt auf Begleitschein abgefertigten Waaren muss die Eingangsabgabe bei der Ankunft derselben entrichtet werden, in so fern der Betrag dem Empfänger nicht kreditirt, und dafür eine nach dem Ermessen der Kredit ertheilenden Behörde genügende Sicherheit bestellt wird. Auch können die Waaren, nach der Wahl des Empfängers, statt der Sicherheitsbestellung in öffentliche Niederlagen, wo solche vorhanden sind, unter den Verschluss der Zoll- oder Steuerbehörde gestellt werden.

4. *Waaren-Niederlagen.*

§. 46. In Handelsstädten, welche entweder nach dem nicht zum Gesammt-Zollvereine gehörigen Auslande, oder nach andern grössern Handelsplätzen innerhalb des gedachten Vereins Verkehr treiben, können auch solche unter öffentlicher Aufsicht stehende Niederlagen (Packhöfe) eingerichtet werden, in welchen

die eingehenden Waaren bis zu ihrer weiteren Bestim- 1833
mung unversteuert lagern.

Die Formen, unter welchen für solche Niederlagsorte die Abfertigung an der Grenze erfolgt, so wie die Waarengattungen, welche in der Regel in diesen Niederlagen Aufnahme finden sollen, werden für jeden Handelsplatz, nach Maassgabe der Oertlichkeit und des sich desfalls zeigenden Bedürfnisses, besonders bestimmt werden.

Auch wird ein besonderes Reglement die Vorschriften enthalten, welche für dergleichen Niederlagsorte in Bezug auf die Abfertigung der ankommenden, zur Niederlage bestimmten Waaren, deren Behandlung während der Lagerzeit und das Verfahren bei der Herausnahme aus der Niederlage zu beobachten sind.

Privatlager von fremdem Weine.

§. 47. Was die Bewilligung der Privatlager von fremdem Weine betrifft, so sollen die Bedingungen, unter welchen sie zulässig ist, und die näheren Verpflichtungen der Lager-Inhaber durch ein besonderes Regulativ bestimmt werden.

5. *Erhebung des Ausgangs-Zolles.*

a) Abfertigung an der Grenze.

§. 48. Werden Waaren ausgeführt, welche mit einer Ausgangsabgabe belegt sind, so muss die Abgabe entweder bei dem Grenz-Zollamte, über welches der Ausgang Statt findet, oder vorher bei einer dazu befugten Steuerstelle im Binnenlande entrichtet werden.

Erfolgt die Zollentrichtung an der Grenze, so findet das im §. 25. Gesagte Anwendung.

b) Bei einer Steuerstelle im Innern.

§. 49. Wählt der Zollpflichtige die Entrichtung des Ausgangszolles bei einer Steuerstelle im Innern, so meldet er dieser die Menge der zu versendenden ausgangszollpflichtigen Gegenstände an, zahlt den Zollbetrag zur Kasse, und empfängt darüber eine Quittung, worin zugleich die Frist, binnen welcher sie dem Grenz-Zollamte vorzuzeigen ist, so wie die Strasse bemerkt wird, welche nach seiner Angabe befahren werden soll. Der Ausgang darf nur über ein Grenz-Zollamt Statt finden, welchem die Quittung zur Vergleichung mit

1833 der Ladung und zur Entrichtung des etwa noch zu zahlenden Gefälle-Nachschusses vorgelegt werden muss.

Hat eine Verwiegung der ausgangszollpflichtigen Gegenstände auf einer öffentlichen Waage Statt gefunden, so kann nach dem Wunsche des Zollpflichtigen der Waageschein der Zollquittung angestempelt, und dadurch die Abfertigung beim Grenz-Zollamte erleichtert werden.

C. *Verkehrs-Erleichterungen.*

1. *Verkehr inländischer Fabrikanten und Kaufleute auf fremden Messen und Märkten.*

§. 50. Zur Erleichterung des Besuches von Messen und Märkten ausserhalb des Gebietes des Gesammt-Zollvereins kann für gewisse, sich hierzu eignende inländische Fabrikate, bei Beobachtung der erforderlichen Kontrolvorschriften, den Fabrikanten und Händlern die zollfreie Rückbringung ihrer unverkauft gebliebenen Waaren gestattet werden. Das Nähere hierüber wird durch ein besonderes Regulativ bestimmt werden.

2. *Verkehr fremder Fabrikanten auf inländischen Messen und Märkten.*

§. 51. Nicht minder wird den fremden Fabrikanten und Kaufleuten, welche Messen und Märkte innerhalb des Gebietes des Gesammt-Zollvereins besuchen, die Rückbringung ihrer unverkauften Waaren auf vorschriftsmässigen Nachweis über die Identität der ein- und zurückgehenden Waaren, gegen Entrichtung des einmaligen Durchfuhrzolles, gestattet. Für diejenigen Orte, wo ein solcher Verkehr von Wichtigkeit ist, und eigenthümliche Einrichtungen und Vorschriften erforderlich macht, sollen dieselben durch besondere Reglements näher bestimmt werden.

3. *Behandlung der zur Verarbeitung oder Vervollkommnung mit der Bestimmung des Wiederausgangs eingehenden Waaren.*

§. 52. Gegenstände, welche zur Verarbeitung oder zur Vervollkommnung der Arbeit, mit der Bestimmung, die daraus gefertigten Waaren auszuführen, eingehen, können im Zolle erleichtert werden. In besonderen Fällen kann dies auch geschehen, wenn Gegenstände zur Verarbeitung oder zur Vervollkommnung nach Län-

dern ausserhalb des Gebietes des Gesammt-Zollvereins 1833
gehen, und im vervollkommneten Zustande zurück kommen.

Wer eine solche Erleichterung in Anspruch nimmt, bedarf dazu der Genehmigung der obersten Finanzbehörde, und muss genau dasjenige befolgen, was die Zoll- oder Steuerbehörde in jedem einzelnen Falle zur Verhütung von Missbräuchen vorschreiben wird.

Gegenstände der Verzehrung bleiben von dieser Erleichterung ausgeschlossen.

Dritter Abschnitt.

Von den Dienststellen und Beamten, deren amtlichen Befugnissen und ihren Pflichten gegen das Publicum, so wie des letzteren gegen die Beamten.

A. *Von den Dienststellen, den Beamten und deren amtlichen Befugnissen.*

1. *Im Grenzbezirke.*

§. 53. Wegen der im Grenzbezirke von denjenigen Vereinsregierungen, deren Gebiet an das Ausland grenzt, Behufs der Zoll-Erhebung und Beaufsichtigung eingerichteten Dienststellen wird auf den §. 25. Bezug genommen. Eine öffentliche Bekanntmachung wird in solchen Vereinsstaaten die angeordneten Zollstrassen, so wie die errichteten Anmeldungs-, Zollerhebungs- und sonstigen Abfertigungsstellen bezeichnen.

Ein Auszug daraus wird, so weit der Verkehr der Unterthanen des (Grossherzogthums etc.), namentlich in Bezug auf die an den Thüringischen Zollverein angrenzenden Länder des grössern Zollvereins, dadurch berührt wird, zur öffentlichen Kenntniss gebracht werden.

2. *Im Binnenlande.*

a) Zollerhebungs- und Anmeldestellen.

§. 54. Die Steuer- und Anmeldestellen, bei welchen
1) die §. 6. genannten Ausgleichungsabgaben zu entrichten sind, und die §. 8. erwähnte Vorzeigung der Frachtbriefe und Transportzettel erfolgen muss, so wie
2) diejenigen, welche mit der Erhebung des Ein- und Ausgangszolls im (Grossherzogthume etc.) beauftragt werden, wird eine öffentliche Bekanntmachung näher bezeichnen.

1833 Eine jede solche Steuer- und Anmeldestelle soll durch ein Schild mit dem Landeswappen und einer Inschrift bezeichnet werden.

b) Aufsichts-Behörden und Beamte.

aa) Steuer- und Anmeldestellen.

§. 55. Zur Mitwirkung bei der Zollaufsicht im Innern und der Waarenkontrole sind die Steuer- und Anmeldestellen gleichfalls angewiesen.

bb) Gemeinschaftliche Beamte des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins.

§. 56. Der General-Inspector, als ein gemeinschaftlicher Beamter des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins, führt, unter der Leitung der obersten Finanzbehörde, die Kontrole über die richtige Erhebung der Ein-, Aus- und Durchgangsabgaben und wird dabei durch die ihm beigegebenen Amtsgehülfen unterstützt.

§. 57. Die Ober-Steuerkontroleurs und Kontroleurs der Salinen sind gleichfalls gemeinschaftliche Beamten des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins, und haben als solche vorzugsweise die Verpflichtung, über die pünktliche Ausführung der Vorschriften des Zollgesetzes und die richtige Abgabenerhebung zu wachen, und die Waarenkontrole zu üben; die Kontroleurs der Salinen jedoch nur in so weit, als ihr eigentlicher Beruf eine Mitwirkung dabei gestattet.

Sie werden mit einer Legitimation versehen werden, um sich über ihre Eigenschaft als Vereinsbeamte bei Ausübung des Dienstes stets ausweisen zu können.

cc) Steuer-Aufseher.

§. 58. Die Steueraufseher sind gleich den Oberkontroleurs befugt, Fuhrwerke und Packenträger, welche, dem äusseren Anscheine nach, kontrolpflichtige Waaren führen, während des Transports anzuhalten, und die Waarenführer zur Auskunft über die geladenen Waaren, so wie in geeigneten Fällen zur Vorzeigung der erforderlichen Transportzettel aufzufordern, und durch äussere Besichtigung der Ladung, wobei eine Veränderung in der Lage der geladenen Kolli und eine Eröffnung der Verpackung nicht Statt finden darf, sich von der Uebereinstimmung der Ladung mit der

erhaltenen Auskunft zu unterrichten. Findet sich hierbei, 1833
dass über eine kontrolpflichtige Ladung die Transportbescheinigung fehlt, oder ergiebt sich ein Verdacht, dass andere als die angegebenen Waaren geladen sind, oder dass die Ladung in der Menge von der vorgezeigten Abfertigung erheblich abweicht, so müssen die Aufsichtsbeamten die Ladung zu der auf dem Wege zum Bestimmungsorte zunächst gelegenen Zoll- oder Steuerstelle, oder, wenn solche über eine halbe Meile von dem Orte entfernt liegt, wo der verdächtige Transport angetroffen worden, zu der nächsten in dieser Richtung vorhandenen Ortsbehörde begleiten, um daselbst die nähere Untersuchung vorzunehmen.

Die Steueraufseher müssen, wenn sie sich in Dienstausübung befinden, mit einer, von der kompetenten Staatsbehörde ausgestellten und untersiegelten Legitimationskarte versehen seyn, welche sie auf Erfordern vorzuzeigen haben.

dd) Thor-Beamte.

§. 59. In Städten, wo zur Erhebung und Beaufsichtigung innerer Steuern oder zu anderen Zwecken besondere Beamten an den Thoren stationirt sind, haben auch diese die Befugniss zur Nachfrage über die geladenen Gegenstände, und so fern sich darunter kontrolpflichtige Artikel befinden, zur Besichtigung der Ladung.

ee) Andere Angestellte.

§. 60. Andere Staats- und Kommunalbeamten, insbesondere die Polizei-, Wege- und Forstbeamten *) sind zur Unterstützung der Steuerbeamten verpflichtet, und haben Verletzungen der Steuergesetze, welche bei Ausübung ihres Dienstes zu ihrer Kenntniss kommen, möglichst zu hindern, auf jeden Fall aber zur näheren Untersuchung sofort anzuzeigen.

B. *Geschäftsstunden.*

§. 61. Bei den mit der Erhebung des Zolles beauftragten Steuerstellen sollen an den Wochentagen in folgenden Stunden die Geschäftslokale geöffnet, und die Beamten zur Abfertigung der Zollpflichtigen daselbst gegenwärtig seyn, nämlich:

---

*) In dem Schwarzb. Rudolst. Gesetze sind die Forstbeamten nicht genannt.

1833 in den Wintermonaten Oktober bis einschliesslich Februar, Vormittags von 8 bis 12 Uhr und Nachmittags von 1 bis 5 Uhr, in den übrigen Monaten von 7 bis 12 und von 2 bis 5 Uhr.

Auch ausser dieser Zeit, so wie an Sonn- und Festtagen, muss die Abfertigung der Zollpflichtigen möglichst bewirkt werden.

C. *Verfahren bei unrichtiger Abgaben-Erhebung.*

§. 62. Die Beamten müssen bei der Zoll-Erhebung sich genau nach den vorgeschriebenen Sätzen richten. Zuviel erhobene Beträge werden zurückgezahlt, wenn binnen Jahresfrist, vom Tage der Verzollung an gerechnet, der Anspruch auf Ersatz angemeldet und bescheinigt wird. Zu wenig oder gar nicht erhobene Beträge können gleichfalls innerhalb Jahresfrist von den Zollpflichtigen nachträglich eingezogen werden.

Nach Ablauf eines Jahres ist jeder Anspruch auf Zurückerstattung oder Nachzahlung der Abgaben, beziehungsweise gegen den Staat und gegen die Zollpflichtigen erloschen. Der Staatskasse bleibt jedoch das Recht auf Schadenersatz gegen die Beamten, durch deren Schuld die Gefälle-Erhebung unterblieben oder unrichtig bewirkt ist, vorbehalten, ohne dass die Beamten befugt sind, den Zollpflichtigen wegen Nachzahlung der Gefälle in Anspruch zu nehmen. Dieselbe Regressverpflichtung der Beamten tritt ein, wenn durch ihre Schuld Gefälle unerhoben geblieben sind, welche hiernächst auch vor Ablauf der eben bemerkten Verjährungsfrist von den Zollpflichtigen nicht beigetrieben werden könnten.

D. *Verhalten der Zollbeamten und der Zollpflichtigen gegen einander.*

§. 63. Es ist die Pflicht der Steuerbeamten, die Personen, mit denen sie im Dienste zu thun haben, ohne Unterschied anständig zu behandeln, bei ihren Dienstverrichtungen bescheiden zu verfahren, und ihre Nachfragen und Revisionen nicht über den Zweck der Sache auszudehnen.

Insonderheit dürfen sie unter keinen Umständen für irgend ein Dienstgeschäft, es bestehe in Nachfragen, Revisionen, Ausfertigungen u. s. w. ein Entgel

oder Geschenk, es sey an Geld, Sachen oder Dienst- 1833
leistung, und habe Namen wie es wolle, verlangen oder annehmen.

Von denjenigen, welche bei den Zoll- oder Steuerstellen zu thun haben, oder mit den Aufsichtsbeamten in Berührung kommen, wird aber nicht minder erwartet, dass sie ihrerseits zu keinen Beschwerden über ihr Betragen gegen die Steuerbeamten Anlass geben werden.

Vierter Abschnitt.

Von den Strafen und dem Strafverfahren in Zollsachen.

A. *Von Zollvergehen und Zollstrafen.*

§ 64. Durch das unter dem heutigen Tage publicirte Zoll-Kartel vom 11. Mai 1833 ist zwischen sämmtlichen zum Zollvereine gehörenden Staaten verabredet worden, auf die Verhinderung und Unterdrückung des Schleichhandels, er mag nun zum Nachtheile der kontrahirenden Staaten in ihrer Gesammtheit, oder einzelner unter ihnen unternommen werden, durch angemessene Maassregeln hinzuwirken, und namentlich diejenigen Unterthanen des (Grossherzogthums etc.), welche auf dem Gebiet eines andern der kontrahirenden Staaten Zollvergehen begangen oder an deren Begehung Theil genommen haben, auf die von diesem Staate ergehende Requisition eben so zur Untersuchung und Strafe ziehen zu lassen, als ob das Vergehen auf eigenem Gebiet begangen wäre. Mit Rücksicht hierauf werden die Strafbestimmungen auch in Betreff solcher Zollvergehen, welche nach der von der Grenze des grösseren Zollvereins gegen das Ausland nicht berührten Lage des (Grossherzogthums etc.) innerhalb desselben nicht verübt werden können (§§. 25 und 48.), mit den Bestimmungen wegen Bestrafung der übrigen Uebertretungen dieses Gesetzes nachstehend zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

a) *Strafe der Kontrebande.*

§. 65. Wer es unternimmt, Gegenstände, deren Ein- oder Ausfuhr verboten ist, diesem Verbote zuwider, ein- oder auszuführen, hat, ausser der Konfiskation der Gegenstände, in Bezug auf welche das Vergehen (die Kontrebande) verübt worden, eine Geldbusse verwirkt, welche dem doppelten Werthe jener Gegen-

1833 stände, und wenn dieser noch nicht zehn Thaler beträgt, dieser Summe gleich kommen soll.

b) *Strafe der Zolldefraudation.*

§. 66. Wer es unternimmt, dem Staate die Ein-, Aus- oder Durchgangsabgaben zu entziehen, hat ausser der Konfiskation der Gegenstände, in Bezug auf welche das Vergehen (die Zolldefraudation) verübt worden, eine dem vierfachen Betrage der vorenthaltenen Abgaben gleichkommende Geldbusse verwirkt. Diese Abgaben sind ausserdem nach dem Zolltarife zu entrichten.

aa) Strafe des ersten Rückfalls.

§. 67. Im Wiederholungsfalle nach vorhergegangener Bestrafung soll, ausser der Konfiskation der Gegenstände, mit welchen das Vergehen verübt worden, die für das neue Vergehen eintretende Geldbusse verdoppelt, anstatt derselben aber jedesmal dem Schuldigen eine verhältnissmässige Gefängniss- (Zuchthaus-, Festungs-) Strafe, die jedoch eine zehnjährige Dauer nicht überschreiten darf, auferlegt werden.

bb) Strafe des fernern Rückfalls.

§. 68. Ein fernerer Rückfall nach früherer rechtskräftiger Verurtheilung zur Strafe des §. 67. zieht ausser der Konfiskation der Gegenstände des Vergehens eine geschärfte Gefängniss- (Zuchthaus-, Festungs-) Strafe von zwei bis zehn Jahren und den Verlust des Gewerbes nach sich, bei welchem die Defraudation verübt worden ist.

cc) Strafe der Theilnahme.

§. 69. Wer an einer Zolldefraudation oder Kontrebande als Gehülfe oder Begünstiger Theil nimmt, wird mit der vollen Strafe eines solchen Vergehens, und je nachdem er früher wegen eines ähnlichen Vergehens verurtheilt worden ist oder nicht, mit der Strafe des ersten Falls (§. 65 und 66.) oder des Rückfalls (§. 67 und 68.) belegt.

dd) Fälle, wo die Defraudation als vollbracht angenommen wird.

§. 70. Die Kontrebande oder Zolldefraudation wird als vollbracht angenommen:

1) wenn bei der Anmeldung an der Zollstätte

a) Gewerbtreibende und Frachtführer verbotene oder abgabepflichtige Gegenstände gar nicht, oder in

zu geringer Menge, oder in einer Beschaffenheit, die 1833
eine geringere Abgabe würde begründet haben, deklariren, oder

b) andere Personen dergleichen Gegenstände wissentlich unrichtig deklariren, oder sonst bei der Revision verheimlichen;

2) wenn beim Transporte verbotener oder abgabepflichtiger Gegenstände im Grenzbezirke

a) an den bestimmten Zollstätten nicht angehalten,

b) die vorgeschriebene Zollstrasse oder der im Zollausweis bezeichnete Weg nicht innegehalten,

c) der Transport, ohne Erlaubniss der Behörde, ausser der gesetzlichen Tageszeit bewirkt wird, oder

d) Gegenstände ohne den vorschriftsmässigen Zollausweis betroffen werden, oder mit diesem nicht übereinstimmen;

3) wenn über verbotene oder abgabepflichtige Gegenstände, welche aus dem Auslande eingehen, vor der Anmeldung und Revision bei der Zollstätte, oder, wenn über derartige zur Durchfuhr oder zur Versendung nach einer steuerfreien Niederlage-Anstalt deklarirte Gegenstände auf dem Transporte eigenmächtig verfügt wird;

4) wenn aus steuerfreien Niederlage-Anstalten Waaren ohne vorschriftsmässige Deklaration entfernt werden, und

5) wenn in den, §. 26. und folgenden bezeichneten Fällen die vorgeschriebene Auskunft nicht zur Stelle ertheilt wird, der erforderliche Vermerk in den Handlungsbüchern fehlt, die verordnete Anmeldung unterblieben ist, oder die Waare auf dem Transport ohne die vorschriftsmässige Bezettelung angetroffen wird.

Das Daseyn der in Rede stehenden Vergehen, und die Anwendung der Strafe derselben wird in den vorstehend unter 1. bis 5. angeführten Fällen lediglich durch die daselbst bezeichneten Thatsachen begründet. Kann jedoch in den unter 2. und 5. angeführten Fällen der Angeschuldigte vollständig nachweisen, dass er eine Zolldefraudation oder Kontrebande nicht habe verüben können noch wollen: so findet nur eine Ordnungsstrafe nach Vorschrift des §. 78. Statt. — Bei unrichtiger Deklaration abgabepflichtiger, zur Durchfuhr angemeldeter Gegenstände wird die Strafe nach dem Betrage der Eingangsabgaben bestimmt.

1833 §. 71. Werder Gegenstände, deren Ein- oder Ausfuhr verboten ist, bei dem Grenzzollamte von Gewerbtreibenden ausdrücklich angezeigt, oder von anderen Personen vorschriftsmässig zur Revision gestellt; so sind solche auf Kosten des Inhabers zurück zu schaffen, und es findet alsdann eine Strafe nicht Statt.

ee) Zoll-Defraudation unter erschwerenden Umständen.

§. 72. Die Strafe der Kontrebande oder Defraudation wird um die Hälfte geschärft:

1) wenn die Gegenstände beim Transport in geheimen Behältnissen oder sonst auf eine künstliche und schwer zu entdeckende Art verborgen, und

2) wenn zum Durchgange oder Wiederausgange angemeldete Gegenstände auf dem Transport verfälscht oder vertauscht worden sind.

§. 73. Die Strafe (§. 72.) tritt gleichfalls ein, wenn Gewerbtreibende, denen zur Beförderung ihres Gewerbes und unter der Bedingung der Verwendung zu diesem Zwecke, abgabepflichtige Gegenstände ganz frei oder gegen eine geringere Abgabe verabfolgt worden sind, dieselben ohne vorherige Nachzahlung der Gefälle anderweitig verwenden oder veräussern, oder wenn Personen, denen Waaren unverzollt anvertraut worden, mit denselben Unterschleif treiben oder zu treiben verstatten. Ausserdem gehen sie, in dem einen wie in dem andern Falle, der ihnen gewährten Begünstigung für immer verlustig.

§. 74. Die Strafe des ersten Rückfalls (§. 67.) trifft diejenigen, welche die Kontrebande oder Defraudation in einem Komplotte von mehr als drei Personen unternehmen, und die Strafe des zweiten Rückfalls (§. 68.) den Anführer und Anstifter eines solchen Komplotts. — Im Wiederholungsfalle nach früherer rechtskräftiger Verurtheilung tritt gegen die Theilnehmer des Komplottes die Strafe des zweiten Rückfalls ein, und gegen den Anführer und Anstifter des Komplottes wird die Strafe um die Hälfte verschärft.

§. 75. Es wird angenommen, dass das Vergehen im Komplotte verübt worden, wenn mehr als drei Defraudanten zusammen betroffen worden sind, und diese nicht nachweisen können, dass ihr Zusammentreffen nur ein zufälliges gewesen sey.

§. 76. Wer im Grenzbezirke auf Nebenwegen, oder 1833
zur Nachtzeit bei einer Kontrebande oder Defraudation mit Waffen oder andern dergleichen gefährlichen Werkzeugen betroffen wird, soll ausser der ordentlichen Strafe mit einer ein- bis dreijährigen, und wenn er sich der Waffen zum Widerstande gegen die Zollbeamten bedient hat, nach Verhältniss der den letzteren zugefügten Beschädigung, in so fern hierdurch nach den allgemeinen Strafgesetzen nicht eine härtere Strafe verwirkt ist, mit einer fünf- bis zwanzigjährigen geschärften Gefängniss- (Zuchthaus-, Festungs-) Strafe belegt werden.

ff) Fälle, wo die Strafe des Rückfalls ausgeschlossen ist.

§. 77. Wenn ein Frachtführer nach Vorschrift des §. 70. 1. wegen unrichtiger Deklaration verurtheilt, derselbe jedoch durch die ihm von dem Befrachter mitgegebenen Deklarationen, Frachtbriefe oder andere schriftliche Notizen über den Inhalt der Kolli zu der unrichtigen Deklaration veranlasst worden, oder wenn in dem in jenem §. unter Nr. 5. angeführten Falle die Verurtheilung lediglich auf den Grund der daselbst bezeichneten Thatsachen erfolgt ist, ohne dass die Defraudation selbst weiter nachgewiesen worden: so findet im Wiederholungsfalle die Strafe des Rückfalls nicht Statt, auch kann eine solche Verurtheilung die Anwendung dieser Strafe bei einem nachher verübten sonstigen Zollvergehen nicht begründen.

c) *Strafe der Kontravention.*

§. 78. Die Uebertretung der Vorschriften dieses Gesetzes, so wie der in Folge desselben öffentlich bekannt gemachten Verwaltungs-Vorschriften, für welche keine besondere Strafe angedroht ist, wird mit einer Ordnungsstrafe von Einem bis Zehn Thalern geahndet.

d) *Verwandlung der Geldbusse in Freiheits-Strafe.*

§. 79. Soweit (S. Weimar: Sobald) eine Geldbusse von dem Verurtheilten wegen seines Unvermögens nicht beizutreiben ist, wird solche in eine Freiheitsstrafe verwandelt.

e) *Vertretungs-Verbindlichkeit für die Geldbusse.*

§. 80. Gewerbtreibende müssen für die Geldbussen wegen aller Vergehen gegen die Zollgesetze, welche

1833 von ihrem Gesinde, ihren Dienern, Gewerbsgehülfen, Ehegatten, Kindern und den zu ihrem Hausstande gehörigen Verwandten, andere Personen aber nur für die Geldbusse wegen derjenigen Vergehen, die von ihren Ehegatten und Kindern bei Gelegenheit solcher Geschäfte, zu denen sie von ihnen beauftragt worden sind, oder sonst gebraucht zu werden pflegen, verwirkt worden sind, haften, wenn die Geldbussen von dem eigentlichen Thäter wegen dessen Unvermögens nicht beigetrieben werden können.

f) *Bestimmungen wegen der Konfiskation.*

§. 81. Der in Folge eines Zollvergehens eintretende Verlust der Gegenstände des Vergehens trifft jederzeit den Eigenthümer. Eine Ausnahme findet nur Statt, wenn die Kontrebande oder Defraudation von dem bekannten Frachtfuhrmann oder Schiffer, dem der Transport allein anvertraut war, ohne Theilnahme und Mitwissen des Eigenthümers verübt worden ist, und der Fuhrmann oder Schiffer nicht zu denjenigen Personen gehört, für welche der Eigenthümer nach Vorschrift des §. 80. wegen der Geldbussen subsidiarisch verhaftet ist; in diesem Falle tritt statt der Konfiskation die Verpflichtung des Waarenführers ein, den Werth jener Gegenstände zu entrichten.

§. 82. Das Eigenthum der Gegenstände, die der Konfiskation unterliegen, geht in dem Augenblicke, wo dieselben in Beschlag genommen worden sind, sogleich auf den Staat über, und kann nach den Grundsätzen der Civilgesetze über die Vindikation gegen jeden dritten Besitzer verfolgt werden.

g) *Zusammentreffen mit anderen Verbrechen.*

§. 83. Treffen mit einem Zollvergehen andere Verbrechen zusammen, so kommt die für erstere bestimmte Strafe zugleich mit der für letztere vorgeschriebenen zur Anwendung.

§. 84. Wird eine Kontrebande oder Defraudation mittelst Abnahme, Verletzung oder sonstiger Unbrauchbarmachung des amtlichen Waarenverschlusses verübt, so tritt eben die Strafe ein, welche bei einem mittelst falscher öffentlicher Urkunden verübten Zollvergehen Statt findet. Die Verletzung des amtlichen Waaren-Verschlusses ohne Beabsichtigung einer Gefälle-Ent-

ziehung wird, wenn nicht nachgewiesen werden kann, 1833
dass dieselbe durch einen unverschuldeten Zufall entstanden ist, mit einer Gelbusse geahndet, welche bei verbotenen Gegenständen dem sechsten Theile des Werths derselben, und bei anderen Gegenständen dem sechsten Theile der Eingangsabgaben gleich kommt.

h) *Strafe der Bestechung.*

§. 85. Wer einen zur Wahrnehmung des Zoll-Interesse verpflichteten Beamten, mit dem er im Amte zu thun hat, oder den Angehörigen desselben Geld oder Geldeswerth schenkt, oder zum Geschenk anbietet, wird mit einer dem vierundzwanzigfachen Werthe des Geschenks oder des angebotenen gleich kommenden Geldbusse, und wenn über den Betrag oder Werth nichts auszumitteln ist, mit einer Geldbusse von Zehn Thalern belegt.

i) *Strafe der Widersetzlichkeit.*

§. 86. Widersetzlichkeit gegen einen solchen Beamten bei rechtmässiger Ausübung seines Amtes wird, in so fern damit keine Beleidigungen und Thätlichkeiten gegen die Person des Beamten, welche eine härtere Strafe begründen, verbunden sind, mit einer Geldbusse von zehn bis funfzig Thalern geahndet. Sind aber mit einer solchen Widersetzlichkeit zugleich wörtliche oder thätliche Beleidigungen verübt, so treten die dafür geltenden allgemeinen Strafbestimmungen in Kraft.

Jeder etwaige Missbrauch der Amtsgewalt, von Seiten der Beamten, bewirkt eine Milderung der Strafbarkeit desjenigen, der sich widersetzt hat.

k) *Entschuldigung mit der Unbekanntschaft der Zollgesetze.*

§. 87. Unbekanntschaft mit den Vorschriften dieses Gesetzes und der in Folge desselben gehörig bekannt gemachten Verwaltungsvorschriften soll Niemand, auch nicht den Ausländern, zur Entschuldigung gereichen.

B. *Von dem Straf-Verfahren.*

a) *Verfahren bei Entdeckung einer Zollgesetz-Uebertretung.*

§. 88. Der erste Angriff und die vorläufige Feststellung des Thatbestandes bei Entdeckung einer Zoll-

1833 gesetz-Uebertretung erfolgt durch die mit der Wahrnehmung des Zoll-Interesse beauftragten Beamten, welche sich der Gegenstände des Vergehens, und wenn es zur Sicherstellung der Abgaben, Strafen und Untersuchungs-Kosten erforderlich ist, auch der Transportmittel durch Beschlagnahme versichern müssen. Fremde und unbekannte Kontravenienten können verhaftet, und bis sie sich legitimiren und Sicherheit bestellen, an das nächste Gericht zur Verwahrung abgeliefert werden.

b) *Verfahren hinsichtlich der in Beschlag genommenen Sachen.*

§. 89. Die Freilassung der in Beschlag genommenen Gegenstände vor ausgemachter Sache ist nur zulässig, wenn eine Verdunkelung des Sachverhältnisses davon nicht zu besorgen ist. Alsdann ist solche in Ansehung der Transportmittel durch die Zoll- oder Steuerstellen ohne Verzug zu verfügen, wenn entweder nach den obwaltenden Verhältnissen wahrscheinlich ist, dass der Kontravenient dem Staate auch ohne Sicherheitsleistung für das Vergehen werde gerecht werden können, oder wenn genügende Sicherheit auf Höhe des Betrags der Gefälle, Strafe und Kosten, oder auf Höhe des Werths der Transportmittel, falls dieser geringer ist, geleistet worden.

In Ansehung der in Beschlag genommenen Waaren, in Bezug auf welche die Uebertretung verübt worden, findet, unter obiger Voraussetzung, die Freilassung durch die Zoll- oder Steuerstellen nur Statt, wenn bei Vergehen, welche nicht die Konfiskation der Waaren nach sich ziehen, die wahrscheinliche Summe der Strafe und Kosten, und in andern Fällen der anerkannte und gehörig ermittelte Werth der Waaren, einschliesslich der Gefälle, entweder baar deponirt, oder völlige Sicherheit dafür auf andere Weise geleistet wird.

§. 90. In so fern die in Beschlag genommenen Transportmittel, als Zugthiere u. s. w. nicht innerhalb acht Tagen frei gegeben werden können, und deren Pflege und Unterhaltung Kostenaufwand Seitens der Zoll- oder Steuerbehörde erfordert, oder die in Beschlag genommenen Waaren dem Verderben bei der

Aufbewahrung unterworfen sind, muss die Veräusserung 1833
derselben alsbald veranlasst werden.

c) *Feststellung des Thatbestandes durch Protokolle der Beamten.*

§. 91. Die Zollgesetz-Uebertretungen werden, so weit sie von den Zoll- oder Steuerbeamten entdeckt werden, durch Protokolle derselben konstatirt.

§. 92. Diese Protokolle müssen enthalten:

1) das Datum und den Ort der Aufnahme,
2) die Namen der dabei anwesenden Personen,
3) die vollständige Angabe des Hergangs der Sache, und
4) die Unterzeichnung der anwesenden Personen, oder die Erwähnung, dass dieselben nicht haben unterzeichnen wollen oder können.

Das Protokoll, dessen Aufnahme nicht über drei Tage nach Entdeckung der Uebertretung ausgesetzt werden darf, muss von den Beamten, mit der Versicherung der Richtigkeit des Inhalts auf den Diensteid, unterschrieben werden.

Das von zwei Zoll- oder Steuerbeamten über eine von ihnen entdeckte Uebertretung vorschriftsmässig aufgenommene Protokoll begründet einen vollen Beweis der Thatsache, welche sie darin aus eigener Wahrnehmung angeben.

d) *Kompetenz.*

§. 93. Die Untersuchung und Entscheidung steht in den Fällen, wo eine Freiheitsstrafe und Gewerbsentziehung unmittelbar Statt findet, oder beim Zusammentreffen mit anderen Verbrechen (§. 83.), den Gerichten (und in den Fällen, wo es nur auf eine Ordnungsstrafe ankommt, der Zoll- oder Steuerbehörde *) ausschliesslich zu.

In den übrigen Fällen wird die Untersuchung von den Zoll- oder Steuerstellen geführt, und darauf im Verwaltungswege vom General-Inspektor entschieden. Derselbe kann jedoch, so lange noch kein Strafbescheid erlassen worden ist, die Verweisung der Sache zum gerichtlichen Verfahren verfügen, und eben so

*) In dem Sachsen-Altenburgischen Gesetze fehlt die eingeklammerte Stelle.

1833 der Angeschuldigte während der Untersuchung bei der Zoll- oder Steuerbehörde und binnen zehn Tagen nach Eröffnung des von letzterer abgefassten Strafbescheides, auf rechtliches Gehör antragen. Der Strafbescheid wird alsdann als nicht ergangen angesehen. Der Berufung auf rechtliches Gehör *) wird es gleich geachtet, wenn der Angeschuldigte auf die Vorladung der Zoll- oder Steuerbehörde nicht erscheint, oder die Auslassung vor letzterer verweigert.

e) *Verfahren bei gerichtlichen Untersuchungen.*

§. 94. Die Berufung auf rechtliches Gehör ist bei der Zoll- oder Steuerstelle anzumelden, bei welcher die Untersuchung anhängig ist.

Dieselbe sendet hierauf die Verhandlungen an den General-Inspektor, welcher solche der obersten Finanzbehörde zur Einleitung des weiter Erforderlichen überreicht.

§. 95. Die Führung und Entscheidung der gerichtlichen Untersuchungen erfolgt in der Form und in dem Instanzenzuge, welche für diejenige Gattung von Vergehen, zu welcher die Zollgesetzübertretung gehört, in den Processgesetzen vorgeschrieben sind. Bei der Publikation der Straferkenntnisse ist jedoch auch Seitens der Gerichte nach §. 104. zu verfahren.

§. 96. Wenn die Fähigkeit des Angeschuldigten zur Zahlung der Geldbusse nicht ausser Zweifel ist, so muss zugleich auf die im Unvermögensfalle eintretende Freiheitsstrafe erkannt werden.

f) *Verfahren bei Untersuchungen im Verwaltungswege.*

§. 97. Die Zoll- oder Steuerstellen untersuchen die Uebertretungen summarisch; die Betheiligten und Zeugen werden mündlich verhört, und ihre Aussagen zu Protokoll genommen.

§. 98. Die Vorladungen geschehen durch die Steueraufseher oder Unterbedienten der Zoll- oder Steuerstellen, oder auf deren Requisition durch die Ortsbehörden nach den für die gerichtlichen Insinuationen bestehenden Vorschriften.

---

*) In dem Sachsen-Altenburgischen Gesetze ist hier eingeschaltet: "wo es sich nicht um Ordnungsstrafen handelt."

§. 99. Erscheint der Angeschuldigte auf die Vor- 1833
ladung nicht, so wird die Sache nach Vorschrift des §. 93. zur gerichtlichen Untersuchung abgegeben.

§. 100. Ist jedoch die Sache zur gerichtlichen Kognition nicht geeignet, so wird*), wenn die Uebertretung von einem Beamten aus eigener Wissenschaft angezeigt worden, oder durch Urkunden bescheinigt ist, der Angeschuldigte der That *in contumaciam* für geständig erachtet; wenn aber zum Beweise der Uebertretung noch Zeugen zu vernehmen sind, mit deren Vernehmung *in contumaciam* verfahren und nur auf solche Einwendungen gegen die Glaubwürdigkeit derselben Rücksicht genommen, welche sich aus deren Aussagen von selbst ergeben. — Die Untersuchung wird ohne weitere Vorladung des Angeschuldigten zu Ende geführt und entschieden. — Diese Nachtheile müssen demselben in der Vorladung ausdrücklich bekannt gemacht werden.

§. 101. Die Zeugen sind verbunden, den an sie von den Zoll- oder Steuerstellen ergehenden Vorladungen Folge zu leisten. — Wer sich dessen weigert, wird dazu auf Requisition der Zoll- oder Steuerstelle durch das Gericht, in gleicher Art, wie bei gerichtlichen Vorladungen, angehalten.

Bei Vereidung der Zeugen ist ein mit richterlicher Qualität versehener Justizbeamter zuzuziehen, oder die Zeugen sind zur Vereidung vor einen solchen Justizbeamten zu stellen.

§. 102. In Sachen, wo die Geldbusse und der Konfiskationswerth zusammen den Betrag von funfzig Thalern übersteigen, muss dem Angeschuldigten auf Verlangen eine Frist von acht Tagen bis vier Wochen zur Einreichung einer schriftlichen Vertheidigung gestattet werden.

§. 103. Findet der General-Inspector die Anwendung einer Strafe nicht begründet, so verfügt er die Zurücklegung der Akten.

§. 104. Der Strafbescheid, welchem die Entscheidungsgründe beigefügt seyn müssen, wird durch die Zoll- oder Steuerstelle dem Angeschuldigten nach Be-

---

*) In dem Sachsen-Altenburgischen Gesetze heisst es statt der mit gesperrter Schrift gedruckten Stelle: "in Sachen, wo es sich nur um Ordnungsstrafen handelt, wird etc."

1833 finden der Umstände zu Protokoll publicirt, oder in der für die Vorladung vorgeschriebenen Form insinuirt. — Bei Eröffnung des Strafbescheides sind dem Angeschuldigten zugleich die ihm dagegen zustehenden Rechtsmittel bekannt zu machen *); auch ist derselbe auf die Erhöhung der Strafe aufmerksam zu machen, welche er, im Falle einer Wiederholung seines Vergehens, zu erwarten hat, und dass dies geschehen, in der Publikations-Verhandlung zu erwähnen.

Wird solches unterlassen, so hat die mit der Publikation beauftragte Behörde eine Ordnungsstrafe verwirkt, den Kontravenienten trifft aber, bei einer Wiederholung des Vergehens, alsdann nur die erhöhte Geldstrafe.

g) *Rekurs-Instanz.*

§. 105. Der Angeschuldigte kann, wenn er von der Befugniss zur Berufung auf richterliche Entscheidung keinen Gebrauch machen will, gegen den Strafbescheid des General-Inspektors den Rekurs an die oberste Finanzbehörde ergreifen. Dies muss jedoch binnen zehn Tagen nach der Eröffnung des Strafbescheides geschehen, und schliesst fernerhin jedes gerichtliche Verfahren aus. Der Rekurs ist alsdann bei der Zoll- oder Steuerstelle, welche die Untersuchung geführt hat, anzumelden. — Wenn mit der Anmeldung des Rekurses nicht zugleich dessen Rechtfertigung verbunden worden ist, so wird der Angeschuldigte durch die Zoll- oder Steuerstelle aufgefordert, die Ausführung seiner weiteren Vertheidigung in einem nicht über vier Wochen hinaus anzusetzenden Termin zu Protokoll zu geben, oder bis dahin schriftlich einzureichen.

§. 106. Die Verhandlungen werden hiernächst an den General-Inspektor, und von diesem zur Abfassung des Rekurs-Resoluts an die oberste Finanzbehörde eingesandt. Hat jedoch der Angeschuldigte zur Rechtfertigung des Rekurses neue Thatsachen oder Beweismittel, deren Aufnahme erheblich befunden wird, angeführt, so wird mit der Instruktion nach den für die erste Instanz gegebenen Bestimmungen verfahren.

---

*) Im Sachsen-Weimarischen Gesetze fehlen die Worte: "zu machen."

§. 107. Das Rekurs-Resolut, welchem die Entscheidungsgründe beizufügen sind, wird an den General-Inspektor, und durch letzteren an die betreffende Zoll- oder Steuerstelle befördert, und nach erfolgter Publikation oder Insinuation vollstreckt. 1833

h) *Kosten.*

§. 108. Bei der Untersuchung im Verwaltungswege kommen ausser den baaren Auslagen an Porto, Stempel *) u. s. w. keine Kosten zum Ansatze.

i) *Strafvollstreckung.*

§. 109. Die Veräusserung der Konfiskate wird ohne Unterschied, ob die Entscheidung im gerichtlichen oder Verwaltungswege erfolgt ist, durch die Zoll- oder Steuerbehörde bewirkt. Die Vollstreckung der rechtskräftigen Erkenntnisse geschieht von den Gerichten, die der Resolute aber von der Zoll- oder Steuerbehörde. Können Resolute nicht anders als durch Anwendung von Zwangsmitteln in Vollzug gesetzt werden, so gebührt ihre Vollstreckung ebenfalls den Gerichten, welche verpflichtet sind, den diesfälligen Anträgen der Zoll- oder Steuerbehörde zu genügen, ohne in eine weitere Beurtheilung der Sache selbst einzugehen. Die Zoll- oder Steuerbehörde kann nach Umständen der Vollstreckung Einhalt thun, und die Gerichte haben ihren desfallsigen Anträgen Folge zu geben.

§. 110. Zur Beitreibung von Geldbussen darf ohne die Zustimmung des Verurtheilten, in sofern dieser ein Inländer ist, kein Grundstück subhastirt werden.

§. 111. Die Veräusserung der Konfiskate erfolgt in den Formen, welche für die Veräusserung von Pfandstücken vorgeschrieben sind.

k) *Vollstreckung der subsidiarisch eintretenden Freiheitsstrafe.*

§. 112. Kann die Geldbusse ganz oder theilweise nicht beigetrieben werden, so wird darüber unter der Ausfertigung der Entscheidung von der Zoll- oder Steuerbehörde ein Attest ausgestellt, auf dessen Grund das Gericht, wenn es nicht schon für den Unvermögensfall auf eine Freiheitsstrafe erkannt hat, die Geldbusse

*) In den Gesetzen für Sachsen-Altenburg, Schwarzburg-Rudolstadt u. Reuss, jüngere Linie, fehlt das Wort: "Stempel."

1833 durch ein Resolut in eine verhältnissmässige Freiheitsstrafe zu verwandeln und letztere zu vollstrecken hat.

Die Verwandlung der im Verwaltungswege erkannten Geldbusse in eine Freiheitsstrafe geschieht durch das kompetente Obergericht, welches dabei auf eine Prüfung der erfolgten Entscheidung nicht weiter eingehen darf.

l) *Verfahren bei der Exekution gegen Ausländer.*

§. 113. Ausländer, welche die gegen sie erkannte Geldbusse nicht abtragen, sind, sobald sie im Inlande betroffen werden, von der Zoll- oder Steuerbehörde, unter Zuziehung der Ortsobrigkeit zu verhaften, und wenn sie hierauf nicht binnen einer nach den Umständen zu bestimmenden Frist für die Berichtigung oder Sicherstellung der Geldbusse sorgen, an die Gerichte, Behufs der Vollstreckung der subsidiarisch eintretenden Freiheitsstrafe, abzuliefern.

§. 114. Der Verurtheilte kann von der, statt der Geldbusse bereits in Vollzug gesetzten, Freiheitsstrafe sich nur durch Erlegung des vollen Betrages der erkannten Geldbusse befreien.

m) *Verfahren gegen die subsidiarisch Verhafteten.*

§. 115. Ist für die Geldbusse ein Anderer nach Vorschrift des §. 80. verhaftet, so veranlasst die Zoll- oder Steuerstelle die Zuziehung desselben zu der gegen den Kontravenienten eingeleiteten Untersuchung, worauf in dem Strafbescheide des General-Inspektors oder in dem gerichtlichen Erkenntnisse wegen der Zollgesetz-Uebertretung zugleich über die subsidiarische Verhaftung mit entschieden wird.

§. 116. Dem Ermessen der obersten Finanzbehörde bleibt es jedoch überlassen, ob die subsidiarische Verhaftung geltend gemacht, oder mit Begebung des Anspruchs auf dieselbe, die Freiheitsstrafe sogleich an dem Kontravenienten vollstreckt werden soll.

§. 117. Dem subsidiärisch Verhafteten steht gegen die Entscheidung des General-Inspektors die Berufung entweder an die oberste Finanzbehörde oder an die Gerichte offen. Hat der Kontravenient gegen den Strafbescheid eine andere Art der Berufung als

der subsidiarisch Verhaftete gewählt, so steht es dem 1833
letztern frei, sich der von dem ersteren gewählten Berufung nachträglich anzuschliessen.

Will er dieses nicht; so bleibt das weitere Verfahren ausgesetzt, bis über die Zollgesetz-Uebertretung in dem von dem Kontravenienten gewählten Wege entschieden worden ist.

§. 118. Ist der subsidiarisch Verhaftete auf die an ihn ergangene Vorladung nicht erschienen; so fertigt der General-Inspektor, unter Zustimmung der obersten Finanzbehörde (§. 116.), nachdem die Exekution gegen den Kontravenienten vergeblich versucht worden, einen Zahlungsbefehl aus, und lässt denselben durch die Zoll- oder Steuerbehörde dem subsidiarisch Verhafteten mit dem Bedeuten zugehen, dass, wenn er sich zu der Vertretung nicht verpflichtet halte, ihm dieserhalb binnen zehn Tagen die Berufung an die oberste Finanzbehörde oder an die Gerichte offen stehe.

§. 119. Die abgesondert von der Untersuchung wider den Kontravenienten zur gerichtlichen Kognition gelangende subsidiarische Verhaftung wird summarisch erörtert und entschieden. Das Gericht darf hierbei nur auf die Beurtheilung der Frage eingehen, ob der Fall der subsidiarischen Verhaftung nach den Gesetzen vorhanden sey. Eben dieses findet Statt, wenn der Kontravenient sich bei den verurtheilenden Erkenntnisse beruhigt, der subsidiarisch Verhaftete aber von den in den Processgesetzen des (Grossherzogthums etc.) geordneten Rechtsmitteln Gebrauch macht.

n) *Verfahren gegen einen unbekannten Defraudanten.*

§. 120. Wenn ein Unbekannter, welcher auf einer Uebertretung der Zollgesetze betroffen worden, sich entfernt, und abgabepflichtige Gegenstände ohne oder mit anderen Sachen zurückgelassen hat; so wird hierüber eine öffentliche Bekanntmachung bei der Zoll- oder Steuerbehörde erlassen, und dreimal von vier zu vier Wochen in die amtlichen Blätter eingerückt. Meldet sich hierauf Niemand binnen vier Wochen nach der letzten Bekanntmachung, so werden die Sachen zum Vortheil der Staatskasse verkauft; dem Inhaber oder Eigenthümer bleibt aber vorbehalten, seine An-

1833 sprüche auf Erstattung des Erlöses noch bis zum Ablaufe eines Jahres, von der ersten Bekanntmachung an gerechnet, geltend zu machen. Beträgt der Werth der Sachen nicht über Funfzig Thaler, so bedarf es der öffentlichen Bekanntmachung nicht.

Der Verkauf kann alsdann, wenn sich binnen vier Wochen nach der Beschlagnahme Niemand gemeldet hat, verfügt werden, und die einjährige Frist für den Eigenthümer oder Inhaber der Sachen zur Geltendmachung seiner Ansprüche auf Erstattung des Erlöses wird vom Tage der Beschlagnahme an gerechnet.

o) *Denuncianten-Antheil.*

§. 121. Die zur Wahrnehmung des Zoll-Interesse verpflichteten Beamten, mit Ausnahme der Beamten der General-Inspection und der höheren Stellen, erhalten in den von ihnen entdeckten Uebertretungsfällen von dem Werthe der konfiscirten Gegenstände und von der eingezogenen Geldbusse zwei Drittheile zur Belohnung.

Fünfter Abschnitt.

Ausführungs-Vorschriften.

§. 122. Bei Auslegung dieses Gesetzes und der dazu gehörigen Verordnungen darf auf ältere Abgabengesetze nicht zurückgegangen werden.

§. 123. Die oberste Finanzbehörde ist mit der Vollziehung dieses Gesetzes beauftragt.

10.

Ordonnance royale en Prusse concernant l'agrégation du District d'Erfurt à la ligue de douanes. En date du 8. Décembre 1833.

(Gesetz-Samml. der Königl. Preussischen Staaten. 1833. Decemb.)

Im Verfolg der am 10. und 11. Mai dieses Jahres abgeschlossenen und von Mir ratificirten, auch bereits durch die Gesetzsammlung zur allgemeinen Kunde gebrachten Verträge über die Bildung des Thüringer

Zoll- und Handelsvereins, und in Gemässheit der auf 1835
den Grund dieses Vertrages Statt gefundenen weiteren Verabredungen über die im Umfange jenes Vereins einzuführenden gleichförmigen Gesetze und Verwaltungsordnungen für die Erhebung der Zölle und innern Steuern vom Branntwein, Braumalze, Wein und Tabak will Ich hierdurch

a) für den Erfurter Stadt- und Landkreis,
b) für den Kreis Schleusingen, und
c) für den Kreis Ziegenrück; Erfurter Regierungsbezirks, und gleichzeitig
d) für die ebenfalls bisher von dem Zollverbande ausgeschlossen gewesenen Ortschaften Schnellmannshausen und Grossburschla, Mühlhäuser Kreises,

Folgendes bestimmen:

1) Es soll in jenen Kreisen und Orten das Zollgesetz und die Zollordnung vom 26. Mai 1818, nebst den zur Erläuterung und Ergänzung dieser Gesetze ergangenen Vorschriften, welche bisher dort nicht eingeführt waren, vom 1. Januar 1834 gleichmässig, wie in allen anderen Provinzen der Monarchie, zur Anwendung kommen, und die Steuer nach dem jedesmaligen allgemein gültigen Tarif der Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangsabgaben auch dort erhoben werden.

2) Die Verordnungen über die Besteuerung des inländischen Branntweins, Braumalzes, Weinmostes und Tabakbaues, wie sie in dem Gesetze und der Steuerordnung vom 8. Februar 1819 enthalten, und durch spätere, mit gesetzlicher Kraft erlassene Vorschriften erläutert und ergänzt sind, sollen ebenfalls, auch so weit dies bisher noch nicht der Fall gewesen, in jenen Kreisen allgemein zur Anwendung gebracht werden, und dabei in Bezug auf die Branntweinsteuer das anliegende, von Ihnen nach den hierüber bestehenden gesetzlichen Vorschriften zusammengestellte Regulativ vom 24. v. M. zur Richtschnur dienen. Dagegen werden

3) von dem eben gedachten Zeitpunkte ab in jenen Kreisen und Orten folgende bisherige Abgaben hiermit aufgehoben:

a) die besondere Eingangs- und Durchgangsabgabe, welche in der Stadt Erfurt in Folge des Tarifs vom 3. Oktober 1826 zur Zeit bestehet, und

1833 b) die Klassen- und Gewerbesteuerzuschläge, welche im Landkreise Erfurt und den Kreisen Schleusingen und Ziegenrück, ingleichen in den Ortschaften Schnellmannshausen und Grossburschla, in Folge Meines Befehls vom 3. Oktober 1826 als Ersatz für die jetzt eingeführten Abgaben aufkommen, endlich

c) alle Lokalzölle, auch die Eingangs- und Nachschussabgaben, welche bisher von Erzeugnissen und Fabrikaten aus jenen Kreisen und Orten beim Eingange in das von der Zolllinie umschlossene Land entrichtet werden mussten.

Gleichwie die Aufsicht auf die unter 1. und 2. bezeichneten Steuern in den Kreisen Erfurt, Schleusingen und Ziegenrück nach den Bestimmungen des Eingangs gedachten Vertrages durch den als Gemeinschaftsbeamter fungirenden General-Inspector in Erfurt geführt werden wird, so ermächtige Ich Sie, diesem Beamten auch die Verwaltung der andern dort aufkommenden indirekten Steuern und des Salzmonopols mit denjenigen Befugnissen und Obliegenheiten zu übertragen, welche seine Dienstinstruction für die übrigen Steuern festsetzen wird. Sie haben diesen Meinen Befehl mit dem Regulatif wegen der Branntweinsteuer durch das Amtsblatt der Regierung zu Erfurt zur Kunde der hierbei betheiligten Behörden und Insassen bringen zu lassen und in allen Theilen auszuführen.

Berlin, den 8. December 1833.

gez. Friedrich Wilhelm.

An den Staats- und Finanzminister

Maassen.

11.

Publication ministerielle dans la Hesse-électorale concernant l'agrégation du District de Schmalkalden à la ligue de Douanes. En date du 24. Décembre 1833.

(Publication officielle dans la feuille hebdomadaire de la ville de Schmalkalden.)

In Folge der abgeschlossenen Zollvereinigungs-Verträge, wonach der Kreis Schmalkalden vom 1. Ja-

nuar 1834 an einen Bestandtheil des Thüringischen Zollvereins bildet, wird, unter Hinweisung auf den §. 2 des Gesetzes von 6. dieses Monats, Folgendes bekannt gemacht: 1833

§. 1. Vom 1. Januar 1834 an wird die Zollordnung vom 30. December 1831, jedoch mit den hinsichtlich des Tarifs aus der Bekanntmachung des Finanzministeriums vom 23. dieses Monats sich ergebenden Abänderungen, und das Zoll-Strafgesetz vom 31. Januar 1832 auch auf den Kreis Schmalkalden Anwendung erhalten, womit zugleich die Finanzministerial-Ausschreiben vom 3. Januar, 8. Februar und 13. Februar 1832 daselbst in Wirksamkeit treten.

§. 2. Für die Besteuerung des Branntweins treten die von den sämmtlichen Staaten des Thüringischen Zollvereins angenommenen Bestimmungen von gedachtem Tage an in Kraft, und das darin vorkommende Preussische Gemäss gilt als Steuergemäss.

§. 3. Die am 1. Januar 1834 in dem Kreise Schmalkalden vorräthigen, zum Handel bestimmten, Waaren werden nach den weiter folgenden Bestimmungen nachversteuert.

Kassel am 24sten December 1833.

Kurfürstliches Ministerium
der Finanzen. der Justiz.
Motz. Hassenpflug.

12.

Ordonnance dans la Hesse Grand-ducale concernant l'admission de la ville de Wimpfen et de la commune de Hohenstadt à la ligue de Douanes. En date du 27. Décembre 1833.

(Publication officielle à Darmstadt.)

Ludwig II., von Gottes Gnaden, Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. etc.

In Folge der mit den Kronen Baiern, Würtemberg und Sachsen und mit den Regierungen der Thü-

1833 ringischen Staaten abgeschlossenen Zollvereinigungs-Verträge, wird die Stadt Wimpfen (am Berg und im Thal) und die Gemeinde Hohenstadt, mit dem 1. Januar künftigen Jahres, in den Zollverband aufgenommen.

Wir haben daher, mit Beziehung auf den §. 4. Abschn. 4. im Finanzgesetz vom 29. Oktober 1830 und den §. 73. der Verfassung verordnet und verordnen hiermit, wie folgt:

Art. 1. Die Vorschriften der §§. 1. bis 178. und der §§. 184. bis 256. Unserer Verordnung vom 23. Juni, 1828, nebst den in späteren bezüglichen nachträglichen, Verordnungen enthaltenen Bestimmungen finden, vom 1. Januar 1834 an, auch in der Stadt Wimpfen und in der Gemeinde Hohenstadt Anwendung.

Art. 2. Dagegen treten, vom 1. Januar 1834 an, in Wimpfen und Hohenstadt die Vorschriften der §§. 179 bis 183. der Verordnung vom 23. Juni 1828, und die Bestimmungen des §. 4. Abschn. 2. und 3. des Finanzgesetzes vom 29. Oktober 1830, welcher die Erhebung einer Verbrauchssteuer-Abgabe von Kaffee, Zucker und fabricirtem Tabak mit 5 Gulden pr. Centner für die isolirt liegenden Landestheile vorschreibt, ausser Kraft.

Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift und des beigedrückten Staatssiegels.

Darmstadt den 27. December 1833.

LUDWIG.

VON HOFMANN.

13.

Publication officielle faite dans la Hesse-électorale concernant les modifications et changemens qui auront lieu le 1. Janvier 1834 dans le tarif de douanes. En date de la fin du mois de Décembre 1833.

(Kurhessische Gesetzsamml. v. J. 1833. Monat December.)

Es werden hierdurch diejenigen Abänderungen in der übrigens fortbestehenden Zoll-Erhebungsrolle vom 30sten December 1831 zur allgemeinen Nachachtung bekannt gemacht, welche als Folge der mit anderen deutschen Bundesstaaten abgeschlossenen Zollvereinigungs-Verträge, deren Publikation sofort geschehen wird, vom 1sten Januar 1834 an in Kraft treten.

Von demselben Zeitpunkte an ist in unmittelbarer Folge der geschlossenen Verträge die Erhebung des Eingangszolles von den aus dem freien Verkehre der zollvereinten Staaten nach Kurhessen eingehenden, ingleichem des Ausgangszolls für die nach solchen Staaten ausgehenden, endlich der Durchgangs-Abgaben für die aus den Vereinsländern nach dem Auslande durchgeführten oder vom Auslande ab dorthin gelangenden Gegenstände einzustellen.

Diese Abänderungen bei der Erhebung der Ein-, Aus- und Durchfuhr-Abgaben sind folgende:

Zur ersten Abtheilung der Erhebungsrolle vom 30sten December 1831

werden den Gegenständen, welche gar keiner Abgabe unterworfen sind, ferner beigerechnet:

zu Art. 12. Frische Krappwurzeln, auch Feuerschwamm, unbearbeitet, wie er von den Bäumen kommt;

zu Art. 16. Neue Kleider, Wäsche und Effekten, insofern sie Ausstattungsgegenstände von Ausländern sind, welche sich aus Veranlassung ihrer Verheirathung im Lande niederlassen;

zu Art. 18. Handwerkszeug, welches reisende Handwerker, auch Musterkarten und Muster, welche Handelsreisende mit sich führen.

Zur zweiten Abtheilung.

Von den Gegenständen, welche bei der Einfuhr oder bei der Ausfuhr einer Abgabe unterworfen sind, werden folgende abgeänderte Zollsätze erhoben:

Nummer und Buchstabe der Erhebungsrolle v. 1831.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht, Maas oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange ₰	Eingange ℳ	Ausgange ₰	Ausgange ℳ	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
1.	Von Mutterlauge von Salzsiedereien, die allgemeine Eingangs-Abgabe . . .	1 Cent.	—	12	frei		
2. c.	Von baumwollenen und allen übrigen Zeugen und Waaren dieses Artikels der Erhebungsrolle	-	50	—	—	—	20 in F. u. K. 8 in Ballen.
3.	Von Blei, rohem, in Blöcken und Mulden	-	—	6	—	—	
4.	Von groben Bürstenbinder und Siebmacher-Waaren	-	3	—	—	—	
5. d.	Von Blei-, Silber- und Goldglätte, die allgemeine Eingangs-Abgabe. . . .	-	—	12	—	—	
	Anmerk. Von rohem Flussspath in Stücken	-	—	4	—	—	
	Von Galläpfeln	-	—	4	—	4	
g.	Von Eckerdoppern, Knoppern	-	—	2	—	2	
	Anmerk. Von Cedernholz .	-	—	4	—	4	
	Von Weinstein	-	—	6	—	—	
m.	Von Salpeter, gereinigtem und ungereinigtem . . .	-	—	4	—	—	
p.	Von Schwefel	-	—	2	—	—	
9.	Hafer, in Quantitäten unter sechs und andere Getraidefrüchte unter drei Casseler Metzen gehen frei ein.						
11.	Von rohen (grünen, gesalzenen, trockenen Häuten						

Nummer und Buchstabe der Erhebungsrolle v. 1831.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht, Maas oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange ℔	Eingange ℳ	Ausgange ℔	Ausgange ℳ	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	und Fellen zur Lederbereitung, ingleichen von rohen Pferdehaaren	1 Cent.	frei	—	1	16	14 in F. u. K. 7 in Ballen.
	Von Fellen zur Pelzwerksbereitung (Rauchwaaren), Schmaschen, Baranken und Ukrainer	-	—	16	—	—	
	Von Hasenfellen und Hasenhaaren	-	frei	—	—	—	
13.	Von Hopfen	-	2	12	—	—	
19. a.	Von Roh- (Stück-) Messing, Roh- oder Schwarzkupfer, Gar- oder Rosettenkupfer, altem Bruchkupfer oder Bruchmessing, desgleichen von Kupfer- und Messingfeile, Glockengut, Kupfer- und anderen Scheidemünzen zum Einschmelzen (letztere auf besondere Erlaubnissscheine), die allgemeine Eingangs-Abgabe	-	—	12	—	—	
21. a. u. b.	Von lohroth gearbeiteten Häuten, wie von lohgarem Fahlleder etc., ebenso von sämisch- u. weissgarem Leder, auch Pergament . .	-	6	—	—	—	18 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.
——	Von allem gefärbtem und lackirtem Leder, wie von Brüsseler und dänischem Handschuhleder	-	8	—	—	—	Desgleichen.
	Ausnahme. Halbgare Ziegen- u. Schaaffelle für inländische Saffian- u. Lederfabrikanten werden unter Kontrole für die allgemeine Eingangs-Abgabe eingelassen.				—		

Nummer und Buchstabe der Erhebungsrolle v. 1831.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht, Maas oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange ℔	Eingange ℥	Ausgange ℔	Ausgange ℥	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
24. b.	Von wollenen Lumpen, wie von leinenen und baumwollenen	1 Cent	frei	—	2	—	
25. a.	Von Cyder (gegohrenen Getränken aus Obst) . . .	-	8	—	—	—	22 in Kisten. 14 in Körben. 7 in Überfs.
— i.	Von frischen Südfrüchten: Apfelsinen, Citronen, Limonien, Pomeranzen und Granaten	-	2	—	—	—	18 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.
	Verlangt der Steuerpflichtige die Auszählung, so zahlt er für 100 Stück 16 gGr.						
——	Von trockenen und getrockneten Südfrüchten und Blättern: Datteln, Feigen, Kastanien, Korinthen, Mandeln, Pfirsichkernen, Rosinen, Lorbeeren, auch Pomeranzenschalen	-	4	—	—	—	Desgleichen.
25 k.	Gewürze etc., welchen Zimmetblüthe zugesetzt ist . .	-	6	16	—	—	18 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.
— m. u. n.	Kaffee, Kaffeesurrogate und Kakao	-	6	16	—	—	14 in Fässern, Kist. u. Körb. 7 in Ballen.
— s.	Von Muschel- oder Schaalthieren aus der See, als Austern, etc.	-	4	—	—	—	
26.	Von Oel, in Fässern eingehend	-	1	16	—	—	
27. a.	Von grauem Lösch- und Packpapier, die allgemeine Eingangs-Abgabe . . .	-	—	12	—	—	
b.	Von ungeleimtem ordinärem Druckpapier, auch grobem (weissen und gefärbten) Packpapier und Pappdeckeln	-	1	—	—	—	

Nummer und Buchstabe der Erhebungsrolle v. 1831.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht, Maas oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange ℛ	Eingange ℳ	Ausgange ℛ	Ausgange ℳ	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
27. c.	Von allen anderen Papiergattungen, auch von Papier, welches lithographirt, bedruckt, oder liniirt ist, um in diesem Zustande zu Rechnungen, Etiketten, Frachtbriefen etc. zu dienen . .	1 Cent.	5	—	—	—	14 in Kisten. 7 in Ballen.
— d.	Papiertapeten	-	10	—	—	—	18 in Kisten. 14 in Körben. 7 in Ballen.
28. b.	Von Pelzfutter und Besätzen, wie von anderen fertigen Kürschnerarbeiten, überzogenen Pelzen, Mützen u. dergl. m.	-	22	—	—	—	22 in Kisten. 7 in Ballen.
— a.	Ausnahme. Von fertigen, nicht überzogenen Schaafpelzen, wie bisher . . .	-	6	—	—	—	14 in Fässern. 7 in Kisten.
33.	Von Lithographirsteinen .	1 Stück	—	—	—	1	
38. c.	Von einfarbigem oder weissem Fayance oder Steingut, irdenen Pfeifen . .	1 Cent.	5	—	—	—	18 in Kisten. 10 in Körben.
— f. u. g.	Von farbigem Porzellan, von dergleichen weissen mit farbigen Streifen, mit Malerei oder Vergoldung . .	-	25	—	—	—	25 in Kisten. 14 in Körben.
41. a.	Von roher Schaafwolle .	-	frei	—	2	—	
— c.	Von wollenen und allen übrigen Zeugen und Waaren dieses Artikels der Erhebungsrolle	-	30	—	—	—	22 in Kisten. 14 in Ballen.
— d.	Von Teppichen aus Wolle oder anderen Thierhaaren, und dergleichen mit Leinen gemischt	-	20	—	—	—	Desgleichen.

Für folg. Gegenstände u. Verpackungen ist die Thara abgeändert:

a) Unbearbeitete Tabaksblätter u. Stengel (25, w, 1) in Fässern	15.
b) Raffinirter u. Kochzucker (25, y, 1) in anderen als eichenen Fässern	15.
c) Rohzucker u. Schmelzlumpen (25, y, 2) in Fässern u. Kisten	15.

Zur dritten Abtheilung.

An die Stelle der Bestimmungen dieser Abtheilung in der Erhebungsrolle vom Jahr 1831 über die Abgaben, welche zu entrichten sind, wenn Gegenstände zur Durchfuhr angemeldet werden, treten folgende ein:

1) die in der ersten Abtheilung benannten Gegenstände bleiben auch bei der Durchfuhr in der Regel abgabenfrei.

2) Von den Gegenständen der zweiten Abtheilung wird, wenn sie zur Durchfuhr durch das Zollvereinsgebiet bestimmt sind, in Kurhessen entrichtet:

		Rthl.	Hl.
a) Auf der Strasse von Carlshafen oder Cassel nach Frankfurt a. M. über Marburg und Vilbel, und umgekehrt	vom Zentner (incl. Verbleiung)	2	3
für Esel und Maulesel	vom Stück	3	12
- Pferde	- -	5	10
- Fohlen	- -	3	12
- Rindvieh (erwachsenes)	- -	3	12
- Kälber	- -	—	15
- Schaafvieh (erwachsenes u. Lämmer)	- -	—	15
- Schweine (erwachsene und Ferkel) .	- -	—	15
- Ziegen (erwachsene und Lämmer) .	- -	—	15
b) Auf der Strasse von Karlshafen oder Cassel nach Frankfurt a. M. über Fulda und Hanau, und umgekehrt	vom Zentner (incl. Verbleiung)	3	9
für Esel und Maulesel	vom Stück	6	10
- Pferde	- -	9	15
- Fohlen	- -	6	10
- Rindvieh (erwachsenes)	- -	6	10
- Kälber	- -	1	11
- Schaafvieh (erwachsenes u. Lämmer)	- -	1	11
- Schweine (erwachsene nnd Ferkel) .	- -	1	11
- Ziegen (erwachsene und Lämmer) .	- -	1	11
c) Auf der Strasse von Witzenhausen nach Frankfurt a. M. über Fulda und Hanau, und umgekehrt	vom Zentner (incl. Verbleiung)	3	9
für Esel und Maulesel	vom Stück	7	12
- Pferde	- -	11	10
- Fohlen	- -	7	12
- Rindvieh (erwachsenes)	- -	7	12
- Kälber	- -	1	15

		Rt.	Hl.
für Schaafvieh (erwachsenes u. Lämmer)	vom Stück	1	15
- Schweine (erwachsene und Ferkel) .	- -	1	15
- Ziegen (erwachsene und Lämmer) . .	- -	1	15
d) Von Carlshafen oder Cassel bis Netra, und umgekehrt	vom Zentner (incl. Verbleiung)	1	8
für Esel und Maulesel	vom Stück	2	—
- Pferde	- -	3	—
- Fohlen	- -	2	—
- Rindvieh (erwachsenes)	- -	—	8
- Schaafvieh (erwachsenes u. Lämmer).	- -	—	8
- Schweine (erwachsene und Ferkel) .	- -	—	8
- Ziegen (erwachsene und Lämmer) .	- -	—	8
e) Von Witzenhausen bis Netra, und umgekehrt.	vom Zentner (incl. Verbleiung)	1	3
für Esel und Maulesel	vom Stück	1	10
- Pferde	- -	2	7
- Fohlen	- -	1	10
- Rindvieh (erwachsenes)	- -	1	10
- Kälber	- -	—	7
- Schaafvieh (erwachsenes u. Lämmer)	- -	—	7
- Schweine erwachsene und Ferkel) . .	- -	—	7
- Ziegen (erwachsene und Lämmer) .	- -	—	7
f) Von Mainkur bis Rassdorf und umgekehrt	vom Zentner (incl. Verbleiung)	2	3
für Esel und Maulesel	vom Stück	3	12
- Pferde	- -	5	10
- Fohlen	- -	3	12
- Rindvieh (erwachsenes)	- -	3	12
- Kälber	- -	—	15
- Schaafvieh (erwachsenes u. Lämmer)	- -	—	15
- Schweine (erwachsene und Ferkel) .	- -	—	15
- Ziegen (erwachsene und Lämmer). .	- -	—	15
g) Von Mainkur bis Neuwirthshaus, und umgekehrt	vom Zentner (incl. Verbleiung)	—	6
für Esel und Maulesel	vom Stück	—	8
- Pferde	- -	—	12
- Fohlen	- -	—	8
- Rindvieh (erwachsenes)	- -	—	8
- Kälber	- -	—	2
- Schaafvieh (erwachsenes u. Lämmer)	- -	—	2
- Schweine (erwachsene und Ferkel) .	- -	—	2
- Ziegen (erwachsene und Lämmer) .	- -	—	2

Zur fünften Abtheilung.

Allgemeine Bestimmungen.

Zu Nro. 6. An die Stelle dieser Bestimmungen treten folgende ein:

Von Gegenständen, welche zum unmittelbaren Durchgange bestimmt sind, erfolgt die Entrichtung der Durchgangs-Abgabe in der Regel gleich bei dem Eingangs-Amte, wo nicht aus örtlichen Rücksichten Ausnahmen angeordnet werden.

Von Gegenständen, welche zum Eingange bestimmt und nicht mit einer höheren Abgabe als einem halben Thaler vom Zentner belegt sind, müssen die Gefälle gleich bei dem Eingangs-Amte erlegt werden, vorbehaltlich örtlicher Ausnahmen.

Gegenstände dagegen, welche höher belegt und nach einem Orte, wo sich ein Haupt-Zoll- oder Haupt-Steueramt befindet, addressirt sind, können mit Begleitschein von den Grenzämtern dorthin abgelassen, und daselbst die Abgaben davon entrichtet werden. An solchen Orten, wo Niederlagen befindlich sind, erfolgt aber die Abgaben-Entrichtung erst dann, wenn die Waaren aus der Niederlage entnommen werden sollen.

Zu Nr. 12. a. Bei der Abgaben-Erhebung bleiben ausser Betracht und werden nicht versteuert alle Waaren-Quantitäten unter vier Loth.

14.

1834 *Extrait du Tarif Russe d'importation en vigeur au commencement de* 1834.

(D'après un Imprimé à Londres.)

Prohibitions absolues.

Parures de femmes, capotes, bonnets, toques et autres parures de cette espèce.
Sacs à ouvrage, bourses de femmes.
Sacs de toile de toutes sortes (par voie de terre).
Corbeilles d'osier, de paille et de tout autre genre.
Graines artificielles, enfilées sur cordon.
Id. montées.
Id. ouvragées.
Cirage pour bottes et souliers.

Couvertures, couvre-pieds cousus, de toutes sortes. 1834
Os d'animaux raclés.
Id. ouvragés.
Livres en papier blanc colorié ou albums.
Id. en papier bleu et réliés et d'autre espèce pour l'usage des commerçans.
Bottes et souliers et toute espèce d'ouvrage de cordonniers.
Borax purifié et raffiné.
Boîtes et coffres de toutes espèces; boîtes à ouvrage pour femmes.
Bretelles de tout genre.
Son.
Pain, biscuits et craquelins.
Id. d'épices de toute espèce.
Bronze (ouvrage de), ou mélangé avec tout autre métal, doré ou non doré, comme statues, bustes, bas-reliefs, groupes, vases, urnes, chandeliers, lustres et tout autre article de ce genre.
Balais fais d'herbes ou de branches d'arbre.
Brosses faites de soie de cochon.
Id à barbe, montées en or, en argent et bronze ou autrement.
Beurre (par voie de terre ou de mer).
Boutons d'habits et de gilets en métal, en écaille, en ivoire, en fil, en soie, en coton et toute autre sorte de boutons.
Cages d'oiseaux de toute sorte, vides.
Chandelles de suif, de blanc de baleine, de cire.
Bonnets de femme non désignés.
Carcasses pour ouvrages de modes, fil d'archal en fer couvert de coton, soie ou fil.
Etuis de flûte, ronds ou faits en or, en cuir, en tresses ou autres.
Castoreum.
Chandeliers de tout genre.
Carillons en cachets, en tabatières et autrement.
Chocolat de toute espèce.
Loquets de fourneaux.
Pendules et montres avec des ornemens en métal, en marbre, albâtre et autrement.
Id en similor, en cuivre doré et plaqué.
Cadrans dorés avec montres ou séparément.
Id. pour dessins de tout genre.

1834 Cacao brisé et en morceaux.
Café (Surrogat de), comme racines, graines et autres substances.
Couleurs importées en boîtes de bois, avec ornemens ou dans des boîtes de fer-blanc, de papier mâché ou autres.
Couperose purifiée.
Coraux montés en toute sorte d'ouvrage ou sur toute sorte de fond.
Id. artificiels montés en toutes sortes d'ouvrage.
Cordages, câbles et cordes de fil de toute espèce, de chanvre, tarés ou non.
Cordage fait d'étoupe.
Blé, orge perlée et toute sorte de farine, dite *menue.*
Mèches de coton, de demi-coton, de chanvre ou de lin.
Cotons, mouchoirs de demi-coton mêlé de lin ou de chanvre.
Id. (étoffes de) et autres marchandises en coton et demi-coton, chanvre et lin, bordées en blanc et teintes de la même couleur, ainsi que les nankins de tout genre.
Id. toutes sortes d'étoffes et articles en coton et en coton mêlé de chanvre et de lin, imprimées, fabriquées aux Indes ou en Europe, calicots ou cotons d'Inde, et autres articles semblables non désignés spécialement.
Id. rayées, unies, tachetées, à dessins, bordures et toute sorte de broderies colorées, hors les châles et mouchoirs séparément désignés.
Id. avec or et argent, vrai ou imité, non désignées séparément.
Id. plissées ou doublées.
Id. mouchoirs ou shâles mêlés de chanvre ou de lin ou imprimés.
Id. bords ou fonds de mouchoirs.
Id. Tout tissu non énuméré; spécialement avec de l'or et de l'argent fin ou artificiel.
Cristal de roche monté.
Rideaux et fournitures pareilles de tout genre.
Décorations et croix-d'honneur de toute espèce.
Diamans et brillans montés.
Poupées de toute espèce.
Duvet de toute espèce d'oiseaux.
Ecume de mer ouvrée et montée.

Broderies et ouvrages d'aiguille de toute espèce en or, argent, soie, coton, et autres matières. 1834
Emeril en poudre.
Email (ouvraget d').
Gravures en cadres.
Feutre de gros tissu de laine et manteaux de feutre.
Lin (mèches de) et fil.
Lin blanchi, teint, imprimé, bigarré, tacheté, rayé, tissu, tricoté et brodé.
Id. toile à voiles, flamandes, ravenstuchs.
Id. toile faite de lin ou demi-lin, cirée et vernie.
Id. toile de table, serviettes, essuie-mains de lin, blanche ou en couleur, ou en tissus mêlés de coton de soie.
Id. rubans et cordons de fil de lin.
Id. boutons en fil pour chemises d'hommes et autres.
Id. bas de fil, bonnets de nuit et gants de lin ou chanvre, ou filets de pêche.
Id. (tissus de) de toutes sortes, taillés, ourlés, ou cousus, excepté ceux qui appartiennent à des voyageurs ou passagers.
Cadres pour miroirs, peintures et tous autres sans exception.
Franges d'or et d'argent, pur ou imité, en soie, coton, laine et fil, en demi-soie et toutes autres.
Galons d'or et d'argent, pur ou artificiel.
Grenats naturels ou imités dans toute sorte d'ouvrages et montés.
Gingembre râpé ou non râpé.
Verre ouvré et monté.
Verre et cristal (articles en), vitrifiés en masse ou en tubes pour être coupés.
Id. monté et ouvré.
Id. à vitre, ustensiles de verre et ouvrages
Gants en chamois, soie, coton, etc.
Petite mercerie, c'est-à-dire cordonnets, bordures pour lacets, cordons de fil en coton, laine, et mêlés avec ces matières.
Cheveux ouvragés de toute sorte.
Harnais de tout genre.
Chapeaux ou bonnets en feutre fin et commun.
Id. en cuir et soie vernie et tous autres non spécifiés.
Id. en bois (chapellerie) et ceux dits paille de riz.
Cuirs préparés de toute sorte.
Id. sales, non préparés.

1834 Miel.
Crochets de pêcheurs de toute espèce.
Cornes et sabots ouvrés, de toute espèce non spécifiée.
Couvertures de chevaux de toute espèce.
Queues de cheveux préparées.
Indigo en poudre.
Encre de toute espèce excepté celle d'imprimerie.
Colle de poisson transparente.
Ivoire limé.
Id. ouvragé de tout genre.
Id. brulé ou calciné.
Lacets d'or et d'argent, vrai ou imité.
Lanternes de tout genre.
Lapis Lazuli monté.
Cuirs pour cordonniers.
Id. pour brides de cheval, guides et rênes.
Id. et peaux de toute espèce, ouvrées.
Chaînons de toute espèce.
Miroirs de tout genre.
Lustres de toute espèce.
Macaroni.
Malachites montés.
Marbre ouvré avec bronze et autres ornemens.
Marcassites pierres, en cuivre et montées.
Masques de tout genre.
Allumettes.
Mattelas et coussins, en plume, duvet, etc.
Id. en crin et laine.
Boîtes à médecine portatives, contenant des médicamens à l'usage domestique.
Métaux ouvrés de tout genre.
Id. tirés en or, fil d'or, lames, paillettes et tout ouvrage plaqué.
Id. platine ouvré.
Id. argent ouvré de tout genre, pas autrement spécifié.
Id. argent tiré, fil d'argent, argent battu et autres ouvrages plaqués.
Id. cuivre, ustensiles de table et toute sorte d'ouvrages de cuivre non spécifiés.
Id. cuivre vieux, brisé en barres et en feuilles roulées.
Métaux, cuivre ouvré de toute espèce excepté celui dénommé avec les instrumens.
Id. fer fondu en gueuse et brisé (par mer).
Id. ouvrages en fer fondu (par mer).

Id. fer forgé en barres et baguettes (par mer). 1834
Id. *Id.* en plaques carrées (par mer).
Id. *Id.* ouvrages comme toutes sortes d'ustensiles et autres ouvrages forgés sans être limés ni polis, comme ancres, clouterie et autres articles pareils, de même le fer en feuilles et toutes sortes de choses faites de ces feuilles (par mer).
Id. Couteaux, fourchettes, pincettes, mouchettes, serrures et autres.
Id. Lames d'épée de sabre et poignards, incrustés ou non d'or et d'argent; rasoirs et canifs montés en ivoire, écaille, nacre de perle en or ou argent, ou sans ces ornemens; fusils, pistolets et autres armes à feu non spécifiées, avec ou sans ornemens, ou ciselées en or, argent, cuivre ou fer.
Id. couteaux et fourchettes avec des manches plaqués ou dorés.
Id. colifichets en acier.
Id. ouvrages en fer et en acier étamés.
Id. ouvrages de toute espèce en fil de fer et d'acier.
Id. ouvrages de toute sorte en étain.
Id. plomb ouvré comme balles, dragées, feuilles, etc.
Métaux (alliage de) comme similor et autres en masses, lingots, feuilles et ouvré.
Moulins à café et poivre.
Glaces et miroirs.
Monnaies billon comme les berlinki, azelferi, ditki, demi-florins et doubles florins de Pologne. (Les paras de Turquie y sont assimilés.)
Id. à coin étranger d'une valeur falsifiée.
Mosaïque montée.
Nacre de perle ouvrée et montée.
Champignons secs, non mêlés à des drogues médicinales.
Musc.
Moutarde fine.
Assignats de la Banque de Russie.
Id. de Finlande.
Huile de chanvre et de lin.
Id. de colza.
Id. préparée pour brûler.
Id. aromatique de tout genre, en flacons polis et taillés, ornés d'or, d'argent, avec bouchons ou couvercles métalliques, et en général ornés.
Opiats de toute espèce.

1834 *Papier*, toutes feuilles de papier, dites *cartes blanches*, polices, factures, reconnaissances, gravées et destinées à pareil usage.

Id. de toute espèce (excepté le papier royal pour dessins, celui à l'usage des imprimeries, le carton poli semblable à l'ardoise, coloré, lissé et doré, le papier transparent pour calquer, pour cartes à jeu; pour lesquels des droits spéciaux ont été établis).

Pâte d'amande.

Perles ouvrées de toutes sortes et montées.

Id. fausses, ouvrées et montées.

Plumes.

Poivre blanc et noir au poids.

Piment naturel.

Epingles et aiguilles de toute espèce.

Pipes montées.

Id. en faïence, porcelaine, écume de mer.

Poterie.

Poudres odoriférantes.

Id. à canon.

Pierres précieuses, montées.

Fruits conservés en sirop ou étuvés, cerises cuites et non édulcorées, fruits secs, confitures de tout genre, dragées, écorces, racines, etc.

Tuyaux de plumes.

Rubans en coton, fil, laine et en tissus mêlés.

Sellerie.

Salpêtre raffiné.

Serpentine pierre, avec ornemens.

Etoffes de soie, étoffes non transparentes en soie, et en soie et laine, marquées en dessins coloriés, faites au métier et brodées, imprimées, doublées ou gommées, tissues ou tricotées avec or et argent, vrai ou imité.

Soie, châles et mouchoirs en soie ou mêlée d'autres matières, imprimée.

Id. mouchoirs de toute espèce non transparens en soie et matières mêlées.

Id. rubans non transparens, doubles ou gommés et imprimés.

Id. rubans et écharpes de décorations d'honneur.

Id. nappes, serviettes, essuie-mains de soie mêlée de laine et coton.

Argent plaqué.

Peaux de castor, de loutre, de martre, de martre 1834
zibeline, chats de mer, chiens marins, loups, veaux marins, et toutes autres sans exception.
Id. et fourrures ouvrées de toutes sortes en sacs, palatines, etc., etc.
Tabatières de tout genre.
Esprits-liqueurs à l'anglaise (shrubs).
Id. liqueurs exceptées celles classées avec les drogues médicinales.
Id. kirschwaser, eau-de-vie, genièvre.
Id. fermentés, mil et vin de cerise.
Amidon blanc et blanc mêlé avec indigo, bleu de Prusse, émail et autres couleurs composant l'amidon bleu mêlé.
Bas et guêtres de peau de chameau.
Chicorée de toute espèce.
Sucre raffiné, ordinaire, candi, en pains, pièces ou morceaux.
Ustensiles de table, faïence avec or et argent, peinte avec bordures et bas-reliefs de différentes couleurs, peinte et vernie de toute sorte.
Id. porcelaine de toute espèce.
Ustensile de table, poterie en terre.
Id. poterie en bois.
Suif.
Tapisserie.
Thé par mer.
Cabarets (à thé).
Dents de poisson, râpées et préparées.
Fer-blanc verni.
Id. ouvré de toute sorte.
Brosses à dents de toutes sortes.
Torches résineuses.
Ecaille ouvrée et montée.
Hochets d'enfans.
Colifichets en or et en argent, avec ou sans pierres précieuses et perles.
Vermicelle.
Vinaigre de bière.
Ouate de toute espèce.
Pains à cacheter.
Eaux odoriférantes.
Cire de mouches à miel.
Cire à cacheter.
Poids et balances (excepté ceux à l'usage de la médecine)

1834 Bois exotiques ouvrés.
Id. ouvrés, charpente de toute espèce.
Id. ouvrés, menuiserie.
Id. ouvrés, tournerie.
Id. sculpture et gravures en bois.
Etoffes de laine tissues et coloriées en poussière d'argent, ou d'une couleur plus sombre que le vert dit sap-green.
Id. draperies de tout genre, imprimées.
Id. casimir de tout genre, imprimé.
Id. tapis avec bords cousus et imprimés.

Quelques modifications récentes du Tarif Russe.

11. Août 1834.

Rubans et tissus de paille. — Les employés de douane observeront que, conformément à l'article du tarif "Rubans et tissus de paille", il est sous-entendu que ce n'est que ceux en paille dont l'exportation est permise, et qu'en général, toute marchandise manufacturée où il y a des tissus en soie ou autre matière, à l'exception de celle dont l'importation est prohibée, paiera, d'après l'article *Chapeaux de paille*, dans lequel le tissu de coton imite la paille, 12 roubles d'argent par livre.

12. Septembre 1834.

Verre peint. — Comme supplément à l'instruction jointe au tarif, on observe que là où il est dit que le verre de différente forme et façon, peint en huile; celui propre pour les boîtes à ouvrage des femmes, les lampes et autres usages pareils, est compris sous la rubrique de "Peintures, peintures à l'huile, ou en autre couleur, sur bois, ivoire, cuivre, lin, pierre et parchemin", sans cadre, ... *libre de droits.*

En conformité à cet article, il n'est permis d'importer que des verres plats et convexes peints, dont la peinture ou le dessin forme la partie principale, mais aucunement des ustensiles ou vases peints; car, en les admettant, on pourrait introduire libres de droits tous les objets en verre et en cristal.

Tissus en soie et en demi-soie. — On comprendra sous la dénomination du nouveau tarif *Etoffes de soie, demi-soie, transparentes et non transparentes,* et payant 14 roubles d'argent par livre, les étoffes

blanches en soie et demi-soie, transparentes ou à demi 1834
transparentes, d'une ou de plusieurs couleurs, brodées en soie, laine, coton, chanvre ou lin, comme aussi les étoffes blanches en soie d'une ou de plusieurs couleurs, brodées en or en argent ou en autres matières métalliques.

Tous *mouchoirs* dont l'importation est permise. conformément au tarif, s'ils sont brodés en or, en argent, soie, coton, etc., ou si les bords sont en franges cousues, seront assimilées avec l'article *Broderies* et ouvrages d'aiguille de tout genre, en or, en argent, soie, coton et autres matières, c'est-à-dire.... *prohibés.*

Les canifs et *les aciers* seront assimilés à l'article *Métaux*, *rasoirs*, *canifs;* mais avec les exceptions prescrites dans ces articles, en égard à leurs manches.

Les marchandises spécifiées ci-après seront, conformément à l'article 5 des principes généraux d'application du tarif, soumises aux droits suivans:

Olives en tonneaux, *en boîtes de bois*, *flacons et vases en pierre.* — Les olives vertes et noires, en tonneaux et boîtes en bois, jouiront d'une remise de 17 pour cent pour la tare; celles en flacons et vases en pierre, de 20 pour cent; en paniers, de 5 pour cent; en d'autres emballages, et particulièrement en peaux de buffle, de 8 pour cent; en peaux de bouvart, de 6 et demi pour cent; et dans des peaux de mouton ou de chèvre, de 2 pour cent.

Le jus de pomme de Grenade en cruches. — Le jus de pommes de Grenade, nommé *nardek*, importé en cruches, jouira d'une remise de 30 pour cent. Cet article est considéré comme un liquide.

Le bekmes, ou jus de raisin réduit par la cuisson, importé en tonneaux ou vases de bois, de 17 pour cent; en flacons, de 20; en cruches, de 30 pour cent. Cet article est regardé comme un liquide.

Coins importés en tonneaux, paniers et autres vases de bois, de 8 pour cent; mais si les paniers sont mis en tonneaux, de 17 pour cent. Cet article est considéré comme sec.

Le coton filé, importé en sacs simples, de 2 pour cent; en sacs doubles, de 4 pour cent.

1834 *Nouvelle classification d'objets non spécifiés dans le tarif.*

Sel d'Achem. — Ce sel, produit par la coction des eaux minérales d'Achem, sera assimilé à l'article "Sal carolinense", etc.

Tissus de Shaving et de soie. — Ces articles, confectionnés en Shaving, dont la chaîne est mêlée de soie, seront assimilés à l'article *Soie, étoffes et articles transparens et demi-transparens*, et paieront 12 roubles d'argent par livre.

Etoffes de laine dites diagonales. — Les étoffes de laine dites diagonales, de toute couleur, seront assimilées à l'article "Draps, demi-draps, draps de dames de toute couleur." — *Admises*, elles paieront 1 rouble et demi en argent par livre.

Saint-Pétersbourg, 19. Octobre 1834.

Billets de loteries étrangères. — En conséquence d'un arrêté de S. Ex. le ministre des finances, il est enjoint aux employés de douanes de veiller à ce qu'à la saisie des billets de loteries étrangères, qui sont prohibés par l'ukase du 2. Mars 1771, relativement aux sujets russes en particulier, "*lesdits billets ne soient point remis à leurs propriétaires, mais, en cas de gain, d'en revendiquer le montant, et de le confisquer, en le considérant comme argent provenu de la vente des articles prohibés.*"

Objets en bois contenant un assortiment de verre à musique, thermomètres, etc. — Ces objets ont été importés à Saint-Pétersbourg, comme objets en bois arrondis, et ayant la forme de fruits, d'œufs, et autres contenant des verres à musique, des thermomètres avec ornemens de bronze à être placés sur table. Conformément aux ordres du ministre des finances, ces objets ne doivent point être admis à l'importation, et considérés comme compris dans l'article *Instrumens de musique et thermomètres*, mais au contraire classés de manière que le premier article sera assimilé avec l'article *Hochets d'enfans* (prohibé), et le second, avec l'article *Bronze* (*ouvrages de*) (prohibé).

Plaques de cuivre pour gravure. — Conformément à la décision du conseil de finances, approuvée par le ministre, le département du commerce intérieur fait savoir aux employés des douanes, qu'en général,

toute espèce de plaques de cuivre propres à la gravure, 1834
à l'exception de celles déjà gravées pour les impressions sur les tissus de lin, dont l'importation est permise, doit être assimilée à l'article *Métaux, ustensiles de cuivre de table* et *tous articles non spécifiés*, et par conséquent.

Bonnets turcs. — En conséquence d'un ordre du ministre des finances, les bonnets de laine turcs, brodés en paillettes de toute couleur, seront assimilés à l'article *Bonnets turcs, nommés fess*, et paieront 2 roubles d'argent par douzaine.

Pipes à fumer dorées, de quelque manière que ce soit, seront assimilées à l'article *Pipes en pierre grise ou terre*, non montées, et paieront 10 copeks par livre.

Bouts de pipe en ambre, avec des ornemens en métal damasquiné ou doré, seront considérés comme désignés dans l'article "Ambre monté", et par conséquent,

Saint-Pétersbourg, 19. Novembre 1834.

Conformément à la décision du conseil de finances, approuvée par le ministre, le département du commerce extérieur enjoint ce qui suit aux employés des douanes:

D'après l'article du tarif "Carillons" (petites machines jouant des airs de musique) peuvent être importés en payant le même droit de même carillons en boîtes de bois, de travail ordinaire, c'est-à-dire sans ornemens en métal, ivoire, nacre de perle, perles, etc., avec l'exception des accessoires indispensables, comme serrures, manches, etc.

En conformité à cet article, *les carillons en boîtes ordinaires* paieront chacun 2 roubles d'argent. Les carillons en boîtes de fer-blanc peint seront aussi admis, comme aussi les boîtes dans lesquelles on placera les premières, mais sans pouvoir être vendues séparément pour servir de tabatières, ni représenter un article quelconque de l'importation prohibée par le tarif.

Charrues en bois, avec leurs appendices et toute sorte de machines propres à l'agriculture, *jusqu'à nouvel ordre*, sont admises à l'importation d'après l'article *Machines et modèles de nouvelles inventions propres à l'agriculture.*

Gants de peau glacés, avec des pièces rapportées et cousues à la main, ou sur métier avec boutons, sans

1834 aucun autre ornement, peuvent être importés d'après l'article "Gants d'hommes et de femmes glacés, blancs et en couleur", et paieront 4 roubles d'argent par livre.

Conformément à cet ordre du ministre des finances, les classifications suivantes sont établies:

Peinture dite *litophanie*, faite sur porcelaine émaillée, sera assimilée avec l'article *Peinture d'huile et autres couleurs de France.*

Marmelade de prunes, avec l'article "Confitures cuites et marmelade de cerises et d'autres fruits non désignés."

Ressorts en acier pour *perruques*, assimilés à l'article *Métaux*, *acier*, *rasoirs*, *canifs avec manches en corne*, *en bois*, *vis*, *alènes*, et autres, paieront 80 copeks en argent par livre.

Papier blanc pour vignettes, assimilé à l'article *Papier coloré de toute espèce, comme aussi doré et lissé*, paiera 40 copeks en argent par livre.

Une Ukase du 1er Décembre 1834 permet l'exportation de draps en couleur, pour soldats, par *Kiachta*, seule ville par laquelle se fait le commerce de la Chine. De cette manière, les draps dont le tarif de 1800 n'admettait point l'exportation serviront maintenant d'échange pour les marchandises chinoises.

Une autre Ukase de la même date établit un droit d'ancrage à prélever sur les vaisseaux étrangers à leur entrée dans les ports de Redout-Kalé et de Soukoum-Kalé et à leur sortie de ces ports; ce droit est fixé à 50 copeks par last de marchandises importées, et de 25 par last de marchandises exportées.

15.

Publication officielle concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats appartenans à la ligue Prussienne de Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. En date du mois de Février 1834.

(Sammlung von Gesetzen etc. für Preussen, Kurhessen und Grossherz. Hessen. Februar 1834.)

Zur Gewährung einer besseren Uebersicht und Verhütung von Missverständnissen werden hierdurch, mit Hinweisung auf den Inhalt der abgeschlossenen Zollverträge, die sämmtlichen Uebergangs- (Ausgleichungs-) Abgabensätze, welche bei dem Verkehr zwischen den Zoll-Vereinsstaaten dermal noch bestehen, sowie die Uebergangsstellen wie folgt, bekannt gemacht.

§. 1. An Uebergangs- (Ausgleichungs-) Abgaben sind zu entrichten:

1) *Vom Weine:*
bei dem Uebergange aus Baiern, Würtemberg oder dem Grossherzogthume Hessen nach Kurhessen, Preussen, dem Königreiche Sachsen und dem thüringischen Vereine, vom Zentner 20 gGr.

2) *Vom Most:*
bei dem Uebergange aus Baiern, Würtemberg oder dem Grossherzogthume Hessen nach Kurhessen, Preussen, dem Königreiche Sachsen und in den thüringischen Verein, vom Zentner 16 gGr.

3) *Von Tabaksblättern und Tabaksfabrikaten:*
bei dem Uebergange aus Baiern, Würtemberg oder dem Grossherzogthume Hessen nach Kurhessen, Preussen, dem Königreiche Sachsen und in den thüringischen Verein, vom Zentner 16 Ggr.

Der Verkehr mit Wein, Most, Tabaksblättern und Tabaks-Fabrikaten zwischen Kurhessen, Preussen, dem Königreiche Sachsen und dem thüringischen Ver-

1834 eine, so wie zwischen Baiern, Würtemberg und dem Grossherzogthume Hessen ist ebenso wie der Uebergang dieser Gegenstände aus Kurhessen, Preussen, dem Königreiche Sachsen und dem thüringischen Vereine nach Baiern, Würtemberg und in das Grossherzogthum Hessen einer Abgabe nicht unterworfen.

4) *Vom Branntwein:*

a. bei dem Uebergange aus Kurhessen (mit Ausschluss des Kreises Schmalkalden) nach Preussen, dem Königreiche Sachsen und dem thüringischen Vereine, von der Ohm zu 120 preussischen Quarten und 50 Prozent Alkoholstärke, nach Tralles, 2 Thaler 12 gGr.;

b. bei dem Uebergange aus Preussen, dem Königreiche Sachsen und aus dem thüringischen Vereine nach Kurhessen, von der Ohm zu 120 Quarten, als Kontrolgebühr, 4 Ggr.;

c. bei dem Uebergange aus dem Grossherzogthume Hessen und aus dem königlich-baierischen Rheinkreise nach Kurhessen, von der Ohm zu 120 preussischen Quarten und 50 Prozent Alkoholstärke, nach Tralles, 3 Thaler;

d. bei dem Uebergange aus Baiern und Würtemberg, mit Ausschluss des königlich baierischen Rheinkreises, nach Kurhessen, von der Ohm zu 120 preussischen Quarten und 50 Prozent Alkoholstärke, nach Tralles, 1 Thaler 12 Ggr.;

e. bei dem Uebergange aus Baiern und Würtemberg, mit Ausschluss des königlich-baierischen Rheinkreises, nach Preussen, dem Königreiche Sachsen und in den thüringischen Verein, von der Ohm zu 120 preussischen Quarten und 50 Prozent Alhoholstärke, nach Tralles, 3 Thaler 16 gGr;

f. bei dem Uebergange aus dem baierischen Rheinkreise und dem Grossherzogthume Hessen nach Preussen, Sachsen und dem thüringischen Vereine, von der preussischen Ohm zu 120 Quarten und 50 Prozent Alkoholstärke, nach Tralles, 5 Thaler;

g. bei dem Uebergange aus dem Grossherzogthume Hessen nach Baiern und Würtemberg, mit Ausschluss des baierischen Rheinkreises, vom baierischen Eimer 1 Fl. 45. Kr. im 24-Fl. Fuss.

Der Verkehr mit Branntwein zwischen Preussen, 1834
Sachsen und dem thüringischen Vereine und zwischen Baiern und Würtemberg, sowie der Uebergang des Branntweins aus Kurhessen, Preussen, Sachsen und dem thüringischen Vereine nach Baiern und Würtemberg, auch der Uebergang aus diesen sämmtlichen Staaten in das Grossherzogthum Hessen und in den königlich baierischen Rheinkreis ist einer Ausgleichungs-Abgabe nicht unterworfen.

5) *Vom Bier:*

a. Bei dem Uebergange aus dem baierischen Rheinkreise nach Preussen, vom Zentner 6 gGr.;

b. Bei dem Uebergange aus Preussen, Sachsen und dem thüringischen Vereine nach Baiern und Würtemberg, mit Ausschluss des baierischen Rheinkreises, vom baierischen Eimer 30 Kreuzer;

c. bei dem Uebergange aus Kurhessen und dem Grossherzogthume Hessen nach Baiern und Würtemberg, mit Ausschluss des baierischen Rheinkreises, vom baierischen Eimer 40 Kreuzer;

d. bei dem Uebergange aus dem baierischen Rheinkreise nach Kurhessen, von der Ohm 8 gGr.

e. bei dem Uebergange aus dem baierischen Rheinkreise nach dem Grosherzogthume Hessen, von der Ohm 40 Kreuzer;

Der Verkehr mit Bier zwischen Kurhessen, Preussen, Sachsen, dem Grossherzogthume Hessen und dem thüringischen Vereine, sowie aus Baiern und Würtemberg, mit Ausschluss des baierischen Rheinkreises, in die übrigen Zoll-Vereinsstaaten ist einer Uebergangs-Abgabe nicht unterworfen.

6) *Vom geschroteten Malz:*

bei dem Uebergange aus Kurhessen, Preussen, Sachsen, dem Grossherzogthume Hessen und dem thüringischen Vereine nach Baiern und Würtemberg, mit Ausschluss des baierischen Rheinkreises, vom baierischen Metzen 50 Kreuzer;

§. 2. Die Uebergangsstellen, über welche allein solche Gegenstände, die einer Uebergangs-Abgabe unterliegen, aus Kurhessen nach den angrenzen-Zoll-Vereinsstaaten und umgekehrt eingebracht werden dürfen, sind folgende:

1834 1) bei dem Uebergange aus dem Grossherzogthume Hessen nach Kurhessen:

a. *für Wein, Most und Branntwein:*

Hanau, Mainkur, Bockenheim, Heiligenstock, Windecken, Niedergründau, Wolferborn, Hintersteinau, Blankenau, Grossenlüder, Niederaula, Lingelbach, Schrecksbach, Neustadt, Schweinsberg, Nordeck, Treis a. d. L., Sichertshausen, Willershausen, Brungershausen, Röddenau, Ruhlkirchen, Schreufa;

b. *für Tabaksblätter und Tabaks-Fabrikate:*

Hanau, Mainkur, Bockenheim, Heiligenstock, Windecken, Grossenlüder, Schrecksbach, Sichertshausen, Röddenau, Dorheim;

2) bei dem Uebergange aus Preussen nach Kurhessen:

Witzenhausen, Wannfried, Niederlistingen, Frankenberg.

3) bei dem Uebergange aus Kurhessen nach Preussen:

Hohengandern, Katharinenberg, Warburg und Hallenberg;

4) bei dem Uebergange aus dem thüringischen Vereine nach Kurhessen:

Netra, Philippsthal und Rassdorf;

5) bei dem Uebergange aus Kurhessen nach dem thüringischen Vereine:

Kreuzburg, Berka und Vach;

6) bei dem Uebergange aus Kurhessen nach Baiern und umgekehrt, die gemeinschaftlichen Anmeldestellen zu Dölbach, Wirthheim und Neuwirthshaus.

Cassel am 17ten Februar 1834.

Kurfürstliches Finanz-Ministerium

MEISTERLIN.

Vt. Hess.

16.

Publication du Gouvernement de l'Electorat de Hesse concernant les règles à observer pour le transport des marchandises aux Etats appartenans à l'union des Douanes. En date du 8. Mars 1834.

(Sammlung von Gesetzen etc. für Kurhessen. 1834. März. Nro. V.)

In Gemässheit höchsten Beschlusses werden hiermit, nach vorgängiger weiteren Vereinbarung zwischen den Zoll-Vereinsstaaten, unter Bezugnahme auf den Inhalt der am 23sten December v. J. verkündigten Zollverträge, mit Hinweisung auf den §. 2 des Gesetzes vom 6ten December v. J., folgende nähere Bestimmungen zur öffentlichen Kenntniss gebracht, welche bei den Waarenversendungen in die zollvereinten Staaten zu beobachten sind.

I. *Uebergang von Waaren, welche einer Ausgleichungssteuer nicht unterliegen.*

§. 1. Dem Artikel 8 des Zoll-Vereinsvertrages vom 22sten März v. J. und den gleichlautenden Bestimmungen der in Folge jenes ersteren weiter abgeschlossenen Verträge mit dem Königreiche Sachsen und mit den Staaten des thüringischen Zoll- und Handelsvereins gemäss, dürfen, der Verkehrs- und Abgabefreiheit unbeschadet, solche Handelsgegenstände, welche nach dem gemeinsamen Zolltarife einer Eingangs- oder Ausgangs-Steuer an der Aussengrenze unterliegen, auch aus den königlich-baierischen und würtembergischen Landen unmittelbar und ohne Berührung zwischen liegenden Auslandes, in die königlich-preussischen, königlich-sächsischen, kurfürstlich- und grossherzoglich-hessischen, so wie in die Lande des thüringer Zollvereins, und umgekehrt nur unter Einhaltung der gewöhnlichen Land- und Heerstrassen und auf den schiffbaren Strömen übergeführt werden.

1834 1) *Bezeichnung der Uebergangsstrassen.*

Die Anlage enthält das Verzeichniss der ebengedachten Strassen und der Uebergangspunkte, auf welchen dieselben aus dem einen in den anderen Haupttheil des grösseren Vereins übertreten. Diejenigen Strassen, durch welche die Verbindung der einzelnen Vereinsländer unter Berührung des Auslandes unterhalten wird, sind, da dieselben auf die Vorschriften der §§. 101 bis 110 der Zollordnung Anwendung finden, in dem eben gedachten Verzeichnisse nicht begriffen.

2) *Anmeldung an der Binnengrenze.*

§. 2. An den in jener Anlage bezeichneten Uebergangspunkten sind gemeinschaftliche, durch ein entsprechendes Dienstschild kenntlich gemachte Anmeldestellen errichtet, bei denen die Waarenführer unter Vorzeigung ihrer Frachtbriefe oder Transportzettel, und ohne dass es für diesen Behuf einer weiteren schriftlichen Deklaration bedarf, die aus dem einen in das andere Gebiet überzuführenden Gegenstände anzugeben haben.

Die Eintragung in die von jenen Anmeldestellen zu führenden Annotations-Register wird jederzeit ohne Aufenthalt und unentgeltlich erfolgen. Eine Revision der Ladung findet in der Regel nicht und ausnahmsweise nur dann Statt, wenn Grund vorhanden ist, zu vermuthen, dass unter der Ladung ausgleichungssteuerpflichtige Gegenstände, von denen weiter unten die Rede seyn wird (§§. 4 bis 8), begriffen und letztere von dem Waarenführer entweder gar nicht, oder unrichtig angegeben sind.

3) *Ausnahmen.*

§. 3. Der Verkehr mit rohen Produkten in geringeren Quantitäten und der kleinere Grenz- und Markt-Verkehr, sowie das Gepäck von Reisenden, unterliegen dieser Anmeldung nicht, und sind daher auch an die Einhaltung der bezeichneten Strassen nicht gebunden. Als Verkehr mit rohen Produkten in geringeren Quantitäten und als kleinerer Grenz- und Markt-Verkehr soll in dieser Beziehung derjenige Verkehr angesehen werden, welcher mit rohen landwirthschaftlichen Erzeugnissen, mit-

telst gewöhnlichen Landfuhrwerks und mit Vieh in 1834
jeder Art und Zahl, mit anderen Gegenständen aber, soweit sie nicht ausgleichungssteuerpflichtig sind, in solcher Menge Statt hat, als zwischen benachbarten Ortschaften unter gewöhnlichen Verhältnissen vorzukommen pflegt.

II. *Uebergang ausgleichungssteuerpflichtiger Gegenstände.*

§. 4. Nach fernerem Inhalte der im §. 1. gedachten Zollvereinigungs-Verträge unterliegen einige Gegenstände, bei welchen hinsichtlich der Besteuerung im Innern noch eine Verschiedenheit der Gesetzgebung unter den einzelnen Vereinslanden Statt findet, namentlich Bier und Malz, Branntwein, Tabaksblätter, Traubenmost und Wein, beim Uebergange aus dem einen in den anderen Vereinsstaat, gewissen Ergänzungs- oder Ausgleichungs-Abgaben.

Das Ausschreiben des Finanz-Ministeriums vom 17ten Februar d. J. enthält eine Uebersicht dieser Ausgleichungs- oder Uebergangs-Abgaben, sowie eine Nachweisung der zwischen Kurhessen und den übrigen Zoll-Vereinslanden bestehenden Uebergangsstellen.

Bei dem Verkehr zwischen den Königreichen Baiern und Würtemberg unter sich, und bei der Einfuhr aus anderen Vereinsstaaten in den baierischen Rheinkreis, finden dergleichen Ausgleichungs-Abgaben überhaupt nicht Statt.

1) *Einhaltung der erlaubten Strassen.*

§. 5. Die Ueberfuhr der ausgleichungssteuerpflichtigen Artikel und für das Grossherzogthum Hessen allgemein derjenigen Gegenstände, welche dort der Tranksteuer unterliegen, Branntwein, Traubenmost, Wein, auch Obstwein, ist streng und ohne Unterschied grösserer oder geringerer Mengen, oder der Art des Verkehrs, an die Einhaltung der in dem erwähnten Ministerial-Ausschreiben bezeichneten Uebergangsstellen gebunden.

2) *Anmeldung der überzuführenden Gegenstände.*

§. 6. Bei den gemeinschaftlichen Anmeldestellen (§. 2) erfolgt auch die Feststellung, sowie die Erhebung oder Sicherstellung der zu entrichtenden Ausgleichungs-

1834 steuer. In ersterer Beziehung sind die Anmelde-Aemter, soweit es erforderlich, zur Revision der Waarentransporte befugt und verpflichtet; in letzterer Beziehung aber auf desfallsigen Antrag der Waarenführer, und sofern ihnen sonst die Befugniss zur Ausfertigung von Begleitscheinen ertheilt ist, ermächtiget, gegen Sicherheitsleistung die ausgleichungssteuerpflichtigen Gegenstände auf Begleitscheine an ein zur Erledigung der letzteren befugtes Haupt-Zollamt oder Steuer- (Hall-) Amt abzufertigen.

Die Waarenführer werden zur beschleunigten Abfertigung dadurch mitwirken können, dass sie beim gleichzeitigen Transporte ausgleichungssteuerpflichtiger und anderer Waaren erstere in der Art verladen, dass die Revision mit Leichtigkeit und ohne Umpackung des übrigen Theils der Ladung erfolgen kann.

3) *Abfertigung auf Begleitscheine.*

§. 7. Damit insbesondere der grössere Verkehr mit ausgleichungssteuerpflichtigen Gegenständen möglichst erleichtert werde, sind die Haupt-Steuer- (Hall-) Aemter, ingleichem sämmtliche zur Ausfertigung von Begleitscheinen über ausländische Waaren befugte Zollämter ermächtigt, dergleichen Begleitscheine auch über ausgleichungssteuerpflichtige Gegenstände auf die zur Begleitschein-Erledigung befugten Haupt-Steuer- und Zollämter des Staates, nach welchem die Versendung erfolgt, zu ertheilen, wo alsdann an der Binnengrenze eine Steuer-Erhebung nicht, und die Revision des Transports nur in soweit eintritt, als es zur Ueberzeugung von der Identität der Ladung erforderlich ist.

Insbesondere a) *für die Durchfuhr nach dem Auslande, und* b) *bei der Durchfuhr durch das Grossherzogthum Hessen.*

§. 8. Die letztgedachte Art der Abfertigung (§. 7.) muss eintreten in allen Fällen, in welchen ausgleichungssteuerpflichtige Artikel zum Durchgang durch einen anderen Vereinsstaat nach dem Auslande (d. h. nach Ländern ausserhalb des grossen Zollvereins) bestimmt sind.

Wenn ausgleichungssteuerpflichtige Gegenstände aus den Königreichen Baiern und Würtemberg

durch das Grossherzogthum Hessen nach den anderen Vereinsstaaten übergeführt werden, so findet bei der betreffenden Anmeldestelle beim Eingange in das Grossherzogthum eine Abfertigung auf Ausfuhrschein Statt, durch welche der Gegenstand auf einen der Uebergangspunkte gewiesen wird, welche zwischen dem Gebiete des Grossherzogthums und den anderen an letzteres grenzenden Vereinsstaaten festgesetzt sind. 1834

III. *Bestimmungen wegen Ueberfuhr.*

a) *Des Salzes.*

§. 9. Wegen des Verbots der Salzeinfuhr für Rechnung von Privaten verbleibt es bei den bisherigen Vorschriften, und ebenmässig ist die Ausfuhr des Salzes in andere Zoll-Vereinsstaaten verboten.

b) *Der Spielkarten.*

§. 10. Wegen des Verkehrs mit Spielkarten bewendet es bei der Vorschrift der §§. 53 und 72. der Stempel-Verordnung vom 30sten November 1822, wegen der Ueberfuhr der Spielkarten nach anderen Vereinsstaaten sind die dort bestehenden Gesetze und Verbote zu beobachten.

IV. *Kontraventionsstrafen.*

a) *Bei unterbleibender Anmeldung ausgleichungsabgabefreier Gegenstände.*

§. 11. Die Nichtbefolgung der Vorschrift über die Einhaltung und Anmeldung des steuerfreien Waarenübergangs wird nach §. 45. des Gesetzes vom 31sten Januar 1832 mit einer Ordnungsstrafe von einem bis zehn Thalern geahndet.

b) *Bei heimlicher Einführung ausgleichungssteuerpflichtiger Gegenstände.*

§. 12. Wer es unternimmt, die einer Ausgleichungs-Abgabe unterliegenden Gegenstände auf anderen, als den für die Ueberfuhr dieser Gegenstände erlaubten Strassen in das Kurfürstenthum einzuführen, oder wer Gegenstände dieser Art an den errichteten Anmeldestellen gar nicht, oder nach Art und Menge unrichtig angiebt, macht sich einer Defraude schuldig, welche in Kraft der abgeschlossenen Staatsverträge, nach Maasgabe der Bestimmungen des Zoll-Strafgesetzes vom 31sten Januar 1832 zu bestrafen ist.

1834 Nicht minder werden dergleichen Defraudationen gegen die für Rechnung anderer Vereinsstaaten zu erhebenden Ausgleichungssteuern, auf Betreiben, sey es der gemeinschaftlichen Anmeldestellen oder der Behörden der betheiligten Vereinsländer, auch von den diesseitigen Behörden und Gerichten nach Vorschrift des Zollkartels vom 11ten Mai 1833 (Gesetzblatt vom 24sten December 1833, S. 261 bis 266.) verfolgt und geahndet werden.

c) *Bei verbotener Salzeinfuhr.*

§. 13. Die Uebertretung des Verbots der Salzeinfuhr wird nach den deshalb bestehenden besonderen Bestimmungen, und die unerlaubte Salzausfuhr nach anderen zollvereinten Staaten ebenfalls nach den Vorschriften des Zollkartels geahndet.

d) *Bei Nichtbefolgung der Vorschriften über die Waaren-Kontrolle im Binnenlande.*

§. 14. Die Bestimmungen der Zollordnung über die Waaren-Kontrolle im Binnenlande, und die ausgesprochenen Folgen der Nichtbeachtung derselben finden auch hinsichtlich der, aus einem anderen Vereinsstaate eingeführten Gegenstände, Anwendung, weshalb zur Befolgung jener Vorschriften auch in den Fällen, in welchen aus Zoll-Vereinsstaaten herrührende Gegenstände transportirt werden, hiermit ausdrücklich aufgefordert und angewiesen wird.

Cassel am 8ten März 1834.

Kurfürstliches Ministerium
der Justiz. der Finanzen.
Motz. Meisterlin.

Anlage.

Verzeichniss der Land- und Wasserstrassen,

welche nach Artikel 8 der Zoll-Vereinigungsverträge vom 22sten und 30sten März, dann 10ten Mai 1833 für den unmittelbaren Uebergang von Handelsgegenständen aus den Königreichen Baiern und Würtemberg nach den anderen Staaten des Gesammt-Zollvereins und umgekehrt aus letzteren Staaten nach Baiern und Würtemberg, ausschliesslich jedoch des kleineren Grenz- und Markt-Verkehrs, bestimmt und einzuhalten sind.

Bezeichnung der Strassen.	Übergangs-Station an d. baierisch. od. würtembergischen Grenze.	Übertritts-Station an d. Grenze des gegenüberlieg. Vereinslandes.	Ort, wo die Anmeldung und Notirung d. Ladung zu bewirken ist.
1) Von Baireuth u. Hof über Plauen nach Leipzig und Dresden.	Hof.	Plauen.	Hof.
2) Von Baireuth u. Hof über Ölsniz nach Leipzig und Dresden.	Hof.	Ölsniz.	Hof.
3) Von Baireuth, Hof über Gefell, Gera nach Leipzig.	Hof.	Gefell.	Gefell.
4) Von Bamberg oder Baireuth, Cronach nach Lobenstein.	Nordhalben.	Lobenstein.	Nordhalben.
5) Von Bamberg über Lichtenfels nach Coburg.	Buch am Forst.	Coburg.	Coburg.
6) Von Bamberg über Gleussen nach Coburg.	Gleussen.	Coburg.	Coburg.
7) Von Bamberg über Baunach, Ermershausen nach Römhild.	Ermershausen.	Römhild.	Römhild.
8) Von Nürnberg über Mellrichstadt nach Meiningen, oder über Mellrichstadt, Kaltennordheim nach Eisenach.	Mellrichstadt.	Meiningen oder Kaltennordheim.	Mellrichstadt.
9) Von Würzburg über Schweinfurt, Brückenau nach Fulda.	Motten.	Döllbach.	Döllbach.
10) Von Orb über Wirtheim, Wächtersbach nach Gelnhausen, auch Salmünster.	Wirtheim.	Wächtersbach.	Wirtheim.
11) Von Alzenau od. Aschaffenburg, Neuwirthshaus nach Hanau.	Alzenau oder Aschaffenburg.	Neuwirthshaus.	Neuwirthshaus.
12) Von Aschaffenburg oder Miltenberg nach Seeligenstadt.	Dettingen oder Stockstadt.	Seeligenstadt.	Seeligenstadt.
13) Bei dem Wassertransport nach dem Main erfolgt die Anmeldung ebenfalls zu	. . . . .	. . . . .	Seeligenstadt.
14) Von Aschaffenburg nach Darmstadt.	Aschaffenburg.	Dieburg.	Dieburgerstrasse.
15) Von Wörth, Miltenberg, Amorbach nach Michelstadt.	Wörth. Miltenberg.	Eulbacherhof.	Eulbacherhof.
16) Von Speyer über Frankenthal nach Worms.	Bobenheim.	Worms.	Chausseehaus bei Worms.

Bezeichnung der Strassen.	Übergangs-Station an d. baierisch. od. würtembergischen Grenze.	Übertritts-Station an d. Grenze des gegenüberlieg. Vereinslandes.	Ort, wo die Anmeldung und Notirung d. Ladung zu bewirken ist.
17) Von Landau über Dürkheim nach Pfeddersheim.	Kleinbockenheim.	Monsheim.	Kleinbockenheim.
18) Von Kaiserslautern nach Alzey.	Morsheim.	Alzey.	Alzey.
19) Von Alsenz über Hochstetten nach Fürfelden.	Hochstetten.	Fürfelden.	Hochstetten.
20) Von Alsenz über Ebernburg nach Kreuznach.	Ebernburg.	Münster am Stein.	Münster am Stein.
21) Von Kaiserslautern über Wolfstein, Lauterecken nach Grumbach oder Meisenheim.	Lauterecken.	Grumbach oder Meisenheim.	Lauterecken.
22) Von Homburg nach St. Wendel, Landstuhl, Kusel.	Frohnhofen.	St. Wendel.	Frohnhofen.
23) Von Homburg über Rohrbach, St. Ingbert, Rentrisch nach Saarbrücken.	St. Ingbert.	Rentrisch.	Rentrisch.

17.

1834 *Publication concernant l'accession des Duchés d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Coethen, d'Anhalt-Dessau, de Saxe-Cobourg-Gotha pour la Principauté de Lichtenberg, du Landgraviat de Hesse-Hombourg pour le District de Meissenheim, du Grand-duché d'Oldenbourg pour la Principauté de Birkenfeld et de la Principauté de Waldeck au cartel de Douanes. En date du* 10. *Mars*, 1834.

(Sammlung von Gesetzen etc. für Kurhessen. 1834. März. Nro. V.

Nachdem in Folge des §. 12 des mit höchster Verordnung v. 23. Décember 1833 verkündigten Zollkartels 1) die Herzoglich-Anhalt-Bernburgische Regierung, 2) die Landgräflich-Hessen-Homburgische Re-

gierung wegen des Oberamts Meissenheim (auf dem linken Rheinufer), 3) die Herzoglich-Anhalt-Dessauische Regierung, 4) die Herzoglich-Anhalt-Cöthensche Regierung, 5) die Sachsen-Coburg-Gothaische Regierung wegen des Fürstenthums Lichtenberg (auf dem linken Rheinufer), 6) die Fürstlich Waldecksche Regierung wegen des Fürstenthums Waldeck, und 7) die Grossherzoglich-Oldenburgische Regierung wegen des Fürstenthums Birkenfeld (auf dem linken Rheinufer), den Beitritt zu dem erwähnten Zollkartel erklärt haben; so wird solches zur Nachachtung hierdurch bekannt gemacht. 1834

Cassel, am 10. März 1834.

Kurfürstliches Ministerium
der Justiz; der Finanzen,
Motz. Meisterlin.

18.

Publication dans la Hesse-électorale concernant la légitimation des commis-voyageurs et des marchands qui fréquentent les foires dans les États appartenans à la ligue de Douanes. En date du 29. Mars 1834.

(Samml. von Gesetzen etc. etc. für Kurhessen. 1834. März. Nro. VI.)

Zufolge höchsten Beschlusses werden hiermit diejenigen Bestimmungen zur öffentlichen Kunde gebracht, welche nach getroffener weiterer Vereinbarung mit den Zoll-Vereinsstaaten von den Handel- und Gewerbtreibenden beobachtet werden sollen, wenn dieselben auf die Begünstigung des §. 18 der Zoll-Vereinigungsverträge Anspruch machen wollen.

§. 1. Kurhessische Handel- und Gewerbtreibende, welche in den Staaten des Zollvereins Waaren ankaufen oder Bestellungen auf Waaren, wovon sie Muster bei sich führen, suchen wollen,

1834 müssen, um die Begünstigung der Abgabenfreiheit zu geniessen, bei der Regierung, in deren Bezirke sie wohnen, eine Bescheinigung nach dem Muster A, oder, wenn sie durch Andere reisen lassen, nach dem Muster B auswirken; weshalb sie bei dem betreffenden Kreisamte den erforderlichen Antrag zu stellen haben.

Mit diesem Zeugnisse hat der Reisende, sobald er in einen zum Zollvereine gehörigen Staat eintritt, bei der ersten Districts-Polizei-Stelle, oder in grösseren Städten bei den mit der Polizeiverwaltung beauftragten Magistraten, sich zu legitimiren, worauf ihm von dieser Behörde ein Erlaubnissschein nach dem Muster C zu seiner allenthalbigen Legitimation ertheilt werden wird.

§. 2. Handel- und Gewerbtreibende oder deren Reisende aus den Zollvereinsstaaten, welche in den diesseitigen Landen zu dem angegebenen Zwecke Geschäftsreisen unternehmen wollen, haben sich durch Zeugnisse, welche nach dem Muster A, oder Beziehungsweise B, ausgestellt sind, bei dem Kreisamte, in dessen Bezirke sie zuerst Geschäfte vornehmen wollen, oder wenn dieses zuerst in der Residenz oder in Provinzial-Hauptstädten geschieht, bei der Polizei-Direction zu legitimiren, worauf ihnen von dieser Behörde ein Erlaubnissschein nach dem Muster C ausgefertigt wird, auf dessen Grund ihnen überall Abgabenfreiheit zugestanden werden soll.

§. 3. Diejenigen kurhessischen Handel- und Gewerbtreibenden, welche in einem anderen Vereinsstaate Messen oder Jahrmärkte mit ihren Waaren besuchen wollen, haben zu ihrer Legitimation ein Zeugniss nach dem Muster D bei dem Kreisamte ihres Wohnortes auszuwirken.

§. 4. Unterthanen der Zoll-Vereinsstaaten, welche Jahrmärkte oder Messen in Kurhessen mit Waaren besuchen, und sich durch ein nach dem Muster D ausgestelltes Zeugniss der Districts-Polizeibehörde ihres Wohnortes legitimiren, sind hinsichtlich der Abgabenentrichtung ganz den Inländern gleich zu halten.

§. 6. Die Ministerial-Ausschreiben vom 26. April 1834 1832, vom 8ten November 1832 und vom 31sten Dezember 1833 sind aufgehoben.

Cassel am 29sten März 1834.

Kurfürstliches Ministerium
des der
Innern: Finanzen.
HASSENPFLUG. MEISTERLIN.

19.

Traité entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick pour l'adoption d'un système uniforme et commune des contributions indirectes. En date du 1. Mai 1834.

(Gesetz- und Verordnungs-Sammlung des Herzogth. Braunschweig v. 1835. Nro. 13. Publizirt in Braunschweig, nach gegenseitiger Auswechselung der Ratificationsurkunden, am 23. April 1835.)

Nachdem Se. Majestät, der König des vereinigten Reichs Grossbritannien und Irland etc. auch König von Hannover etc., und

Se. Durchlaucht, der Herzog von Braunschweig und Lüneburg,

von dem Wunsche geleitet, die Interessen und das Wohl ihrer Unterthanen durch Beseitigung der bisherigen Hindernisse eines gegenseitigen freien Handels und Verkehrs zu befördern, sich bewogen gefunden haben, auf den Grund der unter Allerhöchst und Höchst-Denselben am 7. October 1831 abgeschlossenen Präliminar Convention, die erforderlichen Verhandlungen eintreten zu lassen, und zu dem Ende Bevollmächtigte zu ernennen, nämlich:

Se. Majestät, der König des vereinigten Reichs Grossbritannien und Irland etc., auch König von Hannover etc.

Allerhöchst Ihren Ober-Steuer-Rath Georg Friedrich Hieronymus Dommes, Ritter des Königlich Hannoverschen Guelphen-Ordens, und

1834 Allerhöchst Ihren Ober-Zoll-Rath Heinrich Ludwig Meineke, Ritter des Königlich Hannoverschen Guelphen-Ordens, und

Se. Durchlaucht, der Herzog von Braunschweig und Lüneburg,

Höchst Ihren Finanz-Director und geheimen-Legations-Rath August Philipp Christian Theodor von Amsberg, Commandeur des Churfürstlich Hessischen Ordens vom goldenen Löwen, Ritter des Königlich Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens, und Inhaber des Waaterloo-Ehrenzeichens; und

sodann diese Bevollmächtigten die desfallsigen Unterhandlungen zur Erreichung jener Zwecke gepflogen haben, so ist von denselben, in Gemässheit der ihnen ertheilten Vollmachten und Instructionen, unter dem Vorbehalte der Ratification, nachfolgender Vertrag verabredet und geschlossen worden:

Art. 1. Das Königreich Hannover und das Herzogthum Braunschweig vereinigen sich zur Annahme eines gleichmässigen und gemeinschaftlichen Systems der Eingangs- Durchgangs- Ausgangs- und Verbrauchs-Abgaben.

Art. 2. Die bis jetzt zwischen den contrahirenden Staaten bestandenen Steuer- und Zoll-Linien werden aufgehoben, und unter beiden Staaten soll, jedoch mit Ausschluss von Salz und Spielkarten, worüber besondere Bestimmungen verabredet sind, auch mit Ausnahme der Calender, hinsichtlich deren die bisherigen Verhältnisse nicht geändert werden, ein völlig steuerfreier Verkehr Statt finden.

Art. 3. Dagegen wird eine gemeinsame Grenzlinie errichtet, welche den in den Abgaben-Verband aufgenommenen Länder-Umfang der beiden kontrahirenden Staaten umgiebt.

Art. 4. Von fremden Staaten ganz umgebene Gebietstheile bleiben von diesem Verbande ausgeschlossen.

Auch können davon andere einzelne Landestheile, in Berücksichtigung ihrer örtlichen Lage und daraus hervorgehenden besonderen Verhältnisse, im gemeinschaftlichen Einverständnisse ausgenommen werden.

Solche ausgeschlossene Gebietstheile werden, in Beziehung auf das im Verbande begriffene Ländergebiet, wie Ausland behandelt.

Die Regulirung der Abgaben in denselben und

deren Erhebung für einseitige Rechnung bleibt der 1834
betreffenden Regierung überlassen.

Art. 5. Die bisher in den kontrahirenden Staaten unter den Namen von Ein- und Ausgangs-Zoll, Grenz-Zoll, Eingangs-Steuer, Impost, Accise, oder unter einer sonstigen Bezeichnung erhobenen indirecten Abgaben, sowohl von den in diese Staaten eingegangenen und zum Verbrauche im Inneren derselben bestimmten ausländischen, als von den aus den contrahirenden Staaten versendeten inländischen oder ausländischen, so wie von den durch einen oder beide Staaten durchgeführten Gegenständen, werden aufgehoben; auch findet ein Gleiches hinsichtlich der bisher von dem im beiderseitigen Inlande verfertigten Bier und Branntwein entrichteten Verbrauchs (Fabrications-) Abgabe Statt.

An die Stelle dieser Abgaben tritt eine für beide Staaten gemeinschaftliche Ein- Durch- und Ausgangs-Abgabe, so wie auch eine gemeinschaftliche Verbrauchs-(Fabrications-) Abgabe von dem im Inlande verfertigten Branntwein und Bier.

Art. 6. Andere Verbrauchs- oder Fabrications-Abgaben als die von Branntwein und Bier, dürfen in keinem der Vereinsstaaten — wiewohl vorbehältlich der im Artikel 13 erwähnten besondern Abgaben in einzelnen Städten oder Gemeinden — anders als im Einverständnisse der contrahirenden Regierungen angeordnet werden.

Art. 7. Die Erhebung der im Artikel 5 bestimmten gemeinschaftlichen Abgaben, so wie überhaupt das zur Sicherung derselben erforderliche Verfahren, soll nur nach Vorschrift der verabredeten oder ferner zu verabredenden, in beiden Staaten gleichmässig zu erlassenden Gesetze, Tarife, Reglements u. Instructionen Statt finden.

Art. 8. Die in den contrahirenden Staaten sowohl gegenseitig, als in Beziehung auf das gemeinsame Ausland, bestehenden Eingangs- Durchgangs- und Ausgangs-Verbote werden aufgehoben; vorbehältlich der in den Artikeln 9 und 10 enthaltenen besonderen Verabredungen.

Derartige künftige Verbote können nur im Einverständnisse der beiden kontrahirenden Regierungen angeordnet werden.

Art. 9. Hinsichtlich des Salzes sind nachstehende Bestimmungen verabredet:

1834 A, Die Einführung fremden, in den kontrahirenden Staaten nicht erzeugten Kochsalzes ist verboten.

B, Jeder der beiden Staaten kann die Durchfuhr fremden Salzes durch sein Gebiet nach Nicht-Vereinsländern, unter von ihm anzuordnenden Controle-Maasregeln, gestatten.

Soll jedoch dasselbe durch beide Vereinsstaaten geführt werden, so ist zuvor deren beiderseitige Erlaubniss, auch eine Verständigung über die vorzuschreibenden Durchgangs-Strassen und sonstige Sicherheitsmaassregeln erforderlich.

C, Die Ausfuhr des Salzes nach Nicht-Vereinstaaten ist frei.

Muss indess bei der Ausfuhr aus dem einen Vereinslande das andere berührt werden, so unterliegt sie ebenfalls den wegen Innehaltung gewisser Strassen und Anwendung besonderer Controle-Maassregeln gemeinschaftlich festzusetzenden Bestimmungen.

D, So wie die Einführung fremden Kochsalzes in die Vereinsländer verboten ist, bleibt auch das Kochsalz überhaupt vom freien Verkehr unter denselben ausgenommen, und jeder Staat behält die Befugniss, solches einseitig mit Fabrications- oder Konsumtions-Abgaben zu belegen.

E, Zu mehrerer Sicherung der Interessen jedes der beiden Staaten wird den Saline-Officianten und concessionirten Salzverkäufern untersagt werden, wissentlich an Unterthanen des anderen Staates Salz zu verkaufen.

Auch sollen Kaufleute und Krämer, welche Handel mit Kochsalz treiben dürfen, dieses lediglich von den Salinen oder concessionirten Salzverkäufern des eigenen Staats entnehmen und die Consumenten in diesem sich ebenfalls nur bei jenen Salinen, und concessionirten Salzverkäufern mit ihrem Salzbedarfe versehen.

Art. 10. Die Einführung der Spielkarten vom Auslande ist verboten; auch bleiben solche von dem freien Verkehr unter den contrahirenden Staaten ausgeschlossen. (Art 2.)

Damit Defrauden hinsichtlich des Kartenstempels um so weniger eintreten können, wollen die contrahirenden Staaten ihren Spielkarten Fabrikanten den Absatz ungestempelter Spielkarten, sowohl in dem eigenen Gebiete, als in den andern contrahirenden Staat, nicht

gestatten, vielmehr solchen unter angemessenen Strafen 1834
verbieten.

Durch diese Bestimmung soll jedoch der Absatz ungestempelter Spielkarten an die Stempel-Steuer-Administration des eigenen oder des anderen Staats nicht beschränkt sein.

Art. 11. Die Wasserzölle in den Vereinsstaaten auf anderen Gewässern, als den Binnenflüssen des einen oder beider Staaten, sind von der Gemeinschaft ausgeschlossen.

Unbeschadet der Bestimmungen der Wiener Congress-Acte vom Jahre 1815 oder besonderer Staats-Verträge, ist daher ihre Regulirung und Verwaltung den einseitigen Anordnungen eines jeden der beiden Staaten vorbehalten, und die Aufkünfte davon machen eben so wenig einen Gegenstand der Theilung unter denselben aus, als eine Anrechnung von Verwaltungskosten dabei Statt findet.

Indess ist hinsichtlich des durch Verträge der Weser-Uferstaaten festgesetzten Weserzolles verabredet, dass

A, davon in beiden Vereinsstaaten, sowohl in der Auffuhr, als in der Niederfuhr, die Gegenstände frei bleiben sollen, welche auf der Weser
  a, aus einem Vereinslande nach dem anderen, oder
  b, aus einem Gebietstheile des einen Vereinsstaats nach einem andern Gebietstheile des nämlichen Staats, oder
  c, aus einem der Vereinsländer nach dem Auslande, oder
  d, vom Auslande nach einem Vereinslande geführt werden.

Werden aber

B, die Gegenstände auf der Weser vom Auslande nach dem Auslande, durch beide Gebiete der Vereinsstaaten, oder durch eins derselben durchgeführt, so behält es bei den Befugnissen jedes Staats zur Erhebung des Weserzolles sein Bewenden.

C, Gleichwie für Gegenstände, welche auf der Weser vom Auslande in einen Vereinsstaat eingeführt, oder aus einem solchen nach dem Auslande ausgeführt worden, die gemeinschaftlichen resp. Eingangs- und Ausgangs-Abgaben zu erheben sind, so unterliegen auch den gemeinschaftlichen Durchgangs-Ab-

1834 gaben die Transito-Gegenstände, welche entweder vom Auslande durch eines der Vereinsländer oder durch beide geschafft, und sodann mittelst der Weser ihrer ausländischen Bestimmung zugeführt werden, oder die umgekehrt vom Auslande mittelst der Weser in ein Vereinsland kommen und darauf durch dasselbe allein, oder auch durch beide Vereinsstaaten, weiter nach ihren ausländischen Bestimmungsorte gebracht werden.

Art. 12. Auch die Schifffahrtsabgaben, die Lootsen- Baaken- Feuer- Lasten- Chausee- Weg- Pflaster- Canal- Brücken- Fähr- Schleusen- Leinpfad- und Schlagten-Gelder, so wie die Hafen- Waage- Krahn- Niederlage- Lokal- Mess- Gebühren und die sonstigen derartigen Abgaben, unterliegen nicht der gemeinsamen, sondern nach wie vor der einseitigen Bestimmung jedes Staats, und sind daher auch fernerhin von demselben ausschliesslich anzuordnen und zu beziehen.

Die Einwohner des anderen contrahirenden Staats sollen aber in Hinsicht dieser Abgaben stets den Inländern gleich behandelt werden.

Art. 13. Besondere Consumtions-Abgaben, welche ein Staat in einzelnen Städten oder Gemeinden für eigene Rechnung angeordnet hat oder anordnen wird, oder einzelnen Städten oder Gemeinden für deren Rechnung bewilligt hat oder bewilligen möchte, unterliegen auch fernerhin der einseitigen Bestimmung des betreffenden Staats.

Nur ist stets von dem Grundsatze auszugehen, dass die nach solchen Städten oder Gemeinden aus dem andern contrahirenden Staate gebrachten Gegenstände in keinem Falle mit einer höheren Abgabe belegt werden dürfen, als die Gegenstände, welche von den Bewohnern der fraglichen Städte oder Gemeinden selbst, so wie von den übrigen Landes-Einwohnern in diese Städte oder Gemeinden eingeführt werden.

Art. 14. Wegen solcher Befreiungen und Erleichterungen hinsichtlich der gemeinschaftlichen Eingangs- und Durchgangs-Abgaben, welche, nach der Statt gehabten Ausmittelung und Feststellung, von einem der Vereinsstaaten, oder von beiden zugleich auf den Grund von Verträgen schon zugestanden sind, ist verabredet, dass der Ausfall, welcher in Folge dieser Zugeständnisse, während der Dauer der Verbindlichkeit solcher

Verträge, an jenen Abgaben entsteht, gemeinschaftlich 1834
getragen werden soll.

Art. 15. Andere Befreiungen von den gemeinschaftlichen Abgaben, oder Ermässigungen derselben, können nur in Folge besonderer Verabredungen der contrahirenden Staaten sowohl hinsichtlich ihrer Gestattung überhaupt, als in Beziehung auf die einseitige oder gemeinschaftliche Uebernahme der dadurch an den Aufkünften entstehenden Ausfälle, angeordnet werden.

Art. 16. Entschädigungen für aufzuhebende oder bereits aufgehobene Zoll- und Steuer-Rechte fallen demjenigen Staate, welcher sie bewilligt hat oder bewilligen wird, allein zur Last.

Art. 17. Gesetze und Verordnungen über die gemeinschaftlichen Abgaben verkündigt jede Regierung in ihrem eigenen Namen, und deren Gültigkeit erstreckt sich auf das ganze in dem Abgaben-Verbande befindliche eigene Staatsgebiet.

Sonstige Reglements und Instructionen werden dagegen, insofern selbige nicht von der Staats-Regierung selbst publicirt werden, von der obersten Steuer-Behörde für den Umfang ihres ganzen Verwaltungs-Bezirks, wenn demselben auch Gebietstheile des andern Staats beigelegt sein sollten, erlassen.

Art. 18. Auch die Verwaltung wird von jedem Staate innerhalb seines Gebiets, in Gemässheit der desfallsigen gemeinsamen Bestimmungen, angeordnet und geleitet.

Einzelne Gebietstheile, welche ihrer Lage nach im Interesse der Abgabepflichtigen und der Verwaltung am angemessensten unter die Verwaltungs-Behörde des andern Staats zu stellen sein möchten, sollen jedoch dieser in Ansehung der Controle und Erhebung der gemeinsamen Abgaben, nach vorgängiger Verständigung unter beiden Staaten, beigelegt werden können.

Art. 19. Das zur Verwaltung, Controle und Erhebung erforderliche Personal stellt jeder Staat, sowohl in seinen eigenen als in den seiner Verwaltung beigelegten Gebietstheilen des andern Staats, an, und verfügt dessen eidliche Verpflichtung.

Der abzustattende, gemeinschaftlich zu normirende, Diensteid soll aber jedem Steuer-Beamten die Verbindlichkeit auferlegen, das gemeinschaftliche Interesse beider Staaten gleichmässig zu beobachten.

1834 Solche Beamte, welche ein Staat in dem Gebiete des andern angestellt hat, und die in diesem für die Dauer ihrer dortigen Dienstfunctionen ihren Wohnsitz nehmen, sind während dieser Zeit rücksichtlich ihrer Privat- und bürgerlichen Verhältnisse den dasigen Gesetzen und Einrichtungen unterworfen.

Nur rücksichtlich ihrer und ihrer Söhne Militairpflichtigkeit wird in ihrer ursprünglichen Verpflichtung nichts geändert, so wie sie auch in Bezug auf ihre Dienstobliegenheiten ausschliesslich dem Staate, welcher sie angestellt hat, untergeordnet bleiben.

Art. 20. Alle Administrations-Kosten werden durch Verabredungen beider Staaten bestimmt und von dem Brutto-Ertrage der gemeinschaftlichen Abgaben bestritten werden.

Ausgenommen hievon sind folgende, von den einseitigen Staats-Cassen zu tragende, zu einer Anrechnung nicht geeignete Ausgaben, als:

a. diejenigen, welche durch die Leitung der gemeinschaftlichen Steuer-Angelegenheiten bei der Central-Steuer-Verwaltung und bei der höchsten Behörde jedes Staats, und

b. die, welche durch die etwaige, nach den Local-Verhältnissen nicht zu umgehende Erbauung und die bauliche Unterhaltung von Amtslocalen, und zwar innerhalb des eigenen Gebiets,

verursacht werden.

Art. 21. Besoldungen, Diäten, Reisekosten und Entschädigungen an die im Dienste befindlichen Beamten werden durch die Cassen desjenigen Staats, der die Anstellung verfügt hat, ausbezahlt.

Auch die sonstigen Verwaltungs-Ausgaben erfolgen durch die Cassen des Staats, in dessen Verwaltungs-Bezirke sie verwendet sind.

Dagegen werden Unterstützungen und Gratificationen an im Dienste stehende Beamte, so wie Wartegelder, Pensionen und Unterstützungen an nicht mehr fungirende Beamte, oder an deren Angehörige, für gemeinschaftliche Rechnung nicht geleistet. Derartige Ausgaben fallen vielmehr demjenigen Staate, welcher die Beamten angestellt hat, ausschliesslich zur Last.

Art. 22. Jeder der contrahirenden Staaten haftet für die Diensttreue der von ihm angestellten Beamten in der Art, dass Ausfälle, welche durch Dienstuntreue

eines solchen Beamten entstehen, der gemeinschaftlichen 1834
Casse von demjenigen Staate, welcher den Beamten angestellt hat, zu ersetzen sind.

Eben so hat jeder Staat für die gehörige Bewahrung der aufgekommenen Einnahmen und für die Sicherheit der seiner Verwaltung untergebenen Cassen einzustehen und die etwa sich ereignenden Verluste allein zu tragen.

Art. 23. Den für die gemeinschaftlichen Abgaben angestellten Beamten kann jeder Staat in seinen eigenen, sowohl seiner Verwaltung verbleibenden als auch in den der Verwaltung des andern Staats überwiesenen Gebietstheilen, die Erhebung und Controle ihm einseitig gebührender Abgaben, namentlich directer und sonstiger indirecter Steuern übertragen, jedoch nur insofern daraus kein Nachtheil für den gemeinschaftlichen Dienst entsteht.

Gleichergestalt kann den für die Erhebung einseitiger Einkünfte schon angestellten oder noch anzustellenden Erhebern die Erhebung und Controle der gemeinschaftlichen Abgaben, sofern keine Unzuträglichkeiten damit verbunden sind, mit übertragen werden.

In beiden Fällen sollen die betreffenden Beamten von ihrer Ober-Behörde, mit Hinweisung auf den geleisteten Diensteid, verpflichtet werden, das Interesse jedes Staats in Ansehung solcher besonderen Geschäfte, auf gleiche Weise, wie in Ansehung ihres eigentlichen Dienstes, wahrzunehmen.

Art. 24. Wegen Verfolgung, Untersuchung und Bestrafung der Vergehen gegen die Gesetze über die gemeinschaftlichen Abgaben ist Folgendes verabredet:

a. Das Verfahren der Steuer-Beamten bei Entdeckung und Verfolgung von Contraventionen, die dabei zu nehmenden vorläufigen Sicherungs-Maasregeln und ebenso die Behandlung in Submissions-Fällen, richten sich in beiden Staaten nach vereinbarten gleichmässigen Bestimmungen.

b. Die Straf-Grundsätze überhaupt, so wie die Strafen und sonstigen Nachtheile für Handlungen oder Unterlassungen, wodurch die gemeinschaftlichen Abgaben verkürzt werden, oder die in Beziehung auf dieselben vorzuschreibende Ordnung verletzt wird, werden in beiden Staaten die nämlichen sein.

Eben so werden über die Verjährung der Klagen

1834 in Steuer-Contraventionssachen übereinstimmende gesetzliche Vorschriften erlassen.

c. Die Untersuchung und Bestrafung der Steuer-Contraventionen soll, ohne Rücksicht auf einen sonstigen privilegirten Gerichtsstand des Angeklagten, in beiden Staaten vorzugsweise vor das in jedem derselben, nach dasigen allgemeinen Grundsätzen, in erster Instanz competente Gericht gehören, in dessen Bezirke das Vergehen entdeckt und entweder der Thäter oder der Gegenstand der Contravention angehalten worden;

sonst aber, nach der Wahl der Steuer-Verwaltung, vor das Gericht erster Instanz, in dessen Bezirke die Contravention begangen, oder der Wohnsitz des Contravenienten befindlich ist.

Uebrigens kann in allen Fällen von mehreren Mitgliedern eines nach obigen Bestimmungen competenten Gerichts ein einzelnes von der obersten Staats-Behörde mit den steuerrichterlichen Geschäften besonders beauftragt werden.

d. Der gerichtlichen Untersuchung und Entscheidung wird allemal ein Ermässigungs-Verfahren bei den in Steuer-Sachen competenten Gerichten erster Instanz vorangehen.

Dasselbe wird in beiden Staaten gleichmässig seyn; vorbehältlich der Bestimmungen über die Gerichtsgebühren, deren einseitige Normirung jedem Staate überlassen bleibt.

e. Das nach erfolglos angewandtem Ermässigungs-Verfahren eintretende gerichtliche Verfahren bei der Untersuchung und Entscheidung in erster und etwaiger weiterer Instanz, soll in beiden Staaten ein möglichst mündliches, schnelles und abgekürztes sein; jedoch bleiben einem jeden derselben die desfallsigen besonderen prozessualischen Vorschriften zu einseitiger Bestimmung vorbehalten.

Dieser Vorbehalt bezieht sich auch auf die gerichtliche sowohl als aussergerichtliche Beitreibung und Einziehung der Geldstrafen und Kosten, sowie nicht weniger auf die Gerichtsgebühren und den Papier-Stempel.

Art. 25. Das Begnadigungs- und Straf-Verwandelungs-Recht wird von jeder der beiden contrahirenden Regierungen rücksichtlich der von ihren eigenen Gerichten erkannten Strafen ausgeübt.

Die Steuer-Strafgelder, so wie die confiscirten

Gegenstände oder deren Werth sollen, mit Vorbehalt der Antheile der Denuncianten, demjenigen Staate verbleiben, von dessen Gerichten über die Vergehen erkannt worden, von diesem aber, so weit als nöthig ist, zur Unterstützung der Steuer-Beamten und deren Hinterbliebenen verwendet werden. Die eingezogenen defraudirten Abgaben fliessen jedoch in die gemeinschaftliche Casse. 1834

Art. 26. Die contrahirenden Staaten wollen sich auch überhaupt durch solche fernerweitige Maassregeln gegenseitig bereitwillig und kräftig unterstützen, die geeignet sind, ihre gemeinschaftlichen und besonderen Abgaben zu sichern und den Schleichhandel in ihren Staaten zu unterdrücken.

Ueber dergleichen Maassregeln als: Verfolgung der Spuren begangener Contraventionen aus dem einen Staate in den andern, gegenseitige Rechtshülfe der competenten Gerichte überhaupt, insbesondere auch durch Sistirung der Contravenienten u. s. w. wird ein besonderes Uebereinkommen getroffen werden.

Art. 27. Der Gesammt-Betrag der gemeinschaftlichen Eingangs- Durchgangs- Ausgangs- und Verbrauchs-Abgaben, wird, nach Abzug der Kosten für die Verwaltung, unter die contrahirenden Staaten nach dem Verhältnisse der Bevölkerung vertheilt, und es soll zu dem Ende die Bevölkerung alle drei Jahre nach gleichmässigen Grundsätzen ausgemittelt und der wirkliche Stand derselben am 31. December des betreffenden Jahrs für die nächstfolgenden drei Jahre zum Grunde gelegt werden.

Art. 28. Die im vorstehenden Artikel gedachte Vertheilung des gemeinschaftlichen Aufkommens, so wie die zu dem Ende erforderliche Abrechnung und Ausgleichung wird so wohl von drei zu drei Monaten, als auch nach Ablauf eines jeden Rechnungs-Jahrs vorgenommen.

Die dreimonatliche ist nur eine vorläufige und geschieht nach einer von der Central-Steuer-Behörde jedes Staats aufgestellten Uebersicht von der innerhalb ihres Verwaltungs-Bezirks stattgefundenen Einnahme und Ausgabe, in der Art, dass von demjenigen Staate, welcher mehr, als ihm nach den verabredeten Theilungs-Grundsätzen zukommt, eingenommen hat, der Ueberschuss dem andern Staate unverweilt ausgezahlt wird.

1834 Die ganzjährige oder definitive Abrechnung, welche den Zeitraum vom 1. Juli des einen bis zum 1. Juli des nächstfolgenden Jahrs umfasst, wird auf den Grund der von den gemeinschaftlichen Erhebungs-Aemtern abgelegten Rechnungen und der nach diesen von den beiderseitigen Central-Steuer-Behörden angefertigten, gemeinschaftlich geprüften und festgestellten Rechnungs-Abschlüssen dadurch vorgenommen, dass das Guthaben des einen Staats ohne Verzug dem andern Staate berichtigt werden muss.

Diese definitive Ausgleichung soll möglichst beschleunigt, spätestens aber binnen den nächsten sechs Monaten nach dem mit dem 30. Juni ablaufenden Rechnungs-Jahre zu Stande gebracht werden.

Art. 29. Jeder der beiden contrahirenden Staaten hat die Befugniss, der Central-Steuer-Behörde des anderen Staats einen Commissarius beizuordnen, der bei dieser von allen Geschäften und Verfügungen, die sich auf das gemeinschaftliche Abgaben-System beziehen, Kenntniss zu nehmen, auch den desfalsigen Berathungen beizuwohnen, und überhaupt diejenigen Angelegenheiten, welche eine Communication zwischen den beiderseitigen Central-Steuer-Behörden erheischen, auf eine dem gemeinschaftlichen Interesse entsprechende Weise möglichst zu fördern hat.

Eine gemeinschaftlich festgesetzte Instruction wird das Nähere über die Stellung, Rechte und Pflichten solcher Commissarien bestimmen.

Art. 30. Auch werden, nach Maassgabe des Bedürfnisses, von Zeit zu Zeit Special-Bevollmächtigte beider Staaten zusammentreten, um die etwa erforderlichen Einleitungen zu neuen, oder zur Ergänzung und Abänderung bestehender Vorschriften und Einrichtungen zu treffen, den Gang der Verwaltung zu prüfen, die bei dieser entstandenen Zweifel und Ungleichheiten zu beseitigen und die definitive Jahrs-Abrechnung über die gemeinschaftliche Einnahme und Ausgabe vorzunehmen.

Art. 31. Bei der Erhebung der gemeinschaftlichen Abgaben wird in beiden Staaten einerlei Münze, Maass und Gewicht zum Grunde gelegt, und bis dahin, dass in denselben gleiche Normen wirklich eingeführt worden, das Verhältniss der geltenden Münzen, Maassen

und Gewichte durch öffentlich bekannt zu machende 1834
Reductions-Tabellen festgesetzt werden.

Art. 32. Zur Beförderung und Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs ist verabredet, dass, mit Ausnahme der Hausirer, diejenigen Handel- und Gewerbetreibenden des einen Staats, welche sich zur Ausübung ihres Handels oder Gewerbes in den andern Staat begeben, in dem letztern zu Gewerbesteuern nicht herangezogen werden sollen, wenn sie selbst oder die, in deren Dienste sie stehen, in demjenigen Staate, worin sie ihren Wohnsitz haben, zum Handel oder Gewerbe befugt sind.

Art. 33. Auch wollen sich die contrahirenden Staaten über gleichmässige Vorschriften zu einer zweckmässigen Regulirung des Hausir-Handels zu vereinigen suchen.

Art. 34. Nur im Einverständnisse beider contrahirenden Regierungen dürfen Verträge mit andern Staaten hinsichtlich der gemeinschaftlichen Eingangs- Durchgangs- Ausgangs- und Verbrauchs-Abgaben abgeschlossen oder derartige bereits bestehende Verträge über ihre gegenwärtige Dauer verlängert werden.

Handels- und Schifffahrts-Verträge mit anderen Staaten, welche auf den Ertrag der gemeinschaftlichen Abgaben keinen Einfluss haben, können dagegen auch künftig von jedem contrahirenden Staate einseitig eingegangen werden.

Art. 35. Von dem Tage der Ausführung der gegenwärtigen Uebereinkunft an treten die Stipulationen der nachstehenden Verträge und zwar:

a. die Artikel 1, 2, 3, 4, 5, 6, auch Artikel 9, rücksichtlich des Zolls, und Artikel 12 der am 18. Mai 1827 zwischen dem Königreiche Hannover und dem Herzogthume Braunschweig wegen Regulirung verschiedener Handels-Verhältnisse abgeschlossenen Convention;
b. des am 24. September 1828 zwischen mehreren deutschen Bundes-Staaten abgeschlossenen Vertrags über die Beförderung des freien Handels und Verkehrs;
c. des am 11. October 1829 zwischen mehreren deutschen Bundes-Staaten abgeschlossenen Vertrags über denselben Gegenstand, nebst Separat-Artikel und Separat-Protocoll;

1834 d. der am 7. October 1831 zwischen dem Königreiche Hannover und dem Herzogthume Braunschweig abgeschlossenen Präliminar - Convention wegen verschiedener Erleichterungen des gegenseitigen Verkehrs und sonstiger Einrichtungen, nebst Reglement vom 3. November 1831;

e. des am 9. December 1831 zwischen dem Königreiche Hannover und dem Herzogthume Braunschweig abgeschlossenen Vertrags wegen des Anschlusses der zum Herzogthume Braunschweig gehörenden, innerhalb des Königreichs Hannover belegenen Gebietstheile, so wie der in der Stadt Goslar und deren Feldmark belegenen Communion - Besitzungen an das im Königreiche Hannover bestehende Grenz-Zoll- und indirecte Steuer - System, nebst Separat-Artikel;

f. der am 11. Juni 1833 zwischen dem Königreiche Hannover und dem Herzogthume Braunschweig abgeschlossenen Convention wegen Anordnung eines gleichmässigen und gemeinschaftlichen Zolls vom ausländischen Getraide, nebst darauf gegründeten Verabredungen von demselben Dato;

und zwar hinsichtlich aller derjenigen Rechte und Verbindlichkeiten, welche dadurch zwischen den beiden gegenwärtig contrahirenden Staaten begründet worden, ausser Wirksamkeit.

Art. 36. Die Dauer dieses Vertrags wird vorläufig bis zum Ablaufe des Jahrs 1841 bestimmt, und soll hiernächst über die Verlängerung desselben weitere Verabredung eintreten.

Im Fall einer Verständigung sämmtlicher deutscher Bundes - Staaten über gemeinsame Maassregeln in Beziehung auf Eingangs - Ausgangs - Durchgangs - und Verbrauchs - Abgaben soll jedoch der Verein von der Zeit an, von welcher die desfallsigen Beschlüsse in Wirksamkeit treten, wieder aufgelöset werden.

Auch werden, wenn die deutschen Bundes-Staaten über freien Handel und Verkehr mit Lebensmitteln gemeinsame Verabredung treffen, demgemäss die erforderlichen Modificationen in dem durch den gegenwärgen Vertrag angenommenen Systeme eintreten.

Art. 37. Dieser Vertrag soll in zwei gleichlautenden Original-Exemplaren ausgefertigt und unverzüglich zur

Ertheilung der Allerhöchsten und Höchsten Ratificationen vorgelegt werden, deren Auswechselung baldmöglichst, längstens aber binnen sechs Wochen Statt finden wird. 1834

Urkundlich ist vorstehender Vertrag von den Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen Hannover am ersten Mai Eintausend achthundert vier und dreissig.

(*L. S.*) gez: Georg Friedr. Hieronym. Dommes.

(*L. S.*) gez: Heinrich Ludwig Meineke.

(*L. S.*) gez: Aug. Phil. Chr. Th. von Amsberg.

20.

Tarif de Douanes concerté entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick. En date du 1. *Mai* 1834.

(Gesetz- und Verordnungs-Sammlung des Herzogthums Braunschweig. 1835. Nov. 13. Publicirt am 23. April 1835.)

Tarif

der Eingangs, Durchgangs- und Ausgangs-Abgaben.

Erster Abschnitt.

Gegenstände, welche weder einer Ein- noch einer Ausgangs-Abgabe unterworfen sind.

1) Abfälle von Horn (Hornspähne), von Seifensiedereien, von der Wollspinnerei, der Tuchschererei und Weberei (Tuchtrümmer), von Papier (Papierspähne), von der Fabrication der Pottasche, der Salpetersäure, des Vitriolöls, von Blaufarbenwerken, auch Lohkuchen und Knochenmehl;

2) Ameiseneier, frische;

3) Asche, ausgelaugte Holz-, auch Asche von Braun- und Steinkohlen, Stroh, Torf;

4) Beeren, Heidel- und Krons-, frische;

5) Bienenkörbe oder Bienenstöcke mit lebenden Bienen;

1834 6) Blumen, frische und getrocknete, nicht besonders tarifirte;

7) Blut von geschlachtetem Vieh, flüssiges oder eingetrocknetes;

8) Branteweinspühlicht, Trebern oder Trestern;

9) Brod und derartiges Backwerk in Quantitäten unter 6 Pfund;

10) Buchdruckerlettern, in ihrer Form nicht mehr brauchbare, welche für Schriftgiesser zum Umgiessen eingehen, und deren Verwendung zu diesem Zwecke nachgewiesen wird;

11) Butter, die in einzelnen Stücken eingeht, welche zusammen nicht mehr wie fünf Pfund betragen;

12) Conchilien, Fossilien, Insecten, Mineralien, Mumien, Vegetabilien, auch ausgestopfte Thiere für Sammlungen zu wissenschaftlichen Zwecken;

13) Drucksachen, mit der ordinairen Post eingehende, als: ungebundene, geheftete, brochirte Bücher, Musikalien und Landcharten, auch dergleichen alte gebundene;

14) Dünger, animalischer, vegetabilischer;

15) Düngesalz. — Bei der Einfuhr auf besondere Erlaubnissscheine.

16) Eier;

17) Eisen, rohes in Gänsen und Masseln, Granalien und Wascheisen, Rohstahl und Stahlkuchen, Eisenfeilspähne und Hammerschlag;

18) Erde, Pfeifen-, Porzellan- Töpfer- und Walk-, Thon, Lehm, Mergel und Sand;

19) Erze, alle rohe, nicht besonders tarifirte;

20) Feuerschwamm;

21) Fische, frische, nicht eingesalzene, Krebse und Krabben, auch die mit inländischen Buisen eingeführten eingepöckelten Heringe und auf inländischen Schiffen eingehende Austern, Fischspeck und Wallfischbarten;

22) Früchte, Erd-, Baum-, Feld-, Garten- und Wald-, frische, insoweit solche nicht besonders tarifirt sind;

23) Garn, Flachs- und Hanf-, rohes;

24) Gartengewächse, frische;

25) Getreide in Stroh, auch Getreide und Hülsenfrüchte. (Nro. 22 des zweiten Abschnitts.) Bei der

Einfuhr jedoch nur in Quantitäten von nicht über 1834
zwei Himten im Ganzen und vorbehältlich der Befugniss der Steuer-Administration, diese Freiheit da zu sistiren, wo die Eingangsabgabe für grössere Quantitäten dadurch umgangen wird, dass diese in einzelnen (getrennten) Transporten von nicht über zwei Himten gleichzeitig oder bald auf einander eingeführt werden.

26) Gold, Silber und Platina, unverarbeitet, ungeprägt, auch Geld;

27) Gras und sonstige Futterkräuter, auch Heu, Stroh, Spreu und Häckerling;

28) Hausgeräth und Effecten, gebrauchte, so wie Kleider und Wäsche, auch gebrauchtes Handwerkzeug von Einziehenden in das Herzogthum, zum eigenen Gebrauche;

29) Hefen, Bärme, frische;

30) Hopfen, grün und unverpackt;

31) Kalkäscher;

32) Kleidungsstücke, Wäsche und Reisegeräth, welche Reisende, Fuhrleute und Schiffer zu ihrem eigenen Gebrauche mit sich führen, auch Consumtibilien zum jedesmaligen Reiseverbrauche.

Die Wagen der Reisenden, Wagen und Wasserfahrzeuge der Fuhrleute und Schiffer zum Personen- und Waaren-Transport sind von der Ausgangsabgabe immer, von der Eingangsabgabe aber nur in soweit befreit, als sie nicht in das Eigenthum eines Inländers übergehen.

Imgleichen sind die gebrauchten Inventarienstücke der ein- oder ausgehenden Schiffe sofern sie zur ferneren eigenen Benutzung bestimmt sind, dieser Abgabe nicht unterworfen, so lange sie für den Gebrauch der Schiffe verwendet werden.

33) Knochenschaum oder Zuckererde;

34) Kohlen, Holz- und Braun-;

35) Kreide, rohe, die in inländische Seehäfen eingeführt wird;

36) Milch;

37) Muschelschaalen (Muschelnschille) zur Kalkgewinnung;

38) Papier, beschriebenes;

1834 39) Pflanzen, Bäume, Reben und Stauden zum Verpflanzen, Brennholz, Besen aus Reisig, Borke, andere als von Eichen und Birken, Busch, Flecht- und Korbweiden oder Ruthen, Karden, Zaun- und Schlagtpfähle;

40) Producte des Ackerbaues, der Viehzucht und der Forstwirthschaft, welche Landeseinwohner von ihren Grundbesitzungen, die von der Landesgrenze durchschnitten werden, beziehen;

41) Rohr, Dach- (Schilf) und Weber-, auch Schachtelhalm;

42) Schwefelhölzer und Schwefelfäden;

43) Steine, rohe, unbehauene, Bau-, Bruch- und Feld-, desgleichen Kalk- und Gipssteine, rohe Sand-, Schiefer- und Feuersteine, ungebrannte Thon- und Lehmsteine, auch roher Schwerspath;

44) Thiere, alle, für welche in dem Tarife eine Abgabe nicht bestimmt ist, so wie diejenigen der im zweiten Abschnitte unter Nro. 59 *a* und *b* aufgeführten Pferde, Maulthiere, Maulesel und Esel, aus deren Gebrauche beim Eingange aus dem Auslande die Ueberzeugung gewonnen wird, dass solche wirklich als Zug- oder Lastthiere zum Angespann eines Reise- oder Frachtwagens gehören, oder zum Waaren-Transporte dienen, und die mit Sattel und Zeug versehenen Pferde, welche von Reisenden zu ihrem Fortkommen geritten werden.

Zweiter Abschnitt.

Gegenstände, welche bei der Ein- oder Ausfuhr einer Abgabe unterliegen.

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang Rthl.	Gr.	Pf.	Abgabe-Sätze beim Ausgang Rthl.	Gr.	Pf.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht. Pfunde
1	Abfälle:								
	a. von Salzsiedereien und Glashütten, desgleichen Glasscherben, Glasbruch und Glasgalle	Centner	fr.			—	2	—	
	b. von Thieren, als: Beine, Hörner, Flechsen, Klauen	Centner	fr.			—	4	—	
	c. Knochen	Pferdel.	fr.			—	6	—	
	d. von Gerbereien (Leder-Abfälle)	Centner	fr.			—	8	—	
2	Baumwolle und Baumwollenwaare:								
	a. Baumwolle, gekämmte . .	Centner	—	12	—	—	—	—	
	b. Baumwollengarn,								
	1. ungebleichtes, ungefärbtes, ungezwirntes	Centner	1	1	—	—	—	—	20 in Kisten und Fässern 10 in Ballen.
	2. gebleichtes, ungezwirntes, auch Dochtgarn aller Art	Centner	2	2	—	—	—	—	
	3. ungezwirntes, sogenanntes türkisches Rothgarn	Centner	3	3	—	—	—	—	
	4. gezwirntes Strickgarn, imgleichen gefärbtes, auch Watten .	Centner	6	6	—	—	—	—	
	c. Baumwollenwaare ohne Unterschied	Centner	12	12	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern 10 in Ball.
3	Bier, auch Meth, in Fässern und Flaschen	Centner	—	16	—	—	—	—	Flaschen. 22 in Kisten 14 in Körb.
4	Blei und Bleiwaaren:								
	a. Blei in Blöcken und altes, auch gewalztes u. Bleiplatten, Abstrichsblei und Bleiglätte	Centner	1	1	—	—	—	—	
	b. Gewichte, Kessel, Kugeln, Röhren, Hagel, Schrot und Bleiweis	Centner	1	12	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern 14 in Körb.
	c. alle übrige Bleiwaare . . .	Centner	6	6	—	—	—	—	
5	Branntewein, in Fässern und Flaschen:								
	a. gewöhnlicher, nicht über 50 Grad nach Tralles stark	Centner	4	4	—	—	—	—	Flaschen 22 in Kisten 14 in Körb.
	b. über 50 Grad nach Tralles stark, auch Genever, Rum, Cognak, Franzbranntewein, Arrak:								

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze. beim Ausgang ℔.	ℳ.	₰.	Eingang ℔.	ℳ.	₰.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfunde
	von 51—60°, nach Tralles . .	Centner	5	5	—	—	—	—	Flaschen. 22 in Kisten 14 in Körb.
	- 61—70°, - - . .	Centner	6	6	—	—	—	—	
	- 71—80°, - - . .	Centner	7	7	—	—	—	—	
	- 81 Grad und darüber . . .	Centner	8	8	—	—	—	—	
	c. Liqueure	Centner	6	6	—	—	—	—	
6	Bürstenbinderwaare, in so weit solche nicht zur feinen Kurzewaare gehört	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern 14 in Körb.
7	Butter	Centner	1	1	—	—	—	—	
8	Caffee und Caffee-Surrogate .	Centner	3	3	—	—	—	—	14 in Fäss. 5 in Ballen.
9	Cider und Obstwein, in Fässern und Flaschen	Centner	1	1	—	—	—	—	Flaschen 22 in Kisten 14 in Körb.
10	Conditorwaare, Confitüren, feines Backwerk u. andere derartige Gegenstände, auch Chokolade	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern 14 in Körb. 5 in Ballen.
11	Droguerie-, Apotheker- und Farbewaaren. Mit Ausnahme der rohen Farbe- und Gerbestoffe, sowie des Alauns, Salpeters, Vitriols, rohen Weinsteins und der Mineralwasser, welche dem Tarifsatze Nr. 69 unterliegen.								
	a. gewöhnliche, als: rohe Producte und sonstige Artikel für den Apothekengebrauch, chemische Fabrikate und Farbewaaren, soweit solche nicht unter die nachfolgenden beiden Tarifpositionen gehören; ferner Gummi, Harze — mit Ausschluss des gemeinen Harzes (Posit. Nr. 26) — sowie Leim aller Art, präparirte Farbehölzer, Berg- (Stein-), Kien-, Terpentin-Oel, auch Honig, Cacaoschaalen und trockne Hefen	Centner	—	18	—	—	—	—	
	Ausnahme: Vitriol-Oel	Centner	—	12	—	—	—	—	
	b. feinere:								
	1. zubereitete Apothekerwaaren, einschliesslich der Essenzen, Extracte, Tincturen, eingedickten Säfte und								

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze. beim Eingang ℛ.	ℳ.	₰.	Ausgang ℛ.	ℳ.	₰.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfunde
	ätherischen Oele, desgleichen der feineren Säuren, als: Benzoe-, Bernstein-, Blau-, Citronen-, Phosphor- und derartige Säuren; auch künstliche Balsame, Cacao- und Tonkabohnen, Oelfarben, Zinnober, Broncepulver, Malermetall, Druckerschwärze, Waschschwämme und Streuglanz	Centner	2	2	—	—	—	—	18 in Kisten u. Fässern. 10 in Körb. 5 in Ballen.
	2. solche, die auch im Kurzewaaren-Handel vorkommen, als Miniatur-, Pastell- und Muschelfarben, auch Tusche, Bleifedern, chemische Feuerzeuge ohne Garnitur in Fläschchen, derartige Zündhölzer und Zündhütchen, Feuerwerke Englisch-Pflaster, Siegel- und Ofenlack, Räucherpulver u. Kerzen, Schneeberger Schnupfpulver und Zahnpulver	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern. 14 in Körb. 5 in Ballen.
12	**Drucksachen:**								
	a. ungebundene, geheftete, brochirte Bücher, Musicalien und Landkarten, auch dergleichen alte gebundene	Centner	—	2	—	—	—	—	
	b. neue gebundene Bücher, Musicalien und Landkarten, Gemälde, Kupfer- und Stahlstiche, lithographirte Bilder, Musterblätter und Holzschnitte	Centner	1	1	—	—	—	—	
	c. alle gedruckte, gestochene und lithographirte Formulare, Etiquetten und dergleichen	Centner	3	3	—	—	—	—	
13	**Eisen, Stahl, Eisen- u. Stahlwaaren:**								
	a. **Eisen und Stahl.**								
	1. altes Brucheisen, und alle in ihrer Form nicht mehr brauchbare Eisen- und Stahlwaaren . . .	Centner	fr.			—	4	—	
	2. geschmiedetes und gewalztes Eisen in Stäben, Stangen, Stücken .	Centner	1	1	—	—	—	—	
	3. Stahl	Centner	—	18	—	—	—	—	
	b. **Eisenblech.**								

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang Rthl.	Sgr.	Pf.	Ausgang Rthl.	Sgr.	Pf.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfunde
	1. Schwarz- und Sturzblech, unverarbeitet	Centner	—	10	—	—	—	—	
	2. verzinntes Eisenblech, unverarbeitet.	Centner	—	18	—	—	—	—	10 in Kisten u. Fässern
	c. Eisen- und Stahldrath, aller Art	Centner	2	2	—	—	—	—	7 in Körben 4 in Ballen
	d. Eisen- und Stahlwaare.								
	1. grobe Gusswaare, als: Gitter, Kessel, Oefen, Pfannen, Platten, Röhren etc.	Centner	—	18	—	—	—	—	
	2. ordinaire, ohne Politur, aus geschmiedetem oder gewalztem Eisen, aus Eisen, Stahl, und Eisenblech, sowohl aus diesen Materialien allein, als auch in Verbindung mit Holz, als: Aexte, Beile, Kaffeemühlen und -Trommeln, Feilen, Forken, Futtermesser, Hacken, Hämmer, Harken, Hecheln, Kessel, Ketten, Nägel, Pfannen, Sägen, Schaufeln, Schraubstöcke, Sensen, Sicheln, Spaten, Stemmeisen, Striegel, Schneider- und Tuchmacher-Scheeren, Waagebalken, grobe Zangen etc.	Centner	2	2	—	—	—	—	16 in Kisten u. Fässern 7 in Körben 4 in Ballen.
	3. andere, in so weit solche nicht unter Nr. 4. gehören	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern 14 in Körb.
	4. mit Gold, Silber, Platina versehene, auch sonstige feine (zu den Galanteriewaaren gehörige) Eisengusswaare, wie feine Kurzewaare.								
14	Elephantenzähne, Elfenbein, rohes, geschnittene Platten, Elfenbeinschwarz, auch Perlmutter und Schildpatt . . . die daraus gefertigte Waare wie feine Kurzewaare.	Centner	—	18	—	—	—	—	
15	Essig, in Fässern und Flaschen . .	Centner	1	1	—	—	—	—	Flaschen. 22 in Kisten 14 in Körb.
16	Federn:								
	a. Bettfedern u. Daunen, auch Schreibfedern	Centner	1	1	—	—	—	—	

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang Rthl.	Sgr.	Pf.	Ausgang Rthl.	Sgr.	Pf.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfunde
	b. Betten, auch Matratzen aller Art .	Centner	2	2	—	—	—	—	18 in Kisten u. Fässern
	c. Federn zum Putz, als Paradies-, Reiher-, Strauss- etc. wie feine Kurzewaare.								14 in Körb. 7 in Ballen
17	Fische, Austern, Hummer:								
	a. gesalzene, getrocknete, geräucherte, marinirte und eingelegte Fluss- und Seefische	Centner	—	18	—	—	—	—	
	Ausnahme:								
	Heringe.								
	1. schlechtere Sorte, als: schwedische, schottische, norwegische Küstenheringe, Bückinge u. Sprott .	Centner	—	8	—	—	—	—	
	2. alle übrigen und Neunaugen . .	Centner	1	1	—	—	—	—	
	b. Austern (frische) und Hummer .	Centner	1	1	—	—	—	—	
18	Fischbein, Fischhäute, Fischbeinwaare:								
	a. Fischbarten, Fischbein, Fischhäute	Centner	—	18	—	—	—	—	
	b. Fischbeinwaare, insofern solche nicht zur feinen Kurzewaare gehört, desgleichen alle Schirmmacherwaare.	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern
19	Flachs, Hanf, Heede und daraus verfertigtes Garn, Leinen und Zwirnwaare:								14 in Körb. 8 in Ballen
	a. Flachs, Hanf, Heede.								
	1. Flachs und Hanf	Centner	fr.			—	4	—	
	2. Heede	Centner	fr.			—	2	—	20 in Kisten u. Fässern.
	b. Garn, gebleichtes, gefärbtes . .	Centner	1	1	—	—	—	—	10 in Körb. 7 in Ballen.
	c. Leinewand.								
	1. Packleinen (Sackleinen), Segeltuch, graues.	Centner	—	4	—	—	—	—	
	2. Leinewand, andere, ungebleicht und ungefärbt, auch ungebleichter Zwillich und Drillich, imgleichen weisses Segeltuch	Centner	1	1	—	—	—	—	
	3. Leinwand, gebleichte, gedruckte, gefärbte und sonst appretirte, dergleichen Zwillich u. Drillich, auch Dammast und Zwirn . . .	Centner	8	8	—	—	—	—	14 in Kisten 10 in Körb. 7 in Ballen.
	4. alle andere Leinenwaare . . .	Centner	12	12	—	—	—	—	20 in Kisten 14 in Körb. 10 in Ballen

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang Rthl.	Sgr.	Pf.	Ausgang Rthl.	Sgr.	Pf.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfunde
20	Fleisch, frisches, ausgeschlachtetes, geräuchertes, gesalzenes, auch Schinken, Speck, Würste, Schmalz und dergleichen	Centner	2	2	—	—	—	—	
21	Früchte, Erd-, Baum-, Feld-, (mit Ausschluss der unter Nr. 22. aufgeführten) Garten-, Wald-:								
	a. Früchte, getrocknete, gebackene, mit Ausnahme dergleichen Südfrüchte, auch frische Apfelsinen, Citronen, Limonen und Pomeranzen . .	Centner	—	18	—	—	—	—	
	b. Südfrüchte, getrocknete, auch andere, als unter a. genannte frische, wie: Datteln, Feigen, Granaten, Kastanien, Korinthen, Mandeln, Rosinen etc., desgleichen Citronen- u. Pomeranzenschaale, und alle eingemachte Früchte, mit Ausnahme der unter c. aufgeführten	Centner	1	1	—	—	—	—	
	c. Früchte, alle mit Branntwein, Essig, Gewürz, Wein, Zucker eingemachte, candirte	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern 14 in Körb.
22	Getreide und Hülsenfrüchte, auch daraus gefertigtes Mahlwerk und Mehlwaare:								
	a. Getreide und Hülsenfrüchte:								
	1. Rocken, gedörrter, Spelz, Weizen, auch Hirse, rohe	Himten	—	1	4	—	—	—	
	2. Bohnen, Erbsen, Linsen, ungedörrter Rocken, Wicken . . .	Himten	—	1	—	—	—	—	
	3. Buchweizen, Gerste, Hafer . . Mengkorn nach dem Satze, welchem die am höchsten belegte Fruchtart der Mischung unterworfen ist.	Himten	—	—	8	—	—	—	
	b. Mahlwerk und Mehlwaare:								
	1. Hirse, abgeschälte, gestampfte .	Centner	—	12	—	—	—	—	14 in Kisten u. Fässern 5 in Ballen.
	2. Mehl und sonstiges Mahlwerk, als: Graupen, Grütze etc. . . .	Centner	1	1	—	—	—	—	
	3. Mehlwaare, als: gewöhnliche Bäckerwaare, Nudeln, Puder, Oblaten, Stärke etc.	Centner	2	2	—	—	—	—	
23	Gewürze:								
	a. gewöhnliche, als: Anis, Coriander,								

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang ℔.	Eingang ℳ.	Eingang ₰.	Ausgang ℔.	Ausgang ℳ.	Ausgang ₰.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfunde
	Fenchel, Dill, Kümmel, Cumin und Senfmehl	Centner	—	18	—	—	—	—	
	b. Ingwer, Lorbeerblätter, Cubeben, Pfeffer, Piment	Centner	1	1	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern
	c. feine, als: Vanille, Caneel, Muscatnüsse, Muscatblüthe, Nägelein etc.	Centner	3	3	—	—	—	—	14 in Körb. 5 in Ballen.
24	Glas und Glaswaaren:								
	a. grünes Hohlglas	Centner	—	16	—	—	—	—	
	b. weisses Hohlglas, ungeschliffen, oder mit abgeschliffenem Boden und Rande, auch Tafelglas, ohne Unterschied der Farbe	Pferdel.	8	—	—	—	—	—	
	c. Glas, geschliffenes, geschnittenes oder durch Malerei oder Vergoldung verziertes, gegossenes, Behänge zu Kronleuchtern und derartige Glaswaare, ohne Unterschied der Farbe .	Centner	2	2	—	—	—	—	25 in Kisten u. Fässern 14 in Körb.
	d. Spiegelglas	Centner	6	6	—	—	—	—	18 in Kisten
	e. Glaswaare in Verbindung mit andern Stoffen, insoweit solche nicht zur feinen kurzen Waare gehört .	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern 14 in Körb.
25	Haare und daraus gefertigte Waare, auch Seegras (Tang):								
	a. Haare und Seegras.								
	1. rohe Pferdehaare	Centner	—	4	—	—	12	—	
	2. rohe Schweineborsten	Centner	—	4	—	—	6	—	
	3. rohe Haare von Rindvieh, und alle sonstige, auch Seegras . .	Centner	—	4	—	—	—	—	
	4. gesottene Haare	Centner	—	18	—	—	—	—	
	b. Haar-Arbeit, mit Ausschluss der zur feinen Kurzenwaare gehörigen Artikel	Centner	12	12	—	—	—	—	20 in Kisten 10 in Ballen
	Ausnahme: Haartuch zur Malz- und Oelbereitung, auch grobe Haardecken . .	Centner	1	1	—	—	—	—	
26	Harz, gemeines, Pech, Theer, Daggert	Centner	—	4	—	—	—	—	
27	Häute und Felle, rohe, grüne, gesalzene, trockene	Centner	fr.			1	1	—	
28	Holz, sowie Holz-, Horn-, Bast-, Rohr-, Stroh-, Meerschaum- u. derartige Waare:								

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang ℛ.	M.	S.	Ausgang ℛ.	M.	S.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfunde
	a. Holzasche, nicht ausgelaugte . .	Centner	fr.			—	8	—	
	b. Eichen-, Birken-Borke, auch Lohe	Centner	fr.			—	3	—	
	c. Bau- und Nutzholz von europäischen Holzarten, nicht gezimmertes und nicht zugerichtetes, einschliesslich der Balken und Sparren . .	Pferdel.	—	2	—	—	—	—	
		Schiffsl.	—	6	8	—	—	—	
	d. dergleichen gezimmertes und zugerichtetes, einschliesslich der Bohlen, Bretter, (Dielen, rauhe und glatte) Latten u. Fassholz (Dauben)	Pferdel.	—	4	—	—	—	—	
		Schiffsl.	—	13	4	—	—	—	
	e. Fourniere	Centner	1	1	—	—	—	—	
	f. Schiffe, im Auslande gebauete, zum Gebrauche für Inländer eingehende:								
	1. neue.								
	α. aufgetakelte, segelfertige . .	Die Last d. Tragbarkeit.	8	—	—	—	—	—	
	β. Rümpfe	desgl.	4	—	—	—	—	—	
	γ. Schiffsboote	Stück	2		—	—	—	—	
	2. alte.								
	α. aufgetakelte, segelfertige . .	desgl.	4	—		—	—	—	
	β. Rümpfe	desgl.	2	—	—	—	—	—	
	γ. Schiffsboote	Stück	1	—	—	—	—	—	
	g. sonstige Waare.								
	1. grobe, die von Fassbindern, Böttichern etc. angefertigt wird, auch derartige Korb- und Siebwaare, aus ungeschältem Holze . . .	Centner	—	12	—	—	—	—	
	2. gebeizte, lackirte, polirte, angemalte, als: Möbeln, Hausgeräth und dergleichen, auch gewöhnliche Korbwaare von geschältem Holze, gewöhnliche Rohr-, sowie grobe Drechslerwaare, auch feine Stroh- und Bastgeflechte zur fernern Verarbeitung, desgleichen Korkstöpsel	Pferdel.	6	—	—	—	—	—	
		Centner	2	2	—	—	—	—	18 in Kisten u. Fässern 7 in Ballen.
	3. Möbeln, gepolsterte, mit Bronce und derartigen Verzierungen . .	Centner	4	4	—	—	—	—	
	4. alle sonstige Holz-, Horn-, Bast-, Rohr-, Stroh-, Meerschaum-Waare, insoweit solche nicht zur feinen Kurzenwaare gehört, desgleichen sogenannte Nürnbergerwaare aller Art, Holzbronce und Holzuhren . . .	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern 14 in Körb. 8 in Ballen

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang ℔.	Eingang ℳ.	Eingang ₰.	Ausgang ℔.	Ausgang ℳ.	Ausgang ₰.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfunde
29	Hutmacherwaare	Centner	12	12	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern 8 in Ballen.
30	Instrumente, astronomische, chirurgische, mathematische, musicalische, optische, physicalische . . .	Centner	6	6	—	—	—	—	25 in Kisten u. Fässern 10 in Ballen
31	Käse	Centner	1	1	—	—	—	—	
32	Kalk, Gips, Cement, Tarras, Trass und Gipswaare:								
	a. Kalk, gebrannter Stein- . . .	Pferdel.	—	12	—	—	—	—	
		Schiffsl.	1	16	—	—	—	—	
	b. Kalk, Muschel-	Centner	—	4	—	—	—	—	
	c. Gips, gebrannter	Pferdel.	—	6	—	—	—	—	
		Schiffsl.	1	—	—	—	—	—	
	d. Cement, Tarras, Trass . . .	Centner	—	1	—	—	—	—	
	e. Gipswaare	Centner	1	1	—	—	—	—	
	Ausnahme. Gipsabgüsse zu wissenschaftlichen Zwecken und derartige Modelle für Künstler unterliegen dem Tarif-Satze Nr. 69.								
33	Kohlen:								
	Steinkohlen, Coacks	Pferdel.	—	3	—	—	—	—	
		Schiffsl.	—	10	—	—	—	—	
34	Kreide, rohe	Centner	—	2	—	—	—	—	
35	Kupfer, Messing u. derartige Metall-Composition, Kupfer- und Messingwaare:								
	a. Kupfer und Messing.								
	1. rohes, schwarzes, gahres Kupfer und Messing, Glockengut u. derartige Metall-Composition, auch kupferne und andere Scheidemünze zum Einschmelzen, letztere auf besondere Erlaubnissscheine, imgleichen unverarbeitetes Argentan . .	Centner	—	18	—	—	—	—	
	2. geschmiedetes, gewalztes, geschlagenes und gegossenes Kupfer und Messing, auch Kupfer- und Messingblech	Centner	1	12	—	—	—	—	
	3. Kupfer- und Messingdrath.								
	α. roher	Centner	2	2	—	—	—	—	10 in Kisten u. Fässern 7 in Körben 4 in Ballen.
	β. plattirter, versilberter, vergoldeter, besponnener	Centner	6	6	—	—	—	—	14 in Kisten u. Fässern 7 in Körben 4 in Ballen.

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang Thlr.	Sgr.	Pf.	Ausgang Thlr.	Sgr.	Pf.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfunde
	b. Kupfer- und Messingwaare.								
	1. gewöhnliche	Centner	6	6	—	—	—	—	10 in Kisten u. Fässern 7 in Körben 4 in Ballen
	2. plattirte, versilberte, vergoldete, auch Broncewaare, echt im Feuer vergoldete, — wie feine Kurzewaare.								
	Ausnahme. Kupfer- und Messingwaare, alte, in ihrer Form nicht mehr brauchbare, unterliegt nur der Tarifposition Nr. 69.								
36	Kurzewaaren, feine, als: Waaren, angefertigt ganz oder theilweise aus Platina, Gold, Silber, Argentan, Semilor, Bronce (echt im Feuer vergoldet) und andern feinen Metallmischungen, aus Bernstein, Elfenbein, Emaille, Perlmutter, Schildpatt, Bergkristall, echten Steinen, dergleichen Perlen und Korallen; Alle feine Bast-, Spahn- u. Rohrarbeit, Parfümerie, ungefasste echte Steine; dergl. Perlen und Korallen, künstl. Blumen, Damenfächer, Schminke, Schmuckfedern, Perückenmacherarbeit, Uhren, mit Ausnahme der Holz- und Thurmuhren	Centner	16	16	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern 14 in Körb. 8 in Ballen.
37	Leder und Lederwaaren:								
	a. Leder aller Art, mit Ausnahme des unter b. aufgeführten, auch Stiefelschäfte, Juchten, Corduan, Maroquin, Saffian, Pergament	Centner	3	3	—	—	—	—	
	b. Lederwaare, die geschmiert oder gewichset wird, auch lackirtes Leder	Centner	6	6	—	—	—	—	18 in Kisten u. Fässern 14 in Körb. 6 in Ballen
	c. Lederwaare, andere	Centner	12	12	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern 14 in Körb. 6 in Ballen.
38	Lumpen	Centner	fr.			3	3	—	
39	Oelsamen, Oelkuchen u. Oel:	Tonne zu							
	a. Oelsamen.								
	1. Lein- und Hanfsamen . . .	180 Pfd	—	4	—	—	—	—	

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang ℛ.	ℳ.	ℒ.	Ausgang ℛ.	ℳ.	ℒ.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht. Pfunde
	2. alle übrigen	Himten	—	1	4	—	—	—	
	b. Oelkuchen	Centner	—	4	—	—	—	—	
	c. Oele, mit Ausnahme der unter Nr. 11 und 36. begriffenen:								
	1. in Fässern	Centner	1	1	—	—	—	—	
	Für Hanf- u. Baumöl, auch Palm- u. Kokosbutter (Palmöl, Kokosöl) zum Fabrikgebrauch, wird, unter Beobachtung besonderer Controlemassregeln, die Eingangsabgabe bis auf 12 Ggr. ermässigt.								
	2. in Flaschen und Krügen . . .	Centner	3	3	—	—	—	—	22 in Kisten 14 in Körb.
40	Papier, Pappe, Papier- und Papp-Waaren:								
	a. graues Lösch- und Packpapier, auch Pappe u. ungeleimtes Druckpapier	Centner	—	12	—	—	—	—	
	b. weisses u. gefärbtes Packpapier, Pressspähne und Pressblätter . .	Centner	1	1	—	—	—	—	
	c. alle andere Papiergattungen, desgleichen Papierstreifen, vergoldete, versilberte zu Einfassungen, auch gepresste Papiere	Centner	3	3	—	—	—	—	18 in Kisten 14 in Körb. 10 in Ballen.
	d. papierne Tapeten	Centner	4	4	—	—	—	—	
	e. Papier- und Papparbeit . . .	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern. 14 in Körb. 8 in Ballen.
41	Pelzwerk u. Kürschnerwaare:								
	a. halb- und ganz gahre behaarte Lämmer-, Schaf- und Ziegenfelle	Centner	2	2	—	—	—	—	
	b. alles andere, nicht verarbeitete Rauchwerk, so wie fertige Schafpelze	Centner	6	6	—	—	—	—	14 in Kisten u. Fässern. 5 in Ballen.
	c. alle Kürschnerarbeit, Rauchwaaren	Centner	12	12	—	—	—	—	20 in Kisten 5 in Ballen.
42	Posamentirwaare, insoweit solche nicht zur feinen kurzen Waare gehört	Centner	12	12	—	—	—	—	20 in Kisten 10 in Ball.
43	Pott- und Waidasche, Soda ungereinigte	Centner	—	2	—	2	—	—	
44	Reis- und Reismehl	Centner	1	1	—	—	—	—	14 Fässern. 5 in Ballen.
45	Sämereien, alle nicht besonders tarifirte	Centner	—	4	—	—	—	—	

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang ℛ.	ℳ.	₰.	Ausgang ℛ.	ℳ.	₰.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund. Brutto-Gewicht. Pfunde
46	**Salz.**								
	a. Kochsalz, Steinsalz	verbot.							
	b. Seesalz, Baysalz:								
	1. wenn die Einfuhr zum Gewerbe- und Medicinalgebrauch, auf den Grund von Erlaubnissscheinen, geschieht	Centner	—	2	—	—	—	—	
	2. sonst	verbot.							
47	**Schiesspulver**	Centner	1	12	—	—	—	—	
48	**Seide, seidene u. halbseidene Waaren:**								
	a. Seide.								
	1. rohe und ungefärbte	Centner	2	2	—	—	—	—	18 in Kisten 10 in Ballen
	2. zubereitete, oder gefärbte, auch Watten	Centner	6	6	—	—	—	—	
	b. seidene und halbseidene Waaren .	Centner	12	12	—	—	—	—	20 in Kisten 10 in Ballen
49	**Seife:**								
	a. grüne (schwarze)	Centner	1	1	—	—	—	—	
	b. andere ordinaire, als: weisse, sogenannte venetianische u. dergl. .	Centner	2	2	—	—	—	—	10 in Kisten 5 in Ballen
	c. parfümirte, auch Seifenkugeln u. Seifenpulver	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten 14 in Körb. 8 in Ballen
50	**Seilerwaare**	Centner	1	1	—	—	4	—	
	die Ausgangsabgabe wird nur für alt. Seilerwerk entrichtet.								
61	**Spielkarten,**								
	wegen der Einführung ausländischer Spielkarten behält es bei den bestehenden Bestimmungen sein Bewenden.								
52	**Steine** und dergleichen Waare:								
	a. behauene Bau-, Bruch-, Mauer-, Quader-, Mühl- und drgl. Steine, auch Fluren, und Schleif- und Wetzsteine, gewöhnliche runde von Sandstein	Pferdel.	—	3	—	—	—	—	
	b. gebrannte Mauer-, Back-, Dach- und Ziegelsteine, Klinker . . .	Schiffsl.	—	10	—	—	—	—	
		Pferdel.	—	4	—	—	—	—	
	c. andere Steine, mit Ausnahme der Edelsteine (Nr. 36.), als: Alabaster, Marmor etc. unterliegen dem Tarifsatze Nr. 69.	Schiffsl.	—	13	4	—	—	—	
	Die daraus gefertigte Waare, in-								

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang ℔.	ℳ.	₰.	Ausgang ℔.	ℳ.	₰.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfunde
	soweit solche nicht zur feinen kurzen Waare gehört	Centner	6	6	—	—	—	—	14 in Kisten u. Fässern
	Ausnahme. Grosse Marmorarbeiten, als: Büsten, Platten, Statuen und dergl., auch Schleif- u. Wetzsteine, feine	Centner	—	12	—	—	—	—	
53	Taback:								
	a. rohe Tabacksblätter u. Stengel .	Centner	1	1	—	—	—	—	14 in Fäss. 10 in Körb. 5 in Ballen.
	b. fabricirter Rauchtaback in Rollen, in abgerollten Blättern, geschnittener, dsgl. Cigarren, Schnupftaback, in Carotten, geriebener, Tabacksmehl	Centner	6	6	—	—	—	—	18 in Fäss. 10 in Körb. 5 in Ballen.
	Ausnahme. Rauchtaback in Rollen und abgerollten Blättern, zum Gebrauch für Tabacksfabriken, unter Beobachtung der anzuordnenden Controle-Massregeln	Centner	1	1	—	—	—	—	18 in Fäss. 10 in Körb. 5 in Ballen.
54	Talg und Talglichte:								
	a. Talg	Centner	—	18	—	—	—	—	-
	b. Lichte	Centner	2	2	—	—	—	—	10 in Kisten
55	Thee	Centner	6	6	—	—	—	—	25 in Kisten
56	Thran und Fischspeck:								
	a. Fischspeck	Centner	—	12	—	—	—	—	
	b. Thran	Centner	—	18	—	—	—	—	
57	Töpferwaare, einschliesslich des Porzellans:								
	a. gemeine Töpferwaare, Fliesen, Schmelztiegel	Centner	—	12	—	—	—	—	
		Pferdel.	6	—	—	—	—	—	
	b. einfarbige und weisse Fayence oder Steingut	Schiffsl.	20	—	—	—	—	—	
		Centner	1	1	—	—	—	—	
	c. irdene Pfeifen	Centner	1	12	—	—	—	—	
	d. bemaltes, bedrucktes, vergoldetes oder versilbertes Steingut oder Fayence	Centner	3	3	—	—	—	—	20 in Kisten 15 in Körb.
	e. weisses Porzellan	Centner	4	4	—	—	—	—	
	f. Porzellan mit Malerei, vergoldetes, versilbertes	Centner	16	16	—	—	—	—	25 in Kisten 15 in Körb.
58	Torf	Pferdel.	—	6	—	—	—	—	
		Schiffsl.	—	20	—	—	—	—	
59	Vieh:								
	a. Pferde, Maulthiere, Maulesel .	Stück	2	—	—	—	—	—	

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang Rthl.	Sgr.	Pf.	Ausgang Rthl.	Sgr.	Pf.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfundé
	b. Füllen unter 1 Jahr alt und Esel	Stück	—	12	—	—	—	—	
	c. Ochsen	Stück	1	12	—	—	—	—	
	d. Kühe und Rinder	Stück	1	—	—	—	—	—	
	e. Schweine, excl. Ferken . . .	Stück	—	10	—	—	—	—	
	f. Ferken unter ein halbes Jahr, Kälber unter 1 Jahr und Hämmel	Stück	—	4	—	—	—	—	
	g. anderes Schafvieh und Ziegen .	Stück	—	—	6	—	—	—	
	Anmerkung.								
	Säugevieh bei der Mutter . . .	—	fr.						
60	Wachs und Wallrath:								
	a. roh	Centner	—	18	—	—	—	—	
	b. Wachs- u. Wallrathlichte, Wachsfackeln und Wachsstöcke . . .	Centner	3	3	—	—	—	—	10 in Kisten
	c. Wachswaare, bassirte	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten
61	Wachstuch und Wachstaffent:								
	a. Wachsleinewand, grobe schwarze, unbedruckte (Pack-Wachstuch) u. dergl. Pack-Wachspapier . . .	Centner	3	3	—	—	—	—	14 in Kisten
	b. alle andere Arten von Wachstuch, auch Wachstaffent	Centner	6	6	—	—	—	—	10 in Körb. 5 in Ballen.
62	Wagen und Schlitten, auch alle sonstige Rademacher-, Stellmacher- und Wagner-Arbeit:								
	a. ganz hölzerne ohne Eisenbeschlag	Centner	—	12	—	—	—	—	
		Pferdel.	6	—	—	—	—	—	
	b. dergleichen mit Eisenbeschlag .	Centner	—	18	—	—	—	—	
	c. andere, mit Leder- oder Polster-Arbeit	Centner	2	2	—	—	—	—	
63	Wein:								
	a. in Fässern	Centner	3	3	—	—	—	—	7 in Ueberfässern.
	b. in Flaschen	Centner	4	4	—	—	—	—	22 in Kisten 14 in Körb.
64	Wildprett, als: Hirsche, Rehe, Schweine:								
	a. nicht zerlegt	Stück	—	8	—	—	—	—	
	b. zerlegt	Centner	2	2	—	—	—	—	
65	Wolle und Wollenwaare:								
	a. Wolle, rohe	Centner	—	2	—	—	2	—	
	b. Wollenes Garn.								
	1. rohes ungefärbtes	Centner	3	3	—	—	—	—	18 in Kisten u. Fässern
	2. gezwirntes, gefärbtes, auch Kameelgarn	Centner	4	4	—	—	—	—	10 in Ball.
	c. Wollene Waaren	Centner	12	12	—	—	—	—	20 in Kisten 10 in Ball.

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang Rthl.	Sgr.	Pf.	Ausgang Rthl.	Sgr.	Pf.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfunde
	Ausnahme.								
	Gröbere Decken (Pferde-, Bett-), Duffel, Fries, Tuchleisten . . .	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern. 10 in Ball.
66	Zinn und Zinnwaare:								
	a. Zinn in Blöcken, und alte in ihrer Form nicht mehr brauchbare Zinnwaare	Centner	1	1	—	—	—	—	
	b. Zinnwaare	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern. 14 in Körb.
67	Zink (Spiauter), verarbeitet in Bleche, Platten, Röhren etc.	Centner	—	18	—	—	—	—	
68	Zucker und Syrup:								
	a. Aller Zucker, mit Ausnahme des rohen, für inländische Zuckersiedereien zum eigenen Fabrikgebrauche eingehenden	Centner	3	3	—	—	—	—	18 in eichenen Fässern 14 in anderen Fässern
	b. roher Zucker, für inländische Zuckersiedereien zum eigenen Fabrikgebrauche bestimmt	Centner	1	8	—	—	—	—	20 in Kisten von 8 Centr. u. darüber, sonst 14 in Kisten u. Fässern 10 in Körb. 5 in Ballen.
	Bemerkung. Der auf 1 Thlr. 8 Ggr. ermässigte Steuersatz für den Ctr. Rohzucker findet nur allein auf die bereits vorhandenen Zuckersiedereien Anwendung.								
	c. Syrup, Melasse	Centner	—	18	—	—	—	—	
69	Alle Gegenstände, die nicht unter vorstehenden Nummern begriffen sind	Centner	—	6	—	—	—	—	

1834

Dritter Abschnitt.

Von den Durchgangs-Abgaben.

Frei von der Durchgangs-Abgabe sind in der Regel alle Gegenstände, welche nach dem ersten Abschnitte weder einer Eingangs- noch einer Ausgangs-Abgabe unterworfen sind.

Auch die mit der ordinairen Post durchgeführt werdenden Gegenstände unterliegen der Durchgangs-Abgabe nicht.

Andere Befreiungen von derselben in Folge von Verträgen, oder aus sonstigen besondern Gründen, finden in Gemässheit specieller Anordnungen Statt.

Die Durchgangs-Abgabe zerfällt in die allgemeine und besondere.

Erste Abtheilung.

Von der allgemeinen Durchgangs-Abgabe.

Dieselbe beträgt 4 Ggr. für 100 Pfund Brutto Cölnisches Gewicht; ist jedoch für Gegenstände, welche nicht direct transitiren, sondern zuvörderst durch unversteuerte Niederlagen gehen, auf 3 Ggr. 4 Pf. ermässigt.

Zweite Abtheilung.

Von der besondern Durchgangs-Abgabe.

Diese tritt ein:

I. Für Gegenstände, welche entweder mit einer höhern oder geringern Abgabe als 4 Ggr. für 100 Pfund belegt sind, sowie für diejenigen, welche nicht nach 100 Pfund, sondern nach Pferde- oder Schiffslasten, nach Maass oder Stückzahl verabgabt werden, in Gemässheit des nachstehenden speciellen Tarifs; und

II. für gewisse Durchfuhr-Routen, auf den Grund von Verträgen, oder auf sonstige Veranlassungen, nach Maassgabe besonderer Anordnungen. Auch kann

III. für Gegenstände, welche vom Auslande nach, vom eigenen Landesgebiete ganz oder grösstentheils umschlossenen auswärtigen Gebietstheilen eingeführt werden, von der Administration, geeigneten Falls, eine, der Eingangs-Abgabe gleiche Durchgangs-Abgabe erhoben werden.

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände, welche der besondern Durchgangs-Abgabe unterliegen.	Maassstab der Verabgabung	Abgabe-Sätze ℛ	ℳ	₰
1	**Abfälle** von Salzsiedereien und Glashütten, desgleichen Glasscherben, Glasbruch und Glasgalle; von Thieren, als: Beine, Hörner, Flechsen, Klauen, von Gerbereien (Leder-Abfälle)	Centner	—	2	—
	Knochen	Pferdelast	—	4	—
2	**Branntewein, Korn-, Kartoffeln-,** auch **Genever,** ohne Unterschied der Stärke; auch **Spirit**	Centner	—	8	—
3	**Heede**	Centner	—	2	—
4	**Getreide u. Hülsenfrüchte,** auch **Kornschrot und Malz:**				
	1) Rocken, gedörrter, Spelz, Waizen, auch Hirse, rohe	Himten	—	1	4
	2) Bohnen, Erbsen, Linsen, ungedörrter Rocken, Wicken	Himten	—	1	—
	3) Buchwaizen, Gerste und Hafer . . Mengkorn, — nach dem Satze, welchem die am höchsten belegte Fruchtart der Mischung unterworfen ist.	Himten	—	—	8
	Anmerkung: Auf gewissen Durchfuhr-Strassen findet in Gemässheit besonderer Anordnungen für eingeführtes gelagertes Getreide u. dergleichen Hülsenfrüchte eine partielle Erstattung der obigen, beim Eingange erlegten, vollen Abgaben Statt.				
	4) Korn-Schrot und Malz	Centner	—	2	—
5	**Glas,** grünes Hohlglas.	Pferdelast	1	—	—
6	**Holz,** auch **Borke und Lohe,** imgleichen grobe Holz-, Korb- und Siebwaaren:				
	Eichen- und Birken-Borke, auch Lohe	Centner	—	3	—
	Europäisches Bau- und Nutzholz, mit Inbegriff von dergleichen Drechsler-				

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände, welche der besondern Durchgangs-Abgabe unterliegen.	Maassstab der Verabgabung	Abgabe-Sätze ₰	ℳ	₰
	und Tischler-Holz, sowohl unverarbeitetes, als gezimmertes, gesägtes, überhaupt zugerichtetes; Balken oder Blöcke, Bohlen, Diehlen, ferner: Fassholz (Dauben), Latten, Sparren, Stangen u. dergl.	Pferdelast oder in Schiffen 30 Cubikfuss	—	2	—
		oder die Schiffslast zu 100 Cubikfss od. 4000 Pfd	—	6	8
	Ferner Holz etc.:				
	Schiffe				
	a. neue	die Last der			
	1) aufgetakelte, segelfertige	Tragbarkeit	—	12	—
	2) Rümpfe	desgleichen	—	6	—
	3) Schiffsboote	Stück	—	6	—
	b. alte	die Last der			
	1) aufgetakelte, segelfertige	Tragbarkeit	—	6	—
	2) Rümpfe	desgleichen	—	3	—
	3) Schiffsboote	Stück	—	3	—
	Grobe Holzwaare, die von Rademachern, Stellmachern, Wagnern, Fassbindern, Böttchern etc. angefertigt wird, auch derartige Korb- und Siebwaare aus ungeschältem Holze; imgleichen blos gehobelte hölzerne Möbeln und dergleichen Hausgeräth, Alles ohne Unterschied, ob mit oder ohne Eisenbeschlag, mit Ausnahme der nach Stückzahl tarifirten Wagen, Schlitten etc.	Pferdelast	—	6	—
7	Kalk, Gyps, Cement, Tarras (Trass):	Pferdelast	—	6	—
	Kalk, gebrannter Stein-, ...	Schiffslast	1	—	—
	Kalk, Muschel-, ...	Centner	—	—	6

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände, welche der besondern Durchgangs-Abgabe unterliegen.	Maassstab der Verabgabung.	Abgabe-Sätze ℛ	ℳ	₰
	Gyps, gebrannter	Pferdelast	—	6	—
		Schiffslast	1	—	—
	Cement, Tarras (Trass)	Centner	—	1	—
8	Kienruss	Pferdelast	—	6	—
9	Kohlen:				
	Steinkohlen, Coaks	Pferdelast	—	3	—
		Schiffslast	—	10	—
10	Kreide, rohe,	Centner	—	2	—
11	Lumpen	Centner	—	6	—
12	Oelsaamen, Oelkuchen:				
	Hanf- und Leinsaamen	Tonne zu 180 Pfund	—	4	—
	Alle übrigen	Himten	—	1	4
	Oelkuchen	Centner	—	1	—
13	Salz:				
	Koch-, Stein-, See-, Bay-Salz. Wenn die Durchfuhr ausnahmsweise erlaubt worden	Centner	—	6	—
14	Steine:				
	behauene Bau-, Bruch-, Mauer-, Quader-, Mühl- und dergleichen Steine, auch Fluren, und Schleif- und Wetzsteine, gewöhnliche runde von Sandstein	Pferdelast	—	3	—
		Schiffslast	—	10	—
	gebrannte Mauer- u. Ziegelsteine, Klinker, Backsteine	Pferdelast	—	4	—
		Schiffslast	—	13	4
	andere Steine, mit Ausnahme der Edelsteine, als: Alabaster, Marmor etc., unverarbeitet und roh	Centner	—	2	—
15	Töpferwaare:				
	gemeine Töpferwaare, Fliesen, Schmelztiegel	Pferdelast	1	—	—
16	Torf	Pferdelast	—	—	6
		Schiffslast	—	1	8
17	Vieh:				
	Pferde, Maulthiere, Maulesel	Stück	1	—	—
	Füllen unter 1 Jahr und Esel	Stück	—	6	—
	Ochsen	Stück	—	18	—
	Kühe und Rinder	Stück	—	12	—
	Schweine, ausschliesslich Ferken	Stück	—	5	—
	Ferken unter ½ Jahr, Kälber unter 1 Jahr und Hämmel	Stück	—	2	—

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände, welche der besondern Durchgangs-Abgabe unterliegen.	Maassstab der Verabgabung	Abgabe-Sätze ℳ	ℳ	₰
	anderes Schaafvieh und Ziegen . . .	Stück	—	—	3
	Anmerkung.				
	Säugevieh bei der Mutter		frei		
18	Wagen, Schlitten, Eggen, Pflüge und dergleichen, ganz von Holz, mit und ohne Eisenbeschlag	Stück	—	2	—
	Wagen und Schlitten mit Leder oder Polster-Beschlag	Stück	—	16	—
19	Wildprett, als: Hirsche, Rehe und Schweine, nicht zerlegt	Stück	—	2	—

1834

Vierter Abschnitt.

A. Allgemeine Bestimmungen zur Anwendung des Tarifs.

1. Münzsorte.

Die Ein-, Durch- und Ausgangs-Abgaben sind in der, durch das Münzgesetz vom 18. December 1834 eingeführten Landesmünze normirt; sie können jedoch auch in anderen, in den öffentlichen Landes-Cassen zulässigen, Münzsorten nach deren tarifirtem Werthe entrichtet werden.

2. Maassstäbe der Erhebung.

Die Erhebung der Abgaben geschieht nach Gewicht, Maass oder Stückzahl, bei Schiffen nach deren Tragbarkeit.

Das Gewicht ist das cölnische, und der Centner, wornach die Verabgabung Statt findet, wird zu 100 Pf. dieses Gewichts gerechnet.

Das Maass oder der Himten, wornach die Verabgabung geschiehet, ist der Braunschweigische.

Wo der Tarif die Verabgabung nach Pferde- oder Schiffslasten bestimmt, sind unter jener 12 Centner, unter letzterer aber 40 Centner zu 100 Pfund cölnischen Gewichts verstanden.

Die Last der Tragbarkeit oder Ladungsfä- 1834
higkeit der Schiffe, ist die Rockenlast von 4000 Pfund. Kann der Steuerpflichtige die Lastenzahl nicht angeben, oder entstehen gegen dessen Angabe Zweifel, so muss der innere Raum des Schiffs ausgemessen und dann auf jede 200 Cubikfuss 1 Last gerechnet werden.

3. Abgaben-Entrichtung nach dem Gewichte.

Die Durch- und Ausgangs-Abgabe wird stets nach dem Brutto-Gewichte entrichtet.

Die Erhebung der Eingangs-Abgabe geschieht dagegen, theils nach dem Brutto-, theils, und zwar bei denjenigen Gegenständen, für welche im 2ten Abschnitte des Tarifs eine Normal-Thara angegeben ist, nach dem Netto-Gewichte.

Brutto-Gewicht.

Das Gewicht der Waare in völlig verpacktem Zustande, mithin in ihrer gewöhnlichen, zur Aufbewahrung erforderlichen, und mit ihrer besondern, zum Transport nothwendigen, Umgebung ist das Brutto-Gewicht.

Netto-Gewicht.

Das Netto-Gewicht ist dagegen dasjenige, welches nach Abzug der Thara verbleibt.

Thara.

Unter Thara wird das Gewicht der, für den Transport der Waare nöthigen besondern, äussern Umgebung, nicht weniger aber derjenigen Umgebung verstanden, welche für Aufbewahrung und Transport eine und dieselbe ist.

Zur Thara werden indess nicht gerechnet: Bindfaden, Papier, Pappe und dergleichen kleinere, zur Sicherung der Waare dienende, Umgebungen, desgleichen: Einlagebrettchen, Rollen, Pappe etc., worauf Zeuge, Band etc. gewickelt zu seyn pflegen.

4. Anwendung der im Tarif angegebenen Thara.

Bei Gegenständen, deren Umgebung für den Transport und die Aufbewahrung nothwendig eine und dieselbe ist, die also ohne Unbequemlichkeit nicht Netto dargestellt werden können, wird die, im Tarif bestimmte, Thara berechnet.

1834 Bei anderen Gegenständen bleibt den Steuerpflichtigen die Wahl überlassen: ob die tarifmässige Thara zur Anwendung gebracht, oder entweder die Waare netto verwogen, oder das Netto-Gewicht durch Verwiegung der Thara ermittelt werden soll.

In den Fällen, wo eine, von der gewöhnlichen, abweichende Verpackungsart und eine erhebliche Entfernung von den tarifmässigen Thara-Sätzen bemerkbar wird, hat auch das Steuer-Amt die Befugniss, die Netto-Verwiegung und auf deren Grund die Verabgabung eintreten zu lassen.

Für Waaren, die in gewöhnlichen Säcken zur Verwiegung kommen, und der Netto-Versteuerung unterliegen, wird die Thara auf 2 pCt. bestimmt. Für Säcke aus Bast oder groben Matten kann dagegen eine Thara von 4 pCt., vergütet werden, insofern nicht bei erheblichen Abweichungen, die Netto-Verwiegung erforderlich wird.

Uebrigens bleibt Unserm Staats-Mininisterio eine Veränderung in der Bestimmung der Normal-Thara vorbehalten, sobald sie für nothwendig erachtet wird.

5. Ausmittelung der Thara bei zusammen verpackten Gegenständen.

Wenn Waaren, die nicht einem und demselben, sondern verschiedenen Tarifsätzen unterliegen, in einem Collo zusammen verpackt eingehen, und der Steuerpflichtigè sich nicht dazu verstehet, für solche die Abgaben nach dem Satze zu erlegen, der für die darunter befindliche, am höchsten besteuerte Waare bestimmt ist; so muss diejenige Thara angenommen werden, welche für die dem Gewichte nach, den grössten Theil des Collo ausmachende Waare festgesetzt ist.

6. Gewichts-Abschätzung.

Wenn für den Durchgang auf gewissen Strassen-Strecken eine geringere Durchgangs-Abgabe als die, in dem dritten Abschnitte des Tarifs bestimmte, für Gegenstände erhoben wird, bei denen der Maassstab der Verabgabung nach Centnern festgesetzt ist, oder wenn die Steuer-Verwaltung in besonderen Fällen ausnahmsweise eine Gewichts-Abschätzung nachlässt, können, falls die specielle Verwiegung nicht verlangt wird, gerechnet werden:

a, die Traglast eines Menschen: 1834
α, in der Regel zu $\frac{3}{4}$ Centner;
β, bei Töpfer-, groben Holz- und dergleichen Waaren, welche einen grossen Raum einnehmen zu $\frac{1}{2}$ Centner;
b, die Traglast eines Lastthiers zu 3 Centner;
c, die Ladung eines Schubkarrens zu 2 Centner;
d, die Ladung eines einspännigen Fuhrwerks zu 12 Centner;
und für jedes ferner vorgespannte Stück Zugvieh 12 Centner mehr.

7. Verabgabung geringerer Quantitäten.

Wo der Tarif den Centner als Maassstab der Verabgabung bezeichnet, geschieht die Erhebung der Abgabe für Quantitäten unter 1 Centner nach einzelnen Pfunden, und Bruchtheile eines Pfundes werden für ein volles gerechnet. Beträgt indess die ganze Quantität der von einem Steuerpflichtigen gleichzeitig eingeführten steuerbaren Gegenstände weniger als vier Loth, so wird keine Abgabe entrichtet.

Bei denjenigen Tarifsätzen, die bei einzelnen Pfunden Bruchtheile eines Pfennigs ergeben, erfolgt jedoch die Verabgabung nach Viertel-Centnern. Wird diese Quantität nicht erreicht, so sind folgende Bestimmungen in Anwendung zu bringen:

1) Die Abgabe wird nach dem Verhältnisse berechnet, dass auf den Tarifsatz von 8 Ggr. für den Centner, 1 Pf. für das Pfund kommt, mithin auch auf den Tarifsatz:

von — Thlr.	1 Ggr.	pr. Ctn.	$\frac{1}{8}$ Pf.	pr. Pfund
- 1 -	12 -	- -	- $4\frac{1}{2}$ -	- -

2) Bruchtheile eines Pfennigs werden zu voll gerechnet; jedoch erst diejenigen, welche sich, nach der Zusammenrechnung der Abgabe für die mehreren Pfunde eines und desselben abgabenpflichtigen Gegenstandes ergeben; so dass also für 7 Pfund eines, mit 1 Ggr. für den Centner zu verabgabenden Gegenstandes, 1 Pf. erhoben wird;

3) Beträgt indess die ganze, von einem Declaranten zu entrichtende Abgabe weniger als 3 volle Pfennige, so wird nichts entrichtet.

Die ermässigte Durchgangs-Abgabe wird bei Quantitäten unter 1 Centner nach Viertel-Centnern

1834 erhoben, wobei die Pfunde unter einer solchen Quantität jeder Zeit für einen Viertel-Centner gerechnet werden.

Bei der Verabgabung nach dem Gemässe wird jeder Bruchtheil für einen vollen Himten gerechnet.

Auch kann die Verabgabung nach Bruchtheilen einer Pferdelast nicht zugelassen werden; dem Steuerpflichtigen bleibt indess unbenommen, bei jeder Verabgabung nach Pferdelasten die Gewichts-Ausmittelung durch die Waage zu verlangen; worauf aber auch der Gegenstand nach dem ausgemittelten wirklichen Gewichte versteuert werden muss.

Dagegen ist bei Schiffslasten die Verabgabung nach Bruchtheilen und zwar nach Achteln zulässig; die Quantität mag über oder unter 1 Last betragen.

8. Unterschied zwischen alten und neuen Gegenständen.

Bei der Verabgabung kann ein Unterschied zwischen alten oder gebrauchten, und neuen Gegenständen nicht gemacht werden, wenn in dem Tarif selbst eine solche Unterscheidung nicht ausdrücklich vorgeschrieben ist.

B. Bestimmung der Zettel-, Blei- oder Siegel- und Stempel-Gebühren.

9. Gebühren-Tarif.

Ausser der Abgabe sind, wenn Gegenstände unter besondern Controle-Formen abgefertigt werden, folgende Gebühren zu entrichten:

a, schriftliche Abfertigungen,
für einen Begleitschein . . 1 Ggr. — Pf.
für einen Exportationsschein 1 Ggr. — Pf.

b, Plomben und Siegel.
für jede anzulegende Plombe oder Siegel . . . . . 6 Pf.

c, Stempel.
für die Stempelung ausländischer Tabaks- und Cichorien-Packete von jedem einzelnen Pfunde . . . . 1 Pf.

21.

Traité entre les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale et les Chickasaw Indiens, conclu à Washington le 24. Mai 1834.

(Acts passed at the second session of the twenty-third Congress of the United states, published by authority. Washington, 1835. Appendix S. 55 f.).

Articles of Convention and Agreement proposed by the Commissioner on the part of the United States (John H. Eaton), in pursuance of the request made by the Delegation representing the Chickasaw nation of Indians, and which have been agreed to.

Art. I. It is agreed that perpetual amity, peace and friendship shall exist between the United States and the Chickasaw nation of Indians.

Art. II. The Chickasaws are about to abandon their homes, which they have long cherished and loved; and though hitherto unsuccessful, they still hope to find a country, adequate to the wants and support of their people, somewhere west of the Mississippi and within the territorial limits of the United States; should they do so, the government of the United States hereby consent to protect and defend them against the inroads of any other tribe of Indians, and from the whites; and agree to keep them without the limits of any State or Territory. The Chickasaws pledge themselves never to make war upon any Indian people or upon the whites, unless they are so authorized by the United States. But if war be made upon them, they will be permitted to defend themselves, until assistance be given to them by the United States, as shall be the case.

Art. III. The Chickasaws are not acquainted with the laws of the whites, which are extended over them; and they may intruders which breack into their country, interrupting their rights and disturbing their repose, leave no alternative whereby restraint can be afforded, other than an appeal to the military force of the country, which they are unwilling to ask for, or see resorted to; and therefore they agree to forbear such a

1834 request, for prevention of this great evil, with the understanding, which is admitted, that the agent of the United States, upon the application of the chiefs of the nation, will resort to every legal civil remedy (at the expense of the United States) to prevent intrusions upon the ceded country; and to restrain and remove trespassers from any selected reservations, upon application of the owner of the same. And it is also agreed, that the United States will continue some discreet person as agent, such as they now have, to whom they can look for redress of wrongs and injuries which may be attempted against them; and it is consented, that if any of their property, be taken by persons of the United States, covertly or forcibly, the agent on satisfactory and just complaint being made, shall pursue all lawful civil means, which the laws of the State permit, in which the wrong is done, to regain the same, or to obtain a just remuneration; and on failure or inability to procure redress, for the offended against the offending party; payment for the less substained, on production of the record and certificate of the facts by the agent, shall be made by the United States; but in all such cases satisfactory proof for the establishing of the claim, shall be offered.

Art. IV. The Chickasaws desire to have within their own direction and control, the means of taking care of themselves. Many of their people are quite competent to manage their affairs, though some are not capable and might be imposed upon by designing persons; it is therefore agreed that the reservations hereinafter admitted, shall not be permitted to be sold, leased, or disposed of unless it appear by the certificate of at least two of the following persons, to wit: Ish-ta-ho-ta-pa the King, Levi Colbert, George Colbert, Martin Colbert, Isaac Alberson, Henry Love and Benjamin Love, of which five have affixed their names to this treaty, that the party owning or claiming the same, is capable to manage and to take care, of his or her affairs; which fact to the best of his knowledge and information, shall be certified by the agent; and furthermore that a fair consideration has been paid; and thereupon the deed of conveyance shall be valid provided the President of the United States, or such other person as he may designate shall approve of the

same, and endorse it on the deed; which said deed 1834
and approval shall be registered at the place, and within the time, required by the laws of the State, in which the land may be situated; otherwise to be void. And where such certificate is not obtained, upon the recommendation of a majority of the Delegation, and the approval of the agent, at the discretion of the President of the United States, the same may be sold; but the consideration thereof shall remain as part of the general Chickasaw fund in the hands of the government, until such time as the chiefs in council shall think it advisable to pay it to the claimant, and shall so recommend it. And as the King, Levi Colbert and the Delegation, who have signed this agreement, and to whom certain important and interesting duties pertaining to the nation, are assigned, may die, resign or remove, so that their people may be without the benefit of their services, it is stipulated, that as often as any vacancy happens, by death, resignation or otherwise, the chiefs shall select some discreet person of their nation to fill the occurring vacancy, who upon a certificate of qualification, discretion and capability by the agent, shall be appointed by the Secretary of war, vhereupon he shall possess all the authority granted to those who are here named, and the nation will make to the person so appointed, such reasonable compensation, as they with the assent of the agent et the Secretary of the war may think right, proper and reasonable to be allowed.

Art. V. It is agreed that the fourth article of the "Treaty of Pontitock", be so changed, that the following reservations be granted in fee: To heads of families, being Indians, or having Indian families, consisting of ten persons and upwarts, four sections of land are reserved. To those who have five and less than ten persons, three sections. To those who have less than five, two sections. Also those who own more than ten slaves, shall be entitled to one additional section; and those owning ten and less than ten to half a section. These reservations shall be confined to the sections or fractional sections on which the party claiming lives, or to such as are contigous or adjoining to the sections resided upon, subject to the following restrictions and conditions;

1834 *Firstly.* In cases where there are interferences arising, the oldest occupant or settler shall have the preference, or

Secondly. Where the land is adjudged unfit for cultivation, by the Agent, and three of the seven persons, named in the fourth article above, the party entitled shall be and is hereby authorized, to locate his claim upon other lands, which may be unappropriated, and not subject to any other claim; and where two or more persons insist upon the entry of the same unappropriated section or fractional section, the priority of right shall be determined by lot; and where a fractional section is taken, leaving a balance greater or less than the surveyed subdivision of a section, then the deficiency shall be made up, by connecting all the deficiencies so arising; and the Register and Receiver thereupon shall locate full or fractional sections, fit for cultivation, in the names respectively of the different persons claiming which shall be held by them as tenants in common, according to the respective interests of those who are concerned; and the proceeds when sold by the parties claiming, shall be divided according to the interests, which each may have in said section or fractional section, so located, or the same may be divided agreeably to quality or quantity.

Art. VI. Also reservations of a section to each, shall be granted to persons male and female, not being heads of families, who are of the age of twenty-one years, and upwards, a list of whom, within a reasonable time shall be made out by the seven persons herein before mentioned, and filed with the Agent, upon whose certificate of its believed accuracy, the Register and Receiver, shall cause said reservations to be located upon lands fit for cultivation, but not to interfere with the settlement rights of others. The persons thus entitled, are to be excluded from the estimated numbers contained in any family enumeration, as is provided for in the fifth article preceding: and as to the saled lease, or disposition of their reserves, they are te be subject to the conditions and restrictions, set forth in the fourth article. In these and in all other reserves where the party owning or entitled, shall die, the interest in the same shall belong to his wife, or the wife and children, or to the husband, or to the husband

and children, if there be any; and in cases of death, 1834
where there is neither husband, wife, nor children left, the same shall be disposed of for the general benefit; and the proceeds go into the general Chickasaw fund. But where the estate as is prescribed itn this article, comes to the children, and having to come, either of them die, the survivor or survivors of them, shall be entitled to the same. But this rule shall not endure longer than for five years, nor beyond the period when the Chikasaws may leave their present for a new home.

Art. VII. Where any white man, before the date hereof has maried an Indian woman, the reservation he may be entitled to under this treaty, she being alive, shall be in her name, and no right of alienation of the same shall pertain to the husband unless he divest her of the title, after the mode and manner that feme coverts, usually divest themselves of title to real estate, that is by the acknowledgments of the wife which may be taken before the Agent, and certified by him that she consents to the sale freely "and without compulsion from her husband, who shall at the same time certify that the head of such family is prudent, and competent to care of and manage his affairs; otherwise the proceeds of said sale shall be subject to the provisions and restrictions contained in the fourth article of this agreement. Rights to reservations as are herein, and in other articles of this agreement secured, will pertain to those who have heretofore intermarried with the Chickasaws, and are residents of the nation.

Art. VIII. Males and females below the age of twenty-one years, whose father being dead, the mother again has married, or who have neither father nor mother, shall each be entitled to half a section of land, but shall not be computed as parts of families under the fifth article, the same to be located under the direction of the Agent, and under the supervision of the Secretary of War, so as not to interfere with any settlement right. These lands may be sold upon a recommendation of a majority of the seven persons, heretofore named in this agreement, setting forth that it will prove advantageous to the parties interested; subject however, to the approval of the President, or such other person as he shall designate. If sold, the funds

1834 arising shall be retained, in the possession of the Government, or if the President deem it advisable they shall be invested in stocks for the benefit of the parties interested, if there be a sufficient sum to be invested, (ad id can be invested,) until said persons marry or come of age, when the amount shall be paid over to those who are entitled to receive it, provided a majority of the seven persons, with the Agent, shall certify, that in their opinion, it will be to their interest and avantage, then, and in that case, the proceeds shall be paid over to the party or parties entitled to receive them.

Art. IX. But in running the sectional lines, in some cases it will happen, that the spring and the dwelling house; or the spring and the cleared land; or the cleared land and the dwelling house of settlers, may be separated by sectional lines, where by manifest inconvenience and injury will be occasioned; it is agreed, that when any of these occurrences arise, the party shall be entitled as parts and portions of his reservations, to the adjoining section or fraction, as the case may be, unless there be some older occupant, claiming a preference; and in that event, the right of the party, shall extend no farther, than to give to the person, thus affected and injured, so much of his separated property, as will secure the spring; also, where a sectional line, shall separate any improvement, dwelling house, kitchen or stable, so much of the section, which contains them, shall be added into the occupied section, as will secure them to their original owner; and then and in that case, the older occupant being deprived of preference, shall have his deficiency thus occasioned, made up to him by some fractional section, or after the mode pointed out in the latter part of the fifth article of this treaty.

Art. X. Reservations are admitted to the following persons, in addition to those which may beclaimed under de fifth article of this Treaty to wit: — Four sections to their beloved and faithful old *Chief Levi Colbert; To George Colbert, Martin Colbert, Isaac Alberson, Henry Love* and *Benj. Love* in consideration of the trouble they have had in coming to Washington, and of the farther trouble hereafter to be encountered in taking care of the interests of their

people, under the provisions of this treaty, one section 1834
of land to each. Also there is a fractional section, between the residence of *George Colbert*, and the Tennessee river, upon which he has a ferry, it is therefor consented, that said *George Colbert*, shall own and have so much of said fraction, as may be contained in the following lines, to wit: — beginning near Smith's ferry at the point where the base meridian line and the Tennessee river come in contact, — thence south so far as to pass the dwelling house, (and sixty yards beyond it,) within which is interred the body of his wife, — thence east to the river and down the same to the point of beginning. Also there shall be reserved to him an island, in said river, nearly opposite to this fraction, commonly called Colbert's Island. A reservation also of two sections is admitted to *Ish-ta-ho-ta-pa* the *King* of the *Chickasaw* nation. And to *Min-ta-ho-yea* the mother of *Charles Colbert* one section of land. Also one section, each, to the following persons: — *Im-mub-bee*, *Ish-tim-o-lut-ka*, *Ah-to-ho-woh*, *Pis-tah-lah-tubbe*, *Capt. Samuel Seley* and *William McGilvery To Col. Benj. Reynolds* their long tried and faithful Agent, who has guarded their interests and twice travelled with their people far west, beyond the Mississippi, to aid them in seeking and finding a home, there is granted two sections of land. Jointly to *William Cooper* and *James Davis*, lawyers of Mississippi who have been faithful to the Indians, in giving them professional advice, and legal assistance, and who are to continue to do so, within the States of *Tennessee*, *Alabama* and *Mississippi*, while the *Chickasaw* people remain in said States, one section is granted. *To Mrs. Margt. Allen* wife of the sub-agent in her own right, half a section. These reservations to *Benj. Reynalds*, *William Cooper*, *James Davis*, and *Margt. Allen*, are to be located so as not to interfere with the Indian reservations.

Art. XI. After the reservations are taken and located, which shall be the case as speedily as may be after the surveys are completed, of which the Register and Receiver shall give notice, the residue of the Chickasaw Country, shall be sold as public lands of the United States are sold, with this difference; The lands

1834 as surveyed shall be offered at public sale at a price not less, than one dollar and a quarter per acre; and thereafter for one year those which are unsold, and which shall have been previously offered at public sale, shall be liable to private entry and sale at that price; Thereafter, and for one year longer they shall be subject to entry and private sale, et one dollar per acre; Thereafter and during the third year, they shall be subject to sale and entry, at fifty cents per acre; Thereafter, and during the fourth year, at twenty-five cents per acre; and afterwards at twelve and a half cents per acre. But as it may happen, in the fourth and after years, that the expenses may prove greater than the receipt, it is agreed, that at any time after the third year, the Chickasaws may declare the residue of their lands abandoned to the United States, and if so, they shall be thenceforth acquitted of all and every expense on account of the sale of the same.

And that they may be advised of these matters it is stipulated, that the Government of the United States, within six months after any public sale takes place, shall advise them of the receipts and expenditures, and of balances in their favour; and also at regular intervals of six months, after the first raport is made, will afford them information of the proceeds of all entries and sales. The funds thence resulting, after the necessary expenses of surveying and selling, and other advances which may be made, are repaid to the United States, shall from time to time be invested in some secure stocks, redeemable within a period of not more than twenty years; and the United States will cause the interest arising therefrom, annually to be paid to the Chickasaws.

Art. XII. When any portion of the country is fully surveyed, the President may order the same to be sold, but will allow six months, from the date of the first notice to the first sale; and three months notice of any subsequent intended public sale, within which periods of time, those who can claim reservations, in the offered ranges of country, shall file their applications and entries with the Register and Receiver; that the name of the owner or claimant of the same, may be interred and maked on the general plat, at the of-

fice, whereby mistakes in the sales may be avoided, 1834
and injuries be prevented.

Art. XIII. If the Chickasaws shall be so fortunate as to procure a home, within the limits of the United States, it is agreed, that with the consent of the President and Senate so much of their invested stocks, as may be necessary to the purchase of a country for them to settle in, shall be permitted to them to be sold, or the United States will advance the necessary amount. upon a guarantee and pledge of an equal amount of their stocks; also, as much of them may be sold, with the consent of the President and Senate, as shall be adjudged necessary for establishing schools, mills, blacksmiths shops; and for the education of their children; and for any other needful purpose, which their situation and condition, may make, and by the President and Senate be considered, necessary; and on the happening of such a contingency and information thereof being given of an intention of the whole or any portion of the nation to remove; the United States will furnish competent persons, safely conduct them to their future destination, and also supplies necessary to the same, and for one year after their arrival at the west, provided the Indians shall desire supplies, to be furnished for so long a period; the supplies so afforded, to be chargeable to the general Chickasaw account, provided the funds of said nation shall be found adequate to the expenses, which under this and other articles of this agreement may be required.

Art. XIV. It is understood and agreed, that articles twelve and thirteen of the "Treaty of Pontitock," of the twentieth day of October: one thousand eight hundred and thirty-two, and which was concluded, with Genl. John Coffee shall be retained; all the other articles of said treaty, inconsistent in any respect with the provisions of this, are declared to be revoked. Also so much of the supplemental treaty as relates to *Colbert Moore;* to the bond of *James Colbert* transferred to *Robert Gordon*; to the central position of the *Land Office*; to the establishment of mail routes through the *Chickasaw* country; and as it respects the privilege given to *John Donely;* be, and the same are declared to be in full force.

1834 Art. XV. By the sixth article of a treaty made with the *Chickasaw* nation, by Andrew Jackson and Isaac Shelby, on the nineteenth day of October, one thousand, eight hundred and eighteen, it was provided that a Commissioner, should be appointed, to mark the southern boundary of said cession; now it is agreed that the line which was run and marked by the Commissioner on the part of the United States, in pursuance of said treaty, shall be considered the true line to the extent that the rights and interests of the Chickasaws are concerned, and no farther.

Art. XVI. The United States agree that the appropriation made by Congress, in the year one thousand, eight hundred and thirty-three, for carrying into effect, the treaty with the Chickasaws "shall be applicable to this: to be remboursed by them; and their agent may receive and be charged with the same, from time to time, as in the opinion of the Secretary of War, any portion may be wanted for national purposes by the Chickasaws; of which nature and character shall be considered their present visit to *Washington City*.

Done at the *City* of *Washington* on the 24th day of *May* one thousand, eight hundred and thirty-four.

In. H. Eaton. Commiss.
on the part of the U. States.

Witnesses.

Charles F. Little Secretary to Commis.
Ben. Reynolds Ind. Agent.
G. W. Long.
James Standefer.
Thomas S. Smith.
Saml. Swartwout.
Wm. Gordon.
F. W. Armstrong. C. Agent.
John M. Millard.
George Colbert. his X mark.
Isaac Albertson. his X mark.
Martin Colbert. (seal.)
Henry Love. (seal.)
Benjamin Love. (seal.)

The undersigned appointed by the Cchikasaw nation of Indians in the two-fold capacity of a delegate

and interpreter, hereby declares that in all that is set 1834
forth in the above articles of convention and agreement have been by him fully and accurately interpreted and explained and that the same has been approved by the entire delegation.

May 24th, 1834.

BENJAMIN LOVE.
Delegate and Interpreter.
CHARLES F. LITTLE Sec. to Commis.
BEN. REYNOLDS Ind. Agent.

22.

Traité conclû entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. le Duc de Saxe Cobourg-Gotha, pour la cession de la Principauté de Lichtenberg sur la rive gauche du Rhin à la Prusse. En date du 31. *Mai* 1834.

(Allg. Preussische Staats-Zeitung v. 1ten Oktob. 1834. Nro. 272.)

(Gesetzsamml. für die Preussischen Staaten. 1834. St. 20.)

In Folge der Bestimmung des 49sten Artikels der Wiener Congress-Akte vom 9. Juni 1815 ist Sr. Durchlaucht dem Herzoge zu Sachsen-Koburg-Gotha, im ehemaligen Französischen Saar-Departement ein Landesgebiet mit einer Bevölkerung von 20,000 Einwohnern zugesichert, solches auch laut Uebereinkunft vom 9. Sept. 1816 durch des Königs von Preussen Majestät mit einer Bevölkerung von 25,000 Einwohnern überwiesen und von Sr. Herzogl. Durchl. unter der Benennung des Fürstenthums Lichtenberg, mit vollen Souverainetäts-Rechten seitdem besessen worden, wogegen die im 50sten Artikel der Wiener Kongress-Akte enthaltenen Zusicherungen Ihrer Majestäten des Kaisers von Oesterreich, des Kaisers von Russland, des Königs von Grossbritanien und des Königs von Preussen, Ihre guten Dienste anzuwenden, um Sr. Durchlaucht dem Herzog zu Sachsen-Koburg die beab-

1834 sichtigten Vortheile durch Austauschungen oder andere Vereinbarungen zu verschaffen, insofern ohne Erfolg geblieben sind, als der Wunsch Sr. Herzogl. Durchlaucht darauf gerichtet war, gegen das Fürstenthum Lichtenberg ein anderes souveraines Gebiet einzutauschen, hierzu aber alle und jede Gelegenheit mangelte, weshalb die oben genannten Mächte ihre im 50sten Artikel der Wiener Kongress-Akte zugesicherten guten Dienste für erschöpft zu erklären, Sich bereits genöthigt gesehen haben.

Se. Durchl. der Herzog von Sachsen-Koburg-Gotha haben jedoch in Erwägung der Schwierigkeiten, welche die abgesonderte Verwaltung eines von den alten Herzoglichen Landen weit entfernten Gebietes, sowohl für die Regierung selbst, als für die betheiligten Unterthanen mit sich führt, Sich früher schon veranlasst gesehen, im Wege eines anderweitigen Abkommens, welches der in Bezug genommene Artikel der Wiener Kongress-Akte offen gelassen hat, über die Abtretung des Fürstenthums Lichtenberg an Seine Majestät den König von Preussen gegen vollständige Entschädigung, in Verhandlung zu treten. Nachdem diese Verhandlung wiederholt angeregt und durch die Ereignisse der Zeit oft aufgehalten worden, haben Seine Majestät der König von Preussen und Se. Durchl. der Herzog von Sachsen-Koburg-Gotha nunmehr beschlossen, diese neuerlich wieder aufgenommene Angelegenheit zu beendigen und einen Vertrag hierüber einzugehen, auch zu diesem Ende Bevollmächtigte ernannt, nämlich

Seine Majestät der König von Preussen: Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Ober-Finanzrath und Director der General-Verwaltung für Domainen und Forsten Georg Wilhelm Kessler etc. etc. und Allerhöchstihren Geheimen Legations-Rath Friedrich Karl von Bülow etc. etc.

und Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Koburg-Gotha: Höchstihren Minister-Residenten, Kammerherrn und Oberstlieutenant ausser Diensten Otto Wilhelm Karl von Röder etc. etc.

welche nach Auswechselung ihrer in gehöriger Gültigkeit befundenen Vollmachten nachstehende Artikel, un-

ter Vorbehalt der Ratificationen mit einander verabre- 1834
det und festgesetzt haben:

Art. 1. Se. Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Koburg-Gotha treten dasjenige Gebiet, welches sie auf dem Grund der Artikel 49 und 50 der Wiener Kongress-Akte und in Folge späterer Uebereinkunft, am linken Rhein-Ufer überwiesen erhalten, und bisher unter der Benennung "Fürstenthum Lichtenberg" besessen haben, für sich, ihre Erben und Nachfolger, mit allen Souverainetäts-Rechten und mit dem Ihnen darin zustehenden vollen Eigenthume, an Se. Majestät den König von Preussen ab.

Art. 2. Se. Majestät der König von Preussen nehmen diese Abtretung an, und erwerben auf den Grund derselben den Besitz des Fürstenthums Lichtenberg mit allen daran geknüpften Rechten und Verbindlichkeiten.

Art. 3. Se. Majestät der König von Preussen werden Sr. Durchlaucht dem Herzoge zu Sachsen-Coburg-Gotha für die Abtretung des Fürstenthums Lichtenberg eine Entschädigung überlassen, welche nicht nur Sr. Herzoglichen Durchlaucht eine reine jährliche Rente von 80,000 Rthlrn. Preussisch gewähren, sondern Höchstdieselben zugleich in den Stand setzen wird, theils durch Uebernahme von Königlich Preussischen Domainen, theils durch Ankauf von Gütern und sonstigen Besitzungen, ein Grund-Eigenthum zu erwerben.

Diese Entschädigung wird an die Stelle des Fürstenthums Lichtenberg in allen Beziehungen treten, in welchen dasselbe zu dem Herzogl. Sachsen-Coburg-Gothaischen Specialhause und zu dessen Gliedern gestanden hat.

Art. 4. Die Uebergabe des Fürstenthums Lichtenberg von Sr. Durchlaucht an Se. Majestät den König von Preussen wird spätestens 14 Tage nach erfolgter Auswechselung der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages stattfinden.

Art. 5. Das für das Fürstenthum Lichtenberg bestehende, und dessen Kontingent zum Deutschen Bundesheere bildende Militair wird von Sr. Majestät dem Könige von Preussen mit den das Preussische Bundes-Kontingent bildenden Truppen, ohne dass selbiges künftig noch ein besonderes Kontingent für gedachtes Fürstenthum bilden soll, vereinigt, und durch diese Ver-

1834 stärkung des Königl. Preussischen Kontingents der dem Fürstenthum Lichtenberg obliegenden Bundespflicht zur Stellung eines verhältnissmässigen Kontingents hinführo Genüge geleistet werden.

Art. 6. Das Fürsteuthum Lichtenberg geht völlig schuldenfrei mit den auf dessen Etats aufgetragenen Staatsdienern und Pensionairs, nach einer dieserhalb getroffenen besonderen Vereinbarung, auf Preussen über. Wegen der, bei der Uebergabe sich vonfindenden Einnahme- und Ausgabe-Reste wird ebenfalls besondere Vereinbarung getroffen werden.

Art. 7. Nachdem Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha den im 50sten Artikel der Wiener Kongress-Akte mitbezeichneten Höfen über das gegenwärtige, wegen des Fürstenthums Lichtenberg getroffene Abkommen die geeignete Anzeige gemacht hat, und solche von Seiten Sr. Maj. des Königs von Preussen durch eine an die betreffenden Höfe gerichtete entsprechende Eröffnung bestätigt worden ist, wird auch die Deutsche Bundes-Versammlung von dem Inhalte dieses Vertrages unter integraler Mittheilung desselben, durch eine gleich nach seiner Vollziehung Herzoglich-Sachsen-Koburg-Gothaischer Seits abzugebende Erklärung, mit Beziehung auf den 6ten Artikel der Wiener Schluss-Akte vom 15. Mai 1820, in Kenntniss gesetzt, und durch den Beitritt des Königlichen Bundestags-Gesandten bestätigt werden.

Art. 8. Gegenwärtiger Vertrag wird von Sr. Majestät dem Könige von Preussen und von Sr. Durchlaucht dem Herzoge von Sachsen-Koburg-Gotha ratificirt, und die Ratificationen werden demnächst binnen 14 Tagen, oder wo möglich noch früher, ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten gegenwärtigen Staats-Vertrag unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt.

So geschehen Berlin, den 31. Mai 1834.

(L. S.) Georg Wil. Kessler.
(L. S.) Fr. Karl von Bülow.
(L. S.) Otto Wilh. Karl von Röder.

Der vorstehende Staats-Vertrag ist von Sr. Majestät dem Könige unterm 26. Juni, und von Sr. Durchlaucht dem Herzoge zu Sachsen-Koburg-Gotha unterm

8. Juni d. J. ratificirt, und sind die resp. Ratifications- 1834
Urkunden am 12. Juli c. zu Berlin ausgewechselt worden.

Berlin, den 22 September 1834.

ANCILLON.

Patent.

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preussen etc. etc. thun hiermit Jedermann kund: Nachdem die, von Uns in Folge der Bestimmungen des 49sten Artikels der Wiener Kongress-Akte und späterer Verabredungen, unterm 9. Sept. 1816 an Se. Durchl. den Herzog zu Sachsen-Koburg und Gotha überlassenen, und von Sr. gedachten Herzogl. Durchl. seit jener Zeit unter dem Namen eines Fürstenthums Lichtenberg inne gehabten, auf dem linken Rheinufer belegenen Theile der vormaligen Kantone St. Wendel, Baumholder, Grumbach, Kusel, Tholey und Ottweiler mittelst eines, unterm 31. Mai d. J. abgeschlossenen, von beiden Theilen ratificirten Staatsvertrages an Uns von Sr. Durchlaucht dem Herzoge zu Sachsen-Koburg und Gotha mit allen Eigenthums- und Hoheits-Rechten wieder abgetreten, und deren Einwohner ihrer Pflichten gegen ihren bisherigen Landesherrn ausdrücklich entlassen worden sind; so nehmen Wir diese eben bezeichneten, unter dem Namen eines Fürstenthums Lichtenberg bisher vereinigt gewesenen Lande in Kraft des gegenwärtigen Patentes wieder in Besitz, und einverleiben dieselben Unseren Staaten mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit.

Wir lassen an den Gränzen zur Bezeichnung Unserer Landes-Hoheit die Preussischen Adler aufrichten, auch wo Wir es nöthig finden, Unser Königliches Wappen anheften und die öffentlichen Siegel mit dem Preussischen Adler versehen.

Wir gebieten allen Einwohnern der gedachten, schon im Jahre 1816 mit Unserer Monarchie verbunden gewesenen und nunmehr von Uns wieder in Besitz genommenen Lande, Uns forthin als ihren rechtmässigen König und Landesherrn anzuerkennen, Uns und Unseren Nachfolgern den Eid der Treue zu leisten, und Unseren Gesetzen, Verfügungen und Befehlen mit Gehorsam und pflichtmässiger Ergebenheit nachzuleben.

1834 Dagegen sichern Wir ihnen allen den Schutz zu, dessen Unsere Unterthanen sich in Unseren übrigen Staaten zu erfreuen haben. Wir werden sie gleich allen Unseren übrigen Unterthanen regieren und Unsere Sorge auf die Wohlfahrt des Landes und seiner Einwohner gerichtet seyn lassen. Wir wollen die hiermit in Besitz genommenen Lande derjenigen landständischen Verfassung anschliessen, welche Wir im Allgemeinen Unseren gewährt haben und indem Wir dieserhalb den, durch die Herzogliche Verordnung vom 27. April 1821 unter der „Benennung: Landrath" vorläufig niedergesetzten ständischen Verein hiermit aufheben, verheissen Wir ihnen ihre angemessene Aufnahme in die geeignete Kreis- und Provincialständische Verbindung.

Jedermann behält den Besitz und Genuss seiner wohlerworbenen Privat-Rechte. Insbesondere verbleiben die von Uns mit dem bisherigen Fürstenthum Lichtenberg vertragsmässig übernommenen Militair- und Civil-Diener, so wie Pensionairs, ungekränkt im Besitze ihrer bisherigen Rechte und Einkünfte.

Da wir verhindert sind, die Erbhuldigung persönlich anzunehmen, so erhält Unser Ober-Präsident von Bodelschwingh-Velmede Vollmacht und Auftrag, dieselbe in Unserm Namen zu empfangen, sowie auch die Besitznahme hiernach auszuführen und die solchergestalt in Besitz genommenen Lande unsern Ministerial-Behörden zur verfassungsmässigen Verwaltung zu überweisen.

Hiernach geschieht Unser Königlicher Wille.

Gegeben Berlin, den 15. August 1834.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

MAASSEN. ANCILLON.

23.

Publication ministerielle dans la Hesse-électorale concernant le renouvellement de la convention subsistante entre l'Electorat de Hesse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha pour la punition des delits forestiers et de chasse commis dans les forêts reciproques. En date du 16. Juin 1834.

(Sammlung von Gesetzen etc. für Kurhessen. 1834. Nro. XII.)

Mit Genehmigung Sr. Hoh. des Kurprinzen und Mitregenten ist die im Jahr 1830. mit der Regierung des Herzogthums Sachsen-Coburg-Gotha vorerst auf drei Jahre abgeschlossene, durch ein Ministerialausschreiben v. 30. März 1830. (Gesetzb. v. J. 1830. S. 18.) verkündigte Uebereinkunft bis auf Widerruf der einen oder der andern Regierung erneuert worden, welches unter Bezugnahme auf die allgemeine landständische Zustimmung zu solchen Verträgen, zur öffentlichen Kenntniss gebracht wird.

Cassel, 16ten Juni 1834.

Kurfürstliches Ministerium
der Justiz und des Aeussern. — der Finanzen.

Motz. — Meisterlin.

24.

Protestation de Don Miguel de Portugal, au sujet des événemens dans ce Royaume, datée de Gênes, le 20. Juin 1834.

(Gazette de Turin. 1834.)

Ensuite des événemens qui m'ont contraint de quitter mes états de Portugal et d'abandonner provisoire-

1834 ment l'exercice de mon pouvoir, l'honneur de ma personne, l'intérêt de mes fidèles sujets, tout motif enfin de justice et de convenance m'oblige de protester ainsi que je proteste en face de l'Europe entière au sujet des susdits événemens et contre toute innovation quelconque, que le gouvernement actuellement existant à Lisbonne aurait faite ou ferait à l'avenir, contraire aux lois fondamentales du royaume.

D'après ce que je viens d'exposer, il est facile de juger que mon acquiescement à tout ce qui me fut imposé par les forces prépondérantes confiées aux généraux des deux gouvernemens actuellement existans à Madrid et à Lisbonne, d'accord avec deux grandes puissances, n'a été que purement provisoire, et n'a eu pour objet que d'éviter à mes sujets de Portugal le malheur dont la juste résistance que j'aurais pu y opposer, n'aurait pu les préserver, ayant été surpris par une attaque imprévue, à laquelle on ne devait jamais s'attendre de la part d'une puissance non seulement amie, mais alliée.

C'est par ces motifs que je m'étais fortement proposé, dès-lors, qu'aussitôt qu'il serait en mon pouvoir de faire connaître, comme il était de mon honneur et de mon devoir, à toutes les puissances de l'Europe, l'injustice de l'agression contre mes droits et contre ma personne, de protester et de déclarer, comme je proteste et déclare à présent, me trouvant en pleine liberté, contre la capitulation du 26. Mai, qui m'a été proposée par le gouvernement actuellement existant à Lisbonne; acte auquel j'ai été forcé pour prévenir de plus grands malheurs et l'effusion du sang de mes fidèles sujets. Cette capitulation doit, en conséquence, être regardée comme de nulle valeur.

Gênes, le 20. Juin 1834.

25.

Articles supplémentaires au Traité du 24. Mai 1834, entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Chickasaws, en date du 24. Mai 1834.

(Acts passed at the 2d Session of the 23 Congress of the United States. Appendix. S. 12.)

Ratifiés par le Président des Etats-unis le 1. Juillet 1834.

Articles supplementary to those concluded and signed, by the United States Commissioner, and the Chickasaw delegation on the 24th day of May one thousand, eight hundred and thirty-four; which being agreed to by the President and Senate of the United States, are to stand as part of said treaty.

Art. 1. It is represented that the old Chiefs *Levi Colbert* and *Isaac Alberson*, who have rendered many and valuable services to their nation, desire on account of their health, to visit some watering place, during the present year, for recovery and restoration: it is agreed that there be paid to the agent for these purposes, and to discharge some debts which are due and owing from the nation, the sum of three thousand dollars, out of the appropriation of one thousand, eight hundred and thirty-three, for carrying into effect the "treaty of Pontitock," which said sum so far as used is to be hereafter reimbursed to the nation, by said *Levi Colbert* and *Isaac Alberson*, and by the nation to the United States; as other advances are to be reimbursed, from the sale of their lands.

Art. II. The *Chickasaw* people express a desire that the Government shall at the expense of the United States, educate some of their children, and they urge the justice of their application, on the ground, that they have ever been faithful and friendly, to the people of this country, — that they have never raised the tomahawk to shed the blood of an American, and have given up heretofore to their white brothers, ex-

1834 tensive and valuable portions of their country, at a price wholly inconsiderable and inadequate; and from which the United States have derived great wealth and important advantages; therefore with the advice and consent of the President and Senate of the United States, it is consented, that three thousand dollars for fifteen years, be appropriated and applied under the direction of the Secretary of War, for the education and instruction within the United States, of such children male and female or either, as the seven persons named in the treaty to which this is a supplement and theirs successors, with the approval of the agent, from time to time may select and recommend.

Art. III. The Chickasaw nation desire to close finally, all the busines, they have on the east side of the Mississippi, that their *Great Father*, may be no more troubled with their complaints, and to this end, they ask the Government to receive from them a tract of land, of four miles square, heretofore reserved under the 4th article of their "Treaty of 1818" and to pay them within three months, from the date of this arrangement, the Government price of one dollar and a quarter per acre, for said reserve; and accordingly the same is agreed to, provided a satisfactory relinquishment of title from the parties interested, be filed with the Secretary of War, previons to said payment being made.

Art. IV. Benj. Reynalds, agent at the time of paying their last annuity, had stolen from him by a negro slave of the Chickasaws, a box containing one thousand dollars; the chiefs of the Chickasaw people satisfied of the fact, and hence unwilling to receive the last amount from their agent, ask, and it is agreed, that the sum stolen and lost, shall be passed to the credit of their nation by the United States, to be drawn on hereafter for their national purposes.

Art. V. The Chickasaw people are aware that one clerk is insufficient to the bringing of their lands early into the market; and rather than encounter the delay which must ensue, they prefer the increased expense of an additional one. It is therefore stipulated that the President shall appoint another clerk, at the same annual compensation, agreed upon by the "Treaty of Pontitock" who shall be paid after the manner

prescribed therein. But whenever the President, shall 1834
be of opinion that the services of any officer employed under this treaty, for the sale of lands can be dispensed with; he will in justice to the Chickasaws, and to save them from unnecessary expenses, discontinue the whole, or such as can be dispensed with.

Signed the 24. of May 1834.

In. H. Eaton, Commiss.
on the part of the U. States.

Suivent les Signatures de 14 Témoins.

26.

Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale concernant les bâtimens espagnols qui arrivent des isles de Cuba et de Portorico dans les ports des Etats-unis, en date du 30. *Juin* 1834.

(Acts passed at the first session of the 23 Congress of the United States. S. 125.)

Sect. 1. Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, that from and after the first day of March next Spanish vessels coming from the Island of Cuba, or Porto Rico, either directly or after touching at any part or place shall pay in the ports of the United States such further tonnage duty in addition to the tonnage duty which may be payable under any other law as shall be equivalent to the amount of discriminating duty that would have been imposed on the cargoes imported in the said vessels, respectively; if the same had been exported from the port of Havana in American bottoms. —

Sect. 2. *And be it further enacted*, that before any such vessel shall be permitted to clear out or depart from a port of the United States with a cargo which shall be directly or indirectly destined to either of the said islands, the said vessel shall pay such further tonnage duty as shall be equivalent to the amount of

1834 discriminating duty that would be payable for the time being upon the cargo if imported into the port of Havana, in an American bottom. —

Sect. 3. *And be it further enacted,* that no Spanish vessel shall be allowed to clear out or depart from a port of the United States, with any goods, wares or merchandise, except upon a destination to some port or place, in the Island of Cuba or Porto Rico, without giving bond with approved security in double the value of the vessel and cargo, that the said cargo or any part thereof shall not be landed in either of the said Islands which bond shall be cancelled on producing of certificate from an American consul that the said cargo has been landed elsewhere, bona fide and without intention to reship it for a port in one of the said islands. —

Sect. 4. *And be it further enacted*, that the Secretary of the Treasury be, and he is hereby authorized from time to time to estimate the said additional tonnage duty, and to give directions to the officers of the customs of the United States for the collections of such duties so as to conform the same to any variation which may take place in the discriminating duties levied on the cargoes of American vessels in the said port of Havana. —

Sect. 5. *And be it further enacted,* that whenever the President of the United States, shall be satisfied, that the discriminating duties in favor of Spanish bottoms levied upon cargoes of American vessels in the ports of Cuba and Porto Rico have been abolished or whenever in his opinion a satisfactory arrangement upon the subject of the said duties shall have been made between the United States and Spain the President is hereby authorized to declare the same by proclamation, and thereupon this act shall cease to have any further force or effect. —

Approved, 30th June, 1834.

27.

Convention conclûe entre la France et la Grande-Bretagne d'une part, et le Danemarck de l'autre part, pour la répression de la traite des noirs. En date du 26. Juillet 1834.

(Ulysse Tencé annuaire historique universel pour 1834. Paris, 1835. Appendice p. 73.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant conclû, le 30. Novembre 1831 et le 22. Mars 1833, deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs;

Les hautes parties contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces conventions qui établit que les autres puissances maritimes seront invitées à y accéder, ayant adressé une invitation à cet effet à S. M. le Roi de Danemarck, et Sa dite Majesté, animée des mêmes sentimens qui lui ont inspiré l'abolition de ce trafic dans les colonies danoises à une époque où cette mesure n'avait encore été prise par aucune autre puissance, et empressée de concourir avec ses deux augustes Alliés au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition.

Les trois hautes Puissances, dans la vûe d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de Sa Maj. Danoise, ainsi qu'à son acceptation par Sa Maj. le Roi des Français et par Sa Maj. Britannique, l'authenticité convenable et la solennité d'usage, ont resolu de conclure, à cet effet, un Traité formel, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Maj. le Roi des Français: le Sieur Napoléon Lannes, Duc de Montebello, Pair de France, Chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, son Envoyé extraordinaire près la Cour de Danemarck.

Sa Maj. le Roi de Danemarck: le Sieur Hans de Krabbe Carisius, son Ministre intime d'état et Chef de son Départment des affaires étrangères, Grand-croix de

1834 son Ordre de Dannebrog, avec la croix d'argent, et chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la seconde classe en diamans.

Et Sa Maj. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: le très-honorable Sir Henri Watkin-Williams Wynn, Chevalier Grand croix de l'ordre hannovrien des Guelfes, Membre du très-honorable Conseil privé da Sa Maj. Britannique et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la cour de Danemarck. Lesquels, après avoir réciproquement échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

Art. 1. Sa Maj. le Roi de Danemarck accède aux conventions conclûes et signées le 30. Novembre 1831 et le 22. Mars 1833 entre Sa Maj. le Roi des Français et Sa Maj. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à leur annexe, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après qui seront considérées comme additionelles aux dites conventions et à leur annexe, et sauf la différence qui résulte nécessairement de la situation de Sa Maj. Danoise, comme Partie accédante à ces Traités après leur conclusion.

Sa Maj. le Roi des Français et Sa Maj. le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande acceptent la dite accession: en conséquence tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de leur annexe, seront censés avoir été convenus, conclus et signés directement entre S. M. le Roi des Français, S. M. le Roi de Danemarck, et S. M. le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Leurs dites Majestés s'engagent et se promettent réciproquement d'en exécuter fidélement toutes les clauses, conditions et obligations, sauf les réserves et modifications ci-après stipulées; et afin de prevenir toute incertitude, il a été arrêté que les dites conventions avec l'annexe contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot ainsi qu'il suit.

(Suivent les textes de la convention et de la convention supplémentaire, conclûes entre la France et la Grande-Bretagne, les 30. Novembre 1831 et 22. Mars

1833, relativement à la répression du crime de la traite 1834
des noirs *)).

Art. 2. Il a été convenu, relativement à l'article 3 de la convention du 30. Novembre 1831, ci-dessus transcrite, que S. M. le Roi de Danemarck fixera, selon ses convenances le nombre des croiseurs danois qui seront employés au service mentionné dans le dit article et les stations où ils devront croiser.

Art. 3. Le gouvernement de S. M. le Roi de Danemarck fera connaître aux gouvernemens de la France et de la Grande-Bretagne conformément à l'article 4 de la convention du 30. Novembre 1831, les bâtimens de guerre danois qui devront être employés à la répression de la traite, afin d'obtenir pour leurs commandans les mandats nécessaires.

Les mandats que le Danemarck devra délivrer seront expédiés aussitôt que notification du nombre des croiseurs français et britanniques destinés à être employés, sera faite au gouvernement danois.

Art. 4. Il est convenu, en ce qui se rapporte à l'article 5 des Instructions annexées à la convention supplémentaire du 22. Mars 1833, que tous les navires danois qui, par suite des conventions ci-dessus transcrites, seraient arrêtés par les croiseurs de Sa M. le Roi des Français ou de Sa M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans la station d'Amérique, seront conduits et remis aux autorités danoises à Sainte-Croix. Que tous les navires danois, arrêtés par les croiseurs français ou britanniques de la station d'Afrique, seront remis aux autorités danoises au fort de Christiansbourg sur la Côte-d'or de Guinée, et que tout bâtiment sous pavillon danois qui serait arrêté par les croiseurs français ou britanniques employés dans la station de Madagascar, sera remis aux autorités de l'une ou de l'autre des possessions danoises ci-dessus mentionnées ou aux autorités danoises à Tranquebar aux Indes orientales, si les circonstances rendent cette dernière destination désirable.

Art. 5. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Copenhague dans le délai de trois mois ou plutôt si faire se peut.

---

*) Voy. ce *Recueil* Supplém. XIII. ou Nouv. Recueil. T. IX. Nro. 68 et 69.

1834 En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité en trois originaux, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Copenhague, le 26. Juillet de l'an de Grace 1834.

(L. S.) Nap. Lannes, Duc de Montebello.
(L. S.) Hans Krabbe Carisius.
(L. S.) H. W. Williams Wynn.

28.

Articles additionnels à la Quadruple-alliance conclûe le 22. Avril 1834 entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal, à l'effet de rétablir la paix dans la Péninsule. En date du 18. Août 1834 *).

(Moniteur universel.)

Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté la Reine régente d'Espagne pendant la minorité de sa fille, la Reine Donna Isabelle II, Sa Majesté le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et Sa Majesté Impériale le Duc de Bragance, Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la Reine Donna Maria II, hautes Parties contractantes au Traité du 22. Avril 1834, ayant porté leur sérieuse attention sur les événemens récens qui ont eu lieu dans la Péninsule, et étant profondement convaincues que, dans ce nouvel état des choses, de nouvelles mesures sont devenues nécessaires pour atteindre complétement le but du dit Traité;

Les Soussignés, Charles Maurice de Talleyrand, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français près Sa Maj. Britannique;

Don Manuel-Pando-Fernandez de Pinedo, Alava y Davila, Marquis de Miraflores, Envoyé extraordinaire

---

*) Voy. Nouv. Recueil T. XI. (Supplém. au Recueil T. XV.) ou Nouv. Série. T. II. p. 813.

et Ministre plénipotentiaire de Sa Maj. catholique 1834
près Sa Maj. Britannique;

Henri Jean, Vicomte Palmerston, Baron Temple, principal Secrétaire d'état de Sa Maj. Britannique pour les affaires étrangères;

Christophe-Pierre de Moraes Sarmento, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très fidèle près Sa Maj. Britannique,

Etant munis de l'autorisation de leurs gouvernemens respectifs, sont convenus des articles suivans additionnels au Traité du 22. Avril 1834:

Art. 1. Sa Majesté le Roi des Français s'engage à prendre, dans la partie de ses Etats qui avoisine l'Espagne, les mesures les mieux calculées pour empêcher qu'aucune espèce de secours en hommes, armes ou munitions de guerre soient envoyés du territoire français aux insurgés en Espagne.

Art. 2. Sa Majesté le Roi du Royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à fournir à Sa Majesté catholique tous les secours d'armes et de munitions de guerre que Sa Majesté catholique pourra reclamer, et en outre, à l'assister avec des forces navales si cela devient nécessaire.

Art. 3. Sa Majesté Impériale le Duc de Braganze, Régent de Portugal et des Algarves, au nom de la Reine Donna Maria II, partageant complétement les sentimens de ses augustes Alliés, et désirant reconnaître par un juste retour, les engagemens contractés par Sa Majesté la Reine régente d'Espagne, dans le deuxième article du Traité du 22. Avril 1834, s'oblige à prêter assistance, si la nécessité s'en présentait, à Sa Majesté catholique, par tous les moyens qui seraient en son pouvoir, d'après la forme et la manière qui seraient convenues ensuite entre leurs dites Majestés.

Art. 4. Les articles ci-dessus auront la même force et le même effet que s'ils avaient été insérés mot pour mot dans le Traité du 22. Avril 1834, et seront considérés comme faisant partie du dit Traité; ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées dans le délai de quarante jours ou plutôt si faire se peut.

1834 En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 du mois d'Août 1834.

(L. S.) TALLEYRAND. (L. S.) MIRAFLORES.
(L. S.) PALMERSTON. (L. S.) C. P. de MORAES SARMENTO.

29.

Changemens aux Traités conclûs le 26 et 27. Septembre 1833 entre les Commissaires des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Chippewas, Ottowas et Patawatamies, acceptés par les chefs de ces nations le 1. Octobre 1834.

(Acts passed at the second Session of the 23 Congress of the United States. Appendix. S. 36.)

Chicago, Illinois, Octobre, 1834.

Tho. J. V. Owen Esqr.
U. S. Indian Agent.

Father: Feeling a disposition to comply with the resolution of Senate of the United States, and the views of the Government in relation to an alteration in the boundaries of the country ceded to the United nation of Chippewa, Ottowa, and Pattawatamie Indians at the treaty at Chicago in the State of Illinois, concluded on the 26th and 27th days of September 1833, — we therefore propose as the chiefs of the said united nation aud for and on their behalf that we will accept of the following alteration in the boundaries of the said tract of country viz: — Beginning at the mouth of Boyer's river; thence down the Missouri river, to a point thereon; from which a due east line would strike the northwest corner of the State of Missouri; thence along the said east line, to the northwest corner of said State; then along the northern boundary line of the said State of Missouri; till it strikes the line of the lands of the Sac and Fox Indians; thence northwardly along said line to a point from

which a west line would strike the sources of the Little Sioux river; thence along said west line, till it strikes the said sources of said river; then down said river to its mouth; thence down the Missouri river, to the place of beginning: *Provided* the said boundary shall contain five million of acres; but should it contain more, then said boundaries are to be reduced so as contain the said five millions af acres. 1834

And, in consideration of the alteration of said boundary we ask, that ten thousand dollars should be paid to such commissioner, as shall be designated by us to receive the same west of the Mississippi river, at such place on the tract of country ceded to the said united nation as we may designate, and to be applied, as we may direct for the use and benefit of the said nation. And the further sum of two thousand dollars to be paid to Ghalson Kercheval, of Chicago Ill, for services rendered the said united nation of Indians during the late war, between the U. S. Government and the Sacs and Foxes; and the further sum of one thousand dollars to George E. Walker for services rendered the said United nation, in bringing Indian prisoners, from west of the Mississippi river to Ottowa, Laselle county Ill, for whose appearance at the circuit court of said county, the said nation was bound.

The foregoing propositions are made with the expectation, that with the exception of the alteration in the proposed boundary, and the indemnity herein demanded as an equivalent for said exchange, the whole of the treaty made and concluded at this place on the 26th and 27th days of September 1833, be ratified as made and concluded at that time, within the space of five months from the present date; otherwise it is our wish that the whole of the said treaty should be considered as cancelled.

In wittness whereof, we the undersigned chiefs of the said united nation of Chippewa, Ottowa and Pattawatamie Indias, being specially delegated with power and authority to effect this negotiation, herein set our hands and seals at Chicago in the State of Illinois, on the first day of October, A. D. 1834.

Suivent les Signatures de six Indiens et de six témoins.

1834 *Acte de ratification du Président des Etats - unis.*

ANDREW JACKSON.

President of the United States of America.

To all and singular to whom these presents shall come, Greeting:

Whereas a Treaty was made, at Chicago, in the State of Illinois, on the twenty - sixth day of September one thousand eight hundred and thirty - three, between the United States, by their Commissioners *George B. Porter*, *Thomas J. V. Owen*, and *William Weatherford*, and the United Nation of *Chippewas*, *Ottowa* and *Patawatamie* Indians; and whereas certain supplementary articles were added thereto by the said parties on the twenty - seventh day of September of the same year; and whereas an alteration in the foregoing was acceded to, by the Chiefs of the said Nation, on the first day of October one thousand eight hundred and thirty - four; which Treaty, supplementary articles, and the alteration proposed by the said Chiefs, are in the words following, to wit: (suit le texte des Traités.)

Now, therefore, be it known, that J. Andrew Jackson, President of the United States of America, having seen and considered the said Treaty, as well as the articles supplementary thereto, and the alteration acceded to by the Chiefs of the said nation, do, in pursuance of the advice and consent of the Senate, as expressed by their resolutions of the twenty - second day of May, one thousand eight hundred and thirty - four, and of the eleventh day of February one thousand eight hundred and thirty - five, accept, ratify, and confirm the same, upon the conditions expressed in the aforesaid resolutions of the Senate. Which conditions as contained in the first named resolution, are as follows:

"That the Senate do advise and consent to the ratification of the Treaty, made on the 26th day of September 1833, at Chicago, by George B. Porter and others, Commissioners on behalf of the United States, and the United Nation of Chippewas, Ottowas and Patawatamies Indians, and the supplementary articles thereto, dated on the 27th day of Sep-

tember, 1833, with the following amendments and pro- 1834
visions, to wit: 1st. emend the third article in Schedule A. by striking out the word; "ten" and inserting the word five as to each of the sums to be paid to Billy Caldwell and Alexander Robinson; so that the sum of five thousand dollars only will be paid to each of them, and the sum of ten thousand dollars, thus deducted, to be paid to the Indians. — 2d. All the debts mentioned in schedule B, in the same article, and which are specified in exhibit E. to the report of the committee, to be examined by a commissioner to be appointed by the President, with the advice and consent of the Senate, and the individuals to be paid only the sums found by said commissioner, to have been justly due; in no instance increasing the sum agreed to be paid; and whatever sum is saved by deduction or disallowance of the debts in exhibit E., to be paid to the Indians, and the residue to the claimants respectively. 3d. Strike out article 5th in the treaty. 4th. Strike out article 4th in the supplementary articles: and provided, that the lands given to the said Indians, in exchange, in place of being bounded in the manner described in the treaty be so changed, that the first line shall begin at the mouth of Boyer's river, and run down the river Missouri to a point thereon from which a line running due east will strike the northwestern corner of the State of Missouri; from that point due east till it strikes said northwest corner; then along the northern boundary line of said State, till it strikes the line of the lands belonging in the Fox and Sac Indians; thence northwardly, so far as to make to the Indians full compensation for the quantity of land which will be thus taken from them on the southwestern part of the tract allowed them by the boundaries as at present described in the treaty; and provided, further, that this alteration of boundaries can be effected with the consent of the Indians. Also the said commissioner shall examine whether three thousand dollars, a part of the sum of seventeen thousand dollars directed to be paid to Robert Stuart agent of the American Fur Company, was to be paid and received in full discharge of all claims and demands which said company had against Gurdon S. Hubbard and

1834 James Kinzie; and if he finds it was to be so paid, that then the sum of fourteen thousand dollars, only, be paid, until said agent of said company give a receipt of all debts due, and demands which said company had against said Hubbart and Kinzie; and, upon giving such receipt, that then the said sum of three thousand dollars be likewise paid to said agent"

And those contained in the second named resolution are as follows:

"That the Senate do advise and consent to the alteration proposed by the Chiefs of the United Nation of Chippewa, Ottowa and Patawattamie Indians, concluded at Chicago, in the State of Illinois, on the first day of October 1834, to the treaty concluded between the Commissioners on the part of the United States and the chiefs of the said United Nation on the 26th of September, 1833: — it being expressly understood by the Senate of the 22d day of May 1834, ratifying the said treaty, shall be affected, or in any manner changed, by the said proposed alteration of Ist. October, 1834, excepting the proposed alteration in the boundaries therein mentioned, and the sums of money therein stipulated to the paid."

In testimony whereof, I have caused the seal of the United States to be hereunto affixed, having signed the same with my hand.

Done at the City of Washington, this twenty-first day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and of the Independence of the United States the fifty-ninth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

JOHN FORSYTH.
Secretary of State.

30.

Décret royal promulgué en Espagne concernant l'exclusion de Don Carlos et de tous ses descendans de la succession au trône. Donné le 25. Octobre 1834.

(Traduction de l'original espagnol communiquée aux cabinets étrangers,)

Donna Isabelle II, par la grâce de Dieu Reine de Castille, de Léon, d'Aragon etc. etc. et en son nom royal Donna Maria-Christina de Bourbon, en ma qualité de Reine gouvernante pendant la minorité de mon illustre fille, à tous ceux qui ces présentes verront et entendront, faisons savoir.

Qu'ayant jugé convenable au bien de ce Royaume de présenter aux Cortés générales un projet de loi relatif à l'exclusion de l'Infant Don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon et de toute sa lignée, de leurs droits éventuels à la succession au trône, et le dit projet de loi ayant été approuvé par les deux Chambres, ainsi qu'il est dit ci-dessous, j'ai jugé opportun, après avoir entendu l'avis du conseil du gouvernement et celui des Ministres, d'y donner la sanction royale.

Les Cortès générales du Royaume, après avoir examiné avec la circonspection nécessaire, et en observant les formalités prescrites, la grave question relative à l'exclusion de l'Infant Don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon et de tous ses descendans de leurs droits à la couronne d'Espagne, soumise à leur examen et à leur délibération par un Décret de votre Majesté en date du 5. Août dernier, et conformément aux dispositions des art. 30 et 33 du Statut royal, presentent respectueusement à Votre Majesté le projet de loi suivant, afin qu'elle y donne sa royale sanction si elle le juge convenable.

Art. 1. L'infant Don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon, et tous ses descendans, sont déclarés déchus de leurs droits à la couronne d'Espagne.

Art. 2. L'Infant Don Carlos-Maria-Isidoro de

1834 Bourbon, et ses descendans, sont également déclarés privés de la faculté de rentrer en Espagne.

Je sanctionne et ordonne l'exécution du présent Décret. Moi la Reine-gouvernante.

(Signé de la main royale.)

Donné au Prado, le 25. Octobre 1834.

NICOLAS-MARIA-GARELLY.
Secrétaire-d'état et Ministre de grâce et de justice d'Espagne et des Indes.

Au Secrétaire d'état, Ministre de grace et de justice, Don Nicolas-Maria-Garelly.

Je mande et ordonne que la présente loi soit conservée accomplie et exécutée comme loi du Royaume, et soit promulguée avec la solennité accoutumée, afin que personne ne puisse en ignorer, et qu'elle soit respectée de tous, et que chacun y obéisse.

Vous l'aurez pour entendu, et prendrez les mesures nécessaires à son exécution.

Moi la Reine-gouvernante.

(Signé de la main royale.)

Donné au Prado, le 27. Octobre 1834.

31.

Décret rendu le 30. Octobre 1834 par la Diète germanique, pour l'établissement d'un tribunal arbitral.

(Protokolle der deutschen Bundesversammlung. 1834.)

Art. 1. Für den Fall, dass in einem Bundesstaate zwischen der Regierung und den Ständen über die Auslegung der Verfassung, oder über die Grenzen der bei Ausübung bestimmter Rechte des Regenten den Ständen eingeräumten Mitwirkung, namentlich durch Verweigerung der zur Führung einer den Bundespflichten und der Landesverfassung entsprechenden Regierung erforderlichen Mittel, Irrungen entstehen, und alle verfassungsmässigen und mit den Gesetzen vereinbarlichen Wege zu deren genügenden Beseitigung ohne Erfolg eingeschlagen worden sind, verpflichten sich

die Bundesglieder, als solche, gegen einander, ehe 1834
sie die Dazwischenkunft des Bundes nachsuchen, die Entscheidung solcher Streitigkeiten durch Schiedsrichter auf dem in den folgenden Artikeln bezeichneten Wege zu veranlassen.

Art. 2. Um das Schiedsgericht zu bilden, ernennt jeder der siebzehn Stimmen des engeren Rathes der Bundesversammlung aus den von ihr repräsentirten Staaten, von drei zu drei Jahren, zwei durch Charakter und Gesinnung ausgezeichnete Männer, welche durch mehrjährigen Dienst hinlängliche Kenntnisse und Geschäftsbildung, der eine im juridischen, der andere im administrativen Fache, erprobt haben. Die erfolgten Ernennungen werden von den einzelnen Regierungen der Bundesversammlung angezeigt, und von dieser, sobald die Anzeigen von allen siebzehn Stimmen eingegangen sind, öffentlich bekannt gemacht. Eben so werden die durch freiwilligen Rücktritt, durch Krankheit oder Tod eines Spruchmannes, vor Ablauf der bestimmten Zeit eintretenden Erledigungen von den Regierungen für die noch übrige Dauer der dreijährigen Frist sofort ergänzt.

Das Verhältniss dieser 34 Spruchmänner zu den Regierungen, welche sie ernannt haben, bleibt unverändert, und es giebt ihnen die Ernennung zum Spruchmann auf Gehalt oder Rang keinen Anspruch.

Art. 3. Wenn, in dem Art. 1 bezeichneten Falle, der Weg einer schiedsrichterlichen Entscheidung betreten wird, so erstattet die betreffende Regierung hiervon Anzeige an die Bundesversammlung, und es werden aus der bekannt gemachten Liste der 34 Spruchmänner in der Regel sechs Schiedsrichter, und zwar drei von der Regierung und drei von den Ständen, ausgewählt; die von der betheiligten Regierung ernannten Spruchmänner sind von der Wahl zu Schiedsrichtern für den gegebenen Fall ausgeschlossen, sofern nicht beide Theile mit deren Zulassung einverstanden sind. Es bleibt dem Uebereinkommen beider Theile überlassen, sich auf die Wahl von zwei oder vier Schiedsrichtern zu beschränken, oder deren Zahl auf acht auszudehnen.

Die gewählten Schiedsrichter werden von der betreffenden Regierung der Bundesversammlung angezeigt. Erfolgt, in dem Falle der Vereinbarung über

1834 die Berufung an das Schiedsgericht, und nachdem die Regierung den Ständen die Liste der Spruchmänner mitgetheilt hat, die Wahl der Schiedsrichter nicht binnen 4 Wochen, so ernennt die Bundesversammlung die letzteren statt des säumigen Theiles.

Art. 4. Die Schiedsrichter werden von der Bundesversammlung, mittelst ihrer Regierung, von der auf sie gefallenen Ernennung in Kenntniss gesetzt, und aufgefordert, einen Obmann aus der Zahl der übrigen Spruchmänner zu wählen; bei Gleichheit der Stimmen wird ein Obmann von der Bundesversammlung ernannt.

Art. 5. Die von der betreffenden Regierung bei der Bundesversammlung eingereichten Acten, in welchen die Streitfragen bereits durch gegenseitige Denkschriften oder auf andere Art festgestellt seyn müssen, werden dem Obmann übersendet, welcher die Abfassung der Relation und Correlation zwei Schiedsrichtern überträgt, deren Einer aus den von der Regierung, der Andere aus den von den Ständen Erwählten zu nehmen ist.

Art. 6. Demnächst versammeln sich die Schiedsrichter, einschliesslich des Obmannes, an einem von beiden Theilen zu bestimmenden, oder, in Ermangelung einer Uebereinkunft, von der Bundesversammlung zu bezeichnenden Orte, und entscheiden, nach ihrem Gewissen und eigener Einsicht, den streitigen Fall durch Mehrheit der Stimmen.

Art. 7. Sollten die Schiedsrichter zur Fällung des definitiven Spruches eine nähere Ermittelung oder Aufklärung von Thatsachen für unumgänglich nothwendig erachten, so werden sie dieses der Bundesversammlung anzeigen, welche die Ergänzung der Akten durch den Bundestagsgesandten der betheiligten Regierung bewirken lässt.

Art. 8. Sofern nicht in dem zuletzt bezeichneten Falle eine Verzögerung unvermeidlich wird, muss die Entscheidung spätestens binnen vier Monaten, von der Ernennung des Obmannes an gerechnet, erfolgen, und bei der Bundesversammlung zur weiteren Mittheilung an die betheiligte Regierung eingereicht werden.

Art. 9. Der schiedsrichterliche Ausspruch hat die Kraft und Wirkung eines austrägalgerichtlichen Erkenntnisses, und die bundesgesetzliche Executionsordnung findet hierauf ihre Anwendung.

Bei Streitigkeiten über die Ansätze eines Budgets 1834
insbesondere, erstreckt sich diese Kraft und Wirkung auf die Dauer der Steuerbewilligungs-Periode, welche das in Frage stehende Budget umfasst.

Art. 10. Sollten sich über den Betrag der durch das schiedsrichterliche Verfahren veranlassten, dem betheiligten Staate in ihrem ganzen Umfange zur Last fallenden Kosten, Anstände ergeben, so werden diese durch Festsetzung von Seiten der Bundesversammlung erledigt.

Art. 11. Das in den vorstehenden Art. 1 bis 10 näher bezeichnete Schiedsgericht findet auch zur Schlichtung der in den freien Städten zwischen den Senaten und den verfassungsmässigen bürgerlichen Behörden derselben sich etwa ergebenden Irrungen und Streitigkeiten analoge Anwendung.

Der 46ste Art. der Wiener Congressacte vom Jahr 1815 in Betreff der Verfassung der freien Stadt Frankfurt erhält jedoch hierdurch keine Abänderung.

Art. 12. Da es den Mitgliedern des Bundes unbenommen bleibt, sich darüber einzuverstehen, dass die zwischen ihnen entstandenen Streitigkeiten auf dem Wege des, Art 2, gebildeten Schiedsgerichtes ausgetragen werden, so wird die Bundesversammlung, eintretenden Falles, auf die hievon von den streitenden Bundesgliedern gleichzeitig gemachte Anzeige, nach Maassgabe der Art. 3—10, die Einleitung des schiedsrichterlichen Verfahrens veranlassen.

(Unterz.) Münch-Bellinghausen, Nagler, Manteufel, Mieg, Stralenheim, Trott, Blittersdorf, Riess, Gruben, Pechlin, Grüne, Schack, Beust, Both, Leonhardi, Schmidt, Thomas.

32.

Contrat de mariage entre Dona Maria II, Reine de Portugal et le Duc Auguste de Leuchtenberg, signé à Munich, le 8. Novembre 1834.

(Annuaire historique universel pour 1834, par *Ulys. Tencé.* Paris, 1835. Appendice p. 158.)

Les Soussignés: Ildefonse Léopolde Bayard, Chevalier de l'ordre du Christ, officier-major de la Se-

1834 crétairie d'état des affaires étrangrèes nommé Ministre-Commissaire *ad hoc* par S. M. Dona Maria II Reine de Portugal et des Algarves, et à cet effet autorisé et muni des pleins pouvoirs nécessaires.

Et le Comte Etienne Méjan, chambellan de S. M. le Roi de Bavière, officier de la légion d'honneur commandeur de l'ordre impérial de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de l'Etoile polaire, autorisé et muni de pleins pouvoirs par S. A. R. le Prince Auguste-Charles-Eugène Napoléon, Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, Prince d'Eichstaedt, premier Pair héréditaire du Royaume de Bavière.

S'étant réunis pour arrêter et stipuler les conditions du mariage projeté par S. M. J. le Duc de Bragance, d'heureuse mémoire, comme Régent du Portugal, entre très-haute et très-puissante Señora Dona Maria II, Reine de Portugal et des Algarves, fille de Don Pedro Empereur du Brésil et Roi de Portugal, Duc de Bragance et de l'Impératrice Caroline-Joséphine-Léopoldine, Archiduchesse d'Autriche (que le Dieu les ait en sa sainte gloire), et S. A. R. le très-noble et très-excellent Prince Auguste-Charles-Eugène Napoléon, Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, Prince d'Eichstaedt, fils de LL. AA. RR. le très-haut et très-illustre Prince Eugène-Napoléon, Duc de Leuchtenberg, d'heureuse mémoire et de la très-haute et très-excellente Dame Auguste-Amélie, Princesse royale de Bavière.

Le Ministre Commissaire de S. M. la Reine de Portugal et des Algarves ayant déclaré que la dite Reine approuve et confirme toutes les dispositions prises relativement à son mariage, par son auguste père, le Duc de Bragance, qui, de son consentement, et de son accord lui avait destiné pour époux S. A. R. le Prince Auguste Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, Prince d'Eichstaedt, à cause de la haute opinion qu'il avait des vertus et nobles qualités de ce Prince, et aussi à cause de la ferme persuasion où il était que ce Prince ferait non seulement le bonheur de son auguste fille chérie, mais aussi qu'il contribuerait à la prospérité de la Monarchie portugaise et à la consolidation des institutions que S. M. I. avait octroyées.

Et le dit Ministre ayant certifié que S. M. la Reine,

son auguste Souveraine, en vertu du plein exercice des droits qui lui appartiennent par la grâce de Dieu et par la constitution de la monarchie, lequel exercice lui à été accordé par les Cortès générales et extraordinaires de la nation portugaise avant d'avoir accompli l'âge de la majorité, et étant en outre autorisée à se marier avec un Prince étranger, en vertu de la dispense accordée par les Cortès susdites avait déterminé d'envoyer à Munich le dit Ministre-Commissaire pour signer et conclure avec le Commissaire qui aurait été nommé en cette capitale par S. A. R. le Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, les conditions de son mariage avec ce Prince; les deux Commissaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans: 1834

Art. 1. Le mariage proposé par S. M. I. le Duc de Bragance, approuvé et confirmé par S. M. la Reine de Portugal et des Algarves Dona Maria II, entre la dite Reine et S. A. R. le Prince Auguste-Charles-Eugène-Napoléon Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, Prince d'Eichstaedt, sera célébré à Lisbonne (où sera ratifié la présente convention), avec l'illustre personnage qui représentera par procuration la personne de S. A. R. dans l'acte de mariage. La cérémonie religieuse sera faite selon les rites et les formalités de l'église catholique, apostolique et romaine, et elle sera confirmée devant l'autel par S. A. R. le Prince en personne, lorsqu'il arrivera à Lisbonne.

Art. 2. Le mariage étant célébré, S. A. R. sera naturalisée Prince portugais, et recevera de la nation un subside annuel proportionné à sa haute position, qui ne pourra pas être de moins de 50 contos de reis par an, et qui sera indépendante de la dotation assignée par S. M. la Reine, son épouse selon les instructions du Ministre-Commissaire de S. M en date du 3 Octobre 1834.

Art. 3. S. A. R. le Prince Auguste, Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, promet de se déclarer satisfait dudit subside et de renoncer à toute autre prétention sur la dotation ou sur les biens qui, en vertu des lois de Portugal, constituent la dotation de la Reine, et de renoncer aussi à tous les autres biens qui appartiennent ou appartiendront à l'avenir à son auguste épouse. S. A. R. le Prince ratifiera cette pro-

1834 messe s'il est nécessaire, lorsqu'il arrivera à Lisbonne, par le moyen d'une renonciation expresse et formelle.

Art. 4. S. M. la Reine promet de son côté de ne pas réclamer, en cas de survivance à son époux le Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, aucun droit sur les biens de son mari, lesquels (qu'ils soient patrimonaux où acquis avant ou après le mariage) passeront aux hérétiers naturels du Prince où aux personnes qu'il aura designées par testament ou d'une autre manière. En tous cas S. A. R. le Prince aura la pleine et libre disposition de tous ses biens conformément aux lois en vigueur dans les pays où ils se trouvent.

Art. 5. Dans le cas où le Prince survivrait à son auguste épouse, il continuera à jouir du subside dont on a parlé dans l'art. 2, et en outre on lui donnera un des palais royaux pour habitation; mais si le Prince va résider hors du Royaume, le subside sera réduit de la moitié et il n'aura aucun droit à être indemnisé du palais destiné à son habitation.

Art. 6. Les fils et les filles qui naîtront du mariage de S. M. la Reine de Portugal et des Algarves avec S. A. R. le Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz ne pourront sortir du Royaume sans l'autorisation expresse des Cortès de la nation portugaise; ni les uns ni les autres ne pourront contracter des mariages sans le consentement de leur auguste mère, et en cas de décès de celle-ci sans le consentement de l'auguste chef de la famille qui aura succédé au trône de Portugal.

Enfin au nom et de la part de S. M. la Reine de Portugal et des Algarves, au nom et de la part de S. A. R. le Prince Auguste, Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, nous Commissaires soussignés promettons, sous la foi et la parole royale de nos augustes mandans, que les six articles susdits seront entièrement observés et accomplis tels qu'ils se trouvent rédigés; et en vertu de l'autorisation que nous confèrent les dits pleins pouvoirs, nous les signons et les confirmons, afin que dès ce moment leur exécution commence à avoir effet par la procuration qui sera envoyée à Lisbonne par S. A. R. le Prince Auguste.

En foi de quoi nous signons la présente convention de mariage et y apposons nos sceaux. 1834

Fait à Munich, le 8. Novembre 1834.

(L. S.) Ildefonso Leopoldo Bayard.
(L. S.) Le Comte Méjan.

Pour copie conforme.

La Secrétairerie-d'état.

Ildefonso Leopoldo Bayard,

le 28. Novembre 1834.

33.

Ordre royal concernant les Consuls étrangers residans en Prusse, adressé au Ministère Prussien, en date du 9. Novembre 1834.

(Copie authentique.)

An das Staats-Ministerium.

Die Königliche Französische Regierung hat in neuerer Zeit den Grundsatz aufgestellt, dass das Exequatur einem Konsul einseitig von der Regierung, bei welcher er angestellt ist, entzogen werden kann, ohne vorher mit der Regierung, die ihn ernannt hat, Rücksprache zu nehmen, und diesen Grundsatz auf den Preussischen Konsul Bardewisch zu Bayonne angewendet. Da in allen Verhältnissen dieser Art die Reciprocität zwischen zweien Regierungen die einzige Norm abgeben kann, so finde Ich Mich veranlasst, denselben Grundsatz in Hinsicht der Französischen Konsuln anzunehmen und festzustellen. Sollte also ihr Benehmen von Seiten der Provincial-Behörden zu Klagen Anlass geben, so wird Mir der Minister der auswärtigen Angelegenheiten unverzüglich darüber berichten und auf Meinen Befehl dem beschuldigten Konsul ohne Weiteres das Exequatur entziehen. In Anschung der in Meinen Staaten angestellten Konsuln aller andern Mächte bleibt es bei dem durch das Herkommen festgestellten Verhältniss.

Berlin, den 9ten November 1834.

(Unterz.) Friedrich Wilhelm.

34.

Convention relative à l'extradition des malfaiteurs, conclue entre la France et la Belgique, en date du 22. Novembre 1834.

(Le Moniteur Belge. 1834.)

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, voulant assurer par une convention d'extradition la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français — le Sieur *Armand-Charles — Septime Fay, Comte de Lautour-Maubourg*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges, Maître des requêtes au Conseil d'état, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre civil de Léopold;

Et Sa Majesté le Roi des Belges — le Sieur *Philippe-Felix — Balthasar-Othon-Ghislain, Comte de Mérode*, son Ministre d'état, membre de la chambre des représentans, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les gouvernemens français et belge s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux les individus réfugiés de Belgique en France ou de France en Belgique, et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ci-après énumerés, par les tribunaux de celui des deux Pays où le crime aura été commis, savoir:

1o. Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2do. Incendie;

3o. Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaction des billets de banque et effets publics, mais non compris

les faux certificats, faux passeports et autres faux 1834
qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4o. Fabrication et émission de fausse monnaie;

5o. Faux témoignage;

6o. Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime.

7o. Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

8o. Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Chacun des deux gouvernemens entend cependant se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition, des motifs du refus.

Art. 3. L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condemnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique.

Art. 4. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés dans l'art. 1er. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de chacun des deux Pays. L'étranger arrêté sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

Art. 5. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acqu'se d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

Art. 7. Les fraix auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront

1834 remboursés, de part et d'autre, d'après les réglemens légaux et les tarifs existans dans les deux Pays.

Art. 8. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après son insertion dans le *Bulletin des Lois* et dans le *Moniteur* de chacun des deux Pays.

Art. 9. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines ou plustôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé les précédens articles, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 22. Novembre 1834.

(L. S.) Cte de Latour-Maubourg.
(L. S.) Cte Félix de Mérode.

35.

Protocole de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin du 31. *Mars* 1831. *En date du* 1. *Décembre* 1834.

(Publication officielle dans le Grand-duché de Hesse.)

In Gegenwart der nachstehend benannten Herren Bevollmächtigten:

Für Baden	des Herrn	von Dusch,	Präsident.
- Baiern	- -	von Nau.	
- Frankreich	- -	Engelhardt.	
- Hessen	- -	Verdier.	
- Nassau	- -	von Rössler.	
- Niederland	- -	Ruhr.	
- Preussen	- -	von Schütz.	

Mainz, den 1. December 1834.

In Anwendung der Bestimmungen der Konklusion in §. 2. des Protokolls Nr. XXX. der jüngsten Juli-Session sind die Bevollmächtigten, mit allgemeinem Einverständniss, zur Durchsicht und Zusammenstellung

der in der gegenwärtigen und vorhergehenden Sessionen genommenen Beschlüsse der Central-Kommission geschritten, welche in die Kathegorie derjenigen gehören, wovon in erwähntem Protokolle die Rede ist, um dieselben, in der Form von ergänzenden Artikeln, der Sanktion der respektiven Souveraine zu unterlegen, da auch die Beschlüsse der vorhergehenden Sessionen, wenn gleich fast überall bereits in Vollzug getreten, der nachträglichen Regularisation in dieser authentischen Form bedürfen, um bei den Zollgerichten legale Geltung zu haben, welche, da sie auf den Text der Rhein-Konvention beeidigt sind, Beschlüsse, welche diesen Text abändern, nur in sofern berücksichtigen können, als dieselben den nämlichen Grad von Authenticität und Publicität, wie jene Konvention selbst, erhalten haben. 1834

Text der den Traktat vom 31. März 1831 modificirenden Beschlüsse:

Supplementär-Artikel I.

Modificirter Beschluss des Protokolls Nr. 27 der Juli-Session von 1832, als Zusatz-Paragraph zu dem Art. 61. des Traktats:

"Auf dem Oberrheine jedoch können die Schiffer fortfahren, wie bisher mit Anhängen zu fahren."

"Die Central-Commission wird näher untersuchen, ob und wiefern dieselbe Toleranz auch auf anderen Rheinstrecken zulässig sei."

Supplementär-Artikel II.

Text des Beschlusses im Protokoll Nro. 6. der Juli-Session 1832, welcher einen Zusatz-Paragraph zu dem Art. 62. des Traktats bildet:

"Es soll eine Ausnahme von dem Verbot, mit Oberlast zu fahren, gestattet sein, so oft ein Schiff ausschliesslich geladen hat:

Stroh, Heu, Lohrinde, Holzkohlen, Bettfedern, Rauch-Karden, Korkholz und Korkstopfen, Töpferwaaren, Steingut, Faschinen, Korbweiden, Körbe und andere Weidenarbeiten, Binsen, Leere Tonnen oder Fässer, Flossen-Geräthe. Leere Bouteillen und andere Hohlglaswaaren, Wolle, Brandholz, Fassdauben, hölzerne Reife und Pfähle.

Ausser obigen Gegenständen sollen die Schiffe des Oberrheins, welche zwischen Mainz und Basel fah-

1834 „ren, fortwährend befugt sein, auf dem Verdeck zu „laden:

1) Unverarbeiteten Hanf, 2) Seegras, 3) Gelbwurzel, 4) Unverpackten Krapp, 5) Süssholz, 6) Baum- und Rebensetzlinge, 7) Möbel und Hausgeräth,

„So oft jedoch die Ladung in dieser Weise von der „allgemeinen Regel abweicht, müssen der Eigenthü„mer der Waare, oder dessen Geschäftsführer, und „der Versicherer, — wenn eine Versicherung statt„findet — mit dem Schiffer einverstanden sein. — „Dieses Einverständniss wird stillschweigend gefol„gert aus der Uebergabe der Waaren, sobald der „Schiffer über die Art der Zusammensetzung seiner „Ladung, nach Ortsgebrauch, seine Erklärung ab„giebt.

„Im ganzen Laufe des Rheins können die in „Ballen ohne Reife verpackte Baumwolle, sowie „die Weberkarden als Oberlast geladen werden."

Supplementär-Artikel III.

Beschlüsse der Protokolle Nro. 33. und 38. der Juli-Session 1833, und der Protokolle Nro 7 und 25. der Juli-Session 1834,

in Folge welcher die Ausnahmen A., B., D. des Tarifs C. der Konvention die folgende Fassung erhalten:

„A. Ein Viertel von obigen Tarifsätzen wird entrichtet von:

Asche (unausgelaugte), Grütze von Gold- und Silberarbeit.

Bruchsteine (behauene,) Backofensteine, Mühlsteine, steinerne Platten, Lithographie-Steine, Schleifsteine, Marmorplatten. Bierhefe, Weinhefe, Drusen. Bomben (eiserne), Granaten, Kugeln, Kanonen, wenn sie als altes Eisen zu betrachten sind. Eichenrinde. Lohrinde. Eisen, (altes). Eselsspiegel (weisser Glanzstein) von Mannheim kommend. Galmey-Erz. Gelbwurzel. Gemüse (dürre) oder Hülsenfrüchte aller Art. Getreide aller Art. Gusseisen in Gänsen, Masseln, Roheisen. Hornstücke, Hornschuhe. Knochen. Lauge (koncentrirte) Seifensieder- oder alkalische Lauge. Mehl, Griess und Grütze aller Art. Malz. Marienglas. Pech

und Mineralkitt. Rothstein, Röthel. Sämereien 1834
aller Art (*sémences et graines de toute espèce*). Salzpottasche. Salz. Schmergel, Amarilsteine. Stahlkuchen ohne weitere Fabrikation. Theer und Mineraltheer, Wau oder Waid.

„B. Ein Zwanzigstel des Tarifsatzes wird entrichtet von:

Alaun, (Stein und Erde). Artillerie Requisite, Munition zum Militairgebrauch. Brennholz von aller Art und Kohlen daraus, Wellen und Reisig. Erz (roh), alle nicht besonders benannte (siehe $\frac{1}{4}$ Gebühr). Gebrannte Steine aller Art, wohin auch Dachziegel. Geriss, Steinkohlen. Gyps, Hornschabsel. Kalk. Leien oder Schiefersteine. Leimleder (nasses). Lohkäse, Lohkuchen. Mörtel von Dachziegeln und Backsteinen. Muschelschaalen (gemahlene.) Ochsenblut. Reifstangen von Weiden. Rohr für Tüncher, Sägemehl. Salzabgang. Salzlauge. Salzwasser. Schweinborsten (Abgang von) zu Salmiak-Fabriken. Seifenfluss. Schwerspath (unverpackt). Steinernes Geschirr. Töpferwaaren (gemeine). Torf, Torfkohlen. Tuffsteine (gemahlen und ungemahlen). Vitriolsteine.

„D. Von folgenden Artikeln:

Bausteine (gebrochene), Sandsteine, von abgebrochenen Gebäuden, rohe ungebrannte Kalksteine. Besen. Butter (frische). Dünger aller Art, als ausgelaugte Asche, Abfälle von Fabriken. Stallmist, Gyps, Mergel etc. Eicheln zur Saat und zur Mast. Eier. Erde, gemeine, wie Sand, Lehm, Kies etc. Erde, schwarze und gelbe, Walker-, Töpfer- und Pfeifenerde, Sand von Frechem. Zinn- und Silber-Sand, Sand zu feinen Gussarbeiten. Faschinen zum Wasserbau, Weiden-Setzlinge. Fische, lebende. Floss- und Schiffsgeräthschaften. Futterkräuter, Heu etc. Gartengewächse (frische), als: Blumen, Gemüse, Zwiebeln und geniessbares Wurzelwerk, wie z. B. Kartoffeln, auch Runkelrüben. Geflügel. Knochenabgänge. Knochenmehl (N. B. zahlt die $\frac{1}{20}$stel-Gebühr, wenn diese sich geringer herausstellt). Milch. Moos. Obst (frisches), wohin auch Nüsse in Schaalen. Pflastersteine. Schilf. Stroh, Spreu, Stoppeln. Thiere (lebende).

1834 wird entrichtet:

wenn ihr Gewicht unter 50 Centner ist			. .	nichts.
für 50 und unter 300 Centner			. . . .	0,10 Cent.
- 300 -	- 600	-	. . . .	0,90 -
- 600 -	- 1000	-	. . . .	1,83 -
- 1000 -	- 1500	-	. . . .	3,— -

und so weiter nach der Skala der Schiffsgebühr.

Wenn das Schiff noch andere Gegenstände geladen hat, so ist der dafür bestimmte Zoll noch besonders zu zahlen.

Anmerkung.

In Folge dieser neuen Fassung sind die Worte:

"oder die doppelte Schiffsgebühr"

im zweiten Alinea des Art. 72. der Konvention durch die Worte:

"oder der in der Ausnahme D. festgestellte Zollsatz"

zu ersetzen.

Supplementär-Artikel IV.

Text des Beschlusses im Protokol Nr. 26. der Juli-Session 1834.

Als Zusatz zu dem Art. 66. der Konvention:

"Von der Verpflichtung, einen Nachen voraus-
„zuschicken, sind jedoch die kleinen Flosse befreit,
„welche nach den Lokalobservanzen, früher, oder
„bis jetzt, dazu nicht verbunden waren, und die auf
„den Rhein z. B. unter der Benennung einzelne
„Boden und einzelne Stümmel bekannt sind.

„Die Führer solcher Flosse, die im Uebrigen
„den allgemeinen Bestimmungen dieses Artikels un-
„terworfen bleiben, sind aber gehalten, auf dem
„Flosse selbst die vorgeschriebene Flagge aufzu-
„stecken, auch den sonstigen polizeilichen Anord-
„nungen nachzukommen, welche in den einzelnen
„Uferstaaten für die Sicherheit der Schifffahrt ge-
„troffen werden können."

Die vorstehenden Supplementär-Artikel haben, sobald sie die Sanktion der Uferstaaten werden erhalten haben, die nämliche Kraft und Wirkung, als ob sie wörtlich in den Vertrage v. 31. März 1831 enthalten wären.

Die Ratificationsurkunden werden bis zur nächstfolgenden Session in das Archiv der Controlkommission zu Mainz niedergelegt.

Der Vollzug, da, wo derselbe nicht schon statt- 1834
gehabt hat, tritt zwei Monate nach allseitiger Uebergabe der Ratifications-Urkunden ein.

(Unterz.) von Dusch, Präsident. von Nau. Engelhard. Verdier. von Rössler. Ruhr. von Schulz.

Für gleichlautende Ausfertigung:
Der Präsident der Control-Kommission,
Dusch.

Bekanntmachung des Grossherzoglich Hessischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, vier zur Rheinschifffahrts-Konvention vom Jahre 1831 *übereingekommene Supplementär-Artikel betreffend.*

Die in dem nachfolgenden Protokoll der Central-Rheinschifffahrts-Kommission enthaltenen vier Supplementär-Artikel zum Rheinschifffahrts-Vertrag von 1831, welche von sämmtlichen hohen kontrahirenden Theilen ratificirt worden sind, werden hiermit zur Wissenschaft und Nachachtung im Grossherzogthum Hessen bekannt gemacht.

Darmstadt, den 31. December 1835.

Aus Allerhöchstem Auftrag.

Grossherzoglich Hessisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

du Thiel.

36.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et Com-o-za, un des chefs de la nation indienne des Potawattamies en date du 4. Décembre 1834.

(Acts passed at the 2d Session of the 23 Congress of the United States. Appendix S. 43.)

Ratifié par le Président des Etats-Unis le 16. Mars 1835.

Articles of a treaty, made and concluded at a camp, on Lake Max-ee-nie-kue-kee, in the

1834 *State of Indiana, between William Marshall, Commissioner on the part of the United States, and Com-o-za, a Chief of the Potawattamie tribe of Indians and his band, on the fourth day of December, in the year eighteen hundred and thirty-four.*

Art. 1. The above named chief and his band hereby cede to the United States, the two sections of land reserved for them by the 2d. article of the treaty between the United States and the Potawattamie Indians on Tippocanoe river on the 26th day of October, in the year, eighteen hundred and thirty-two.

Art. 2. The above named chief and his band agree to yield peaceable possession of said sections within three years from the date of the ratification of said treaty of eighteen hundred and thirty-two. —

Art. 3. In consideration of the cession afore said the United States stipulate to pay the above named chief and his band the sum of four hundred dollars in goods at the signing of this treaty, and an annuity of four hundred dollars for one year, the receipt of which former sum (of four hundred dollars in goods) is hereby acknowledged. —

Art. 4. This treaty shall be binding upon both parties, from the date of its ratification by the President and Senate of the United States. —

In testimony whereof the said William Marshall, Commissioner, on the part of the United States, and the abovenamed chief and head men for themselves and their band have hereunto subscribed their names, the day and year above written.

WILLIAM MARSHALL.

Suivent les Signatures de 4 Indiens et de trois témoins.

37.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et Muck-Rose, un des chefs de la nation indienne des Potawattamies, en date du 10. Décembre 1834.

(Acts passed at the 2d Session of the 23 Congress of the United States. Appendix S. 44.)

Ratifié par le Président des Etats-unis le 16 Mars 1835.

Articles of a treaty made and concluded at a camp on Tippecanoe river, in the State of Indiana, between William Marshall, Commissioner on the part of the United States and Muck Rose, a Chief of the Potawattamie tribe of Indians, and his band, on the tenth day of December, in the year, eighteen hundred and thirty-four.

Art. 1. The above named chief and his band hereby cede to the United States, six sections of land reserved for them by the second article of the treaty between the United States and the Potawattamie Indians on Tippecanoe river, on the twenty-sixth day of October, in the year, eigtheen hundred and thirty-two. —

Art. 2. The above named chief and his band agree to yield peaceable possession of the said sections of land to the United States within three years from the date of the ratification of said treaty of eighteen hundred and thirty-two. —

Art. 3. In consideration of the cession aforesaid the United States stipulate to pay to the above named chief and his band, four hundred dollars in goods at the signing of this treaty, and an annuity of one thousand dollars for two years, the receipt of which former sum of (four hundred dollars in goods) is hereby acknowledged. —

Art. 4. This treaty shall be binding upon both parties from the date of its ratification by the President and Senate of the United States. —

In testimony whereof the said *William Mar-*

1834 *shall*, Commissioner on the part of the United States, and the above named Chief and his band, have hereunto subscribed their names the day and year above written.

WILLIAM MARSHALL.

Suivent les Signatures de 5 Indiens et de 7 témoins.

38

Traité conclu entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation des Potawattamies, le 16. Décembre 1834.

(Acts passed at the 2d Session of the 23 Congress of the United States. Appendix S. 39.)

Ratifié par le Président des Etats-unis le 16. Mars 1835.

Articles of a treaty, made and concluded at the Potawattamie mills, in the State of Indiana, on the sixteenth day of December, in the year of our Lord one thousand, eight hundred and thirty-four, between William Marshall Commissioner on the part of the United States and the Chiefs headmen and warriors of the Potawattamie Indians.

Art. I. The chiefs, headmen and warriors aforesaid agree to cede to the United States their title and interest to a reservation made to them at the treaty on the Tippecanoe river on the 27th day of October 1832 of two sections of land to includi their mills on said river. —

Art. 2. In consideration of the cession aforesaid the United States agree to pay the Potawattamie Indians, at the payement of their annuities in 1835, the sum of seven hundred dollars in cash, and pay their just debts agreeably to a schedule hereunto annexed, amounting to nine hundred dollars. —

Art. 3. The miller provided for by the 3d article of the treaty with the Potawattamie tribe of Indians on the sixteenth day of October, in the year, eighteen hundred and twenty-six, is not to be sup-

ported by the United States, and to cease, from and after the signing of this treaty. — 1834

Art. 4. This treaty shall be binding upon both parties, from the date of its ratification by the President and Senate of the United States. —

In testimony whereof, the said William Marshall, Commissioner on the part of the United States, and the chiefs headmen, and warriors of the Potawattamies tribe of Indians have hereunto subscribed their names, the day and year above written. —

WILLIAM MARSHALL.

Suivent les Signatures des Indiens et des témoins.

39.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et Mota, un des chefs de la nation indienne de Potawattamie, en date du 17. Décembre 1834.

(Acts passed at the 2d Session of the 23 Congress of the United States. Appendix S. 41.)

Ratifié par le Président des Etats-unis le 16. Mars 1835.

Articles of a treaty made and concluded at the Indian Agency, Logansport, Indiana, between William Marshall, Commissioner on the part of the United States and Mota a chief of the Potawattamie tribe of Indians, and his band on the 17th day of December, in the year eighteen hundred and thirty-four.

Art. 1. The above named Chief and his band hereby cede to the United States the four sections of land reserved for them by the second article of the treaty between the United States and the Potawattamie Indians on the twenty-seventh day of October in the year eighteen hundred and thirty two.

Art. 2. The above named chief and headmen and their band, do hereby agree to yield peaceable possession of said sections, and to remove, with their families, to a country provided for them by the Uni-

1835 ted States, west of the Mississippi river, within three years or less from the date of the ratification of said treaty of eighteen hundred and thirty-two.

Art. 3. The United States, in consideration of the cession, made in the first article of this treaty, do hereby stipulate to remove the above named chief and headmen and their bands to the new country provided for them, and to furnish them either goods, farming utensils or other articles necessary for them, agreeably to the provisions of the fifth article of the treaty of October twenty-sixth, eighteen hundred and thirty two.

Art. 4. The United States further stipulate to pay to the above named chief, and headmen and their bands, the sum of six hundred and eigthy dollars in goods, at the signing of this treaty, and the further sum of six hundred dollars in cash at the payment of their annuities in 1835, the receipt of which former sum of (six hundred and eighty dollars in goods) is hereby acknowledged.

Art. 5. This treaty shall be binding upon both parties, from the date of its ratification by the Senate of the United States.

In testimony whereof the said *William Marshall* Commissioner on the part of the United States, and the above named chief and headmen, for themselves and their bands, have hereunto subscribed their names, the day and year above written.

WILLIAM MARSHALL.

Suivent les Signatures des Indiens et des témoins.

40.

Traité de commerce et de navigation entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de la Grèce, signé à Athènes le 4. Mars 1835.

(Wiener Zeitung. 1835. September.)

Se. Majestät der Kaiser von Oestreich, König von Ungarn und Böhmen etc., und Se. Maj. der König von Griechenland, von gleichem Wunsche beseelt, die

zwischen Ihnen so glücklich bestehenden Freundschafts- 1835
Verhältnisse zu unterhalten, und den Handelsverbindungen zwischen Ihren Staaten eine grössere Ausdehnung und Festigkeit zu verschaffen, wie nicht minder überzeugt, dass zur Erfüllung Ihrer disfälligen gegenseitigen Wünsche nichts mehr beizutragen vermag, als die Festsetzung einer auf die Grundlage einer genauen Reciprozität gestützten Freiheit des Handels und der Schifffahrt, haben als Bevollmächtigte zum Abschluss eines Traktats für diesen Zweck ernannt, nämlich: Se. Maj. der Kaiser von Oestreich, König von Ungarn und Böhmen etc. den Ritter Anton Prokesch v. Osten, Obrist-Lieutenant der Armeen gedachter Sr. Maj., Ritter des kais. östreichischen Leopold-Ordens, Kommandeur des russischen St. Annenordens, des Ordens Georgs des Grossen und des Konstantinischen St. Georgs-Ordens von Parma, Ritter des schwedischen Schwerdt-Ordens, Ihren bevollmächtigten Minister bei Sr. hellenischen Majestät, und Se. Maj. der König von Griechenland den Hrn. Jakob Rizo Neroulos, Staats-Sekretair im Departement Ihres königl. Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten, Ritter Ihres Ordens des Erlösers; welche nach Auswechslung ihrer gegenseitigen, in gehöriger und gültiger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Es wird zwischen den Unterthanen Sr. k. k. apostolischen Maj. und jenen Sr. Maj. des Königs von Griechenland eine gegenseitige Freiheit des Handels und der Schifffahrt bestehen.

Art. 2. In Folge derselben werden die Unterthanen der hohen kontrahirenden Theile in den Häfen und Meeren beider Reiche gleiche Handelsfreiheit geniessen; so dass ihnen in den bemeldeten Orten von den beiderseitigen Regierungen eine vollkommene Gleichheit und Reciprozität der Rechte und Handelsvortheile zugestanden, und sie, insofern diese Rechte und Vortheile allda irgend welchen Abgaben unterliegen, ganz auf denselben Fuss wie die Nationalen, hinsichtlich der öffentlichen Auflagen gesetzt werden sollen.

Art. 3. Ausgenommen sind die Artikel der Kriegs-Kontrebande und der Küstenhandel, er mag in einheimischen oder fremden Produkten bestehen, welche von einem Nationalhafen in den andern versendet werden,

1835 welcher Handel nur mittelst National-Fahrzeugen statt finden kann; indess wird es den Unterthanen der hohen kontrahirenden Theile frei stehen, ihre Waaren und Effekten auf besagte Fahrzeuge zu verladen, indem sie, die einen wie die andern, die nämlichen Gebühren zu entrichten haben.

Art. 4. Die Schiffe der Unterthanen eines jeden der kontrahirenden Theile werden in den Häfen und Landungsplätzen des andern nur jene Abgaben entrichten, welchen die Nationalschiffe unterliegen.

Art. 5. Als östreichische und griechische Schiffe sollen jene angesehen werden, welche nach den in beiderseitigen Reichen bestehenden Vorschriften erworben sind und die See befahren.

Art. 6. Alle rohen und verarbeiteten Produkte, welche aus den der Herrschaft der hohen kontrahirenden Theile unterworfenen Ländern kommen, und deren Einführung in die beiderseitigen Häfen, oder deren Ausfuhr aus ebendenselben auf den Nationalschiffen erlaubt ist, oder gesetzlich gestattet werden wird, sollen gleichmässig auch auf Schiffen, welche den Unterthanen des andern der hohen kontrahirenden Theile gehören, ein- und ausgeführt werden können, ohne höheren oder andern Gebühren was immer für einer Art unterworfen zu werden, welche von den nämlichen Artikeln, wenn sie auf östreichischen Schiffen eingeführt werden, zu entrichten sind.

Art. 7. Eine genaue Reciprozität wird in den griechischen Häfen gegen die östreichischen Schiffe hinsichtlich jener Artikel beobachtet werden, welche keine rohen oder verarbeiteten Erzeugnisse der Sr. k. k. apostol. Maj. unterworfenen Länder sind, und gesetzlich in die griechischen Häfen eingeführt werden können.

Art. 8. Die rohen und verarbeiteten Produkte der Staaten eines jeden der hohen kontrahirenden Theile, deren Einfuhr in die Staaten des andern gesetzlich gestattet ist, sollen keinen höheren oder andern was immer für einen Namen führenden Abgaben unterliegen, als von den Erzeugnissen der nämlichen Gattung, welche aus einem andern Lande kommen, gegenwärtig oder künftig gefordert werden, den Fall ausgenommen, wo in den Staaten der einen beider Regierungen die Abgaben von den rohen und verarbeiteten Erzeugnissen eines andern Landes in Folge eines formellen Trak-

tats, und nach Zusicherung besonderer Handelsvortheile 1835
oder einer gegenseitigen Verminderung der Abgaben herabgesetzt würden; in diesem Falle wird die andere Regierung nur dann die gleiche Verminderung der Abgaben ansprechen können, wenn sie gleiche Vortheile anbietet, und erst in dem Augenblicke in den Genuss derselben treten, als sie diese Gegenvortheile oder ein angemessenes Aequivalent zugesichert hätte, sofern sie keine vom nämlichen Umfange und von gleicher Art anbieten könnte. In jedem Falle werden dann die beiden Regierungen ein besonderes Uebereinkommen in dieser Hinsicht treffen müssen.

Art. 9. In Allem, was auf die Hafenpolizei, das Ein- oder Ausladen der Schiffe, die Sicherheit der Waaren, die Gegenstände des Handels und was immer für Kommerzial-Güter und Effecten Bezug hat, werden die Unterthanen der beiden hohen kontrahirenden Theile gegenseitig den Gesetzen und Verordnungen der Lokal-Polizei unterstehen; dagegen aber für ihre Personen und Güter, im ganzen Umfange der betreffenden Länder, dieselben Rechte, Privilegien, Vortheile und Freiheiten geniessen, welche den Nationalen selbst gewährt sind, oder noch zugestanden werden könnten. Sie werden ohne Hinderniss noch Hemmung mit ihrem Eigenthum frei durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letztwillige Anordnung, oder auf jede andere Art verfügen können, indem sie sich jedoch nach den Gesetzen und Verordnungen ihres rücksichtlichen Vaterlandes zu richten haben. Sie sollen nach eigenem Gutbefinden ihr Vermögen aus einem der beiden Reiche in das andere übertragen dürfen, ohne dieser Uebertragung wegen einer was immer für aussergewöhnlichen Steuer oder andern Auflage unterworfen zu seyn.

Art. 10. Weder mittelbar noch unmittelbar, weder von einer der beiden Regierungen, noch von in ihrem Namen oder mit ihrer Ermächtigung handelnden Agenten, Gesell- oder Körperschaften soll hinsichtlich des Kaufes oder Verkaufes der rohen oder verarbeiteten Produkte, welche von den Besitzungen des einen oder des andern der hohen kontrahirenden Theile herkommen, und in das Gebiet des andern eingeführt werden, einiger Vorzug in Anbetracht der Nationalität des Fahrzeuges obwalten, da die Willensmeinung der hohen

1835 kontrahirenden Theile dahin geht, dass in dieser Hinsicht kein Unterschied und keine Auszeichnung statt habe.

Art. 11. Wenn sich der Fall ereignet, dass ein östreichisches oder griechisches Kriegs- oder Kauffahrteischiff in den Häfen oder an den Küsten der wechselseitigen Gebiete Schiffbruch erlitte, so soll ihnen die bestmögliche Hülfe, es sey für die Rettung der Personen und Effekten, oder für die Sicherung, Besorgung und Aufbewahrung der geretteten Sachen geboten werden; auch sollen letztere keiner Abgabe unterliegen, insofern nicht etwa in der Folge zum Verbrauche darüber verfügt würde.

Art. 12. Die hohen kontrahirenden Theile kommen überein, keine Seeräuber in den Häfen, Buchten und Anker-Gründen ihrer Staaten aufzunehmen, und die volle Strenge der Gesetze gegen alle Personen, welche als Seeräuber bekannt sind, wie auch gegen alle in ihren Staaten sich aufhaltenden Individuen anzuwenden, welche eines Einvernehmens oder Einverständnisses mit ihnen überwiesen werden könnten. Alle den Unterthanen der hohen kontrahirenden Theile gehörigen Schiffe und Ladungen, welche die Seeräuber nehmen, oder in die Häfen des einen oder des andern führen könnten, werden ihren Eigenthümern oder deren mit gehöriger Vollmacht versehenen Bestellten zurückgegeben werden, wenn sie den Beweis, dass das geraubte Gut ihr Eigenthum sey, gehörig herstellen, und diese Rückstellung wird selbst dann statt haben, wenn der zurückgeforderte Gegenstand sich in Händen eines Dritten befindet, sobald der Käufer erwiesenermaassen wusste oder wissen konnte, dass der erwähnte Gegenstand von Seeräubern herrühre.

Art. 13. Die von den Kriegsschiffen Sr. k. k. apostolischen Majestät wegen Seeräuberei aufgebrachten, und bis jetzt in den östreichischen Staaten zurückgehaltenen griechischen Unterthanen sollen zur Verfügung der griechischen Regierung gestellt werden, welche sich dagegen verpflichtet, die kaiserliche Regierung für die Kosten zu entschädigen, welche ihr der Unterhalt dieser Gefangenen bis zum Tage ihrer Zurückstellung verursacht hat.

Art. 14. Wenn der Fall einträte, dass einer der hohen kontrahirenden Theile mit einer Macht, Nation oder einem Staate sich im Kriege befände, so sollen

die Unterthanen des andern Theils ihren Handel und 1835
ihre Schifffahrt mit diesen nämlichen Staaten fortsetzen können, mit Ausnahme jener Städte und Häfen, welche zu Land oder zu Meer blokirt oder belagert wären. In keinem Falle jedoch wird der Handel mit den als Kriegs-Kontrebande angesehenen Artikeln gestattet werden.

Art. 15. Die hohen kontrahirenden Theile sind übereingekommen, sich durch einen besonderen Vertrag über das, was eigentlich die Kriegs Kontrebande bezeichnet, so wie über die Grundsätze zu verstehen, die sie hinsichtlich des Seerechts der Neutralen beobachten werden.

Art. 16. Jeder der kontrahirenden Theile wird das Recht haben, Generalkonsuln, Konsuln, Vice-Konsuln und Konsular-Agenten in allen Häfen oder Städten der Besitzungen des andern Theils zu ernennen, wo sie zur Beförderung des Handels und für das Kommerzial-Interesse ihrer Unterthanen nöthig sind, oder nöthig befunden werden könnten; die Konsuln jeder Klasse, welche von ihren betreffenden Regierungen in gehöriger Form ernannt sind, werden jedoch ihre Amtspflichten nicht ohne vorläufige Genehmigung der Regierung, in deren Gebiet sie eingesetzt werden, ausüben können. Sie werden in den beiderseitigen Staaten sowol hinsichtlich ihrer Personen, als der Ausübung ihres Amtes gleiche Privilegien geniessen.

Art. 17. Was die Ein- und Ausfuhr der Erzeugnisse ihrer Staaten auf der Donau sowol im Laufe oder an der Mündung dieses Stromes betrifft, so geben die hohen kontrahirenden Theile ihre Willensmeinung kund, diesen Handel zu begünstigen, und behalten sich vor, in einem eigenen Vertrage die gegenseitigen Erleichterungen, welche sie ihm werden gewähren können, festzusetzen.

Der gegenwärtige Handels- und Schifffahrts-Vertrag wird durch 10 Jahre, vom Tage der Auswechslung der Ratifikationen gerechnet, in Wirksamkeit bleiben, und auch noch über diese Frist bis durch volle zwölf Monate gültig seyn, nachdem einer der hohen kontrahirenden Theile dem andern seine Absicht kund gegeben haben wird, dessen Wirksamkeit einzustellen.

1835 Die Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrags werden zu Wien in einem Zeitraume von drei Monaten, vom Tage der Unterschrift an gerechnet, oder wo möglich früher, ausgewechselt werden.

Urkund dessen haben die wechselseitigen Bevoll-

41.

Convention additionelle entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et le Mexique, pour la fixation des limites respectives des deux pays. Signée le 3. Avril 1835.

Ratifiée à Washington le 21. Avril 1836.

(Acts passed at the first session of the twenty-fourth Congress of the United States. Published by Authority. Washington, 1836. Appendix p. 1—4.).

A treaty having been concluded and signed in the city of Mexico, on the 12th day of January 1828 between the United States of America and the Mexican United States, for the purpose of establishing the true dividing line and boundary between the two nations, the third article of which treaty is as follows: "To fix this line with more precision, and to place the land marks which shall designate exactly the limits of both nations, each of the contracting parties shall appoint a commissioner and a surveyor, who shall meet before the termination of one year from the date of the ratification of this treaty at Natchitoches, on the Red river, and proceed to run and mark said line from the mouth of the Sabine to the Red river, and from the Red river to the river Arkansas, and to ascertain the latitude of the Sabine to the Red river, and from the Red river Arkansas and to ascertain the latitude of the source of said river Arkansas, in conformity to what is agreed upon and stipulated, and the line of latitude 420 to the South sea. They shall make out plans and keep

mächtigten denselben unterfertigt, und ihre Wappen- 1835
Siegel beigedrückt.

Gegeben zu Athen den 4. März (20. Februar) 1835.

(L. S.) v. Prokesch-Osten m. p.

(L. S.) J. Rhizo m. p.

(Ratifié à Vienne le 9. Septembre (28. Août) 1835.)

41.

Concierto adicional entre les Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos del Norte, con el fin de establecer la verdadera linea divisoria y los limites entre las dos Naciones. Fécho 3. *Abril* 1835.

Les Ratifications ont été échangées à Washington le 20. Avril 1836 entre M. John Forsyth, Sécretaire d'état des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et M. J. M. de Castillo y Lanzas, Chargé d'affaires de la République de Mexique.

Habiendose concluido y firmado en la Ciudad de Mexico a los 12 dias del Mes de Enero 1828 un Tratado entre los Estados Unidos del Norte, con el fin de establecer la verdadera linia divisoria y los limites entre las dos Naciones; y habiendose estipulado en el articulo 30 del mencionado Tratado lo siquiente: "Para figar esta linea con mas precision y establecer los mojones que señalen con ecsactitud los limites de ambas naciones nombrará cada una de ellas un Comisario y Geometra que se juntarein antes tel termino de un año contado desde la fecha de la ratification de este Tratado en Natchitoches, en las orillas del Rio Rojo, y procederan á senalar y demarcar dicha linia desde la embocadura del Sabina hasta el Rio Rojo y de este hasta el Rio Arkansas y averiguar con certidumbre el origen del espresado Rio Arkansas, y fijar segun queda estipulado y convenido en este Tratado, la linea que debe seguir desde el grado 42 de latitud hasta el Mar Patifico. Llevaran diarios y levantaran planos de sus operaciones; y el resultado convenido por ellos se tendrá por parte de este Tratado y tendra

1835 *journals of their proceedings, and the result agreed upon by them shall be considered as part of this treaty and shall have the same force as if it were inserted therein. The two Governments will amicably agree respecting the necessary articles to be furnished to those persons, and also as to their respective escorts, should such be deemed necessary."*

And the ratifications of said treaty having been exchanged in the city of Washington, on the fifth day of April, in the year of 1832, *but from various causes the contracting parties have been unable to perform the stipulations contained in the above mentioned third article, and the period within which the said stipulations could have been executed, has elapsed; and both republics being desirous that the said treaty should be carried into effect with all due solemnity, the President of the United States of America has for that purpose fully empowered on his part Anthony Butler, a citizen thereof and Chargé d'Affaires of said States in Mexico, and the acting President of the United Mexican States having in like manner fully empowered on his part their Excellencies Jose Maria Gutierrez de Estrada, Secretary of State for Home and Foreign Affairs, and Jose Mariano Blasco, Secretary of the Treasury; and the said Plenipotentiaries after having mutually exchanged their full powers, found to be ample and in form, they have agreed and do hereby agree to the following second additional article to the said treaty.*

Within the space of one year, to be estimated from the date of the exchange of the ratifications of this said additional article, there shall be appointed by the Government of the United States of America and of the Mexican United States, each a commissioner and surveyor, for the purpose of fixing with more precision the dividing line and for establishing the land marks of boundary and limits between the two nations with the exactness stipulated by the third article of the Treaty of Limits, concluded and signed in Mexico on the 12th day of January 1828, *and the ratifications of which were exchanged in Washington city on the 5th day of April,* 1832. *And the present additional*

la misma fuerza que si estuviese inserto en el, debiendo convenir amistosamente los dos Gobiernos en el arregio de cuanto necesiten estos individuos y en la escolta respectiva que deban llevar siempre que se crea necesario." Y habiendose cangeado las ratificationes del mencionado Tratado en la ciudad de Washington a los 5 dias del mes de Abril del año del Señor 1822, no habiendo podido las partes contratantes cumplir por varias causas las estipulationes contenidas en el mencionado articulo 30 habiendo espirado el termino d'entro del cual debian ejecutarse y deseando ambas Republicas que el referido Tratado tenga su mas puntual complimiento llenandose todas las formalidades necessarias; el Presidente interino de los Estados Unidos Mexicanos ha revestido con sus plenos poderes para este objeto a los Excelentisimos Sennores D. José Maria Gutierrez de Estrada, Secretario de Estado y del despacho de Relaciones interiores y exriores y D. José Mariano Blasco, Secretario de Estado y del despacho de Hacienda, y el Presidente de los Estados Unidos del Norte al Honorable Señor Antonio Buttler, encargado de Negocios de aquella Republica en Mexico: y los referidos Plenipotenciarios despues de haber Cambiado sus plenos poderes que se encontraron en buena y debida forma, han convenido y convienen en el siguiente segundo articulo aditional. Se proroga por el espacio de un año contado desde la fecha del cange de las ratificationes del presente articulo adicional, el termino que para el nombramiento de los comisarios y geometras encargados for los Gobiernos de Mexico y de Washington de fyar con mas precision la linea divisoria y establecer los mojones que señalen con ecsactitud los limites de ambas naciones, estableció el articulo 30 del Tratado de Limites concluido y firmado en Mexico á los 12 dias del Mes de Enero de 1828, y cuyas ratificationes fueron cangeadas en la Ciudad de Washington a los 5 dias del Mes de Abril de 1832. El presente 20 articulo adicional tendrá la misma fuerza y valor que si hubiese insertado palabra por palabra en el Tratado mencionado de 12 de Enero de 1828 y sera aprobado y ratificado en los terminos que establecen las Constituciones de los respectivos Estados. 1835

En fee de lo cual los referidos Plenipotenciarios

1835 *article shall have the same force and effect as if it had been inserted word for word in the above mentioned treaty of the 12th of January 1828, and shall be approved and ratified in the manner prescribed by the constitutions of the respective States. In faith of which the said Plenipotentiaries have hereunto set their hands and affixed their respective seals.*

Done in the city of Mexico on the 3d day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, in the fifty-ninth year of the Independence of the United States of America, and of the fifteenth of that of the United Mexican States.

A. Butler.	*(L. S.)*
J. M. Gutierrez de Estrada.	*(L. S.)*
Jose Mariano Blasco.	*(L. S.)*

lo hemos firmado y sellado con nuestros sellos respec- 1835
tivos. Fecho en Mexico a los tres dias del Mes de Abril de mil ocho cientos treinta y cinco decimo quinto de la Independencia de los Estados Unidos Mexicanos y quincuagesimo noveno de la de los Estados Unidos de America.

J. M. Gutierrez de Estrada. (L. S.)

Jose Mariana Blasco. (L. S.)

A. Butler. (L. S.)

1835

42.

Convention entre le Gouverneur Britannique de la Colonie du cap de bonne Espérance et Hintza, Chef des Cafres, Conclue le 30. *Avril* 1835.

(Narrative of the irruption of the Kafir hordes into the eastern province of the Cape of Good Hope. A. D. 1834—35. Graham's Town, 1835 P. I. pag. 121—128.)

Communication from His Britannic Majesty's Governor of the Colony of the Cape of Good Hope, to *Hintza*, Chief of the Country on the left bank of the middle and lower Kie River, and the acknowledged principal Chief and Arbitrator of all the Tribes of Kafirland westward of that River to the Frontier of the Colony.

I. In the year 1828, Hintza was in imminent peril of being destroied himself with all his people by the more warlike and to him irresistible tribes of the Fetcani. In his extremity he besought the assistance of the colonial government, which was granted. The troops of the colony (at great expense and inconvenience) marched to his aid, defeated the ennemies of Hintza, and saved him, his people and his country. The services rendered him (as great a one as one people can render to another) Hintza has himself acknowledged and especially in express terms, as well dersonally in a conference with the commandant Van Wyk, in February last, as by one of his captains "Gnobo Gnobo" in a conference with the same commandant in March last.

II. Now what return has the Chief Hintza made to His Majesty's colony for these unquestioned and acknowledged benefits received?

In the end of last year (1834) the Kafir Tribes on the colonial frontier, viz: of Tyali, Macomo, Eno, Botma, Dushani, T'Slambie, Umhali, and others, their connections and dependants, some of them then living by permission and sufferance upon the colonial Territory, in a period of profound peace and amity with the colony and without any previous notice or declaration of

war, and when besides, the Governor was actually 1835
negotiating with them arrangements for conferring upon them advantages and benefits along the colonial borders greater than they had ever before possessed, — suddenly commenced hostilities upon the colony, broke into the border at once, along the whole line from the Winterberg to the sea wasting all the country with fire and sword, murdering the unprepared and defenceles inhabitants of the farms, pillaging the houses and sweeping off all the cattle, horses, sheep etc.

III. When these chiefs were preparing this unprovoked and atrocious agression, by combining together and arranging their measures for carrying it into effect, their intentions were well known to Hintza, who dit not — as being the acknowledged chief of Kafirland it was in his power to have done, and as considering his relations with, and great obligations to the colonial government, he ought to have done — either discountenance or put a stop to their intended enterprise, or give any notice of it to the Governor or to the colonial authorities of the frontier.

IV. On the contrary, he afforded it his countenance and support; received into his country immense quantities of colonial cattle, horses etc. *) plundered from the colony; gave harbour to the plunderers who had brought it thither; and even permitted or connived at some of his own people's joining in the inroads into the colony.

V. In the month of February, and again in the month of March last, the commandant Van Wyk, by my authority and in my name, communicated to the Chief Hintza, the only terms (far milder than this proceedings had justly merited) upon which he could continue to be regarded in the light of a friend to the colony and so avoid being confounded with its ennemies and treated accordingly, viz:

"that he should declare his disavowal of, and cease to countenance the chiefs who were in hostility with the colony, affording them neither harbour, residence, nor protection and send back to me all the colonial cattle, horses and other plunder which has been received into his country."

---

*) At least 50,000 head of cattle and 1000 horses.

1835 VI. To these communications Hintza has not as yet returned to me any satisfactory answer, neither has he complied with the terms therein prescribed, since he has continued to countenance the hostile chiefs, and still retains in his country the cattle, horses etc., and other property plundered from the colony, and harbours the robbers.

VII. This being so and having already defeated and dispersed the tribes of the hostile frontier Kafirs, I have now been compelled *to come into the chief Hintza's country with the troops of the King, my master*, to demand an answer to the said communications, and to enforce a compliance with the terms proposed; in failure of which I shall continue to make war upon him to the uttermost, for which purpose the divisions of my forces, which I left at the Ports of the Buffalo and Debe, are moving upon the Amave, and Upper-Kei; and Faku, the Chief of the Amapondas, and Vadanna, the Chief of the Tambookies, who are my friends, and to meet whom I have sent detachements of my troops — are ready to fall upon Hintza from the side of the Bashee.

VIII. Two weeks ago, on the day I crossed the Kie, and before I crossed it, I announced to Baku (Hintza's brother and Governor of the district of Lower Kie) for his information and that of Hintza, by a messenger who had been sent by Baku, and who appeared on this side of the river, "that I was coming to demand a satisfactory answer to the communications of the Commandant Van Wyk."

IX. On the same day I communicated to the respective local heemraadens of Hintza and of Baku, to whom I gave audience in my camp at the Kie Fontein, the reasons and purpose of my coming, and earnestly pressed upon them the losing no time in communicating the whole to Hintza, and demanding in my name, that he should forthwith *come to me*, to confer on these affairs, since the result of that conference, as it might afford me the required satisfaction or not would determine the question of peace or war between us. I added that this must be immediately done, as Hintza has already trifled with my just demands for more than two months, and that I could delay their enforcement no longer, that I should continue to move through

his country, but that in the meán time, unless he 1835
failed to appear in a reasonnable time, or unless his people committed hostilities upon mine — mine should abstain from hostilities upon them.

X. These heemraden promised to make my communication *forthwith* to Hintza, and especially the counsellor Socho, who also stated that Hintza was at the Tsomo, about one days journey from my camp.

XI. In four days Socho returned to me in my camp on the Gona, and announced to me "that he hat duly made my communication to Hintza, and that he (Hintza) was on his way to meet me, and would arrive the next day."

XII. I then informed Socho, that I desired to receive no more *Messengers*, that it was indispensible for me to see Hintza *himself*; that I would wait for this purpose five days from my *first* message sent by the heemraden, and by him (Socho) and therefore that if Hintza did not arrive on the following afternoon, I should consider it a refusal of satisfaction, and commence hostilities.

XIII. I still waited till the seventh day, when, having had no farther intelligence of Hintza, I sent to the residence of Socho, which was in the neighbourhood of my camp, to make final enquiries, but he had left his residence and was not to be found.

XIV. On the following day Couba, a captain, a counsellor and a confidential officer of Hintza, came into my camp, not bearing any message from Hintza, but, as he said, "to hear the news," in other words as a spy. I however treated him well and detained him until the following day, the ninth from my first communication, and consequently four days beyond that fixed on for my commencing hostilities. The people of Hintza also, in the meantime *themselves* commenced hostilities by the murder of one of mine (Armstrong). I called Couba before me, recapitulated all the above, repeated to him the communications made in February and March to Hintza, by the Commandant Van Wyk, with the conditions then laid down, and enjoined him, that upon my dismissing him, he was to proceed instantly to Hintza, to repeat to him all that I had said, and to add that I should fortwith

1835 commence hostilities against him, for the following reasons.

1st. — For the causes already set forth by the Commandant Van Wyk, no satisfaction thereon having been given.

2d. — Because in the month of July last, a subject of his Britannic Majesty (William Purcell) living within the territory of the Chief Hintza (indeed not far from the chiefs residence at the time) under the chiefs sanction and permission to trade with his people, and under the security of his good faith — was deliberately murdered at his own door by a Kafir of the tribe of Hintza, or by a Fingoe servant suborned by one of his tribe, for which no atonement has yet been made, and although this atrocious and unwarrantable act was then duly made known to Hintza, no effectual steps have ever been taken for the punishment of the murderer, and for giving satisfaction for the matter to His Majesty the King of England for this unprovoked murder of one of His subjects.

3d. — For the recent murder of Armstrong, a british subject, by which also Hintza's people broke the condition of my truce, and commenced hostilities.

4th. — For the violence, rapine and ill treatment practised against the British Missionaries at Butterworth, living there by Hintza's sanction, which had forced them to fly in the Tambookie tribe of Vossanie, to save their lives.

5th. — For the violence, rapine and outrages, committed also upon the British traders who had thereby been alike forced to fly to the same tribe for refuge.

That for all these reasons I should immediately commence hostilities upon Hintza, and carry away all the cattle I should find, in the doing which if resistance were offered by the people of Hintza, they must take the consequences of it, brought upon them by the conduct of their Chief.

I also announced to Hintza my having been induced by his aforesaid conduct, to enter into a treaty with Faku, chief of the Amapondas, and with Vadanna, the chief of the Tambookies. I further announced, that I had the Fingoes under my especial protection; that they had become the allies and subjects of the King of England, and that I would severely retaliate upon

the people of Hintza, any violence which the latter 1835
should commit upon the former.

I then demanded to Couba, "if he had well unterstood all the above?" to which he answered, "that he had and would duly communicate it immediately to Hintza."

I then formally declared war, dismissed Couba and commenced hostilities.

XV. I now repeat to Hintza, what I then announced to him by Couba, and —

XVI. For all these injuries done to the subjects of the King of England, I now demand, and if not complied with, will proceed to enforce, the following terms of satisfaction: —

1st. — I demand from the Chief Hintza the restoration of 50,000 head of cattle and of 1000 Horses, to be approved by the Commissioners whom I shall appoint to receive and examine them, 25,000 head of cattle and 500 horses immediately, as hostilities will continue till they are delivered, and 25,000 head of cattle and 500 horses in one year from this day.

2d. — I demand that Hintza, as the acknowledged Chief of Western Kafirland, shall lay *his imperative commands*, and cause them *to be obeyed*, upon the chiefs of the tribes Tyali, Macomo, Eno, Bothma, Dushanie, T'Slambie, Umhala, and their dependants, instantly to cease hostilities, and send in, and give up to me, or to one of the divisions of my forces, all the fire-arms which they may possess.

3d. — I demand that the murderer of William Purcell (or if a Fingo servant acting under subornation, the suborner to the deed) be immediately brought to the condign punishment of death by the Kafir Authorities, and in presence of Commissioners, whom I shall appoint to witness the execution, and to whom the Chief Hintza will cause to be delivered 300 head of good cattle (to be approved of by the said Commissioners) for the benefit of the Widow and family of the murdered man.

4th. — I demand, that the same atonement be made for the murder of Armstrong, as that demanded for the murder of Purcell.

5th. — I demand that for the due and full execution of the above conditions, the Chief Hintza shall

1835 deliver into my hands here, on the spot and immediately two hostages, to be chosen by me from among the chief persons about him.

All this well and duly complied with, I will cause hostilities to cease as soon as 25,000 head of cattle and 500 horses shall have been delivered to the Commissioners, and enter into a treaty of peace between the Colony and Hintza.

(Signed) B. D'URBAN.
Governor of the Colony of the Cape of Good Hope, Commander in Chief.

Done in my Camp on the Isolo, 29th Avril 1835.

The foregoing paper was read to Hintza in person by the Governor and Commander in Chief, and translated to the Chief, sentence by sentence, *seriatim*, into the Kafir Tongue, by the Kafir Interpreter Mr. Shepstone, in the Camp of the Isolo, on the 29th Avril 1835, at the conclusion of which the Chief expressed his perfect understanding of it all.

And on the 30th of Avril (the day following) in the same place, Hintza, formally and expressly, accepted all the conditions therein laid down, and concluded peace with the King of England, His Majesty's subjects, Colony and Allies.

In the presence of us witnesses —

(Signed) H. G. SMITH, Col. Chief of the Staff.
J. PEDDY, Lieut. Col. 72d Highlanders, Commanding 1st Division.
J. MURRAY, M. D. Dep. Insp. — General of Hospitals, Chief of the Medical Staff.
C. C. MICHELL, Surveyor-General.

I.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des articles renfermés dans ce Tome.

1827.

12 Juillet - 12 Décembre. Actes et Documens relatifs aux affaires de la Grèce. Pag. 1

1828.

Janvier - 12 Mars. Continuation de l'article précédent. 228

12 Janvier. Traité conclu entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis de Mexique, pour la fixation des limites respectives des deux Pays. 264

5 Avril. Article additionnel au Traité précédent. 270

1831.

9 Septembre - 30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274

18 Février. Traité d'amitié de navigation et de commerce entre la Prusse et le Mexique. 534

1832.

Janvier - 1 Octobre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 284

16 Mai. Convention entre la Prusse et le Mexique, renfermant des modifications de quelques stipulations du Traité du 18 Février 1831. 553

1833.

10 Mai. Convention entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, les Saxes-Weimar, — Meiningen, — Altenbourg, — Cobourg-Gotha, les deux Principautés de Schwarzbourg et les trois Principautés de Reuss, concernant le trafic du sel. Pag. 554

15 Mai. Publication dans la Hesse-électorale concernant le trafic d'objets dont l'importation du Grandduché de Hesse est soumise à un droit. 557

4 Août (23 Juillet). Acte portant la déclaration d'indépendance de l'Eglise grecque dans le Royaume de la Grèce. 565

5 Décembre-23 Décembre. Loi uniforme concerté entre la Saxe-Weimar, Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Schwarzbourg-Sondershausen, Schwarzbourg-Rudolstadt, Reuss-Greitz, Reuss-Gera et Reuss-Schleitz et Ebersdorf, concernant l'administration des droits d'importation, d'exportation et de transit. 574

8 Décembre. Ordonnance en Prusse concernant l'agrégation du District d'Erfurt à la Ligue des Douanes. 610

24 Décembre. Publication dans la Hesse-électorale concernant l'agrégation du District de Schmalkalden à la Ligue des Douanes. 612

27 Décembre. Ordonnance dans la Hesse Grandducale concernant l'admission de la ville de Wimpfen et de la commune de Hohenstadt à la Ligue des Douanes. 613

vers la fin du Décembre. Publication dans la Hesse-électorale concernant les modifications et changemens qui auront lieu le 1 Janvier 1834 dans le tarif de douanes. 615

1834.

1 Janvier. Extrait du Tarif Russe d'importation en vigueur au commencement de 1834. 622

Février. Publication concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats apparte-

nans à la Ligue Prussienne des Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. Pag. 635 — 1834

8 Mars. Publication du gouvernement de l'Electorat de Hesse concernant les règles à observer pour le transport des marchandises aux états appartenans à la Ligue des Douanes. 639

10 Mars. Publication concernant l'accession des Duchés d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Coethen, de Saxe-Cobourg-Gotha pour la Principauté de Lichtenberg, du Landgraviat de Hesse-Hombourg pour le District de Meissenheim, du Grand-duché d'Oldenbourg pour la Principauté de Birckenfeld et de la Principauté de Waldeck au cartel de Douanes de la Ligue Prussienne. 646

29 Mars. Publication dans la Hesse-électorale concernant la légitimation des commis-voyageurs et des marchands qui fréquentent les foires dans les Etats appartenans à la Ligue des Douanes. 647

1 Mai. Traité entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick, pour l'adoption d'un système uniforme et commune des contributions indirectes. 649

1 Mai. Tarif de Douanes concerté entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick. 663

24 Mai. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Chickasaw Indiens. 691

24 Mai. Articles supplémentaires au Traité précédent. 709

31 Mai. Traité entre la Prusse et la Saxe-Cobourg-Gotha pour la cession de la Principauté de Lichtenberg sur la rive gauche du Rhin à la Prusse. 701

16 Juin. Publication ministerielle dans la Hesse-électorale concernant le renouvellement de la convention subsistante entre l'Electorat de Hesse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha pour la punition des delits forestiers

1834 et de chasse commis dans les forêts reciproques. Pag. 707

20 Juin. Protestation de Don Miguel de Portugal au sujet des événemens dans ce Royaume. 707

30 Juin. Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale concernant les bâtimens espagnols qui arrivent des isles de Cuba et de Portorico dans les ports des Etats-unis. 711

26 Juillet. Convention entre la France et la Grande-Bretagne d'une part et le Danemarck de l'autre part, pour la répression de la traite des noirs. 713

18 Août. Articles additionels à la Quadruple-Alliance, conclue le 22 Avril 1834 entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal, à l'effet de retablir la paix dans la Peninsule. 716

1 Octobre. Changemens aux Traités conclus le 26 et 27 Septembre 1833 entre les Commissaires des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Chippewas, Ottowas et Patawatamies, acceptés par les chefs de ces nations 718

25 Octobre. Décret royal promulgué en Espagne concernant l'exclusion de Don Carlos et de tous ses descendans de la succession au trône. 723

30 Octobre. Décret rendu par la Diète germanique pour l'établissement d'un tribunal arbitral. 724

8 Novembre. Contrat de mariage entre Donna Maria II, Reine de Portugal et le Duc Auguste de Leuchtenberg. 727

9 Novembre. Ordre royal concernant les Consuls étrangers résidans en Prusse. 731

22 Novembre. Convention relative à l'extradition des malfaiteurs, conclue entre la France et la Belgique. 732

1 Décembre. Protocole de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, portant des modifications dans le Traité de la naviga-

tion du Rhin, conclu le 31 Mars 1831 entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse Grand-ducale et le Nassau. Pag. 734 — 1834

4 Décembre. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et Com-o-za, un des chefs de la nation indienne des Potawattamies. 739

10 Décembre. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et Muck-Rose, un des chefs de la nation indienne des Potawattamies. 741

16 Décembre. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Potawattamies. 742

17 Décembre. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et Mota, un des chefs de la nation indienne de Potawattamies. 743

1835.

4 Mars. Traité de commerce et de navigation entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de la Grèce. 744

3 Avril. Convention additionnelle entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et le Mexique, pour la fixation des limites respectives des deux Pays. 750

30 Avril. Convention entre le Gouverneur Britannique de la Colonie du cap de bonne Espérance et Hintza, Chef des Cafres. 755

II.

TABLE ALPHABETIQUE.

Allemagne (confédération germanique).

1834 30 Octobre. Décret rendu par la Diète germanique pour l'établissement d'un Tribunal arbitral. Pag. 724

Amérique septentrionale (Etats-unis).

1828 12 Janvier. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis de Mexique, pour la fixation des limites respectives des deux Pays. 264
5 Avril. Article additionnel au Traité précédent. 270
1834 24 Mai. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Chickasaw Indiens. 691
— Mai. Articles supplémentaires au Traité précédent. —
30 Juin. Acte du Congrès concernant les bâtimens espagnols qui arrivent des Isles de Cuba et de Portorico dans les ports des Etats-unis. 711
1 Octobre. Changemens aux Traités conclus le 26 et 27 Septembre 1833 entre les Commissaires des Etats-unis et les Chippewas, Ottowas et Patawatamies, acceptés par les chefs de ces nations. 718
4 Décembre. Traité entre les Etats-unis et Como-za, un des chefs de la nation indienne des Pattawattamies. 739
10 Décembre. Traité entre les Etats-unis et Muck-Rose, un des chefs de la nation indienne des Pattawattamies. 741
16 Décembre. Traité entre les Etats-unis et la nation indienne de Potawattamies. 742

1834 17 Décembre. Traité entre les Etats-unis et Mota, un des chefs de la nation indienne de Potawattamies. Pag. 743
1835 3 Avril. Convention additionnelle entre les Etats-unis et le Mexique pour la fixation des limites respectives des deux Pays. 750

Angleterre voyez Grande-Bretagne.

Anhalt (les Duchés d').

1834 10 Mars. Publication concernant l'accession des Duchés d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Coethen au cartel des Douanes de la Ligue Prussienne. 646

Autriche.

1831 9 Septembre-30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274
1832 Janvier-1 Octobre. Continuation de l'article précédent. 284
1835 4 Mars. Traité de commerce et de navigation entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de la Grèce. 744

Bade.

1834 Février. Publication concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats appartenans à la Ligue des Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. 635
1 Décembre. Protocole de la commission centrale pour la navigation du Rhin portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin, conclu le 31 Mars 1831 entre la France, la Prusse les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse-grand-ducale et le Nassau. 734

Bavière.

1834 Fevrier. Publication concernant les droits d'entrée encori conservés dans les Etats appartenans à la Ligue des Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. 635

1834 1 Décembre. Protocole de la commission centrale pour la navigation du Rhin portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin, conclu le 31. Mars 1831 entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse-grand-ducale et le Nassau. Pag. 734

Belgique.

1831 9 Septembre - 30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274

1832 Janvier - 1 Octobre. Continuation de l'article précédent. 284

1834 22 Novembre. Convention relative à l'extradition des malfaiteurs, conclue entre la Belgique et la France. 732

Brunswick.

1834 1 Mai. Traité entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick pour l'adoption d'un système uniforme et commune des contributions indirectes. 649

1 Mai. Tarif de Douanes concerté entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick. 663

Danemarck.

26 Juillet. Convention entre la France et la Grande-Bretagne d'une part et le Danemarck de l'autre part, pour la répression de la traite des noirs. 713

Espagne.

1834 30 Juin. Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale concernant les bâtimens espagnols qui arrivent des Isles de Cuba et de Portorico dans les ports des Etats-unis. 711

18 Août. Articles additionnels à la Quadruple-Alliance, conclue le 22. Avril 1834 entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal, à l'effet de rétablir la paix dans la Peninsule. 716

1834 25 Octobre. Décret promulgué en Espagne concernant l'exclusion de Don Carlos et de tous ses descendans de la succession au trône. 723

France.

1827 12 Juillet - 12 Décembre. Actes et Documens relatifs aux affaires de la Grèce. Pag. 1
1828 Janvier - 12 Mars. Continuation de l'article précédent. 228
1831 9 Septembre - 30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274
1832 Janvier - 1 Octobre. Continuation de l'article précédent. 284
1834 26 Juillet. Convention entre la France et la Grande-Bretagne d'une part et le Danemarck de l'autre part, pour la répression de la traite des noirs. 713
18 Août. Articles additionnels à la Quadruple-Alliance, conclue le 22. Avril 1834 entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal, à l'effet de retablir la Paix dans la Peninsule. 716
22 Novembre. Convention relative à l'extradition des malfaiteurs, conclue entre la France et la Belgique. 732
1 Décembre. Protocole de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin, conclu le 31 Mars 1831 entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse-grand-ducale et le Nassau. 734

Grande-Bretagne.

1827 12 Juillet - 12 Décembre. Actes et Documens relatifs aux affaires de la Grèce. 1
1828 Janvier - 12 Mars. Continuation de l'article précédent. 228
1831 9 Septembre - 30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274
1832 Janvier - 1 Octobre. Continuation de l'article précédent. 284

1834 26 Juillet. Convention entre la Grande-Bretagne et la France d'une part et le Danemarck de l'autre part pour la répression de la traite des noirs. Pag. 713

18 Août. Articles additionnels à la Quadruple-Alliance, conclue le 22 Avril 1834 entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal, à l'effet de retablir la Paix dans la Peninsule. 716

1835 30 Avril. Convention entre le Gouverneur Britannique de la Colonie du cap de bonne Espérance et Hintza, Chef des Cafres. 756

Grèce.

1827 12 Juillet-12 Décembre. Actes et Documens relatifs aux affaires de la Grèce. 1

1828 Janvier-12 Mars. Continuation de l'article précédent. 228

1833 4 Août (23 Juillet.). Acte portant la déclaration d'indépendance de l'Eglise grecque dans le Royaume de la Grèce. 565

1835 4 Mars. Traité de commerce et de navigation entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de la Grèce. 744

Hannovre.

1834 1 Mai. Traité entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick, pour l'adoption d'un systême uniforme et commune des contributions indirectes. 649

1 Mai. Tarif de Douanes concerté entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick. 663

Hesse-électorale.

1833 10 Mai. Convention entre la Prusse, la Hesse-électorale les Saxes-Weimar, — Meiningen, — Altenbourg, — Cobourg-Gotha, les deux Principautés de Schwarzbourg et les trois Principautés de Reuss, concernant le trafic du sel. 554

15 Mai. Publication concernant le trafic d'objets dont l'introduction du Grand-duché de Hesse est soumise à un droit. 557

1833 24 Décembre. Publication relative à l'agrégation du District de Schmalkalden à la Ligue des Douanes. Pag. 612

Publication concernant les modifications et changemens qui auront lieu le 1. Janvier 1834 dans le tarif des Douanes. 615

1834 Février Publication concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats appartenans à la Ligue des Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. 635

8 Mars. Publication concernant les règles à observer pour le transport des marchandises aux Etats appartenans à la Ligue des Douanes. 639

29 Mars. Publication concernant la légitimation des commis-voyageurs et des marchands qui fréquentent les foires dans les Etats appartenans à la Ligue des Douanes. 647

16 Juin. Publication ministerielle concernant le renouvellement de la convention subsistante entre l'Electorat de Hesse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha pour la punition des delits forestiers et de chasse commis dans les forêts reciproques. 707

Hesse-grand-ducale.

1833 27 Décembre. Ordonnance concernant l'admission de la ville de Wimpfen et de la commune de Hohenstadt à la Ligue des Douanes. 613

1834 Février. Publication concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats appartenans à la Ligue des Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. 635

1 Décembre. Protocole de la commission centrale pour la navigation du Rhin, portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin, conclu le 31 Mars 1831 entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse-grand-ducale et le Nassau. 734

Hesse-Hombourg (Landgraviat de).

1834 10 Mars. Publication concernant l'accession du Landgraviat de Hesse-Hombourg pour le District de Meissenheim sur la rive gauche du Rhin au cartel des Douanes de la Ligue Prussienne. Pag. 646

Hollande.

1831 9 Septembre-30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274

1832 Janvier-1 Octobre. Continuation de l'article précédent. 284

1834 1 Décembre. Protocole de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin, conclu le 31 Mars 1831 entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse-grand-ducale et le Nassau. 734

Mexique.

1828 12 Janvier. Traité entre les Etats-unis de Mexique et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, pour la fixation des limites reciproques des deux Pays. 264

5 Avril. Article additionnel au Traité précédent. 270

1831 15 Février. Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre le Mexique et la Prusse. 534

1832 16 Mai. Convention entre le Mexique et la Prusse, renfermant des modifications de quelques stipulations du Traité du 18 Février 1831. 553

Nassau.

1834 1 Décembre. Protocole de la commission centrale pour la navigation du Rhin, portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin, conclu le 31 Mars 1831 entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse-grand-ducale et le Nassau. 734

Oldenbourg.

1834 10 Mars. Publication concernant l'accession du Grand-duché d'Oldenbourg pour la Principauté de Birckenfeld sur la rive gauche du Rhin au cartel de Douanes de la Ligue Prussienne. Pag. 646

Pays-Bas, voyez Belgique et Hollande.

Portugal.

20 Juin. Protestation de Don Miguel de Portugal au sujet des événemens dans ce Royaume. 707

18 Août. Articles additionnels à la Quadruple-Alliance, conclue le 22 Avril 1834 entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal, à l'effet de retablir la paix dans la Peninsule. 716

8 Novembre. Contrat de mariage entre Donna Maria II, Reine de Portugal et le Duc Auguste de Leuchtenberg. 727

Prusse.

1831 9 Septembre-30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274

18 Février. Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre la Prusse et le Mexique. 534

1832 Janvier-1 Octobre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 284

16 Mai. Convention entre la Prusse et le Mexique renfermant des modifications de quelques stipulations du Traité du 18. Février 1831. —

1833 10 Mai. Convention entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, les Saxes-Weimar, — Meiningen, — Altenbourg, — Cobourg-Gotha, les deux Principautés de Schwarzbourg et les trois Principautés de Reuss, concernant le trafic du sel. 554

8 Décembre. Ordonnance concernant l'agrégation du District d'Erfurt à la Ligue de Douanes. 610

1834 Février. Publication concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats appartenans à la Ligue Prussienne de Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. Pag. 63.

31 Mai. Traité entre la Prusse et la Saxe-Cobourg-Gotha pour la cession de la Principauté de Lichtenberg sur la rive gauche du Rhin à la Prusse. 701

9 Novembre. Ordre royal concernant les Consuls étrangers résidans en Prusse. 731

1 Décembre. Protocole de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin, conclu le 31 Mars 1831 entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse-grand-ducale et le Nassau. 734

Reuss (les Principautés de).

1833 10 Mai. Convention entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, la Saxe-grand-ducale, les trois Duchés de Saxe, les deux Principautés de Schwarzbourg et les trois Principautés de Reuss, concernant le trafic du sel. 554

Décembre. Loi uniforme concerté entre Saxe-Weimar, Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Schwarzbourg-Sondershausen, Schwarzbourg-Rudolstadt, Reuss-Greitz, Reuss-Gera, et Reuss-Schleitz et Ebersdorf concernant l'administration des droits d'importation, d'exportation et de transit. 574

Russie.

1827 12 Juillet-12 Décembre. Actes et Documens relatifs aux affaires de la Grèce. 1

1828 Janvier-12 Mars. Continuation de l'article précédent. 228

1831 9 Septembre-30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274

1832 Janvier-1 Octobre. Continuation de l'article précédent. 284

1834 1 Janvier. Extrait du Tarif Russe d'importation en vigueur au commencement de 1834. Pag. 622

Saxe (royale).

Février. Publication concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats appartenans à la Ligue de Douanes, pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. 635

Saxe (Grand-duché et Duchés de).

1833 10 Mai. Convention entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, les Saxes-Weimar, — Meiningen, — Altenbourg, — Cobourg-Gotha, les deux Principautés de Schwarzbourg et les trois Principautés de Reuss, concernant le trafic du sel. 554

Décembre. Loi uniforme concerté entre la Saxe-Weimar, Saxe-Meiningen, Saxe-Altenburg Saxe Cobourg-Gotha, les Principautés de Schwarzbourg et celles de Reuss, concernant l'administration des droits d'importation, d'exportation et de transit. 574

1834 10 Mars. Publication concernant l'accession de Saxe-Cobourg-Gotha pour la Principauté de Lichtenberg sur la rive gauche du Rhin au cartel de Douanes de la Ligue Prussienne. 646

31 Mai. Traité entre la Prusse et la Saxe-Cobourg-Gotha pour la cession de la Principauté de Lichtenberg sur la rive gauche du Rhin à la Prusse. 701

16 Juin. Publication concernant le renouvellement de la convention subsistante entre l'Electorat de Hesse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha pour la punition des delits forestiers et de chasse commis dans les forêts reciproques. 707

Schwarzbourg (Principautés de).

1833 10 Mai. Convention entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, les Saxes-Weimar, — Meiningen, — Altenbourg, — Cobourg-Gotha, les deux Principautés de Schwarzbourg et les trois

Principautés de Reuss, concernant le trafic du sel. Pag. 554

1834 Décembre. Loi uniforme concerté entre la Saxe-Weimar, la Saxe-Meiningen, la Saxe-Altenbourg, la Saxe-Cobourg-Gotha, les Principautés de Schwarzbourg-Sondershausen et Schwarzbourg-Rudolstadt et les trois Principautés de Reuss, concernant l'administration des droits d'importation, d'exportation et de transit. 574

Waldeck.

1834 10 Mars. Publication concernant l'accession de la Principauté de Waldeck au cartel de Douanes de la Ligue Prussienne. 646

Würtemberg.

1834 Février. Publication concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats appartenans à la Ligue de Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. 635

Anastatischer Druck von
Oscar Brandstetter, Leipzig.

131502

Author Martens, Georg Friedrich von(ed.)

Title [Recueil de traités]: Nouveau recueil... Vol.12

Law
Internat
M376rf

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU